ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS405/R
28 octobre 2011

(11-5344)

Original: anglais

UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CHAUSSURES EN PROVENANCE DE CHINE

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

Page

LISTE DES ANNEXES ..... **vii**
AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT ..... **x**
I. INTRODUCTION **1**
A. PLAINTE DE LA CHINE 1
B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL 1
II. ASPECTS FACTUELS **2**
III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES **2**
A. CHINE 2
B. UNION EUROPEENNE 5
IV. ARGUMENTS DES PARTIES **6**
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES **6**
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE **6**
A. INTRODUCTION 6
B. OBSERVATIONS GENERALES 7
C. DEMANDES SPECIFIQUES 8
VII. CONSTATATIONS **42**
A. INTRODUCTION 42
B. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITERE D'EXAMEN, L'INTERPRETATION DES TRAITES ET LA CHARGE DE LA PREUVE 43
1. Critère d'examen *43*
2. Règles d'interprétation des traités *45*
3. Charge de la preuve *46*
C. DEMANDE DE DECISION PRELIMINAIRE PRESENTEE PAR L'UNION EUROPEENNE 47
1. Allégations "en tant que tel" de la Chine à l'encontre de l'article 9 5) du Règlement n° 1225/2009 du Conseil *49*
2. Allégations de la Chine fondées sur l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping *52*
a) Arguments des parties 52
i) Chine 52
ii) Union européenne 53
b) Arguments des tierces parties 55
i) Brésil 55
ii) Colombie 55
iii) Japon 55
iv) États-Unis 55
c) Évaluation par le Groupe spécial 56

3. Allégations de la Chine concernant les Règlements n° 1294/2009 et 1472/2006 du Conseil ... 62
a) Absence alléguée de spécificité ... 62
b) Absence alléguée de consultations ... 64
D. ALLEGATIONS CONCERNANT LE REGLEMENT N° 1225/2009 DU CONSEIL (LE REGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE) "EN TANT QUE TEL" ... 69
1. Dispositions pertinentes du Règlement antidumping de base ... 70
2. Allégations I.1, I.2, I.3 et 1.4 – Violation alléguée des articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping ... 73
a) Arguments des parties ... 73
b) Arguments des tierces parties ... 76
i) Brésil ... 76
ii) Colombie ... 77
iii) Japon ... 77
iv) Turquie ... 77
v) États-Unis ... 78
vi) Viet Nam ... 79
c) Évaluation par le Groupe spécial ... 80
3. Allégation I.5 – Violation alléguée de l'article I:1 du GATT de 1994 ... 84
a) Arguments des parties ... 84
i) Chine ... 84
ii) Union européenne ... 84
b) Arguments des tierces parties ... 85
i) Colombie ... 85
ii) Viet Nam ... 85
c) Évaluation par le Groupe spécial ... 85
4. Allégation I.7 – Violation alléguée de l'article X:3 a) du GATT de 1994 ... 89
a) Arguments des parties ... 89
i) Chine ... 89
ii) Union européenne ... 90
b) Arguments des tierces parties ... 90
i) Colombie ... 90
ii) États-Unis ... 90
c) Évaluation par le Groupe spécial ... 91
5. Allégation I.6 – Violation alléguée de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping ... 91
E. ALLEGATIONS CONCERNANT LE REGLEMENT N° 1294/2009 DU CONSEIL (LE REGLEMENT SUR LE REEXAMEN) ET LE REGLEMENT N° 1472/2006 DU CONSEIL (LE REGLEMENT DEFINITIF) ... 91
1. Introduction ... 91
a) Règlement sur le réexamen ... 92
b) Règlement définitif ... 94

2. Allégations III.17 et III.18 – Violations alléguées des articles 6.10, 6.10.2, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping – Application d'un droit à l'échelle nationale aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, et article 9 5) du Règlement antidumping de base tel qu'appliqué 96

a) Arguments des parties 96

i) Chine 96

ii) Union européenne 97

b) Évaluation par le Groupe spécial 99

3. Allégation II.11 – Violation alléguée de l'article 11.3 de l'Accord antidumping 101

a) Arguments des parties 102

i) Chine 102

ii) Union européenne 102

b) Évaluation par le Groupe spécial 103

4. Allégations II.1, II.13, III.1, III.2, III.3, III.4, III.15 et III.20 – Dumping 106

a) Examen des violations alléguées de l'article 2 de l'Accord antidumping dans le contexte du Règlement sur le réexamen 106

i) Arguments des parties 106

ii) Évaluation par le Groupe spécial 106

b) Allégations III.1 et III.20 – Violations alléguées des articles 2.4, 6.10.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, de la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine et du paragraphe 151 e) à f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine – Fait de ne pas examiner les demandes de traitement MET dans l'enquête initiale 109

i) Arguments des parties 109

ii) Évaluation par le Groupe spécial 112

c) Allégation III.15 – Violation alléguée de l'article 6.10 de l'Accord antidumping dans le choix de l'échantillon de producteurs-exportateurs chinois dans le cadre de l'enquête initiale 124

i) Arguments des parties 124

ii) Évaluation par le Groupe spécial 127

d) Allégations II.1, II.3, III.3 et III.20 – Violations alléguées des articles 2.1, 2.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 – Pays analogue 134

i) Arguments des parties 134

ii) Arguments des tierces parties 145

iii) Évaluation par le Groupe spécial 147

e) Allégations II.1 et III.3 – Violation alléguée de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 – Méthode PCN 153

i) Arguments des parties 153

ii) Arguments des tierces parties 156

iii) Évaluation par le Groupe spécial 156

f) Allégation III.2 – Violation alléguée de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping – Montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices 161

i) Arguments des parties..... 161

ii) Évaluation par le Groupe spécial 165

g) Allégation III.4 – Violation alléguée de l'article 2.6, lu conjointement avec les articles 3.1 et 4.1, de l'Accord antidumping – Exclusion des chaussures de sport à technologie spéciale (STAF) dont la valeur n'est pas inférieure à 7,50 euros la paire du champ du produit considéré et/ou du produit similaire..... 168

i) Arguments des parties..... 168

ii) Arguments des tierces parties 170

iii) Évaluation par le Groupe spécial 170

5. Allégations II.2, II.3, II.4, III.5, III.7 et III.8 – Dommage 174

a) Examen des violations alléguées de l'article 3 de l'Accord antidumping dans le contexte du Règlement sur le réexamen 174

i) Arguments des parties..... 174

ii) Arguments des tierces parties 177

iii) Évaluation par le Groupe spécial 179

b) Allégations II.2, II.3 et III.5 – Violations alléguées des articles 3.1, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 – Échantillonnage dans le contexte de l'examen de l'existence d'un dommage 184

i) Arguments des parties..... 185

ii) Arguments des tierces parties 187

iii) Évaluation par le Groupe spécial 188

c) Allégation III.7 – Violation alléguée de l'article 3.3 de l'Accord antidumping – Évaluation cumulative des importations en provenance de Chine et du Viet Nam dans l'enquête initiale 205

i) Arguments des parties..... 205

ii) Arguments des tierces parties 207

iii) Évaluation par le Groupe spécial 208

d) Allégations II.4, III.5 et III.8 – Violations alléguées des articles 3.1, 3.2, 3.4, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 – Évaluation des indicateurs de dommage 212

i) Arguments des parties..... 212

ii) Arguments des tierces parties 215

iii) Évaluation par le Groupe spécial 215

6. Allégations II.5 et III.9 – Violation alléguée des articles 3.1, 3.5 et 17.6 i) de l'Accord antidumping – Lien de causalité 239

a) Arguments des parties..... 239

i) Chine..... 239

ii) Union européenne 241
b) Arguments des tierces parties 243
i) Brésil 243
ii) Colombie 243
iii) Japon 244
iv) États-Unis 244
c) Évaluation par le Groupe spécial 244
i) Règlement sur le réexamen 248
ii) Règlement définitif 261
7. Allégations II.6, II.7, II.8, II.9, II.10, II.12, III.10, III.11, III.12, III.13, III.14 et III.19 – Questions procédurales 273
a) Allégation III.13 – Violation alléguée de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et de la section 15 a) i) du Protocole d'accession de la Chine – Fait qu'il n'a pas été ménagé un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux formulaires de demande de traitement MET/IT 273
i) Arguments des parties 273
ii) Arguments des tierces parties 275
iii) Évaluation par le Groupe spécial 275
b) Allégation II.6 – Violation alléguée de l'article 6.1.2 – Fait que les éléments de preuve n'ont pas été mis à disposition dans les moindres délais 281
i) Arguments des parties 281
ii) Évaluation par le Groupe spécial 285
c) Allégations II.7 et III.10 – Violation alléguée de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping – Fait de n'avoir pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements 290
i) Arguments des parties 291
ii) Arguments des tierces parties 293
iii) Évaluation par le Groupe spécial 294
d) Allégations II.8, II.9, III.10, III.11 et III.12 – Violations alléguées de l'article 6.5, 6.5.1, 6.5.2 et 6.2 de l'Accord antidumping – Traitement confidentiel des renseignements 319
i) Arguments des parties 319
ii) Arguments des tierces parties 320
iii) Évaluation par le Groupe spécial 320
e) Allégation II.10 – Violation alléguée des articles 3.1 et 6.8 de l'Accord antidumping – Non-application des données de fait disponibles. 377
i) Arguments des parties 377
ii) Arguments des tierces parties 380
iii) Évaluation par le Groupe spécial 380
f) Allégation III.14 – Violation alléguée de l'article 6.9 de l'Accord antidumping – Fait de ne pas dûment divulguer les faits essentiels examinés 384

i) Arguments des parties 384
ii) Arguments des tierces parties 385
iii) Évaluation par le Groupe spécial 386
g) Allégations II.12 et III.19 – Violations alléguées de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping – Manquement à l'obligation de donner des explications suffisamment détaillées 389
i) Arguments des parties 389
ii) Arguments des tierces parties 391
iii) Évaluation par le Groupe spécial 391
8. Allégations III.6 et III.16 – Violations alléguées des articles 3.1, 3.2, 9.1, 9.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping – Imposition et recouvrement de droits 410
a) Arguments des parties 410
i) Chine 410
ii) Union européenne 414
b) Arguments des tierces parties 416
i) Colombie 416
ii) États-Unis 416
iii) Viet Nam 417
c) Évaluation par le Groupe spécial 417
9. Allégations II.14 et III.21 – Violations corollaires alléguées des articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping 424
VIII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 424
A. CONCLUSIONS 424
B. RECOMMANDATIONS 430

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	A-14

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite du Brésil en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie	B-6
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-11
Annexe B-4	Communication écrite de la Turquie en tant que tierce partie	B-17
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie	B-24
Annexe B-6	Communication écrite du Viet Nam en tant que tierce partie	B-29

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND AVEC LE GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine	C-2
Annexe C-2	Déclaration liminaire de l'Union européenne	C-13
Annexe C-3	Déclaration finale de la Chine	C-19
Annexe C-4	Déclaration finale de l'Union européenne	C-21

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration du Brésil en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Déclaration de la Colombie en tant que tierce partie	D-6
Annexe D-3	Résumé analytique de la déclaration du Japon en tant que tierce partie	D-9
Annexe D-4	Déclaration de la Turquie en tant que tierce partie	D-13
Annexe D-5	Résumé analytique de la déclaration des États-Unis en tant que tierce partie	D-16

ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	E-14

ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND AVEC LE GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire de l'Union européenne	F-14
Annexe F-3	Résumé analytique de la déclaration finale de la Chine	F-21
Annexe F-4	Déclaration finale de l'Union européenne	F-35

ANNEXE G

DEMANDE DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT
D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par la Chine	G-2
Annexe G-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine	G-10

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Carreaux en céramique	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
Brésil – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
Brésil – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
Canada – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
Canada – Automobiles	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Amiante	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/ CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapports de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Bananes III (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis*, WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine*, WT/DS397/R, distribué aux Membres de l'OMC le 3 décembre 2010 [appel en cours]
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
CE – Préférences tarifaires	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
CE – Préférences tarifaires	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/R, adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS246/AB/R
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial *Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège*, WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
Chine – Pièces automobiles	Rapports du Groupe spécial *Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles*, WT/DS339/R, WT/DS340/R, WT/DS342/R, et Add.1 et 2, adoptés le 12 janvier 2009, confirmé (WT/DS339/R) et modifiés (WT/DS340/R, WT/DS342/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS339/AB/R, WT/DS340/AB/R, WT/DS342/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*, WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010
Corée – Certains papiers	Rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*, WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005
Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)	Rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie – Recours de l'Indonésie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS312/RW, adopté le 22 octobre 2007
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie*, WT/DS211/R, adopté le 1er octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*, WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/AB/RW, adopté le 1er septembre 2006
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/RW, adopté le 1er septembre 2006, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/RW
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux VI	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – DRAM	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*, WT/DS379/R, adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro*, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine*, WT/DS399/R, distribué aux Membres de l'OMC le 13 décembre 2010 [en attente d'adoption/d'appel]
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"),* WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS268/RW, adopté le 11 mai 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Tôles en acier	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*, WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996
Mexique – Huile d'olive	Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes*, WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz*, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz*, WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
Mexique – Sirop de maïs	Rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, et Corr.1
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
Mexique – Tubes et tuyaux	Rapport du Groupe spécial *Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala*, WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
Thaïlande – Cigarettes (Philippines)	Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines*, WT/DS371/R, distribué aux Membres de l'OMC le 15 novembre 2010 [appel en cours]

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Thaïlande – Poutres en H	Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
Thaïlande – Poutres en H	Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
Turquie – Textiles	Rapport du Groupe spécial *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R

RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX DU GATT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures	Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil*, DS18/R, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/142

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Titre complet
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord SPS	Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
CEC	Confédération européenne de l'industrie de la chaussure
Commission	Commission de l'Union européenne, autorité chargée de l'enquête de l'UE
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités
deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994	deuxième note additionnelle relative au paragraphe 1 de l'article VI du GATT de 1994, figurant dans l'Annexe 1 du GATT 1994
EFA	Alliance européenne de la chaussure
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
NME	économie autre que de marché
NPF	nation la plus favorisée
PCN	numéro de contrôle de produit
Protocole d'accession de la Chine	Protocole d'accession de la République populaire de Chine, WT/L/432
Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine	Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, WT/ACC/CHN/49
Règlement antidumping de base	Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009
Règlement définitif	Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006
Règlement provisoire	Règlement (CE) n° 553/2006 de la Commission du 23 mars 2006
Règlement sur le réexamen	Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009
STAF	chaussures de sport à technologie spéciale (Special Technology Athletic Footwear)
traitement IT	traitement individuel
traitement MET	traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché

I. INTRODUCTION

A. PLAINTE DE LA CHINE

1.1 Le 4 février 2010, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").[1] Les consultations portaient sur les points suivants: 1) l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, tel qu'il a été modifié, codifié et remplacé par le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009; 2) le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine, étendu aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir expédiées de la RAS de Macao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, et 3) le Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine.

1.2 La Chine et l'Union européenne ont tenu des consultations le 31 mars 2010. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

1.3 Le 8 avril 2010, la Chine a demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping.[2]

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL

1.4 À sa réunion du 18 mai 2010, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi le présent Groupe spécial, comme la Chine l'avait demandé dans le document WT/DS405/2, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.

1.5 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

> "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Chine dans le document WT/DS405/2 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.6 Le 23 juin 2010, la Chine a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du groupe spécial. Le 5 juillet 2010, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président:	M. Jose Antonio Buencamino
Membres:	M. Serge Fréchette
	M. Donald Greenfield

[1] WT/DS405/1.
[2] WT/DS405/2.

1.7 L'Australie, le Brésil, la Colombie, les États-Unis, le Japon, la Turquie et le Viet Nam se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.[3]

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties au différend les 3 et 4 novembre 2010 ainsi que les 25 et 26 janvier 2011, et avec les tierces parties le 4 novembre 2010.

1.9 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 13 mai 2011 et il leur a remis son rapport final le 27 juillet 2011.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne trois mesures adoptées par l'Union européenne: 1) l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, tel qu'il a été modifié, codifié et remplacé par le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009; 2) le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine, étendu aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir expédiées de la RAS de Macao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil; et 3) le Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive des droits antidumping provisoires institués sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine.

2.2 La Chine formule des allégations "en tant que tel" au sujet du Règlement antidumping de base en ce qui concerne son article 9 5) soit la disposition qui porte sur le traitement individuel des producteurs des pays que l'Union européenne classe comme pays à économie autre que de marché ("NME"), y compris la Chine, dans les enquêtes antidumping.[4] Les allégations de la Chine qui concernent le Règlement sur le réexamen et le Règlement définitif contestent de nombreux aspects de ces mesures et des procédures correspondantes. La Chine formule également des allégations "tel qu'appliqué" au sujet de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base en ce qui concerne le Règlement définitif.

III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES

A. CHINE

3.1 Dans ses communications écrites, la Chine a demandé au Groupe spécial de constater ce qui suit:

a) L'article 9 5) du Règlement antidumping de base enfreint les articles 6.10, 9.2, 9.3, 9.4 et 18.4 de l'Accord Antidumping; les articles I:1 et X:3 a) du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;

[3] WT/DS405/3.

[4] La Chine affirme qu'elle est en fait un pays à économie de marché. Chine, première communication écrite, note de bas de page 207. Le statut de la Chine à cet égard n'est pas une question qui doit être tranchée dans le présent différend et le Groupe spécial ne se prononce pas à son sujet.

b) S'agissant du Règlement sur le réexamen, l'Union européenne a enfreint:

i) l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en empêchant une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale en raison de la procédure de choix du pays analogue et le choix du Brésil comme pays analogue, en utilisant la méthode PCN appliquée dans l'enquête initiale et en modifiant brusquement le classement des catégories de chaussures au milieu de l'enquête;

ii) les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, tant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, car elle a utilisé des procédures d'échantillonnage différentes pour les exportateurs chinois, les importateurs de l'UE et les producteurs de l'UE non plaignants d'une part, et pour les producteurs de l'UE plaignants d'autre part;

iii) les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, tant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits; et l'article 6.10 de l'Accord antidumping, parce que:

- l'Union européenne a choisi l'échantillon des producteurs de l'UE en l'absence de données requises qui sont normalement demandées dans un formulaire d'échantillonnage, sont essentielles pour le choix de l'échantillon et avaient été demandées aux producteurs de l'UE non plaignants qui s'étaient fait connaître;

- l'échantillon des producteurs de l'UE choisis ni n'était valable d'un point de vue statistique ni ne représentait le plus grand pourcentage du volume sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter et que l'Union européenne n'a pas pris en considération le plus grand pourcentage du volume sur lequel l'enquête pouvait porter;

- l'échantillon des producteurs de l'UE incluait un producteur qui avait sous-traité l'intégralité de sa production du produit considéré à un pays tiers durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen; et

- l'Union européenne a utilisé une méthode de classement des produits incorrecte et a brusquement modifié le classement des catégories de chaussures au milieu de l'enquête.

iv) les articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif, sur la base d'éléments de preuve positifs, des facteurs qui influent sur la situation de la branche de production nationale car plusieurs indicateurs de dommage essentiels ont été analysés sur la base des données relatives à l'ensemble de la production de l'UE définie par l'UE, qui incluaient

des données relatives à des producteurs de l'UE n'appartenant pas à la branche de production de l'UE;

v) les articles 3.1, 3.5 et 17.6 i) de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif, sur la base d'éléments de preuve positifs, établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage; et parce qu'elle n'a pas fait en sorte que le dommage causé à la branche de production de l'UE par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping;

vi) l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que sa détermination selon laquelle il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient si la mesure était supprimée était fondée sur une détermination selon laquelle le dumping et le dommage subsistaient qui enfreignait les articles 2.1, 2.4, 3.1, 3.4, 3.5, 6.8, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.

vii) les obligations procédurales ci-après, tout au long de l'enquête:

- l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas dans les moindres délais aux autres parties intéressées l'accès aux renseignements figurant dans les réponses non confidentielles aux questionnaires versées au dossier par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;

- l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la défense de leurs intérêts concernant, mais pas exclusivement, l'échantillonnage des producteurs de l'UE, le choix du pays analogue et d'autres questions de procédure;

- l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas fait en sorte, entre autres choses, que les noms des plaignants soient divulgués; que soient fournis des résumés des renseignements confidentiels relatifs à la branche de production de l'UE et aux producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon figurant dans la demande de réexamen à l'expiration et dans les réponses aux questionnaires, respectivement; ainsi que les données utilisées pour le choix de l'échantillon des producteurs de l'UE; ou, lorsqu'ils ont été fournis, n'a pas fait en sorte que la branche de production de l'UE et/ou les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon fournissent des résumés suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance de ces renseignements;

- l'article 6.2 et 6.5.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas que la demande de traitement confidentiel des noms des plaignants n'était pas justifiée; et en ne rejetant pas les renseignements confidentiels fournis par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon, dont des résumés non confidentiels n'avaient pas été fournis;

- les articles 3.1 et 6.8 de l'Accord antidumping en n'utilisant pas les données de fait disponibles lorsqu'elle a été confrontée à des renseignements inexacts ou incomplets, y compris, mais pas exclusivement, les renseignements sur le classement des produits fournis par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon dans les réponses au questionnaire sur le dommage;

- l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas d'explications suffisamment détaillées dans le Règlement sur le réexamen concernant les points de fait et de droit et les raisons ayant conduit à l'extension des mesures; et les raisons ayant conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments des parties intéressées.

viii) l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping parce que la procédure de choix du pays analogue ne constituait pas un établissement correct des faits et une évaluation impartiale et objective de ces faits; et

ix) en conséquence, les articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping parce qu'une mesure antidumping doit être appliquée seulement dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et conformément aux dispositions de l'Accord antidumping; et

c) S'agissant du Règlement définitif, l'Union européenne a enfreint les articles 2.2.2, 2.4, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 6.1.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.5.1, 6.5.2, 6.9, 6.10, 6.10.2, 9.2, 9.3, 12.2.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping; l'article VI:1 du GATT de 1994; la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine; et le paragraphe 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

3.2 La Chine demande également que le Groupe spécial rejette la demande de décisions préliminaires présentée par l'Union européenne en ce qui concerne le non-respect allégué de sa part de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, ainsi que la légitimité des allégations de la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

3.3 En outre, s'agissant de ses allégations "en tant que tel" concernant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, la Chine demande au Groupe spécial de recommander que l'ORD demande à l'Union européenne de retirer cette mesure.[5] En ce qui concerne le Règlement sur le réexamen et le Règlement définitif, la Chine demande au Groupe spécial de recommander que l'ORD demande à l'Union européenne de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Par ailleurs, la Chine demande au Groupe spécial d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord en suggérant des façons dont l'Union européenne pourrait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Plus particulièrement, étant donné la nature et la portée des nombreuses violations de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, la Chine demande au Groupe spécial de suggérer que l'Union européenne i) abroge immédiatement le Règlement sur le réexamen et ii) rembourse les droits antidumping qui ont été acquittés pour les importations du produit considéré en provenance de Chine.

B. UNION EUROPEENNE

3.4 L'Union européenne demande que le Groupe spécial rende les décisions préliminaires suivantes:

a) le mandat du Groupe spécial en ce qui concerne les allégations "en tant que tel" de la Chine se limite aux aspects spécifiques de la mesure qui sont indiqués explicitement par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, c'est-à-dire l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays ou sur une base individuelle dans le cas des importations en provenance d'économies autres que de marché; et

[5] Chine, première communication écrite, paragraphe 324.

aucune des autres questions, telles que la détermination individuelle de marges de dumping, le calcul de ces marges de dumping et le niveau des droits antidumping, ne relève du mandat du Groupe spécial;

b) les allégations de la Chine figurant aux points II.2, II.3, II.4, II.5, II.13, III.5, III.6 et III.20 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui sont fondées sur l'incompatibilité alléguée des mesures de l'UE contestées avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;

c) les allégations de la Chine figurant aux points II.12 et III.19 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial car elles ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord; et

d) les références, dans l'allégation III.6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à la marge bénéficiaire et (dans la mesure où elle est sous-entendue) à la règle du droit moindre ainsi qu'à l'article 9.1 de l'Accord antidumping ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

3.5 Dans ses communications écrites, l'Union européenne a demandé que le Groupe spécial rejette les allégations de la Chine dans leur totalité et qu'il constate au lieu de cela, au sujet de chacune d'entre elles, que l'Union européenne a agi d'une manière compatible avec toutes ses obligations au titre des Accords de l'OMC.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties, tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques des communications qu'elles ont présentées au Groupe spécial, sont annexés au présent rapport (voir la liste des annexes, pages …).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties, tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques des communications qu'elles ont présentées au Groupe spécial, sont annexés au présent rapport (voir la liste des annexes, pages …).[6]

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

A. INTRODUCTION

6.1 Le 13 mai 2011, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 27 mai 2011, la Chine et l'Union européenne ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Le 10 juin 2011, chacune des deux parties a présenté par écrit des observations sur la demande de réexamen intérimaire formulée par l'autre. Aucune des deux parties n'a demandé de réunion supplémentaire avec le Groupe spécial.

6.2 À l'issue du processus de réexamen intérimaire, la numérotation des notes de bas de page dans le rapport final a été modifiée par rapport à celle du rapport intérimaire. Le texte qui suit renvoie aux numéros des notes de bas de page du rapport intérimaire au sujet desquelles les parties ont demandé un réexamen. Lorsque nous avons apporté des modifications à une note de bas de page dans le

[6] Le Brésil, la Colombie, les États-Unis, le Japon, la Turquie et le Viet Nam ont présenté des communications écrites et/ou fait des déclarations orales à la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties. L'Australie n'a pas présenté de communication écrite ni fait de déclaration orale.

rapport intérimaire, le numéro de la note de bas de page correspondante du rapport final a été mentionné (entre parenthèses) pour plus de commodité. La numérotation des paragraphes est inchangée. Nous avons également corrigé ici ou là des erreurs typographiques et autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris les erreurs que les parties avaient signalées; il n'y est pas fait spécifiquement référence ci-dessous. Cependant, certaines corrections d'"erreur typographique" proposées par la Chine étaient, à notre avis, des suggestions d'ordre rédactionnel que nous avons jugées inutiles, et nous ne les avons donc pas faites.

6.3 Afin de faciliter la compréhension des observations qui ont été présentées et des modifications qui ont été proposées dans le cadre du réexamen intérimaire, la structure de la section qui suit est calquée sur l'organisation du rapport final lui-même, les demandes de réexamen et les observations des parties étant examinées dans l'ordre.

B. OBSERVATIONS GENERALES

6.4 S'agissant des allégations concernant le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (le "Règlement antidumping de base") en tant que tel, l'Union européenne a dit qu'elle estimait que le Groupe spécial "s'[était] entièrement appuyé sur le raisonnement suivi dans un rapport de groupe spécial non adopté sans examiner spécifiquement les faits spécifiques et les arguments additionnels avancés dans le cadre de la présente procédure de groupe spécial".[7] La Chine n'a pas formulé d'observations sur l'observation de l'Union européenne.

6.5 L'observation de l'Union européenne n'est pas formulée en tant que demande de modifications spécifiques du rapport intérimaire. Nous rappelons que les allégations et les arguments en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base en tant que tel formulés dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* étaient très semblables quant au fond à ceux qui ont été présentés par les mêmes parties sur la même question dans le cadre du présent différend. Ainsi, s'agissant des allégations de la Chine relatives au Règlement antidumping de base "en tant que tel", la mesure spécifique en cause est exactement la même en l'espèce que celle qui était en cause dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, la Chine a allégué l'existence de violations des mêmes dispositions d'accords visés dans le cadre des deux différends et les arguments des parties dans les deux affaires sont très semblables. Compte tenu de l'identité de la mesure, des allégations et des parties et de la grande similitude des arguments, nous avons soigneusement examiné le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*. Cependant, nous ne nous sommes pas simplement "entièrement appuyé[s] sur le raisonnement suivi dans un rapport de groupe spécial non adopté". En fait, comme l'indique le rapport intérimaire, nous avons été convaincus par le raisonnement de ce Groupe spécial d'arriver aux mêmes conclusions et nous avons adopté l'analyse et les conclusions de ce Groupe spécial en ce qui concerne les mêmes questions et arguments présentés par les mêmes parties concernant la même mesure. Ainsi, notre évaluation objective des allégations de la Chine et des arguments des parties était la même que celle du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*. Dans ces circonstances, nous n'avions rien à gagner à exposer nos conclusions et notre analyse, qui étaient les mêmes que celles du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, en des termes différents dans le présent rapport, et cela pouvait être source de confusion. Nous avons donc choisi de reprendre l'analyse et les conclusions de ce Groupe spécial, en ajoutant notre propre raisonnement lorsque cela était nécessaire pour examiner des arguments qui n'avaient pas été présentés devant ce Groupe spécial. Lorsque les mêmes parties présentent les mêmes allégations et arguments concernant la même mesure dans deux différends successifs, comme ici, s'il juge l'analyse et les conclusions du premier groupe spécial convaincantes et correctes, nous ne voyons aucune raison pour que le deuxième groupe spécial réitère cette analyse et ces conclusions. Nous n'avons connaissance d'aucune raison qui empêcherait un groupe spécial de suivre une telle ligne d'action. Nous avons jugé cette approche appropriée dans les circonstances inhabituelles de la présente affaire, dans lesquelles la

[7] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 1.

même mesure a fait l'objet de deux différends successifs entre les mêmes parties dans un court délai, sur la base des mêmes allégations et essentiellement des mêmes arguments.

C. DEMANDES SPECIFIQUES

6.6 Outre les demandes spécifiques analysées plus en détail ci-après, la Chine a présenté des demandes de modification d'un certain nombre de paragraphes du rapport intérimaire, afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude[8], au sujet desquelles l'Union européenne n'a pas formulé d'observations et auxquelles elle ne s'est pas opposée. Nous avons, dans chaque cas, examiné la modification demandée sur la base de notre examen des arguments de la Chine tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial et avons modifié en conséquence les paragraphes suivants, même si dans certains cas nous n'avons pas repris les termes précis demandés par la Chine: **paragraphes 7.171**, **7.173**, **7.182**, **7.231**, **7.302**, **note de bas de page 596 (maintenant la note de bas de page 741)**, **7.407**, **7.416**, **7.497**, **7.502**, **7.505**, **7.566**, **7.587**, **7.593**, **7.608**, **7.629**, **7.823 et 7.855**.

6.7 **Paragraphe 2.2**: La Chine demande que l'utilisation de l'expression "économie autre que de marché" ou "NME" pour la décrire, *entre autres choses*, soit définie ou qu'une note de bas de page soit ajoutée afin de préciser qu'il s'agit d'un classement attribué par l'Union européenne et que l'utilisation de cette expression ne devrait pas être considérée comme une indication que le Groupe spécial considère que la Chine est une "économie autre que de marché". La Chine note que cette expression n'est pas utilisée dans l'Accord antidumping, le Protocole d'accession de la Chine ou le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. La demande de la Chine se rapporte au paragraphe 2.2, mais la Chine fait référence à l'utilisation de cette expression "tout au long du rapport intérimaire", sans proposer d'autres modifications spécifiques.[9] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.8 Nous avons apporté une modification au paragraphe 2.2 du rapport final pour répondre à la demande de la Chine, mais sans reprendre les termes précis proposés par la Chine.

6.9 **Paragraphe 3.1 c)**: La Chine demande que le Groupe spécial inclue les articles 1er, 9.1 et 18.1 de l'Accord antidumping dans la liste des dispositions dont elle allègue qu'elles n'ont pas été respectées en ce qui concerne le Règlement définitif. L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.10 La Chine a précédemment fait la même demande dans ses observations sur la partie descriptive du rapport. Le paragraphe 3.1 c) du rapport intérimaire (et final) reproduit la demande de constatations et de recommandations de la Chine telle qu'elle figure dans ses communications écrites. Au paragraphe 1407 de sa première communication écrite, la Chine a demandé au Groupe spécial de constater que l'Union européenne avait enfreint un certain nombre de dispositions expressément énumérées dans ce paragraphe.[10] Les articles 1er, 9.1 et 18.1 de l'Accord antidumping ne sont pas énumérés dans ce paragraphe. Au paragraphe 1538 de sa deuxième communication écrite, la Chine a demandé de nouveau au Groupe spécial de constater que l'Union européenne avait enfreint un certain nombre de dispositions et, une fois de plus, les articles 1er, 9.1 et 18.1 de l'Accord antidumping ne sont pas énumérés dans ce paragraphe. Compte tenu de cela, nous n'avons pas apporté la modification demandée en réponse aux observations de la Chine sur la partie descriptive du rapport et, pour les mêmes raisons, nous n'apportons pas maintenant les modifications demandées.

---

[8] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 10, 11, 13, 27, 34, 43, 44, 49, 51, 52, 56 à 59, 62, 72 et 74.

[9] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 3.

[10] Le paragraphe 1406 de la première communication écrite de la Chine inclut aussi, en ce qui concerne l'Accord antidumping, la même liste de dispositions, dont la Chine dit avoir démontré la violation.

6.11 **Paragraphe 7.36**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie la première phrase de ce paragraphe. Elle affirme que ses arguments établissent une distinction entre les obligations "explicites" et "implicites" dont il est allégué qu'elles figurent à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.[11] Elle demande aussi au Groupe spécial de modifier la cinquième phrase de ce paragraphe, affirmant qu'il n'a pas examiné la question de la ""création d'une obligation" explicite", mais a fait valoir que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping "impos[ait] bien implicitement des obligations" aux autorités chargées de l'enquête.[12] L'Union européenne demande que, si le Groupe spécial devait juger approprié d'accepter les modifications proposées par la Chine, il reformule la quatrième phrase de ce paragraphe pour mieux refléter l'argument de l'Union européenne.[13]

6.12 Les deux demandes concernent l'exposé des propres arguments des parties concernant les obligations figurant à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, tels qu'ils ont été résumés au cours de notre analyse. Ayant examiné les modifications demandées, nous avons décidé de modifier ce paragraphe, mais en des termes légèrement différents de ceux qui ont été proposés, pour rendre compte avec plus d'exactitude des arguments des parties, tels que nous les interprétons. Nous avons aussi ajouté une phrase à la fin du paragraphe 7.37 pour exprimer plus clairement notre conclusion selon laquelle une disposition qui n'établit aucune obligation pour une autorité chargée de l'enquête ne peut pas constituer le fondement juridique d'une allégation de violation de l'Accord antidumping.

6.13 **Paragraphe 7.66**: L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de décrire avec plus d'exactitude la manière dont les marges de dumping sont calculées.[14] La Chine n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.14 Étant donné que la modification proposée est une description des dispositions pertinentes du Règlement antidumping de base de l'Union européenne, et qu'elle rend compte du fonctionnement de ce Règlement tel que nous le comprenons, nous avons modifié ce paragraphe en conséquence.

6.15 **Paragraphes 7.118 et 7.119**: L'Union européenne demande que ces paragraphes soient modifiés afin de décrire avec plus d'exactitude les constatations figurant dans le Règlement sur le réexamen.[15] La Chine n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.16 Ayant examiné les modifications proposées par l'Union européenne, nous convenons qu'elles résument avec plus d'exactitude le Règlement sur le réexamen et nous avons donc modifié ces paragraphes en conséquence.

6.17 **Paragraphe 7.124**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de mieux décrire la participation des autorités chinoises aux discussions concernant le choix de l'échantillon pour les déterminations relatives au dumping.[16] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.18 Dans le rapport intérimaire, la terminologie du considérant 57 du Règlement provisoire a été utilisée pour décrire les actions des autorités chinoises concernant le choix de l'échantillon des producteurs-exportateurs chinois. La modification demandée par la Chine ne correspond pas à la description des actions des autorités chinoises indiquées dans le Règlement provisoire. Compte tenu de cela, nous la jugeons appropriée, et nous avons ajouté un renvoi au Règlement provisoire pour

[11] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.
[12] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.
[13] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, pages 1 et 2.
[14] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 1.
[15] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 2.
[16] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 7.

clarifier ce point dans le rapport final. Nous n'avons pas apporté d'autres modifications à ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.19 **Paragraphe 7.125**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte avec plus d'exactitude de ses arguments et du dossier factuel.[17] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.20 Puisque les modifications proposées par la Chine résument avec exactitude le Règlement définitif et rendent compte de ses arguments tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial, nous avons modifié ce paragraphe en conséquence.

6.21 **Paragraphe 7.146**: Les deux parties ont demandé un réexamen en ce qui concerne ce paragraphe. La Chine dit qu'elle a fait valoir qu'accéder à au moins quelques demandes d'examen individuel n'aurait pas indûment compliqué la tâche et qu'elle avait présenté des éléments de preuve *prima facie* à cet égard, mais elle ne présente aucune demande spécifique de modification de ce paragraphe.[18] L'Union européenne n'a pas répondu à l'observation formulée par la Chine.

6.22 L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe pour rendre compte de la façon dont elle comprend le fondement du rejet par le Groupe spécial de l'argument de la Chine, à savoir que la Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie*.[19] La Chine a fait observer en réponse que la modification suggérée par l'Union européenne rendrait ce paragraphe incohérent pour deux raisons. Le Groupe spécial établirait une constatation sommaire en ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel elle a présenté des éléments *prima facie* et selon lequel la charge de la preuve passait à l'Union européenne, sans aucune réelle évaluation de ce point. De plus, la phrase précédente figurant dans ce paragraphe, indiquant qu'il serait inapproprié que le Groupe spécial intervienne de cette manière dans une enquête antidumping, deviendrait de simples *dicta*.[20]

6.23 Pour étayer sa demande, la Chine répète les arguments qu'elle a avancés au cours de la procédure. Comme nous l'avons dit au paragraphe 7.146 du rapport intérimaire, dans la mesure où la Chine affirme que l'Union européenne a enfreint directement l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les quatre producteurs chinois qui ont demandé un examen individuel au titre de l'article 17 3) du Règlement antidumping de base, le Règlement provisoire et le Règlement définitif indiquent clairement que la Commission a **effectivement** examiné les quatre demandes d'examen individuel reçues et, sur la base des critères énoncés à l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, a refusé d'accéder à ces demandes d'examen individuel.[21] Dans la mesure où la Chine fait valoir que procéder aux examens individuels demandés n'aurait pas compliqué indûment la tâche, nous avons rejeté son argument, estimant que même si cela était vrai, il serait "totalement inapproprié que nous intervenions de cette manière dans la conduite des enquêtes antidumping par l'autorité chargée de l'enquête". Par conséquent, puisque nous avons examiné ces arguments, nous jugeons inutile d'apporter des modifications à ce paragraphe sur la base des observations de la Chine.

6.24 Passant à la demande de l'Union européenne, nous rappelons que le paragraphe 7.146 du rapport intérimaire indique que "[d]ans la mesure où la Chine fait valoir qu'en fait, cela n'aurait pas indûment compliqué la tâche et que la Commission aurait pu, et aurait dû, attribuer ses ressources disponibles de façon à lui permettre de procéder aux examens individuels demandés, nous rejetons son argument". Contrairement à ce que pense l'Union européenne, cette déclaration ne concerne pas

---

[17] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.
[18] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.
[19] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 2.
[20] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 2.
[21] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 64; Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 65.

la question de savoir si la Chine s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en établissant *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping. Comme il est indiqué plus loin dans le même paragraphe, "[m]ême à supposer que la Chine ait raison de dire que la Commission disposait de ressources suffisantes, et/ou aurait pu attribuer différemment ses ressources disponibles, nous estimons qu'il serait totalement inapproprié que nous intervenions de cette manière dans la conduite des enquêtes antidumping par l'autorité chargée de l'enquête". Il est donc clair que nous ne souscrivons pas à l'interprétation que donne l'Union européenne du fondement de notre rejet des arguments de la Chine, puisque nous n'avons pas rejeté l'argument de la Chine parce qu'elle n'avait pas présenté d'éléments *prima facie*, mais plutôt parce que, même à supposer que la Chine l'ait fait, cela ne modifierait pas notre conclusion. Par conséquent, nous n'avons pas apporté de modification à ce paragraphe en réponse à la demande de l'Union européenne.

6.25 **Paragraphes 7.152 et 7.336**: L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie ces paragraphes et la note de bas de page 215 (maintenant la note de bas de page 356) afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[22] La Chine soutient que l'ajout du terme "automatique", comme le suggère l'Union européenne, est inutile, compte tenu des arguments de la Chine.[23]

6.26 Étant donné que cette demande correspond aux propres arguments de l'Union européenne tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial, nous avons modifié ces paragraphes et la note de bas de page 215 (maintenant la note de bas de page 356) en conséquence.

6.27 **Paragraphe 7.178**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte avec exactitude du texte de l'article 2 7) b) du Règlement antidumping de base.[24] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.28 Étant donné que la modification demandée reflète le texte même de l'article 2 7) b) du Règlement antidumping de base, nous avons modifié ce paragraphe en conséquence.

6.29 **Paragraphe 7.206**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[25] L'Union européenne dit qu'elle ne comprend pas ce que la Chine entend par l'expression "non-produits considérés" figurant dans le texte modifié qu'elle propose.[26]

6.30 Étant donné que la modification demandée correspond aux propres arguments de la Chine tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial, nous avons modifié ce paragraphe, mais pas dans les termes précis proposés par la Chine.

6.31 **Paragraphe 7.208**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[27] L'Union européenne estime que la modification proposée par la Chine insérerait un compte rendu détaillé de ce que la Chine a affirmé que l'Union européenne avait fait valoir dans ses communications, et elle déclare qu'elle n'arrive pas à voir en quoi cette modification serait utile, puisque le rapport intérimaire rend compte de ce qu'elle a fait valoir.[28]

---

[22] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, pages 2 et 4.
[23] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 3.
[24] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.
[25] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.
[26] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 2.
[27] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.
[28] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 2.

6.32 Le rapport intérimaire et le rapport final résument les arguments des parties tels que nous les interprétons et reflètent les points que nous jugeons très importants, mais ils ne constituent évidemment pas un exposé complet des arguments parfois volumineux présentés par les parties dans leurs diverses communications écrites et orales et réponses aux questions du Groupe spécial. La Chine propose que nous incluions dans notre description de son argumentation une grande partie de ce qu'elle a fait valoir aux paragraphes 1501 à 1505, 1508 et 1509 de sa deuxième communication écrite, bien qu'elle ne cite que le paragraphe 1501 de cette communication à l'appui de sa demande. Néanmoins, étant donné que les modifications demandées correspondent aux propres arguments de la Chine, nous avons modifié ce paragraphe, mais pas dans les termes précis, et pas dans la mesure, proposés par la Chine.

6.33 **Paragraphe 7.218**: La Chine demande que le Groupe spécial réexamine les première et avant-dernière phrases de ce paragraphe, affirmant qu'elles ne donnent pas une idée exacte de son argument, mais elle ne fait aucune suggestion de modification.[29] L'Union européenne note que la Chine déclare simplement que des sections du rapport intérimaire ne donnent pas une idée exacte de ses arguments et dit que si la Chine demande que le rapport soit modifié, elle devrait indiquer quelle devrait être cette modification.[30]

6.34 Nous avons réexaminé ce paragraphe, qui fait partie de notre analyse, à la lumière des parties des communications de la Chine citées dans sa demande de réexamen intérimaire. Les phrases contestées par la Chine rendent compte avec exactitude de notre interprétation de ses arguments, et rien dans les parties citées de ses communications ne modifie cette interprétation ou nos conclusions telles qu'elles sont exposées dans ce paragraphe. Nous notons que la Chine n'a pas fait de proposition spécifique de modification, et nous sommes satisfaits de ce paragraphe auquel nous n'avons donc apporté aucune modification.

6.35 **Paragraphe 7.220**: La Chine demande que le Groupe spécial réexamine la première phrase de ce paragraphe, estimant qu'il ne donne pas une idée exacte de son argument, mais elle ne fait aucune suggestion de modification.[31] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.36 Nous avons réexaminé ce paragraphe, qui fait partie de notre analyse, à la lumière des parties des communications de la Chine citées dans sa demande. Les phrases contestées par la Chine rendent compte avec exactitude de notre interprétation de ses arguments, et rien dans les parties citées des communications de la Chine n'affaiblit notre interprétation ou nos conclusions telles qu'elles sont exposées dans ce paragraphe. Nous notons que la Chine n'a pas fait de proposition spécifique de modification, et nous sommes satisfaits de ce paragraphe auquel nous n'avons donc pas apporté de modifications.

6.37 **Paragraphe 7.224**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie la dernière phrase de ce paragraphe afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[32] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.38 La dernière phrase du paragraphe 7.224 indique que la conclusion du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, selon laquelle l'absence de renseignements émanant d'une société visée par l'enquête, qu'elle fasse ou non partie d'un examen limité, ne justifie pas de refuser de déterminer une marge individuelle pour cette société, n'a aucune incidence sur la question dont nous sommes saisis dans le présent différend. Comme la dernière phrase du

[29] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 16.
[30] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 2.
[31] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.
[32] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

paragraphe 7.224 ne décrit pas les arguments de la Chine, nous ne comprenons pas en quoi elle "ne donne pas une idée exacte de l'argumentation de la Chine". Cependant, nous notons que le texte que la Chine propose de modifier est en fait la dernière phrase du paragraphe 7.223. À supposer que la Chine demande effectivement que nous modifiions cette phrase, dans les termes figurant dans sa demande de réexamen intérimaire, nous notons que la demande de la Chine paraphrase simplement la formulation employée dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* qui est citée au paragraphe 7.224. De plus, le libellé que la Chine propose que nous ajoutions au paragraphe 7.223, qui fait partie de notre analyse, figure déjà dans le paragraphe 7.208, dans lequel les arguments de la Chine sont décrits. La dernière phrase du paragraphe 7.223 indique que la Chine s'appuie sur le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* pour étayer sa position, sans décrire cette position, et c'est ce que la Chine propose que nous fassions. Nous jugeons inutile, dans le contexte de notre analyse, de répéter la substance de la position de la Chine qui est décrite ailleurs dans le rapport final, et nous n'avons donc pas apporté de modification à ce paragraphe.

6.39 **Note de bas de page 416 (maintenant la note de bas de page 558)**: La Chine demande que le Groupe spécial supprime la deuxième phrase de la note de bas de page 416 (maintenant la note de bas de page 558), faisant référence à cet égard aux paragraphes 15 à 18 de sa déclaration liminaire à la deuxième réunion. En particulier, la Chine rappelle qu'elle a rejeté le point de vue selon lequel la conformité avec l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping nécessiterait quelque chose se rapprochant d'une "analyse relative à la distorsion".[33] L'Union européenne fait valoir que dans le passage que la Chine propose de supprimer, le Groupe spécial expose sa propre vision des conséquences pratiques de l'argument de la Chine. De l'avis de l'Union européenne, la thèse défendue par le Groupe spécial est qu'"[a]fin de ne pas faire [ ] "complètement abstraction" [de la valeur réelle que la valeur supplétive est censée représenter], le Membre doit avoir une estimation de "la valeur réelle que la valeur supplétive est censée représenter"", point de vue que l'Union européenne juge approprié.[34]

6.40 Dans cette note de bas de page, nous traitons l'argument de la Chine selon lequel ""afin d'être considéré comme ayant exercé de façon raisonnable son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la mécanique/la méthode effective associée au processus, il faut, *à tout le moins*, ne pas choisir une valeur supplétive *en faisant complètement abstraction de la valeur réelle que la valeur supplétive est censée représenter* et … pour éviter cela il ne faudrait rien de plus que tenir compte du niveau de développement économique du pays analogue, ce qui est manifestement un objectif qui peut être et qui est sérieusement poursuivi par de nombreux Membres".[35] Nous reconnaissons que la Chine n'a pas fait valoir qu'une "analyse relative à la distorsion" était nécessaire pour déterminer l'ampleur de la distorsion. Néanmoins, nous ne voyons pas comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait tenter de déterminer une valeur supplétive pour la valeur normale dans les termes proposés par la Chine sans déterminer en fait, même si c'est seulement dans une certaine mesure, quels auraient été les prix intérieurs en l'absence du fait que le pays en question n'est pas une économie de marché. Les phrases que la Chine propose de supprimer rendent compte avec exactitude de nos vues à cet égard, et nous n'avons donc apporté aucune modification à cette note de bas de page en réponse à la demande de la Chine.

6.41 **Paragraphe 7.265**: La Chine affirme qu'il existe une "relation ténue" entre la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'obligation de procéder à une comparaison équitable n'"établi[t] [pas] une prescription générale relative à l'"équité" qui s'appliqu[e], entre autres choses, au choix d'un pays analogue", et son rejet de la possibilité que la comparaison équitable puisse éclairer toute forme de méthode de choix du pays analogue, si déraisonnable soit-elle, ou y être associée d'une autre manière.

[33] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20.
[34] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 2.
[35] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20.

La Chine demande que le Groupe spécial élargisse sa conclusion pour indiquer que, en dehors du fait qu'il n'établit pas une "prescription générale relative à l'équité", le choix du pays analogue se trouve nécessairement hors du champ de l'article 2.4 de telle sorte que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner les faits en l'espèce. De l'avis de la Chine, cela exigerait du Groupe spécial qu'il précise s'il considère qu'aucun aspect du calcul de la valeur normale ne pourrait empêcher une comparaison équitable ou si, même si cela était possible, cet empêchement ne serait pas incompatible avec l'article 2.4.[36] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.42 Nous rappelons notre conclusion selon laquelle l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping n'établit pas une prescription générale relative à l'""équité" qui s'applique au choix d'un pays analogue". Cependant, nous n'avons pas "rejet[é] catégorique[ment] la possibilité que la comparaison équitable *puisse* éclairer *toute forme* de méthode de choix d'un pays analogue, si déraisonnable soit-elle, ou y être associée d'une autre manière", comme l'a affirmé la Chine.[37] Par conséquent, nous ne voyons aucune raison d'élargir notre conclusion exposée au paragraphe 7.265, comme le demande la Chine. Nous avons examiné et rejeté l'argument de la Chine selon lequel l'article 2.4 établissait une prescription générale relative à l'"équité" qui s'appliquait au choix d'un pays analogue et, à notre avis, il n'est pas nécessaire, compte tenu des allégations et des arguments présentés en l'espèce, d'aller au-delà de cette conclusion de la manière demandée par la Chine. Nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.43 **Paragraphe 7.267**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe pour rendre compte de ses arguments avec exactitude.[38] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.44 La première modification demandée reflète en grande partie le texte du paragraphe 409 de la première communication écrite de la Chine, et nous avons modifié ce paragraphe, mais pas dans les termes précis proposés par la Chine. La Chine demande aussi que le membre de phrase "ainsi que les prix sur les marchés intérieurs" soit supprimé au paragraphe 7.267, sans fournir d'explication pour cette modification proposée. Ces mots apparaissent au paragraphe 481 et à la note de bas de page 218 de la deuxième communication écrite de la Chine, comme il ressort de ce paragraphe. Nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à cet aspect de la demande de la Chine.

6.45 **Note de bas de page 434 (maintenant la note de bas de page 576)**: La Chine affirme que la référence au paragraphe 484 de sa première communication écrite faite dans cette note de bas de page est inexacte.[39] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette affirmation.

6.46 Après avoir examiné la référence en question, nous avons conclu que la Chine avait raison et nous avons donc supprimé cette référence.

6.47 **Paragraphe 7.283**: La Chine demande que le Groupe spécial ajoute le membre de phrase "et du fait que les producteurs chinois ne connaissaient pas les PCN des producteurs brésiliens ayant coopéré", après la première virgule, et remplace le mot "des" par les mots "de quelconques" après le mot "revendiquer", dans la première phrase de ce paragraphe, afin de rendre compte avec exactitude de ses arguments, faisant référence à cet égard aux paragraphes 11 et 22 de ses déclarations orales liminaire et finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, respectivement. Ensuite, la Chine demande que le Groupe spécial réexamine ses conclusions, sans faire aucune suggestion spécifique de

---

[36] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

[37] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21 (italique et soulignage dans l'original), citant Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 254 à 258.

[38] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 22.

[39] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 23.

modification, soutenant que i) les ajustements qui ont été effectués lors de l'enquête sont de nature et de caractère différents et étaient fondés sur les données des producteurs brésiliens et que le fait que ces coûts n'étaient pas engagés par les producteurs chinois s'appliquait à toutes les chaussures, quel que soit le PCN; et que ii) les ajustements pour les chaussures d'enfants et pour les coûts de transport et d'assurance ne sont pas comparables aux ajustements concernant les processus et les coûts de production, le temps, la technologie et les matières premières, qui sont différents pour ce qui est des différentes sortes de chaussures classées sous le même PCN. Enfin, la Chine demande que le Groupe spécial examine la question traitée dans son argument selon lequel la Commission a reclassé les chaussures de sport, les chaussures similaires aux chaussures de sport et les chaussures de randonnée qui sont passées de la catégorie PCN "E" à la catégorie PCN "A", entraînant le regroupement de types de chaussures complètement différents, ce qui empêchait automatiquement une comparaison équitable comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord antidumping.[40] L'Union européenne soutient que les numéros de pages cités par la Chine à l'appui du premier aspect de sa demande ne sont pas exacts et affirme que le Groupe spécial a adéquatement traité des questions auxquelles la Chine a fait référence et qu'aucune modification n'est donc nécessaire.[41]

6.48 S'agissant du premier aspect de la demande de la Chine, comme l'Union européenne le note, les numéros de pages cités par la Chine sont inexacts. Surtout, le paragraphe que la Chine propose de modifier énonce nos conclusions. Dans ce contexte, nous ne voyons aucune raison de développer la description des arguments de la Chine et les références à ces arguments, qui sont en tout état de cause exposés dans la deuxième et la troisième phrases du paragraphe 7.269 et dans la note de bas de page 435 (maintenant la note de bas de page 577) du rapport final. Cependant, nous avons remplacé le mot "des" par les mots "de quelconques" devant le mot "ajustements" dans la première phrase de la note de bas de page 435 (maintenant la note de bas de page 577) afin de rendre compte avec plus d'exactitude de l'argument formulé par la Chine au paragraphe 28 de sa déclaration finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial. En ce qui concerne le deuxième aspect de la demande de la Chine, ce paragraphe énonce notre conclusion selon laquelle l'utilisation d'un système PCN, même avec des catégories extensives, ne modifie ni ne déplace l'obligation faite aux parties de démontrer la nécessité d'un ajustement. La nature des ajustements demandés ou effectués ne modifie pas cette conclusion. Évidemment, dans certaines circonstances, la qualité et la quantité des éléments de preuve dont dispose une partie qui cherche à démontrer la nécessité d'un ajustement peuvent être moindres que dans d'autres, mais cela ne modifie pas la conclusion du Groupe spécial. Nous n'avons donc apporté aucune modification en réponse à cet aspect de la demande de la Chine. Enfin, s'agissant du troisième aspect de la demande de la Chine, dans la mesure où la Chine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné son argument concernant le reclassement unilatéral de chaussures par la Commission, sans demander la coopération des producteurs-exportateurs chinois, nous rappelons que la Chine n'a formulé aucune allégation concernant le reclassement de certaines chaussures en soi. En fait, la Chine a fait valoir que le reclassement excluait la possibilité d'une comparaison équitable, en violation de l'article 2.4, parce qu'il regroupait différents types de chaussures dans une catégorie PCN unique.[42] Nous rappelons que notre analyse de l'allégation de la Chine traite des arguments de la Chine concernant le système PCN utilisé par l'Union européenne dont il est allégué qu'il est trop extensif. Le fait qu'une catégorie PCN dont il est allégué qu'elle est trop extensive a été encore élargie en raison du reclassement de certaines chaussures ne modifie pas notre analyse ou notre conclusion en ce qui concerne l'allégation de la Chine. Nous n'avons donc apporté aucune modification en réponse à cet aspect de la demande de la Chine.

---

[40] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 24, faisant référence à Chine, première communication écrite, paragraphes 408 et 415 à 417; deuxième communication écrite, paragraphes 498 à 502.

[41] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 2.

[42] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 481.

6.49 **Paragraphe 7.289**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[43] L'Union européenne estime qu'aucune modification n'est nécessaire.[44]

6.50 Étant donné que la modification demandée correspond aux arguments de la Chine tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial, nous avons modifié ce paragraphe en conséquence.

6.51 **Paragraphes 7.299 et 7.300**: L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie ces deux paragraphes, soutenant qu'ils donnent à entendre injustement que la conduite de la Commission consistant à ne pas calculer le plafond est arbitraire.[45] La Chine fait valoir que le Groupe spécial fait référence à deux questions distinctes: a) l'absence de calcul du plafond pour les bénéfices prescrit par l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping; et b) l'absence de toute tentative de le faire. La Chine estime que le rapport décrit avec exactitude la conduite de l'autorité chargée de l'enquête durant l'enquête. Elle estime aussi que le fait de ne pas calculer le plafond pour les bénéfices prescrit par l'article 2.2.2 iii) en soi est suffisant pour montrer l'existence d'une violation de cette disposition, de sorte que même sans tenir compte de la question de la nature de la "tentative" de l'Union européenne, le fait non contesté que l'Union européenne n'a pas calculé le plafond prescrit par l'article 2.2.2 iii) constitue un motif suffisant permettant de constater une incompatibilité avec cette disposition.[46]

6.52 L'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping prévoit que les montants correspondant aux bénéfices ainsi qu'aux frais ACG peuvent être déterminés sur la base "de toute autre méthode raisonnable, **à condition que** le montant correspondant aux bénéfices" établi conformément à cette méthode n'excède pas le plafond défini dans cette disposition.[47] La question de savoir si la méthode utilisée pour calculer les bénéfices était ou non raisonnable en soi n'affecte pas la prescription voulant que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le plafond et ne dispense pas l'autorité chargée de l'enquête de satisfaire à cet aspect de l'article 2.2.2 iii). Étant donné qu'il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que la Commission a même essayé de calculer le plafond et que la Commission n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas calculé le plafond, nous estimons que ces paragraphes décrivent avec exactitude notre interprétation des faits de l'enquête et rendent compte fidèlement de nos vues, et nous rejetons donc la demande de l'Union européenne.

6.53 **Paragraphes 7.300 et 7.301 et notes de bas de page 487 (maintenant la note de bas de page 629) et 488 (maintenant la note de bas de page 630)**: L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie ces paragraphes. Elle soutient que le sens des mots "la question" figurant dans la troisième phrase du paragraphe 7.300 n'est pas clair, puisque le Groupe spécial pourrait faire référence à la question de savoir s'il faut appliquer le "plafond" et comment le faire ou à la question de savoir si les données de sociétés ne bénéficiant pas du traitement MET peuvent être utilisées pour calculer le "plafond". Dans un cas comme dans l'autre, l'Union européenne estime que la constatation du Groupe spécial n'est pas justifiable, affirmant que la Chine n'a jamais fait valoir que la Commission n'avait pas examiné la question du calcul du "plafond" en général ou en ce qui concerne l'exclusion des données de sociétés ne bénéficiant pas du traitement MET. L'Union européenne maintient qu'elle a indiqué ou affirmé implicitement pendant la procédure du Groupe spécial que la Commission avait examiné aussi bien l'application du plafond que la question de l'exclusion des données de sociétés ne bénéficiant pas du traitement MET.[48] Elle soutient que bien que les groupes

[43] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 25.
[44] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 2.
[45] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 3.
[46] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphes 4 et 5.
[47] Pas de caractères gras dans l'original.
[48] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 3.

spéciaux soient libres d'élaborer des arguments qui n'ont pas été avancés par l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne l'interprétation correcte des accords visés, ils ne peuvent pas avancer de nouveaux arguments pour expliquer pourquoi une mesure est incompatible avec les règles de l'OMC. L'Union européenne estime que le Groupe spécial n'a pas examiné dans leur totalité ses arguments en ce qui concerne la question de fond consistant à savoir si la Commission avait eu raison de conclure que le plafond était inapplicable et elle demande que le Groupe spécial examine ses arguments quant aux raisons pour lesquelles il était impossible d'appliquer le plafond dans les circonstances en l'espèce, puisque la constatation du Groupe spécial est fondée sur l'examen de cette question par la Commission. L'Union européenne affirme par ailleurs que le Groupe spécial ne peut pas fonder ses constatations sur un argument qui n'a jamais été présenté par la Chine et elle demande que le Groupe spécial modifie ses constatations en conséquence. Enfin, elle estime qu'une fois qu'il aura révisé le rapport comme elle l'a suggéré, le Groupe spécial n'aura pas besoin d'examiner son argument fondé sur le caractère raisonnable des montants déterminés par la Commission pour les frais ACG et les bénéfices, et il pourra appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à cet égard.[49]

6.54 La Chine croit comprendre que le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne n'avait fait aucune tentative de calculer le plafond prévu à l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping au moment où elle a établi sa détermination, calcul qui, s'il avait été effectué, aurait inclus l'utilisation éventuelle de données relatives à d'autres producteurs de chaussures retenus dans l'échantillon. La Chine estime que, dans ce contexte, l'observation de l'Union européenne sur le sens des mots "la question" semble dénuée de pertinence. La Chine affirme qu'elle a abordé l'allégation relative à l'article 2.2.2 sous divers angles, faisant valoir, entre autres choses, que le calcul du plafond lui-même et la sous-prescription selon laquelle le point de repère devrait se rapporter à des "produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine" constituaient des conditions non négociables préalables à l'utilisation conforme aux règles de l'OMC de la méthode en cause. De plus, la Chine affirme qu'elle a fait valoir que l'Union européenne n'avait pas examiné les données d'autres producteurs retenus dans l'échantillon afin de calculer le plafond au titre de l'article 2.2.2 iii) et que l'Union européenne avait eu d'amples possibilités d'exposer ses arguments à cet égard. La Chine estime que le Groupe spécial n'accuse pas l'Union européenne de "ne pas avoir examiné la question en général", mais plutôt de n'avoir même pas tenté de calculer le plafond prescrit par l'article 2.2.2 iii). La Chine croit comprendre que le Groupe spécial a conclu que l'absence de renseignements ne dispensait pas l'Union européenne de satisfaire à la prescription imposant de calculer le plafond et, par conséquent, que l'Union européenne avait enfreint l'article 2.2.2 iii). La Chine fait observer qu'à supposer que son interprétation soit erronée, l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la "question liminaire" du caractère raisonnable, à la note de bas de page 489 (maintenant la note de bas de page 631), ne serait plus justifiable dans la mesure où le règlement de cette question serait essentiel pour la détermination établissant que l'Union européenne a enfreint l'article 2.2.2 iii).[50]

6.55 Dans notre examen de l'allégation de la Chine concernant l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, nous avons conclu, en fait, que la Commission n'avait pas calculé le plafond prescrit par l'article 2.2.2 iii) et n'avait pas fait de tentative dans ce sens. Il n'y a pas d'explication quant aux raisons pour lesquelles elle ne l'a pas fait dans le Règlement définitif, ni aucune indication qu'elle avait même envisagé de calculer le plafond. Rien dans la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne ne démontre le contraire. Le fait que la Commission a cherché à utiliser une méthode "raisonnable" pour déterminer les bénéfices pour Golden Step ne justifie pas ce manquement. Étant donné notre constatation concernant le manquement à l'obligation de calculer le plafond, nous ne voyons toujours pas de raison d'examiner si la méthode utilisée par la Commission était par ailleurs raisonnable. À notre avis, même si elle l'était, cela ne modifierait pas notre conclusion en ce qui concerne la violation de l'article 2.2.2 iii) du fait de ne pas avoir calculé le

[49] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 4.
[50] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 6.

plafond. Cependant, nous avons modifié le paragraphe 7.300 en remplaçant le mot "question" dans la troisième phrase par l'expression "calcul du plafond" afin de clarifier nos vues.

6.56 **Titre g) et paragraphes 7.302 à 7.315**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie la formulation de ces sections pour rendre compte avec plus d'exactitude des faits exposés dans le Règlement définitif.[51] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.57 La Chine a raison de dire que faire référence à des "STAF dont la valeur est supérieure à 7,50 euros" n'est pas la même chose que faire référence à des "STAF dont la valeur n'est pas inférieure à 7,50 euros". Étant donné que ce dernier membre de phrase reflète l'usage dans le Règlement définitif, nous avons modifié ces sections du rapport final en conséquence.

6.58 **Paragraphe 7.303**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[52] L'Union européenne fait observer qu'elle pense que la Chine entendait faire référence à l'article 2.6 et non à l'article 6.2.[53]

6.59 La Chine a demandé l'inclusion du membre de phrase "compte tenu du sens ordinaire du mot "produit" et du contexte de l'article 6.2" dans ce paragraphe. Comme l'Union européenne l'a suggéré, cela paraît être une erreur, et nous pensons que la Chine entendait faire référence à l'article 2.6, et non à l'article 6.2. À supposer que ce soit le cas, la modification demandée rend compte des propres arguments de la Chine tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial, et nous avons donc modifié ce paragraphe en conséquence. Cependant, dans la mesure où la Chine a pu vouloir effectivement faire référence à l'article 6.2, nous rejetterions sa demande, étant donné qu'elle n'a pas fait référence auparavant à l'article 6.2 dans ce contexte.

6.60 **Paragraphe 7.342**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte de ses allégations avec plus d'exactitude.[54] L'Union européenne soutient que la Chine a réorienté ses arguments au cours de la procédure et suggère que toute modification des arguments de la Chine vienne s'ajouter au résumé des arguments de la Chine figurant déjà dans le rapport au lieu de le remplacer. Elle dit qu'en principe, les arguments de la Chine devraient être résumés sur la base de ses communications au Groupe spécial et non sur la base de la façon dont elle les reformule dans ses observations sur le rapport intérimaire.[55] L'Union européenne dit que ces observations s'appliquent aussi aux demandes de la Chine en ce qui concerne les paragraphes 7.343, 7.359, 7.360, 7.361, 7.367 et 7.369 du rapport intérimaire.

6.61 Le rapport intérimaire résume les préoccupations de l'Union européenne en ce qui concerne la réorientation des allégations de la Chine au paragraphe 7.363 et expose notre interprétation de cette question au paragraphe 7.371 et dans la note de bas de page 615 (maintenant la note de bas de page 760). Le paragraphe 7.342 introduit les allégations de la Chine concernant le choix de l'échantillon des producteurs de l'UE dans le contexte de l'examen de l'existence d'un dommage et fait référence aussi bien aux allégations concernant le réexamen à l'expiration qu'à celles qui concernent l'enquête initiale. Ainsi, nous avons maintenu la référence faite dans ce paragraphe à l'enquête initiale. Par ailleurs, étant donné que les modifications demandées correspondent aux propres arguments de la Chine tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial, nous avons modifié ce paragraphe pour mieux rendre compte des arguments de la Chine tels qu'ils ont été avancés au cours de la procédure du Groupe spécial, mais pas dans les termes précis suggérés. Ce faisant, nous n'avons

[51] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 26.
[52] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 28.
[53] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 2.
[54] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 29.
[55] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 3.

pas remplacé la description existante des arguments de la Chine, mais l'avons complétée selon qu'il était approprié.

6.62 **Paragraphes 7.343 et 7.344**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie ces paragraphes afin de rendre compte avec plus d'exactitude de ses arguments concernant les allégations II.2 et II.3 i).[56] L'Union européenne a exprimé des préoccupations en ce qui concerne cette demande, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 6.60, dont nous avons tenu compte.

6.63 Nous croyons comprendre, comme la Chine l'indique, que ses allégations II.2 et II.3 i) sont des allégations indépendantes. Cependant, les deux allégations concernent des violations alléguées dans la procédure de choix de l'échantillon de la branche de production de l'UE, et nous avons jugé approprié de les examiner ensemble pour éviter une répétition excessive et garantir la clarté et la cohérence de notre analyse des allégations de la Chine. Nous avons examiné les références que la Chine cite à l'appui de sa demande visant à inclure une mention du "consentement" et, à notre avis, elles n'étayent pas la demande de la Chine. Nous faisons observer, cependant, que la position de la Chine à cet égard est de toute façon exposée dans la description de ses arguments figurant au paragraphe 7.360 et examinée au paragraphe 7.370 du rapport final. En ce qui concerne le reste des modifications proposées par la Chine, étant donné qu'elles rendent compte de ses propres arguments tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial, nous avons modifié ce paragraphe, mais pas dans les termes précis proposés par la Chine. Ce faisant, nous n'avons pas remplacé la description existante des arguments de la Chine, mais l'avons complétée selon qu'il était approprié.

6.64 **Paragraphe 7.349 et note de bas de page 574 (maintenant la note de bas de page 719)**: L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie la deuxième phrase de ce paragraphe afin de clarifier la référence croisée entre les explications et arguments présentés dans le contexte du réexamen à l'expiration et ceux qui ont trait à l'enquête initiale, affirmant que la deuxième phrase de ce paragraphe et la note de bas de page se rapportent au réexamen à l'expiration, alors que le paragraphe 7.349 dans son ensemble fait référence à l'allégation de la Chine en ce qui concerne le choix de l'échantillon dans l'enquête initiale.[57] La Chine ne pense pas qu'une référence à l'analyse de la deuxième partie de l'allégation III.5 soit nécessaire, étant donné que le Groupe spécial a noté dans la note de bas de page 562 (maintenant la note de bas de page 704) que l'allégation III.5 de la Chine était analysée dans deux sections différentes du rapport.[58]

6.65 L'Union européenne a raison de dire que le paragraphe 7.349 dans son ensemble fait référence à l'enquête initiale. Cependant, nous rappelons que nous avons divisé notre examen de l'allégation III.5 de la Chine en deux parties, et cette section de notre rapport traite de la première partie, concernant la procédure de choix de l'échantillon de la branche de production de l'UE. À cet égard, la note de bas de page 573 (maintenant la note de bas de page 718) mentionne la partie de la première communication écrite de l'Union européenne dans laquelle elle fait référence, dans le contexte de l'enquête initiale, à ses arguments sur cette question en ce qui concerne le réexamen à l'expiration. Nous croyons comprendre que les paragraphes 646 et suivants de la première communication écrite de l'Union européenne, auxquels il est fait référence dans sa demande de réexamen intérimaire, traitent de la deuxième partie de l'allégation III.5 de la Chine, que nous examinons aux paragraphes 7.406 à 7.463 du rapport final, conjointement avec les allégations III.8 et II.4 de la Chine. Étant donné que l'Union européenne n'a fait aucune suggestion spécifique, on ne voit pas très bien quelles modifications elle demande. Cependant, nous avons modifié le paragraphe 7.349 afin de préciser que nous avons tenu compte des arguments de l'Union européenne concernant le choix de l'échantillon dans le contexte du réexamen à l'expiration pour examiner la première partie de l'allégation III.5 de la Chine, concernant l'enquête initiale.

---

[56] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 30.
[57] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 4.
[58] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 7.

6.66 **Paragraphe 7.359**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[59] L'Union européenne a exprimé des préoccupations concernant cette demande, comme il est noté plus haut au paragraphe 6.60, dont nous avons tenu compte.

6.67 Le paragraphe 7.359 fait partie de notre évaluation des allégations de la Chine et expose notre interprétation des arguments et la façon dont nous nous prononçons sur les allégations. Nous ne voyons aucune raison de modifier le texte de ce paragraphe, qui rend compte avec exactitude de notre interprétation et de nos vues, pour faire référence aux arguments de la Chine dans des termes différents et plus largement. Nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.68 **Paragraphe 7.360**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe, affirmant qu'elle n'a pas allégué que la différence dans la quantité de renseignements demandés aux différents groupes démontrait que la Commission avait été injuste.[60] L'Union européenne a exprimé des préoccupations en ce qui concerne cette demande, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 6.60, dont nous avons tenu compte.

6.69 Le paragraphe 7.360 fait partie de notre évaluation des allégations de la Chine et expose notre interprétation des arguments et la façon dont nous nous prononçons sur les allégations. Nous ne voyons aucune raison de modifier le texte de ce paragraphe, qui rend compte avec exactitude de notre interprétation et de nos vues, pour faire référence aux arguments de la Chine dans des termes différents. Nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.70 **Paragraphe 7.361**: La Chine demande que le Groupe spécial réexamine la première phrase de ce paragraphe qui, soutient-elle, constitue une évaluation incorrecte de son allégation et de ses arguments. Elle affirme aussi que les références faites à ses communications écrites dans la note de bas de page 592 (maintenant la note de bas de page 737) n'étayent pas l'interprétation exposée dans ce paragraphe, mais elle ne formule aucune proposition spécifique à cet égard. De plus, la Chine demande que le Groupe spécial modifie les quatrième et cinquième phrases de ce paragraphe afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[61] L'Union européenne a exprimé des préoccupations en ce qui concerne cette demande, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 6.60, dont nous avons tenu compte.

6.71 Bien que la Chine n'ait pas formulé de proposition spécifique en vue de la modification de la première phrase de ce paragraphe, d'après ce que nous croyons comprendre, elle s'oppose à la référence au "traitement impartial". Il est vrai que les parties citées des communications de la Chine ne font pas expressément référence à un "traitement impartial". Cependant, dans les arguments qu'elle a présentés au Groupe spécial, la Chine a fait référence à maintes reprises à la notion de "traitement impartial" en ce qui concerne le choix de l'échantillon aux fins de l'évaluation du dommage. De plus, comme il est indiqué au paragraphe 7.371 du rapport final, il apparaît que la Chine a modifié l'orientation de son allégation tout au long de la procédure du Groupe spécial.[62] Il est surprenant que la Chine semble maintenant laisser entendre que cet argument n'a jamais été présenté et ne devrait pas être pris en compte dans le rapport. Nous rejetons donc la demande de la Chine en ce qui concerne la première phrase et, afin de clarifier le fondement de notre interprétation de l'argument de la Chine, nous avons modifié la note de bas de page 592 (maintenant la note de bas de page 737) pour y inclure

[59] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 31.
[60] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 32.
[61] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 33.
[62] L'Union européenne a aussi soulevé ce point dans ses observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine; voir plus haut le paragraphe 6.60.

des références aux communications de la Chine dans lesquelles elle a présenté des arguments au sujet du "traitement impartial" en ce qui concerne cette allégation. S'agissant de la modification proposée de la quatrième phrase, le paragraphe 7.361 fait partie de notre évaluation des allégations de la Chine et expose notre interprétation des arguments. Il rend compte avec exactitude de notre interprétation et de nos conclusions, et nous ne voyons aucune raison d'en modifier le texte pour faire référence aux arguments de la Chine dans des termes différents. Nous n'avons donc apporté aucune modification en réponse à cet aspect de la demande de la Chine. En ce qui concerne la demande de la Chine visant à ce que le Groupe spécial ajoute une nouvelle phrase après la quatrième phrase, la Chine n'a fourni aucune référence indiquant où dans sa communication elle a présenté cet argument, et nous n'avons donc apporté aucune modification en réponse à cet aspect de la demande de la Chine. Enfin, s'agissant de la modification demandée de la cinquième phrase, nous notons que le point que la Chine suggère d'inclure est clairement énoncé dans la phrase suivante et que la note de bas de page y relative contient des détails supplémentaires à cet égard. Nous jugeons donc inutile la modification proposée et nous n'avons apporté aucune modification en réponse à cet aspect de la demande de la Chine.

6.72 **Paragraphe 7.367**: S'agissant de la dernière phrase de ce paragraphe, la Chine dit qu'elle n'a pas allégué que les mêmes renseignements devraient être demandés à tous les groupes de parties intéressées, et que l'élément essentiel était que les renseignements pertinents devraient être demandés à toutes les parties faisant l'objet de l'échantillonnage, d'une manière objective et impartiale, mais elle ne fait aucune suggestion spécifique de modification.[63] L'Union européenne a exprimé des préoccupations en ce qui concerne cette observation, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 6.60.

6.73 Nous croyons comprendre que la Chine ne fait pas valoir que les mêmes renseignements devraient être demandés à toutes les parties intéressées, comme il ressort du paragraphe 7.359 du rapport final, qui indique que "[la Chine] reconnaît que chaque groupe de parties intéressées est tenu de fournir des types et des quantités différents de renseignements aux fins de l'échantillonnage et elle ne fait pas valoir que "les mêmes renseignements, ou la même quantité de renseignements, doivent être demandés à tous les ensembles/groupes de parties intéressées"". Au paragraphe 7.367, par contre, nous exposons notre interprétation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, et non des arguments de la Chine. En l'absence de demande spécifique de la Chine concernant ce paragraphe, nous ne voyons aucune raison de le modifier, et nous n'y avons apporté aucune modification.

6.74 **Paragraphe 7.369**: La Chine demande que le Groupe spécial réexamine la troisième phrase de ce paragraphe, affirmant que ses arguments ne sont pas correctement présentés et faisant référence à cet égard aux paragraphes 291 à 294 de sa réponse à la question nº 40 du Groupe spécial. Elle demande aussi que le Groupe spécial réexamine les quatrième et septième phrases de ce paragraphe, affirmant qu'elle a démontré que l'Union européenne ne possédait pas les renseignements pertinents lorsque l'échantillon a été choisi.[64] L'Union européenne a expliqué des préoccupations en ce qui concerne cette observation, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 6.60, dont nous avons tenu compte. De plus, l'Union européenne soutient que la Chine tente de reformuler son argumentation et de revenir sur des questions auxquelles l'Union européenne a déjà répondu. L'Union européenne demande que, dans la mesure où le Groupe spécial juge nécessaire d'accéder à la demande de la Chine, les communications de l'Union européenne sur les questions soulevées soient examinées de manière appropriée.[65]

---

[63] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 35, citant Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 606.

[64] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 36, faisant référence à Chine, réponse à la question nº 40 du Groupe spécial, paragraphes 291 à 294; et deuxième communication écrite, paragraphes 594, 595 et 640 à 650.

[65] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 3.

6.75 En ce qui concerne la troisième phrase de ce paragraphe, nous avons examiné les références citées par la Chine. Dans la question nº 40 b) du Groupe spécial, nous avons demandé à la Chine si un "traitement impartial" nécessiterait que des renseignements soient obtenus même si un échantillon peut être choisi sur la base d'un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs" dont dispose déjà l'autorité chargée de l'enquête. Dans sa réponse à cette question, la Chine a dit que la question reposait sur l'hypothèse que des "éléments de preuve positifs" étaient déjà à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête, scénario évoqué par la question, et a poursuivi en indiquant que les renseignements dont dispose l'autorité chargée de l'enquête devraient constituer la base du choix de l'échantillon, fournir les éléments de preuve positifs nécessaires à l'échantillonnage et être crédibles et positifs, et que l'autorité chargée de l'enquête devrait obtenir le consentement des producteurs devant figurer dans l'échantillon.[66] Malgré sa longue réponse et la déclaration selon laquelle l'impartialité est "respectée" si des éléments de preuve positifs, tels que la Chine les décrit, sont à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête, la Chine n'a pas spécifiquement répondu à la question du Groupe spécial. Le paragraphe 7.369 du rapport final indique que les arguments de la Chine donnent à penser qu'afin d'être "impartiaux", les formulaires d'échantillonnage doivent être envoyés à chaque partie intéressée, indépendamment du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête possède déjà ce qu'elle considère comme des renseignements suffisants aux fins du choix d'un échantillon. Nous ne voyons pas comment la réponse de la Chine à la question nº 40 b) du Groupe spécial montre que ce paragraphe 7.369 ne présente pas correctement l'argument de la Chine. À notre avis, la troisième phrase du paragraphe 7.369 rend compte avec exactitude des arguments de la Chine selon lesquels l'établissement de l'échantillon de toutes les parties intéressées devrait être effectué de manière impartiale, et selon lesquels l'Union européenne ne l'a pas fait, en partie au moins parce qu'elle n'a pas cherché à obtenir les renseignements demandés dans les formulaires d'échantillonnage auprès d'un groupe de parties intéressées, les producteurs de l'UE plaignants, alors que toutes les autres parties étaient tenues de remplir des formulaires d'échantillonnage détaillés pour être prises en considération aux fins de l'inclusion dans l'échantillon.[67] Enfin, nous rappelons que le paragraphe 7.369 fait partie de notre analyse de l'allégation de la Chine et rend donc compte de notre interprétation des arguments de la Chine et de la façon dont nous nous prononçons sur l'allégation. La Chine n'a mis en avant aucun élément de preuve qui démontre que notre interprétation est erronée. Par conséquent, nous n'avons pas modifié la troisième phrase de ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.76 S'agissant des quatrième et septième phrases de ce paragraphe, la Chine demande que le Groupe spécial les réexamine "dans le contexte des faits de la présente affaire", affirmant qu'elle a démontré que la Commission ne possédait pas les renseignements pertinents concernant le groupe de producteurs de l'UE plaignants lorsque l'échantillon a été choisi, mais elle ne fait aucune suggestion spécifique de modification du rapport intérimaire. Le paragraphe 7.369 traite de la question de savoir si la prescription de l'article 3.1 imposant un "examen objectif" implique un "traitement impartial" dans la collecte de renseignements en vue de choisir un échantillon et conclut que l'article 3.1 n'établit pas une quelconque méthode particulière qui devrait être utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour recueillir les renseignements qu'elle juge nécessaires pour le choix de l'échantillon. Nous n'avons pas spécifiquement examiné si la Commission possédait les renseignements qu'elle jugeait nécessaires pour choisir l'échantillon en fait. Nous avons plutôt examiné si l'article 3.1 exigerait que la Commission envoie des formulaires d'échantillonnage lorsqu'elle possède déjà les renseignements nécessaires, et nous avons conclu que non. Les arguments de la Chine concernant les renseignements que la Commission ne possède pas, selon les allégations, ne modifient pas cette constatation. Enfin, nous rappelons que le paragraphe 7.369 fait partie de notre analyse de l'allégation de la Chine et rend donc compte de notre interprétation des arguments de la Chine et de la façon dont nous nous

[66] Chine, réponse à la question nº 40 du Groupe spécial, paragraphes 291 à 293.

[67] Chine, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 36, lue conjointement avec la première communication écrite de la Chine, paragraphe 451, comme l'indique la note de bas de page 39 de la déclaration orale de la Chine.

prononçons sur l'allégation. Par conséquent, nous n'avons pas modifié les cinquième et septième phrases de ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.77 **Paragraphe 7.370:** La Chine demande que le Groupe spécial réexamine ce paragraphe en ce qui concerne la question de savoir si le consentement à figurer dans l'échantillon avait été donné par les producteurs de l'UE avant que l'échantillon ait été choisi.[68] L'Union européenne estime que la Chine tente de faire valoir à nouveau son point de vue et de revenir sur des questions auxquelles l'Union européenne a déjà répondu. Elle demande que, dans la mesure où le Groupe spécial juge nécessaire d'accéder à la demande de la Chine, ses communications sur les questions soulevées soient examinées de manière appropriée.[69]

6.78 Au paragraphe 7.370, nous avons conclu que rien dans l'article 3.1 de l'Accord antidumping n'exigeait qu'un consentement soit donné par chaque société prise en compte dans le choix de l'échantillon et que même si une telle prescription était implicite, le fait même de participer en tant que plaignants à une enquête antidumping suggère une volonté d'être pris en compte en vue de l'inclusion dans un échantillon. À notre avis, on peut conclure tout au plus, sur la base des faits et des arguments de la Chine, que le consentement des différentes sociétés a été communiqué à la Commission le jour même où l'échantillon a été choisi, mais pas après le choix. Puisque nous avons constaté que le consentement individuel des différents producteurs n'était pas requis, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de faire une constatation factuelle en ce qui concerne la communication du consentement des différentes sociétés. Par conséquent, nous n'avons pas modifié ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.79 **Paragraphe 7.378:** La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe pour rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[70] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.80 Au paragraphe 657 de sa deuxième communication écrite, qu'elle a cité à l'appui de sa demande, la Chine fait valoir que des facteurs autres que le volume de production, facteur principal, "ne peuvent pas prévaloir sur l'obligation d'établir l'échantillon sur la base du "plus grand pourcentage du volume" de production". À notre avis, cela n'étaye pas l'affirmation selon laquelle l'Union européenne **en fait** "a donné la prééminence" à des critères ne figurant pas à l'article 6.10, comme il est indiqué dans la modification proposée par la Chine. L'affirmation selon laquelle le volume de production était le principal fondement du choix de l'échantillon est déjà consignée dans la phrase précédente du paragraphe 7.378, et nous ne voyons donc aucune raison de l'inclure une nouvelle fois, comme le propose la Chine. Par conséquent, nous n'avons pas modifié ce paragraphe à cet égard en réponse à la demande de la Chine.

6.81 **Paragraphe 7.381:** La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe pour rendre compte du fait qu'elle a réaffirmé que l'article 6.10 fournissait une bonne base contextuelle pour déterminer la compatibilité de l'échantillon avec les prescriptions générales en matière d'"éléments de preuve positifs" et d'"examen objectif" sur la base des affirmations formulées par l'Union européenne dans deux autres différends, *CE – Éléments de fixation (Chine)* et *CE – Saumon (Norvège)*.[71] L'Union européenne soutient que ses déclarations dans le cadre d'autres différends ne

[68] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 37, faisant référence à Chine, première communication écrite, paragraphe 478; et deuxième communication écrite, paragraphe 610.

[69] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 3.

[70] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 38.

[71] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 39.

devraient pas être sorties du contexte dans lequel elles ont été faites et dont la Chine a opportunément fait abstraction.[72]

6.82 Au paragraphe 7.381, qui fait partie de notre analyse, nous avons examiné et rejeté l'affirmation de la Chine selon laquelle l'article 6.10 de l'Accord antidumping fournissait une bonne base contextuelle pour déterminer la compatibilité de l'échantillon avec les prescriptions en matière d'"éléments de preuve positifs" et d'"examen objectif". Dans ce contexte, nous ne jugeons pas nécessaire ni pertinent d'examiner ce que l'Union européenne a fait valoir à ce sujet dans d'autres procédures de règlement des différends à l'OMC. Le fait que la Chine a cité les affirmations faites par l'Union européenne dans d'autres différends et s'est appuyée sur elles n'est pas non plus pertinent pour notre analyse et notre conclusion à cet égard. Par conséquent, nous n'avons pas modifié ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.83 **Paragraphe 7.383:** La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe pour rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude, disant qu'elle ne souscrit pas à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les arguments de la Chine concernant la violation de l'article 3.1 dans le contexte de son allégation II.3 ii) sont corollaires et que dans la mesure où elle a formulé une allégation indépendante au titre de l'article 3.1, son seul argument était que l'échantillon incluait une société qui avait externalisé sa production.[73] L'Union européenne rappelle qu'elle a répondu à tous les arguments présentés par la Chine.[74]

6.84 Nous faisons observer que, contrairement à ce que la Chine affirme, nous avons reconnu au paragraphe 7.383 du rapport final qu'elle avait présenté deux arguments, l'un concernant l'inclusion d'une société qui avait externalisé sa production durant la période pertinente et l'autre concernant le petit volume de production représenté par l'échantillon, pour étayer sa position concernant la représentativité de l'échantillon de la branche de production nationale, dans la mesure où elle a formulé une allégation indépendante au titre de l'article 3.1 à cet égard. Nous avons examiné et rejeté ces deux arguments aux paragraphes 7.384 à 7.387 du rapport intérimaire. Ensuite, nous estimons qu'il ressort clairement des arguments que la Chine a présentés au Groupe spécial que ses allégations de violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 sont corollaires à la violation dont l'existence est affirmée de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Nous notons à cet égard que la Chine a fait valoir qu'"[i]l **s'ensui[vai]t** [du fait d'une incompatibilité avec l'article 6.10] que l'évaluation de l'existence d'un dommage pour la branche de production nationale faite par l'Union européenne … [était] incompatible avec l'article 3.1 de l'[Accord antidumping] ainsi qu'avec l'article VI:1 du GATT de 1994".[75] À notre avis, les communications de la Chine indiquent clairement que ces allégations sont des allégations corollaires.[76] De plus, les références fournies par

---

[72] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 3.

[73] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 40, faisant référence à Chine, première communication écrite, paragraphes 506, 507 et 511 à 514; et deuxième communication écrite, paragraphes 658 à 670.

[74] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 3.

[75] Chine, première communication écrite, paragraphe 468 (pas de caractères gras dans l'original). Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphe 514.

[76] Chine, première communication écrite, paragraphe 500 ("Par conséquent, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'[Accord antidumping]. De plus, cela a **conduit au** choix d'un échantillon … non représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale … [en violation des] articles 3.1 et 17.6 i).") (pas de caractères gras dans l'original), deuxième communication écrite, paragraphes 633 et 667 ("… il n'était pas compatible avec les critères d'échantillonnage énoncés à l'article 6.10 de l'[Accord antidumping]. Il **s'ensuit** que l'évaluation de l'existence d'un dommage pour la branche de production nationale faite par l'Union européenne sur la base de l'échantillon … est incompatible avec l'article 3.1 [et] l'article 17.6 i) de l'[Accord antidumping] ainsi qu'avec l'article VI:1 du GATT de 1994.") (pas de caractères gras dans l'original), ("Un tel échantillon n'est pas représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale, qui inclut des producteurs non plaignants … Par conséquent, le choix d'un tel échantillon démontre l'absence

la Chine n'étayent pas sa demande. Les paragraphes 506, 507, 513 et 514 de la première communication écrite de la Chine ne traitent pas de cette question, et les paragraphes 658 à 670 de la deuxième communication écrite de la Chine, lorsqu'ils font référence aux différentes allégations, indiquent que certaines allégations sont corollaires[77], ou traitent du producteur qui a externalisé l'intégralité de sa production, dont nous avons traité au paragraphe 7.384. Nous notons que la Chine a formulé une allégation de violation de l'article 3.1 indépendante et différente en ce qui concerne l'échantillonnage aux fins de l'examen du dommage, que nous avons examinée ailleurs dans le rapport intérimaire. Cependant, cela ne change rien au fait que, dans le contexte de ses allégations et arguments concernant la représentativité de l'échantillon de la branche de production nationale, l'allégation de violation de l'article 3.1, telle qu'elle est présentée par la Chine dans ses communications au Groupe spécial, est corollaire à son allégation de violation de l'article 6.10. Enfin, nous notons que la Chine n'a pas fait de suggestion spécifique quant à des propositions de modification. Par conséquent, nous n'avons pas modifié ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.85 **Paragraphe 7.384:** La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe pour rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[78] En ce qui concerne cette demande, et les demandes de la Chine concernant les paragraphes 7.386, 7.424 et 7.425, l'Union européenne dit que, d'une manière générale, les arguments de la Chine devraient être interprétés et résumés sur la base des communications que la Chine a présentées au Groupe spécial et non sur la base de la façon dont la Chine les reformule dans ses observations sur le rapport intérimaire, et elle demande instamment au Groupe spécial d'examiner soigneusement la demande de la Chine et d'éviter d'apporter des modifications qui ne sont pas étayées par les communications que la Chine a réellement présentées au cours de la procédure.[79]

6.86 Étant donné que la modification demandée rend compte des propres arguments de la Chine tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial, nous avons modifié ce paragraphe, mais, compte tenu de l'observation de l'Union européenne, pas dans les termes précis suggérés par la Chine.

6.87 **Paragraphe 7.386:** La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe pour rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[80] Comme il est indiqué au paragraphe 6.85 plus haut, l'Union européenne demande instamment au Groupe spécial d'examiner soigneusement la demande de la Chine et d'éviter d'apporter des modifications qui ne sont pas étayées par les communications que la Chine a présentées au cours de la procédure.[81]

6.88 Étant donné que la modification demandée rend compte des propres arguments de la Chine tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial, nous avons modifié ce paragraphe, mais pas dans les termes précis suggérés par la Chine.

6.89 **Paragraphe 7.424:** La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[82] Comme il est indiqué au paragraphe 6.85 plus haut, l'Union européenne demande instamment au Groupe spécial d'examiner soigneusement la

---

d'examen objectif dans le choix de l'échantillon, et une détermination relative au dommage fondée sur un tel échantillon n'est pas compatible avec les articles 3.1 et 17.6 i) de l'[Accord antidumping].").

[77] Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 667.

[78] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 41.

[79] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 3.

[80] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 42.

[81] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 3.

[82] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 45.

demande de la Chine et d'éviter d'apporter des modifications qui ne sont pas étayées par les communications que la Chine a présentées au cours de la procédure.[83]

6.90 Étant donné que la modification demandée rend compte des propres arguments de la Chine tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial, nous avons modifié ce paragraphe, mais, compte tenu de l'observation de l'Union européenne, pas dans les termes précis suggérés par la Chine.

6.91 **Paragraphe 7.425:** La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[84] Comme il est indiqué au paragraphe 6.85 plus haut, l'Union européenne demande instamment au Groupe spécial d'examiner soigneusement la demande de la Chine et d'éviter d'apporter des modifications qui ne sont pas étayées par les communications que la Chine a présentées au cours de la procédure.[85]

6.92 Étant donné que la modification demandée rend compte des propres arguments de la Chine tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial, nous avons modifié ce paragraphe, mais, compte tenu de l'observation de l'Union européenne, pas dans les termes précis suggérés par la Chine.

6.93 **Paragraphe 7.428:** La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe pour rendre compte des faits avec plus d'exactitude, faisant valoir que le Groupe spécial n'avait pas tenu compte des faits de la cause en l'espèce, notamment les sources de données particulièrement non représentatives et non objectives utilisées par la Commission pour recueillir les renseignements relatifs aux indicateurs de dommage macro-économiques concernant le produit similaire pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen et pour recouper les renseignements recueillis.[86] L'Union européenne estime que la Chine tente de faire valoir à nouveau son point de vue et de revenir sur des questions auxquelles l'Union européenne a déjà répondu. Dans la mesure où le Groupe spécial juge nécessaire d'accéder à la demande de la Chine, l'Union européenne demande que ses communications sur les questions soulevées soient examinées de manière appropriée.[87]

6.94 La Chine exprime son désaccord quant à la conclusion énoncée dans ce paragraphe, en s'appuyant sur sa propre vision des faits, mais ne fait aucune suggestion spécifique de modifications. Néanmoins, nous avons soigneusement examiné les faits auxquels la Chine fait référence et nous estimons que les paragraphes 7.424 et 7.425 rendent compte correctement de notre interprétation des faits. Nous avons évidemment formulé nos constatations au paragraphe 7.428 en ayant ces faits à l'esprit. La Chine insiste beaucoup sur l'impossibilité alléguée de vérifier les estimations et d'autres renseignements ainsi que les sources d'information utilisées par la Commission. Cependant, comme il est indiqué dans ce paragraphe, nous jugeons normal qu'il y ait des défauts ou des lacunes dans les renseignements obtenus par l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte de son examen du dommage. Bien que des renseignements imparfaits puissent nécessiter des explications additionnelles sur les faits constatés et le raisonnement sous-tendant les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête, nous ne voyons rien dans l'Accord antidumping qui puisse empêcher de prendre en considération et d'utiliser de tels renseignements. De plus, nous rappelons que la vérification des renseignements n'est pas une prescription formelle de l'Accord antidumping. Nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.95 **Paragraphe 7.444:** La Chine affirme que la dernière phrase de ce paragraphe est inexacte compte tenu de sa réponse à la question nº 92 du Groupe spécial, en particulier le paragraphe 550,

---

[83] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 3.

[84] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 46.

[85] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 3.

[86] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 47, faisant référence à Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 755 à 758.

[87] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 3.

mais ne fait pas de demande spécifique à cet égard.[88] L'Union européenne estime que le rapport intérimaire décrit correctement les arguments de la Chine et elle affirme que ce paragraphe indique simplement que l'Union européenne n'a pas tenu compte de certains facteurs, mais ne présente pas d'arguments quant aux raisons pour lesquelles elle aurait dû agir autrement et, par conséquent, aucune modification n'est nécessaire.[89]

6.96 Nous avons soigneusement examiné la réponse de la Chine à la question nº 92 du Groupe spécial. Nous rappelons notre point de vue selon lequel l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne mentionne ni les valeurs des ventes ni les parts de marché fondées sur le chiffre d'affaires et selon lequel l'examen de ces facteurs n'est pas requis. Dans sa réponse à la question nº 92 du Groupe spécial, y compris le paragraphe 550, la Chine traite des valeurs des ventes et des parts de marché fondées sur le chiffre d'affaires, mais ne fait pas valoir que le fait que la Commission n'a pas examiné ces facteurs a sapé le raisonnement et les conclusions de la Commission fondés sur les facteurs qu'elle a examinés, ou la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble, comme nous l'indiquons dans la dernière phrase du paragraphe 7.444. Le seul fait que la Chine a présenté un argument étayant une conclusion différente sur la base de facteurs que la Commission n'a pas examinés, c'est-à-dire la valeur des ventes et la part de marché fondées sur le chiffre d'affaires, ne démontre pas que l'examen de ces facteurs est requis ou que le fait de ne pas les examiner sape l'analyse qui a effectivement été faite. Par conséquent, nous n'avons apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.97 **Paragraphe 7.484:** L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin d'exprimer ce qu'elle croit comprendre comme étant l'intention du Groupe spécial.[90] La Chine n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.98 Ayant examiné l'observation de l'Union européenne, nous avons modifié ce paragraphe, mais dans des termes différents de ceux qui étaient proposés par l'Union européenne, afin d'exprimer nos vues plus clairement.

6.99 **Paragraphe 7.501:** La Chine demande que le Groupe spécial réexamine l'avant-dernière phrase de ce paragraphe, affirmant qu'elle est inexacte. Elle fait référence à cet égard aux paragraphes 577 à 580 de sa première communication écrite et aux éléments de preuve qu'elle a présentés pour montrer que les producteurs de l'UE subissaient un dommage en raison d'une inefficacité structurelle. De plus, elle affirme qu'elle a fait référence à des considérants spécifiques du Règlement sur le réexamen qui, selon elle, contredisaient la constatation de la Commission selon laquelle il n'y avait pas eu rupture du lien de causalité du fait de ce facteur, et elle a fourni des éléments de preuve additionnels dans sa deuxième communication écrite. La Chine demande en outre que le Groupe spécial précise quels sont les faits auxquels il fait référence comme étant non contestés par elle.[91] L'Union européenne croit comprendre que le Groupe spécial fait référence à des éléments de preuve "qui n'ont pas été examinés" et soutient que des remarques générales au sujet de la concurrence commerciale attribuées au Commissaire Mandelson ne peuvent pas sérieusement être considérées comme des "éléments de preuve" concernant la situation particulière de l'industrie de la chaussure.[92]

---

[88] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 48.

[89] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 3.

[90] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 5.

[91] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 50, citant les pièces CHN-23, 34, 44 et 45 et les déclarations du Commissaire de l'époque au Parlement européen, M. Mandelson, Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 770 et 771.

[92] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 4.

6.100 Nous rappelons que la Chine a fait valoir que les producteurs de l'UE étaient incapables de soutenir la concurrence compte tenu de la mondialisation croissante et recouraient de plus en plus à l'externalisation ou modifiaient leur structure d'entreprise, en raison de leur inefficacité structurelle, et elle a présenté des éléments de preuve pour étayer son point de vue selon lequel cette inefficacité tenait au fait que la branche de production de l'UE est composée de très petits producteurs, employant un petit nombre de travailleurs, et aux coûts de main-d'œuvre élevés dans l'Union européenne.[93] Nous avons conclu que la conclusion de la Commission énoncée dans le Règlement sur le réexamen, selon laquelle le manque d'efficacité et les problèmes structurels de la branche de production n'avaient pas rompu le lien entre le dumping et le dommage, était raisonnable, fondée sur des faits, et était une conclusion que pourrait formuler une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective. Rien dans les arguments présentés par la Chine au cours de la procédure, ou dans sa demande de réexamen, n'indique l'existence d'éléments de preuve qui n'ont pas été examinés par la Commission pour arriver à sa conclusion ou ne contredit les faits tels qu'ils ont été énoncés par la Commission dans le Règlement sur le réexamen concernant cette question. Ce sont ces faits que, selon nous, la Chine n'a pas contestés. Nous convenons avec l'Union européenne que la déclaration du Commissaire de l'époque M. Mandelson n'est pas directement pertinente pour cette question, puisqu'elle ne fait pas référence à l'industrie de la chaussure, mais seulement aux "avantages naturels et légitimes de l'Asie en matière de coûts peu élevés", ce qui ne dit rien au sujet de l'inefficacité structurelle alléguée de la branche de production de l'UE en tant que facteur causant un dommage à la branche de production nationale. Sur la base de ce qui précède, nous sommes convaincus que l'avant-dernière phrase de ce paragraphe rend compte de nos vues avec exactitude, et nous ne lui avons donc apporté aucune modification en réponse à la demande de la Chine.

6.101 **Paragraphe 7.504:** L'Union européenne suggère que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte avec plus d'exactitude de l'intention apparente du Groupe spécial.[94] La Chine n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.102 Ayant examiné la suggestion de l'Union européenne, nous avons modifié ce paragraphe afin d'exprimer plus clairement nos vues, mais pas dans les termes précis proposés par l'Union européenne.

6.103 **Paragraphe 7.510:** La Chine demande que le Groupe spécial réexamine la quatrième phrase de ce paragraphe et la note de bas de page 891 y relative (maintenant la note de bas de page 1038), affirmant que les références faites dans la note de bas de page n'indiquent pas que la Commission a évalué le facteur des coûts de main-d'œuvre élevés dans le Règlement sur le réexamen ou autrement.[95] L'Union européenne estime que le Groupe spécial renvoie à l'examen explicite de l'inefficacité structurelle dans les considérants qu'il a cités au paragraphe 7.498 et elle considère donc que le texte existant est exact.[96]

6.104 Nous rappelons notre point de vue selon lequel les "coûts de main-d'œuvre élevés" ont été évoqués dans le contexte de l'argument d'une partie concernant l'inefficacité structurelle de la production de l'UE, et non en tant qu'"autre facteur" indépendant, et ont été pris en considération dans l'analyse faite par l'Union européenne de l'inefficacité structurelle alléguée de la branche de production de l'UE, comme il est indiqué aux paragraphes 7.497 à 7.501 du rapport intérimaire. Nous estimons que notre déclaration est exacte. Néanmoins, afin de clarifier la base sur laquelle nous avons

---

[93] Chine, première communication écrite, paragraphes 577 à 579, citant la communication de l'Alliance européenne de la chaussure datée de février 2009, pièce CHN-23; la communication de l'Alliance européenne de la chaussure datée du 12 novembre 2008; la réponse de la société D au questionnaire sur l'intérêt de la Communauté datée du 16 janvier 2009; et la réponse de la société F au questionnaire sur l'intérêt de la Communauté datée du 15 janvier 2009.

[94] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 5.

[95] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 53.

[96] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 4.

fondé nos vues, nous avons ajouté une nouvelle note de bas de page, la note 1037, qui fait référence au considérant 271 du Règlement sur le réexamen, dans lequel la question des coûts de main-d'œuvre est traitée dans le contexte de l'inefficacité structurelle alléguée de la branche de production de l'UE.

6.105 **Paragraphe 7.511:** L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[97] La Chine n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.106 Le texte tel qu'il est actuellement rédigé suit de plus près la formulation de l'argument de l'Union européenne au paragraphe 345 de sa première communication écrite, où il est dit que "[l']externalisation a été détectée, analysée et pleinement prise en compte dans l'analyse du dommage effectuée dans le contexte de l'échantillonnage", que ne le fait la modification proposée par l'Union européenne. Nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de l'Union européenne.

6.107 **Paragraphe 7.544:** La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin de rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.[98] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.108 Les modifications proposées par la Chine ne renvoient pas toutes aux communications dans lesquelles elles peuvent trouver une justification du fait qu'elles ont été présentées au cours de la procédure du Groupe spécial. Néanmoins, et en l'absence de toute objection de la part de l'Union européenne, nous avons soigneusement examiné les références données et nous sommes convaincus que les modifications demandées rendent compte des arguments de la Chine tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial. Nous avons donc modifié ce paragraphe, mais pas dans les termes précis proposés par la Chine.

6.109 **Paragraphe 7.563:** La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe pour rendre compte de ses arguments avec exactitude.[99] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.110 La Chine n'a pas cité les communications dans lesquelles les modifications qu'elle demande peuvent trouver une justification du fait qu'elles ont été présentées au cours de la procédure du Groupe spécial. Néanmoins, et en l'absence de toute objection de la part de l'Union européenne, nous avons examiné les arguments de la Chine et nous sommes convaincus que les modifications demandées rendent compte des arguments de la Chine tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial. Nous avons donc modifié ce paragraphe, mais pas dans les termes précis proposés par la Chine.

6.111 **Paragraphe 7.615:** La Chine demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe pour mieux rendre compte de ses arguments, faisant référence à cet égard au paragraphe 76 de sa déclaration finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial.[100] L'Union européenne fait valoir que la communication à laquelle la Chine fait référence ne contient pas d'éléments de preuve indiquant que le choix de l'échantillon effectué par la Commission était irrévocable et, en tout état de cause, la déclaration finale à la deuxième réunion n'est pas une occasion où des éléments de preuve peuvent être présentés.[101]

---

[97] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 5.
[98] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 54.
[99] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 55.
[100] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 60.
[101] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 4.

6.112 Nous notons que bien que l'observation de la Chine fasse référence au paragraphe 7.615 du rapport intérimaire, le texte auquel elle propose d'apporter des modifications se trouve en fait au paragraphe 7.621 du rapport intérimaire. Surtout, nous convenons avec l'Union européenne que la communication citée par la Chine ne contient aucun élément de preuve qui viendrait étayer l'affirmation de la Chine selon laquelle le choix de l'échantillon des producteurs de l'UE effectué par la Commission était irrévocable. D'ailleurs, le paragraphe cité ne fait même pas référence à l'irrévocabilité alléguée du choix de l'échantillon effectué par la Commission. Nous continuons donc de penser que bien que la Chine ait présenté comme étant non contesté le fait que le choix de l'échantillon des producteurs de l'UE effectué par la Commission était irrévocable, elle n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation, et nous n'avons donc apporté aucune modification au paragraphe 7.615 ni au paragraphe 7.621 en réponse à la demande de la Chine.

6.113 **Paragraphe 7.623:** La Chine demande que le Groupe spécial soit supprime soit modifie la troisième phrase de ce paragraphe, affirmant qu'elle n'est pas exacte, et faisant référence à cet égard au paragraphe 957 de sa deuxième communication écrite.[102] L'Union européenne note que le paragraphe 957 de la deuxième communication écrite de la Chine fait référence aux noms des sociétés choisies et non à leur nombre dans chaque État membre, qui est le sujet traité par le Groupe spécial dans ce paragraphe de son rapport.[103]

6.114 Nous souscrivons à l'interprétation que donne l'Union européenne du paragraphe 957 de la deuxième communication écrite de la Chine. Nous continuons donc de penser que la Chine n'a pas expliqué en quoi le "nombre" des sociétés de chaque État membre retenues dans l'échantillon était pertinent pour la Commission ou avait été pris en compte par la Commission dans son choix de l'échantillon et nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.115 **Paragraphe 7.630:** La Chine demande que le Groupe spécial réexamine les troisième, quatrième et cinquième phrases de ce paragraphe, soutenant qu'elles présentent de manière erronée les faits et ses arguments et faisant référence à cet égard aux paragraphes 966 et 967 de sa deuxième communication écrite, dans lesquels, affirme-t-elle, elle a spécifiquement fait référence à des éléments dans le Règlement sur le réexamen qui montrent que l'Union européenne a utilisé les données révisées.[104] L'Union européenne n'est pas d'accord avec la Chine et estime que le compte rendu de la situation qu'a fait le Groupe spécial est exact.[105]

6.116 Nous avons soigneusement examiné les paragraphes 966 et 967 de la deuxième communication écrite de la Chine, et les parties du Règlement sur le réexamen auxquelles il est fait référence dans ces paragraphes, et nous ne partageons pas l'avis selon lequel ils démontrent, comme l'affirme la Chine, que la Commission a utilisé les données révisées sur la production et les ventes de tous les producteurs de l'UE, des plaignants et de tous les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon pour déterminer la production totale représentée par l'échantillon après la découverte du fait qu'un producteur retenu dans l'échantillon avait cessé la production pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen. Nous ne voyons donc rien qui puisse servir de base à l'affirmation de la Chine selon laquelle le paragraphe 7.630 du rapport intérimaire présente de manière erronée les faits ou les arguments de la Chine, et nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.117 **Paragraphe 7.640:** La Chine demande que le Groupe spécial réexamine ou clarifie la troisième phrase de ce paragraphe, affirmant que l'objectif fondamental des diverses dispositions de

[102] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 61.
[103] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 4.
[104] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 63.
[105] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 4.

l'article 6 est de faire en sorte que toutes les parties intéressées aient toutes possibilités de défendre leurs intérêts et soutenant que si les parties intéressées ne peuvent pas participer à la procédure de la manière qu'elles souhaitent et au moment qu'elles jugent bon, l'article 6.2 deviendrait inopérant ou non pertinent. À la lumière de ce qui précède, la Chine demande que le Groupe spécial réexamine également ses conclusions.[106] L'Union européenne estime que la position du Groupe spécial en ce qui concerne la participation des parties à l'enquête est clairement établie dans le rapport et ne donne aucune base permettant à la Chine de penser que le droit des parties de défendre leurs intérêts deviendrait inopérant ou non pertinent.[107]

6.118 Notre déclaration dans la troisième phrase de ce paragraphe est fondée sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, qui dit que l'article 6.2 ne donne pas aux parties un droit "illimité" de défendre leur intérêt et ne va pas jusqu'à "permett[re] aux sociétés interrogées de communiquer des éléments de preuve pertinents, d'assister aux auditions, ou de participer à l'enquête de la manière qu'elles souhaitent et au moment qu'elles jugent bon".[108] Cependant, pour préciser le fondement de notre déclaration, nous avons inclus dans la note de bas de page 1127 (maintenant la note de bas de page 1277) un renvoi au paragraphe 7.604 du rapport intérimaire, dans lequel le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* est cité et mentionné, et nous avons ajouté de nouvelles notes de bas de page, les notes 1249, 1269 et 1474 faisant le même renvoi.

6.119 **Paragraphe 7.647:** La Chine demande que le Groupe spécial réexamine sa conclusion énoncée dans ce paragraphe, affirmant qu'elle n'est pas exacte compte tenu de sa constatation formulée au paragraphe 7.806.[109] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.120 Nous notons que même si la demande de la Chine fait référence au paragraphe 7.647 du rapport intérimaire, le texte auquel elle fait référence se trouve au paragraphe 7.648. Surtout, nous avons examiné notre conclusion formulée au paragraphe 7.648 et nous concluons que, telle qu'elle est énoncée, elle est effectivement incompatible avec la conclusion figurant au paragraphe 7.806. Nous avons donc réexaminé les arguments des parties à cet égard. Sur la base de ce réexamen, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait enfreint l'article 6.4 et 6.2 en ce qui concerne les renseignements relatifs aux PCN des producteurs auxquels la Chine a fait référence, parce qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que des parties intéressées ont demandé de prendre connaissance des renseignements des producteurs en cause et ont été privées de la possibilité de le faire. Nous avons donc modifié le paragraphe 7.648 du rapport final pour exposer ce raisonnement différent, rejetant les allégations de la Chine au titre de l'article 6.2 et 6.4, et nous avons adapté en conséquence le paragraphe 7.650 du rapport final.

6.121 **Paragraphe 7.693:** La Chine demande que le Groupe spécial revoie la dernière phrase de ce paragraphe, qu'elle juge inexacte à la lumière de la première phrase du paragraphe 7.697 du rapport intérimaire, et elle présente deux propositions différentes de modification.[110] L'Union européenne estime que la deuxième variante proposée par la Chine modifierait radicalement la conclusion du

[106] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 64.
[107] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 4.
[108] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.
[109] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 65.
[110] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 66.

Groupe spécial et que la Chine n'a présenté aucune base pour justifier une telle modification, mais elle ne formule pas d'observation sur la première modification proposée par la Chine.[111]

6.122 Le paragraphe 7.693 du rapport intérimaire rend compte du fait que, dans la plainte et la lettre l'accompagnant, la CEC a demandé un traitement confidentiel et a démontré l'existence de raisons valables au nom des plaignants et des sympathisants. La Chine ne conteste pas que la plainte et la lettre l'accompagnant incluent une demande de traitement confidentiel et une démonstration de l'existence de raisons valables faites par la CEC au nom des plaignants et des sympathisants. Elle conteste qu'une telle demande et une telle démonstration constituent un fondement suffisant pour accorder un traitement confidentiel, faisant valoir que les sympathisants ont déclaré qu'ils soutenaient la plainte, mais n'ont pas formellement autorisé la CEC à agir en leur nom. Elle affirme que, par conséquent, la CEC agissait en fait seulement au nom des plaignants. La dernière phrase du paragraphe 7.693 ne présente pas de conclusion quant à la question de savoir si la CEC était habilitée à agir au nom des sympathisants, mais indique seulement le fait que la plainte et la lettre l'accompagnant incluent une demande de traitement confidentiel au nom, entre autres, des sympathisants de la plainte. Nous estimons donc que la dernière phrase de ce paragraphe rend compte des faits avec exactitude et nous n'avons apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.123 **Paragraphe 7.694:** La Chine demande que le Groupe spécial revoie les première et dernière phrases de ce paragraphe. Selon elle, ces phrases reposent sur l'hypothèse inexacte d'un point de vue factuel selon laquelle la CEC a déposé des renseignements au nom de sympathisants, puisque les 36 déclarations de soutien ont été déposées par les "sympathisants" eux-mêmes en réponse à une demande de l'Union européenne, et elle fait référence à cet égard à la pièce CHN-108 et au paragraphe 773 de la première communication écrite de l'Union européenne.[112] L'Union européenne reconnaît que les 36 déclarations de soutien auxquelles la Chine fait référence ont été communiquées par les sociétés concernées à la Commission en réponse à des demandes formulées par cette dernière, mais elle fait valoir que les sociétés apportaient leur soutien à la plainte, dans laquelle le traitement confidentiel était demandé pour les plaignants et les sympathisants.[113]

6.124 Le paragraphe 7.694 du rapport intérimaire traite de l'argument de la Chine en ce qui concerne le traitement confidentiel accordé par l'Union européenne aux noms des "plaignants" et des "producteurs retenus dans l'échantillon", et non le traitement confidentiel accordé aux noms des 36 producteurs soutenant la plainte. Nous ne voyons donc pas la pertinence des arguments de la Chine et, par conséquent, nous n'avons apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.125 **Note de bas de page 1254:** La Chine exprime son désaccord au sujet de la note de bas de page 1254 du rapport intérimaire, faisant référence à cet égard au paragraphe 1331 de sa première communication écrite, où elle alléguait qu'aucun résumé substantiel voire aucun résumé du tout des renseignements supprimés dans les versions non confidentielles de ces déclarations de soutien n'avait été fourni, mais elle ne présente pas de demande spécifique de modification.[114] L'Union européenne note que si le Groupe spécial devait traiter de la question des résumés non confidentiels, les renseignements confidentiels figurant dans les déclarations de soutien ont été résumés dans la Note pour le dossier du 6 juillet 2005, pièces CHN-108 et EU-16.[115]

---

[111] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 4.
[112] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 67.
[113] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 4.
[114] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 68.
[115] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 5.

6.126 Nous avons examiné les arguments auxquels la Chine a fait référence, qui indiquent que la Chine a effectivement contesté le caractère adéquat des versions non confidentielles des 229 déclarations de soutien. En fait, nous avons traité des arguments formulés par la Chine à cet égard aux paragraphes 7.722 et 7.732 à 7.735 du rapport intérimaire. Nous avons donc supprimé la note de bas de page 1254, car elle était inexacte. Afin de clarifier nos constatations à cet égard, nous avons modifié le paragraphe 7.735 du rapport final en ajoutant la déclaration suivante: "N'ayant constaté aucune violation de l'article 6.5, nous estimons qu'il n'y a pas de fondement pour l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1, dont nous rappelons qu'il s'applique uniquement aux renseignements confidentiels fournis par des parties intéressées."

6.127 **Note de bas de page 1277 (maintenant la note de bas de page 1426)**: La Chine juge nécessaire de préciser que ce que le Groupe spécial entend par "ce qui apparaît comme la première page de ces formulaires concernant le soutien" qui "ne contient pas de données" se trouve dans l'ensemble des dix formulaires de soutien des 36 producteurs qui ont soutenu la plainte et que ce qu'elle entend par les renseignements "supprimés" dans l'exemple figurant au paragraphe 1328 de sa première communication écrite fait référence aux 229 déclarations de soutien des producteurs au nom desquels la plainte a été déposée. Elle précise de plus qu'elle a inclus un exemple de ces déclarations, dans la pièce CHN-108, parce que les autres 228 pages sont toutes pratiquement identiques, mais elle reste à la disposition du Groupe spécial pour fournir une copie des 228 déclarations de soutien restantes, si nécessaire. Cependant, la Chine ne présente aucune demande spécifique de modification du rapport intérimaire.[116] L'Union européenne note que la raison donnée par la Chine pour ne pas avoir inclus l'ensemble des 229 déclarations de soutien dans la pièce CHN-108 (c'est-à-dire parce qu'elles étaient "pratiquement identiques") est exactement la même que la raison pour laquelle la Commission n'a pas inclus l'ensemble des 814 déclarations dans le dossier non confidentiel.[117]

6.128 Étant donné que la Chine n'a demandé aucune modification du rapport, nous ne voyons aucune raison d'apporter de quelconques modifications en réponse à ses observations. Cependant, afin de préciser notre référence à l'exemple qu'a donné la Chine des 229 déclarations de soutien dans la pièce CHN-108, nous avons modifié le paragraphe 7.734 et la note de bas de page 1277 (maintenant la note de bas de page 1426).

6.129 **Paragraphe 7.718:** L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie la constatation qu'il a formulée dans la troisième phrase de ce paragraphe, notant qu'aux paragraphes 7.693 et suivants, le Groupe spécial a constaté que la demande de traitement confidentiel formulée par la CEC pour les producteurs qui ont déposé la plainte, et qui ont présenté les déclarations de soutien, était justifiée.[118] La Chine estime que l'Union européenne comprend mal la portée du paragraphe 7.718 qui, affirme-t-elle, porte sur la réponse manquante au questionnaire et non sur les déclarations de soutien manquantes. En tout état de cause, la Chine note que les constatations que le Groupe spécial a formulées aux paragraphes 7.693 et suivants concernent l'exposé des raisons valables en ce qui a trait aux noms des sociétés et à d'autres renseignements de cet ordre et ne s'appliquent pas aux autres renseignements contenus dans le document dont le traitement confidentiel n'est pas nécessaire "afin de préserver la confidentialité des renseignements pour lesquels un tel traitement a été accordé" et, en fait, le document lui-même.[119]

6.130 La troisième phrase de ce paragraphe expose nos conclusions en ce qui concerne la réponse manquante au questionnaire d'un producteur de l'UE retenu dans l'échantillon, tandis que l'objection de l'Union européenne semble viser les déclarations de soutien des producteurs soutenant la plainte. Aux paragraphes 7.693 et suivants du rapport intérimaire, nous avons examiné le traitement

[116] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 69.
[117] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 5.
[118] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 5.
[119] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 9.

confidentiel accordé aux noms des producteurs de l'UE, y compris aux noms des producteurs soutenant la plainte, et non pas le traitement confidentiel accordé aux renseignements contenus dans les réponses au questionnaire des producteurs de l'UE ou aux réponses au questionnaire elles-mêmes. Ainsi, à notre avis, ces dernières constatations ne sapent pas la déclaration faite à la troisième phrase du paragraphe 7.718 à laquelle l'Union européenne fait objection, et nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de l'Union européenne.

6.131 **Paragraphe 7.761**: La Chine demande que le Groupe spécial supprime le membre de phrase "que la Chine ne conteste pas" dans la dernière phrase de ce paragraphe, faisant référence à cet égard aux paragraphes 1068 à 1074 de sa deuxième communication écrite.[120] L'Union européenne affirme que rien dans les paragraphes cités par la Chine ne contredit l'affirmation factuelle de la CEC figurant dans le passage cité par le Groupe spécial. En fait, ces paragraphes traitent du type d'éléments de preuve qui serait pertinent pour une telle affirmation.[121]

6.132 Même s'il est vrai que la Chine a soutenu que la crainte alléguée d'une rétorsion était déraisonnable, infondée et fausse, elle n'a pas contesté la déclaration de la CEC selon laquelle certains producteurs de l'UE avaient "fait l'objet de fortes pressions pour arrêter de coopérer à l'enquête et retirer leur soutien". Par ailleurs, les paragraphes cités de sa deuxième communication écrite ne démontrent pas que cette déclaration de la CEC était fausse ou infondée, voire ne s'y rapportent pas. Nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de la Chine.

6.133 **Paragraphe 7.763**: L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe, affirmant que bien que la Chine ait inclus une allégation au titre de l'article 6.5.1 en ce qui concerne les noms des plaignants (et d'autres personnes), ses arguments portaient exclusivement sur l'admissibilité des noms au traitement confidentiel et n'ont jamais traité de la question de savoir si, dans l'éventualité où ces noms seraient admis à bénéficier d'un tel traitement, l'Union européenne avait manqué à ses obligations au titre de l'article 6.5.1. En l'absence d'accusation de la part de la Chine, l'Union européenne soutient que le Groupe spécial n'est pas en droit d'arriver à ses propres conclusions sur la question.[122] La Chine n'estime pas que la conclusion du Groupe spécial a besoin d'être modifiée, faisant valoir que l'Union européenne affirme à tort que les arguments de la Chine portaient "exclusivement" sur l'admissibilité des noms au traitement confidentiel. Elle soutient qu'elle a fait valoir qu'il y avait violation de l'article 6.5.1 par l'Union européenne dans le contexte des noms des plaignants et que l'Union européenne a examiné ses arguments à cet égard.[123]

6.134 Il est vrai que les arguments de la Chine portaient principalement sur la question de savoir si les noms des producteurs de l'UE pouvaient être considérés comme confidentiels. Cependant, la Chine a clairement formulé une allégation au titre de l'article 6.5.1 en ce qui concerne ces renseignements et a présenté des arguments, de caractère général toutefois, à l'appui de son allégation.[124] Nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de l'Union européenne.

6.135 **Paragraphe 7.771**: L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie la constatation concernant l'article 6.5.1 qu'il a formulée dans les quatrième et cinquième phrases de ce paragraphe. Elle affirme que la déclaration de la CEC selon laquelle elle "agissait au nom des producteurs du produit visé représentant 38 pour cent de la production totale de l'UE à 27" était un

[120] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 70.
[121] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 5.
[122] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 5.
[123] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 8.
[124] Par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1027 et suivants (arguments concernant l'article 6.5.1 pour ce qui est des différents types de renseignements, y compris les noms des producteurs de l'UE).

résumé du tableau figurant à l'annexe 1 de la plainte et représentait aussi une analyse des données, y compris les pays d'origine et les volumes de production, que les sociétés avaient incluses dans leurs déclarations de soutien. Elle soutient que, par conséquent, cette déclaration constitue aussi un résumé des renseignements concernant les pays d'origine et les chiffres de production des sociétés figurant dans les versions confidentielles des déclarations de soutien. L'Union européenne rejette l'argument de la Chine selon lequel le résumé aurait dû inclure "les données individuelles des plaignants" ou une mention des États membres où se trouvaient les plaignants, notant que ce sont des données pour lesquelles le Groupe spécial a conclu qu'elles avaient à juste titre été considérées comme confidentielles.[125] La Chine fait valoir que l'Union européenne introduit une sorte d'automatisme dans l'application de l'article 6.5.1 qui n'est pas autorisée par le texte de cet article. Elle fait valoir que le simple fait que ces données ont été considérées comme confidentielles par le Groupe spécial ne permet pas, comme le propose l'Union européenne, de conclure que cela signifie automatiquement que l'Union européenne s'est acquittée de son obligation au titre de l'article 6.5.1. La Chine ne considère donc pas que l'argument de l'Union européenne mérite un réexamen de la question par le Groupe spécial.[126]

6.136 Nous rappelons que les renseignements en cause concernent les réponses fournies par les requérants, leurs pays d'origine et un tableau concernant la représentativité de la CEC, auxquels il est fait référence à l'annexe 1 de la plainte. Nous avons constaté que la déclaration de la CEC selon laquelle "la CEC agissait au nom des producteurs du produit concerné représentant 38 pour cent de la production totale de l'UE à 27" constituait un résumé uniquement des renseignements confidentiels figurant dans le tableau concernant la représentativité de la CEC, mais pas du reste de ces renseignements. L'Union européenne fait maintenant valoir que la déclaration de la CEC était aussi un résumé des renseignements concernant les pays d'origine et les chiffres de production, affirmant que le tableau concernant la représentativité de la CEC constituait une analyse des données, y compris les pays d'origine et les volumes de production, mais elle n'a pas indiqué où elle avait présenté cet argument pendant la procédure du Groupe spécial. Le paragraphe 445 de sa première communication écrite, à laquelle l'Union européenne fait référence à cet égard, indique que les volumes de production individuels des producteurs soutenant la plainte étaient "en fait résumés dans la demande de réexamen", mais il ne fait pas référence aux réponses fournies par les requérants et leurs pays d'origine et il n'indique pas où se trouve dans la demande le résumé des volumes de production individuels des producteurs soutenant la plainte. De plus, même si l'Union européenne a dit, au paragraphe 339 de sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion, que des renseignements résumés tirés des réponses fournies par les requérants "figuraient à divers endroits" dans la plainte, elle n'a pas indiqué où dans la plainte un tel résumé était présenté. En ce qui concerne les pays d'origine des requérants, l'Union européenne n'a même pas fait valoir qu'un résumé de ces renseignements avait été fourni. Sur la base de ce qui précède, nous ne voyons rien qui puisse servir de base pour revoir notre conclusion et, nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe en réponse à la demande de l'Union européenne.

6.137 **Paragraphe 7.785**: L'Union européenne demande que le Groupe spécial revoie les première, deuxième, quatrième et cinquième phrases de ce paragraphe et modifie ses conclusions. Elle fait d'abord valoir que son affirmation selon laquelle les quatre sociétés qui ont rempli des formulaires concernant la représentativité figuraient parmi les 196 sympathisants ayant soutenu la demande de réexamen à l'expiration n'était pas contestée par la Chine et que le Groupe spécial n'était donc pas fondé à parvenir à la conclusion énoncée dans la première phrase selon laquelle il ne pouvait pas "déterminer si les quatre sociétés qui ont rempli les formulaires concernant la représentativité figuraient parmi les 196 sympathisants de la demande de réexamen à l'expiration, comme le soutient l'Union européenne". L'Union européenne soutient que puisque cette conclusion constitue la base de la conclusion formulée par le Groupe spécial dans la deuxième phrase au sujet du contenu des

[125] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, pages 5 et 6.
[126] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 10.

formulaires concernant la représentativité, cette conclusion était elle aussi injustifiée. Elle ne souscrit pas à la constatation du Groupe spécial énoncée dans la quatrième phrase selon laquelle "il n'apparaît pas clairement que [les renseignements demandés dans les formulaires concernant la représentativité] entreraient dans le champ des renseignements pour lesquels la nécessité de protéger leur identité constituerait une raison valable d'accorder le traitement confidentiel, et l'Union européenne n'a pas affirmé le contraire", elle maintient qu'elle a réfuté l'accusation de la Chine selon laquelle aucune demande de confidentialité n'avait été faite en ce qui concerne les renseignements présentés par les sociétés dans les "formulaires concernant la représentativité"[127], et elle fait donc valoir que la question de savoir si ces renseignements étaient admis à bénéficier d'un traitement confidentiel est une question que le Groupe spécial peut et devrait trancher. Enfin, l'Union européenne note qu'elle a donné une explication du contenu de ces renseignements, que la Chine n'a pas tenté de réfuter.[128] Elle demande donc que le Groupe spécial réexamine sa conclusion selon laquelle elle a enfreint l'article 6.5.[129]

6.138 En ce qui concerne les premier et deuxième points soulevés par l'Union européenne, la Chine soutient qu'il est inexact de dire qu'elle n'a pas examiné la question de savoir si les quatre sociétés qui ont rempli les formulaires concernant la représentativité figuraient parmi les 196 sympathisants, faisant référence à cet égard aux paragraphes 644, 940 et 1077 de sa deuxième communication écrite, au paragraphe 100 de sa déclaration finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial et à sa réponse à la question nº 116 du Groupe spécial, où elle a noté que des parties intéressées n'avaient jamais eu la moindre possibilité de prendre connaissance de ces formulaires concernant la représentativité et que l'Union européenne n'avait présenté aucune preuve attestant que les formulaires concernant la représentativité avaient effectivement été déposés par "certains" ou quatre producteurs. De plus, faisant référence au paragraphe 100 de sa déclaration finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial et à sa réponse à la question nº 116 du Groupe spécial, la Chine fait valoir qu'elle a contesté l'affirmation de l'Union européenne en disant que "la Chine estime que cela est manifestement inexact. La propre pièce EU-20 de l'UE montre que les renseignements demandés dans le formulaire concernant la représentativité étaient beaucoup plus détaillés que ceux qui étaient fournis dans la déclaration de soutien (voir la pièce CHN-30)".[130] S'agissant du troisième point soulevé par l'Union européenne, la Chine soutient qu'elle a démontré que les renseignements demandés dans le formulaire concernant la représentativité étaient beaucoup plus détaillés que ceux qui étaient fournis dans une déclaration de soutien et que l'Union européenne n'avait pas nié ni démontré que tous les renseignements qui y étaient fournis entraient dans le champ des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel avait été demandé par les quatre sociétés en question. De plus, la Chine fait valoir que les références citées par l'Union européenne ne contiennent aucun argument et/ou ne réfutent pas ses allégations. Enfin, la Chine fait objection à la déclaration de l'Union européenne selon laquelle elle n'avait pas tenté de réfuter l'explication donnée par l'Union européenne "du contenu [des] renseignements [en cause]", notant qu'elle n'avait pas eu la possibilité de formuler d'autres observations et/ou de réfuter les observations de l'Union européenne sur ses réponses à des questions faisant partie de la deuxième série de questions du Groupe spécial. À titre subsidiaire, la Chine fait valoir que si le Groupe spécial devait réexaminer sa conclusion, il devrait aussi réexaminer sa conclusion visant à ne pas formuler de constatations additionnelles en ce qui concerne la violation de l'article 6.5.1 par l'Union européenne.[131]

6.139 S'agissant des premier et deuxième points soulevés par l'Union européenne, nous rappelons que la partie qui affirme un fait a la charge d'en apporter la preuve. En l'espèce, l'Union européenne

---

[127] L'Union européenne fait référence au paragraphe 19 de ses observations sur la réponse de la Chine à la question nº 116 du Groupe spécial à cet égard. Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 6.

[128] L'Union européenne fait référence au paragraphe 22 de ses observations sur la réponse de la Chine à la question nº 116 du Groupe spécial à cet égard. Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 6.

[129] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 6.

[130] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 11.

[131] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 12.

n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle les quatre sociétés qui avaient rempli les formulaires concernant la représentativité figuraient parmi les 196 sympathisants du réexamen à l'expiration. De plus, puisqu'il incombait à l'Union européenne d'étayer l'affirmation de ce fait, nous ne voyons pas la pertinence de l'assertion de l'Union européenne alléguant que la Chine n'avait pas contesté cette affirmation. Nous n'avons donc apporté aucune modification en réponse à la demande de l'Union européenne concernant les première et deuxième phrases de ce paragraphe, rappelant que sa demande en ce qui concerne la deuxième phrase était tributaire de l'acceptation de sa demande en ce qui concerne la première phrase. S'agissant des demandes de l'Union européenne concernant les quatrième et cinquième phrases de ce paragraphe, nous sommes d'avis que l'Union européenne n'a pas établi que le traitement confidentiel avait été demandé en ce qui concerne les renseignements présentés par les quatre sociétés dans les formulaires concernant la représentativité en question. Même s'il est vrai que dans ses observations sur la réponse de la Chine à la question nº 116 du Groupe spécial, l'Union européenne a rejeté l'allégation de la Chine selon laquelle aucune demande de confidentialité n'avait été faite en ce qui concerne les renseignements présentés par les sociétés dans les "formulaires concernant la représentativité", rien dans ces observations ne démontre que le traitement confidentiel avait en fait été demandé pour ces renseignements et/ou que ces renseignements "entr[aient] dans le champ des renseignements pour lesquels la nécessité de protéger [l']identité [de ces sociétés] constituerait une raison valable d'accorder le traitement confidentiel". Nous n'avons donc pas apporté à ce paragraphe les modifications demandées par l'Union européenne. Cependant, nous avons modifié la quatrième phrase du paragraphe 7.785 en remplaçant le mot "affirmé" par le mot "démontré", afin de mieux rendre compte de la base de notre conclusion.

6.140 **Paragraphe 7.789**: L'Union européenne demande que le Groupe spécial réexamine sa conclusion énoncée dans la deuxième phrase de ce paragraphe. Elle soutient que les données figurant dans les formulaires concernant la représentativité ont été résumées dans une Note pour le dossier publiée le 2 octobre 2008 (pièce EU-19).[132] La Chine fait valoir que la demande de l'Union européenne devrait être rejetée. Elle note que bien que la constatation que le Groupe spécial a formulée au paragraphe 7.789 concerne le fait que l'Union européenne n'a pas demandé de résumé non confidentiel des renseignements fournis dans les "déclarations de soutien", l'objection de l'Union européenne vise les "formulaires concernant la représentativité". De plus, la Chine allègue que le paragraphe 22 des observations de l'Union européenne sur sa réponse à la question nº 116 du Groupe spécial étaye les constatations du Groupe spécial. Elle fait valoir qu'en fait l'Union européenne a dit clairement dans ce paragraphe qu'il y avait plusieurs questions, y compris, entre autres choses, en ce qui concerne la "production", que, "conformément à sa pratique habituelle, la Commission n'avait pas considérées comme étant susceptibles d'être résumées individuellement". En outre, la Chine allègue que la pièce EU-19 ne présente que des chiffres agrégés et ne contient pas de résumé non confidentiel des données concernant la production des sympathisants pour 2007 et janvier 2008 et les noms de leurs pays, ou un exposé des raisons pour lesquelles un résumé non confidentiel de ces renseignements ne pouvait pas être fourni.[133]

6.141 Nous rappelons que les renseignements en cause sont certains renseignements figurant dans les déclarations de soutien, concernant les pays et le volume de production des producteurs soutenant la plainte pour les années 2007 et 2008. Cependant, la Note pour le dossier datée du 2 octobre 2008, à laquelle l'Union européenne fait référence, ne contient aucun résumé des pays et des données sur le volume de production pour l'année 2008. De plus, en ce qui concerne le volume de production pour l'année 2007, la Note ne donne qu'une estimation générale de la production totale de l'Union européenne pour cette année-là. Nous n'avons donc apporté aucune modification à ce paragraphe, qui rend compte avec exactitude de nos vues, en réponse à la demande de l'Union européenne.

[132] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 6.
[133] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 13.

6.142 **Paragraphe 7.792**: La Chine demande que le Groupe spécial réexamine la conclusion qu'il a formulée dans ce paragraphe. Elle allègue que le Groupe spécial a accepté l'affirmation de l'Union européenne, en l'absence de toute preuve ou de tout élément de preuve, selon laquelle les questions pour lesquelles aucune réponse n'avait été fournie dans la version non confidentielle des réponses au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon restaient aussi sans réponse dans la version confidentielle. Elle soutient que l'Union européenne a fait une déclaration en passant dans sa réponse à la question nº 59 selon laquelle "dans la vaste majorité des cas, les mentions dans les dossiers confidentiels et non confidentiels sont identiques ou comportent des différences … qui ne sont pas significatives", et elle estime que cela est une base insuffisante pour que le Groupe spécial puisse accepter l'affirmation de l'Union européenne en tant que fait. La Chine fait aussi valoir que la déclaration du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas démontré que les renseignements qu'elle contestait avaient été traités comme confidentiels et qu'il n'y avait aucune base factuelle permettant de conclure que les questions sans réponse avaient été traitées comme confidentielles, n'est pas exacte. Elle affirme à cet égard qu'elle a fourni toutes les preuves dont elle dispose sur cette question, les réponses non confidentielles au questionnaire, les observations détaillées formulées par l'EFA et la réponse de la Commission à l'EFA montrant qu'à la suite des observations formulées par l'EFA, les producteurs plaignants avaient ajouté des renseignements additionnels aux questions précédemment laissées en blanc. De plus, la Chine allègue que le fait même que l'Union européenne a fait valoir que "pour les renseignements qui sont "de nature" confidentielle, des raisons valables sont exposées en établissant que les renseignements entrent dans cette catégorie" indique clairement que pour tous les renseignements considérés comme étant de nature confidentielle l'Union européenne a dispensé les producteurs de l'UE de demander le traitement confidentiel et a automatiquement accordé le traitement confidentiel à ces renseignements. De plus, faisant référence à la réponse de l'Union européenne à la question nº 59 du Groupe spécial, dans laquelle l'Union européenne expliquait qu'une demande générale de traitement confidentiel présentée au début de la réponse non confidentielle au questionnaire s'appliquait à toutes les parties des renseignements considérés comme confidentiels et donc non divulgués dans les versions non confidentielles ultérieures de la même réponse de la même société, la Chine est d'avis que cela démontre que la confidentialité a été appliquée aux questions sans réponse.[134]

6.143 L'Union européenne fait valoir que dans sa réponse à la question nº 59 du Groupe spécial, elle a d'abord fait une déclaration générale au sujet des exemples énumérés dans la pièce CHN-65, et a ensuite examiné les cas particuliers où il existait des différences de fond entre les documents confidentiels et les documents non confidentiels. De plus, elle allègue que les éléments de preuve auxquels la Chine fait référence, indépendamment de la question de savoir s'ils représentent "toutes les preuves dont elle dispose", ne mettent pas en doute la conclusion du Groupe spécial. En ce qui concerne la deuxième objection de la Chine, l'Union européenne souligne que le développement au cours de l'enquête des renseignements communiqués par les parties faisait partie du processus normal par lequel la Commission vérifie et analyse les données qui lui sont communiquées et n'était pas, comme le prétend la Chine, spécifiquement la conséquence de représentations particulières adressées par l'EFA.[135]

6.144 La note de bas de page 1378 du Rapport intérimaire (maintenant la note de bas de page 1528) relative au paragraphe 7.792 indique clairement que nous avons examiné l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle "dans la majorité des cas mentionnés par la Chine, les réponses confidentielle et non confidentielle des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon étaient identiques" et que nous ne disposions "d'aucune base d'éléments de preuve qui justifierait de rejeter cette affirmation parce que fausse". Nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel nous ne disposions pas d'une base suffisante pour accepter l'affirmation de l'Union européenne à cet égard. L'absence de tout élément de preuve contraire suffit, à notre avis, pour accepter cette affirmation. En

[134] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 71.
[135] Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, page 5.

tout état de cause, notre conclusion, selon laquelle il n'y avait "aucun fondement factuel permettant de conclure qu'un traitement confidentiel [avait] été accordé pour les [questions sans réponse dans les réponses au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon] d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping", est principalement fondée sur le fait que la Chine n'a pas, en tant que plaignant, démontré que les renseignements en cause avaient effectivement été traités comme confidentiels par la Commission. Nous n'avons donc apporté aucune modification au paragraphe 7.792 en réponse à la demande de la Chine à cet égard. En ce qui concerne la deuxième objection de la Chine, nous notons que les arguments qu'elle a présentés ne démontrent pas que les renseignements en cause avaient été traités comme confidentiels ou qu'il y avait un fondement factuel pour une conclusion selon laquelle un traitement confidentiel avait été accordé pour les questions sans réponse. Premièrement, s'agissant des réponses au questionnaire non confidentielles, nous avons noté, au paragraphe 7.792 du Rapport intérimaire, que rien dans ces réponses n'indiquait que le traitement confidentiel des renseignements avait été demandé et accordé en ce qui concerne les réponses laissées en blanc en cause. De plus, en ce qui concerne les observations alléguées formulées par l'EFA et la réponse de la Commission à l'EFA montrant qu'à la suite des observations de l'EFA, les plaignants avaient ajouté des renseignements additionnels aux questions précédemment laissées en blanc, nous notons que la Chine n'a pas montré où dans ses communications ces arguments étaient présentés et elle n'indique pas non plus où dans le dossier se trouvent ces observations/cette réponse. De même, alors que la Chine fait maintenant valoir que certaines déclarations/réponses de l'Union européenne montrent que le traitement confidentiel a été appliqué aux questions sans réponse, elle n'a pas présenté de tels arguments auparavant. Nous n'avons apporté aucune modification au paragraphe 7.792 en réponse à la demande de la Chine à cet égard.

6.145 **Note de bas de page 1379 (maintenant la note de bas de page 1529)**: L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie la constatation concernant l'article 6.5 qu'il a formulée dans la quatrième phrase de cette note de bas de page. Elle fait valoir que par l'acte même consistant à présenter un résumé non confidentiel des données, le producteur en cause invoquait implicitement la confidentialité. De plus, l'Union européenne allègue que, comme elle l'a dit au paragraphe 195 de sa réponse à la question nº 59 du Groupe spécial, elle avait une pratique établie consistant à considérer les données sur les ventes comme étant par nature admises à bénéficier de la confidentialité et n'imposait donc pas aux parties de justifier ce traitement.[136] La Chine estime que "le fait d'invoquer implicitement une règle de confidentialité en fournissant des données non confidentielles" ne peut pas remplacer l'obligation explicite de démontrer l'existence de "raisons valables" énoncée à l'article 6.5 et, par conséquent, l'argument de l'Union européenne selon lequel l'Union européenne reconnaît ces renseignements comme étant de nature confidentielle est dénué de pertinence. De plus, la Chine affirme que l'Union européenne n'a jamais fait valoir que sa législation ou sa "pratique établie" définissait à l'avance les renseignements en cause comme des renseignements qui étaient de nature confidentielle, mais a simplement allégué que "l'UE consid[érait] ces données comme étant "de nature confidentielle", étant donné leur caractère", déclaration qui ne peut pas être assimilée à une "pratique établie". De plus, la Chine allègue que nulle part dans la législation de l'UE ou dans les "Guides pour l'élaboration des questionnaires", il n'est dit que ces renseignements sont de nature confidentielle, et le fait que d'autres producteurs ont demandé le traitement confidentiel pour ces renseignements établit ce point. Elle fait aussi valoir que même si l'Union européenne devait indiquer que les "Guides" pour l'élaboration du questionnaire constituent des éléments de preuve concernant sa pratique, l'Union européenne a indiqué clairement qu'au moins dans l'enquête dans le cadre du réexamen les "Guides" n'avaient pas été distribués aux producteurs de l'UE.[137]

6.146 Nous rappelons que l'article 6.5 de l'Accord antidumping exige que des raisons valables soient exposées pour le traitement confidentiel des renseignements qui sont de nature confidentielle, ainsi que pour le traitement confidentiel des renseignements qui sont communiqués à titre confidentiel. Par

[136] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 6.
[137] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 14.

conséquent, nous ne voyons aucun fondement juridique pour l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle "par l'acte même consistant à présenter un résumé non confidentiel des données, le producteur en cause invoquait implicitement la règle de confidentialité", ni la pertinence de cette affirmation, en l'absence d'un exposé de raisons valables dont l'Union européenne n'affirme pas qu'il a été fait. De plus, rien dans le paragraphe 195 de la réponse de l'Union européenne à la question nº 59 du Groupe spécial n'indique que l'Union européenne avait une pratique établie qui détermine à l'avance que certains renseignements, et plus particulièrement les renseignements en cause en l'espèce, seront considérés comme étant "de nature confidentielle" par la Commission de sorte que le fait d'entrer dans cette catégorie suffira à satisfaire à la prescription relative aux raisons valables. Cela est encore confirmé, comme le note la Chine, par le fait qu'au moins un autre producteur, auquel il est fait référence au paragraphe 195 de la réponse de l'Union européenne à la question nº 59 du Groupe spécial, a demandé le traitement confidentiel pour les renseignements considérés. Nous n'avons donc apporté aucune modification à notre constatation concernant l'article 6.5 énoncée dans la note de bas page 1379 (maintenant la note de bas de page 1529) en réponse à la demande de l'Union européenne.

6.147 **Paragraphe 7.806**: L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie la constatation concernant l'article 6.5 qu'il a formulée dans ce paragraphe. Elle ne partage pas l'avis du Groupe spécial selon lequel l'"Union européenne n'a[ ] pas établi que sa législation ou sa pratique définissait à l'avance les catégories de renseignements que la Commission traitera[it] comme étant de "nature confidentielle"". À cet égard, elle fait valoir que le "Guide pour l'élaboration de la version non confidentielle du questionnaire des producteurs de l'Union", (pièce CHN-55), et le paragraphe 227 de sa réponse à la question nº 73 du Groupe spécial démontrent qu'au moment du réexamen à l'expiration en cause, elle avait une série établie de pratiques concernant le type de renseignements qui seraient considérés comme étant de nature confidentielle. L'Union européenne note que les sujets traités dans le "Guide" comprennent tous ceux qui ont été examinés par le Groupe spécial au paragraphe 7.806 – prix de vente, bénéfices/pertes/ventes et dépenses, et renseignements relatifs aux PCN – et elle ajoute que sa réponse à la question nº 73 du Groupe spécial indique clairement que cette pratique ne se limitait pas aux renseignements des producteurs de l'UE.[138] La Chine ne souscrit pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle au moment du réexamen à l'expiration sa pratique mentionnée dans le "Guide" définissait les renseignements en cause devant être considérés comme étant "de nature confidentielle". Elle soutient que l'Union européenne n'a jamais fait valoir au cours de la présente procédure que les "Guides" avaient été distribués aux producteurs du pays analogue, n'a fourni aucun élément de preuve en ce qui concerne l'existence de sa pratique alléguée ou le fait que les producteurs du pays analogue avaient été informés à l'avance que les renseignements en cause seraient considérés comme étant de nature confidentielle. En tout état de cause, la Chine fait valoir que l'Union européenne a clairement indiqué que les "Guides" n'existaient pas au moment où les producteurs du pays analogue avaient fourni les réponses au questionnaire et que les producteurs du pays analogue n'avaient pas été informés que ces renseignements seraient considérés comme étant de nature confidentielle. De plus, la Chine note que la pièce CHN-55 indique que les renseignements relatifs aux PCN ne sont pas des renseignements qui sont "de nature confidentielle" et que les renseignements sur les bénéfices et les pertes ne sont pas non plus de nature confidentielle lorsque la société concernée est une entité cotée en bourse.[139]

6.148 À notre avis, rien dans la réponse de l'Union européenne à la question nº 59 du Groupe spécial, ou dans la pièce CHN-55, ne démontre qu'au moment du réexamen à l'expiration en cause, l'Union européenne avait mis en place une pratique établie concernant le type de renseignements qui seraient considérés comme étant de nature confidentielle et/ou pour lesquels un traitement confidentiel serait accordé. Au contraire, dans sa réponse à cette question, l'Union européenne indique clairement que la pièce CHN-55 (intitulée "Guide pour l'élaboration de la version non confidentielle du questionnaire des producteurs de l'Union") est un "guide pour aider les

[138] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, pages 6 et 7.
[139] Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 15.

fonctionnaires de la Commission compétents à établir le dossier non confidentiel". De plus, au paragraphe 317 de sa déclaration orale à la deuxième réunion, l'Union européenne a précisé que le "titre même des guides ("pour l'élaboration" et non "pour le remplissage" des questionnaires) indique qu'ils sont principalement destinés au personnel de la Commission, même s'ils sont parfois en partie mis à la disposition des sociétés". Ainsi, il nous apparaît clairement que ce document s'adresse surtout au personnel de la Commission et n'établit pas une pratique qui permettrait aux parties (par opposition au personnel de la Commission) à une enquête antidumping de savoir à l'avance quels renseignements seraient traités comme étant confidentiels. Nous rejetons donc l'argument de l'Union européenne selon lequel ce "Guide" démontre qu'au moment du réexamen à l'expiration en cause, l'Union européenne avait une pratique établie concernant le type de renseignements qui seraient considérés comme étant de nature confidentielle. En tout état de cause, nous notons que ce Guide vise les réponses au questionnaire données par les producteurs de l'UE et non les réponses au questionnaire données par le producteur du pays analogue qui sont en cause au paragraphe 7.806. L'Union européenne fait valoir qu'elle a indiqué clairement que sa pratique alléguée ne se limitait pas aux renseignements des producteurs de l'UE. Or, dans sa réponse à la question nº 73 du Groupe spécial, elle fait référence à des "guides parallèles" pour les "exportateurs et importateurs", mais ne fournit aucun élément de preuve à cet égard. De plus, elle a elle-même reconnu que des exemplaires de ces guides "[étaient] **parfois** mis à la disposition des parties intéressées" et qu'"il n'y [avait] aucune procédure établie à cet égard".[140] Nous n'avons donc apporté aucune modification à notre conclusion formulée au paragraphe 7.806 en réponse à la demande de l'Union européenne.

6.149 **Paragraphe 7.829**: La Chine demande que le Groupe spécial modifie la première phrase de ce paragraphe pour rendre compte du fait que l'Union européenne a été la première à faire référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* pour étayer son propre point de vue.[141] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.150 Le paragraphe 7.829 fait partie de notre analyse des allégations et des arguments des parties. S'il est vrai que l'Union européenne a été la première à faire référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* pour étayer son point de vue lorsqu'elle a répondu aux arguments de la Chine, il est vrai également que la Chine, lorsqu'elle a examiné la réponse de l'Union européenne, s'est elle-même appuyée sur le même rapport pour étayer son point de vue. Nous ne voyons pas la pertinence de l'ordre dans lequel les parties se sont appuyées sur ce rapport et nous estimons que la première phrase de ce paragraphe est exacte de sorte que nous n'y avons donc apporté aucune modification en réponse à la demande de la Chine.

6.151 **Paragraphe 7.891**: La Chine demande que le Groupe spécial revoie ou supprime le membre de phrase "et la Chine n'avance pas d'arguments à cet égard" dans la deuxième phrase de ce paragraphe afin de rendre compte avec plus d'exactitude de ses arguments, faisant référence à cet égard au paragraphe 1529 de sa deuxième communication écrite.[142] L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.152 Le paragraphe 7.891 indique que la Chine n'a pas avancé d'arguments concernant la manière dont le nombre de réponses MET/IT reçues pourrait être important pour l'autorité chargée de l'enquête, ou considéré comme ayant conduit à l'imposition d'un droit antidumping. Rien dans le paragraphe 1529 de la deuxième communication écrite de la Chine ne fait référence à la manière dont le nombre de questionnaires MET reçus pourrait être important pour l'autorité chargée de l'enquête, ou considéré comme ayant conduit à l'imposition d'un droit antidumping, point au sujet duquel ce paragraphe indique que la Chine n'a pas avancé d'argument. Nous avons modifié ce paragraphe afin

[140] Union européenne, réponse à la question nº 73 du Groupe spécial (pas de caractères gras dans l'original).

[141] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 73.

[142] Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 75.

de préciser nos vues, mais nous ne l'avons pas modifié d'une autre manière en réponse à la demande de la Chine.

6.153 **Paragraphe 7.924**: L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe afin d'exprimer avec plus d'exactitude ce qu'elle croit être l'intention du Groupe spécial.[143] La Chine n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

6.154 Nous convenons que la modification proposée par l'Union européenne exprime mieux notre point de vue, et nous avons modifié ce paragraphe en conséquence.

VII. CONSTATATIONS

A. INTRODUCTION

7.1 Le présent différend concerne trois mesures adoptées par l'Union européenne: 1) l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (le "Règlement antidumping de base"); 2) le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 portant maintien des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine, à la suite d'un réexamen à l'expiration (le "Règlement sur le réexamen"); et 3) le Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine (le "Règlement définitif"). Dans ses allégations concernant le Règlement n° 1225/2009 du Conseil, la Chine conteste cette mesure "en tant que telle", alors que ses allégations concernant les Règlements n° 1294/2009 et n° 1472/2006 du Conseil incriminent les aspects spécifiques de ces mesures, y compris en ce qui concerne le Règlement définitif, des aspects du Règlement antidumping de base "tel qu'appliqué". Les allégations de la Chine se rapportent à diverses dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), ainsi qu'au Protocole d'accession de la République populaire de Chine[144] ("Protocole d'accession de la Chine") et au rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.[145]

7.2 L'Union européenne a soulevé plusieurs questions préliminaires dans sa demande de décision préliminaire et ses communications écrites. Elle soutient que bon nombre des allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et les communications écrites présentées par la Chine ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, parce qu'elles soit n'ont pas fait l'objet des consultations, soit n'ont pas du tout été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, soit encore n'ont pas été indiquées dans cette demande d'une manière conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En outre, l'Union européenne soutient que les allégations faites par la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ne relèvent pas toutes de l'examen par le Groupe spécial car cette disposition n'impose pas d'obligation autonome aux Membres et ne peut donc pas faire l'objet d'une allégation d'une partie, et aucune des allégations de la Chine au titre de l'article 17.6 i) ne satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Enfin, elle soutient que la Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* pour certaines allégations figurant dans ses communications écrites. Nous examinons ci-après la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, et analyserons ensuite les questions de fond faisant l'objet du différend.

---

[143] Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 7.
[144] WT/L/432.
[145] WT/ACC/CHN/49.

B. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITERE D'EXAMEN, L'INTERPRETATION DES TRAITES ET LA CHARGE DE LA PREUVE

7.3 Les parties n'ont pas soulevé de questions concernant ces principes en soi, mais elles y ont toutes fait référence dans leurs communications. Nous exposons ci-après le cadre que nous appliquerons dans la présente procédure en ce qui concerne le critère d'examen, l'interprétation des traités et la charge de la preuve.

1. Critère d'examen

7.4 L'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen que doivent appliquer les groupes spéciaux de l'OMC en général. L'article 11 impose aux groupes spéciaux l'obligation globale de "procéder à une évaluation objective de la question", obligation qui couvre tous les aspects, tant factuels que juridiques, de l'examen de la "question" par un groupe spécial.[146]

7.5 L'article 17.6 de l'Accord antidumping, qui énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de l'Accord antidumping, dispose ce qui suit:

> "i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
>
> ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

Pris conjointement, l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent le critère d'examen que nous devons appliquer en ce qui concerne aussi bien les aspects factuels que les aspects juridiques du présent différend.

7.6 L'Organe d'appel a explicité dans les termes suivants le critère d'examen des faits que doit appliquer un groupe spécial, conformément aux dispositions susmentionnées:

> "Il est bien établi qu'un groupe spécial ne doit ni effectuer un examen *de novo* ni simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité nationale. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié. Un groupe spécial doit examiner si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates. Ce qui est "adéquat" dépendra forcément des

---

[146] La partie pertinente de l'article 11 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:
"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés."

> faits et circonstances de l'affaire et des allégations particulières formulées, mais plusieurs lignes générales d'examen sont probablement pertinentes. L'examen effectué par le groupe spécial devrait vérifier si le raisonnement de l'autorité est cohérent et logique au plan interne. Le groupe spécial doit entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées. Le groupe spécial doit examiner si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte de la complexité des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins d'importance. Un groupe spécial doit être ouvert à la possibilité que les explications données par l'autorité ne soient pas motivées ou adéquates au vu d'autres explications plausibles, et doit faire attention à ne pas assumer lui-même le rôle de juge initial des faits, ni être passif en "simplement *accept[ant]* les conclusions des autorités compétentes"."[147]

L'Organe d'appel a également clarifié la relation entre l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping:

> "En examinant l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, il est important de garder à l'esprit les rôles différents qui reviennent aux groupes spéciaux et aux autorités chargées de l'enquête. Les autorités chargées de l'enquête ont pour fonction, conformément à l'*Accord antidumping*, d'établir des déterminations factuelles pertinentes pour leur détermination globale de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Aux termes de l'article 17.6 i), la tâche des groupes spéciaux consiste simplement à examiner l'"établissement" et l'"évaluation" des faits par les autorités chargées de l'enquête. À cette fin, l'article 17.6 i) exige des groupes spéciaux qu'ils procèdent à une "*évaluation* des *faits*". Le libellé de cette expression est très proche de celui de l'obligation, imposée aux groupes spéciaux au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une "*évaluation objective* des *faits*". Ainsi, le texte de ces deux dispositions exige des groupes spéciaux qu'ils "évaluent" les faits et, à notre sens, cela nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents. L'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* ne dispose pas expressément que les groupes spéciaux ont l'obligation de procéder à une évaluation des faits qui soit "*objective*". Toutefois, il est inconcevable que cet article exige autre chose qu'une "évaluation des faits de la cause" *objective* de la part des groupes spéciaux. À cet égard, nous ne voyons aucun "conflit" entre l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* et l'article 11 du Mémorandum d'accord."[148]

7.7 Par conséquent, s'agissant des mesures antidumping contestées en cause en l'espèce, à savoir le Règlement sur le réexamen et le Règlement définitif, nous pouvons constater que des aspects contestés sont compatibles avec l'Accord antidumping si nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête de l'UE, la Commission de l'Union européenne ("Commission"), a établi les faits

---

[147] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)")*, WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1, paragraphe 93. (note de bas de page omise)

[148] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon ("États-Unis – Acier laminé à chaud")*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 55.

correctement et les a évalués d'une manière impartiale et objective, et que les déterminations en question étaient fondées sur une interprétation admissible des dispositions conventionnelles pertinentes.[149] Conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, dans notre évaluation de la question, nous devons fonder notre examen sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Nous ne procéderons pas à un examen *de novo* des éléments de preuve présentés à la Commission pendant la procédure et si nous constatons que l'établissement des faits par la Commission était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, nous ne substituerons pas notre propre jugement à celui de la Commission, quand bien même nous aurions peut-être fait une détermination différente si nous avions examiné nous-mêmes les éléments de preuve présentés à l'autorité chargée de l'enquête.

2. Règles d'interprétation des traités

7.8 L'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que ces règles coutumières sont énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"). L'article 31 1) de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

> "Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

Plusieurs rapports traitent l'application des dispositions de la Convention de Vienne concernant l'interprétation des traités dans le règlement des différends à l'OMC. Il est clair que l'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même[150], mais que le contexte du traité joue aussi un rôle. Il est aussi bien établi que ces principes d'interprétation "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".[151] Par ailleurs, les groupes spéciaux "doivent se conformer aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne et ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans l'Accord sur l'OMC".[152]

7.9 Comme il a été dit plus haut, l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping énonce une disposition spéciale concernant l'interprétation de l'Accord antidumping.[153] L'Organe d'appel a examiné la relation entre l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping et le Mémorandum d'accord et indiqué ce qui suit:

> "La *première* phrase de […] [l']article [17.6 ii)], très semblable à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, dispose que les *groupes spéciaux* "interpréter[ont]" les

---

[149] Voir le paragraphe 7.9 ci-après.

[150] Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques ("Japon – Boissons alcooliques II")*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996, page 14.

[151] Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ("Inde – Brevets (États-Unis)")*, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 45.

[152] Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 46.

[153] Comme l'Organe d'appel l'a indiqué:

> "L'article 17.6 est divisé en deux alinéas, chacun s'appliquant à des aspects différents de l'examen de la question par le groupe spécial. Le premier alinéa concerne l'"*évaluation* des *faits* de la cause" par le *groupe spécial* alors que le deuxième porte sur son "*interprét[ation* des] *dispositions pertinentes*". (pas d'italique dans l'original) La structure de l'article 17.6 suppose donc une nette distinction entre l'évaluation des faits par un groupe spécial et son interprétation juridique de l'*Accord antidumping*."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 54. (italique dans l'original)

> dispositions de l'*Accord antidumping* "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De telles règles coutumières sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Il est clair que cet aspect de l'article 17.6 ii) n'entraîne aucun "conflit" avec le Mémorandum d'accord mais, plutôt, confirme que les règles habituelles d'interprétation des traités mentionnées dans le Mémorandum d'accord s'appliquent aussi à l'*Accord antidumping*. …
>
> La *deuxième* phrase de l'article 17.6 ii) *présuppose* que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'*Accord antidumping* qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations *admissibles*". En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l'*Accord antidumping* "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles"."[154]

Ainsi, dans le cadre de l'Accord antidumping, un groupe spécial doit suivre les mêmes règles d'interprétation des traités que dans n'importe quel autre différend lorsqu'il examine l'interprétation de dispositions de l'Accord antidumping. La différence est que l'article 17.6 ii) dispose explicitement que si un groupe spécial constate, dans son examen d'une mesure antidumping, qu'il y a plus d'une interprétation admissible d'une disposition de l'Accord antidumping, il pourra confirmer le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

3. Charge de la preuve

7.10 D'après les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, une partie qui allègue qu'il y a violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit établir et prouver son allégation.[155] La Chine, en tant que partie plaignante dans le présent différend, doit donc établir *prima facie* qu'il y a violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC qu'elle cite, ce que l'Union européenne doit réfuter. Nous notons toutefois qu'il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait, qu'elle soit plaignante ou défenderesse, d'en apporter la preuve.[156] À cet égard, il incombe donc à l'Union européenne de fournir des éléments de preuve étayant les faits qu'elle affirme.

7.11 Le nombre et le type d'éléments de preuve requis pour établir une présomption que ce qui est affirmé est vrai "varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre".[157] Néanmoins, nous rappelons aussi qu'"un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".[158] En l'espèce, l'Union européenne a affirmé, s'agissant d'un certain nombre d'allégations, que la Chine n'avait pas fourni d'éléments *prima facie*. Si nous devions en convenir, il ne sera pas nécessaire que nous analysions plus avant ces allégations, mais nous les rejetterons.

---

[154] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 57 et 59. (italique dans l'original)

[155] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde ("États-Unis – Chemises et blouses de laine")*, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1, pages 15 à 29.

[156] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 à 19.

[157] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

[158] Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) ("CE – Hormones")*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 104.

C. DEMANDE DE DECISION PRELIMINAIRE PRESENTEE PAR L'UNION EUROPEENNE

7.12 L'Union européenne a présenté une demande de décision préliminaire le 22 juillet 2010, en soulevant des exceptions à l'encontre de plusieurs allégations de la Chine pour divers motifs. Spécifiquement, elle affirme que les allégations "en tant que tel" de la Chine à l'encontre de l'article 9 5) du Règlement n° 1225/2009 du Conseil ne respectent pas les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, en particulier. Elle affirme ensuite que les allégations de la Chine qui sont fondées sur l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Troisièmement, elle soutient que certaines allégations de la Chine ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'ont pas été indiquées avec suffisamment de clarté dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, comme le prescrit l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Enfin, l'Union européenne fait valoir que certaines allégations de la Chine ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de consultations.[159] La Chine répond en faisant valoir que toutes les allégations contestées sont en fait soumises à bon droit au Groupe spécial et qu'elles relèvent de son mandat. Bien que nous n'ayons pas rendu de décision sur la demande de l'Union européenne au cours du différend, nous estimons qu'il est approprié de trancher les questions soulevées dans cette demande avant de passer aux allégations de fond en cause.

7.13 Nous rappelons que c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant qui détermine le mandat d'un groupe spécial de l'OMC. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> "La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, **indiquera les mesures spécifiques en cause** et **contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème**." (pas de caractères gras dans l'original)

Prises conjointement, les mesures et les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent la "la question portée devant l'ORD", qui forme la base du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. Il importe que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment claire pour deux raisons. Premièrement, la demande définit la compétence du groupe spécial, puisque seules les allégations formulées dans cette demande relèvent du mandat du groupe spécial. Deuxièmement, elle contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties éventuelles de la nature des arguments du plaignant.[160] Afin de veiller à la réalisation de ces objectifs, un groupe spécial doit examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial "pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord".[161] L'Organe d'appel a indiqué que cette conformité devait être démontrée sur la base du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial lu dans son ensemble.[162]

---

[159] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 4.

[160] Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée ("Brésil – Noix de coco desséchée")*, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, page 23; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro ("États-Unis – Maintien de la réduction à zéro")*, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009, paragraphe 161.

[161] Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("CE – Bananes III")*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 142.

[162] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne ("États-Unis – Acier au carbone")*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 127.

7.14 En conséquence, s'agissant de l'argument de l'Union européenne selon lequel certaines allégations formulées par la Chine n'ont pas été indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, nous examinerons le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine pour chacune des allégations visées par les objections et nous déciderons si elles sont exposées conformément à l'article 6:2. Manifestement, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit, au minimum, citer la (les) disposition(s) pertinente(s) de l'Accord antidumping ou d'un autre accord visé en relation avec la (les) mesures dont il est allégué qu'elle(s) enfreint (enfreignent) la disposition mentionnée.[163] La question plus complexe est de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

7.15 Le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Produits laitiers* donne des indications quant à la manière dont un groupe spécial devrait aborder la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Premièrement, la question doit être réglée au cas par cas.[164] Deuxièmement, le groupe spécial doit examiner la demande d'établissement très soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.[165] Troisièmement, le groupe spécial devrait tenir compte de la nature de la disposition particulière en cause – c'est-à-dire que, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2.[166] Le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* a indiqué que ce critère l'obligeait

> "dans chaque cas, à examiner le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine pour déterminer si elle indiqu[ait] la mesure spécifique et si elle cont[enait] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, et, éventuellement, si la formulation de la demande d'établissement d'un groupe spécial a[vait] porté préjudice à l'Union européenne. En outre, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être démontré sur la base du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial lu dans son ensemble et il n'est pas possible de remédier aux lacunes de cette demande dans les communications présentées ultérieurement par les parties."[167]

Sur la base de ce qui précède, nous examinons ci-après chaque aspect de la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne.

---

[163] La Chine présente des arguments au titre de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base (allégation I.1), et au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination relative au dumping figurant dans le Règlement définitif (allégations III.3 et III.20), qui ne sont pas indiqués dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Toutefois, nous ne pensons pas que l'Union européenne ait soulevé d'exception de compétence à l'encontre de ces arguments.

[164] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers ("Corée – Produits laitiers")*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 127.

[165] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 130.

[166] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

[167] Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine ("CE – Éléments de fixation (Chine)")*, WT/DS397/R, distribué aux Membres de l'OMC le 3 décembre 2010 [appel en cours] paragraphe 7.15, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

1. Allégations "en tant que tel" de la Chine à l'encontre de l'article 9 5) du Règlement n° 1225/2009 du Conseil

7.16 L'Union européenne fait valoir que les allégations "en tant que tel" de la Chine concernant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, en particulier. Elle soutient que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base a trait à l'imposition de droits antidumping et que la seule question qui résulte de cette disposition est donc l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays ou sur une base individuelle si certains critères sont remplis dans le cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché. Selon l'Union européenne, étant donné que le sens et la teneur de l'article 9 5) sont clairs au vu de son libellé, le Groupe spécial devrait évaluer la compatibilité de cette mesure "en tant que telle" sur cette seule base.[168]

7.17 Pour ce qui est des allégations de la Chine, selon l'Union européenne, la Chine a décrit la question dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial d'une

> "*manière très spécifique et restreinte*, i) en faisant référence à une disposition juridique (à savoir l'article 9 5) du Règlement n° 1225/2009 du Conseil); et ii) en ce qui concerne un aspect très précis de cette disposition (à savoir l'imposition d'un droit antidumping unique pour le pays fournisseur concerné et l'imposition d'un droit antidumping individuel pour les fournisseurs qui répondent à certains critères dans le cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché)."[169]

L'Union européenne affirme qu'en l'absence de toute référence à d'autres questions ou de l'emploi de termes plus larges dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, la mesure en cause se limite strictement à la disposition spécifiée et aux aspects spécifiques indiqués par la Chine. Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de constater que son mandat se limite aux aspects de la mesure indiqués explicitement par la Chine et que tout ce qui va au-delà de cette question est extérieur à ce mandat.[170] Elle considère que d'autres questions, telles que le "traitement individuel", le "régime ou la pratique ayant trait au traitement individuel" de l'Union européenne, la manière dont les marges de dumping sont calculées pour les pays à économie autre que de marché, ou une quelconque "pratique de l'UE" alléguée à ce sujet, n'ont pas été indiquées par la Chine et ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.[171]

7.18 De plus, l'Union européenne fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord parce qu'elle n'énonce pas clairement le problème, et que, par conséquent, ses allégations au titre des articles 6.10, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994 ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial.[172] Selon elle, la Chine n'a pas "établi explicitement de lien" entre la mesure contestée et les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes.[173] À cet égard, l'Union européenne fait valoir que la Chine amalgame les questions relatives à l'imposition de droits antidumping, visées par la mesure contestée, et les questions relatives à la détermination d'une marge de dumping individuelle, traitées à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, mais non, selon l'Union européenne, à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. De même, elle affirme que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base ne porte pas sur la

---

[168] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 4, 11 et 13.

[169] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 29. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

[170] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 31.

[171] Union européenne, demande de décision préliminaire, note de bas de page 15 et paragraphe 29.

[172] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 32.

[173] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 39.

manière dont les marges de dumping sont calculées ni sur le niveau approprié des droits antidumping, qui font l'objet de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Elle fait observer que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base s'applique indépendamment du recours à l'échantillonnage, alors que la Chine formule une allégation au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, qui s'applique dans les cas où l'échantillonnage a été utilisé. Enfin, l'Union européenne affirme qu'elle ne voit pas le lien entre la mesure en cause dans le contexte d'une allégation "en tant que tel" et l'article X:3 a) du GATT de 1994, qui dispose que l'application des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives des Membres doit être uniforme, impartiale et raisonnable, mais qui ne s'applique pas à ces lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes.[174]

7.19 La Chine estime que la description "limitée" que donne l'Union européenne de la mesure est erronée. Elle soutient qu'elle ne conteste pas "l'imposition d'un droit antidumping unique pour le pays fournisseur concerné [ni] l'imposition d'un droit individuel pour les fournisseurs qui répondent à certains critères dans le cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché", comme l'affirme l'Union européenne. Elle conteste en fait l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. La Chine considère que pour évaluer si une mesure est suffisamment indiquée aux fins de l'article 6:2, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen de fond quant à la teneur précise de la mesure en cause. Elle soutient que sa demande d'établissement d'un groupe spécial décrit l'essentiel de la mesure en cause, ainsi que l'incompatibilité avec les dispositions des accords visés en cause. Elle soutient en outre que sa demande d'établissement d'un groupe spécial contient bien, en fait, des termes plus larges indiquant la nature de la mesure et l'incompatibilité alléguée avec des dispositions de l'Accord antidumping, de sorte que, lue dans son ensemble, elle montre clairement que la Chine conteste tous les aspects de l'article 9 5), y compris la détermination de marges de dumping individuelles, qui est, selon la Chine, un aspect de la mesure.[175]

7.20 La Chine considère que la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne fait l'amalgame entre les questions de fond en cause et les prescriptions procédurales de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, sur la base d'une interprétation erronée de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. Selon elle, le sens et le fonctionnement des dispositions sont des questions de fond, qui sont abordées dans sa première communication écrite. En outre, la Chine considère que la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne amalgame allégations et arguments et elle fait observer que si l'article 6:2 prescrit que les allégations soient spécifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments, y compris ceux qui expliquent en quoi les mesures contestées contreviennent aux dispositions des accords visés invoqués, doivent être exposés dans la première communication écrite de la partie plaignante. Enfin, la Chine soutient que l'Union européenne n'a pas établi qu'il a été porté atteinte à sa capacité de se défendre dans le contexte de ces allégations, alors que cela doit être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.[176]

7.21 Ce n'est pas la première fois que ces questions sont examinées dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. Dans son rapport récent, le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* traitait les mêmes questions, concernant la portée de son mandat, qui avaient été soulevées par l'Union européenne qui contestait des allégations, identiques quant au fond, de la Chine à l'encontre de la même mesure, à savoir l'article 9 5) du Règlement antidumping de base.[177] Rien

[174] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 40 à 61.

[175] Chine, première communication écrite, paragraphes 19, 23, 25 et 26 à 29.

[176] Chine, première communication écrite, paragraphes 40 à 43, 53 à 61 et 63 à 68.

[177] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.43 à 7.45. Il convient de comparer les allégations exposées à la page 2 du document WT/DS397/3 et celles qui le sont aux pages 2 et 3 du document WT/DS405/2. Nous notons qu'il y avait une question préliminaire additionnelle dans le différend *CE – Éléments de fixation (Chine)*, qui concernait le point de savoir si le Règlement n° 1225/2009 lui-même

dans les arguments présentés par l'Union européenne dans la présente affaire ne nous amène à conclure qu'un autre résultat que celui auquel est arrivé le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* est justifié en l'espèce.[178]

7.22 Le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* a conclu que ces allégations relevaient de son mandat. Il a fait observer que l'exception soulevée par l'Union européenne au sujet des allégations de la Chine au titre des articles 6.10, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping reposait sur l'allégation selon laquelle la mesure spécifique en cause, à savoir l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, portait uniquement sur l'**imposition** de droits antidumping alors que les trois dispositions de l'Accord antidumping citées par la Chine concernaient le **calcul de marges de dumping**. Le Groupe spécial a considéré que la Chine avait raison d'affirmer que l'Union européenne confondait l'indication des allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et les arguments qui devaient être avancés dans la procédure de groupe spécial ultérieure. À cet égard, il a jugé pertinent et convaincant le fait que l'Union européenne consacrait une grande partie de ses arguments de fond concernant ces trois allégations à établir que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base ne portait pas sur le calcul des marges de dumping et, n'était donc pas visé par les obligations énoncées dans ces trois dispositions. Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

> "il est évident pour [le Groupe spécial] que la question de savoir si l'article 9 5) du Règlement antidumping de base se limite à l'imposition de droits antidumping, ou se rapporte aussi au calcul des marges de dumping ou à l'établissement du niveau des droits antidumping, est une question litigieuse qui doit être réglée en tant que partie intégrante du fond de la présente affaire, et non en tant que question devant être abordée dans le contexte du règlement d'une exception préliminaire.[223]

[223] Nous notons que nous ne voulons pas laisser entendre que nous souscrivons à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les allégations de la Chine concernent le calcul des marges de dumping, mais que même en présumant que c'est le cas, le champ d'application de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base n'est pas assez clair pour nous empêcher de les examiner."[179]

7.23 Dans la présente affaire, les deux parties ont présenté essentiellement les mêmes arguments au sujet de cette demande de décision préliminaire. Comme le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, nous considérons que l'exception préliminaire soulevée par l'Union européenne a trait à une question de fond, qui doit être tranchée sur la base des arguments des parties. Nous ne considérons pas que le sens de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base soit suffisamment clair, au vu de son libellé, pour nous permettre de faire droit à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne. Par conséquent, nous rejetons cette demande quant à ces trois allégations et concluons qu'elles relèvent de notre mandat.

7.24 S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, l'Union européenne a soulevé essentiellement la même exception que dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, en affirmant qu'il n'y avait pas de lien entre la mesure spécifique en cause,

---

relevait du mandat du Groupe spécial. Cette question ne se pose pas dans le présent différend. Comme le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* a conclu que le Règlement n° 1225/2009 lui avait été soumis à bon droit, *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.39, il est clair que la mesure en cause dans le présent différend est identique à celle qui l'était dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*.

[178] Toutefois, nous notons que, contrairement à la présente affaire, dans le différend *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Union européenne a soulevé ses exceptions dans sa première communication écrite, et non dans une demande de décisions préliminaire. Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, notes de bas de page 222, 277, 459, 582, 789 et 1073.

[179] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.44.

c'est-à-dire l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, et les obligations énoncées à l'article X:3 a) du GATT de 1994. Les exceptions soulevées par l'Union européenne, et la réponse de la Chine, sont essentiellement les mêmes dans la présente affaire. Selon l'Union européenne, "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'explique pas *comment* les "dispositions" de l'article 9 5) du Règlement n° 1225/2009 du Conseil ne sont pas appliquées d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable".[180] Là aussi, le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, a été d'avis que l'Union européenne confondait l'indication d'une allégation et les arguments présentés à l'appui d'une allégation. L'Union européenne affirme que l'obligation énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994 ne peut pas s'appliquer aux lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes, mais uniquement à leur application. Comme le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, nous rappelons qu'aux fins de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, ce qui importe c'est de savoir si une allégation est indiquée d'une manière suffisamment claire dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour que le défendeur soit renseigné sur la nature de l'allégation et puisse commencer à préparer ses moyens de défense. La question de savoir si l'énonciation de l'allégation se justifie sur le plan juridique doit être examinée par le Groupe spécial pendant la procédure de règlement du différend, sur la base des arguments qui sont avancés par les parties et des éléments de preuve qui sont présentés. Nous notons qu'une allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concernant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est clairement énoncée à la page 2, dernier tiret, de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Par conséquent, nous sommes d'avis que l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 au sujet de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base relève de notre mandat, et nous rejetons la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne à cet égard.

2. Allégations de la Chine fondées sur l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping

7.25 La Chine formule huit allégations de violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en ce qui concerne différents aspects du Règlement sur le réexamen et du Règlement définitif.[181] Elle présente des arguments distincts concernant chacune de ces allégations. L'Union européenne conteste les allégations de la Chine au titre de l'article 17.6 i) en faisant valoir que ces allégations ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, et demande au Groupe spécial de décider que ces allégations ne relèvent pas de son mandat.[182]

a) Arguments des parties

i) Chine

7.26 La Chine fait valoir que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping impose implicitement aux autorités chargées de l'enquête dans des affaires antidumping l'obligation d'établir correctement les faits et de les évaluer d'une manière impartiale et objective.[183] Elle affirme que l'article 17.6 i) incorpore dans l'Accord antidumping de larges critères d'application générale pour toutes les déterminations factuelles faites par les autorités chargées de l'enquête tout au long des enquêtes antidumping. À son avis, l'article 17.6 i) est la "seule source des concepts d'"établissement correct des

[180] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 57. À comparer avec cette phrase: "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'explique pas *comment* les "dispositions" de l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil ne sont pas appliquées d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.45, citant Union européenne, première communication écrite, paragraphe 67.

[181] Les allégations de violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping sont formulées par la Chine aux points II.2, II.3, II.4, II.5, II.13, III.5, III.6 et III.20 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

[182] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 84.

[183] Chine, première communication écrite, paragraphe 377; réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 13 à 16.

faits" et d'"impartialité" [et, à ce titre,] il ne devrait pas être considéré uniquement comme imposant une obligation, mais comme imposant une obligation de fond allant au-delà de celle qui figure dans l'*Accord antidumping*".[184] Les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 17.6 i) relèvent de deux groupes distincts.[185] Le premier groupe comprend les allégations concernant une violation alléguée de l'article 17.6 i) ainsi qu'une violation alléguée d'une autre disposition de l'Accord antidumping qui "intègre … dans une certaine mesure les notions d'impartialité ou de régularité de la procédure."[186] S'agissant de ces allégations, la Chine affirme qu'il s'agit de savoir si "les concepts de "partialité" et d'"établissement correct des faits", [ont] ou non une teneur propre allant au-delà de celle qui est déjà contenue, par exemple, dans le libellé relatif aux "éléments de preuve positifs" et à l'"examen objectif" figurant à l'article 3.1" de l'Accord anti-dumping.[187] Le second groupe d'allégations comprend les violations alléguées de l'article 17.6 i) indépendantes de toutes allégations de violation de l'article 3.1.[188] S'agissant de ce groupe, la Chine fait valoir qu'il s'agit de la relation entre l'article 17.6 i) et "les parties d'une enquête qui ne tombent *pas* sous le coup d'une disposition [de l'Accord antidumping] qui intègre déjà explicitement dans une certaine mesure les notions d'impartialité ou de régularité de la procédure, par exemple le processus du choix du pays analogue ou la détermination du point de savoir si un exportateur ou une branche de production remplissent les conditions requises pour bénéficier du "traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché".[189] La Chine soutient que la "résolution de la deuxième question est une question inédite pour le Groupe spécial".[190]

7.27 La Chine soutient que si le Groupe spécial constate que la Commission n'a pas respecté les larges critères dont la Chine affirme qu'ils sont établis par l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit conclure "que les "*règlements en cause*" sont "incompatibles" avec [l'article 17.6 i)] de l'*Accord antidumping*". Elle estime qu'il est préférable d'alléguer une violation directe de l'article 17.6 i) que d'"associer ces allégations aux dispositions de fond … ou d'espérer que le Groupe spécial soulèvera la question *de sa propre initiative*". La Chine affirme que la première option entraînerait des difficultés liées à des aspects d'une enquête qui sont subordonnés au critère établi à l'article 17.6 i) sans qu'il y ait des dispositions correspondantes les régissant avec précision dans l'Accord antidumping, tandis que la seconde option n'est pas souhaitable d'un point de vue pratique.[191]

ii) Union européenne

7.28 L'Union européenne demande au Groupe spécial de décider, à titre préliminaire, que les allégations de la Chine invoquant l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ne relèvent pas de son mandat, parce qu'elles ne sont pas conformes, pour deux raisons, à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord qui impose de fournir certains renseignements d'une manière "suffisante pour énoncer clairement le problème".

---

[184] Chine, première communication écrite, paragraphe 103; réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 3 et 4.

[185] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1 à 3; déclaration orale liminaire à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 18.

[186] Chine, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 36 et 37; déclaration orale liminaire à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 18.

[187] Chine, déclaration orale liminaire à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 18.

[188] Chine, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 36 et 37; première communication écrite, paragraphe 113.

[189] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 3.

[190] Chine, première communication écrite, paragraphe 115; déclaration orale finale à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 2; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 23; deuxième communication écrite, paragraphe 3.

[191] Chine, première communication écrite, paragraphes 99, 104, 122 et 114.

7.29 Premièrement, l'Union européenne fait valoir que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping impose uniquement des obligations aux groupes spéciaux, et qu'il n'établit aucune obligation autonome et distincte pour les Membres de l'OMC. Elle affirme que l'article 17.6 i), comme l'article 11 du Mémorandum d'accord, établit un critère d'examen que les groupes spéciaux doivent appliquer, et qu'il ne peut donc pas créer d'obligations additionnelles pour les Membres de l'OMC.[192] Elle soutient que, comme la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne fait que mentionner l'article 17.6 i), les allégations formulées par celle-ci au titre de cet article ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord qui imposent de fournir certains renseignements d'une manière "suffisant[e] pour énoncer clairement le problème", à cause du texte "sans équivoque" de l'article 17.6 i) qui établit uniquement des obligations pour les groupes spéciaux et non pour les Membres de l'OMC. Deuxièmement, l'Union européenne affirme que même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 17.6 i) imposait bien certaines obligations aux Membres de l'OMC, les allégations de la Chine fondées sur l'article 17.6 i) ne seraient toujours pas conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Dans ce contexte, elle soutient que, vu le texte et le contexte de l'article 17.6 i), les obligations découlant de cette disposition devraient probablement être multiples et que, "dans le cas de dispositions juridiques complexes comportant des obligations multiples, il n'est pas suffisant de simplement mentionner une disposition juridique pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord". Par conséquent, l'Union européenne fait valoir qu'en mentionnant simplement la disposition dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, sans indiquer laquelle des obligations juridiques imposées, selon elle, par l'article 17.6 i) a été enfreinte, selon elle, par des parties spécifiques, également indiquées de manière insuffisante, de certaines mesures de l'UE, la Chine n'a pas "[fourni] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème".[193] L'Union européenne affirme que la Chine se méprend sur l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et qu'elle tente de réécrire cet accord. Elle fait valoir en outre que la Chine n'a pas réfuté les arguments qu'elle a présentés dans sa demande de décision préliminaire.[194]

7.30 Dans ses communications écrites, l'Union européenne renvoie aux arguments figurant dans sa demande de décision préliminaire et analyse plus spécifiquement certaines des allégations de la Chine au titre de l'article 17.6 i).[195] S'agissant de l'allégation de violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping formulée par la Chine au sujet de la procédure de choix du pays analogue, l'Union européenne fait valoir que la Chine ne tient pas compte de la distinction qui est faite à l'article 17.6 i) entre l'"établissement" et l'"évaluation" des faits. Selon elle, "le processus de demande de renseignements auprès d'éventuels producteurs du pays analogue est bien évidemment un processus d'établissement des faits, mais la Chine accuse sans sourciller l'Union européenne d'avoir un comportement "partial" à cet égard [ce qui pourrait uniquement être associé à l'évaluation de faits]".[196] L'Union européenne laisse aussi entendre, en ce qui concerne les allégations de violation de l'article 17.6 i) formulées par la Chine qui ne sont pas associées à des allégations de violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, que la préoccupation de la Chine ne relève peut-être pas de l'Accord antidumping. Elle soutient que cela "ne signifie pas qu'il faudrait attribuer à l'article 17.6 i) le rôle de disposition fourre-tout pour ces situations, mais seulement que ces situations ne sont pas régies par l'*Accord antidumping* et que les Membres de l'OMC ne sont donc liés par aucune discipline particulière à cet égard".[197] Elle conclut que "la Chine demande quelque chose que les rédacteurs [de l'Accord antidumping] n'ont pas prévu". Enfin, l'Union européenne note que si le Groupe spécial devait conclure que l'article 17.6 i) s'applique à certaines, mais pas nécessairement à la totalité des

[192] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 67 et 71.
[193] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 75 à 80.
[194] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 10 à 13; deuxième communication écrite, paragraphes 8, 9 et 11.
[195] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 10 à 19.
[196] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 180.
[197] Union européenne, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 3.

situations qui pourraient être considérées inéquitables, cela limiterait éventuellement toutes obligations "d'équité" inhérentes à d'autres dispositions de l'Accord antidumping, un résultat qui, selon elle, n'était pas voulu par les rédacteurs.[198]

b) Arguments des tierces parties

i) Brésil

7.31 Le Brésil est d'avis que l'article 17.6 i) "définit le niveau de déférence que les groupes spéciaux devraient observer au sujet des déterminations établies par les Membres de l'OMC au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping" et qu'il établit donc des obligations "uniquement pour les groupes spéciaux, dans le cadre de leur évaluation de la conduite de l'enquête par les autorités chargées de l'enquête". Il affirme que l'obligation d'effectuer les évaluations d'une manière impartiale et objective imposée aux autorités chargées de l'enquête figure dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping, comme l'article 3.1. Enfin, le Brésil note que l'article 17.6 i) est une règle procédurale qui porte sur les consultations et le règlement des différends à l'OMC, et qu'il entre en jeu uniquement après que les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête ont été établies et que l'enquête a été achevée.[199]

ii) Colombie

7.32 La Colombie considère que, d'après la jurisprudence de l'OMC, l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ne peut pas être interprété comme établissant des obligations additionnelles ou indirectes pour les autorités chargées de l'enquête. Elle estime que les seules obligations des Membres de l'OMC concernant les enquêtes antidumping sont celles qui sont énoncées dans des dispositions de fond, telles que les articles 3.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. La Colombie conclut que l'article 17.6 i) se limite à clarifier le critère d'examen devant être appliqué par les groupes spéciaux de l'OMC lorsqu'ils évaluent des allégations au titre de l'Accord antidumping.[200]

iii) Japon

7.33 Le Japon estime que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping "énonce essentiellement des règles applicables aux groupes spéciaux" et "n'impose pas directement d'obligations aux autorités [chargées de l'enquête]".[201]

iv) États-Unis

7.34 Les États-Unis affirment que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping n'impose pas d'obligation aux Membres de l'OMC, et qu'"interpréter l'article 17.6 i) comme imposant une obligation aux Membres [de l'OMC] revient à donner de cette disposition une lecture qui inclue des mots ne s'y trouvant pas, ce que l'on ne peut pas faire conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".[202] Ils sont donc d'avis qu'il n'est pas possible, en appliquant les règles

[198] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 8 et 9.

[199] Brésil, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 9.

[200] Colombie, réponses aux questions n° 3 et 4, paragraphes 3 à 5, 6 et 11, citant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie ("Égypte – Barres d'armature en acier")*, WT/DS211/R, adopté le 1er octobre 2002, paragraphe 7.142, et le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande – Poutres en H")*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 114.

[201] Japon, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 22.

[202] États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 59. (note de bas de page omise)

coutumières d'interprétation des traités, d'interpréter l'Accord antidumping comme contenant un critère d'équité d'application générale[203], et d'interpréter l'article 17.6 i) comme imposant des "obligations indirectes" aux autorités chargées de l'enquête.[204] Les États-Unis estiment que la Chine cherche à créer une obligation additionnelle pour les autorités chargées de l'enquête par le biais d'une révision du texte de l'Accord antidumping.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.35 La partie pertinente de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:
>
> i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;"

L'article 17.6 i) est généralement considéré comme un aspect du critère d'examen "distinct" qui doit être appliqué par les groupes spéciaux dans les différends relevant de l'Accord antidumping, en particulier lors de l'examen de l'établissement et de l'évaluation des faits effectués par l'autorité chargée de l'enquête.[205] Cette disposition figure dans la section de l'Accord antidumping intitulée "Consultations et règlement des différends", et elle est donc d'application durant les procédures de groupe spécial. Le critère d'examen figurant à l'article 17.6 i) impose des obligations directement et, à notre avis, exclusivement aux groupes spéciaux dans le contexte de leur règlement d'un différend antidumping, en disposant que si un groupe spécial conclut que l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était correct et que l'évaluation de ces faits était impartiale et objective, l'évaluation effectuée par l'autorité chargée de l'enquête ne sera pas infirmée par le groupe spécial.[206]

7.36 La Chine affirme que, du fait que, à son avis, l'Organe d'appel a estimé que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping imposait explicitement aux groupes spéciaux l'obligation d'infirmer l'établissement ou l'évaluation des faits dans certaines situations[207], cette disposition impose aussi, nécessairement et implicitement certaines obligations à l'autorité chargée de l'enquête dans la conduite d'une enquête antidumping, en particulier l'établissement correct des faits et l'évaluation de ces faits d'une manière impartiale et objective. Selon elle, les autres Membres peuvent contester directement

---

[203] États-Unis, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 4.

[204] États-Unis, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 5.

[205] À titre d'exemple, rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.442.

[206] Des groupes spéciaux antérieurs ont précisé que, conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, le groupe spécial n'a pas pour rôle de procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve. Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique ("Guatemala – Ciment II")*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.19; rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.11 à 7.14. Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a conclu que l'article 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping "impos[ait] des obligations limitatives à un groupe spécial, en ce qui concerne l'examen de l'établissement et de l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête" et que l'objectif de l'article 17.6 i) était d'"empêcher un groupe spécial de "remettre en question" une détermination établie par une autorité nationale lorsque l'établissement des faits [était] correct et que l'évaluation de ces faits [était] impartiale et objective". Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 114 et 117. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)")*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 162.

[207] Chine, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 8.

toutes les déterminations factuelles établies dans une enquête antidumping lors d'une procédure de règlement des différends au titre de l'article 17.6 i), indépendamment de toute allégation de violation de toute autre disposition de l'Accord antidumping. L'Union européenne n'est pas d'accord et demande au Groupe spécial de décider, à titre préliminaire, que les allégations de violation de l'article 17.6 i) formulées par la Chine ne relèvent pas de son mandat. D'après ce que nous croyons comprendre, l'objection de l'Union européenne comprend deux éléments, un élément de fond – lorsqu'elle fait valoir que l'article 17.6 i) n'impose aucune obligation aux Membres de l'OMC, mais seulement aux groupes spéciaux, et que cette disposition ne peut pas être interprétée comme un fondement juridique indépendant d'une allégation – et un élément procédural, lorsqu'elle fait valoir que la Chine n'a pas présenté ses allégations au titre de l'article 17.6 i) avec suffisamment de clarté pour satisfaire à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.[208] La Chine affirme que la question de savoir si l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping impose implicitement des obligations aux Membres de l'OMC est "une question inédite pour le Groupe spécial"[209], du moins en ce qui concerne la relation entre les larges critères dont il est allégué qu'ils sont établis par l'article 17.6 i) et "les parties d'une enquête qui ne tombent *pas* sous le coup d'une disposition qui intègre déjà explicitement dans une certaine mesure les notions d'impartialité ou de régularité de la procédure".[210] Or, la Chine fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud* pour étayer ses vues, ce qui semble indiquer que la question a été examinée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.[211]

7.37 Nous considérons que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping est libellé clairement et qu'il crée uniquement des obligations pour les groupes spéciaux, et non pour les autorités chargées de l'enquête des Membres de l'OMC dans la conduite d'enquêtes antidumping. Comme il a été dit plus haut, les règles coutumières du droit international public que nous devons appliquer dans le présent différend établissent que les dispositions conventionnelles seront interprétées de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité compte tenu de leur contexte, de leur objet et de leur but.[212] Le sens ordinaire du texte de l'article 17.6 i) – "le groupe spécial déterminera" – est clair, et vise spécifiquement et exclusivement les actions des groupes spéciaux. Rien dans le texte de cette disposition ne donne à penser qu'elle s'applique aussi aux actions des Membres de l'OMC en général, ou à des aspects spécifiques de la conduite des enquêtes antidumping par les autorités chargées de l'enquête. En outre, l'article 17 de l'Accord antidumping est intitulé "Consultations et règlement des différends", et il établit des règles spéciales pour la conduite des procédures de règlement des différends dans le cas de mesures antidumping. Ce contexte étaye aussi notre opinion selon laquelle la disposition vise uniquement les actions des groupes spéciaux. Il convient de noter selon nous que lorsque l'article 17 vise les actions des Membres de l'OMC, cela ressort clairement du texte lui-même, comme à l'article 17.2, 17.3 et 17.4 de l'Accord antidumping.[213] De plus, l'article 17.5 de

---

[208] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 66 à 73; deuxième communication écrite, paragraphes 5 à 11; première déclaration orale, paragraphe 12.

[209] Chine, première communication écrite, paragraphe 115; déclaration orale finale à la première réunion de fond avec le Groupe spécial, paragraphe 2; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 23 et 27.

[210] Chine, première communication écrite, paragraphe 3. (italique dans l'original)

[211] Voir le paragraphe 7.41 ci-après.

[212] Voir les paragraphes 7.8 et 7.9 ci-dessus.

[213] Ainsi, l'article 17.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations adressées par un autre Membre au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations."

L'article 17.3 dispose ce qui suit:

> "Dans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, par un autre ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des

l'Accord antidumping se rapporte exclusivement aux actions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") lorsqu'il établit un groupe spécial dans une affaire antidumping.[214] De même, l'article 17.6 fait **uniquement** référence aux actions des groupes spéciaux dans le cadre du règlement d'une affaire antidumping. Notre interprétation du sens de l'article 17.6 i) s'applique également aux deux groupes distincts d'allégations indiquées par la Chine[215], à savoir, les violations alléguées de l'article 17.6 i) dans les cas où il y a également violation alléguée d'une autre disposition de l'Accord antidumping qui intègre déjà dans une certaine mesure les notions d'impartialité ou de régularité de la procédure, et les violations alléguées de l'article 17.6 i) uniquement. Il nous semble clair qu'une disposition de l'Accord antidumping qui n'impose pas d'obligations aux autorités chargées de l'enquête des Membres de l'OMC dans la conduite d'enquêtes antidumping ne peut pas constituer un fondement juridique indépendant pour une allégation de violation de l'Accord antidumping par l'autorité chargée de l'enquête.

7.38 La position de la Chine ne tient pas compte du sens ordinaire de l'article 17.6 i) dans son contexte immédiat. Les attentes légitimes des Membres de l'OMC ressortent du texte des accords visés eux-mêmes.[216] Selon nous, une interprétation de cette disposition telle que la Chine l'avance imposerait aux Membres de l'OMC des obligations qui n'ont pas été convenues pendant la négociation de l'Accord antidumping, ce qui est incompatible avec l'idée bien établie que les principes d'interprétation des traités dans le cadre du règlement des différends à l'OMC "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".[217] Admettre l'interprétation proposée par la Chine serait également incompatible avec l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, car, à notre avis, cela "accroîtr[ait] ou diminuer[ait] les droits et obligations énoncés dans [l'Accord antidumping]", et constituerait une application incorrecte des principes d'interprétation de la Convention de Vienne.

7.39 Nous notons qu'aucun rapport d'un groupe spécial antérieur ou de l'Organe d'appel n'a jamais constaté qu'un Membre de l'OMC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Les rapports de l'OMC concernant l'article 17.6 i) portent en général sur la relation entre cette disposition et le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord, et concluent qu'il n'y a pas de conflit entre les deux dispositions.[218]

> consultations avec le ou les Membres en question. Chaque Membre examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par un autre Membre."

L'article 17.4, pour sa part, dispose ce qui suit:

> "Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD"). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD."

[214] La partie pertinente de l'article 17.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: "L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner la question" visée à l'article 17.4.

[215] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1 à 3; déclaration orale liminaire à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 18. Voir aussi le paragraphe 7.26 ci-dessus.

[216] Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

[217] Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

[218] Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55; le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde ("CE – Linge de lit")*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 164; le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à*

7.40 Nous reconnaissons que le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* a examiné si une allégation de violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping avait été soumise à bon droit par la Turquie. Toutefois, le Groupe spécial n'a pas eu besoin de se prononcer sur la recevabilité de cette allégation, car il a rejeté cette allégation de violation au motif qu'elle ne relevait pas de son mandat étant donné l'absence de toute citation explicite de cette disposition dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie. Néanmoins, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

> "Par ailleurs, bien que nous n'ayons pas à nous prononcer sur la question de savoir si une violation de l'article 17.6 i) peut faire l'objet d'une allégation de la part d'une partie dans le cadre d'un différend – étant donné que nous avons rejeté cette allégation pour des raisons de procédure – nous avons beaucoup de doutes à ce sujet. Néanmoins, ce qui est clair, et cela quel que soit le différend, c'est que l'article 17.6 i) énonce le critère qu'un groupe spécial doit appliquer lorsqu'il examine la question dont il est saisi aux termes de l'article 17.5 de l'Accord antidumping. Cela étant, nous sommes bien entendu tenus de respecter les dispositions de cet article lorsque nous examinons les allégations formulées dans le cadre du présent différend."[219]

Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a analysé les articles 17.5, 17.6 et 3.1 de l'Accord antidumping, en indiquant ce qui suit:

> "L'article 17.5 et 17.6 précise les pouvoirs en matière d'examen qu'a un **groupe spécial** établi au titre de l'*Accord antidumping*. Ces **dispositions imposent des obligations limitatives à un groupe spécial**, en ce qui concerne l'examen de l'établissement et de l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête. À la différence de l'article 3.1, **ces dispositions n'imposent pas d'obligations aux Membres de l'OMC**. En outre, alors que les obligations énoncées à l'article 3.1 s'appliquent à *toutes* les déterminations de l'existence d'un dommage établies par les Membres, celles énoncées à l'article 17.5 et 17.6 s'appliquent uniquement lorsqu'une détermination de l'existence d'un dommage est examinée par un groupe spécial de l'OMC. Les obligations énoncées à l'article 17.5 et 17.6 sont distinctes de celles énoncées à l'article 3.1."[220]

Même s'il est vrai, comme la Chine le fait valoir[221], que dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a axé son analyse sur la relation entre les articles 3.1, 17.5 et 17.6 de l'Accord

---

haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)"), WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 84; le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil ("CE – Accessoires de tuyauterie")*, WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R, paragraphe 7.34.

[219] Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.142. (souligné dans l'original) Ce groupe spécial a également "reconn[u] que l'article 17.6 i) ne s'appliqu[ait] pas directement aux autorités chargées de l'enquête, mais qu'il fai[sai]t plutôt partie du critère d'examen qui d[evai]t être appliqué par les groupes spéciaux lorsqu'ils examin[ai]ent les déterminations qui [avaien]t été établies par les autorités chargées de l'enquête". Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.45.

[220] Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 114. (italique dans l'original, pas de caractères gras dans l'original)

[221] La Chine fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, mais fait valoir qu'il n'est pas pertinent pour ses allégations au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Voir Chine, déclaration orale finale à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 2; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 27 et 34.

antidumping ce passage renforce notre interprétation de la nature des obligations énoncées à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping selon laquelle celles-ci visent exclusivement les actions des groupes spéciaux, et non celles des autorités chargées de l'enquête des Membres de l'OMC dans la conduite des enquêtes antidumping.

7.41 La Chine cite le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* pour étayer son affirmation selon laquelle l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping impose des obligations aux autorités chargées de l'enquête.[222] Nous ne souscrivons pas à la lecture que la Chine donne de ce rapport. Dans le passage du rapport invoqué par la Chine, l'Organe d'appel indiquait ce qui suit:

> "En examinant l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, il est important de garder à l'esprit les rôles différents qui reviennent aux groupes spéciaux et aux autorités chargées de l'enquête. Les autorités chargées de l'enquête ont pour fonction, conformément à l'*Accord antidumping*, d'établir des déterminations factuelles pertinentes pour leur détermination globale de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Aux termes de l'article 17.6 i), la tâche des groupes spéciaux consiste simplement à examiner l'"établissement" et l'"évaluation" des faits par les autorités chargées de l'enquête. À cette fin, l'article 17.6 i) exige des groupes spéciaux qu'ils procèdent à une "*évaluation* des *faits*". Le libellé de cette expression est très proche de celui de l'obligation, imposée aux groupes spéciaux au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une "*évaluation objective* des *faits*". …
>
> Bien que le texte de l'article 17.6 i) soit libellé d'une manière telle qu'il crée une obligation pour les *groupes spéciaux* – le groupe spécial "déterminera" – cette disposition, en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les *autorités chargées de l'enquête* peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'*Accord antidumping* lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents. En d'autres termes, l'article 17.6 i) établit le critère approprié que doivent appliquer les *groupes spéciaux* lorsqu'ils examinent la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de l'établissement et de l'évaluation des faits effectués par les *autorités chargées de l'enquête* au titre d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. Ainsi, les groupes spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était *correct* et si l'évaluation de ces faits par ces autorités était *impartiale et objective*."[223]

Nous croyons comprendre que dans ce passage, l'Organe d'appel traite la relation entre le critère d'examen établi par l'article 17.6 i) et celui qui est défini par l'article 11 du Mémorandum d'accord.[224] Cette interprétation est étayée par le fait que cette section du rapport de l'Organe d'appel se trouve sous l'intitulé "Article 17.6 de l'*Accord antidumping* et article 11 du Mémorandum d'accord: critère d'examen". Selon nous, il est clair que l'Organe d'appel n'a pas formulé de constatations qui donnent à penser que l'article 17.6 i) imposait des obligations aux autorités chargées de l'enquête. Au contraire, l'Organe d'appel a souligné les rôles différents des groupes spéciaux et des autorités chargées de l'enquête, et, dans le passage cité, il a indiqué que l'article 17.6 i) prévoyait uniquement des

---

[222] Chine, première communication écrite, paragraphes 100 à 102; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 24.

[223] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 55 et 56. (italique dans l'original) La Chine fait uniquement référence au paragraphe 56 de ce rapport. Voir Chine, première communication écrite, paragraphe 100.

[224] Cela est également confirmé par la position de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de* lit. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 163. (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56)

obligations pour les groupes spéciaux lorsqu'ils évaluaient les déterminations faites par les autorités chargées de l'enquête.

7.42 Enfin, la Chine cherche à étayer son interprétation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en invoquant le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Australie – Saumons*.[225] Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit que même si l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") ne comprenait pas de disposition obligeant de manière explicite les Membres de l'OMC à déterminer le niveau de protection approprié, cette obligation était contenue de manière implicite dans plusieurs dispositions de cet accord.[226] L'Organe d'appel a conclu qu'"[i]l serait de toute évidence incorrect d'interpréter l'Accord SPS d'une façon qui rende inopérants des articles ou paragraphes entiers de cet accord et permette aux Membres de se soustraire aux obligations qui leur incombent au titre de cet accord".[227] La Chine établit un parallèle avec l'affaire *Australie – Saumons*, pour donner une lecture des obligations explicites imposées aux groupes spéciaux par l'article 17.6 i) qui inclut une obligation implicite pour les autorités chargées de l'enquête, en faisant valoir qu'une telle "obligation implicite serait nécessaire pour assurer l'utilité de l'obligation explicite".[228]

7.43 Nous ne voyons pas en quoi la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons* est pertinente en l'espèce. Il y a de nombreuses différences factuelles et juridiques entre le présent différend et l'affaire *Australie – Saumons*. En particulier, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a constaté que certaines dispositions de l'Accord SPS présupposaient qu'une certaine action ou décision – dans ladite affaire, la détermination du niveau de protection approprié – serait adoptée par un Membre, sinon "il serait de toute évidence impossible de se demander" si ce Membre s'acquittait de ses obligations au titre de l'Accord SPS.[229] La Chine n'a pas montré en quoi ni pourquoi l'obligation qui, selon son affirmation, est imposée implicitement aux **autorités chargées de l'enquête** par l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping serait nécessaire pour rendre opérationnelle l'obligation explicitement imposée aux **groupes spéciaux de l'OMC** par cette disposition. Une telle explication n'est pas non plus évidente pour nous. De fait, à notre avis, les groupes spéciaux de l'OMC sont tout à fait en mesure de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 17.6 i) en l'absence de toute obligation implicite pour les autorités chargées de l'enquête, telle que celle qui est proposée par la Chine.

7.44 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping n'impose aux autorités chargées de l'enquête des Membres de l'OMC aucune obligation dans les enquêtes antidumping qui pourrait faire l'objet d'une constatation de violation, et nous rejetons donc toutes les allégations de violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping formulées par la Chine.[230]

---

[225] Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures visant les importations de saumons ("Australie – Saumons")*, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphes 205 et 206.

[226] Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 205. À titre d'exemple, l'Organe d'appel a noté qu'il serait impossible de se demander si d'autres mesures SPS permettaient d'obtenir le niveau de protection approprié, conformément à l'article 5:6 de l'Accord SPS, si le Membre de l'OMC importateur n'était pas obligé de déterminer son propre niveau de protection approprié. *Id.*

[227] Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206.

[228] Chine, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 11 à 16.

[229] Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 205.

[230] Ayant rejeté les allégations de violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping formulées par la Chine, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'argument de l'Union européenne concernant la non-conformité alléguée des allégations de la Chine relatives à l'article17.6 i) avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

3. Allégations de la Chine concernant les Règlements n° 1294/2009 et 1472/2006 du Conseil

a) Absence alléguée de spécificité

7.45 L'Union européenne conteste aussi l'allégation II.5 de la Chine, qui concerne la détermination de l'existence d'un lien de causalité dans le Règlement sur le réexamen, en affirmant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'énonce pas clairement le problème, comme le prescrit l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Elle note que dans la partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui concerne cette allégation la Chine expose le texte pertinent de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et affirme que le Règlement sur le réexamen constitue un manquement aux obligations établies par cette disposition. L'Union européenne estime que cela n'est pas suffisamment spécifique pour être conforme à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Elle soutient que la mesure dans laquelle cette allégation manque de spécificité ressort d'une comparaison avec l'allégation parallèle III.9, qui concerne la détermination du lien de causalité avec le dommage dans le Règlement définitif et pour laquelle la Chine expose des motifs spécifiques, par exemple les résultats à l'exportation des producteurs de l'UE et les modifications de la configuration de la consommation, comme fondement de son allégation.[231]

7.46 L'Union européenne conteste aussi les allégations II.12 et III.19 de la Chine faisant état de violations de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le caractère adéquat de l'explication des déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'expiration et de la détermination initiale. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine allègue que la Commission a enfreint l'article 12.2.2 en ne donnant pas les raisons de ses décisions, y compris les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments qui lui ont été présentés. L'Union européenne affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne donne aucune indication pour ce qui est de savoir comment ou dans quels cas ce manquement se produit, et qu'elle ne fait que répéter le texte de l'article. Elle fait observer que les règlements en cause dans la présente affaire sont longs et complexes, et qu'une simple mention de l'un ou l'autre des règlements dans son ensemble n'est pas suffisante pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 qui impose d'indiquer la mesure pertinente de manière suffisamment spécifique. En outre, l'Union européenne affirme que les obligations prévues à l'article 12.2.2 s'appliquent à presque tous les aspects des constatations et déterminations établies par les autorités de l'UE dans les deux procédures en cause. Même si les allégations de la Chine visent donc potentiellement presque tous les éléments des règlements, elles n'indiquent pas lesquels la Chine entend mettre en cause dans le différend. Pour l'Union européenne, cela démontre que la mesure n'a pas été indiquée "avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".[232]

7.47 La Chine fait d'abord valoir qu'il apparaît que l'Union européenne demande au Groupe spécial d'exclure plusieurs de ses principales allégations de fond et de procédure au motif qu'elle n'a pas cité les numéros de page ou les paragraphes du Règlement définitif et du Règlement sur le réexamen, que l'Union européenne a elle-même rédigés.[233] Elle affirme que les règlements en cause sont "très faciles à consulter", et que déterminer la correspondance entre ses allégations et les sections pertinentes des règlements "ne prendrait qu'une petite partie du temps" que l'Union européenne a consacré à la demande de décisions préliminaires concernant ces allégations.[234]

---

[231] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 100 à 102. En établissant cette comparaison, l'Union européenne n'admet pas que ces allégations sont justifiées. *Id.*

[232] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 105, 109 et 110, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169. (note de bas de page omise)

[233] Chine, première communication écrite, paragraphe 128.

[234] Chine, première communication écrite, paragraphe 129.

7.48 La Chine fait observer que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont conclu que la simple énumération de dispositions pouvait suffire pour donner un bref exposé du fondement juridique d'une plainte et affirme qu'en ce qui concerne son allégation II.5, sa demande d'établissement d'un groupe spécial va au-delà d'une simple énumération et décrit comment la mesure enfreint la disposition. Elle soutient que l'Union européenne semble lui suggérer soit de formuler avec ses propres termes le fondement juridique en vertu duquel elle conteste la mesure soit d'analyser ses arguments effectifs en relation avec l'allégation, et affirme que ni l'un ni l'autre ne sont exigés par l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. La Chine soutient que même s'il se peut que cela ne soit pas toujours le cas, dans le contexte d'une enquête antidumping, l'essentiel de ce qui est en cause devrait être clair – en l'espèce, "la détermination par l'Union européenne de l'existence d'un lien de causalité, la prescription relative à la non-imputation et l'objectivité de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne ces questions". Toute autre exigence, selon elle, serait d'exiger "un exposé des arguments effectifs de la Chine, ce qui … n'est certainement pas nécessaire". En outre, la Chine affirme qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial peut être clarifiée par référence à la première communication écrite de la partie plaignante et que l'Union européenne n'a pas démontré l'existence d'un préjudice.[235]

7.49 La Chine déclare qu'elle juge de nombreuses sections des règlements en cause contraires à l'article 12.2.2, et qu'elle attend du Groupe spécial qu'il les examine toutes, mais affirme que le lieu le plus approprié pour spécifier quelles parties précises des règlements sont contraires à cette disposition est sa première communication écrite. Elle estime que la possibilité de consulter la première communication écrite de la partie plaignante afin de clarifier les allégations formulées est particulièrement pertinente pour cette sorte d'allégation. Enfin, elle note qu'en ce qui concerne ces allégations, l'Union européenne n'a ni affirmé l'existence d'un préjudice ni présenté de précisions à l'appui de ses dires.[236]

7.50 En ce qui concerne ces objections, nous avons examiné attentivement les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Nous notons que, contrairement à l'affirmation de la Chine, la demande, en ce qui concerne l'article 3.5, n'indique pas en quoi le Règlement sur le réexamen est considéré incompatible avec l'article 3.5, mais ne fait que répéter le texte de la disposition. La Chine affirme que le fait que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial "se trouve être le même que celui du texte de la disposition" "ne porte pas à conséquence". Elle admet qu'une partie ne peut pas remédier aux lacunes d'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans une première communication écrite, mais affirme que, dans la mesure où sa demande d'établissement d'un groupe spécial manque peut-être de spécificité, sa première communication écrite développe les allégations énoncées dans la demande et expose les arguments précis auxquels l'Union européenne devra répondre.[237] À cet égard, la Chine invoque la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, selon laquelle "lorsqu'on examine le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est possible de consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial, en particulier la première communication écrite de la partie plaignante, afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement dans le cadre de l'évaluation du point de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre."[238] De même, s'agissant des allégations au titre de l'article 12.2.2, il n'y a strictement rien qui indique quels sont les aspects des règlements dont la Chine allègue qu'ils sont incompatibles avec les prescriptions de cet article, car la demande d'établissement d'un groupe spécial contient simplement un extrait du texte de l'article, ainsi qu'une allégation de violation de l'article. Nous estimons que la demande d'établissement d'un groupe

[235] Chine, première communication écrite, paragraphes 138 à 142.

[236] Chine, première communication écrite, paragraphes 145 à 148.

[237] Chine, première communication écrite, paragraphe 135, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

[238] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127. (note de bas de page omise)

spécial présentée par la Chine est extrêmement sommaire et qu'elle aurait pu être rédigée d'une manière plus explicite à cet égard. Néanmoins, lorsque cette demande est examinée à la lumière de la première communication écrite de la Chine, qui expose effectivement d'une manière plus spécifique les détails des allégations de la Chine dans les arguments, nous concluons qu'elle est néanmoins suffisante, bien que tout juste, pour indiquer à l'Union européenne l'essentiel de ce qui est en cause dans la demande. Nous rejetons donc la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne en ce qui concerne les allégations II.5, II.12 et III.19 et concluons qu'elles relèvent de notre mandat.

b) Absence alléguée de consultations

7.51 L'Union européenne soulève également une exception préliminaire fondée sur une absence alléguée de consultations. Elle affirme que l'allégation III.6 de la Chine, qui concerne le calcul de la marge bénéficiaire dans le contexte de la détermination d'un droit moindre, ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'a pas fait l'objet de consultations.[239] Cette allégation se lit comme suit:

> "Les articles 3.1, 3.2, 9.1 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* car l'UE n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, parce que: …
>
> l'UE n'a pas correctement déterminé la marge bénéficiaire pour la branche de production de l'UE."[240]

L'Union européenne fait observer que la demande de consultations traite de la marge bénéficiaire aux paragraphes 2.6 et 2.8, qui se lisent, respectivement, comme suit:

> "Les articles 3.1, 3.2 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, puisque le calcul de la sous-cotation effectué par l'UE était fondé sur une très petite quantité d'exportations des producteurs-exportateurs chinois échantillonnés; l'UE a calculé à tort la marge de sous-cotation en appliquant un coefficient de réduction fondé sur le volume à la marge calculée initialement sur la base du prix et en déterminant la valeur à l'importation non dommageable par rapport aux valeurs à l'importation pour une période non comprise dans la période couverte par l'enquête."
>
> "L'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* parce que l'UE n'a pas examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché

[239] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 113. Dans sa demande de décision préliminaire, l'Union européenne affirme également qu'"au moins dix" des allégations de la Chine n'ont pas été mentionnées dans la demande de consultations, mais déclare qu'elle les considérerait comme étant "simplement corollaires", se réservant le droit de les contester ultérieurement. Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 112. L'Union européenne n'a pas fait référence à ces exceptions par la suite et il apparaît donc qu'elle les a abandonnées. Nous ne formulons donc pas de constatation en ce qui concerne ces exceptions.

[240] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 113, citant la demande d'établissement d'un groupe spécial, point III.6.

> intérieur, et l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, puisque plusieurs indicateurs de dommage clés ont été analysés en se fondant sur les données relatives à l'ensemble de la production de l'UE et non pas sur les données relatives aux producteurs de l'UE échantillonnés ou à la branche de production de l'UE; et parce que l'UE n'a pas correctement déterminé la marge bénéficiaire pour la branche de production de l'UE."[241]

7.52 Selon l'Union européenne, en incorporant l'article 9.1 de l'Accord antidumping dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, alors que cette disposition n'est pas mentionnée dans la demande de consultations, la Chine a "changé radicalement la nature de cette allégation".[242] L'Union européenne fait valoir que le paragraphe 2.6 de la demande de consultations se rapporte à la question du dommage, mais que la référence à l'article 9.1 combinée à la mention spécifique de la marge bénéficiaire dans la demande d'établissement d'un groupe spécial donne à penser que la Chine tente d'inclure la mise en œuvre du principe du droit moindre par l'Union européenne, ce qui est une question entièrement différente et qui se pose uniquement une fois que la détermination de l'existence d'un dommage a été établie. Pour l'Union européenne, le simple fait qu'une question, telle que la sous-cotation du prix, peut être examinée à la fois dans le contexte du dommage et dans celui du droit moindre ne signifie pas que ces contextes ne sont pas différents, de telle sorte qu'une demande de consultations au sujet de l'un justifie une demande d'établissement d'un groupe spécial au sujet d'une allégation concernant l'autre.[243]

7.53 La Chine fait observer que, dans la jurisprudence de l'OMC, il est rare que des allégations soient exclues du mandat d'un groupe spécial en raison d'une différence entre la demande d'établissement d'un groupe spécial et la demande de consultations.[244] Elle relève qu'en l'espèce, la différence consiste en l'inclusion de l'article 9.1 dans les allégations de dommage, ce qui, selon elle, est une "extension logique de l'allégation initiale", et elle affirme que "l'article 3 porte sur la détermination de l'étendue (le cas échéant) du dommage, tandis que l'article 9.1 prévoit la détermination du droit sur la base de la détermination de l'existence d'un dommage établie en vertu de l'article 3."[245] La Chine signale qu'à une exception près, toutes les affaires invoquées par l'Union européenne portent sur la question de la modification des mesures en cause, et qu'aucune n'a abouti à l'exclusion des mesures contestées du mandat. Même dans le seul cas concernant une modification des allégations, le groupe spécial n'a pas jugé que la modification permettait de constater que l'allégation contestée ne relevait pas de son mandat.[246] La Chine soutient qu'il devrait être déterminé que les considérations additionnelles figurant dans son allégation III.6 sont le "prolongement naturel" de l'allégation analogue qui figure dans la demande de consultations.[247]

7.54 Cette partie des objections concernant le mandat formulées par l'Union européenne soulève la question de la relation entre la demande de consultations présentée par une partie plaignante et le mandat du Groupe spécial. Nous rappelons que le Mémorandum d'accord ne contient pas de disposition qui vise directement cette question. La partie pertinente de l'article 4 du Mémorandum d'accord, intitulé "Consultations", dispose ce qui suit:

---

[241] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 114 et 115, citant la demande de consultations, paragraphes 2.6 et 2.8.

[242] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 116.

[243] Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 119.

[244] Chine, première communication écrite, paragraphe 157.

[245] Chine, première communication écrite, paragraphe 159.

[246] Chine, première communication écrite, paragraphes 161 et 167, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz ("Mexique – Mesures antidumping visant le riz")*, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005.

[247] Chine, première communication écrite, paragraphe 168.

> "4. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une **indication des mesures en cause** et du **fondement juridique** de la plainte. ...
>
> 7. **Si les consultations n'aboutissent pas** à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante **pourra demander l'établissement d'un groupe spécial**. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend." (pas de caractères gras dans l'original)

L'article 17 de l'Accord antidumping contient aussi des dispositions concernant les consultations tenues entre des Membres de l'OMC dans des différends relevant de cet accord et sa partie pertinente dispose ce qui suit:

> "17.1 Sauf disposition contraire du présent accord, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est applicable aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord. ...
>
> 17.3 Dans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, par un autre ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, **demander par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en question**. Chaque Membre examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par un autre Membre.
>
> 17.4 Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD")." (pas de caractères gras dans l'original)

7.55 Ainsi, l'article 4:4 du Mémorandum d'accord dispose qu'une demande de consultations doit indiquer les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte. L'article 4:7 du Mémorandum d'accord, quant à lui, stipule que si les parties ne parviennent pas à régler le différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. L'article 17.1 de l'Accord antidumping dispose que le Mémorandum d'accord est applicable aux consultations et au règlement des différends introduits dans le cadre de l'Accord antidumping. Aux termes de l'article 17.3 de l'Accord antidumping, dans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement de l'Accord antidumping se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée par un autre Membre, il pourra demander à tenir des consultations avec le Membre concerné. L'article 17.4 dispose que, dans le cas où les parties ne parviennent pas à régler le différend par voie de consultations, le Membre plaignant pourra porter la question devant l'ORD afin qu'un groupe spécial soit établi. Enfin, l'article 17.5 dispose que, en pareil cas, l'ORD établirait un groupe spécial pour régler le différend.

7.56 Toutefois, à notre avis, il est clair qu'aucune de ces dispositions n'étaye l'affirmation selon laquelle un Membre plaignant n"a pas la possibilité d'indiquer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, des allégations qui n'ont pas été indiquées dans sa demande de consultations.

L'article 6:2 du Mémorandum d'accord prescrit qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne si des consultations ont eu lieu, mais il ne dit pas que la portée de la demande de consultations détermine aussi la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée ultérieurement. L'article 17.4 dispose que "la question" peut être portée devant l'ORD, mais il ne dit pas que la portée des consultations définit cette "question".

7.57 L'effet de la demande de consultations présentée par un Membre plaignant sur le mandat d'un groupe spécial a été examiné de manière approfondie dans des rapports antérieurs. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, par exemple, le défendeur a fait valoir que certaines allégations formulées au sujet de mesures qui n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations présentée par le Membre plaignant ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial a rejeté cet argument. Il a souligné le fait que le mandat d'un groupe spécial était déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant, ajoutant que tant que la demande de consultations et la demande d'établissement concernaient le même "différend", les allégations formulées dans la demande d'établissement relèveraient de son mandat même si elles n'avaient pas été formulées dans la demande de consultations. Selon le Groupe spécial, "cette façon de procéder [avait] pour objet de garantir une procédure régulière tout en reconnaissant que la "question" pour laquelle des consultations [étaient] demandées n'[était] pas nécessairement identique à la "question" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".[248] Il découle de ce raisonnement que la portée d'une demande de consultations et celle d'une demande d'établissement d'un groupe spécial ne sont pas forcément identiques. Les constatations du Groupe spécial sur cette question particulière n'ont pas fait l'objet d'un appel.

7.58 Une question semblable a été soulevée dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, dans laquelle le défendeur a fait valoir que certains programmes de subventions qui n'étaient pas indiqués dans la demande de consultations présentée par le plaignant ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, même s'ils étaient indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial a noté qu'en vertu du Mémorandum d'accord, le mandat d'un groupe spécial de l'OMC était déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant, et non par sa demande de consultations. Tout en reconnaissant l'importance des consultations pour ce qui était de clarifier la situation entre les parties au différend, le Groupe spécial a néanmoins indiqué dans son raisonnement que "le fait de limiter la portée de la procédure de groupe spécial à la question identique à celle au sujet de laquelle les consultations [avaient] été tenues pourrait compromettre l'efficacité de ladite procédure".[249] D'après le Groupe spécial:

> "[U]n groupe spécial peut examiner si des consultations ont été tenues au sujet d'un "différend", et ..] une exception préliminaire peut légitimement être soulevée si une partie peut établir que les consultations requises n'ont pas été tenues au sujet d'un différend. Nous ne pensons toutefois pas que l'article 4:7 du Mémorandum d'accord ou l'article 4.4 de l'Accord SMC exigent que la question au sujet de laquelle les consultations ont été tenues et celle au sujet de laquelle l'établissement d'un groupe spécial a été demandé soient **exactement identiques**."[250]

En appel, l'Organe d'appel a souscrit au raisonnement du Groupe spécial:

---

[248] Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils ("Canada – Aéronefs")*, WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R, paragraphe 9.12.

[249] Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs ("Brésil – Aéronefs")*, WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R, paragraphe 7.9.

[250] Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.10. (pas de caractères gras dans l'original)

> "**Nous ne pensons pas, toutefois, que les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, ou les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'*Accord SMC,* exigent une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial**. Comme le Groupe spécial l'a dit, "[l']un des objectifs des consultations, tel qu'énoncé à l'article 4.3 de l'Accord SMC, est de "préciser les faits", et on peut s'attendre à ce que les renseignements obtenus au cours des consultations puissent permettre au plaignant de préciser la portée de la question au sujet de laquelle il demande l'établissement d'un groupe spécial." Nous sommes persuadés que les mesures spécifiques en cause dans la présente affaire sont les subventions à l'exportation accordées par le Brésil pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX. Des consultations ont eu lieu entre les parties sur ces subventions et ce sont ces mêmes subventions qui ont été portées devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial. Nous soulignons que les instruments réglementaires qui sont entrés en vigueur en 1997 et 1998 n'ont pas modifié l'essence des subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX."[251]

7.59 Plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, l'Organe d'appel a souligné qu'il importait d'éviter que la portée du différend ne soit limitée indûment par la demande de consultations, en faisant observer ce qui suit:

> "Tant que la partie plaignante n'élargit pas la portée du différend, **nous hésitons à imposer un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte" de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial**. Conformément à l'article 7 du Mémorandum d'accord, c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial qui détermine le mandat du groupe spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement."[252]

7.60 Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, le défendeur a fait valoir que le plaignant avait élargi la portée du fondement juridique de la plainte dans la demande d'établissement d'un groupe spécial par rapport à la demande de consultations et a demandé au Groupe spécial de constater que les allégations associées aux nouvelles dispositions juridiques mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial a rejeté la demande pour les raisons suivantes:

> "À notre avis, le fait que certaines dispositions ont été ajoutées à la liste des violations alléguées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, par rapport à la demande de consultations, est une conséquence du processus de consultation, qui concourt à la réalisation de l'objectif consistant à éclairer les faits de la cause, de manière à permettre au plaignant de préciser la portée de la question au sujet de laquelle il demande l'établissement d'un groupe spécial. Cela ne veut pas dire qu'aucune consultation n'a eu lieu au sujet de la question, car la seule différence entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial tient

---

[251] Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs ("Brésil – Aéronefs")*, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 132. (note de bas de page omise, italique dans l'original, pas de caractères gras dans l'original)

[252] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland ("États-Unis – Coton upland")*, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005, paragraphe 293. (notes de bas de page omises, pas de caractères gras dans l'original)

> au fait qu'un certain nombre de dispositions juridiques étroitement apparentées, dont il est allégué qu'elles ont été violées, ont été ajoutées. Les mesures restent les mêmes, tout comme le fondement juridique de la plainte, comme il ressort clairement des explications fournies dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. À notre avis, des consultations ont donc eu lieu au sujet de la question à propos de laquelle l'établissement d'un groupe spécial a été demandé. Par conséquent, nous rejetons la demande présentée par le Mexique à cet égard."[253]

L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial à cet égard. Il a rappelé les constatations qu'il avait formulées antérieurement sur cette question et a indiqué que le raisonnement figurant dans des rapports antérieurs concernant la différence entre la portée de la demande de consultations et celle de la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne les mesures spécifiques en cause s'appliquait également à la différence entre ces deux documents en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte. L'Organe d'appel a souligné que le rôle des consultations était de permettre l'échange de renseignements nécessaires pour préciser les contours du différend, de façon à ce que le Membre plaignant puisse reformuler ses allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon l'Organe d'appel:

> "[Il] n'est pas nécessaire que les dispositions visées dans la demande de consultations soient identiques à celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que l'on puisse **raisonnablement dire** que le "fondement juridique" exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial **est le prolongement** du "fondement juridique" qui constituait l'objet des consultations. En d'autres termes, l'adjonction de dispositions ne doit pas avoir pour effet de modifier l'essence de la plainte."[254]

7.61 Sur la base de ce qui précède, nous concluons également qu'il ne doit pas nécessairement y avoir d'identité précise entre la demande de consultations présentée par la Chine et sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qu'il s'agisse des mesures spécifiques en cause ou du fondement juridique de la plainte. Tant que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial concernent "la même question" ou, autrement dit, tant que "l'on peut raisonnablement dire" que le fondement juridique de la demande d'établissement d'un groupe spécial "est le prolongement du fondement juridique indiqué dans la demande de consultations", il peut être constaté que, même si elle n'est pas spécifiquement indiquée dans la demande de consultations, une allégation est dûment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et relève de la portée de la demande de consultations et donc du mandat d'un groupe spécial. À notre avis, c'est la situation en l'espèce. Par conséquent, nous rejetons la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne et concluons que l'allégation III.6 de la Chine, qui concerne le calcul de la marge bénéficiaire dans le contexte de la détermination du droit moindre, relève de notre mandat.

D. ALLEGATIONS CONCERNANT LE REGLEMENT N° 1225/2009 DU CONSEIL (LE REGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE) "EN TANT QUE TEL"

7.62 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine selon lesquelles l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec diverses dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. Mais auparavant, nous

---

[253] Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz ("Mexique – Mesures antidumping visant le riz")*, WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS295/AB/R, paragraphe 7.43.

[254] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138. (pas de caractères gras dans l'original)

exposons ci-après ce que nous comprenons du fonctionnement des dispositions pertinentes du Règlement antidumping de base.

1. Dispositions pertinentes du Règlement antidumping de base

7.63 Le Règlement n° 1225/2009 du Conseil, soit le Règlement antidumping de base, est l'instrument législatif actuellement en vigueur dans l'Union européenne qui énonce les prescriptions de fond et de procédure relatives aux enquêtes antidumping menées dans l'Union européenne. L'article 2 du Règlement antidumping de base porte sur la détermination de l'existence d'un dumping, y compris la détermination de la valeur normale. Les règles fondamentales énoncées aux paragraphes 1) à 6) de l'article 2 pour la détermination de la valeur normale reprennent pour l'essentiel les dispositions de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et s'appliquent aux enquêtes visant des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping en provenance de pays à économie de marché, qu'ils soient ou non Membres de l'OMC. Le paragraphe 7 de l'article 2 contient des règles spécifiques sur la détermination de la valeur normale dans les enquêtes visant des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping en provenance d'économies autres que de marché ("NME"). Cette disposition répartit les NME en deux catégories distinctes et établit différentes règles pour la détermination de la valeur normale pour ces deux catégories de NME:

- Le point a) du paragraphe 7 dispose que "[d]ans le cas d'importations en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché [y compris l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Corée du Nord, la Géorgie, le Kirghizistan, Moldova, la Mongolie, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan], la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays tiers à économie de marché, du prix pratiqué à partir d'un tel pays tiers à destination d'autres pays, y compris la Communauté, ou, lorsque cela n'est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans la Communauté pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d'y inclure une marge bénéficiaire raisonnable."

- Le point b) du paragraphe 7 dispose que, "[d]ans le cas d'enquêtes antidumping concernant les importations en provenance de République populaire de Chine, du Viet Nam, du Kazakhstan et de tout pays dépourvu d'une économie de marché qui est membre de l'OMC à la date d'ouverture de l'enquête, la valeur normale est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 6, s'il est établi, sur la base de requêtes dûment documentées présentées par un ou plusieurs producteurs faisant l'objet de l'enquête et conformément aux critères et aux procédures énoncés au point c), que les conditions d'une économie de marché prévalent pour ce ou ces producteurs, en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit similaire concerné. Si tel n'est pas le cas, les règles du point a) s'appliquent."

Le point c) du paragraphe 7 énonce les critères sur la base desquels un producteur/exportateur étranger d'un pays relevant de la catégorie définie au point b) du paragraphe 7, en l'espèce la Chine, peut présenter une requête, par écrit, pour prouver qu'il opère dans les conditions d'une économie de marché.[255] S'il est fait droit à sa requête, ce producteur/cet exportateur sera traité conformément à la

[255] Les critères pertinents, appelés "critères relatifs à l'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché", prescrivent la présentation d'éléments de preuve montrant:

a) que les décisions des entreprises concernant les prix et les coûts des intrants, par exemple des matières premières, de la technologie, de la main-d'œuvre, de la production, des ventes et des investissements, sont arrêtées en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande et sans intervention significative de l'État à cet égard, et que les coûts des principaux intrants reflètent en grande partie les valeurs du marché,

b) que les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables de base, qui font l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes internationales et qui sont utilisés à toutes fins,

première option figurant au point b) du paragraphe 7. En d'autres termes, s'il est fait droit à la requête, la détermination de la valeur normale pour ce producteur se fera conformément aux règles applicables aux pays à économie de marché, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 1) à 6) de l'article 2 du Règlement antidumping de base. Il n'y a pas d'allégations dans le présent différend concernant, en soi, les critères relatifs à l'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, que ce soit en tant que tels ou tels qu'appliqués dans l'enquête initiale ou le réexamen à l'expiration.

7.64 L'objet des allégations "en tant que tel" de la Chine est le paragraphe 5 de l'article 9 du Règlement antidumping de base, qui explique les modalités d'imposition des droits antidumping. La partie pertinente de cette disposition se lit comme suit:

> "Un droit antidumping dont le montant est approprié à chaque cas est imposé d'une manière non discriminatoire sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement … a été accepté. **Le règlement imposant le droit précise le montant du droit imposé à chaque fournisseur ou, si cela est irréalisable et, en règle générale, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 7, point a), le nom du pays fournisseur concerné**." (pas de caractères gras dans l'original)

Par conséquent, l'article 9 5) prévoit deux circonstances dans lesquelles le montant du droit imposé à chaque fournisseur ne sera **pas** précisé: 1) lorsqu'il est irréalisable de désigner chaque fournisseur, et 2) en règle générale, en cas d'application de l'article 2 7) a) du Règlement antidumping de base – c'est-à-dire lorsque la valeur normale est déterminée "sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays tiers à économie de marché, du prix pratiqué à partir d'un tel pays tiers à destination d'autres pays, y compris la Communauté, ou, lorsque cela n'est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans la Communauté pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d'y inclure une marge bénéficiaire raisonnable". Dans ces cas, le règlement qui impose le droit précisera un taux de droit pour le "pays fournisseur concerné" et non pour "chaque fournisseur". En d'autres termes, un taux de droit unique "à l'échelle du pays" sera précisé, au lieu d'un taux de droit individuel pour "chaque fournisseur".

7.65 Néanmoins, conformément à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, la Commission déterminera, en cas d'application de l'article 2 7) a), un taux de droit individuel pour les producteurs/exportateurs qui peuvent démontrer qu'ils satisfont à **tous** les critères suivants:

> "a) dans le cas d'entreprises contrôlées entièrement ou partiellement par des étrangers ou d'entreprises communes, les exportateurs sont libres de rapatrier les capitaux et les bénéfices;
>
> b) les prix à l'exportation, les quantités exportées et les modalités de vente sont décidés librement;

---

c) que les coûts de production et la situation financière des entreprises ne font l'objet d'aucune distorsion importante, induite par l'ancien système d'économie autre que de marché, notamment en relation avec l'amortissement des actifs, d'autres annulations comptables, le troc ou les paiements sous forme de compensation de dettes,

d) que les entreprises concernées sont soumises à des lois concernant la faillite et la propriété, qui garantissent aux opérations des entreprises sécurité juridique et stabilité, et

e) que les opérations de change sont exécutées au taux du marché.

c) la majorité des actions appartient à des particuliers. Les fonctionnaires d'État figurant dans le conseil d'administration ou occupant des postes clés de gestion sont en minorité ou la société est suffisamment indépendante de l'intervention de l'État;

d) les opérations de change sont exécutées au taux du marché; et

e) l'intervention de l'État n'est pas de nature à permettre le contournement des mesures si les exportateurs bénéficient de taux de droit individuels."

Ces critères sont appelés "critères relatifs à l'octroi d'un traitement individuel" ("IT"). Si un producteur/exportateur, dans une enquête où un taux de droit unique du pays à l'échelle est déterminé au titre de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, démontre qu'il remplit ces conditions, la Commission déterminera pour lui un taux de droit individuel. Les producteurs/exportateurs qui ne satisfont pas aux critères IT seront assujettis au taux de droit à l'échelle du pays.

7.66 En résumé, pour un producteur/exportateur chinois visé par une enquête antidumping menée dans l'Union européenne, les possibilités relatives à la détermination de la valeur normale et à l'imposition d'un droit sont les suivantes:

- Si le producteur/l'exportateur remplit les conditions relatives à l'économie de marché, c'est-à-dire s'il peut démontrer qu'il opère selon les principes de l'économie de marché, alors, conformément à l'article 2 7) b), sa valeur normale sera déterminée sur la même base que pour celle des producteurs des économies de marché, en application des paragraphes 1 à 6 de l'article 2. Une marge de dumping pour ce producteur/cet exportateur sera calculée en comparant cette valeur normale avec ses prix à l'exportation, et un taux de droit individuel lui sera appliqué.

- Si le producteur/l'exportateur ne remplit pas les conditions relatives à l'économie de marché, alors sa valeur normale sera déterminée, conformément à l'article 2 7) a), au moyen d'une autre méthode (habituellement fondée sur les prix d'un pays tiers analogue). La question de savoir si un taux de droit individuel sera déterminé pour le producteur/l'exportateur, sur la base d'une comparaison entre ses propres ventes à l'exportation et la valeur normale déterminée, dépendra du point de savoir si le producteur/l'exportateur demande et obtient un traitement individuel.

  - Si le producteur/l'exportateur présente une demande de traitement individuel et démontre qu'il satisfait aux cinq critères énoncés à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, un taux de droit individuel, calculé sur la base de ses propres prix à l'exportation, sera déterminé pour lui.

  - Autrement, le producteur/l'exportateur sera assujetti à un taux de droit à l'échelle du pays fondé sur la valeur normale déterminée. La détermination du prix à l'exportation utilisé pour calculer ce taux de droit à l'échelle du pays dépendra du niveau de coopération de la part de l'ensemble des exportateurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel. Si le niveau de coopération est élevé, c'est-à-dire si les exportateurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel et ayant coopéré représentent près de 100 pour cent de toutes les exportations, le prix à l'exportation sera fondé sur une moyenne pondérée du prix effectif de toutes les transactions à l'exportation effectuées par ces exportateurs. Si, toutefois, le niveau de coopération est peu élevé, c'est-à-dire si les exportateurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel représentent une part notablement inférieure à 100 pour cent de toutes les exportations, la Commission recourra aux données de fait disponibles pour compléter les

renseignements manquants. Le choix des données de fait disponibles dépendra de la gravité de la non-coopération et pourra inclure des données statistiques relatives aux importations.

2. Allégations I.1, I.2, I.3 et 1.4 – Violation alléguée des articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping

a) Arguments des parties

7.67 La Chine fait valoir que l'article 6.10 de l'Accord antidumping prescrit que les autorités chargées de l'enquête calculent, en principe, une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur/producteur des produits importés dont il est allégué qu'ils font l'objet d'un dumping. Exceptionnellement, cet article autorise l'utilisation d'un échantillon lorsque le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés est important. Selon la Chine, le texte et le contexte de l'article 6.10 indiquent clairement qu'il s'agit de la seule exception à la règle impérative du calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu. La Chine fait valoir que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base crée une exception additionnelle à la règle générale du calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu. Elle reconnait que l'article 9 5) fait référence à l'imposition de droits antidumping mais soutient que, "logiquement, la détermination d'un droit antidumping individuel présuppose la détermination d'une marge de dumping individuelle."[256] Étant donné que les déterminations de marges de dumping et de droits antidumping sont plus ou moins liées, la Chine estime que, dans les faits, le point de savoir si un exportateur/producteur remplit les conditions requises pour bénéficier d'un traitement individuel au titre de l'article 9 5) détermine si une marge de dumping sera calculée pour lui, car c'est uniquement après la détermination de cette marge individuelle qu'un droit antidumping individuel peut lui être appliqué. Elle affirme que, par conséquent, l'article 9 5), en disposant que les producteurs/exportateurs NME seront assujettis à une marge de dumping à l'échelle du pays à moins de satisfaire aux critères énoncés dans cette disposition, enfreint en tant que tel l'article 6.10 de l'Accord antidumping.[257]

7.68 Dans l'hypothèse où cette allégation relève du mandat du Groupe spécial, l'Union européenne soutient que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base n'est pas incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Elle commence son argumentation en décrivant de façon détaillée la justification fondamentale de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, qui, selon elle, exprime dans le cas des NME l'idée que "l'imposition de mesures antidumping vise principalement à agir sur la véritable source de la discrimination fondée sur les prix".[258] Elle explique qu'à son avis dans une NME, l'État en raison du contrôle qu'il exerce sur les moyens de production et de son intervention dans l'économie, peut être considéré comme un fournisseur dont le comportement en matière de dumping peut être identifié et traité conformément à l'Accord antidumping. Selon elle, compte tenu du contrôle de l'État sur le commerce international dans une NME, il ne serait pas utile de désigner les sociétés exportatrices qui n'agissent pas indépendamment de l'État, car elles constituent collectivement un fournisseur unique, à savoir l'État. En outre, l'Union européenne soutient que l'application d'un droit unique est nécessaire pour éviter le contournement de mesures antidumping consistant à faire passer les exportations par le fournisseur assujetti au taux de droit le plus faible. Elle explique ensuite qu'elle est en droit de traiter la Chine comme une économie autre que de marché, entre autres en appliquant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. Elle soutient que l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne peut pas être interprété comme signifiant que l'échantillonnage est la seule exception au principe général du calcul d'une marge individuelle pour

[256] Chine, première communication écrite, paragraphes 189 à 191, 196 et 201.
[257] Chine, première communication écrite, paragraphes 209 et 211.
[258] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 58.

chaque producteur visé par une enquête.[259] À cet égard, l'Union européenne affirme que le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* a établi le principe selon lequel l'article 6.10 permet à l'autorité chargée de l'enquête de traiter deux personnes morales distinctes ou plus comme un fournisseur unique et de déterminer une marge de dumping individuelle pour ce fournisseur.[260]

7.69 Selon l'Union européenne, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base permet aux autorités de l'UE d'identifier la source du dumping dans les enquêtes concernant les NME, à savoir l'État en tant que fournisseur ou des fournisseurs indépendants.[261] L'Union européenne estime que, dans le contexte d'une NME, elle est en droit de présumer le contrôle de l'État sur le commerce international et que par conséquent, il est justifié de considérer qu'il incombe aux exportateurs/producteurs NME de démontrer qu'ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base.[262] Elle réaffirme qu'à son avis l'article 9 5) du Règlement antidumping de base ne concerne pas la détermination des marges de dumping, mais traite seulement cette question liminaire.[263]

7.70 La Chine fait valoir que l'article 9.2 de l'Accord antidumping dispose clairement qu'un droit antidumping individuel doit être établi pour chaque producteur/exportateur, qui serait le montant approprié du droit pour ce producteur/cet exportateur.[264] Selon elle, la prescription imposant de désigner nommément les fournisseurs, lue conjointement avec l'article 6.10, établit que le droit doit être calculé sur une base individuelle pour chaque producteur/exportateur, sauf dans les cas où cela est irréalisable en raison du nombre important de producteurs/d'exportateurs visés. La Chine estime en outre que le contexte de l'article 9.2, faisant référence à cet égard, à l'article 9 dans son ensemble, à l'article 6.10 et à l'article 9.4 et 9.5 en particulier, étaye l'idée que la marge de dumping et le droit antidumping doivent tous deux être établis sur une base individuelle. Elle soutient que l'article 9.2 n'autorise pas l'imposition automatique d'un droit à l'échelle du pays aux producteurs qui ne satisfont pas aux critères de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base et que cet article est donc incompatible avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping.[265] Elle affirme qu'en ne déterminant pas le droit sur une base individuelle et en imposant un droit à l'échelle du pays, l'Union européenne ne recouvre pas des droits dont les "montants seront appropriés", comme le prescrit l'article 9.2 de l'Accord antidumping.[266]

7.71 L'Union européenne soutient que l'article 9.2 de l'Accord antidumping ne prescrit pas qu'un droit antidumping soit déterminé par entreprise, mais simplement que les fournisseurs soient "nommés." Selon elle, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base n'est donc pas visé par cet article. En outre, l'Union européenne soutient que l'expression "montants … appropriés", dans le contexte de l'article 9.2, désigne le montant "adéquat" qui peut être calculé pour l'État considéré comme un fournisseur unique dans une enquête concernant une NME. À son avis, l'article 9.2 autorise l'imposition de droits à l'échelle du pays dans le cas d'importations en provenance de NME,

---

[259] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 61, 69 à 75 et 79 à 86; deuxième communication écrite, paragraphes 24 à 29.

[260] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 88 à 90, citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie ("Corée – Certains papiers")*, WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphes 7.159 à 7.162 et 7.168.

[261] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 98.

[262] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 33 et 34. À cet égard, l'Union européenne invoque également la section 15 d) du Protocole d'accession de la Chine, qui établit selon elle qu'elle est en droit de traiter la Chine comme un pays à économie autre que de marché jusqu'en 2016, et prévoit un renversement de la charge de la preuve lors de la détermination de la comparabilité des prix. *Id.*, paragraphes 34 et 35.

[263] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 68.

[264] Chine, première communication écrite, paragraphe 215.

[265] Chine, première communication écrite, paragraphes 220 à 222.

[266] Chine, première communication écrite, paragraphe 234.

pour autant que le droit ne dépasse pas le montant "approprié" calculé pour la "source" ou le fournisseur des importations, à savoir l'État. En tout état de cause, l'Union européenne réaffirme que l'échantillonnage n'est pas la seule circonstance dans laquelle les autorités chargées de l'enquête peuvent déroger au principe général énoncé dans la première phrase de l'article 6.10. Elle soutient que les mots "pas réalisable" figurant dans la troisième phrase de l'article 9.2 ne correspondent pas à la situation caractérisée par un nombre important de fournisseurs qui est prévue à l'article 6.10, mais impliquent en fait que les autorités chargées de l'enquête peuvent déterminer un droit pour le pays fournisseur dans les cas où des droits individuels seraient inefficaces, irréalistes ou non adaptés à une utilisation dans un but particulier, ce qui, selon l'Union européenne, comprend la situation dans laquelle la détermination de droits par fournisseur rendrait ces droits inefficaces, c'est-à-dire sans effet sur la source de la discrimination fondée sur les prix.[267]

7.72 S'agissant de son allégation au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, la Chine rappelle que les producteurs chinois qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du traitement individuel prévu par la législation de l'UE se voient attribuer une marge de dumping calculée à l'échelle du pays. Elle affirme que cette marge à l'échelle du pays, qui est fondée sur une comparaison entre la valeur normale calculée pour le pays analogue et la moyenne pondérée des prix à l'exportation de tous les producteurs chinois ayant coopéré, par opposition à celles des producteurs individuels, n'est pas calculée d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Selon elle, un droit fondé sur cette marge est lui-même incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping, car il donnera lieu au recouvrement de droits auprès de certains producteurs exportateurs qui dépasseront la marge de dumping leur correspondant.[268]

7.73 Tout d'abord, l'Union européenne soutient que l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping est subordonnée à une constatation établissant que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base enfreint l'article 9.2 et, dans une certaine mesure, l'article 6.10 de l'Accord antidumping, en tant que tel. Comme elle estime que ces allégations doivent être jugées sans fondement, elle affirme que l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3 devrait également être rejetée. Néanmoins, elle affirme qu'étant donné que les fournisseurs non-IT font partie de l'entité unique, à savoir l'État, et que leurs prix à l'exportation sont utilisés pour calculer la marge de dumping de l'État, la manière dont la marge de dumping est calculée pour l'État ne diffère pas de la manière dont elle calcule les marges de dumping des sociétés apparentées, et l'une et l'autre sont compatibles avec l'Accord antidumping.[269]

7.74 La Chine affirme que, dans la mesure où l'article 9 5) du Règlement antidumping de base s'applique aux enquêtes dans lesquelles l'échantillonnage est utilisé, il est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping pour deux raisons. Premièrement, le taux de droit calculé pour les producteurs non inclus dans l'échantillon qui ont coopéré représentera la moyenne pondérée des marges calculées pour les producteurs inclus dans l'échantillon qui, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas bénéficié d'un traitement individuel, seront incompatibles avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, la Chine affirme que la dernière phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping établit l'obligation inconditionnelle d'appliquer des droits individuels à tout producteur ayant fait l'objet d'un examen individuel au titre de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping. Or l'article 9 5) assujettit le droit d'obtenir un droit individuel à la réalisation de conditions additionnelles. Ainsi, un droit individuel ne sera fixé pour les producteurs ayant fait l'objet d'un examen individuel au

[267] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 101, 104, 105, 109, 111, 122 et 124.

[268] Chine, première communication écrite, paragraphes 242 et 243.

[269] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 131 à 134.

titre de la disposition de l'UE mettant en œuvre l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping que s'ils satisfont à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base.[270]

7.75 Tout d'abord, l'Union européenne soutient que l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping est entièrement subordonnée à ses allégations au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Elle affirme qu'étant donné que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base n'est pas incompatible avec les obligations énoncées dans ces deux dispositions, l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping devrait également être rejetée. En tout état de cause, elle affirme que l'allégation de la Chine est erronée sur le plan factuel car elle ne tient pas compte du fait que la marge de dumping est calculée pour le fournisseur, à savoir l'État, et que, lorsqu'un échantillon est utilisé, le droit imposé sur les fournisseurs non inclus dans l'échantillon qui ont coopéré ne dépasse pas les marges de dumping moyennes pondérées aussi pour les fournisseurs bénéficiant du traitement MET/traitement individuel inclus dans l'échantillon que pour les résultats intermédiaires constatés pour les fournisseurs non-IT.[271]

b) Arguments des tierces parties

i) Brésil

7.76 Le Brésil fait valoir que la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping énoncée aux articles 2 et 6.10 de l'Accord antidumping, ainsi que les exceptions à cette méthode, ne s'appliquent que lorsque les prix et les coûts sont établis conformément aux règles d'une économie de marché. Il estime que des régimes exceptionnels pourraient s'appliquer à la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation dans les enquêtes visant des NME, et que l'autorité chargée de l'enquête dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour établir sa méthode de calcul de la marge de dumping dans le cas des pays NME et pour établir les critères auxquels les exportateurs des pays NME doivent satisfaire afin d'obtenir le traitement réservé aux économies de marché. Le Brésil estime aussi que les Membres de l'OMC ne sont pas dans l'impossibilité de traiter collectivement des personnes morales situées dans les pays NME comme un producteur/exportateur unique aux fins des déterminations de l'existence d'un dumping. Selon lui, la question de savoir si une société donnée devrait ou non être classée comme société distincte ou comme producteur/exportateur unique conjointement avec d'autres sociétés au regard de l'article 6.10 de l'Accord antidumping dépend dans une large mesure des faits dans chaque cas. Le Brésil affirme que le fait de traiter des entités comme un exportateur unique est d'autant plus justifié dans le cas des NME. Il affirme que ce qui compte c'est la manière dont la disposition de l'Union européenne est appliquée dans la pratique et il demande au Groupe spécial d'évaluer si la législation et la pratique administrative pertinente de l'UE prévoient des possibilités adéquates et des règles claires permettant aux exportateurs chinois de montrer qu'ils opèrent indépendamment de l'État au regard d'un nombre fini de critères clairs, et si, sur cette base, ils peuvent être en droit d'obtenir une marge de dumping individuelle.[272] Le Brésil affirme aussi que l'article 9 de l'Accord antidumping n'établit pas que les autorités doivent imposer des droits individuels sur chaque société, ni n'empêche les autorités de considérer des sociétés étroitement apparentées comme une entité unique aux fins de la détermination de marges de dumping. Il estime qu'une violation de l'article 9.2 de l'Accord antidumping est entièrement subordonnée à une violation de l'article 9.3, et qu'un droit antidumping conforme à l'article 9.3 est nécessairement "approprié" au sens de l'article 9.2. Il affirme qu'étant donné que la marge de dumping et le montant approprié du droit antidumping ne peuvent être déterminés qu'après une décision sur le point de savoir si les sociétés peuvent ou non être considérées comme des entités uniques aux fins de la détermination de la marge de dumping, il serait illogique de conclure que le fait de ne pas établir de droits individuels pour les

[270] Chine, première communication écrite, paragraphes 267, 269 et 271.
[271] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 136 et 137.
[272] Brésil, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 15 à 19 et 22 à 24.

sociétés dont il a été constaté qu'elles opéraient comme un exportateur unique est incompatible avec l'article 9 de l'Accord antidumping.[273]

ii) Colombie

7.77 La Colombie rappelle que les Parties contractantes du GATT de 1947 ont identifié les difficultés liées à l'imposition de droits antidumping sur des produits en provenance des pays à économie autre que de marché qui tenaient au fait qu'il était difficile de déterminer la valeur normale de marchandises qui n'étaient pas produites en fonction des conditions du marché. Elle note à cet égard la deuxième note additionnelle relative au paragraphe 1 de l'article VI du GATT de 1994, figurant dans l'Annexe 1 du GATT de 1994 ("deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994"), qui est mentionnée à l'article 2.7 de l'Accord antidumping. Elle estime donc que les Membres de l'OMC peuvent utiliser des méthodes comme la construction de la valeur normale à l'aide d'un pays analogue, pour calculer la valeur normale de marchandises en provenance de pays à économie autre que de marché qui font l'objet d'une enquête antidumping.[274] La Colombie invite le Groupe spécial à déterminer si, dans les circonstances particulières de l'espèce, le traitement différencié que l'Union européenne accorde à la Chine et à d'autres pays, du fait que ces pays n'ont pas une économie de marché, est autorisé au titre de l'article 2.7 de l'Accord antidumping et de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994.

iii) Japon

7.78 Le Japon est d'avis que la seule exception à la règle impérative des marges de dumping individuelles qui est établie dans la première phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping est celle qui est énoncée dans la deuxième phrase, à savoir les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs connus est si important qu'il ne permet pas d'effectuer des calculs individuels. Toutefois, il fait observer que ni cette disposition ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne comporte de critères explicites pour l'identification d'un exportateur ou d'un producteur. Il estime que le Membre importateur dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour définir le sens de ces termes. À cet égard, le Japon mentionne le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers* et affirme que, selon les faits particuliers d'une affaire donnée, l'autorité peut constater qu'un groupe de personnes morales multiples constitue un exportateur unique. Il distingue toutefois cette question de l'obligation de déterminer une marge de dumping individuelle pour l'exportateur. Il estime qu'une fois que l'autorité a déterminé ce qui constituait un "exportateur", l'obligation de déterminer des marges de dumping individuelles s'applique en ce qui concerne les exportateurs ainsi identifiés et des marges de dumping individuelles doivent être calculées pour ces exportateurs à moins que l'exception prévue dans la deuxième phrase de l'article 6.10 ne soit d'application. Il fait observer qu'il apparaît que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base établit des critères pour l'identification des exportateurs individuels dans le contexte d'enquêtes concernant des économies autres que de marché. Le Japon ne prend pas position sur la question de savoir si les critères spécifiques énoncés à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base seraient compatibles avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping, et il demande au Groupe spécial d'examiner attentivement le fonctionnement des critères énoncés à l'article 9 5) du Règlement antidumping dans les enquêtes antidumping, à la lumière de la règle impérative et de l'exception figurant à l'article 6.10.[275]

iv) Turquie

7.79 La Turquie est d'avis qu'aux termes de la première phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, le traitement individuel est la règle générale, et que la deuxième phrase de l'article 6.10

[273] Brésil, déclaration orale, paragraphes 5, 6 et 9.
[274] Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 9 et 11.
[275] Japon, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 6, 8, 9 à 11 et 14.

énonce une exception à la règle générale qui est autorisée dans les cas où l'échantillonnage est utilisé. Elle estime que l'échantillonnage n'est peut-être pas la seule exception à la règle générale prévue à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Selon elle, l'Accord antidumping prévoit des règles pour les économies opérant dans les conditions d'une économie de marché. Étant donné qu'il n'existe pas de règle spécifique ni d'exception dans l'Accord antidumping pour les économies qui n'opèrent pas dans les conditions d'une économie de marché, la Turquie estime qu'il ne serait pas approprié de rechercher dans l'article 6.10 lui-même une exception pour les économies autres que de marché. Toutefois, elle considère qu'il est prévu qu'il y aura des exceptions aux règles générales sur le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation pour les NME, faisant référence à cet égard à la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et au Protocole d'accession de la Chine. À son avis, les Membres de l'OMC reconnaissent que la Chine n'opère pas encore dans les conditions d'une véritable économie de marché, que ni les prix des ventes intérieures ni les prix des ventes à l'exportation ne sont déterminés librement par les forces du marché et qu'il est donc raisonnable de ne pas prendre en compte aussi bien les prix des ventes à l'exportation que les prix des ventes intérieures. En outre, la Turquie considère qu'il ressort de rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qu'il n'est pas incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping de traiter des personnes morales distinctes comme une entité unique si les conditions l'exigent. Elle estime aussi que l'échantillonnage n'est pas la seule exception à la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 6.10 et qu'il pourrait y avoir d'autres situations, y compris des circonstances dans lesquelles des seuils sont fixés aux fins du traitement individuel, où les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas déterminer une marge de dumping individuelle et, par conséquent, des droits antidumping individuels pour chaque exportateur ou producteur connu. Par conséquent, la Turquie estime qu'un Membre peut licitement établir un seuil en fonction de circonstances spéciales pour ce qui est des variables qui influent sur la production, les ventes et les prix aux fins de l'octroi du traitement individuel au titre de l'article 6.10.[276]

v) États-Unis

7.80 Les États-Unis contestent l'allégation de la Chine selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible en tant que tel avec les articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping, estimant que les arguments juridiques de la Chine reposent sur des interprétations erronées des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Ils estiment que la prescription générale de l'article 6.10 selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit calculer une marge de dumping individuelle s'applique uniquement pour chaque "exportateur" ou "producteur" connu et que l'autorité chargée de l'enquête doit donc d'abord décider si une entreprise donnée est un "exportateur" ou un "producteur". Selon eux, comme l'Accord antidumping ne définit pas les termes "exportateur" et "producteur" ni n'énonce les critères permettant de déterminer si une entité donnée constitue un exportateur ou un producteur, il est loisible à l'autorité chargée de l'enquête de conclure, sur la base des faits, quelles entités constituent un producteur ou exportateur individuel comme condition préalable au calcul d'une marge de dumping individuelle, y compris en établissant quels facteurs peuvent être pertinents pour cette détermination. À leur avis, l'examen des relations entre les sociétés et de la réalité de leurs activités commerciales respectives est particulièrement utile lorsqu'il s'agit de producteurs et d'exportateurs d'une économie autre que de marché. Toutefois, les États-Unis ne partagent pas l'opinion de l'Union européenne selon laquelle les réalités économiques des entreprises dans les NME constituent une exception additionnelle à la première phrase de l'article 6.10, mais estiment que cela fait partie des travaux que l'autorité chargée de l'enquête doit mener afin de déterminer les exportateurs et les producteurs pour lesquels elle doit, d'une manière générale, déterminer une marge individuelle. Ils déclarent que, dans la mesure où l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est un mécanisme permettant à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner la relation entre les entreprises, ce mécanisme ne serait apparemment pas incompatible avec l'article 6.10, mais serait en fait d'une importance capitale pour aider l'autorité chargée de l'enquête à

[276] Turquie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 3, 5, 6, 9, 10, 12, 14 et 15.

se conformer à la règle générale établie à l'article 6.10, à savoir calculer une seule marge de dumping pour chaque exportateur ou producteur connu. Ils soutiennent qu'étant donné l'influence exercée par le gouvernement chinois sur les pratiques et les décisions commerciales des entreprises en Chine, il ne serait pas très logique que l'autorité chargée de l'enquête attribue une marge de dumping individuelle à une société exportatrice en Chine sans d'abord confirmer que la société agit en tant qu'exportateur indépendant qui n'est pas soumis à l'influence des pouvoirs publics, de façon à empêcher un éventuel déplacement des activités d'exportation entre des installations de production et des sociétés qui peuvent être juridiquement distinctes en vue d'échapper à des droits antidumping. En conséquence, les États-Unis concluent que l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer des critères pour déterminer si telle ou telle société est un exportateur ou un producteur sans agir d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Ils jugent aussi incorrecte l'interprétation par la Chine de l'article 9. En outre, selon eux, la question de savoir si un groupe de sociétés fonctionne comme une entité unique est une décision que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre avant de pouvoir déterminer comment les droits devraient s'appliquer aux importations en provenance de ces sociétés, et si elle conclut que de multiples sociétés sont étroitement liées et fonctionnent comme une entité unique, l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer un droit unique à toutes les importations en provenance de ces sociétés, même selon l'interprétation que la Chine fait de l'article 9. En tout état de cause, les États-Unis estiment qu'il apparaît que les allégations de la Chine au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping sont subordonnées à ses allégations au titre de l'article 6.10, dont ils soutiennent qu'elles reposent sur une interprétation incorrecte de cette disposition et qui n'étayent donc pas les allégations corollaires de la Chine au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping.[277]

vi) Viet Nam

7.81 Le Viet Nam estime que la seule exception à la règle de l'article 6.10 de l'Accord antidumping qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles déterminent des marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs concernés est l'échantillonnage effectué lorsque le nombre d'exportateurs, de producteurs et/ou d'importateurs visés est si important que l'établissement d'une détermination est irréalisable. Il affirme que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base exige des exportateurs et des producteurs d'un pays à économie autre que de marché qu'ils remplissent des conditions additionnelles pour être admissibles à bénéficier d'un traitement individuel, et qu'il est donc incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Il est d'avis que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base prévoit des droits individuels uniquement que pour les exportateurs qui satisfont aux prescriptions IT, qui sont, selon lui, des conditions additionnelles et discriminatoires, et constitue donc une violation de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, qui, d'après lui, prescrit des droits antidumping individuels. Le Viet Nam estime que les droits antidumping à l'échelle du pays appliqués aux exportateurs non-IT dépasseront nécessairement la marge de dumping individuelle de certains des exportateurs/producteurs inclus dans le calcul du droit moyen, d'une manière contraire à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Il soutient que, du fait qu'en vertu de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, la marge de dumping des exportateurs/producteurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un traitement individuel ne sera pas calculée sur la base des éléments de preuve individuels de ces exportateurs ou producteurs, les autorités chargées de l'enquête ne seront pas en mesure de calculer une marge de dumping moyenne pondérée pour tous les exportateurs ou producteurs inclus dans l'échantillon, comme le prévoit l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Il affirme en outre qu'en établissant des conditions additionnelles avant l'application de droits individuels, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping, qui dispose que les autorités appliqueront des droits individuels aux importations en provenance de tout

[277] États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 2, 5, 6, 9, 10, 13, 14, 16 et 17; États-Unis, déclaration orale, paragraphes 5 et 11.

exportateur ou producteur non visé par l'examen qui aura fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête.[278]

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.82 Nous notons tout d'abord que les mêmes allégations ont été examinées récemment par le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, dans un différend entre les mêmes parties, au cours duquel celles-ci ont présenté essentiellement les mêmes arguments que ceux qui sont résumés plus haut. Le rapport final du Groupe spécial chargé de ce différend a été remis aux parties le 29 septembre 2010 et distribué aux Membres de l'OMC et au public le 3 décembre 2010, soit suffisamment tôt pour que les parties aient pris en considération les constatations de ce Groupe spécial au moment de formuler leurs arguments et de nous les présenter.[279] De fait, dans sa deuxième communication écrite, la Chine a explicitement invoqué ces constatations dans ses arguments concernant ces allégations.[280] L'Organe d'appel examine actuellement ce rapport, qui fait l'objet d'un appel et d'un appel incident par les parties.[281] Une décision dans cette procédure d'appel n'est pas attendue avant la remise de notre rapport final sur le présent différend aux parties. Lors de notre deuxième réunion, l'Union européenne a dit que seuls les rapports "adoptés" de groupes spéciaux étaient contraignants et suscitaient des attentes légitimes chez les Membres, et elle a suggéré que nous envisagions d'attendre un éventuel rapport de l'Organe d'appel sur cette question afin de prendre en compte ce rapport avant de remettre notre rapport intérimaire sur la présente affaire, affirmant que cela ne causerait pas de retard injustifié dans la présente procédure de groupe spécial et ferait en sorte que nos constatations contribuent effectivement à un règlement rapide du présent différend.[282] Par la suite, après le dépôt de l'appel, l'Union européenne a demandé par écrit que nous reportions la remise de notre rapport intérimaire jusqu'à ce que l'Organe d'appel se soit prononcé dans l'appel concernant l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*.[283] La Chine a fait opposition à la demande de l'Union européenne.[284] Nous avons rejeté la demande de l'Union européenne.[285]

7.83 Bien que nous reconnaissions que le rapport non adopté d'un groupe spécial ne lie pas les parties, nous estimons néanmoins que nous pouvons en tenir compte dans nos propres délibérations et que, dans la mesure où nous jugeons que l'analyse, le raisonnement et les conclusions contenus dans ce rapport sont convaincants pour les questions dont nous sommes saisis, nous pouvons y souscrire.

---

[278] Viet Nam, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 6, 7, 9, 10, 12 et 13.

[279] Le rapport intérimaire sur l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* a été remis aux parties le 10 août 2010. Les premières communications écrites des parties au présent différend ont été reçues le 20 août 2010 (Chine) et le 24 septembre 2010 (Union européenne). Comme il est indiqué plus haut, la première réunion des parties avec le Groupe spécial a eu lieu les 3 et 4 novembre 2010. Les réfutations écrites des parties ont été reçues le 7 décembre 2010, le Groupe spécial ayant prolongé le délai initial à la suite d'une demande de l'Union européenne. La deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties a eu lieu les 25 et 26 janvier 2011.

[280] La Chine fait référence au rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* dans sa deuxième communication écrite pour répondre à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne et pour étayer ses arguments au sujet de ses allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" concernant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 28, 31, 34, 42, 59, 60, 61, 1513 et 1514, notes de bas de page 20, 23, 34, 40, 41, 45, 61, 88 et 934. L'Union européenne a fait référence à l'invocation par la Chine du rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* dans le contexte de sa réponse à la demande de décision préliminaire concernant les allégations "en tant que tel" de la Chine, mais pas autrement. Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 13 et 14.

[281] Notification d'un appel présenté par l'Union européenne, WT/DS397/7, datée du 29 mars 2011; et Notification d'un autre appel présenté par la Chine, WT/DS397/8, datée du 5 avril 2011.

[282] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 8.

[283] Union européenne, lettre datée du 28 mars 2011.

[284] Chine, lette datée du 30 mars 2011.

[285] Communication du Groupe spécial, datée du 6 avril 2011.

À notre avis, c'est une façon de procéder plus effective et plus efficace que d'attendre une décision de l'Organe d'appel, en particulier lorsque, comme en l'espèce, la procédure d'appel a été retardée à la demande conjointe des parties, et que le plaignant s'oppose à un retard.[286] En conséquence, nous avons examiné attentivement les vues du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* dans nos délibérations concernant le différend dont nous sommes saisis. Comme il est indiqué de manière plus détaillée ci-après, nous jugeons que l'analyse et le raisonnement de ce Groupe spécial sont convaincants pour les questions qui se posent dans notre examen des allégations "en tant que tel" de la Chine concernant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, et nous avons donc largement fait nôtres dans le présent différend son raisonnement et ses conclusions.

7.84 Nous prenons tout d'abord note du désaccord entre les parties quant à la portée et au fonctionnement de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. L'Union européenne affirme que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base porte sur l'imposition de droits antidumping et ne concerne pas du tout le calcul des marges de dumping. La Chine, par contre, estime que l'article 9 5) ne se limite pas à déterminer si des producteurs NME individuels se verront imposer des droits antidumping individuels, mais qu'il régit également la question de savoir si des marges de dumping individuelles seront déterminées. Au vu de la disposition dans son ensemble, nous sommes d'accord avec la Chine à cet égard. Nous notons que, théoriquement, l'imposition d'un droit antidumping individuel doit logiquement être précédée du calcul d'une marge de dumping individuelle. Il nous semble clair qu'aucune autre disposition de la législation ou de la réglementation de l'UE ne régit la question de savoir si une marge de dumping individuelle sera ou non déterminée pour des producteurs/exportateurs individuels, et l'Union européenne n'a pas fait valoir le contraire. Étant donné le lien entre le calcul d'une marge de dumping et l'imposition d'un droit antidumping, il nous semble que, normalement, l'autorité chargée de l'enquête calculerait une marge de dumping et imposerait un droit antidumping sur la même base. En d'autres termes, un droit antidumping individuel ne serait, et ne pourrait être, imposé que si une marge de dumping individuelle a été calculée auparavant. En conséquence, nous estimons que la question de savoir si la Commission calculera ou non des marges de dumping individuelles pour des producteurs/exportateurs individuels dans une enquête concernant une NME est résolue exclusivement par le fonctionnement de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. Le fait que cette disposition ne mentionne spécifiquement que l'imposition de droits antidumping n'a pas d'incidence sur nos vues à cet égard.

7.85 Nous notons que la même conclusion a été formulée par le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*. Nous souscrivons au raisonnement de ce Groupe spécial, et à sa conclusion:

> "[L]'article 9 5) du Règlement antidumping de base concerne non seulement l'imposition de droits antidumping mais aussi le calcul des marges de dumping. … concrètement, le résultat des critères relatifs à l'octroi d'un traitement individuel qui sont prévus à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base détermine la nature du calcul de la marge que les autorités de l'UE effectueront, qu'il s'agisse d'une marge individuelle ou d'une marge applicable à l'échelle nationale."[287]

7.86 Pour ce qui est du fond des allégations de la Chine à l'encontre de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, nous notons que les arguments de la Chine au titre des articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping reposent tous sur l'idée que l'Accord antidumping prescrit qu'un traitement individuel soit accordé aux producteurs/exportateurs visés par une enquête en ce qui

[286] WT/DS397/6, daté du 13 janvier 2011. Les parties ont proposé, à la suite d'un accord de procédure entre elles et compte tenu de la charge de travail de l'Organe d'appel, que l'ORD décide de prolonger au 25 mars 2011 le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord qui était applicable au différend DS397. L'ORD a adopté la décision proposée dans ce document à sa réunion du 25 janvier 2011. Document WT/DSB/M/291, paragraphe 84, 8 mars 2011.

[287] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.77.

concerne la détermination de l'existence d'un dumping, y compris le calcul d'une marge de dumping individuelle fondée sur les propres prix à l'exportation de chaque producteur/exportateur, et l'imposition d'un taux de droit fondé sur cette marge calculée individuellement.[288]

7.87 Comme le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, nous jugeons qu'il est approprié d'examiner d'abord la disposition de l'Accord antidumping qui traite le plus directement la question du traitement individuel, à savoir l'article 6.10, et avant de passer, s'il y a lieu, aux autres dispositions invoquées par la Chine.[289] La partie pertinente de l'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "6.10 En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. …
>
> 6.10.2 Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées."

7.88 À notre avis, il est clair, comme le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* l'a conclu, que l'article 6.10 établit le principe que l'autorité chargée de l'enquête doit calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur du produit visé par l'enquête, à moins que la seule exception à ce principe, qui est énoncée dans la deuxième phrase, ne soit d'application. Nous ne voyons rien dans les arguments de l'Union européenne qui permettrait de conclure que l'article 6.10 autorise d'autres exceptions au principe des marges de dumping individuelles que la situation décrite dans la deuxième phrase. Il est également clair pour nous que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base ne vise pas, en fait, à trancher la question de savoir si deux entités juridiquement distinctes peuvent être traitées comme un producteur unique, pour lequel une marge de dumping unique peut être calculée, mais qu'il présume que tel est le cas et exige que les exportateurs individuels démontrent le contraire, sur la base de critères qui ne se rapportent pas directement à la relation entre les entités en question.

7.89 En conséquence, et pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées de façon plus détaillée par le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*[290], nous concluons que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping, en

---

[288] À l'exception, bien entendu, de l'imposition possible d'un droit moindre. Toutefois, comme l'imposition d'un droit moindre peut avoir lieu indépendamment de la base sur laquelle la (les) marge(s) de dumping a (ont) été calculée(s), cette possibilité n'a pas d'incidence sur notre décision concernant les questions à l'examen.

[289] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.84.

[290] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.88 à 7.98.

tant que tel, parce qu'il subordonne le calcul de marges de dumping individuelles pour les producteurs/exportateurs dans les enquêtes concernant les NME à la satisfaction des conditions IT figurant dans cette disposition.

7.90 Pour ce qui est de l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, nous notons que cette disposition concerne également le traitement individuel lors de l'imposition de droits antidumping. La partie pertinente de l'article 9.2 dispose ce qui suit:

> "Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté. Les autorités feront connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne soit pas réalisable de les nommer tous, les autorités pourront faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs relevant de plusieurs pays sont impliqués, les autorités pourront faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela est irréalisable, celui de tous les pays fournisseurs impliqués."

7.91 L'article 9.2, qui est resté inchangé depuis qu'il a été négocié dans le cadre du Kennedy Round, est le prédécesseur des règles plus détaillées énoncées à l'article 6.10, qui a été ajouté à l'Accord antidumping après le Cycle d'Uruguay, et il précise le principe fondamental du traitement individuel établi dans la disposition antérieure. Bien que le libellé soit quelque peu différent, la structure semblable des deux dispositions, à notre avis, permet de conclure qu'elles concernent le même principe fondamental, à savoir que dans les enquêtes antidumping, les exportateurs et les producteurs individuels devraient être traités individuellement en ce qui concerne la détermination et l'imposition de droits antidumping. En outre, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, ni dans son contexte, qui donnerait à penser que le terme "irréalisable" figurant dans cette disposition pourrait se rapporter à l'effectivité des mesures antidumping imposées.

7.92 En conséquence, et pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées de façon plus détaillée par le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*[291], il est clair selon nous que d'après une interprétation correcte de l'article 9.2, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de faire connaître le nom des fournisseurs individuels auxquels des droits antidumping sont imposés, sauf dans les cas où le nombre de fournisseurs est si important qu'il ne serait pas réalisable de le faire, auquel cas le nom du pays fournisseur peut être indiqué. Nous constatons en conséquence que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, qui prescrit qu'un droit à l'échelle du pays soit imposé aux producteurs/exportateurs dans les enquêtes concernant des NME sauf si ceux-ci satisfont aux conditions relatives à l'octroi du traitement individuel qui figurent dans cette disposition, est incompatible avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping, en tant que tel.

7.93 S'agissant des allégations de la Chine au titre de l'article 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping, nous notons que le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de ces allégations et a conclu qu'il était approprié de le faire car une constatation ne contribuerait pas au règlement du différend ni n'aiderait à une éventuelle mise en œuvre en résultant.[292] Rien dans les arguments qui nous ont été présentés en l'espèce[293] ne nous

[291] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.103 à 7.112.
[292] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.116 et 7.117.
[293] Voir Chine, première communication écrite, paragraphes 275 à 278.

amène à conclure autrement et nous estimons donc, pour les mêmes raisons, qu'il est approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et de nous abstenir de formuler des constatations en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping.

3. Allégation I.5 – Violation alléguée de l'article I:1 du GATT de 1994

a) Arguments des parties

i) Chine

7.94 La Chine allègue que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base viole l'article premier du GATT de 1994 parce que cette disposition s'applique uniquement à certains Membres de l'OMC, y compris la Chine, et non à tous les Membres de l'OMC. Pour elle, l'octroi automatique du traitement individuel dans le cas des importations en provenance de pays à économie de marché constitue un avantage ou une faveur qui n'est pas accordé dans le contexte des importations en provenance de Chine et de certaines autres NME, en violation de l'article I:1 du GATT de 1994. La Chine soutient que, bien que les conditions relatives au traitement individuel doivent être remplies par les producteurs-exportateurs individuels, il est clair qu'elles s'appliquent sur la base de l'origine des importations, étant donné que les prescriptions ne s'appliquent qu'à elle et à quelques autres pays à économie autre que de marché. Enfin, la Chine affirme que la prescription imposant de satisfaire aux critères additionnels énoncés à l'article 9.5 démontre que l'avantage du traitement individuel n'est pas accordé "sans condition", étant donné que l'octroi d'une marge individuelle et d'un droit individuel dépend de l'origine des importations en question. Elle assure que son allégation au titre de l'article I:1 est indépendante de son allégation selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec diverses dispositions de l'Accord antidumping. À cet égard, la Chine soutient qu'il n'y a pas de conflit entre l'Accord antidumping et l'article I:1 du GATT de 1994 et que, par conséquent, le Groupe spécial devrait examiner l'allégation au titre de l'article I:1 quelles que soient les constatations qu'il a formulées en ce qui concerne l'Accord antidumping.[294]

ii) Union européenne

7.95 L'Union européenne affirme que l'allégation présentée par la Chine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 dépend d'une constatation selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base n'est pas compatible avec l'Accord antidumping. Elle soutient que si l'Accord antidumping autorise les Membres de l'OMC à subordonner le droit de bénéficier d'une marge de dumping individuelle à la réalisation de certaines conditions dans les enquêtes concernant des NME, il ne peut, en vertu du principe de la *lex specialis* et de l'article II:2 b) du GATT de 1994, y avoir violation de l'article premier du GATT de 1994. L'Union européenne fait observer que la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC dispose qu'en cas de conflit entre une disposition du GATT de 1994 et un autre accord figurant à l'Annexe 1A, la disposition de cet autre accord prévaut. Indépendamment, elle fait valoir en outre que le fait de traiter deux situations différentes de deux façons différentes ne constituerait pas forcément une violation du principe de la nation la plus favorisée ("NPF") énoncé à l'article premier du GATT de 1994. À cet égard, l'Union européenne affirme que les importations en provenance de pays à économie de marché et de pays à économie autre que de marché peuvent être traitées différemment dans les enquêtes antidumping parce qu'elles sont différentes par nature. Enfin, elle affirme que dans le cas du traitement individuel, tout avantage est fondé sur la nature des fournisseurs en jeu, et non lié au produit ou à son origine, et qu'il n'y a donc aucune discrimination entre des produits similaires au sens de l'article I:1 du GATT de 1994. L'Union européenne fait valoir que la Chine suppose que l'Accord antidumping n'autorise pas qu'un traitement différent soit accordé aux fournisseurs des NME en affirmant qu'il n'y a pas de

[294] Chine, première communication écrite, paragraphes 285, 288 et 289, 291 et 294; Chine, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

conflit entre l'Accord antidumping et l'article I:1 du GATT de 1994, et elle fait valoir que cette position est circulaire et devrait être rejetée. Selon l'Union européenne, un conflit existe lorsqu'il y a "incompatibilité en ce qui concerne la teneur", ce qui inclut les situations dans lesquelles un accord interdit ce qu'un autre autorise. En l'espèce, si le Groupe spécial devait conclure que l'article 9.5 ne viole pas la prescription relative à la non-discrimination de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, par définition, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base ne pourrait pas violer la disposition relative à la non-discrimination de l'article I:1 du GATT de 1994.[295]

b) Arguments des tierces parties

i) Colombie

7.96 La Colombie affirme que s'il conclut que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est compatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'Accord antidumping, le Groupe spécial devrait constater qu'il n'y a pas d'infraction à l'article I:1 du GATT de 1994. Elle considère qu'en l'espèce, les éléments de l'article I:1 du GATT de 1994 devraient être lus conjointement avec les dispositions de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Colombie invite le Groupe spécial à déterminer si, dans les circonstances particulières de l'affaire, le traitement différencié que l'Union européenne accorde à la Chine et à d'autres pays, étant donné que ces pays n'ont pas une économie de marché, est autorisé au titre de l'article 2.7 de l'Accord antidumping et de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994. Elle présente par ailleurs des observations sur les arguments des parties concernant l'expression "sans condition" employée à l'article I:1 du GATT de 1994. La Colombie note que cette expression ne signifie pas que l'octroi d'un avantage ne peut faire l'objet de certaines prescriptions. Pour elle, ce que le Groupe spécial doit déterminer, c'est si les conditions énoncées à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base constituent une infraction à l'article I:1 du GATT de 1994, autrement dit si ces prescriptions sont discriminatoires sur la base de l'origine des marchandises. Enfin, la Colombie rappelle les engagements pris par la Chine au moment de son accession à l'OMC et les obligations des Membres de l'OMC envers la Chine, tels que ces engagements et obligations sont énoncés dans le Protocole d'accession de cette dernière.[296]

ii) Viet Nam

7.97 Le Viet Nam rappelle que l'article I:1 du GATT de 1994 énonce le principe du traitement de la nation la plus favorisée. Il note qu'en vertu de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, un exportateur-producteur d'une NME qui ne remplit pas les critères IT ne bénéficie pas d'un droit individuel et bénéficie donc d'un traitement moins favorable que celui dont bénéficient les exportateurs-producteurs des pays à économie de marché. Pour le Viet Nam, le fait qu'un Membre de l'OMC accepte d'être reconnu comme une économie autre que de marché ne signifie pas qu'il accepte de se voir accorder un tel traitement moins favorable.[297]

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.98 La Chine allègue que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base viole l'article I:1 du GATT de 1994 parce que cette disposition impose à certains Membres NME de l'OMC, y compris la Chine, de remplir des conditions additionnelles pour que les producteurs-exportateurs bénéficient du traitement individuel, alors que les Membres de l'OMC à économie de marché bénéficient automatiquement de ce traitement. Selon elle, bénéficier automatiquement du traitement individuel

[295] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 140, 142 et 143; Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 40 et 41.

[296] Colombie, communication en tant que tierce partie, paragraphes 16 à 18, 22 et 25 à 28.

[297] Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphes 14 et 15.

est un "avantage" qui n'est pas accordé pour les importations en provenance des NME, en violation de l'article I:1 du GATT de 1994.

7.99 L'article I:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

> "**Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités** accordés par une partie contractante à **un produit** originaire ou à destination de tout autre pays seront, **immédiatement et sans condition, étendus** à tout **produit similaire** originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations et aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III." (pas de caractères gras dans l'original)

L'article I:1 codifie le principe NPF, qui "a été pendant longtemps la pierre angulaire du GATT et qui est l'un des piliers du système commercial de l'OMC".[298] Le texte de cette disposition est clair. Les Membres de l'OMC ont l'obligation de traiter des produits similaires de la même manière, quelle que soit leur origine.[299] Autrement dit, le principe NPF interdit la discrimination entre des produits similaires originaires ou à destination de pays différents.[300] Le texte de l'article I:1 établit qu'une partie plaignante doit démontrer trois éléments pour établir l'existence d'une violation de cet article: i) un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité du type visé à l'article premier, ii) n'est pas immédiatement et sans condition étendu à iii) tous les produits similaires de tous les Membres de l'OMC.[301]

7.100 S'agissant maintenant des faits de la cause en l'espèce, il nous paraît clair que la réglementation et les formalités appliquées dans les enquêtes antidumping, y compris l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, relèvent "de la réglementation et des formalités afférentes aux importations" auxquelles fait référence l'article I:1. De même, il paraît clair, compte tenu des conclusions que nous avons formulées plus haut[302], que l'article 9.5 touche les importations en provenance de certains pays, en établissant des critères qui permettent de déterminer si les prix à l'exportation des producteurs ou exportateurs visés par des enquêtes antidumping dans l'Union européenne seront pris en considération, si des marges de dumping individuelles seront calculées et si des droits individuels seront imposés à l'importation du produit visé dans l'Union européenne. Nous partageons l'avis de la Chine selon lequel l'octroi automatique du traitement individuel pour les importations en provenance des pays à économie de marché est un "avantage" au sens de

---

[298] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* ("*Canada – Automobiles*"), WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, rapport adopté le 19 juin 2000, paragraphe 69; et rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement* ("*CE – Préférences tarifaires*"), WT/DS246/AB/R, rapport adopté le 20 avril 2004, paragraphe 101.

[299] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 190; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 89.

[300] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 84.

[301] Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* ("*Indonésie – Automobiles*"), WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphe 14.138.

[302] Voir plus haut le paragraphe 7.84.

l'article I:1.[303] À notre avis, le traitement individuel garantit que les producteurs et exportateurs bénéficiant d'un tel traitement ne seront pas assujettis à un droit plus élevé que leur propre marge de dumping, comme ce serait le cas pour certains producteurs ou exportateurs assujettis à un droit à l'échelle nationale imposé sur la base d'une marge calculée à partir des prix à l'exportation moyens. Par ailleurs, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base répertorie les Membres de l'OMC, y compris la Chine, dont les producteurs ne se voient pas accorder automatiquement le droit de bénéficier de marges de dumping et de droits antidumping individuels, mais doivent remplir les conditions énoncées dans cette disposition pour jouir de ce droit. Par conséquent, l'application de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base se traduira, dans certains cas, par un traitement différent des importations d'un même produit en provenance de différents Membres de l'OMC dans les enquêtes antidumping effectuées par l'Union européenne. Cela établit, selon nous, que l'avantage du traitement individuel automatique est subordonné à l'origine des produits. Nous considérons par conséquent que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base viole l'obligation NPF énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994.

7.101 L'Union européenne affirme que traiter les fournisseurs des NME différemment de ceux des économies de marché ne constitue pas une violation de l'article I:1 du GATT de 1994, parce que ces fournisseurs sont dans des situations différentes. À cet égard, elle affirme que la disponibilité d'un avantage peut faire l'objet de conditions, sans qu'il y ait violation de l'article I:1, quand ces conditions

---

[303] Nous rappelons que des groupes spéciaux antérieurs de l'OMC et des groupes spéciaux du GATT ont interprété de manière large le champ d'application de l'article I:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires* a formulé la conclusion suivante:

"L'expression "sans condition" figurant à l'article I:1 a un sens plus large que celui de simplement ne pas exiger de compensation. Bien qu'il admette l'argument des Communautés européennes selon lequel la conditionnalité dans le contexte des clauses NPF traditionnelles figurant dans les traités bilatéraux peut se rapporter aux conditions de la compensation commerciale à donner en échange du traitement NPF, le Groupe spécial n'estime pas que ce soit là le sens intégral de l'expression "unconditionally" (sans condition) apparaissant à l'article I:1. En revanche, le Groupe spécial ne voit aucune raison de ne pas donner à cette expression son sens ordinaire dans le cadre de l'article I:1, à savoir "not limited by or subject to any conditions" (pas limité par ni subordonné à une quelconque condition)."

Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement* ("*CE – Préférences tarifaires*"), WT/DS246/R, adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS/246/AB/R, paragraphe 7.59. Le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures* a conclu que la réglementation et les formalités applicables aux droits compensateurs étaient la réglementation et les formalités imposées à l'occasion de l'importation et que "l'application rétroactive automatique de l'abrogation [d'ordonnances préexistantes imposant des droits compensateurs], sans qu'il soit nécessaire que le pays visé demande un examen de la question du préjudice, était considérée à raison comme un avantage au sens de l'article I:1". Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil* ("*États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*"), DS18/R, adopté le 19 juin 1992, IBDD S39/142, paragraphe 6.9. Voir aussi l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis)*, dans laquelle le Groupe spécial a fait référence au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures* afin d'étayer sa conclusion selon laquelle "par rapport aux procédures de licences appliquées aux importations de bananes pays tiers ..., les procédures appliquées aux importations de bananes traditionnelles ACP [pouvaient] être considérées comme un "avantage" que la CE n'accord[ait] pas aux bananes pays tiers et non traditionnelles ACP". Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Plainte déposée par les États-Unis* ("*CE – Bananes III (États-Unis)*"), WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R, paragraphe 7.221. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial, disant que "les règles relatives aux fonctions constitu[aient] un "avantage" ... accordé pour les bananes importées des États ACP fournisseurs traditionnels et non pour les bananes importées des autres Membres", après s'être référé lui aussi à la définition large du terme "avantage" figurant à l'article I:1 donnée par le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 206.

se rapportent "à la situation ou au comportement" du pays exportateur.[304] L'Union européenne fait observer que diverses dispositions de l'Accord antidumping prévoient explicitement un traitement différent des produits provenant de Membres différents et que ces dispositions ne violent pas l'article I:1. À son avis, les importations en provenance de pays à économie de marché et de pays NME peuvent faire l'objet d'un traitement différent dans les enquêtes antidumping parce qu'elles sont différentes par nature, et il ne peut donc pas y avoir de discrimination.[305] Cependant, à notre avis, les importations en provenance des NME peuvent être traitées différemment des importations en provenance des pays à économie de marché uniquement dans la mesure où l'Accord antidumping ou un autre accord de l'OMC pertinent autorise un tel traitement différencié.[306] Or l'Union européenne n'a pas démontré qu'une quelconque disposition de l'Accord antidumping, ou de tout autre accord de l'OMC pertinent, autoriserait le traitement différent des importations en provenance des NME qui est prévu à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base.

7.102 L'Union européenne n'a pas démontré non plus qu'il y avait dans la nature des importations en provenance des NME une quelconque différence pertinente qui justifiait un traitement différent. Bien que l'Union européenne allègue que c'est bien le cas, nous sommes d'avis qu'elle n'a pas établi une base factuelle suffisante qui nous permettrait de conclure qu'il y a une différence pertinente de nature entre les importations en provenance des NME et celles qui proviennent des pays à économie de marché. En fait, nous notons que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base lui-même autorise des producteurs individuels de NME à démontrer qu'ils opèrent selon les principes de l'économie de marché et remplissent les conditions requises pour bénéficier du traitement individuel. À notre avis, cela indique que toute différence dans la nature des importations en provenance des NME et des pays à économie de marché dépend des faits et circonstances spécifiques relatives au producteur et au produit en question, et non du fait que l'économie du pays exportateur est considérée par un autre Membre de l'OMC comme une NME.[307]

7.103 L'Union européenne considère que l'allégation présentée par la Chine au titre de l'article I:1 dépend d'une constatation selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base viole l'Accord antidumping. La Chine, pour sa part, soutient que son allégation au titre de l'article I:1 est indépendante de ses allégations de violation de l'Accord antidumping. Nous notons à cet égard que puisque nous avons conclu, comme nous l'avons vu plus haut, que l'article 9.5 était incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, il est clair, même à supposer que l'affirmation de l'Union européenne soit exacte, que cette condition est remplie. Cependant, bien qu'il soit clair que l'Accord antidumping explicite les prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 relatives à

[304] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 42.

[305] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 141 et 142.

[306] Un exemple est donné par la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, concernant des difficultés spéciales pour déterminer la comparabilité des prix dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État. De même, la section 15 du Protocole d'accession de la Chine autorise un traitement différent s'agissant de la détermination de la valeur normale dans les enquêtes antidumping visant des importations en provenance de Chine, à condition que certaines conditions soient remplies. Nous prenons également note de l'article 15 de l'Accord antidumping, qui fait obligation aux pays développés Membres, quand ils envisagent d'appliquer des mesures antidumping, de prendre "spécialement en considération" la situation particulière des pays en développement Membres, et prescrit d'explorer les possibilités de solutions constructives prévues par l'Accord antidumping préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.

[307] Nous notons à cet égard que le Règlement antidumping de base dresse explicitement la liste des pays, y compris la Chine, dont les producteurs seront assujettis aux critères MET et IT. Par conséquent, il est clair que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base s'applique à un groupe de Membres de l'OMC prédéterminé, indépendamment des circonstances spécifiques de chaque cas.

l'imposition d'une mesure antidumping[308], cela ne signifie pas, à notre avis, qu'une violation du GATT de 1994, en particulier de l'article I:1, ne puisse être constatée qu'une fois une violation de l'Accord antidumping établie. Non seulement nous estimons possible qu'un Membre puisse agir d'une manière incompatible avec une disposition de l'article VI du GATT de 1994 lui-même, et violer en outre l'article I:1, mais il est également possible que, dans certaines circonstances, un Membre puisse agir d'une manière incompatible avec l'article I:1, dans l'application de sa réglementation antidumping à différents Membres, sans commettre de violation spécifique de l'Accord antidumping.

7.104 L'Union européenne soutient en outre que si l'Accord antidumping autorise les Membres de l'OMC à subordonner le droit de bénéficier d'une marge de dumping individuelle à la réalisation de certaines conditions dans les enquêtes concernant des NME, il ne peut y avoir violation de l'article I:1 du GATT de 1994, en vertu du principe de la *lex specialis* et de l'article II:2 b) du GATT de 1994. Nous ne pensons pas que l'article II:2 b) du GATT de 1994 limite le champ d'application de l'article I:1. Le texte introductif de l'article II:2 b) dispose ce qui suit: "Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit ... un droit antidumping ... en conformité de l'article VI". Il est donc clair que l'article II:2 b) fait uniquement référence à l'article II du GATT de 1994, offrant un "refuge", en ce qui concerne les mesures antidumping appliquées conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994, contre les dispositions de l'article II:1 a) et b) régissant le montant maximal des droits de douane. Enfin, nous rappelons que la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC dispose qu'en cas de conflit entre une disposition de l'Accord antidumping et une disposition du GATT de 1994, la première prévaudra dans la limite du conflit. L'Union européenne tente d'appliquer cette règle régissant les conflits pour faire valoir que quand quelque chose est autorisé au titre de l'Accord antidumping, cette autorisation prévaut sur la prohibition de la discrimination énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994. Nous ne souscrivons pas à cette affirmation. À notre avis, il n'y a pas de conflit entre l'Accord antidumping et le GATT de 1994 en l'espèce. Autrement dit, nous ne voyons rien qui empêcherait un Membre de se conformer à ses obligations à la fois au titre de l'Accord antidumping et au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, et il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours au principe de la *lex specialis* ou à la note interprétative générale pour résoudre un conflit entre les deux accords.[309]

7.105 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base viole le principe NPF énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994.[310]

4. Allégation I.7 – Violation alléguée de l'article X:3 a) du GATT de 1994

a) Arguments des parties

i) Chine

7.106 La Chine fait valoir que l'Union européenne n'applique pas l'article 9 5) du Règlement antidumping de base d'une manière "uniforme", parce que le droit à l'échelle du pays n'est pas calculé d'une manière uniforme dans chaque cas. Au lieu de cela, la méthode de calcul varie selon le degré de

---

[308] Nous rappelons que l'Accord antidumping s'intitule officiellement "Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994".

[309] Pour une définition stricte du conflit dans le droit de l'OMC, c'est-à-dire entre des obligations qui s'excluent mutuellement, voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, note de bas de page 649; et le rapport du Groupe spécial *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* ("*Turquie – Textiles*"), WT/DS34/R, rapport adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R, paragraphe 9.92.

[310] Nous notons que le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* est parvenu à la même conclusion, pour pratiquement les mêmes raisons. Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.122 à 7.126.

coopération de la part des producteurs étrangers visés par une enquête. Des méthodes différentes sont employées selon que le niveau de coopération est élevé ou bas. En outre, lorsque le niveau de coopération est bas, diverses méthodes sont utilisées, qui diffèrent de celles qui sont employées quand ce niveau est élevé. De l'avis de la Chine, une telle application non uniforme de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'obligation prévue à l'article X:3 a) du GATT de 1994. En outre, la Chine fait valoir que l'Union européenne n'applique pas l'article 9 5) du Règlement antidumping de base d'une manière "raisonnable", parce que la marge de dumping à l'échelle nationale est établie d'une manière déraisonnable, souvent par le biais d'une utilisation inappropriée des données de fait disponibles.[311]

ii) Union européenne

7.107 L'Union européenne affirme que le Règlement antidumping de base n'impose pas aux autorités de l'UE d'appliquer l'article 9.5 d'une manière particulière, mais prévoit plutôt un résultat particulier. Par conséquent, elle soutient que l'article 9.5 ne relève pas de l'article X:3 a) du GATT de 1994. En tout état de cause, l'Union européenne considère que la détermination de la marge de dumping sur la base du niveau de coopération n'entraîne pas, en elle-même et à elle seule, un manque d'uniformité. Enfin, elle affirme que l'allégation de la Chine concernant l'utilisation des données de fait disponibles n'est étayée par aucun raisonnement juridique ni aucun élément de preuve.[312]

b) Arguments des tierces parties

i) Colombie

7.108 La Colombie considère que l'allégation de la Chine soulève la question de savoir s'il est juridiquement acceptable d'alléguer qu'une mesure "en tant que telle" est incompatible avec les obligations d'un Membre au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Pour elle, attendu que le champ d'application des obligations des Membres de l'OMC au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 est limité à l'administration, c'est-à-dire l'application, des mesures en cause, une allégation concernant la mesure "en tant que telle" est inadmissible. Quoi qu'il en soit, la Colombie indique que le Groupe spécial peut examiner cette allégation dans les circonstances de la présente affaire, au vu des arguments de la Chine liés à l'application de la mesure, même si formellement ladite allégation est formulée à l'encontre de la mesure "en tant que telle".[313]

ii) États-Unis

7.109 Les États-Unis notent que l'article X:3 a) du GATT de 1994 a trait à l'application des instruments visés à l'article X:1. Ces lois et règlements peuvent eux-mêmes être contestés au titre de l'article X:3 a) lorsqu'ils ressortissent à l'application d'un instrument visé à l'article X:1, mais ne peuvent autrement faire l'objet d'une contestation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Les États-Unis affirment qu'il n'apparaît pas que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base traite de l'application d'un quelconque autre instrument juridique, mais qu'il apparaît plutôt qu'il énonce des règles de fond sur la façon dont des droits antidumping doivent être imposés dans certaines circonstances. Ils souscrivent donc au point de vue de l'Union européenne selon lequel, dans ces circonstances, il ne peut pas être constaté que l'article 9.5 en soi enfreint l'article X:3 a) du GATT.[314]

---

[311] Chine, première communication écrite, paragraphes 301 et 308.
[312] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 145, 147 et 149.
[313] Colombie, communication en tant que tierce partie, paragraphes 32, 33 et 35 à 37.
[314] États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 19 et 20.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.110 Nous rappelons que nous avons conclu plus haut que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base était incompatible "en tant que tel" avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. L'allégation présentée par la Chine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concerne la manière dont cette mesure est appliquée par la Commission. Ayant constaté que la mesure elle-même était incompatible "en tant que telle" avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, nous ne voyons aucune raison d'examiner si cette mesure incompatible avec les règles de l'OMC est appliquée d'une manière uniforme et raisonnable par l'Union européenne, et nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle, nous abstenant de formuler une constatation au sujet de cette allégation.[315]

5. Allégation I.6 – Violation alléguée de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping

7.111 La Chine affirme qu'attendu que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec les articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et l'article I:1 du GATT de 1994 et que l'Union européenne n'applique pas cette disposition d'une manière compatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, il s'ensuit par voie de conséquence que l'Union européenne a agi en violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, qui prescrivent tous deux aux Membres de l'OMC d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les obligations qu'ils ont souscrites dans le cadre de l'OMC.[316] L'Union européenne, pour sa part, affirme qu'étant donné que la Chine n'a démontré l'existence d'aucune des violations alléguées, il s'ensuit que le Groupe spécial devrait rejeter cette allégation corollaire.[317]

7.112 L'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping prévoient tous deux, de façon similaire, que chaque Membre de l'OMC "assurera" la "conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives" avec les accords pertinents. Nous avons conclu que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base était incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Nous concluons aussi, par conséquent, que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.[318]

E. ALLEGATIONS CONCERNANT LE REGLEMENT N° 1294/2009 DU CONSEIL (LE REGLEMENT SUR LE REEXAMEN) ET LE REGLEMENT N° 1472/2006 DU CONSEIL (LE REGLEMENT DEFINITIF)

1. Introduction

7.113 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine relatives à la conduite de l'enquête initiale visant les importations de chaussures originaires, entre autres, de Chine, dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et aux déterminations qui ont été faites dans le cadre de cette enquête, et relatives à la conduite du réexamen à l'expiration de la mesure antidumping imposée à la suite de cette enquête initiale, et aux déterminations qui ont été faites dans le cadre de ce réexamen.

---

[315] Nous notons que le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* est parvenu à la même conclusion, pour les mêmes raisons. Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.133.

[316] Chine, première communication écrite, paragraphe 313.

[317] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 152.

[318] Nous notons que le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* est parvenu à la même conclusion, pour les mêmes raisons. Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.137.

7.114 Dans ses communications, la Chine a présenté en premier ses allégations et arguments concernant le Règlement sur le réexamen et divers aspects de la conduite du réexamen à l'expiration, et ensuite, séparément, ses allégations et arguments concernant le Règlement définitif et divers aspects de la conduite de l'enquête initiale. Cependant, bon nombre des allégations de la Chine soulèvent des questions de droit similaires ou identiques au sujet des deux mesures. Dans notre examen de ces allégations ci-après, nous avons cherché à éviter les répétitions en groupant les allégations de la Chine en fonction du sujet et des questions de droit soulevées. Ainsi, notre analyse s'effectuera de la façon suivante. Après une brève description des deux mesures, nous examinerons d'abord les allégations de la Chine concernant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base tel qu'il a été appliqué dans l'enquête initiale, ainsi que l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a appliqué à tort un droit à l'échelle nationale. Puis nous décrirons notre approche de l'analyse de l'allégation présentée par la Chine au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le Règlement sur le réexamen. Ensuite, nous examinerons les allégations de violation de la Chine concernant les aspects relatifs au dumping du Règlement sur le réexamen et du Règlement définitif, puis nous examinerons les allégations de violation de la Chine concernant les aspects relatifs au dommage des deux Règlements. Nous aborderons ensuite les allégations de la Chine concernant les aspects procéduraux du réexamen à l'expiration et de l'enquête initiale, avant de nous prononcer sur les allégations corollaires de la Chine qui n'auront pas été abordées dans les sections antérieures de notre rapport. Cependant, nous allons d'abord décrire brièvement les mesures en cause.

a) Règlement sur le réexamen

7.115 Le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009, c'est-à-dire le Règlement sur le réexamen, a prorogé le droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de la République populaire de Chine, institué par le Règlement définitif. Le Règlement sur le réexamen expose le contexte du réexamen à l'expiration et explique le fondement du maintien des droits antidumping définitifs dans le cadre de l'enquête en cause, y compris les déterminations de la Commission concernant la probabilité que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient, et concernant des questions telles que le produit similaire et la branche de production nationale, des questions de procédure et le règlement des arguments avancés par les parties. La Chine formule un certain nombre d'allégations au sujet de divers aspects du Règlement sur le réexamen et de la conduite du réexamen à l'expiration.

7.116 Le 30 juin 2008, la Commission a reçu une plainte de la Confédération européenne de l'industrie de la chaussure ("CEC") qui demandait l'engagement d'un réexamen à l'expiration visant les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine.[319] Les éléments de preuve fournis dans le cadre de la demande ont été jugés suffisants, et un réexamen à l'expiration a été engagé le 3 octobre 2008. La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait ("période couverte par l'enquête aux fins du réexamen") allait du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008. Pour l'évaluation de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait, la période considérée incluait la période allant du 1er janvier 2006 jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen. Il a aussi été fait référence à l'année 2005 et à la période couverte par l'enquête utilisée dans le cadre de l'enquête initiale (à savoir la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005).

7.117 La Commission a recouru à l'échantillonnage pour examiner le dumping. Au total, 58 producteurs chinois se sont fait connaître dans le délai imparti de 15 jours à compter de

[319] La Commission a défini le "produit concerné", à savoir le produit importé de Chine qui faisait l'objet de l'enquête, dans le considérant 54 du Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2. Nous notons que, bien que l'Union européenne utilise l'expression "produit concerné" pour désigner ce que l'Accord antidumping dénomme le "produit considéré", il n'est pas contesté que ces expressions font référence au même concept, et nous avons généralement utilisé la terminologie de l'Accord antidumping dans notre rapport.

l'engagement du réexamen et ont été considérés comme des parties ayant coopéré. L'échantillon constitué aux fins de l'analyse du dumping incluait sept producteurs chinois, dont un, Golden Step, avait obtenu le traitement MET dans le cadre de l'enquête initiale. La Commission a calculé la valeur normale sur la base des renseignements concernant un pays tiers analogue, le Brésil. Les données relatives à trois producteurs brésiliens du produit similaire ayant coopéré à l'enquête ont été utilisées pour la détermination de la valeur normale. Dans le cas de Golden Step, la Commission a constaté qu'il n'avait pas effectué de ventes sur le marché intérieur durant la période couverte par l'enquête et, par conséquent, la valeur normale pour ce producteur ne pouvait pas être établie sur la base de ses prix intérieurs. La marge de dumping pour Golden Step a donc été calculée sur la base d'une valeur normale construite. En ce qui concerne le montant pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général (frais ACG) et pour les bénéfices, la Commission s'est appuyée sur des données utilisées dans le cadre de l'enquête initiale. Elle a aussi examiné les frais ACG et les bénéfices des producteurs-exportateurs chinois qui avaient obtenu le traitement MET dans le cadre d'autres enquêtes récentes et qui avaient effectué des ventes sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales, ainsi que les frais ACG et les bénéfices constatés dans le pays analogue. Les prix à l'exportation ont été calculés au moyen des règles normales prévues à l'article 2 8) du Règlement antidumping de base, c'est-à-dire sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation depuis le pays exportateur vers l'Union européenne. Les marges de dumping relatives aux producteurs retenus dans l'échantillon reposaient sur une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée par type de produit et un prix à l'exportation moyen pondéré par type de produit. Sauf pour Golden Step, une marge de dumping moyenne pondérée a été calculée pour tous les producteurs retenus dans l'échantillon et appliquée aux producteurs chinois non retenus dans l'échantillon. La marge de dumping pour Golden Step reposait sur une comparaison entre son prix à l'exportation et la valeur normale construite décrite plus haut.

7.118 En ce qui concerne l'examen du dommage, la Commission a constaté que le secteur de la production de chaussures dans l'Union européenne se composait d'environ 18 000 petites et moyennes entreprises ("PME") principalement situées dans sept États membres et surtout concentrées dans trois grands États membres producteurs. En plus des plaignants, cinq autres producteurs de l'UE se sont fait connaître de la Commission en réponse à l'avis d'ouverture de l'enquête. Parmi ces producteurs, trois n'ont pas fourni les renseignements aux fins de l'échantillon, et deux, dont il a été constaté qu'ils étaient liés à des producteurs chinois et importaient d'importantes quantités du produit considéré, y compris en provenance des exportateurs liés en Chine, ont été exclus du concept de la branche de production nationale. La Commission a constaté que les producteurs qui soutenaient la plainte et avaient coopéré avec elle représentaient plus de 25 pour cent de la production totale du produit similaire dans l'Union européenne.[320]

7.119 Compte tenu du nombre de producteurs que compte la branche de production nationale, la Commission a recouru à l'échantillonnage pour enquêter sur le dommage et l'évaluer. L'échantillon constitué aux fins de l'analyse du dommage comprenait huit producteurs de l'UE exerçant leurs activités dans quatre États membres. En ce qui concerne un producteur retenu dans l'échantillon qui a progressivement cessé la production dans l'Union européenne durant la période considérée, la Commission a constaté que le poids de ce producteur était minime au regard de la production globale ainsi que par rapport au reste de l'échantillon. Par conséquent, même si ce producteur avait été exclu, cela n'aurait pas modifié la situation générale sur le plan de la représentativité ni n'aurait eu d'incidence significative sur la situation des sociétés retenues dans l'échantillon dans leur ensemble, y compris leur caractère représentatif. Par conséquent, ce producteur n'a été ni exclu de la définition de la branche de production de l'UE ni exclu de l'échantillon. Cependant, seules les données relatives à son activité en tant que producteur de l'UE ont été utilisées. Aux fins de l'analyse du dommage, la Commission a examiné certains indicateurs de dommage au niveau macro-économique, sur la base de

[320] La production globale du produit similaire dans l'Union européenne s'est élevée à 366 millions de paires durant la période couverte par l'enquête.

données concernant l'ensemble de la production de l'UE[321], et d'autres au niveau microéconomique, sur la base de données concernant les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon.[322]

7.120 À partir de l'analyse des renseignements qui lui avaient été fournis, la Commission a déterminé qu'il existait une probabilité que le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale subsistent. L'analyse et les conclusions de la Commission sont décrites plus en détail ailleurs dans le présent rapport lorsque cela est pertinent.

b) Règlement définitif

7.121 Le Règlement d'exécution (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006, c'est-à-dire le Règlement définitif, a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de la République populaire de Chine. Le Règlement définitif expose le contexte de l'enquête et explique le fondement de l'imposition des droits antidumping dans le cadre de l'enquête en cause, y compris les déterminations de la Commission concernant l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, ainsi que les déterminations qui les sous-tendent comme celles relatives au produit similaire et à la branche de production nationale, et le règlement des arguments avancés par les parties. La Chine formule un certain nombre d'allégations au sujet de divers aspects du Règlement définitif et de la conduite de l'enquête initiale.

7.122 Le 30 mai 2005, la Commission a reçu une plainte de la CEC qui demandait l'ouverture d'une enquête antidumping visant les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine.[323] Les éléments de preuve fournis dans le cadre de la demande ont été jugés suffisants, et une enquête a été ouverte le 7 juillet 2005. La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping allait du 1er avril 2004 au 31 mars 2005, et l'examen du dommage portait sur la période allant du 1er janvier 2001 jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête.

7.123 Le 23 mars 2006, la Commission a publié le Règlement (CE) n° 553/2006 de la Commission du 23 mars 2006 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viet Nam ("Règlement provisoire"), qui contenait le détail des constatations préliminaires résultant de l'enquête et invitait les parties intéressées à présenter des observations. Des droits antidumping provisoires sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires, entre autres, de Chine ont été institués.

7.124 La Commission a recouru à l'échantillonnage pour établir ses déterminations de l'existence d'un dumping. Environ 163 producteurs chinois se sont fait connaître dans le délai imparti de 15 jours à compter de l'ouverture de l'enquête et ont été considérés comme des parties ayant coopéré. L'échantillon constitué aux fins des déterminations de l'existence d'un dumping incluait initialement les quatre principaux producteurs chinois. Toutefois, au cours du processus de consultation des parties intéressées, les autorités chinoises ont insisté pour ajouter d'autres sociétés à la liste afin

[321] Au niveau macro-économique, les indicateurs de dommage comprenaient la production, la capacité de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, la part de marché, l'emploi, la productivité, la croissance, l'importance des marges de dumping et le rétablissement suite aux effets d'un dumping ou d'un subventionnement antérieur.

[322] Au niveau microéconomique, les indicateurs de dommage comprenaient les stocks, les prix de vente, le flux de liquidités, la rentabilité, le retour sur investissement, la capacité de se procurer des capitaux, les investissements et les salaires.

[323] La Commission a défini le "produit concerné", à savoir le produit importé de Chine qui faisait l'objet de l'enquête, dans les considérants 7 à 39 du Règlement définitif, pièce CHN-3. Voir plus haut la note de bas de page 319.

d'augmenter la représentativité de l'échantillon.[324] Ce dernier a donc été élargi pour inclure 13 producteurs chinois, représentant environ 25 pour cent des exportations chinoises vers la Communauté.

7.125 Tous les producteurs retenus dans l'échantillon ont demandé le traitement MET. Parmi eux, un producteur n'a pas répondu au questionnaire après que sa demande de traitement MET avait été examinée et, par conséquent, sa marge de dumping a été établie sur la base des données de fait disponibles et sa demande de traitement MET a été annulée. En ce qui concerne les 12 autres producteurs chinois, la Commission a déterminé qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères énoncés à l'article 2 7) c) du Règlement antidumping de base et, par conséquent, leurs demandes de traitement MET ont été rejetées. Tous les producteurs retenus dans l'échantillon ont aussi demandé le traitement individuel, mais la Commission a conclu qu'ils n'avaient pas démontré qu'ils satisfaisaient à toutes les prescriptions relatives au traitement individuel qui étaient énoncées à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. Quatre producteurs chinois supplémentaires qui n'étaient pas inclus dans l'échantillon ont demandé à la Commission de leur calculer des marges individuelles. Cependant, la Commission a conclu que compte tenu de la taille sans précédent de l'échantillon, aucun examen individuel ne pouvait être accordé. Selon la Commission, cela aurait compliqué sa tâche et aurait pu l'empêcher d'achever l'enquête en temps utile. Après l'imposition des mesures provisoires, l'un des 12 producteurs retenus dans l'échantillon, à savoir Golden Step, a présenté des éléments de preuve indiquant qu'un changement important avait eu lieu après l'examen initial de sa demande de traitement MET. La Commission a examiné le changement de circonstances et décidé de réviser sa décision initiale et d'accorder le traitement MET à ce producteur.

7.126 La Commission a fondé ses déterminations de la valeur normale sur un pays tiers analogue, le Brésil. Les données relatives à trois producteurs brésiliens du produit visé ayant coopéré ont été utilisées pour la détermination de la valeur normale. Dans le cas de Golden Step, la valeur normale n'a pas pu être établie sur la base de ses prix intérieurs puisqu'il a été constaté que ce producteur n'avait pas effectué de ventes sur le marché intérieur durant la période couverte par l'enquête. La marge de dumping pour Golden Step a donc été calculée sur la base d'une valeur normale construite, et le montant pour les frais ACG et pour les bénéfices a été calculé sur la base des frais ACG et des bénéfices de producteurs chinois de produits autres que les chaussures qui avaient récemment obtenu le traitement MET dans le cadre d'autres enquêtes et qui avaient effectué des ventes sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales.

7.127 Les prix à l'exportation ont été calculés au moyen des règles normales prévues à l'article 2 8) du Règlement antidumping de base, c'est-à-dire sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation depuis le pays exportateur vers l'Union européenne. Les marges de dumping relatives aux producteurs retenus dans l'échantillon reposaient sur une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée par type de produit et un prix à l'exportation moyen pondéré par type de produit. Sauf pour Golden Step, une marge de dumping moyenne pondérée a été calculée pour tous les producteurs retenus dans l'échantillon et appliquée à tous les producteurs chinois non retenus dans l'échantillon. La marge de dumping a été déterminée sur la base de la marge de dumping moyenne pondérée des producteurs retenus dans l'échantillon dont les renseignements relatifs aux prix à l'exportation avaient été considérés comme fiables. Les données relatives aux prix à l'exportation émanant de quatre des producteurs chinois retenus dans l'échantillon ont été jugées non fiables, puisqu'ils ont communiqué des listes de transactions non fiables (par exemple, elles incluaient des produits autres que le produit considéré ou ne correspondaient pas aux documents justificatifs). La marge de dumping pour Golden Step reposait sur une comparaison entre son prix à l'exportation et la valeur normale construite décrite plus haut.

[324] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 57.

7.128 S'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage, la Commission a déterminé que les producteurs qui avaient soutenu la plainte et coopéré avec la Commission (à savoir 814 producteurs représentant 42 pour cent de la production totale du produit visé dans les Communautés européennes de l'époque)[325] constituaient la branche de production nationale. Compte tenu du nombre de producteurs ayant coopéré, la Commission a recouru à l'échantillonnage pour enquêter sur le dommage et l'évaluer. Un échantillon de dix producteurs de l'UE a été constitué pour ce faire. Aux fins de l'analyse du dommage, la Commission a examiné les indicateurs de dommage au niveau macro-économique (sur la base de données concernant l'ensemble de la production de l'UE)[326] et au niveau microéconomique (sur la base de données des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon).[327]

7.129 À partir de l'analyse des renseignements qui lui avaient été fournis, la Commission a déterminé que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine causaient un dommage important à la branche de production nationale. L'analyse et les conclusions de la Commission sont décrites plus en détail ailleurs dans le présent rapport lorsque cela est pertinent.

2. Allégations III.17 et III.18 – Violations alléguées des articles 6.10, 6.10.2, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping – Application d'un droit à l'échelle nationale aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, et article 9 5) du Règlement antidumping de base tel qu'appliqué

7.130 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10, 6.10.2, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping dans l'enquête initiale en ne calculant pas de marges de dumping individuelles pour les exportateurs chinois et en ne leur imposant pas de taux de droits individuels.

a) Arguments des parties

i) Chine

7.131 La Chine allègue qu'en ne calculant pas de marges de dumping individuelles pour les exportateurs chinois et en ne leur imposant pas de taux de droits individuels dans l'enquête initiale, l'Union européenne a agi en violation des articles 6.10, 6.10.2, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping, pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles la Chine a affirmé que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base était incompatible "en tant que tel" avec l'Accord antidumping.[328]

7.132 La Chine affirme que bien que 140 producteurs-exportateurs chinois aient demandé le traitement individuel, un seul d'entre eux a obtenu ce traitement. Tous les autres producteurs chinois, y compris ceux dont les demandes de traitement individuel ont été rejetées, ont été assujettis à un droit à l'échelle nationale qui, selon les allégations de la Chine, était dans certains cas plus élevé que ne l'aurait été une marge de dumping calculée individuellement. La Chine fait valoir qu'en dépit du fait que l'article 6.10 de l'Accord antidumping énonce la règle selon laquelle des marges de dumping individuelles seront établies pour chaque exportateur ou producteur connu, les exportateurs chinois connus qui ont demandé à bénéficier de telles marges se sont vu refuser ce droit. La Chine reconnaît

[325] Il a été estimé que le produit similaire était produit par plus de 8 000 producteurs.

[326] Au niveau macro-économique, les indicateurs de dommage comprenaient la production, la capacité de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, la part de marché, l'emploi, la productivité, la croissance, l'importance des marges de dumping et le rétablissement suite aux effets d'un dumping ou d'un subventionnement antérieur.

[327] Au niveau microéconomique, les indicateurs de dommage comprenaient les stocks, les prix de vente, le flux de liquidités, la rentabilité, le retour sur investissement, la capacité de se procurer des capitaux, l'investissement et les salaires.

[328] Chine, première communication écrite, paragraphes 1039, 1040, 1051 et 1052.

que les exportateurs chinois se sont vu refuser le traitement individuel au motif qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères IT de l'Union européenne.[329]

7.133 De plus, la Chine note que la Commission a recouru à l'échantillonnage pour établir sa détermination de l'existence d'un dumping et était donc assujettie à l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping. Quatre sociétés ont demandé un examen individuel au titre de l'article 17 du Règlement antidumping de base, mais l'Union européenne a rejeté ces demandes. La Chine affirme donc que l'Union européenne n'a pas procédé à des examens individuels comme l'exige l'article 6.10.2. Elle affirme qu'il ne s'agissait pas d'un cas où "le nombre d'exportateurs ou de producteurs [était] si important que des examens individuels [auraient] compliqu[é] indûment la tâche" et soutient que l'explication donnée par l'Union européenne, qui faisait état du nombre de demandes de traitement MET reçues et de la taille de l'échantillon, ne justifie pas la conclusion selon laquelle l'examen des quatre demandes d'examen individuel compliquerait indûment la tâche. La Chine soutient que la plupart des 140 demandes de traitement MET reçues n'ont même pas été examinées. De plus, elle affirme que le "supposé épuisement des capacités administratives en ce qui concerne *un* aspect de l'enquête ne devrait pas ensuite permettre à l'Union européenne d'alléguer qu'elle n'avait la capacité d'examiner *aucune* demande d'examen individuel – ou qu'une toute petite partie des demandes de traitement MET – ce qui constitue des aspects complètement distincts de l'enquête."[330] En réponse à l'argument de l'Union européenne selon lequel la Chine n'a fourni aucun élément de preuve montrant que la Commission avait la capacité d'examiner individuellement ces quatre sociétés, la Chine affirme que les autorités chargées de l'enquête ont un certain pouvoir discrétionnaire dans l'attribution des ressources, pour autant qu'elles garantissent que des ressources suffisantes sont "disponibles pour achever chaque aspect de l'enquête", comme l'exige l'Accord antidumping. La Chine affirme qu'elle "a établi *prima facie* que l'Union européenne pouvait examiner quatre producteurs supplémentaires en l'espèce", et soutient donc que la charge de la preuve était passée à l'Union européenne, à qui il incombait de démontrer le contraire. La Chine fait valoir qu'étant donné la nature des renseignements requis, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle fournisse ces éléments de preuve.[331]

7.134 S'agissant de ses allégations "tel qu'appliqué" au titre de l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping, la Chine reprend ses arguments concernant ses allégations "en tant que tel". La Chine soutient que l'expression "montants … appropriés" figurant à l'article 9.2 ne peut faire référence qu'aux montants déterminés sur la base d'un examen individuel, et qu'étant donné qu'une seule société avait obtenu le traitement individuel, l'Union européenne a agi en violation de l'article 9.2 en ne recouvrant pas de droits antidumping dont les montants étaient appropriés auprès de toutes les autres sociétés, qui ont à la place été assujetties à un taux de droit à l'échelle nationale. De plus, la Chine soutient que l'Union européenne a agi en violation de l'article 9.3 en appliquant un droit antidumping calculé sur la base du taux à l'échelle nationale et donc en recouvrant des droits dont le montant dépassait les marges de dumping individuelles.[332]

ii) Union européenne

7.135 S'agissant des allégations de la Chine relatives au refus d'établir des marges de dumping et des droits individuels du fait de l'application de l'article 9 (5) du Règlement antidumping de base dans l'enquête initiale, l'Union européenne estime avoir démontré que l'article 9 5) était "en tant que tel"

[329] Chine, première communication écrite, paragraphes 1039, 1041 et 1042.

[330] Chine, première communication écrite, paragraphes 1044 à 1047 et 1049.

[331] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1278 et 1516 (le renvoi correct s'entend de la section 4.1.2.6 et non de la section 4.2.1.6 de la deuxième communication écrite de la Chine).

[332] Chine, première communication écrite, paragraphes 1051 et 1052. Voir plus haut les paragraphes 7.67 à 7.75.

compatible avec les accords visés, et affirme que le Groupe spécial devrait aussi rejeter l'allégation "tel qu'appliqué" de la Chine à cet égard.[333]

7.136 L'Union européenne rappelle que les demandes de traitement MET/IT de toutes les sociétés chinoises ayant demandé un tel traitement ont été rejetées au motif qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères énoncés aux articles 2 7) et 9 5) du Règlement antidumping de base.[334] Puisque l'allégation de la Chine repose sur l'hypothèse que l'application de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'Accord antidumping dans tous les cas, l'Union européenne rappelle les arguments qu'elle a avancés concernant les allégations "en tant que tel" de la Chine et affirme que le Groupe spécial devrait aussi rejeter l'allégation de la Chine dans le contexte spécifique de l'enquête initiale en cause.[335]

7.137 L'Union européenne affirme qu'elle ne comprend pas les allégations de la Chine au titre de l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping.[336] Elle note que le droit antidumping imposé en l'espèce était fondé sur la marge de dommage constatée pour la Chine et non sur la marge de dumping. L'Union européenne soutient donc que puisque la marge de dumping à l'échelle nationale n'a pas servi de base à l'imposition des droits antidumping, les allégations de la Chine sont dénuées de pertinence.[337]

7.138 S'agissant des arguments de la Chine concernant le fait de ne pas avoir accordé un examen individuel aux quatre producteurs chinois l'ayant demandé au titre de l'article 17 3) du Règlement antidumping de base, l'Union européenne fait observer qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles un tel examen n'était pas possible. À cet égard, l'Union européenne affirme que la taille "sans précédent" de l'échantillon, qui était plus grand que celui qui avait été initialement proposé par suite de discussions avec les autorités chinoises, lui imposait une lourde tâche pour achever l'enquête en temps utile et, dans ces circonstances, un examen individuel des quatre producteurs chinois en question n'était pas possible. L'Union européenne soutient que la Chine n'a fourni aucun élément de preuve montrant que la Commission avait la capacité d'examiner individuellement ces quatre sociétés sans compromettre l'achèvement de l'enquête en temps utile.[338] Elle affirme que, pour autant que les obligations énoncées dans l'Accord antidumping soient respectées, les autorités chargées de l'enquête sont libres d'attribuer les ressources et les efforts comme elles le jugent opportun, en particulier lorsque l'Accord antidumping lui-même prévoit la possibilité de ne pas faire quelque chose qui compliquerait la tâche et empêcherait d'achever l'enquête en temps utile, comme le fait l'article 6.10.2. De plus, l'Union européenne soutient qu'on ne voit pas très bien quels faits étayent le point de vue de la Chine selon lequel la Commission avait attribué certaines ressources à l'examen des formulaires de demande de traitement MET/IT, qu'elle aurait pu réattribuer afin d'accorder l'examen individuel demandé aux quatre producteurs chinois en question.[339]

---

[333] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 443.

[334] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 846.

[335] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 851.

[336] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 852.

[337] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 852. L'Union européenne fait valoir qu'en tout état de cause la marge de dumping à l'échelle nationale avait été correctement établie. *Id.*

[338] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 572 à 574 et 853.

[339] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 576 et 577. L'Union européenne note que la Chine n'a pas présenté d'arguments supplémentaires en ce qui concerne cet aspect de son allégation dans sa deuxième communication écrite. Union européenne, deuxième communication écrite, note de bas de page 19.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.139 Comme nous l'avons expliqué dans les constatations que nous avons formulées plus haut concernant les allégations "en tant que tel" de la Chine, nous avons conclu que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base était incompatible en tant que tel avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.[340] La Chine allègue aussi que l'application par l'Union européenne du Règlement antidumping de base dans l'enquête initiale constituait une violation des articles 6.10, 6.10.2, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping.

7.140 Nous notons tout d'abord que la Chine formule deux allégations, à savoir les allégations III.17 et III.18, la première concernant des violations des articles 6.10, 6.10.2, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping dans l'application d'un droit à l'échelle nationale aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, et la deuxième concernant des violations des articles 6.10, 6.10.2 et 9.2 de l'Accord antidumping dans l'application de conditions additionnelles, à savoir les conditions figurant à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, de façon à refuser l'établissement de marges de dumping individuelles aux exportateurs chinois ayant coopéré. Cependant, la Chine présente les deux allégations ensemble, sans faire de distinction. De plus, l'Union européenne ne formule aucun argument au sujet de l'affirmation de la Chine concernant l'application de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base dans l'enquête initiale, sauf pour affirmer que puisque la mesure n'est pas incompatible en tant que telle, elle n'était pas incompatible avec l'Accord antidumping telle qu'elle était appliquée en l'espèce. Ce manque de précision a rendu plus difficile notre travail d'évaluation de ces allégations. Néanmoins, dans la mesure où l'allégation de la Chine est simplement que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, tel qu'appliqué dans l'enquête initiale sur les chaussures, était incompatible avec les dispositions citées de l'Accord antidumping, nous rappelons que nous avons constaté que cette disposition du Règlement antidumping de base était incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping en tant que telle. Par conséquent, il est difficile d'imaginer comment on pourrait constater que son application dans cette enquête, ou dans n'importe quelle enquête, est compatible avec ces dispositions. Nous concluons donc que l'application de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base dans l'enquête initiale sur les chaussures est incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Nous rappelons que nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation de la Chine selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping en tant que tel; nous estimons qu'il est approprié de faire de même dans le contexte tel qu'appliqué, et nous ne formulons donc aucune constatation au sujet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3.[341]

7.141 Nous passons maintenant à l'autre aspect de ces allégations, au titre de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

> "Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées."

---

[340] Voir plus haut les paragraphes 7.87 à 7.92.

[341] Nous notons que le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* est parvenu aux mêmes conclusions pratiquement pour les mêmes raisons. Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.149. Contrairement à ce qu'elle avait fait dans cette affaire, la Chine n'a pas formulé d'allégation "tel qu'appliqué" au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping dans le présent différend.

7.142 Nous ne voyons pas très bien si la Chine affirme que l'application de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base dans l'enquête initiale sur les chaussures est incompatible avec l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping ou si elle affirme que l'Union européenne a agi directement en violation de cette disposition. Dans la mesure où la Chine formule la première allégation, nous avons déjà conclu, comme il est expliqué plus haut, que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base était incompatible en tant que tel avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Nous ne voyons pas en quoi une constatation de violation de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping dans l'application de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base contribuerait au règlement du présent différend ou aiderait à la mise en œuvre. Nous jugeons donc approprié de nous abstenir de formuler des constatations au sujet de l'allégation selon laquelle l'application de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base dans l'enquête initiale sur les chaussures est incompatible avec l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, dans la mesure où la Chine formule une telle allégation.

7.143 Dans la mesure où la Chine affirme que l'Union européenne a agi directement en violation de l'article 6.10.2 en n'examinant pas les quatre producteurs chinois qui avaient demandé un examen individuel au titre de l'article 17 3) du Règlement antidumping de base, nous examinons maintenant cette allégation. En ce qui concerne les faits pertinents, nous rappelons qu'environ 140 producteurs-exportateurs chinois ont demandé le traitement MET/IT. Il n'est pas contesté que la Commission n'a pas examiné toutes ces demandes.[342] En fait, la Commission a d'abord choisi un échantillon de producteurs-exportateurs chinois aux fins de son examen du dumping et n'a examiné que les demandes de traitement MET/IT émanant des 13 producteurs chinois retenus dans l'échantillon.[343] Le Règlement définitif dispose qu'"[i]l n'existe aucune raison pour laquelle la méthode d'échantillonnage ne pourrait également être appliquée dans le cas où le nombre élevé de sociétés concernées comprend de nombreuses sociétés demandant le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché/le traitement individuel" et que "[v]u le nombre sans précédent de demandes reçues en l'occurrence, il n'a pas été possible d'évaluer chaque demande [de traitement MET/IT] individuellement".[344] Toutes les demandes ont été initialement rejetées, mais la Commission a finalement conclu qu'une société chinoise, Golden Step, remplissait les conditions requises pour bénéficier du traitement MET, et une marge de dumping individuelle a été déterminée pour elle.[345] Hormis pour Golden Step, la Commission n'a pas calculé de marges de dumping individuelles pour les producteurs-exportateurs chinois, mais a à la place calculé une unique marge de dumping à l'échelle nationale. Cependant, l'Union européenne a finalement imposé un droit moindre, et non un droit équivalent à la marge de dumping.[346]

7.144 Outre les demandes de traitement MET/IT, quatre producteurs-exportateurs chinois ont présenté une demande d'examen individuel conformément à l'article 17 3) du Règlement antidumping de base, qui est la disposition législative de l'UE correspondant à l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping. Le Règlement provisoire indique qu'"il … était impossible [pour la Commission]

[342] L'Union européenne n'indique pas précisément le nombre de sociétés ayant présenté des demandes de traitement MET/IT, mais elle dit que 163 sociétés "ont fourni les renseignements demandés dans les délais impartis" et que 154 de ces sociétés avaient exporté vers l'Union européenne durant la période pertinente. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 540. Voir aussi le Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 66 à 90, et le Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 60 à 69. Le fait que l'Union européenne n'a pas examiné toutes les demandes de traitement MET fait l'objet d'allégations séparées de la Chine, qui sont traitées aux paragraphes 7.167 à 7.205 de notre rapport.

[343] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 70 et 71. Un producteur-exportateur chinois retenu dans l'échantillon n'a pas répondu au questionnaire concernant le traitement MET et, de ce fait, seules 12 demandes de traitement MET, à savoir celles des autres producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, ont en fait été analysées par la Commission. Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 67.

[344] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 61 et 64.

[345] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 72.

[346] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 311.

d'accorder un examen individuel aux producteurs-exportateurs chinois …, car cela compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile".[347]

7.145 La Chine affirme que le nombre de demandes de traitement MET n'est pas pertinent en ce qui concerne la tâche consistant à examiner les quatre demandes d'examen individuel, et que l'épuisement de ses capacités administratives pour ce qui est d'un aspect de l'enquête n'habilitait pas l'Union européenne à alléguer qu'elle n'avait la capacité d'examiner aucune demande d'examen individuel. La Chine affirme que l'Union européenne aurait dû examiner la faisabilité administrative de l'examen des demandes d'examen individuel et que si elle l'avait fait, elle les aurait certainement toutes examinées compte tenu du petit nombre de demandes reçues.[348]

7.146 Nous avons du mal à comprendre les arguments avancés par la Chine à cet égard. Le Règlement provisoire et le Règlement définitif indiquent clairement que la Commission a, en fait, examiné les quatre demandes d'examen individuel reçues et a conclu qu'il lui était impossible d'accorder un examen individuel car cela compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile. Ce sont précisément les critères énoncés à l'article 6.10.2 que l'autorité chargée de l'enquête peut citer pour justifier son refus d'accéder à des demandes d'examen individuel. Dans la mesure où la Chine fait valoir qu'en fait, cela n'aurait pas indûment compliqué la tâche et que la Commission aurait pu, et aurait dû, attribuer ses ressources disponibles de façon à lui permettre de procéder aux examens individuels demandés, nous rejetons son argument. Même à supposer que la Chine ait raison de dire que la Commission disposait de ressources suffisantes, et/ou aurait pu attribuer différemment ses ressources disponibles, nous estimons qu'il serait totalement inapproprié que nous intervenions de cette manière dans la conduite des enquêtes antidumping par l'autorité chargée de l'enquête.

7.147 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'application de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base dans l'enquête initiale sur les chaussures était incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et nous ne formulons donc pas de constatation. Enfin, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping.

3. Allégation II.11 – Violation alléguée de l'article 11.3 de l'Accord antidumping

7.148 Dans cette section de notre rapport, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle les déterminations de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient établies par l'Union européenne dans le cadre du réexamen à l'expiration étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, ainsi que l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'allégation de violation de l'article 11.3 formulée par la Chine n'a pas été présentée à bon droit au Groupe spécial.

---

[347] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 64. Le Règlement définitif indique que "[l]es observations présentées … par des producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon n'ont pas été examinées car, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, du Règlement de base, un tel examen aurait indûment compliqué la tâche et aurait empêché d'achever l'enquête en temps utile". Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 65.

[348] Chine, première communication écrite, paragraphes 1046 à 1048.

a) Arguments des parties

i) Chine

7.149 La Chine fait valoir que la constatation de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteraient formulée par l'Union européenne est fondée sur une constatation de l'existence d'un dumping et d'un dommage durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, et que cette constatation était incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 3.1, 3.4, 3.5, 6.8, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping. La Chine fait valoir qu'en conséquence, la constatation de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteraient formulée par l'Union européenne est incompatible avec l'article 11.3. Elle affirme que l'article 11.3 exige des "conclusions motivées et adéquates" reposant sur un "examen rigoureux" et étayées par des "éléments de preuve positifs" et une "base factuelle suffisante".[349] La Chine soutient que le fondement juridique de son allégation est l'article 11.3 et que le Groupe spécial devrait rejeter la qualification de cette allégation par l'Union européenne comme étant purement corollaire.[350]

ii) Union européenne

7.150 L'Union européenne soutient que l'allégation de la Chine au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping est "purement" une allégation corollaire, qui repose entièrement sur les incompatibilités affirmées avec d'autres dispositions de l'Accord antidumping.[351] L'Union européenne fait valoir que la Chine invoque une violation corollaire de l'article 11.3 uniquement à la suite de ses allégations de violation indépendante des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping concernant le réexamen à l'expiration, et que les seuls éléments de preuve et arguments présentés par la Chine à l'appui de son allégation au titre de l'article 11.3 sont un renvoi à ses arguments relatifs à ses allégations au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping.[352] L'Union européenne réitère que le Règlement sur le réexamen est un règlement adopté en application de l'article 11.2 de l'Accord antidumping et, en tant que tel, est assujetti avant tout aux disciplines de l'article 11.3, et non à celles de l'article 3.[353]

7.151 L'Union européenne fait valoir qu'en présentant son allégation de cette manière, la Chine "prend le contrepied de l'article 11.3". De l'avis de l'Union européenne, cette manière de présenter les allégations de la Chine vide l'article 11.3 de sa substance puisque, dans le contexte du dommage, elle remplace les disciplines de fond de l'article 11.3 par les disciplines de l'article 3 de l'Accord antidumping. L'Union européenne soutient que "la Chine contraint effectivement le Groupe spécial à ne pas tenir compte de l'article 11.3 de l'Accord antidumping lors de l'examen de toutes les déterminations liées au dommage établies dans le Règlement [sur le réexamen]", et elle considère que cette "façon erronée" de formuler des allégations est "totalement insatisfaisante". L'Union européenne conclut que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation d'infraction corollaire de l'article 11.3 formulée par la Chine.[354]

7.152 Pour l'Union européenne, l'article 11.3 est le point de départ de l'analyse juridique des réexamens à l'expiration et non pas une simple conséquence de cette analyse menée au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping.[355] L'Union européenne rejette donc le point de vue selon lequel l'existence d'une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping peut être constatée en tant que

[349] Chine, première communication écrite, paragraphes 811 à 813.
[350] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1207.
[351] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 495.
[352] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 240 à 244, 495 et 496.
[353] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 240.
[354] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 242, 244 et 497 à 499.
[355] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 244.

conséquence automatique d'une violation de l'article 3 de l'Accord antidumping.[356] L'Union européenne soutient que le point de vue de la Chine est que, pour se conformer à l'article 11.3, un Membre doit se conformer à l'article 3 et/ou à l'article 2. Or, de l'avis de l'Union européenne, l'allégation de la Chine est fondée sur une présomption de droit erronée selon laquelle une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping est une conséquence automatique d'une violation de l'article 3 de l'Accord antidumping.[357] Pour l'Union européenne, la position de la Chine crée la confusion car elle ne fait presque pas de distinction entre le fondement juridique de sa contestation relative au Règlement sur le réexamen et le fondement juridique de sa contestation relative au Règlement définitif.[358]

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.153 Nous rappelons que la mesure en cause dans cette allégation est le Règlement sur le réexamen, qui a résulté d'un réexamen à l'expiration effectué par l'Union européenne en vertu de sa législation nationale mettant en œuvre l'article 11 de l'Accord antidumping. Il n'y a pas de désaccord entre les parties quant au fait que l'article 11.3 de l'Accord antidumping porte spécifiquement sur ces réexamens. Étant donné que l'allégation de la Chine concerne des violations alléguées survenues dans l'analyse et la détermination que l'Union européenne a faites dans le cadre du réexamen à l'expiration, telles qu'elles sont notifiées dans le Règlement sur le réexamen, nous considérons qu'il est approprié de commencer notre analyse en examinant la disposition la plus directement pertinente de l'Accord antidumping, à savoir l'article 11.3, qui dispose ce qui suit:

> "Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage[22] subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen."

[22] Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

7.154 Dans sa première communication écrite, la Chine a présenté dans son intégralité son argument à l'appui de son allégation de violation de l'article 11.3 dans les trois paragraphes suivants, après une citation du texte de la disposition:

> "La Chine estime que les sections 5.2, 5.3 et 5.4 de la présente communication démontrent l'existence de violations des articles 2.1, 2.4, 3.1, 3.4, 3.5, 6.8, 6.10

[356] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 495 et 496; réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 153; deuxième communication écrite, paragraphe 91; réponse à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphes 27, 29 et 30. L'Union européenne est du même avis en ce qui concerne l'article 2 de l'Accord antidumping, faisant valoir que l'existence d'une violation de l'article 11.3 ne peut pas être constatée simplement en tant que conséquence automatique d'une violation de l'article 2.

[357] Union européenne, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphes 163 et 164.

[358] Union européenne, déclaration orale liminaire à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 16.

> et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* par l'Union européenne. Se fondant sur ces violations, la Chine estime qu'en conséquence, la prorogation des mesures en l'espèce est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.
>
> L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion,* a estimé que l'utilisation des termes "déterminer" et "réexamen" dans le texte de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* exigeait, de la part de l'autorité chargée de l'enquête, une "*conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen*". De plus, une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'expiration au titre de l'article 11.3 doit être fondée sur un "examen rigoureux" conduisant à des "conclusions motivées et adéquates" et doit être étayée par des "éléments de preuve positifs" et une "base factuelle suffisante". De plus, dans cette affaire, l'Organe d'appel a expliqué qu'"*au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges [devrait] être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4*." L'Organe d'appel a ajouté que "*[s]i ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.*" Dans ces circonstances, "*la détermination de la probabilité [d'un dumping] … ne pouvait pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3*".
>
> Comme cela est précisé dans le contexte des allégations II.1 à II.5 et II.13, la constatation de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront en l'absence d'une mesure au sens de l'article 11.3 que l'Union européenne a formulée est fondée sur une constatation de l'existence d'un dumping et d'un dommage durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen. Cette dernière évaluation, comme l'a démontré la Chine, est fondée sur une violation des articles 2.1, 2.4, 3.1, 3.4, 3.5, 6.8, 6.10 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, il s'ensuit que la prorogation de la mesure en l'espèce constitue une violation de l'article 11.3."[359]

7.155 Nous estimons que l'allégation de la Chine concernant la violation de l'article 11.3 "en tant que conséquence" des violations affirmées des articles 2.1, 2.4, 3.1, 3.4, 3.5, 6.8, 6.10 et 17.6 i) laisse effectivement entendre que les prescriptions de fond de l'article 11.3 ne sont pas en cause, et il est clair que la Chine n'a présenté aucun argument indépendant à l'appui de son allégation de violation de l'article 11.3.[360] Néanmoins, nous ne partageons pas l'avis de l'Union européenne selon lequel le fait que l'allégation de la Chine au titre de l'article 11.3 soit formulée de cette façon nous oblige à la rejeter.

7.156 Il est clair que le réexamen à l'expiration, ainsi que l'analyse et la détermination de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront, sont au cœur de l'allégation de la Chine. De plus, la Chine fait spécifiquement référence à des décisions de l'Organe d'appel qui établissent qu'une détermination au titre de l'article 11.3 doit être fondée sur un "examen rigoureux" conduisant à des "conclusions motivées et adéquates" et doit être étayée par des "éléments de preuve

---

[359] Chine, première communication écrite, paragraphes 811 à 813. (notes de bas de page omises, italique dans l'original)

[360] Nous rappelons que nous avons conclu que l'article 17.6 i) n'établissait pas d'obligations pour les autorités chargées de l'enquête dans la conduite des enquêtes antidumping et nous avons rejeté les allégations de la Chine au titre de cette disposition. Voir plus haut les paragraphes 7.35 à 7.44. Par conséquent, nous n'examinons pas plus avant ici l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.

positifs" et une "base factuelle suffisante". Bien que l'allégation de la Chine au titre de l'article 11.3 repose sur une conception particulière de la relation entre les articles 3 et 11.3 de l'Accord antidumping, nous n'estimons pas que cela justifie de conclure d'emblée que son allégation au titre de l'article 11.3 devrait être rejetée au motif qu'elle n'a pas été dûment présentée. Au lieu de cela, nous estimons qu'il est plus approprié d'examiner le fond de l'allégation de la Chine. Par conséquent, malgré la façon dont la Chine a présenté son allégation de violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, en tant que conséquence de violations alléguées d'autres dispositions de l'Accord antidumping, nous estimons que la Chine a présenté une allégation de violation de l'article 11.3 et nous examinerons cette allégation plus loin.

7.157 Avant d'effectuer cet examen, nous notons que l'article 11.3 ne prescrit pas de méthode spécifique que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser ni de facteurs particuliers que les autorités chargées de l'enquête devraient examiner pour établir une détermination de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront dans le cadre d'un réexamen à l'expiration.[361] D'ailleurs, la Chine ne fait pas valoir le contraire. Il est clair également qu'il n'y a aucune obligation de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour établir une détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.[362] De même, il n'y a aucune obligation d'établir une détermination de l'existence d'un dommage pour établir une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira.[363] Ainsi, il est clair pour nous que les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping ne sont pas directement applicables à une détermination au titre de l'article 11.3 et donc à l'examen par un groupe spécial d'une violation alléguée de l'article 11.3. De plus, notre point de vue en la matière n'est pas altéré par le fait que l'autorité chargée de l'enquête décide d'établir une détermination de l'existence d'un dumping ou d'un dommage dans le cadre d'un réexamen à l'expiration particulier. Nous examinerons donc les déterminations établies par l'Union européenne dans le réexamen à l'expiration en cause en l'espèce afin de formuler une constatation sur la question de savoir si la Chine a démontré qu'elles étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, et non pour formuler des constatations sur la question de savoir si ces déterminations sont incompatibles en soi avec l'article 2 et/ou l'article 3.

7.158 Cependant, cela ne signifie pas que les dispositions de fond des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping ne sont pas pertinentes pour notre examen de la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 11.3. Nous rappelons qu'une détermination au titre de l'article 11.3 doit se fonder sur des éléments de preuve positifs, avoir une base factuelle suffisante, comporter un examen rigoureux et être étayée par des conclusions motivées et adéquates. À notre avis, les dispositions de fond des articles 2 et 3 peuvent parfaitement être pertinentes pour une analyse au titre de l'article 11.3, afin que l'autorité chargée de l'enquête soit en mesure de tirer des "conclusions motivées" en ce qui concerne la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Nous examinerons cette question plus en détail dans le cadre de notre examen des allégations de la Chine concernant les aspects relatifs au dumping et au dommage du réexamen à l'expiration.[364]

---

[361] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphes 124 et 149; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*"), WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007, paragraphe 105.

[362] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

[363] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 106 et 107.

[364] Voir plus loin les paragraphes 7.163 à 7.166, 7.266, 7.287, 7.329 à 7.340, 7.391, 7.432 et 7.517.

4. Allégations II.1, II.13, III.1, III.2, III.3, III.4, III.15 et III.20 – Dumping

7.159 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine concernant les aspects relatifs au dumping du Règlement sur le réexamen et du Règlement définitif.

a) Examen des violations alléguées de l'article 2 de l'Accord antidumping dans le contexte du Règlement sur le réexamen

7.160 Avant d'aborder les allégations de la Chine se rapportant spécifiquement au dumping, nous décrivons l'approche que nous suivrons pour l'examen des allégations de la Chine relatives aux violations de l'article 2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le Règlement sur le réexamen et de l'article 11.3 dans le contexte des aspects relatifs au dumping du réexamen à l'expiration.

i) Arguments des parties

a. Chine

7.161 La Chine affirme que l'Union européenne s'est appuyée sur les marges de dumping calculées pour la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen dans sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, et allègue que ces marges ont été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Elle affirme que les marges de dumping utilisées dans un réexamen à l'expiration doivent être compatibles avec les dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping, faisant fond pour cela sur des décisions rendues par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel. La Chine allègue que l'Union européenne a violé l'article 11.3 de l'Accord antidumping, puisque sa détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira est fondée sur un calcul des marges de dumping incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Chine fait valoir qu'à cet égard, le Règlement sur le réexamen ne contient pas de "conclusions motivées et adéquates" fondées sur des "éléments de preuve positifs".[365]

b. Union européenne

7.162 L'Union européenne ne conteste pas l'affirmation de la Chine selon laquelle les marges de dumping ont été calculées aux fins du réexamen à l'expiration, ni ne s'inscrit en faux contre l'avis de la Chine selon lequel une détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira qui est fondée sur une marge de dumping calculée d'une manière incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping peut être jugée incompatible avec l'article 11.3.[366] En revanche, l'Union européenne conteste les allégations de la Chine selon lesquelles le calcul des marges de dumping dans le réexamen à l'expiration constituait une violation de l'article 2 de l'Accord antidumping.[367]

ii) Évaluation par le Groupe spécial

7.163 Ainsi qu'il est dit plus haut, l'article 11.3 de l'Accord antidumping "ne prescrit aucune méthode particulière devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction" et, en particulier, n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête calcule des marges de dumping ou s'appuie sur de telles marges pour établir une détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.[368] Néanmoins,

[365] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1212 et 1213.
[366] Union européenne, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphes 157 à 159.
[367] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 223 et 238.
[368] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, note de bas de page 418; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 149.

les autorités chargées de l'enquête ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. S'agissant de la détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, a observé ce qui suit:

> "Les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donnent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen. Compte tenu de l'utilisation du terme "probable" à l'article 11.3, une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu'il est vraisemblable qu'un dumping existerait si le droit était supprimé – et non simplement si les éléments de preuve donnent à penser qu'un tel résultat pourrait être possible ou plausible. …
>
> Par conséquent, même si les règles applicables aux réexamens à l'extinction peuvent ne pas être identiques en tous points à celles qui s'appliquent aux enquêtes initiales, il est clair que les rédacteurs de l'*Accord antidumping* voulaient qu'un réexamen à l'extinction comprenne à la fois toutes possibilités pour toutes les parties intéressées de défendre leurs intérêts et le droit d'être avisées du processus et des raisons ayant abouti à la détermination."[369]

Dans cette affaire, l'Organe d'appel examinait un réexamen administratif effectué en vertu de la législation des États-Unis, dans le cadre duquel l'autorité chargée de l'enquête s'était appuyée sur des marges de dumping calculées antérieurement pour conclure qu'il y avait une probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. L'Organe d'appel a clairement exprimé l'avis suivant:

> "[Il n'y a] rien à l'article 11.3 qui fasse obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. **Toutefois, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4**. Nous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'*Accord antidumping* en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping. Dans le réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC a choisi de fonder sa détermination positive de la probabilité sur des marges de dumping positives qui avaient été calculées antérieurement dans le cadre de deux réexamens administratifs particuliers. Si ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*."[370]

---

[369] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 111 et 112. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 180.

[370] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127 (pas de caractères gras dans l'original).

L'Organe d'appel a ensuite dit ce qui suit:

> "[S]i une détermination de la probabilité est fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2.4, ce défaut ternit également la détermination de la probabilité. Ainsi, la **compatibilité avec l'article 2.4 de la méthode que l'USDOC a utilisée pour calculer les marges de dumping dans les réexamens administratifs a une influence sur la compatibilité avec l'article 11.3 de la détermination de la probabilité établie par l'USDOC** dans le réexamen à l'extinction CRS. ... Si ces marges ont effectivement été calculées au moyen d'une méthode qui est incompatible avec l'article 2.4 ... la détermination de la probabilité établie par l'USDOC ne pouvait pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3."[371]

7.164 Ultérieurement, dans l'affaire États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

> "[L]e rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* n'étaye pas l'affirmation selon laquelle l'utilisation d'une méthode incompatible avec les règles de l'OMC pour calculer une marge de dumping viciera, en elle-même et à elle seule, une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. La seule manière pour que l'utilisation d'une telle méthode rende une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction incompatible avec l'article 11.3 serait que l'autorité chargée de l'enquête *s'appuie sur* cette marge de dumping pour étayer sa détermination de la probabilité d'un dumping ou d'un dommage."[372]

Ainsi, il est clair que si l'autorité chargée de l'enquête, dans le cadre d'un réexamen à l'expiration, s'appuie sur une marge de dumping calculée d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC pour déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, cette détermination sera incompatible avec l'article 11.3.[373]

7.165 Il n'est pas contesté en l'espèce que la Commission a calculé des marges de dumping dans le cadre du réexamen à l'expiration et qu'elle s'est appuyée sur ces marges pour établir sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Si nous constatons que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 2 en calculant les marges de dumping dans le cadre du réexamen à l'expiration et qu'elle s'est appuyée sur ces marges pour établir sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, nous conclurons que la Chine a démontré l'existence d'une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping à cet égard. Toutefois, si nous constatons que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 2 en

---

[371] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 130 (pas de caractères gras dans l'original). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*"), WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009, paragraphe 390.

[372] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique ("États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères")*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 181. (italique dans l'original)

[373] Bien que les rapports sur lesquels cet avis est fondé concernent des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous ne voyons rien dans le raisonnement sous-tendant cet avis qui le limiterait uniquement aux incompatibilités avec la disposition considérée, et aucune partie ne suggère qu'il devrait être ainsi limité.

calculant les marges de dumping dans l'enquête initiale, nous constaterons qu'il y a violation de la disposition de l'article 2 en question.

7.166 En conséquence, nous allons maintenant examiner les allégations de la Chine au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les aspects relatifs au dumping du réexamen à l'expiration et de l'enquête initiale.

b) Allégations III.1 et III.20 – Violations alléguées des articles 2.4, 6.10.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, de la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine et du paragraphe 151 e) à f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine – Fait de ne pas examiner les demandes de traitement MET dans l'enquête initiale

i) Arguments des parties

a. Chine

7.167 La Chine allègue que l'Union européenne a violé les articles 2.4, 6.10.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine en n'examinant pas les demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ("MET") présentées par des producteurs-exportateurs chinois non retenus dans l'échantillon qui avaient coopéré dans l'enquête initiale.[374] La Chine dit que ses allégations de violation au titre de chacune de ces dispositions sont indépendantes les unes des autres.[375]

7.168 La Chine affirme qu'au moment de l'enquête initiale, la pratique suivie par la Commission pour les demandes de traitement MET consistait à examiner individuellement chaque demande et à fournir à chaque demandeur une explication au sujet de la décision d'accorder ou de refuser d'accorder le traitement MET, même dans les affaires impliquant un grand nombre de demandeurs dans lesquelles un échantillonnage était utilisé pour l'établissement de la détermination de l'existence d'un dumping.[376] Dans l'enquête initiale en cause en l'espèce, cependant, la Chine affirme que, bien qu'elle ait sollicité des demandes de traitement MET de la part de tous les producteurs-exportateurs chinois et qu'elle ait reçu à temps plus de 140 de ces demandes, la Commission n'a examiné que les demandes de traitement MET des sociétés choisies pour constituer l'échantillon des producteurs-exportateurs chinois et n'a jamais examiné les demandes de traitement MET présentées par les producteurs-exportateurs chinois non retenus dans l'échantillon qui avaient coopéré.[377] La Chine note que seuls les résultats concernant les demandes de traitement MET des exportateurs chinois retenus dans l'échantillon ont été publiés dans le Règlement provisoire et affirme que les sociétés non incluses dans l'échantillon se sont élevées contre le fait qu'elles n'avaient reçu aucune information concernant les résultats de leurs demandes de traitement MET.[378]

---

[374] Chine, première communication écrite, paragraphes 839 et 851.

[375] Chine, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 510.

[376] Chine, première communication écrite, paragraphe 840. La Chine cite une affaire (affaire T-255/01) dont le Tribunal européen de première instance a été saisi, et trois enquêtes antidumping antérieures menées par la Commission (Règlements n° 1487/2005, 1212/2005 et 1095/2005 du Conseil) pour démontrer la pratique suivie par l'UE en la matière. La Chine décrit ce qu'il est convenu d'appeler l'"analyse par vérification manuelle" comme incluant une évaluation individuelle du bien-fondé de chaque demande, mais pas de vérification sur place, de divulgation de l'acceptation ou du rejet de la demande ni de possibilité de formuler des observations. Chine, première communication écrite, paragraphe 840.

[377] Chine, première communication écrite, paragraphes 839, 841 et 844.

[378] Chine, première communication écrite, paragraphes 846, 847 et 849, citant le Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 61 à 69.

7.169 La Chine note qu'en vertu de la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine, un Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts chinois uniquement si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire.[379] La Chine affirme que la section 15 a) ii) prescrit de procéder à un examen individuel de toutes les demandes de traitement MET qui ont été présentées avant de recourir à une autre méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix et coûts intérieurs en Chine, et qu'en ne se conformant pas à cette prescription, l'Union européenne a violé la section 15 a) ii).[380]

7.170 Par ailleurs, la Chine affirme que le paragraphe 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine prescrit aux Membres de l'OMC importateurs de "ménager aux producteurs et exportateurs chinois toutes possibilités de défendre leurs intérêts dans une affaire particulière" et de "donner un exposé suffisamment détaillé du raisonnement sur lequel se fondaient [leurs] déterminations préliminaire et finale dans une affaire particulière".[381] La Chine affirme que l'Union européenne a manqué à ces obligations en ne divulguant pas l'examen des demandes de traitement MET présentées par les producteurs-exportateurs chinois non retenus dans l'échantillon qui avaient coopéré.[382] La Chine soutient que l'emploi de l'expression "se conformeraient" au paragraphe 151 montre que ce paragraphe est contraignant pour les Membres de l'OMC.[383] Elle affirme que si le paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine énumère uniquement les paragraphes du rapport qui reproduisent les engagements de la Chine, cela ne signifie pas que d'autres paragraphes du rapport n'établissent pas d'obligations contraignantes pour les autres Membres de l'OMC.[384] Selon la Chine, ce point est confirmé par le fait que le paragraphe 14 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine se rapporte aux "discussions et ... engagements ... repris dans les paragraphes 15 à 342 ci-après et dans le projet de Protocole d'accession ("projet de Protocole"), y compris dans les annexes."[385] Enfin, la Chine fait valoir que le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine énonce aussi d'autres obligations pour les Membres de l'OMC, telles que l'application des sauvegardes par produit prévues aux paragraphes 246 à 250, qui ne sont pas incluses dans le paragraphe 342.[386] Elle note que le paragraphe 246 dispose explicitement que "les Membres de l'OMC respecteraient" les dispositions du Protocole d'accession de la Chine et "les suivantes", dont elle soutient qu'il s'agit de dispositions du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, ce qui confirme que les Membres de l'OMC ont accepté des engagements tant au titre du Protocole d'accession de la Chine qu'au titre du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.[387]

7.171 La Chine note que le paragraphe 151 e) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et l'article 6.2 de l'Accord antidumping ont des libellés similaires, en particulier l'expression "toutes possibilités de défendre leurs intérêts". En réponse à une question posée par le Groupe spécial, la Chine affirme que le premier devrait être considéré comme une application du droit fondamental en matière de régularité de la procédure énoncé dans le deuxième dans la détermination

---

[379] Chine, première communication écrite, paragraphes 854 et 855.

[380] Chine, première communication écrite, paragraphe 857; réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 526; deuxième communication écrite, paragraphe 1243.

[381] Chine, première communication écrite, paragraphe 858, citant le paragraphe 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

[382] Chine, première communication écrite, paragraphes 859, 861 et 862.

[383] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1255.

[384] Chine, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphes 503 à 505; deuxième communication écrite, paragraphe 1254.

[385] Chine, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 506. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 1256 et 1257.

[386] Chine, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 508.

[387] Chine, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 509; deuxième communication écrite, paragraphes 1258 et 1259.

au titre de la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine.[388] Elle soutient en outre qu'au paragraphe 151 f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, les Membres de l'OMC ont accordé à la Chine des droits additionnels par rapport à ceux prévus aux articles 12.2.2 et 6.9 de l'Accord antidumping.[389]

7.172 La Chine fait valoir que, malgré le nombre de demandes de traitement MET et le fait que l'Union européenne a décidé de recourir à l'échantillonnage pour sa détermination de l'existence d'un dumping, on ne peut recourir à l'échantillonnage pour déterminer si les producteurs faisant l'objet de l'enquête opèrent dans les conditions d'une économie de marché.[390] Par ailleurs, la Chine fait valoir que même si on pouvait recourir à l'échantillonnage, l'échantillon utilisé par la Commission n'a pas été choisi aux fins de la détermination relative au traitement MET, mais aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. Selon la Chine, les critères utilisés pour le choix de l'échantillon en vue de la détermination de l'existence d'un dumping ne garantissent pas que l'échantillon choisi sera représentatif aux fins de la détermination relative au traitement MET.[391] La Chine observe qu'aucune procédure d'échantillonnage particulière n'a été prévue par la Commission aux fins de l'examen des demandes de traitement MET.[392]

7.173 La Chine allègue aussi que l'Union européenne a agi en violation de la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relative à la comparaison équitable en exigeant des producteurs chinois qu'ils présentent leurs demandes de traitement MET dans un bref délai, puis en n'examinant pas les renseignements communiqués.[393] Enfin, faisant référence à ses arguments concernant les violations alléguées de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping dues au fait que l'Union européenne n'a pas examiné individuellement les quatre sociétés chinoises qui avaient demandé un tel examen[394], la Chine allègue que, comme l'Union européenne n'a pas examiné les demandes de traitement MET présentées par ces quatre sociétés et n'y a donc pas accédé, ces sociétés ont été par défaut exclues de l'examen individuel prescrit par l'article 6.10.2, dans la mesure où l'Union européenne exige que le traitement MET soit accordé pour que les conditions requises pour bénéficier d'un traitement individuel soient remplies.[395]

b. Union européenne

7.174 L'Union européenne fait valoir que l'examen des demandes de traitement MET n'est pas requis en ce qui concerne les producteurs-exportateurs qui ne sont pas inclus dans l'échantillon choisi pour la détermination de l'existence d'un dumping et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'un examen individuel.[396] Elle affirme que le choix de l'échantillon pour la détermination de l'existence d'un dumping était compatible avec l'article 6.10 et 6.10.1 de l'Accord

[388] Chine, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphes 516 et 517; deuxième communication écrite, paragraphes 1260 et 1261. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 860, faisant état des similitudes entre le paragraphe 151 e) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

[389] Chine, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 518.

[390] Chine, première communication écrite, paragraphe 867. Voir aussi la déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 25.

[391] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1241 et 1242.

[392] Chine, première communication écrite, paragraphe 872.

[393] Chine, première communication écrite, paragraphe 875. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 1273 et 1274.

[394] Voir plus haut les paragraphes 7.131 à 7.134 ci-dessus.

[395] Chine, première communication écrite, paragraphes 876 et 877.

[396] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 551; deuxième communication écrite, paragraphe 211.

antidumping.[397] Elle soutient que la détermination du traitement MET a lieu dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dumping, et que, dans les cas où l'échantillonnage est utilisé et où l'examen individuel n'est pas possible, la détermination du traitement MET est dûment entreprise sur la base de l'examen des sociétés retenues dans l'échantillon.[398]

7.175 L'Union européenne soutient que la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine ne traite pas la question de l'échantillonnage et n'influe pas sur la possibilité de recourir à un échantillonnage conformément aux articles 6.10 et 9.4 de l'Accord antidumping.[399] Enfin, bien que la Chine affirme que ses allégations sont indépendantes les unes des autres, l'Union européenne estime que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner les allégations de la Chine au titre de l'Accord antidumping s'il constate que la section 15 a) ii) ne prescrit pas aux autorités chargées de l'enquête d'examiner individuellement chacune des demandes de traitement MET.[400]

7.176 L'Union européenne affirme que le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail n'établit pas d'engagements de la part des Membres de l'OMC. Elle note que le Protocole d'accession de la Chine fait partie intégrante des Accords de l'OMC et que le paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine incorpore les engagements de la Chine énoncés dans ledit rapport dans le Protocole d'accession. Cela étant, l'Union européenne fait remarquer que le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine n'est pas énuméré au paragraphe 342 dudit rapport. Elle soutient donc que le paragraphe 151 ne peut pas être interprété comme créant des obligations pour un quelconque Membre de l'OMC.[401]

7.177 L'Union européenne fait valoir que l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne réglemente pas l'échantillonnage, ni la façon dont la valeur normale devrait être établie dans le cas d'importations en provenance de Chine. Elle affirme que la Chine n'a pas présenté d'éléments *prima facie* en ce qui concerne cette disposition. Enfin, l'Union européenne croit comprendre que la Chine formule deux arguments s'agissant de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping. Le premier argument se rapporte au fait qu'il n'y a pas eu d'examen individuel des quatre sociétés qui avaient demandé un tel examen au titre de l'article 17 3) du Règlement antidumping de base. L'Union européenne fait valoir que tant le Règlement provisoire que le Règlement définitif expliquaient les raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'accorder un examen individuel aux quatre sociétés en question. Le deuxième argument se rapporte au fait que les questionnaires des sociétés chinoises non retenues dans l'échantillon n'ont pas été examinés et que le traitement MET n'a pas été accordé à ces sociétés, et avance que ces sociétés ont été par défaut exclues de l'examen individuel prescrit par l'article 6.10.2. L'Union européenne dit qu'elle ne comprend pas l'allégation de la Chine, mais fait néanmoins valoir qu'il est incorrect de considérer que l'absence d'examen des demandes de traitement MET a eu pour effet d'exclure par défaut ces quatre sociétés de l'examen individuel.[402]

ii) Évaluation par le Groupe spécial

7.178 Avant d'aborder les allégations de la Chine, nous jugeons utile d'exposer la manière dont nous comprenons les faits pertinents. Conformément à l'article 2 7) b) du Règlement antidumping de base,

---

[397] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 552. L'Union européenne affirme que la Chine ne conteste pas le fait que le recours à un échantillonnage dans l'enquête initiale était justifié. *Id* La Chine affirme que si elle n'a formulé aucune allégation à cet égard, cela ne signifie pas qu'elle convient que l'échantillonnage était justifié. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1228.

[398] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 554. L'Union européenne note à ce propos que les autorités chinoises ont approuvé l'échantillon choisi.

[399] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 558.

[400] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 214.

[401] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 560; deuxième communication écrite, paragraphe 213.

[402] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 567, 569, 570 à 572, et 579.

la valeur normale utilisée par la Commission dans les enquêtes antidumping concernant les importations en provenance de Chine est déterminée sur la même base que pour les producteurs des économies de marché s'il est établi, sur la base de requêtes dûment documentées présentées par un ou plusieurs producteurs-exportateurs chinois que "les conditions d'une économie de marché prévalent pour ce ou ces producteurs, en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit similaire". Le Règlement antidumping de base énonce les critères qui doivent être remplis pour que le traitement MET soit accordé. Dans l'enquête initiale, l'avis d'ouverture disait que les producteurs-exportateurs chinois souhaitant se voir accorder le traitement MET devaient présenter une "demande dûment étayée" en rapport avec les critères MET dans les 15 jours suivant la date de publication de l'avis.[403] L'avis indiquait aussi la probabilité qu'un échantillonnage pourrait être utilisé dans la détermination de l'existence d'un dumping, et demandait aux producteurs-exportateurs chinois de se faire connaître et de fournir certains renseignements à la Commission dans les 15 jours suivant la publication de l'avis.[404] Plus de 140 sociétés ont présenté des demandes de traitement MET.[405] Dans le Règlement provisoire, la Commission a exposé son examen relatif aux demandes de traitement MET des 12 exportateurs chinois choisis pour l'échantillon, et sa conclusion selon laquelle aucune des sociétés ne satisfaisait aux conditions d'octroi du traitement.[406] Certaines parties intéressées ont fait valoir auprès de la Commission que celle-ci était tenue d'établir des déterminations individuelles en ce qui concerne les demandes de traitement MET, indépendamment de la question de savoir si l'exportateur considéré avait été choisi pour l'échantillon ou non. La Commission a rejeté ces arguments. Elle a conclu que la disposition du Règlement antidumping de base relative à l'échantillonnage englobait la situation des sociétés demandant le traitement MET. Elle a noté que dans tout cas d'échantillonnage, qu'il concerne des pays à économie de marché ou d'autres, les exportateurs se voyaient refuser, en raison de la nature de l'échantillonnage, une évaluation individuelle, et les conclusions établies pour l'échantillon leur étaient appliquées. La Commission a estimé qu'il n'y avait aucune raison pour que l'échantillonnage ne puisse pas pareillement être appliqué à la situation dans laquelle un nombre élevé de sociétés demandaient le traitement MET. Elle a dit qu'en l'espèce le nombre de demandes de traitement MET était si élevé qu'un examen individuel des demandes, qui avait parfois été effectué dans d'autres affaires, était impossible d'un point de vue administratif. Elle a indiqué que dans ces autres affaires, un examen individuel des demandes de traitement MET avait été jugé quand même réalisable, alors que cela n'était pas le cas dans la présente enquête. La Commission a également dit que les communications ultérieures des producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon n'avaient pas été examinées car cela aurait indûment compliqué la tâche et aurait empêché d'achever l'enquête en temps voulu.[407]

7.179 La Chine affirme que des violations indépendantes des articles 2.4, 6.10.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, de la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine et du paragraphe 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ont été comprises

---

[403] Notice of initiation of an anti-dumping proceeding concerning imports of certain footwear with uppers of leather originating in the People's Republic of China and Vietnam ("Avis d'ouverture"), OJ C 166, 7 July 2005, pièce CHN-6, considérants 5.1 e) et 6 d).

[404] Avis d'ouverture de l'enquête, pièce CHN-6, considérants 5.1 a) i) et 6 b) i).

[405] Chine, première communication écrite, paragraphe 844. L'Union européenne n'indique pas spécifiquement le nombre de sociétés qui ont présenté des demandes de traitement MET mais dit effectivement que 163 sociétés "ont fourni les renseignements demandés dans le délai imparti" et que 154 d'entre elles ont effectué des exportations à destination de l'Union européenne pendant la période considérée. Ces sociétés ont été prises en considération pour l'échantillon. Union européenne, première communication écrite de, paragraphe 540.

[406] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 66 à 90.

[407] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 60 à 69.

par l'Union européenne.[408] Nous examinerons d'abord l'allégation de la Chine au titre du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

7.180 La Chine allègue que le paragraphe 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine établit que l'Union européenne (et les autres Membres de l'OMC) se sont engagés à "ménager aux producteurs et exportateurs chinois toutes possibilités de défendre leurs intérêts dans une affaire particulière" et à "donner un exposé suffisamment détaillé du raisonnement sur lequel se fondaient ses déterminations préliminaire et finale dans une affaire particulière".[409] La Chine affirme que l'Union européenne ne s'est pas acquittée de ces obligations dans l'enquête initiale en ne divulguant pas l'examen des demandes de traitement MET des producteurs-exportateurs chinois non retenus dans l'échantillon qui avaient coopéré.[410] L'Union européenne, quant à elle, soutient que le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine n'établit aucune obligation juridique pour les Membres de l'OMC et que l'allégation de la Chine est donc dénuée de fondement.[411]

7.181 Nous partageons l'avis de l'Union européenne. La partie pertinente de la section 1 2) du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit: "Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC." La section 1 2) du Protocole d'accession de la Chine, qui est la seule disposition incorporant les engagements mentionnés dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine dans l'Accord sur l'OMC, est claire telle qu'elle est libellée et ne peut pas être interprétée comme incorporant les engagements énoncés dans des paragraphes qui ne sont pas énumérés au paragraphe 342. Le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne figure pas parmi les paragraphes énumérés au paragraphe 342 dudit rapport. Il est donc clair que le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine n'est pas un "engagement[ ] mentionné[ ] au paragraphe 342" et, par conséquent, ne fait pas partie de l'Accord sur l'OMC.[412] Le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne peut donc pas être interprété comme imposant une obligation juridiquement contraignante à un quelconque Membre de l'OMC et ne peut pas constituer le fondement d'une allégation dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC.

7.182 La Chine fait cependant valoir que l'expression "se conformeraient" utilisée au paragraphe 151 démontre qu'il s'agit d'une disposition juridiquement contraignante et que, puisque le paragraphe 342 n'énumère que les engagements "de la Chine", un engagement pris par d'autres Membres de l'OMC ne serait naturellement pas inclus dans le paragraphe 342. La Chine trouve un élément à l'appui de son affirmation selon laquelle un engagement pris par d'autres Membres de

---

[408] Nous rappelons que nous avons conclu que l'article 17.6 i) n'établissait pas d'obligations pour les autorités chargées de l'enquête dans la conduite des enquêtes antidumping et nous avons rejeté les allégations de la Chine au titre de cette disposition. Voir plus haut les paragraphes 7.35 à 7.44. Par conséquent, nous n'examinons pas plus avant ici l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.

[409] Chine, première communication écrite, paragraphe 858, citant le paragraphe 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

[410] Chine, première communication écrite, paragraphes 859, 861 et 862.

[411] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 560.

[412] Nous notons que le Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles* a constaté ce qui suit: "[c]onformément à l'article 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, celui-ci fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Quant au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, il incorpore dans le Protocole d'accession les engagements pris par la Chine aux termes de ce rapport, y compris le paragraphe 93. En conséquence, l'engagement pris par la Chine au paragraphe 93 du rapport du Groupe de travail fait également partie intégrante de l'Accord sur l'OMC." Rapports du Groupe spécial *Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles* ("*Chine – Pièces automobiles*"), WT/DS339/R, WT/DS340/R, WT/DS342/R et Add.1 et Add.2, adoptés le 12 janvier 2009, confirmé (WT/DS339/R) et modifiés (WT/DS340/R, WT/DS342/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS339/AB/R, WT/DS340/AB/R, WT/DS342/AB/R, paragraphe 7.740.

l'OMC peut être inclus dans un paragraphe du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine autre que le paragraphe 342, comme le paragraphe 151, dans le fait que le paragraphe 14 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine mentionne les discussions et engagements figurant aux paragraphes 15 à 342.

7.183 Nous ne sommes pas d'accord. Même si le paragraphe 14 était interprété comme signifiant que les paragraphes 15 à 342 mentionnent tous des "engagements", la section 1 2) du Protocole d'accession de la Chine mentionne le paragraphe 342 spécifiquement, et exclusivement, pour établir lesquels des paragraphes du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine indiquent les engagements qui doivent être incorporés dans le Protocole et deviennent par conséquent juridiquement contraignants. Le paragraphe 14 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, en lui-même, ne peut pas rendre juridiquement contraignants les engagements énoncés dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

7.184 La Chine fait aussi valoir que les engagements pris par d'autres Membres concernant les sauvegardes par produit qui figurent aux paragraphes 246 à 250 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine sont juridiquement contraignants, bien qu'ils ne soient pas énumérés au paragraphe 342.

7.185 Nous rappelons que les obligations contraignantes visant le "mécanisme de sauvegarde transitoire par produit" sont énoncées dans la section 16 du Protocole d'accession de la Chine.[413] Il est évident pour nous que la nature juridiquement contraignante des engagements pris par les Membres de l'OMC à cet égard découle de leur inclusion dans le Protocole d'accession de la Chine, qui fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC, et non du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Nous ne voyons donc pas en quoi l'argument de la Chine corrobore son point de vue. Aucune disposition du Protocole d'accession de la Chine n'énonce d'"engagements" correspondant aux questions visées au paragraphe 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

7.186 La Chine affirme en outre que le paragraphe 151 e) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine devrait être considéré comme une "application" du droit fondamental en matière de régularité de la procédure énoncée à l'article 6.2 de l'Accord antidumping à la détermination au titre de la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine. La Chine note que l'article 6.2 de l'Accord antidumping et le paragraphe 151 e) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine mentionnent tous deux le membre de phrase "toutes possibilités pour toutes les parties intéressées de défendre leurs intérêts".[414] Elle affirme que "la référence au paragraphe 151 e) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine constitue aussi implicitement une référence aux principes sur lesquels l'article 6.2 est fondé"[415] et soutient que, bien que le paragraphe 151 e) ne prévoie pas nécessairement un "droit additionnel" en sus de l'article 6.2, il prévoit "*le même droit, quoique énoncé ailleurs*".[416] La Chine fait en outre valoir qu'au paragraphe 151 f) du rapport du

[413] Dans l'affaire *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, qui porte sur une sauvegarde par produit, le Groupe spécial a axé son examen sur la section 16 du Protocole d'accession de la Chine, bien qu'il ait mentionné le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine comme contexte permettant de comprendre le Protocole. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine* ("*États-Unis – Pneumatiques (Chine)*"), WT/DS399/R, distribué aux Membres de l'OMC le 13 décembre 2010 [en attente d'appel/d'adoption], paragraphe 7.141.

[414] Chine, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphes 516 et 517; deuxième communication écrite, paragraphes 1260 et 1261. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 860, faisant état des similitudes entre le paragraphe 151 e) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

[415] Chine, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 517; deuxième communication écrite, paragraphes 1260 et 1261.

[416] Chine, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 28.

Groupe de travail de l'accession de la Chine, les Membres de l'OMC lui ont accordé des droits en sus de ceux qui sont énoncés à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping. À cet égard, la Chine fait valoir que l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping est plus limité que le paragraphe 151 f), puisqu'il se réfère aux renseignements "pertinents", tandis que le paragraphe 151 f) se réfère à un "exposé ... détaillé du raisonnement", et qu'un avis au public au titre de l'article 12.2.2 ne contiendra aucun renseignement confidentiel et risque de ne pas toujours constituer l'"exposé suffisamment détaillé du raisonnement" prescrit par le paragraphe 151 f). La Chine affirme aussi que l'"exposé suffisamment détaillé du raisonnement" se rapportant aux "déterminations préliminaire et finale" prescrit au paragraphe 151 f) établit des prescriptions en matière de divulgation plus étoffées que celles qui sont établies par l'article 6.9 de l'Accord antidumping, lequel fait uniquement mention des "faits essentiels examinés" se rapportant à "la décision d'appliquer ou non des mesures définitives".[417] Enfin, la Chine fait valoir que les faits particuliers de la cause en l'espèce justifiaient la divulgation de renseignements plus détaillés que ceux du document pour la divulgation générale fourni par la Commission, qui ne contenait pas de renseignements sur la raison pour laquelle les demandes de traitement MET n'avaient pas été examinées au cas par cas.[418] L'Union européenne soutient que les arguments de la Chine ayant trait aux articles 6.2, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping sont hors de propos vu que la Chine n'a formulé aucune allégation au titre de ces articles en ce qui concerne l'examen des demandes de traitement MET, s'appuyant à la place sur le paragraphe 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.[419] De plus, l'Union européenne affirme qu'il a été ménagé aux producteurs-exportateurs chinois non retenus dans l'échantillon qui avaient coopéré toutes possibilités de défendre leurs intérêts, puisqu'ils ont été informés du raisonnement suivi par la Commission pour établir ses déterminations.[420]

7.187 Il est manifeste que la Chine n'a formulé aucune allégation de violation des articles 6.2, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping s'agissant de l'examen des demandes de traitement MET, et la Chine ne soutient pas le contraire. Nous avons conclu que le paragraphe 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine n'établissait aucun engagement juridiquement contraignant pour les Membres de l'OMC. Ainsi, il n'y a pas de fondement pour l'affirmation de la Chine selon laquelle les Membres de l'OMC lui ont accordé des droits au titre du paragraphe 151 e) et f) qui sont soit les mêmes, soit plus étendus, que ceux qui sont énoncés aux articles 6.2, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.[421]

7.188 Pour ce qui est de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, la Chine rappelle que l'article 2.4 prescrit qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur

---

[417] Chine, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphes 518, 520 et 521; deuxième communication écrite, paragraphes 1263 à 1266.

[418] Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 1263 et 1267, faisant référence à la pièce CHN-78.

[419] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 215; première communication écrite, paragraphe 561. L'Union européenne fait valoir que ces allégations ne relèveraient pas du mandat du Groupe spécial, puisqu'elles n'ont pas été incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine.

[420] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 562. L'Union européenne note que ces producteurs ont reçu une copie du document pour la divulgation générale et ont été informés que tout droit antidumping visant leurs exportations serait calculé conformément à l'article 9 6) du Règlement antidumping de base, disposition qui traite de la détermination des droits antidumping dans les cas où un échantillonnage est utilisé. *Id.*

[421] De fait, nous avons du mal à imaginer qu'ils l'auraient fait sans être bien plus explicites à ce sujet. En tout état de cause, nous ne voyons aucune nécessité d'examiner les différences alléguées entre la portée du texte du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et celle du texte de l'Accord antidumping à cet égard.

normale".[422] Elle affirme que l'Union européenne a agi en violation de cette prescription "[e]n prescrivant effectivement aux producteurs faisant l'objet de l'enquête de faire un travail considérable pour compléter le formulaire de demande de traitement MET dans un délai extrêmement court et en n'examinant ensuite même pas les renseignements présentés", violant ainsi "le principe de bonne foi et d'équité fondamentale". L'Union européenne reconnaît que l'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit une "comparaison équitable", mais affirme que rien dans l'article 2.4 ne réglemente l'échantillonnage ni la façon dont la valeur normale devrait être établie dans le cas d'importations en provenance de Chine.[423]

7.189 Nous pensons comme l'Union européenne que l'article 2.4 n'établit aucune prescription en ce qui concerne l'échantillonnage ou l'établissement de la valeur normale.[424] La première phrase de l'article 2.4 énonce l'obligation générale de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale.[425] Bien que cette obligation soit exprimée sous la forme d'un critère général et abstrait[426], la Chine n'a pas démontré en quoi l'article 2.4 réglementait les demandes de traitement MET ou le recours à l'échantillonnage pour l'examen de demandes. Ainsi, nous estimons que l'article 2.4 ne constitue pas un fondement juridique pour les allégations de la Chine.

7.190 La Chine fait valoir que la section 15 a) ii) de son Protocole d'accession prescrit de procéder à un examen individuel de toutes les demandes de traitement MET qui ont été présentées avant de recourir à une autre méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine.[427] La Chine note qu'en vertu de la section 15 a) ii) de son Protocole d'accession, un Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts chinois uniquement si "les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire". La Chine rappelle que la marge de dumping applicable aux producteurs-exportateurs chinois non retenus dans l'échantillon qui avaient coopéré et avaient présenté des demandes de traitement MET a été fixée au niveau des marges de dumping moyennes pondérées établies pour les sociétés chinoises retenues dans l'échantillon qui avaient coopéré, et que la valeur normale pour ces sociétés a été établie sur la base des prix dans le pays analogue. Ainsi, la Chine soutient que la valeur normale pour les exportateurs chinois non retenus dans l'échantillon qui avaient coopéré était aussi nécessairement fondée sur les prix dans le pays analogue, alors même qu'ils avaient chacun demandé le traitement MET. La Chine affirme que, pour appliquer une méthode telle que la méthode du pays analogue, qui n'est "pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine", le Membre de l'OMC importateur

---

[422] Chine, première communication écrite, paragraphes 854 et 875. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 1273 et 1274.

[423] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 567. L'Union européenne soutient que la Chine n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 2.4. Elle affirme à ce propos ce qui suit:

"La Chine fait une simple affirmation concernant le sens de l'article 2.4 ("comparaison équitable") et s'attend à ce que le Groupe spécial développe l'argument à sa place ou transfère à l'Union européenne la charge de démontrer que les faits pertinents de l'affaire ne sont pas contraires à l'article 2.4."

Union européenne, première communication écrite, paragraphe 567.

[424] Nous rappelons à cet égard nos constatations concernant le pays analogue, dans lesquelles nous avons conclu, entre autres choses, que l'article 2.4 ne se rapportait pas à l'établissement de la valeur normale, mais n'intervenait qu'après la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, lors de la comparaison entre les deux éléments. Voir plus loin les paragraphes 7.262 à 7.265.

[425] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

[426] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, ("*États-Unis – Réduction à zéro (CE)*"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1, paragraphe 146.

[427] Chine, première communication écrite, paragraphe 857; réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 526; deuxième communication écrite, paragraphe 1243.

> "doit d'abord déterminer si les producteurs qui ont présenté des réponses au questionnaire peuvent ou non clairement démontrer qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché. Il en est ainsi parce que, s'ils peuvent clairement démontrer qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché, le Membre importateur n'est pas habilité à appliquer la méthode du pays analogue en vertu de [la section 15 a) ii)]. Cela suppose que toutes les réponses au questionnaire relatif au traitement MET présentées doivent être évaluées au cas par cas."[428]

7.191 L'Union européenne fait valoir que la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine ne traite pas de la question de l'échantillonnage. Cette section n'influe pas non plus sur la possibilité de recourir à l'échantillonnage conformément aux articles 6.10 et 9.4 de l'Accord antidumping. L'Union européenne note qu'aucune des sociétés chinoises retenues dans l'échantillon mis à part une, n'ont satisfait aux critères MET, et soutient donc que la Commission a à juste titre établi la valeur normale pour ces sociétés à partir d'un pays analogue, conformément à la section 15 a).[429] Par ailleurs, l'Union européenne affirme que selon la section 15 d), les Membres de l'OMC peuvent décider que les conditions d'une économie de marché existent dans une branche de production ou un secteur particulier, ou dans l'ensemble de la Chine.[430] L'Union européenne fait valoir qu'en application de la section 15 a) ii),

> "les producteurs demandant le traitement MET doivent démontrer que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production (par opposition aux sociétés individuelles) du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit."[431]

L'Union européenne dit ensuite ce qui suit:

> "à titre de concession unilatérale à l'égard de la Chine, l'Union européenne examine si un producteur individuel peut être considéré comme un producteur opérant dans les conditions d'une économie de marché (et se voir donc accorder le traitement MET) même s'il ne peut pas être démontré que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche ou le secteur produisant le produit similaire."[432]

7.192 La Chine soutient que l'expression "branche de production" figurant dans la section 15 a) ii) ne signifie pas que le recours à d'autres méthodes n'est autorisé que s'il ne peut pas être établi que la "branche de production", et non des producteurs individuels dans une branche de production, opère dans les conditions d'une économie de marché. La Chine estime que "le recours à des méthodes NME est également exclu pour les opérateurs pris isolément dans la branche de production faisant l'objet de l'enquête qui peuvent clairement démontrer qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché". La Chine fait valoir que la référence à la "branche de production" indique simplement que l'analyse est limitée au secteur du produit similaire, et que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas faire des inférences sur la base d'autres secteurs. Pour étayer ses arguments, la Chine se réfère au paragraphe 15 d) de son Protocole d'accession, qui dispose que s'il est établi, conformément au droit national d'un Membre de l'OMC importateur, que les conditions d'une économie de marché existent dans une branche de production ou un secteur particulier, les dispositions du paragraphe 15 a) ne s'appliqueront plus à cette branche de production ou ce secteur. Selon la Chine, le fait qu'un

---

[428] Chine, première communication écrite, paragraphes 854 à 857, mentionnant le Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 146.

[429] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 558.

[430] Union européenne, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 257.

[431] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 215; réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 256, mentionnant les articles 2 7) b) et 2 7) c) du Règlement antidumping de base.

[432] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 215; réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 256, mentionnant l'article 2 7) b) et 2 7) c) du Règlement antidumping de base.

Membre de l'OMC peut exclure l'ensemble d'un secteur ou d'une branche de production du champ d'application de la section 15 a) ii) ne signifie pas que pour les secteurs ou branches de production qui n'ont pas été exclus en vertu du paragraphe 15 d), un Membre de l'OMC importateur pourrait recourir à une autre méthode en ce qui concerne les producteurs individuels dans une enquête qui peuvent démontrer qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché.[433]

7.193 La partie pertinente de la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

> "a) Pour déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête ou une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine sur la base des règles suivantes:
>
> i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête pour déterminer la comparabilité des prix;
>
> ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit."

Il n'est nulle part dans la section 15 a) ii) fait mention de la méthode ou des critères auxquels les autorités chargées de l'enquête devraient recourir pour déterminer si "les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production".

7.194 Selon nous, le texte de la section 15 a) ii) est très clair quant à ce qui doit être démontré, et par qui. Les producteurs individuels doivent "clairement démontrer" que les conditions d'une économie de marché existent dans la **branche de production** du produit similaire pour éviter la possibilité que le Membre de l'OMC importateur recoure à une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine. Par contre, si les producteurs faisant l'objet de l'enquête **ne peuvent pas** démontrer clairement que "les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire", le Membre importateur est autorisé à recourir à une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts chinois dans sa détermination de la comparabilité des prix. À notre avis, rien dans cette disposition ne donne à penser qu'un Membre importateur doit examiner si des producteurs individuels peuvent démontrer que les conditions d'une économie de marché existent pour chacun des producteurs individuels ou l'un quelconque d'entre eux. Nous ne partageons pas l'avis selon lequel la section 15 a) ii) établit que le Membre importateur ne peut pas appliquer une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts chinois dans sa détermination de la comparabilité des prix en ce qui concerne un producteur chinois individuel si celui-ci peut démontrer qu'il opère dans les conditions d'une économie de marché, sauf s'il a été "clairement démontr[é]" que les conditions d'une

[433] Chine, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphes 523 à 525.

économie de marché existent dans la branche de production dont le producteur fait partie.[434] En outre, puisque la démonstration de l'existence des conditions d'une économie de marché doit être faite pour la branche de production du produit similaire en Chine, nous ne voyons aucune raison pour laquelle la détermination à cet égard ne pourrait pas être établie par le Membre importateur sur la base d'un échantillon de la branche de production en question, comme cela se fait pour d'autres déterminations dans des enquêtes antidumping, y compris la détermination de l'existence d'un dumping.

7.195 La Chine fait cependant valoir que "[l']échantillonnage ne peut pas s'appliquer à la détermination sur la question de savoir si les producteurs faisant l'objet de l'enquête opèrent dans les conditions d'une économie de marché [puisque] [l]a détermination relative au traitement MET n'est pas une détermination globale, fondée sur une évaluation collective des renseignements, mais est fondée sur les renseignements fournis par des producteurs individuels".[435] La Chine affirme que ni la section 15 a) ii) de son Protocole d'accession, ni aucune autre disposition, n'autorise le recours à l'échantillonnage dans l'examen des demandes de traitement MET.[436] Elle soutient à cet égard que l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qui prescrit de manière générale le calcul de marges de dumping individuelles, autorise le recours à l'échantillonnage et permet à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas calculer des marges de dumping individuelles pour les producteurs non retenus dans l'échantillon dans de tels cas. Toutefois, la Chine estime que les autres droits des producteurs-exportateurs dans de tels cas, y compris, selon ce qu'elle affirme, le droit de bénéficier d'une détermination de la comparabilité des prix sur la base des prix et coûts chinois, ne sont pas affectés par l'échantillonnage.[437] La Chine soutient que l'article 6.10 ne traite pas de la méthode à utiliser pour la détermination de la marge de dumping, qui est réglementée ailleurs dans l'Accord antidumping et, dans le cas de la Chine, également dans la section 15 a) de son Protocole d'accession.[438] La Chine fait valoir qu'en outre, dans l'enquête en question, la Commission a incorrectement appliqué la méthode de l'échantillonnage, puisque "l'échantillon n'a pas été choisi aux fins de la détermination relative au traitement MET, mais aux fins du calcul des marges de dumping. Autrement dit, l'Union européenne n'a pas procédé à un échantillonnage pour la détermination relative au traitement MET".[439] La Chine soutient que les critères utilisés pour le choix de l'échantillon employé dans la détermination de l'existence d'un dumping ne garantissent pas que l'échantillon choisi

---

[434] Nous rappelons que, comme d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC, le Protocole d'accession de la Chine énonce les droits et obligations minimaux des Membres les uns envers les autres. Rien n'empêche un Membre d'accorder des droits plus importants à un autre Membre, comme l'Union européenne affirme le faire à l'égard de la Chine dans ce contexte sous la forme d'une concession unilatérale.

[435] Chine, première communication écrite, paragraphe 867. Voir aussi la déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 25.

[436] Chine, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 530; deuxième communication écrite, paragraphe 1241.

[437] Chine, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 531; deuxième communication écrite, paragraphes 1232 et 1241; déclaration orale finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 103, faisant référence à l'article 6.10.2.

[438] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1230 et 1231. La Chine fait aussi valoir que dans d'autres enquêtes, lorsque la Commission a eu recours à l'échantillonnage, sa pratique a consisté à appliquer aux producteurs non retenus dans l'échantillon qui avaient coopéré et avaient bénéficié du traitement MET à la suite d'une "vérification manuelle" un taux de droit fondé sur le droit moyen pondéré appliqué aux sociétés retenues dans l'échantillon qui avaient bénéficié du traitement MET. Chine, première communication écrite, paragraphe 874; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 24. En outre, la Chine fait valoir que dans une affaire antérieure, l'Union européenne avait dit que les dispositions relatives à l'échantillonnage ne pouvaient pas être utilisées pour la détermination relative au traitement MET. Chine, première communication écrite, paragraphe 867, faisant référence au Règlement n° 1487/2005 du Conseil. Nous ne pensons pas que les actions de la Commission dans une autre enquête antidumping soient pertinentes pour notre analyse en l'espèce, en particulier étant donné que l'allégation de la Chine se rapporte aux actions de la Commission dans la présente affaire, et non à sa pratique ou à la législation de l'UE en que telle.

[439] Chine, première communication écrite, paragraphe 868.

sera représentatif aux fins de la détermination sur la question de savoir si "les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire".[440]

7.196 L'Union européenne soutient que la détermination relative au traitement MET est faite dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dumping et, dans les cas où l'échantillonnage est utilisé pour la détermination de l'existence d'un dumping et où un examen individuel n'est pas possible, la détermination relative au traitement MET doit être faite sur la base de l'examen des sociétés retenues dans l'échantillon. L'Union européenne estime qu'il s'agit d'une situation équivalant à la détermination de l'existence d'un dumping dans une enquête concernant des importations en provenance de pays à économie de marché dans laquelle l'échantillonnage est utilisé et qui inclurait l'établissement de valeurs normales et de prix à l'exportation. L'Union européenne considère que, puisque le recours à l'échantillonnage suppose que l'autorité chargée de l'enquête limite son examen concernant l'existence d'un dumping à un groupe d'exportateurs, l'examen des demandes de traitement MET présentées par les producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon qui ont coopéré n'est pas requis, pas plus que l'examen de la situation individuelle des exportateurs non retenus dans l'échantillon qui ont coopéré ne serait requis dans le cas d'importations en provenance de pays à économie de marché pour autant que la condition prévue à l'article 6.10.2 soit remplie.[441] L'Union européenne soutient que même si une société retenue dans l'échantillon se voyait accorder le traitement MET, la Commission n'était pas tenue d'extrapoler ce résultat à d'autres demandes de traitement MET, puisqu'il n'était pas accédé aux demandes de traitement individuel en vertu de l'article 6.10.2, et que, par conséquent, la Commission n'était pas tenue d'examiner certaines demandes de traitement MET par suite de sa conclusion au regard de l'échantillon.[442]

7.197 Il n'est pas contesté que la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine ne traite pas spécifiquement de la question de l'échantillonnage aux fins de la détermination sur le point de savoir si "les conditions d'une économie de marché existent" dans la branche de production en cause. Nous ne souscrivons pas à l'hypothèse de la Chine selon laquelle le simple fait que la section 15 a) ii) n'autorise pas explicitement à recourir à l'échantillonnage pour établir cette détermination signifie que l'échantillonnage est interdit et que s'il est utilisé, il constitue une violation de ladite section.[443] Nous rappelons à ce propos les vues du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, qui a examiné un argument similaire concernant l'utilisation de l'échantillonnage dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dommage au titre de l'Accord antidumping:

> "la simple absence d'une disposition particulière autorisant l'échantillonnage ne constitue pas une base suffisante pour constater que l'échantillonnage est interdit aux fins des déterminations de l'existence d'un dommage. Selon nous, la simple absence

---

[440] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1242. La Chine fait valoir que l'article 6.10 de l'Accord antidumping autorise le choix d'un échantillon composé du "plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter". La Chine estime que bien qu'il soit justifié dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dumping, car il garantit que le résultat des calculs du dumping sur la base de l'échantillon sera considéré comme étant représentatif de la totalité du volume des importations, ce critère ne devrait pas être utilisé pour la détermination relative au traitement MET, en raison de son "but entièrement différent". La Chine fait valoir que "[l]e choix des plus gros exportateurs n'assure pas la représentativité de l'ensemble de la branche de production, puisque les sociétés dont les ventes à l'exportation sont d'un niveau faible ou moyen seront nécessairement exclues d'un tel examen." Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1242 et 1247.

[441] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 554 et 555; deuxième communication écrite, paragraphe 218; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 382.

[442] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 217.

[443] Dans la mesure où la Chine a présenté cet argument, nous ne le jugeons pas pertinent pour l'examen de la question de savoir si ce qu'il est convenu d'appeler l'"analyse par vérification manuelle" est obligatoire en droit de l'UE. Voir plus haut le paragraphe 7.168.

> d'une disposition autorisant une méthode d'enquête ou d'analyse particulière dans une enquête antidumping ne peut pas signifier qu'elle est, pour cette seule raison, interdite. L'Accord antidumping ne précise pas toutes les différentes méthodes d'enquête et d'analyse qui pourraient être utiles ou appropriées dans des circonstances données, et on ne peut pas s'attendre à ce qu'il le fasse. Si elle était appliquée en tant que principe général en matière d'interprétation, la position de la Norvège pourrait rendre l'Accord antidumping sans objet dans de nombreuses situations, tout simplement parce qu'une question qui pourrait se poser dans le cadre d'une enquête n'y serait pas abordée expressément."[444]

À notre avis, le même raisonnement est valable en ce qui concerne l'absence dans le Protocole d'accession de la Chine d'une disposition spécifique permettant de recourir à l'échantillonnage pour déterminer si les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production exportatrice en cause dans une enquête particulière, et nous arrivons à la même conclusion en l'espèce que celle à laquelle est arrivé le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*.

7.198 La Chine conteste aussi l'utilisation d'un échantillon choisi pour le calcul des marges de dumping, faisant valoir que les critères utilisés pour le choix de cet échantillon ne garantissent pas que l'échantillon choisi est représentatif aux fins de l'établissement de la détermination relative au traitement MET. L'échantillon des producteurs-exportateurs chinois a été choisi sur la base du volume des exportations, conformément à la disposition de l'article 6.10 qui autorise l'autorité chargée de l'enquête à limiter son examen au "plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter".[445] La Chine affirme que si le critère du plus grand volume de ventes à l'exportation est justifié dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dumping, puisqu'il garantira que le résultat des calculs du dumping sur la base de l'échantillon pourra être considéré comme étant représentatif de l'ensemble du volume des importations en provenance des pays concernés, il n'est pas justifié dans le contexte de la détermination relative au traitement MET, dont la Chine affirme qu'il a un but différent, qui est de déterminer si les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production exportatrice. La Chine note qu'un échantillon des plus gros exportateurs n'assure pas la représentativité de cette branche de production, puisqu'il exclut les sociétés dont les ventes à l'exportation sont d'un niveau faible ou moyen.[446]

7.199 La Chine affirme que la détermination relative au traitement MET est "fondée sur les renseignements fournis par des producteurs individuels", et fait valoir que, par voie de conséquence, il ne s'agit pas d'une détermination globale fondée sur une évaluation collective des renseignements, ce qui signifie que cela démontre que l'échantillonnage n'est pas autorisé. Toutefois, à notre avis, une détermination "globale" est, de fait, fondée sur des renseignements fournis par des producteurs individuels, et nous ne voyons donc pas la signification de la distinction que la Chine a établie. Nous rappelons que des droits antidumping peuvent être imposés à des exportateurs non retenus dans l'échantillon, conformément aux articles 6.10 et 9.4 de l'Accord antidumping, par suite d'une constatation de l'existence d'un dumping fondée sur des renseignements fournis par un nombre limité de producteurs examinés. Nous ne voyons pas pourquoi, dans une affaire concernant une NME, des droits antidumping ne pourraient pas être imposés à des exportateurs non retenus dans l'échantillon sur la base d'une constatation de l'existence d'un dumping comportant une analyse relative au

---

[444] Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège ("CE – Saumon (Norvège)")*, WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1, paragraphe 7.126.

[445] Nous rappelons que nous avons rejeté les allégations de la Chine concernant les actions de la Commission à ce propos. Voir plus loin les paragraphes 7.211 et 7.226.

[446] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1242.

traitement MET fondée sur des renseignements fournis par un nombre limité de producteurs examinés.

7.200 De plus, nous rappelons que nous avons noté ailleurs dans notre rapport que recourir à l'option du "plus grand volume" au titre de l'article 6.10 pour établir une détermination de l'existence d'un dumping ne garantit pas, en fait, que les sociétés choisies pour l'examen seront "représentatives" de l'ensemble de la branche de production exportatrice.[447] Ainsi, le postulat sur lequel repose l'argument de la Chine, à savoir que cette option est justifiée pour la détermination de l'existence d'un dumping, mais pas pour la détermination relative au traitement MET, est erroné. Même à supposer que la Chine ait raison et que les sociétés dont les ventes à l'exportation étaient d'un niveau faible ou moyen aient été exclues de l'échantillon, la Chine n'a avancé aucun argument indiquant pourquoi l'inclusion de ces sociétés aurait rendu l'échantillon plus représentatif en ce qui concerne la question de savoir si les conditions d'une économie de marché existaient pour la branche de production en question. Il est incontestable que l'échantillon utilisé par la Commission pour la détermination relative au traitement MET concernait la "branche de production du produit similaire" en l'espèce.

7.201 Nous concluons donc que la Chine n'a pas démontré que l'échantillonnage était interdit aux fins de l'établissement de la détermination relative au traitement MET et n'a pas démontré que les critères sur la base desquels l'échantillon en l'espèce avait été choisi étaient injustifiés.

7.202 Nous croyons comprendre que la Chine formule deux arguments concernant l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping en relation avec les demandes de traitement MET. Le premier argument se rapporte au fait que la Commission n'a pas examiné les quatre sociétés chinoises qui avaient demandé un examen individuel en vertu de l'article 17 3) du Règlement antidumping de base. La Chine ne présente aucun argument indépendant à cet égard, se contentant de faire référence à ses arguments relatifs à ses allégations selon lesquelles l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.10.2 en n'examinant pas individuellement les quatre sociétés ayant demandé un tel examen. Nous rappelons que nous avons conclu que la Chine n'avait pas démontré l'existence d'une violation de l'article 6.10.2 et nous ne réitérons pas notre analyse ici, mais parvenons à la même conclusion.[448]

7.203 Le deuxième argument de la Chine est que comme l'Union européenne n'a pas examiné les demandes de traitement MET présentées par ces quatre sociétés, et n'y a donc pas accédé,

> "l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.10.2 dans la mesure où elle exige que le traitement MET soit accordé pour que les conditions requises pour bénéficier d'un examen individuel soient remplies. Autrement dit, la Chine estime que du fait que l'Union européenne n'a, à tort, pas tenu compte, des questionnaires relatifs au traitement MET et n'a pas accordé le traitement MET en ce qui concerne les sociétés ayant demandé un examen individuel, ces sociétés ont été par défaut exclues de l'examen individuel prescrit par l'article 6.10.2."[449]

L'Union européenne, tout en indiquant qu'elle ne comprend pas l'allégation de la Chine, fait valoir qu'il est incorrect de considérer que l'absence d'examen des demandes de traitement MET a eu pour effet d'exclure par défaut ces quatre sociétés de l'examen individuel.[450]

---

[447] Voir plus loin le paragraphe 7.217.

[448] Voir plus haut les paragraphes 7.141 et 7.146. Néanmoins, nous rappelons que tant le Règlement provisoire que le Règlement définitif expliquaient clairement les raisons pour lesquelles l'examen individuel des quatre demandes avait été rejeté, conformément aux critères établis à l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping.

[449] Chine, première communication écrite, paragraphe 877.

[450] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 579.

7.204 Tout en admettant l'absence de compréhension de la part de l'Union européenne, la Chine n'a fourni aucune explication supplémentaire concernant son allégation et son argument.[451] Nous ne parvenons pas non plus à comprendre l'allégation de la Chine. À notre avis, la Chine n'a pas expliqué en quoi le fait de ne pas examiner les demandes de traitement MET présentées par les sociétés chinoises non retenues dans l'échantillon et de ne pas leur accorder le traitement MET a eu pour effet d'exclure par défaut ces sociétés de l'examen individuel prescrit par l'article 6.10.2. Nous rejetons par conséquent cet aspect de l'allégation de la Chine.

7.205 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4, 6.10.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine et le paragraphe 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine dans l'enquête initiale en n'examinant pas les demandes de traitement MET des producteurs-exportateurs chinois non retenus dans l'échantillon qui avaient coopéré.

c) Allégation III.15 – Violation alléguée de l'article 6.10 de l'Accord antidumping dans le choix de l'échantillon de producteurs-exportateurs chinois dans le cadre de l'enquête initiale

i) Arguments des parties

a. Chine

7.206 La Chine allègue que la Commission a choisi l'échantillon de producteurs chinois aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping dans l'enquête initiale d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping. En particulier, la Chine affirme que l'Union européenne 1) a choisi les producteurs à retenir dans l'échantillon avant que certaines chaussures de sport à technologie spéciale ("STAF") soient exclues du champ du produit considéré et 2) a choisi l'échantillon en se fondant en partie sur les volumes des ventes intérieures des producteurs chinois. En conséquence, la Chine affirme que l'Union européenne n'a pas examiné le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance de Chine sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter.[452] Elle estime que l'inclusion d'un produit n'entrant pas dans le champ du produit considéré, à savoir les STAF d'un prix inférieur à 7,50 euros, dans le volume des exportations pris en considération pour le choix de l'échantillon a invalidé l'échantillon car elle a affecté la représentativité.[453] Selon la Chine, en cas de modification du champ du produit considéré au cours de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête devrait adapter l'échantillon en conséquence. La Chine note que la Commission a choisi l'échantillon de producteurs chinois avant que la décision d'exclure certaines STAF de l'enquête n'ait été prise. Les producteurs choisis pour figurer dans l'échantillon représentaient 25 pour cent du volume des exportations des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré. La Chine affirme que, bien que la Commission ait indiqué le contraire, l'exclusion de certaines STAF du champ du produit considéré a nécessairement réduit la représentativité de l'échantillon.[454] Selon la Chine, alors que le

[451] L'unique déclaration faite par la Chine au sujet de cette allégation après sa première communication écrite était la suivante:

"Enfin, l'Union européenne a dit qu'elle ne comprenait pas l'allégation de la Chine selon laquelle, du fait que l'Union européenne n'avait, à tort, pas tenu compte des questionnaires relatifs au traitement MET et n'avait pas accordé le traitement MET en ce qui concerne les sociétés ayant demandé un examen individuel, ces sociétés avaient été par défaut exclues de l'examen individuel prescrit par l'article 6.10.2."

Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1287. Aucune autre explication n'a été fournie.

[452] Chine, première communication écrite, paragraphe 1017.

[453] Chine, première communication écrite, paragraphes 1021 à 1024.

[454] Chine, première communication écrite, paragraphes 1020 et 1021. La Chine cite, à titre d'exemple pour étayer son point de vue, le fait que, suite à la décision d'exclure certaines STAF, la Commission a informé une société qui avait été choisie pour figurer dans l'échantillon que ses données ne seraient pas utilisées puisque la totalité de ses exportations concernaient le produit exclu. Selon la Chine, cela démontre que l'échantillon

Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a examiné la question de savoir si des exportateurs non producteurs pouvaient ne pas être pris en considération aux fins de l'inclusion dans l'échantillon, la question en l'espèce est de savoir si les producteurs de produits non visés par l'enquête peuvent ou non être pris en considération dans l'ensemble et donc être inclus dans l'échantillon. De façon plus générale, la question est de savoir si le membre de phrase "plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter" peut inclure des produits non visés par l'enquête.[455] La Chine fait valoir qu'en incluant les exportations de STAF dans le plus grand volume des exportations de produits autres que les STAF en provenance de Chine sur lequel elle pouvait raisonnablement mener une enquête, l'Union européenne n'a pas fondé l'échantillon sur le "plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête [pouvait] raisonnablement porter". Par conséquent, la Chine affirme que l'Union européenne a violé l'article 6.10 dans la mesure où l'exclusion des STAF a fait que l'enquête a porté sur un pourcentage du volume des exportations inférieur à celui qui aurait pu raisonnablement être obtenu autrement.[456]

7.207 S'agissant du deuxième aspect de son allégation, la Chine note que la Commission a pris en considération, pour choisir l'échantillon de producteurs chinois, le volume des ventes intérieures des producteurs chinois ayant coopéré parmi lesquels l'échantillon a été choisi, afin de disposer de renseignements sur les prix, les coûts de production et les ventes au cas où le traitement MET serait accordé à certains ou à la totalité des producteurs chinois.[457] Selon la Chine, il n'y a rien dans l'article 6.10 qui permettrait d'utiliser un critère autre que le plus grand volume des exportations pour choisir l'échantillon.[458] La Chine fait valoir que, pour choisir l'échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, l'Union européenne n'avait pas le droit de prendre en considération le fait que les producteurs retenu dans l'échantillon seraient ou non en mesure de fournir des renseignements utilisables pour le calcul de la marge de dumping, car cela n'est pas prévu à l'article 6.10.[459] Par conséquent, la Chine affirme qu'en tenant compte du volume des ventes intérieures, variable qui n'a aucun fondement dans l'article 6.10, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec cette disposition.[460]

7.208 La Chine affirme que, d'après ce qu'elle croit comprendre, le choix de l'échantillon de producteurs-exportateurs chinois par l'Union européenne n'était pas fondé sur le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter, malgré la déclaration contraire de l'Union européenne. La Chine affirme que l'article 6.10 est de nature purement procédurale et ne vise pas les questions de fond ayant trait à la détermination de marges individuelles.[461] En outre, contrairement à l'Union européenne, qui est d'avis que ce qui est "raisonnable" aux fins de l'article 6.10 peut refléter une préférence pour l'utilisation des prix des ventes intérieures lors de la détermination de la valeur normale, la Chine affirme que ce qui est "raisonnable" aux fins de l'article 6.10 est ce qui est réalisable pour l'autorité chargée de l'enquête

---

n'était plus représentatif. Chine, première communication écrite, paragraphe 1023. La Chine souligne que son allégation ne concerne pas l'exclusion de cette société de l'échantillon. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1495.

[455] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1497.

[456] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1500.

[457] Chine, première communication écrite, paragraphes 1028 à 1030.

[458] Chine, première communication écrite, paragraphe 1037.

[459] Chine, première communication écrite, paragraphe 1031, citant le rapport du Groupe spécial Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil ("Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille"), WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003.

[460] Chine, première communication écrite, paragraphe 1038.

[461] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1501 et 1502, citant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.215. De l'avis de la Chine, des questions de fond telles que la disponibilité de données pertinentes pour la détermination de l'existence d'un dumping sont traitées dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping, comme l'article 2.

s'agissant du "nombre" d'exportateurs à examiner. En outre, la Chine affirme que les rédacteurs de l'Accord antidumping étaient conscients qu'une société incluse dans un échantillon composé sur la base du volume des exportations pourrait ne pas avoir un niveau de ventes intérieures suffisamment élevé pour qu'il soit possible d'utiliser ses prix intérieurs pour le calcul de la valeur normale. Cependant, les rédacteurs n'ont pas inclus un montant minimal de ventes intérieures dans les critères relatifs au choix de l'échantillon figurant à l'article 6.10. En outre, puisque seules les ventes intérieures au cours d'opérations commerciales normales seraient pertinentes pour la détermination de la valeur normale au titre de l'article 2.1 et 2.2, la Chine estime que la méthode d'échantillonnage de l'Union européenne ne réalise pas l'objectif consistant à faire en sorte que les prix des ventes intérieures soient utilisés pour le calcul de la valeur normale, à supposer que cela puisse être considéré comme un aspect de ce qui est "raisonnable" au sens de l'article 6.10. La Chine note que, dans le cas d'une NME, un niveau élevé de ventes intérieures ne permet pas de déterminer si ces ventes seront prises en compte, car les sociétés doivent tout d'abord se voir accorder le statut MET. En outre, la Chine fait valoir que, dans le cas où un échantillon d'exportateurs n'est pas établi, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas de prise sur la méthode, parmi celles prévues à l'article 2, qui sera utilisée pour la détermination de la valeur normale. La Chine affirme que le fait que les autorités chinoises ont été consultées et ont approuvé la liste des sociétés retenues dans l'échantillon n'établit pas que l'article 6.10 a été respecté, car cela ne concernait pas l'approbation de la méthode utilisée pour le choix de ces sociétés.[462]

b. Union européenne

7.209 L'Union européenne fait valoir que la question examinée par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)* était différente de celle dont le présent Groupe spécial est saisi. Dans cette affaire, le Groupe spécial examinait l'exclusion de certains exportateurs ou producteurs de l'ensemble de ceux qui étaient concernés par le produit visé par l'enquête. L'Union européenne note qu'au cours de l'enquête en cause en l'espèce, la Commission a redéfini le produit visé par l'enquête et, en conséquence, a conclu que certains exportateurs n'avaient plus qualité pour être pris en considération puisqu'ils n'exportaient pas ni ne produisaient le produit tel qu'il était défini. Pour l'Union européenne, cette action était en fait une mise en œuvre appropriée des prescriptions de l'article 6.10. L'Union européenne affirme que la question de savoir si l'échantillon, tel qu'il était après la redéfinition du produit considéré, était ou non conforme à l'article 6.10 dépendait des entreprises dont les exportations étaient incluses dans l'échantillon et des autres producteurs/exportateurs qui continuaient à exporter le produit concerné. L'Union européenne affirme qu'il était approprié de ne pas tenir compte des exportations de la seule société dont les exportations étaient principalement constituées de produits n'entrant pas dans le champ du produit considéré tel qu'il avait été redéfini. L'Union européenne note qu'elle a traité en détail la question de la représentativité après l'exclusion de certaines STAF du champ du produit considéré dans le Règlement définitif, et qu'elle a conclu que l'échantillon était représentatif.[463]

7.210 S'agissant du deuxième aspect de l'allégation de la Chine, l'Union européenne est d'avis qu'un Membre de l'OMC qui applique l'option du "plus grand pourcentage" mentionnée à l'article 6.10 peut tenir compte du niveau des ventes intérieures des exportateurs pour choisir l'échantillon.[464] Elle affirme que la situation dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, sur laquelle s'appuie la Chine, était tout à fait différente en ce qui concerne l'obligation énoncée dans la

[462] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1504 à 1510. La Chine note à cet égard que l'article 6.10.1 de l'Accord antidumping dispose qu'il est préférable de choisir un échantillon en consultation avec les exportateurs, les producteurs ou les importateurs concernés et avec leur consentement, mais non en consultation avec les autorités du pays exportateur et avec leur consentement.

[463] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 828 à 832, faisant référence au Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 43 et 44.

[464] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 833.

première phrase de l'article 6.10 et la question de savoir si un Membre pouvait s'abstenir de calculer une marge de dumping pour chaque exportateur ou producteur connu simplement pour cause d'absence de documentation. L'Union européenne affirme que, en fait, la méthode qu'elle a utilisée pour choisir l'échantillon en l'espèce a garanti le strict respect des règles de l'OMC. Selon l'Union européenne, l'option du "plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter" doit tenir compte des autres règles pertinentes relatives à la détermination de l'existence d'un dumping, y compris la préférence pour l'utilisation des prix des ventes intérieures. L'Union européenne affirme qu'elle a cherché à maintenir le rôle prédominant des prix des ventes intérieures lorsqu'elle a choisi l'échantillon de producteurs chinois, étant donné qu'à ce moment-là, aucune décision n'avait encore été prise en ce qui concerne l'octroi du traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché à tout producteur chinois.[465] Si les ventes intérieures d'un exportateur bénéficiant du traitement MET étaient faibles, il faudrait probablement ne pas tenir compte de ses prix intérieurs au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, et une autre méthode devrait être utilisée pour la détermination de la valeur normale. L'Union européenne note que, manifestement, la question de savoir si des ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ne peut pas être prise en considération lorsqu'un échantillon d'exportateurs est examiné, contrairement au volume des ventes intérieures, et qu'elle était en droit de supposer que les sociétés pouvaient bénéficier du traitement MET aux fins du choix de l'échantillon.[466] L'Union européenne note aussi que, comme il est prévu à l'article 6.10.1, elle a choisi l'échantillon après avoir consulté les représentants des exportateurs chinois en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante concernant la composition de l'échantillon, et que ces représentants ont été informés de l'échantillon choisi et de ses modifications ultérieures et les ont approuvés.[467]

ii) Évaluation par le Groupe spécial

7.211 Avant d'examiner l'allégation de la Chine, nous notons les faits suivants dont nous croyons comprendre qu'ils ne sont pas contestés. La Commission a indiqué, dans l'avis d'ouverture de l'enquête initiale, qu'elle pourrait fonder son examen de l'existence d'un dumping sur un échantillon d'exportateurs chinois et a invité les exportateurs/producteurs chinois à se faire connaître et à fournir certains renseignements pour qu'elle puisse décider si elle devait établir un échantillon, et dans l'affirmative, choisir cet échantillon.[468] Le Règlement provisoire indique que 163 sociétés chinoises ont fourni les renseignements demandés en temps voulu, et que 154 ont indiqué avoir exporté vers les

[465] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 835 à 837.

[466] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupé spécial, paragraphe 438.

[467] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 838 à 840, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 439 et 440. En particulier, la Chambre de commerce chinoise pour l'importation/l'exportation de produits de l'industrie légère et des métiers d'art (CCCLA) et le Ministère du commerce chinois ont été consultés, et l'échantillon proposé initialement a été modifié en conséquence. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 840. En outre, l'Union européenne affirme, et la Chine ne conteste pas, que ces deux entités chinoises savaient sur quelles bases l'échantillon était choisi et ont approuvé le choix de l'échantillon. Voir le courrier électronique adressé par la Mission de la République populaire de Chine à la Direction générale du commerce, 12 août 2005, pièce EU-13 (confidentiel), et la *Note verbale* adressée par la Direction générale du commerce à la Mission de la République populaire de Chine, 12 août 2005, pièce EU-14 (confidentiel). L'Union européenne "juge inacceptable que la Chine prétende maintenant désavouer l'approbation donnée au sujet de la composition de l'échantillon et accuse l'UE de contrevenir aux obligations qu'elle a contractées au titre de l'Accord antidumping", et elle suggère que le Groupe spécial rejette l'allégation de la Chine sur la base de la théorie de l'estoppel, en citant à cet égard le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* ("*CE – Amiante*"), WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R, paragraphe 8.60. Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 440 à 442.

[468] Avis d'ouverture de l'enquête, pièce CHN-6, considérant 5.1 a).

Communautés européennes de l'époque durant la période pertinente. La Commission a proposé initialement un échantillon composé des quatre principaux producteurs chinois. Toutefois, au cours de consultations avec les représentants des parties intéressées, y compris les autorités chinoises et l'association des producteurs chinois, les autorités chinoises ont insisté pour que d'autres sociétés soient ajoutées afin que le niveau de représentativité de l'échantillon soit accru. En conséquence, l'échantillon a été élargi de manière à comprendre 13 producteurs-exportateurs chinois qui représentaient plus de 20 pour cent des exportations chinoises vers les Communautés européennes de l'époque. Les autorités chinoises ont approuvé cet échantillon.[469] Le Règlement provisoire indique aussi que, conformément à l'article 17 1) du Règlement antidumping de base, deux critères ont été retenus pour le choix de l'échantillon, à savoir la taille du producteur-exportateur en ce qui concernait les ventes à l'exportation vers les Communautés européennes de l'époque, et la taille du producteur-exportateur en ce qui concernait les ventes intérieures. La Commission a noté dans le Règlement provisoire qu'il avait été jugé essentiel d'inclure dans l'échantillon des entreprises effectuant des ventes sur le marché intérieur afin d'avoir un échantillon aussi représentatif que possible et, en particulier, de disposer de renseignements au cas où le traitement MET serait accordé à certains ou à la totalité des exportateurs. Par conséquent, seules les "grandes sociétés exportatrices qui représentaient aussi une part importante des ventes intérieures" ont été choisies. Enfin, le Règlement provisoire indique que "l'exclusion des STAF n'a pas eu de conséquence marquante sur la représentativité des échantillons".[470]

7.212 Le Règlement définitif indique les arguments de certaines parties selon lesquels l'échantillon choisi n'était pas représentatif du fait de l'exclusion des STAF et des chaussures pour enfants du champ de l'enquête.[471] La Commission, dans le Règlement définitif, rappelle la déclaration contenue dans le Règlement provisoire selon laquelle l'exclusion des STAF n'a pas eu de conséquence marquante sur la représentativité de l'échantillon. Le Règlement définitif indique que les sociétés incluses dans l'échantillon représentaient plus de 12 pour cent des exportations des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré, et il conclut que l'échantillon était représentatif, en notant que le règlement de l'UE pertinent n'établissait aucun seuil quantitatif concernant le niveau du "volume représentatif", si ce n'est que le volume devrait être limité à celui sur lequel "l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible".[472] Dans le Règlement définitif, la Commission examine aussi les arguments selon lesquels le choix de l'échantillon était incompatible avec l'Accord antidumping "au motif que certains grands exportateurs [avaient] été choisis au détriment des entreprises dont les ventes dans la Communauté [étaient] moins importantes, voire nulles, mais dont les ventes intérieures [étaient] relativement importantes". La Commission a rejeté ces arguments, concluant que l'Accord antidumping permettait d'utiliser les ventes intérieures comme critère pertinent pour le choix de l'échantillon, et rappelant que les autorités chinoises avaient accepté l'échantillon choisi.[473]

7.213 La partie pertinente de l'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "6.10 En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables

[469] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 55 et 57.
[470] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 60 et 61.
[471] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 42.
[472] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 44 et 56.
[473] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 46 et 47.

> d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.
>
> 6.10.1 Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent paragraphe sera fait de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement."

7.214 La Chine affirme que, en choisissant l'échantillon avant que certaines STAF soient exclues du champ de l'enquête et en utilisant le volume des ventes intérieures des producteurs chinois comme critère de choix de l'échantillon, l'Union européenne n'a pas examiné le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance de Chine sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. En ce qui concerne le premier aspect de son allégation, la Chine fait valoir que si le champ du produit considéré se modifie au cours d'une enquête, et si cela affecte le volume des exportations ou le plus grand pourcentage des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, l'autorité chargée de l'enquête devrait adapter l'échantillon en conséquence. Nous ne contestons pas nécessairement qu'une telle démarche soit souhaitable, mais il ne nous apparaît pas clairement qu'elle est exigée.

7.215 Nous ne voyons rien dans l'article 6.10 qui exigerait que l'autorité chargée de l'enquête réexamine l'échantillon choisi au début d'une enquête du fait d'une modification du champ du produit considéré au cours de cette enquête. Bien qu'une telle démarche ne soit assurément pas interdite, en pratique, elle ne sera pas toujours possible en fonction des circonstances. Interpréter l'article 6.10 comme exigeant que les autorités chargées de l'enquête, dans tous les cas, adaptent l'échantillon choisi aux fins de l'examen du dumping pourrait bien avoir pour effet de retarder l'enquête et d'empêcher l'autorité chargée de l'enquête d'achever son enquête en temps utile. Nous rappelons que l'article 6.14 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord."

L'article 6.10 est une des "procédures énoncées ci-dessus", et nous nous abstenons de l'interpréter comme exigeant, dans tous les cas, que les autorités chargées de l'enquête révisent l'échantillon choisi aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping du fait d'une modification du champ du produit considéré. L'article 6.14 reconnaît la tension qui existe entre les objectifs relatifs à l'exactitude des renseignements, à la régularité de la procédure et à la transparence dans le processus d'enquête, servis par les procédures prévues à l'article 6, et l'obligation d'achever l'enquête dans le délai imparti par l'article 5.10 – à savoir un an, et dans des circonstances spéciales, 18 mois au plus après l'ouverture de l'enquête. Enfin, à cet égard, nous notons que, dans la mesure où le fait de ne pas changer l'échantillon par suite d'une modification du champ du produit considéré peut entraîner une certaine inexactitude dans le calcul de la marge de dumping, l'Accord antidumping lui-même prévoit des mesures correctives en cas d'erreurs concernant le montant des droits antidumping imposés et recouvrés. L'article 6.10.2 permet aux producteurs de demander un examen individuel même s'ils n'ont pas été inclus dans l'échantillon, et l'article 9.4 prévoit l'imposition d'un droit individuel aux exportateurs/producteurs qui ont fourni les renseignements nécessaires mentionnés à l'article 6.10.2.[474]

[474] Ce droit n'est pas absolu, car l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping permet à l'autorité chargée de l'enquête de refuser de calculer des marges de dumping individuelles pour les exportateurs/producteurs qui en font la demande dans les cas où cela compliquerait indûment la tâche et empêcherait d'achever l'enquête en temps utile. Ainsi, comme l'article 6.14 de l'Accord antidumping, cette disposition reconnaît la tension qui

L'article 9.3.1 et 9.3.2 prévoit des procédures visant à faire en sorte que le montant effectif du droit antidumping recouvré ne dépasse pas la marge de dumping pertinente.

7.216 En outre, alors que la Chine se concentre sur la "représentativité" de l'échantillon choisi après la modification du champ de l'enquête, nous ne voyons rien dans l'article 6.10 qui exige que l'autorité chargée de l'enquête examine si l'échantillon choisi aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping conformément à la deuxième option énoncée dans cette disposition est "représentatif" des exportateurs selon une quelconque mesure, y compris le pourcentage des exportations du produit considéré qu'ils représentent. Nous rappelons que même si les parties font référence à la deuxième option énoncée à l'article 6.10 en tant que disposition concernant l'"échantillonnage", le texte de l'article 6.10 autorise les autorités chargées de l'enquête à "limiter leur examen" de l'une des deux manières suivantes: 1) "à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix", ou 2) "au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter". Bien que l'on puisse présumer qu'un échantillon valable d'un point de vue statistique est représentatif de l'ensemble des sociétés retenues dans l'échantillon, rien n'indique que l'autorité chargée de l'enquête qui choisit de limiter son examen de la deuxième manière, à savoir "au plus grand pourcentage du volume … sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter" doit, après avoir satisfait à ce critère, veiller aussi à ce que les exportateurs/producteurs représentant ce volume soient représentatifs de la branche de production du pays exportateur, ou à ce que le pourcentage du volume représenté par les producteurs choisis pour figurer dans l'échantillon atteigne un certain seuil quantitatif. Il n'y a assurément rien dans l'article 6.10 qui laisse entendre qu'un pourcentage seuil donné démontrera que le volume des exportations représenté par les producteurs choisis est "représentatif" de quelque chose.[475]

7.217 En fait, l'application de l'option du "plus grand volume" pourrait fort bien aboutir à un examen d'exportateurs/producteurs qui, bien que conformes aux dispositions de l'article 6.10, ne constitueraient pas un échantillon valable d'un point de vue statistique, ni ne seraient nécessairement "représentatifs" des producteurs et exportateurs du pays en question. Par exemple, dans le cas d'une branche de production du pays exportateur comprenant des centaines d'exportateurs, dont quelques douzaines sont de grandes sociétés qui exportent des volumes importants vers le pays menant l'enquête alors que les autres n'exportent que de faibles volumes vers ce pays, l'autorité chargée de l'enquête peut tout à fait conclure que les six principaux exportateurs représentent le "plus grand volume sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter". Du point de vue de la branche de production du pays exportateur dans son ensemble, un tel échantillon peut ne pas être "représentatif" des exportateurs, mais, à notre avis, il peut néanmoins être tout à fait satisfaisant en vertu de l'article 6.10.[476]

---

existe entre les objectifs des règles procédurales énoncées à l'article 6 et l'obligation d'achever l'enquête dans le délai imparti par l'article 5.10 de l'Accord antidumping.

[475] C'est le contraire d'un échantillon valable d'un point de vue statistique, qui est en théorie un échantillon représentatif de l'ensemble de la population échantillonnée mais qui, de ce fait, nécessite probablement de disposer de bonnes connaissances et de données sur l'ensemble de cette population, à savoir les exportateurs/producteurs étrangers visés par l'enquête dans le cas de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, pour faire en sorte qu'il soit "valable d'un point de vue statistique".

[476] En outre, nous rappelons que l'article 9.3 de l'Accord antidumping énonce des dispositions destinées à faire en sorte que des importateurs individuels ne soient pas tenus d'acquitter des droits antidumping en dépassement de la marge de dumping, en prévoyant le remboursement ou la restitution de tout dépassement. Ainsi, même à supposer qu'une marge de dumping soit calculée sur la base de renseignements concernant un échantillon de producteurs ou exportateurs étrangers qui n'est pas "représentatif", les conséquences de ce manque de représentativité pour les exportateurs individuels non examinés n'ont, à notre avis, guère d'importance.

7.218 La Chine ne fait pas valoir que le volume des exportations du produit considéré qui est imputable aux exportateurs choisis initialement pour figurer dans l'échantillon, ou le volume des exportations du produit considéré révisé qui est imputable à ces exportateurs, n'était pas le "plus grand pourcentage du volume des exportations" en provenance de Chine sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. En revanche, la Chine met l'accent sur une modification de la "représentativité" de l'échantillon, à savoir le fait que les exportateurs choisis pour figurer dans l'échantillon représentaient 25 pour cent des exportations effectuées vers ce qui était alors les Communautés européennes par les producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'époque du Règlement provisoire, mais "simplement 12 pour cent au stade définitif".[477] Étant donné que le champ du produit considéré était différent au stade définitif par rapport au stade provisoire[478], il n'est pas surprenant que le pourcentage des exportations du produit considéré représenté par les exportateurs inclus dans l'échantillon ait aussi été différent. Nous rappelons néanmoins que l'article 6.10 exige non pas qu'un pourcentage donné des exportations soit inclus dans l'échantillon, mais que l'échantillon inclue le "plus grand pourcentage du volume des exportations", qui, d'après nous, est le volume absolu des exportations. La Chine n'a pas présenté le moindre élément de preuve, ni même un quelconque argument, qui démontrerait que la Commission a fait erreur en concluant que l'enquête sur les 13 sociétés chinoises, qui représentaient 12 pour cent des exportations des producteurs chinois ayant coopéré, a concerné le "plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel [elle pouvait] raisonnablement porter". Le simple fait que ce pourcentage était inférieur au pourcentage d'un volume des exportations totales défini différemment n'est pas suffisant à cet égard.

7.219 La Chine cite la déclaration suivante du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*:

> "il s'ensuit que le point de départ du recours aux techniques d'examen limité mentionnées dans la deuxième phrase de l'article 6.10 est l'ensemble de parties intéressées constitué par tous les "exportateur[s] connu[s] ou producteur[s] concerné[s]" … [ce qui] implique que l'identification de l'ensemble d'"exportateur[s] connu[s] ou [de] producteur[s] concerné[s]" sera déterminante pour le choix des parties intéressées qui est prévu dans la deuxième phrase de l'article 6.10. Il s'ensuit que l'évaluation de la question de savoir si le choix des parties intéressées a été effectué conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10 peut consister à vérifier si l'ensemble initial de parties intéressées à partir duquel le choix a été fait est admissible. S'il y a eu une erreur dans l'identification de l'ensemble initial d'"exportateur[s] connu[s] ou [de] producteur[s] concerné[s]", cela invalidera, à notre avis, le choix des parties intéressées effectué selon les termes de la deuxième phrase de l'article 6.10, du moins dans la mesure où il en est résulté un pourcentage du volume des exportations visé par l'enquête plus faible que celui qui aurait pu raisonnablement être obtenu autrement."[479]

La Chine s'appuie sur cette déclaration pour faire valoir, d'après ce que nous croyons comprendre, que le choix d'un échantillon est de même invalidé si l'"ensemble" du volume des exportations en provenance du pays exportateur, ou le plus grand pourcentage des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, inclut des produits qui n'entrent pas dans le champ du produit considéré. Nous estimons que l'invocation par la Chine de cette décision est hors de propos. Premièrement, nous notons que le "plus grand pourcentage des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter" n'est pas un point de départ pour l'application des techniques

[477] Chine, première communication écrite, paragraphe 1021.

[478] Nous rappelons que toutes les STAF ont été exclues du champ du produit considéré au stade provisoire, Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 19, alors que seules les STAF d'une valeur d'au moins 7,50 euros ont été exclues au stade définitif. Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 19.

[479] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.162 et 7.163.

d'examen limité mentionnées à l'article 6.10. En revanche, c'est le critère énoncé à l'article 6.10 qui permet de déterminer si le choix des exportateurs/producteurs aux fins de l'examen limité en vertu de la deuxième option est approprié. En outre, l'argument de la Chine fait abstraction du fait que le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a conclu que l'autorité chargée de l'enquête dans cette affaire n'avait pas agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 6.10 excluant d'emblée la possibilité même que tous les exportateurs non producteurs soient pris en considération aux fins du choix.[480] Enfin, en l'espèce, le produit considéré a été révisé **après** que les entreprises avaient été choisies aux fins de l'examen limité. Par conséquent, dans la mesure où l'"ensemble" du volume des exportations pourrait être pertinent, au moment du choix, cet ensemble correspondait au champ du produit considéré. Nous avons conclu que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de réviser le choix par suite d'une modification du champ de l'enquête et, par conséquent, nous estimons sans pertinence le fait que, en raison de la révision, les exportations des sociétés choisies aux fins de l'examen limité en vertu de l'article 6.10 incluaient des produits qui n'étaient pas visés par l'enquête.

7.220 La Chine n'affirme pas que des producteurs ont été exclus de l'"ensemble" initial à partir duquel le choix a été fait, ni que des producteurs choisis aux fins de l'examen limité n'ont pas produit ou exporté le produit considéré après la révision, ni que la Commission a choisi des producteurs chinois dont le volume des exportations de ce produit était faible en excluant d'autres producteurs dont le volume des exportations était plus grand. En outre, nous rappelons que l'échantillon a été choisi en consultation avec les représentants des producteurs chinois, et qu'il a été approuvé par ceux-ci. Même si cela n'est pas déterminant, nous considérons que le fait que la Commission a opéré son choix après avoir mené des consultations avec les représentants des producteurs chinois et les autorités chinoises, en tenant compte de leurs vues, et finalement avec leur approbation, est pertinent. Par conséquent, nous n'estimons pas que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 en ce qui concerne le choix des sociétés aux fins de l'examen limité, malgré l'exclusion ultérieure de certaines STAF du champ de l'enquête.

7.221 Nous examinons maintenant le deuxième aspect de l'allégation de la Chine, à savoir l'affirmation selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 en prenant en considération le volume des ventes intérieures et le volume des exportations de producteurs chinois dans son choix. À cet égard, la Chine affirme que rien dans le texte de l'article 6.10 ne dispose que le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question devrait aussi représenter le plus grand pourcentage du volume des ventes intérieures.[481] Par conséquent, la Chine affirme que ce critère, dont il n'est pas contesté qu'il a été pris en considération et qui n'est pas mentionné à l'article 6.10, a été introduit dans le choix des sociétés aux fins de l'examen limité d'une manière incompatible avec l'article 6.10.

7.222 Nous ne pensons pas que la prescription spécifique de la deuxième phrase de l'article 6.10, qui impose de choisir aux fins de l'examen limité les producteurs/exportateurs représentant le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, empêche de prendre en considération d'autres critères qui ne sont pas spécifiés à l'article 6.10, tant que cela n'aboutit pas à un choix incompatible avec le critère qui est spécifié. La Chine n'a pas démontré qu'en tenant compte du critère additionnel du volume des ventes intérieures, l'Union européenne n'avait pas choisi les producteurs représentant le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter.

---

[480] La question examinée par le Groupe spécial était celle de savoir s'il était admissible, dans le cadre d'un examen limité en vertu de la deuxième option mentionnée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, d'exclure la possibilité même que les exportateurs du produit considéré, à savoir le saumon d'élevage, ne produisant pas eux-mêmes ce produit, soient pris en considération aux fins de l'inclusion dans l'échantillon. Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.164.

[481] Chine, première communication écrite, paragraphe 1027.

7.223 Nous notons que la Chine ne conteste pas que la Commission a tenu compte du volume des ventes intérieures des producteurs chinois pour les raisons indiquées par l'Union européenne; c'est-à-dire pour faire en sorte que, au cas où le traitement MET serait accordé aux producteurs chinois, la Commission puisse utiliser les renseignements émanant des sociétés choisies pour la détermination de la valeur normale d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Toutefois, la Chine estime que cela ne justifie pas l'utilisation du processus de choix mentionné à l'article 6.10, car la réception de renseignements utilisables pour le calcul de la marge de dumping conformément à l'article 2.1 est une question traitée à l'article 2.2, et non à l'article 6.10.[482] Pour étayer sa position, la Chine s'appuie sur le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*.

7.224 Ce groupe spécial examinait l'affirmation de l'Argentine selon laquelle une condition régissant la détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur en vertu de l'article 6.10 de l'Accord antidumping était que l'exportateur fournisse les renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité chargée de l'enquête de faire cette détermination. Le Groupe spécial a conclu qu'une telle obligation ne figurait pas dans le texte de l'article 6.10. Il a exprimé le point de vue suivant:

> "[L]'article 6.10 est de nature purement procédurale en ce qu'il impose à l'organisme chargé de l'enquête l'obligation procédurale de déterminer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. L'article 6.10 ne vise *pas* les questions de fond ayant trait à la détermination de marges individuelles, comme la disponibilité des données pertinentes. Ces questions sont régies par des dispositions comme les articles 2 et 6.8 de l'*Accord antidumping*. …
>
> Le fait que l'autorité chargée de l'enquête ne reçoit pas de renseignements d'un exportateur, ou ne reçoit que des renseignements partiels, ou des renseignements qui ne sont pas utilisables ni fiables, ne devrait pas empêcher le calcul d'une marge de dumping individuelle pour cet exportateur, puisque les dispositions de fond de l'Accord antidumping dont il est question [plus haut] autorisent expressément les autorités chargées de l'enquête à compléter les données ayant trait à un exportateur particulier afin de déterminer une marge de dumping si les renseignements communiqués ne sont pas fiables ou si les renseignements nécessaires ne sont tout simplement pas fournis."[483]

Nous ne voyons rien dans les vues du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* qui étaye l'avis de la Chine selon lequel la prise en considération d'un critère additionnel rend le choix des sociétés aux fins de l'examen limité incompatible avec l'article 6.10.[484] Le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* ne s'intéressait pas aux choix des producteurs aux fins de l'examen limité conformément à la deuxième option mentionnée à l'article 6.10, mais à la question de savoir si l'absence de renseignements émanant d'une société visée par l'enquête, qu'elle fasse ou non partie d'un examen limité, justifiait de refuser de déterminer une

[482] Chine, première communication écrite, paragraphe 1034.

[483] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 7.215 et 7.216.

[484] Nous ne voyons rien non plus dans ces vues qui invalide la raison avancée par l'Union européenne pour prendre en considération le critère additionnel du volume des ventes intérieures en l'espèce. Toutefois, comme l'allégation de la Chine ne repose pas sur la validité ou la non-validité des raisons justifiant la prise en considération d'un critère qui n'est pas énoncé à l'article 6.10, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des conclusions à cet égard.

marge individuelle pour cette société. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle ce n'était pas le cas n'a aucune incidence sur la question dont nous sommes saisis dans le présent différend.

7.225 Nous comprenons les raisons pratiques pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête tient à s'assurer que les sociétés choisies aux fins de l'examen limité pourront coopérer effectivement en fournissant les renseignements nécessaires pour les déterminations que ladite autorité formulera, ou en l'espèce pourrait formuler, au cours de l'enquête. Tant que l'autorité chargée de l'enquête, en tenant compte de ces questions pour choisir les sociétés aux fins de l'examen limité, ne finit pas par faire un choix qui n'est pas conforme au critère mentionné à l'article 6.10, nous ne voyons rien dans cette disposition qui l'empêcherait de le faire. Nous rejetons donc les arguments de la Chine à cet égard. Enfin, nous rappelons que les critères utilisés par l'Union européenne étaient connus des autorités chinoises et des représentants des exportateurs chinois, qui avaient approuvé l'échantillon qu'elle avait choisi après avoir mené des consultations et tenu compte de leurs vues. Nous estimons que cela, même si ce n'est pas déterminant, est pertinent pour notre conclusion.

7.226 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping en choisissant l'échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping dans l'enquête initiale.

d) Allégations II.1, II.3, III.3 et III.20 – Violations alléguées des articles 2.1, 2.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 – Pays analogue

7.227 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine contestant les procédures suivies par l'Union européenne pour choisir un pays analogue aux fins de la détermination de la valeur normale, ainsi que le choix du Brésil comme pays analogue, dans le cadre de l'enquête initiale et du réexamen à l'expiration.

i) Arguments des parties

a. Chine

7.228 En ce qui concerne le réexamen à l'expiration, la Chine allègue que la procédure de choix du pays analogue suivie par l'Union européenne, ainsi que le choix du Brésil, étaient incompatibles avec les articles 2.1, 2.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994.[485] S'agissant de la procédure de choix du pays analogue, la Chine allègue également que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.[486] Pour ce qui est de l'enquête initiale, la Chine fait référence aux arguments juridiques qu'elle formule dans ce contexte concernant le choix du pays analogue dans le réexamen à l'expiration[487] et elle allègue spécifiquement que le processus de choix du pays analogue adopté par l'Union européenne était incompatible avec les articles 2.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994.[488]

---

[485] Voir, en général, Chine, première communication écrite, paragraphes 382 et 402. La Chine estime que les arguments qu'elle avance au sujet de la relation entre l'article 2.1 et le processus de choix du pays analogue s'appliquent également à son allégation au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994. Chine, deuxième communication écrite, note de bas de page 146.

[486] Chine, première communication écrite, paragraphe 382.

[487] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1315.

[488] La Chine fait observer que, si elle n'a pas mentionné l'article 2.1 de l'Accord antidumping à propos de cette allégation, elle a bien mentionné l'article VI:1 du GATT de 1994. De ce fait, la même expression, "prix comparable", étant utilisée dans les deux dispositions, la Chine ne considère pas que la différence entre les

7.229 La Chine affirme que le processus de choix du pays analogue entre dans le champ de la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et du "prix comparable" mentionné à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Elle estime que la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4 est une obligation indépendante et générale, qui se distingue des obligations plus spécifiques énoncées dans les phrases qui suivent, concernant les exemples de ce dont il doit être dûment tenu compte.[489] La Chine soutient que l'Organe d'appel a reconnu le caractère indépendant de l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" lorsqu'il a déclaré que "le champ d'application de cette obligation n'était pas limité à la question générale traitée expressément au paragraphe 4", mais, qu'au lieu de cela, elle "éclair[ait] l'ensemble de l'article 2".[490] La Chine affirme que l'article 2 concerne l'intégralité de la détermination de l'existence d'un dumping, y compris l'établissement de la valeur normale. À cet égard, elle considère que les dispositions de l'article 2.2 qui régissent la construction de la valeur normale lorsque les prix intérieurs ne peuvent être utilisés et le processus de choix du pays analogue dans les affaires concernant des économies autres que de marché constituent tous les deux des mécanismes permettant de trouver une valeur normale supplétive, et elle estime que la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4 s'applique nécessairement aux deux.[491] En outre, la Chine fait valoir que la "comparaison" entre la valeur normale et le prix à l'exportation à laquelle il est fait référence dans le texte introductif de la section 15 du Protocole d'accession de la Chine est la même "comparaison" que celle dont la première phrase de l'article 2.4 exige qu'elle soit équitable. Pour la Chine, cela signifie que dans le cas où un Membre utilise une autre méthode pour obtenir la valeur normale, – lorsqu'il procède à cette comparaison –, alors le résultat, et le processus par lequel ce résultat est obtenu, doivent également être équitables.[492] Enfin, la Chine soutient que la prescription relative à la "comparaison équitable" s'applique tant aux aspects procéduraux du choix du pays analogue qu'au fond du choix opéré. Pour elle, une "comparaison" ne peut pas être "équitable" si les critères de fond utilisés pour l'obtention de la valeur normale sont équitables, mais que la procédure privilégie les intérêts des producteurs nationaux.[493]

7.230 La Chine fait également valoir que le processus de choix du pays analogue entre dans le champ de l'article 2.1. Elle affirme que le pays analogue choisi doit fournir un "prix comparable" qui peut constituer la valeur normale. Elle reconnaît que l'article 2.1 ne contient pas de libellé relatif à la régularité de la procédure, mais elle affirme que cette régularité n'est pas respectée si le processus par lequel on détermine le "prix comparable" mentionné à l'article 2.1 ne garantit pas que ce prix est "comparable". La Chine affirme que les faits de la cause en l'espèce démontrent une partialité en faveur des producteurs nationaux tout au long du processus de choix du pays analogue, en violation

---

allégations devrait avoir une incidence pratique sur le résultat de son allégation. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1316.

[489] Chine, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 262.

[490] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 262, citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*"), WT/DS264/AB/RW, adopté le 1er septembre 2006, paragraphe 133, et *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

[491] Chine, réponses aux questions n° 22 et 33 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 261 à 269, mentionnant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59; *États-Unis – Réduction à zéro*, paragraphe 146 (sic); et *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 133.

[492] Chine, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

[493] La Chine note que c'est essentiellement ce qu'elle allègue. Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 286 à 288.

du principe général de la "bonne foi" énoncé par le droit international, qui est à la base des dispositions de l'Accord antidumping.[494]

7.231 La Chine soutient aussi que, si l'article 2.1 est "définitionnel", il peut néanmoins constituer le fondement d'une allégation. Elle conteste l'invocation par l'Union européenne de la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, selon laquelle "l'article 2.1 …, lu[] isolément, n'impose[] pas d'obligations indépendantes" et elle cherche à faire de cette déclaration de l'Organe d'appel une explication de la raison pour laquelle il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, dans cette affaire, à l'égard d'une violation alléguée de l'article 2.1.[495] La Chine affirme, en s'appuyant sur les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, selon lesquelles, bien que l'article 2.1 ne puisse pas imposer d'obligation de manière indépendante, il est possible de constater qu'il y a violation de l'article 2.1 si, lorsque celui-ci est lu conjointement avec d'autres dispositions, l'existence d'une violation de cet article peut être établie.[496] La Chine fait donc valoir que, si l'article 2.1 ne crée pas d'obligations indépendantes, il peut néanmoins constituer le fondement d'une allégation dès lors que l'on peut montrer que l'obligation figure aussi, ou est aussi "créée", ailleurs dans les accords visés. Dans ce cas, elle fait valoir que son allégation au titre de l'article 2.1 concernant le "prix comparable" est tournée vers diverses autres dispositions qui prouvent l'existence de l'obligation d'obtenir un prix comparable.[497]

7.232 La Chine fait valoir que l'article 2.1 et 2.4 éclaire les limites du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité chargée de l'enquête pour choisir un pays analogue.[498] Elle affirme que, même si le Protocole d'accession de la Chine est silencieux sur les critères à utiliser pour le choix du pays analogue, le processus de choix de ce pays n'échappe pas à tout examen.[499] La Chine soutient que, quel que soit le pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités chargées de l'enquête pour adopter

---

[494] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 313 et 314.

[495] De plus, la Chine est d'avis que, si le Japon avait seulement mentionné l'article 2.1 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel aurait constaté l'existence d'une violation de cette disposition eu égard au contexte de l'Accord antidumping, en particulier l'article 2.4.2. Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 295 à 297, mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007, paragraphe 140.

[496] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 298 à 300, mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R, paragraphe 7.112. La Chine note par ailleurs que l'Organe d'appel n'a pas modifié la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 2.1 pouvait constituer le fondement d'une allégation. *Id.*, paragraphe 304.

[497] En particulier, la Chine met en avant: i) la section 15 du Protocole d'accession de la Chine; ii) la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994; iii) le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine; et iv) l'article 2.2 et 2.5 de l'Accord antidumping. Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 306 à 308; déclaration orale finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 9.

[498] De l'avis de la Chine, il n'est pas possible de procéder à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation sans obtenir de "prix comparable". Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 326 et 327.

[499] La Chine fait valoir que le silence des rédacteurs concernant le processus de choix du pays analogue indique uniquement qu'ils ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur des disciplines spécifiques en la matière et qu'ils ont décidé de laisser à l'ORD le soin de définir la relation entre les obligations pertinentes (comme la comparaison équitable) et la discipline qu'elles imposent concernant le processus de choix, si nécessaire. De toute manière, la Chine soutient que les rédacteurs du Protocole ont en fait clairement exprimé leurs intentions, au paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, quant à ce que supposerait un processus de choix du pays analogue approprié. Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 334 et 335.

une procédure dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dumping, ce pouvoir discrétionnaire ne peut pas l'emporter sur l'"obligation" d'assurer une comparaison équitable sur la base des prix à l'exportation et d'une valeur normale "comparable".[500]

7.233 La Chine considère que le choix d'un pays analogue doit être guidé par la prescription relative à la comparaison équitable de l'article 2.4 et par la prescription selon laquelle la valeur normale doit être comparable aux prix à l'exportation et devrait être fondée sur une concurrence loyale sur le marché intérieur du pays analogue.[501] Elle estime qu'une méthode appropriée visant l'obtention d'un prix comparable qui pourrait permettre une comparaison équitable doit au moins tenter de trouver une valeur supplétive pour la valeur normale qui aurait existé en l'absence de la distorsion due au fait que le pays visé par l'enquête n'est pas une économie de marché. Elle allègue que le but du processus de choix du pays analogue, et, de fait, de tous les processus permettant d'obtenir des valeurs normales supplétives non fondées sur les prix sur le marché intérieur du pays visé par l'enquête, est de tenter de se rapprocher de la valeur qui aurait existé s'il n'avait pas été nécessaire de trouver cette valeur supplétive.[502]

7.234 La Chine affirme que ce point de vue est compatible avec l'objet et le but de l'Accord antidumping et, en particulier, le contexte fourni par l'article 2. À cet égard, elle fait valoir que l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose que le but de l'imposition de droits antidumping est "de neutraliser ou d'empêcher le dumping" et que, pour atteindre ce but, l'Accord antidumping prescrit une mesure équitable et exacte de la discrimination fondée sur les prix au niveau international entre le marché intérieur du pays exportateur et le marché intérieur du Membre importateur, c'est-à-dire du dumping. La Chine soutient que le but de l'article 2.1 et 2.4 est de faire en sorte que les autorités chargées de l'enquête cherchent une valeur qui se rapproche de ce qu'aurait été la valeur normale s'il y avait eu des ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales dans le pays exportateur. Pour la Chine, ce n'est qu'en s'efforçant de trouver ces valeurs qu'une détermination de l'existence d'un dumping au sens de l'article 2.1 peut être établie. Elle considère que la section 15 a) de son Protocole d'accession, tout comme l'article 2.1 et 2.4, établit que le but qui sous-tend toute autre méthode de détermination de la valeur normale doit être de chercher à se rapprocher du résultat qui aurait été obtenu s'il n'avait pas été nécessaire de recourir à cette autre méthode. À son avis, la notion de "prix comparable" exige qu'une valeur normale fondée sur les données de producteurs du pays analogue soit "comparable" aux prix à l'exportation des producteurs exportateurs.[503]

---

[500] De l'avis de la Chine, le silence quant aux limites d'une disposition ne peut pas être considéré comme modifiant une autre obligation explicitement définie ou comme autorisant une dérogation à cette obligation. Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 326 et 329 à 343.

[501] Chine, première communication écrite, paragraphe 390.

[502] Voir, en général, Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 351 à 357; réponse aux questions n° 31 et 36 du Groupe spécial; et déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 13 et 16 à 18.

[503] Chine, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial. La Chine fait également référence i) à la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994; ii) à l'article 2.1 de l'Accord antidumping; iii) à l'article 2.2 de l'Accord antidumping; iv) à la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine; v) au paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et vi) à la pratique de l'Union européenne pour étayer son point de vue selon lequel le processus de choix du pays analogue doit avoir pour objectif de chercher à se rapprocher de la valeur normale qui aurait existé si les producteurs du pays exportateur à économie autre que de marché avaient opéré dans les conditions d'une économie de marché. La Chine fait également valoir que le raisonnement suivi par le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs (Chine)* concernant les points de repère à l'extérieur du pays au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC vient étayer son point de vue par analogie. Chine, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 358 à 366, mentionnant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* ("*États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs (Chine)*"), WT/DS379/R, adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R, paragraphe 10.187.

7.235 En ce qui concerne le choix du pays analogue, dans le réexamen à l'expiration, la Chine soutient que les critères sur lesquels l'Union européenne s'est appuyée et la manière dont ils ont été analysés ne visaient pas l'obtention d'un prix comparable qui aurait pu permettre une comparaison équitable, et que, de ce fait, le processus de choix dans son ensemble était incompatible avec l'article 2.1 et 2.4. La Chine affirme que les critères utilisés, i) les conditions du marché existantes, ii) les ventes du produit similaire et iii) le volume de ventes intérieures significatif d'un point de vue statistique, n'incluaient aucun facteur rendant généralement compte des coûts de main-d'œuvre en Chine ou de sa situation de pays à faible revenu dont le revenu par habitant était peu élevé.[504] De l'avis de la Chine, si ces trois critères sont nécessaires, ils ne peuvent pas être considérés comme suffisants, puisque aucun d'entre eux ne démontre l'existence d'une relation entre le pays analogue potentiel et le pays cible.[505] La Chine allègue aussi que l'importance attachée par l'Union européenne au critère du volume des ventes intérieures était manifestement déraisonnable. Elle affirme que l'Indonésie était semblable à la Chine sur le plan du développement économique, qu'elle produisait une gamme de types de chaussures beaucoup plus large et que la Commission elle-même avait reconnu que le volume des ventes des producteurs indonésiens constituait un échantillon significatif d'un point de vue statistique. Elle fait valoir que le choix du Brésil comme pays analogue, en raison du fait que son volume des ventes était supérieur à celui de l'Indonésie, montre que le processus de choix n'a pas permis d'obtenir un prix comparable ni d'assurer une comparaison équitable.[506] La Chine estime que l'Union européenne a analysé la concurrence d'une manière dénuée de sens car elle n'a pas tenu compte du caractère protégé du marché brésilien, et en particulier des obstacles tarifaires.[507] La Chine fait aussi référence au fait que les producteurs brésiliens dont les données ont été utilisées ne fabriquaient pas de chaussures pour enfants et elle allègue que l'Union européenne, en ne tenant pas compte de ce fait, n'a pas agi d'une manière objective dans le choix du Brésil comme

---

[504] La Chine fait valoir qu'alors qu'il était extrêmement important, dans la présente affaire, de prendre en considération ses avantages comparatifs, à savoir les faibles coûts de main-d'œuvre et les économies d'échelle, ainsi que le fait que les chaussures étaient un produit à forte intensité de main-d'œuvre, laquelle représentait environ 40 pour cent du prix du produit, l'Union européenne n'a pas tenu compte de ces aspects. Chine, première communication écrite, paragraphes 394, 396 et 397; deuxième communication écrite, paragraphe 377.

[505] Voir, en général, Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 379 à 405.

[506] La Chine fait valoir que l'Union européenne a pris en considération, de manière erronée, les dispositions de la note de bas de page 2 relative à l'article 2.2 de l'Accord antidumping pour choisir le Brésil. La note de bas de page 2 dispose ce qui suit:

> "Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du produit considéré au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable."

Selon la Chine, le niveau de 5 pour cent "était censé être une indication approximative" et, s'il se peut que son utilisation permette de rendre compte avec exactitude de la valeur normale dans le pays analogue, elle ne suffit pas pour trouver une valeur supplétive pour la valeur normale qui aurait existé en l'absence de la distorsion des prix dans le pays effectivement visé par l'enquête. Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 406 à 420; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 14 et 15.

[507] La Chine fait valoir que l'existence d'une concurrence "loyale" dans le pays analogue est essentielle pour assurer des prix comparables et une comparaison équitable, et elle affirme que la concurrence sur le marché brésilien des chaussures n'était pas loyale. La Chine ne partage pas le point de vue de l'Union européenne selon lequel des facteurs comme le nombre de producteurs, les exportations et la consommation de chaussures au Brésil établissaient qu'il y avait une concurrence loyale sur le marché. Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 454, 458 et 459. La Chine fait par ailleurs valoir que l'Union européenne n'a pas tenu compte de l'effet du régime brésilien de licences d'importation non automatiques pour les chaussures, ni du fait que le Brésil avait imposé un droit antidumping de 13,85 dollars par paire sur les importations de chaussures chinoises. Chine, première communication écrite, paragraphe 392.

pays analogue.[508] La Chine soutient que ces erreurs démontrent que l'Union européenne n'a pas obtenu de prix comparable qui pourrait permettre une comparaison équitable. Enfin, la Chine fait valoir que, lorsqu'elles choisissent un pays analogue, les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de se conformer à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Elle affirme que l'Union européenne n'a pas fait en sorte que la procédure de choix du pays analogue soit fondée sur un établissement correct des faits et sur une évaluation impartiale et objective de ces faits. Elle soutient en particulier que l'Union européenne i) s'est assurée la coopération des producteurs brésiliens en fixant des calendriers différents pour l'envoi des questionnaires aux producteurs brésiliens, indiens et indonésiens et en envoyant les questionnaires aux producteurs indiens et indonésiens pendant une période de vacances; ii) a facilité la coopération des producteurs brésiliens en leur accordant plus de temps et une plus grande latitude pour répondre au questionnaire concernant le pays analogue; et iii) n'a pas enquêté sur l'allégation de collusion entre l'Association italienne des fabricants de chaussures (ANCI) et l'Association brésilienne des fabricants de chaussures (Abicalçados).[509]

7.236 Pour ce qui est de l'enquête initiale, la Chine fait référence aux arguments juridiques qu'elle formule dans le contexte de ses allégations concernant le choix du pays analogue dans le réexamen à l'expiration et relève la similitude du choix du pays analogue dans les deux procédures.[510] En particulier, elle rappelle ses arguments selon lesquels i) l'Union européenne accorde un poids déraisonnable au volume des ventes intérieures pour choisir le pays analogue[511]; et ii) les critères sur lesquels elle s'appuie, pris dans leur ensemble, sont manifestement déraisonnables et ne peuvent être conformes à l'obligation d'obtenir un prix équitable et de procéder à une comparaison équitable puisqu'elle ne prend en compte aucun critère visant à trouver une valeur normale supplétive pour celle qui aurait existé en l'absence de la distorsion sur le marché chinois.[512] S'agissant de son allégation au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, la Chine fait valoir que l'Union européenne i) a déployé davantage d'efforts pour obtenir le soutien des producteurs brésiliens et indiens qu'elle ne l'a fait avec les producteurs thaïlandais; ii) a accordé, à plusieurs producteurs brésiliens un délai de réponse au questionnaire plus long que celui qu'elle a accordé à certains producteurs thaïlandais et indonésiens; et iii) n'a pas évalué de manière objective tous les renseignements mis à sa disposition par les parties intéressées, y compris ceux qui concernaient les facteurs affectant la concurrence au Brésil.[513] De l'avis de la Chine, cela non seulement était incompatible avec l'article 17.6 i), mais aussi

---

[508] Chine, première communication écrite, paragraphes 400 à 402; deuxième communication écrite, paragraphe 461. La Chine ne partage pas le point de vue de l'Union européenne selon lequel il est possible de procéder à une "comparaison équitable" en opérant des ajustements. De l'avis de la Chine, le fait de tenir dûment compte de certains facteurs n'est pas en soi suffisant pour satisfaire à l'obligation de procéder à une "comparaison équitable". Dans la présente affaire, la Chine soutient que la comparaison d'une valeur normale fondée sur le prix d'une chaussure pour adulte ajusté de 33 pour cent pour permettre la comparaison avec le prix à l'exportation d'une chaussure pour enfant démontrait l'absence de comparaison équitable. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 463; réponse à la question n° 31 c) du Groupe spécial.

[509] Voir, en général, Chine, première communication écrite, paragraphe 379, 381 et 382; deuxième communication écrite, paragraphes 370, 438, 443 à 445, 448 et 449; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 16 à 23.

[510] En ce qui concerne l'enquête initiale, la Chine établit des allégations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994, mais pas au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Elle soutient toutefois que, la même expression, "prix comparable", étant utilisée à l'article 2.1 et à l'article VI:1 du GATT de 1994, la différence entre les allégations ne devrait pas avoir d'incidence pratique sur le résultat. Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1315 et 1316.

[511] En particulier, la Chine allègue que, si le Règlement définitif indique que "la représentativité des ventes intérieures n'est pas la seule raison ayant motivé le choix du Brésil" et que "d'autres facteurs, tels que la concurrence sur le marché brésilien, les écarts de coûts des structures de production, y compris l'accès aux matières premières, et le savoir-faire des producteurs brésiliens ont été analysés", aucune évaluation réelle de ces autres facteurs n'a eu lieu. Chine, première communication écrite, paragraphe 937.

[512] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1318.

[513] Chine, première communication écrite, paragraphe 930; deuxième communication écrite, paragraphes 1328 et 1329.

empêchait de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix chinois à l'exportation comme le prescrivait l'article 2.4, et, de ce fait, la détermination de l'existence d'un dumping établie par l'Union européenne est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994.[514]

b. Union européenne

7.237 L'Union européenne rejette l'argument de la Chine selon lequel les articles 17.6 i), 2.4 et 2.1 de l'Accord antidumping établissent des règles régissant le choix du pays analogue. Elle affirme que les seules règles régissant le choix du pays analogue figurent à la section 15 du Protocole d'accession de la Chine[515] et que, même si ces règles sont implicites, leur substance peut être déduite du contexte.[516]

7.238 L'Union européenne soutient que l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne s'applique pas au choix du pays analogue. Selon elle, le but de ce choix est clair: trouver une valeur normale qui puisse être comparée au prix à l'exportation dans une enquête concernant une économie autre que de marché. La façon ordinaire de déterminer la valeur normale est présentée à l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, mais, dans le cas de la Chine, la section 15 a) de son Protocole d'accession indique clairement qu'au lieu d'utiliser les prix ou les coûts chinois pour déterminer la valeur normale, on peut utiliser une "autre méthode". Dès lors que la valeur normale a été déterminée, l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 prend effet, mais pas avant, l'Union européenne soutenant que le libellé même de l'article 2.4 suppose qu'il existe déjà une valeur normale.[517]

7.239 L'Union européenne affirme que la notion de valeur normale "comparable" ne fait pas intervenir le critère de l'équité figurant à l'article 2.4. À cet égard, elle fait référence à l'article 2.2, qui dispose ce qui suit:

> "Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices." (notes de bas de page omises)

---

[514] Chine, première communication écrite, paragraphe 931.

[515] À cet égard, l'Union européenne note que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'inclut pas la section 15 de son Protocole d'accession pour ce qui est de ses allégations concernant la procédure de choix du pays analogue. Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 56.

[516] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 53 à 56 et 73. L'Union européenne rejette l'invocation par la Chine du paragraphe 151 du rapport du groupe de travail de l'accession de la Chine, faisant valoir que ce paragraphe n'a pas le statut de texte juridiquement contraignant. Union européenne, première communication écrite, paragraphes 165 et 166; deuxième communication écrite, paragraphes 64 et 65; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 72.

[517] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 169 à 171, 176 et 191; deuxième communication écrite, paragraphe 82; réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, mentionnant le rapport du Groupe spécial, *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.335.

L'Union européenne note que l'article 2.2 fait référence à une comparaison "valable" et non "équitable", et soutient que, dans ce contexte, les deux termes ne sont pas interchangeables et que le choix des termes est important. Elle fait aussi observer que rien dans l'article 2.2 ne laisse entendre que l'utilisation d'autres méthodes de détermination de la valeur normale sur la base du "prix dans un pays tiers" ou du "prix construit" doit aboutir à une comparaison "équitable", ou même "valable", même si ces méthodes doivent aboutir à un "prix comparable", puisque c'est là le but de l'identification de la valeur normale. Enfin, l'Union européenne fait valoir que le champ d'application de l'article 2.4 est limité, comme le démontre le fait que la totalité des règles détaillées qu'il énonce concernant la comparaison équitable supposent qu'il existe déjà une valeur normale comparable.[518]

7.240 L'Union européenne soutient que les précédents invoqués par la Chine pour étayer son point de vue ne démontrent pas que l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" s'applique au choix de la valeur normale. L'Union européenne note que les rapports de l'Organe d'appel mentionnés par la Chine ne concernent pas le choix de la valeur normale, mais uniquement la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Par ailleurs, dans aucune de ces affaires, l'Organe d'appel n'a précisé les implications de l'obligation de procéder à une comparaison équitable, qui est à la base de l'ensemble de l'article 2, si ce n'est en ce qui concerne la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. En outre, l'Union européenne fait valoir que l'Organe d'appel a clairement indiqué que l'identification du prix comparable se faisait entièrement suivant l'article 2.1 et que, dès lors que le prix comparable avait été identifié, l'article 2.4 guidait les autorités chargées de l'enquête pour qu'elles s'assurent de procéder à une comparaison équitable.[519]

7.241 L'Union européenne fait valoir que l'article 2.1 est définitionnel et ne peut donc pas constituer le fondement d'une allégation, et conteste l'invocation par la Chine des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* à ce sujet.[520] L'Union européenne fait valoir que, dans cette affaire, le plaignant n'avait aucun moyen de contester le comportement des États-Unis si ce n'est en invoquant l'article 2.1, puisque l'expression "au cours d'opérations commerciales normales" n'était pas explicitée ailleurs dans l'Accord antidumping. L'allégation de la Chine, toutefois, est centrée sur l'expression "prix comparable", sur laquelle portent d'autres dispositions, notamment l'article 2.2. L'Union européenne fait valoir que, comme l'article 2.1 expose les éléments de base du dumping, la position de la Chine signifierait que l'on pourrait soumettre presque n'importe quel aspect d'une détermination de l'existence d'un dumping établie par un Membre à un groupe spécial, simplement en invoquant l'article 2.1. L'Union européenne considère que telle n'était pas l'intention des rédacteurs de l'Accord et que l'article 2.1 ne peut pas constituer un "fondement juridique", au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, pour une telle contestation.[521]

7.242 L'Union européenne rejette le point de vue de la Chine selon lequel le choix du pays analogue a pour but de "trouver une valeur qui se rapprocherait de ce qu'aurait été la valeur normale s'il y avait eu, respectivement, des ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur ou des ventes intérieures réalisées au même niveau commercial que celui des

---

[518] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 173 à 175; réponse à la question n° 37 du Groupe spécial.

[519] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 58 à 60, 61 et 62, et 82, mentionnant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59; *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 133; et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 148 et 164 à 169; réponse à la question n° 38 du Groupe spécial.

[520] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 65, mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140.

[521] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 67, mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 158.

ventes à l'exportation".[522] L'Union européenne ne considère pas que "l'objectif consistant à reproduire des conditions dans un pays à économie autre que de marché comme s'il ne s'agissait pas d'un pays à économie autre que de marché [*sic*] soit un objectif qui puisse être sérieusement poursuivi".[523] De plus, l'Union européenne soutient que l'argument de la Chine à cet égard n'est étayé que par de simples affirmations.[524] Elle fait valoir que l'utilisation de renseignements relatifs à un pays analogue est une procédure exceptionnelle, adoptée parce que l'on constate que les conditions existant dans le pays faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas fournir de données susceptibles d'être utilisées pour la détermination des valeurs normales. L'Union européenne considère donc que la notion de "ce qu'aurait été la valeur normale si" ne peut pas être appliquée.[525]

7.243 L'Union européenne affirme que le choix d'un pays analogue n'est pas régi par l'article 2.4 de l'Accord antidumping, mais qu'il doit aboutir à l'identification d'une valeur normale comparable. À cet égard, elle fait valoir que la Chine prend le terme "approprié", qui figure dans la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, dans la législation de l'UE et au paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, comme fondement des critères régissant le choix du pays analogue. Elle considère que la notion de choix d'un pays analogue "approprié" n'est pas contestable, mais affirme qu'un Membre n'a pas à choisir le pays "le plus approprié" à cet égard.[526] Pour étayer ce point de vue, l'Union européenne met en avant l'article 2.2, qui fixe les règles régissant les autres méthodes de détermination de la valeur normale dans les cas où les prix intérieurs ne sont pas adaptés à cette fin, sans accorder de préférence à aucune des deux options, et fait référence au pays tiers "approprié", et non "le plus approprié". L'Union européenne met également en avant les rapports des groupes de travail sur l'accession de la Pologne, de la Roumanie et de la Hongrie, qui prévoyaient la détermination de la valeur normale au moyen d'une méthode qui était "appropriée et non déraisonnable" et non au moyen du choix du pays "le plus approprié".[527] Enfin, l'Union européenne souligne que le texte de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'historique de sa négociation montrent la réticence des parties contractantes au GATT à énoncer des critères applicables à la sélection de la valeur normale,

---

[522] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 68, citant Chine, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 215.

[523] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 80.

[524] L'Union européenne fait valoir i) que la Chine conclut que l'article VI du GATT de 1994 (et l'article 2.1 de l'Accord antidumping) prescrit que le pays analogue permet la détermination d'une valeur normale qui est comparable au prix à l'exportation, et affirme ensuite que seul son propre critère permet de parvenir à ce résultat; ii) que la Chine adjoint le terme "approprié" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping au choix du pays analogue et affirme ensuite que cet article vient étayer son idée qu'il faut reproduire la situation des ventes sur le marché intérieur hypothétique d'une économie de marché; et iii) que le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine n'a pas de caractère contraignant et que, de toute manière, les critères effectivement utilisés par la Commission pour le choix du pays analogue constituent "une source appropriée pour les prix et les coûts à prendre en compte eu égard à la nature de la branche de production faisant l'objet de l'enquête". L'Union européenne relève également que le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs (Chine)* n'a pas examiné de quelle manière la section 15 b) du Protocole d'accession de la Chine aurait dû être appliquée si elle avait été invoquée, et que la tâche consistant à établir un point de repère supplétif au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC diffère sensiblement de celle qui consiste à choisir un pays analogue. Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 74 à 79; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 85 et 86.

[525] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 71.

[526] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 193 à 198. De fait, l'article 2 7) a) du Règlement antidumping de base contient le terme "approprié", mais la Chine n'explique pas en quoi cela fournit des indications pour l'interprétation des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 195.

[527] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 191 à 202.

et au choix du pays analogue, qui constitue une étape vers cette sélection.[528] Ainsi, pour l'Union européenne, tout critère de ce type est nécessairement implicite par nature.[529]

7.244 En ce qui concerne le choix du pays analogue dans l'enquête initiale, l'Union européenne rejette l'affirmation de la Chine selon laquelle, pour choisir le pays analogue, la Commission aurait dû examiner certains facteurs, notamment le niveau du développement. Elle estime que, dans la mesure où la Commission a effectivement pris en considération certains facteurs, son examen était correct et satisfaisait à toute obligation juridique existante, et que, pour ce qui est des autres facteurs proposés par la Chine, elle n'avait aucune obligation de les examiner.[530] L'Union européenne affirme que la concurrence et la représentativité étaient les facteurs les plus importants pris en compte pour le choix du pays analogue, bien que la Commission ait également examiné d'autres facteurs qui avaient été invoqués par des parties intéressées.[531] L'Union européenne fait en outre valoir que l'importance particulière qu'elle a accordée à l'existence d'un volume suffisant de ventes sur le marché intérieur du pays analogue était compatible avec l'Accord antidumping qui, comme le montre la hiérarchie des choix présentée à l'article 2.1 et 2.2, indique que les prix des ventes intérieures constituent le principal élément permettant de déterminer la valeur normale.[532] L'Union européenne ne souscrit pas à l'argument de la Chine selon lequel la Commission a fait erreur en choisissant le Brésil plutôt que l'Indonésie sur la base d'une plus grande représentativité des ventes. Elle soutient que la détermination établie par la Commission en la matière se fondait sur la règle des 5 pour cent énoncée à l'article 2.2 et que l'objectif de cette règle est de s'assurer que les ventes intérieures constituent une part importante des activités de l'exportateur.[533] L'Union européenne fait également valoir que le Brésil satisfaisait amplement au critère de la concurrence.[534] De l'avis de l'Union européenne, le fait qu'il existe près de 8 000 producteurs de chaussures au Brésil était un facteur important indiquant que le marché était concurrentiel. L'Union européenne note que la Commission avait aussi examiné d'autres facteurs, comme le niveau des importations de chaussures au Brésil, pour parvenir à sa

---

[528] Union européenne, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial. À cet égard, l'Union européenne note que les parties contractantes ont refusé de modifier la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 comme l'avait proposé la Tchécoslovaquie. Selon elle, cela montre là encore que cette disposition visait à donner aux Membres un large pouvoir discrétionnaire quant à la manière de déterminer la valeur normale pour les pays à économie autre que de marché. *Id* Union européenne, première communication écrite, paragraphe 209.

[529] Union européenne, réponses aux questions n° 34 et 36 du Groupe spécial; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 56; première communication écrite, paragraphes 197 à 203.

[530] Voir, par exemple, Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 60 et 122. En ce qui concerne l'affirmation de la Chine concernant le niveau de développement économique, l'Union européenne fait en outre valoir i) que les coûts dans une économie autre que de marché font l'objet de distorsions et que l'on ne peut donc se fonder sur eux; ii) qu'il n'y a aucun fondement juridique permettant d'appliquer ce critère au choix du pays analogue; iii) que l'invocation par la Chine du paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine pour étayer ce critère est erronée puisque cette disposition n'est pas juridiquement contraignante et ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Union européenne, première communication écrite, paragraphes 217 et 218; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 79 et 80.

[531] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 90.

[532] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 220; réponse à la question n° 37 du Groupe spécial.

[533] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 92 à 94. En outre, l'Union européenne fait observer que, bien qu'elle ne considère pas la règle des 5 pour cent comme un minimum strict, aucun argument n'a été présenté à la Commission quant à la raison pour laquelle elle devait abaisser le seuil en l'espèce. *Id.*, paragraphe 96.

[534] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 214 à 216, faisant référence au Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 80 à 82, 89 et 90; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 122.

conclusion. S'agissant des allégations de la Chine concernant l'absence de production de chaussures pour enfants au Brésil, l'Union européenne fait valoir que cela n'empêchait pas de choisir le Brésil comme pays analogue puisqu'un ajustement approprié avait été opéré au stade de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. L'Union européenne relève qu'il apparaît que la critique formulée par la Chine porte sur la manière dont l'ajustement a été opéré et elle soutient qu'il ne s'agit pas d'une question pertinente dans le contexte du choix du pays analogue.[535]

7.245 L'Union européenne réaffirme son point de vue selon lequel l'allégation de la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ne relève pas du mandat du Groupe spécial. De toute manière, elle affirme que les arguments avancés par la Chine pour étayer cette allégation sont confus et inopérants.[536] Elle estime que l'accusation de partialité portée par la Chine est sans fondement.[537] Elle soutient que, comme l'indique le Règlement sur le réexamen, l'envoi des questionnaires aux producteurs indiens et indonésiens "n'a pu être terminé qu'à la fin décembre 2008, après l'obtention des adresses des producteurs concernés". De plus, l'Union européenne fait valoir qu'à part ses affirmations non prouvées concernant la "saison des vacances", la Chine n'a avancé aucun argument ou élément de preuve étayant son affirmation selon laquelle l'envoi des questionnaires à des dates différentes constituait de la partialité.[538] L'Union européenne affirme qu'il n'y a pas eu discrimination en faveur du Brésil pour ce qui est de la prolongation des délais, puisque les sociétés ont pu demander des prolongations, que celles-ci ont été accordées et que les réponses ont été acceptées jusqu'à la mi-février.[539] Enfin, l'Union européenne affirme que l'allégation de collusion entre les producteurs italiens et brésiliens formulée par la Chine n'est pas étayée.[540]

7.246 En ce qui concerne le choix du pays analogue dans le réexamen à l'expiration, l'Union européenne fait valoir que la Commission a examiné à juste titre les facteurs que constituaient la concurrence, les coûts de main-d'œuvre et la représentativité des ventes pour conclure que le Brésil était un pays analogue approprié. Elle affirme que sa préférence pour une comparaison avec une valeur normale fondée sur les prix des ventes intérieures est compatible avec l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui prévoient tous les deux que les prix constituent toujours le premier choix pour l'établissement de la valeur normale. De plus, l'Union européenne soutient que, étant donné la grande diversité des types de chaussures concernés par l'enquête, le niveau des ventes intérieures était particulièrement pertinent.[541] Elle ajoute que, vu le volume bien supérieur des ventes des producteurs brésiliens disposés à coopérer, la probabilité que l'on trouverait des modèles comparables était plus élevée que dans le cas des sociétés thaïlandaises, indonésiennes et indiennes.[542] L'Union européenne affirme que, puisqu'il a été constaté que le marché brésilien était un marché concurrentiel, il n'était pas nécessaire d'enquêter sur la concurrence dans d'autres pays. À cet

---

[535] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 124 et 128 à 130.

[536] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 178 et 179.

[537] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 190.

[538] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 182 et 183; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 99 à 103. L'Union européenne affirme que les producteurs indiens et indonésiens ont en fait disposé de davantage de temps pour répondre que les producteurs brésiliens. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 188; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 107 et 108.

[539] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 105 et 106.

[540] L'Union européenne note que la Commission n'a pas constaté l'existence, ni n'a reçu d'éléments de preuve témoignant de la collusion alléguée par la Chine. De même, elle fait valoir que les hypothèses émises par la Chine sur la manière dont les données brésiliennes auraient pu être faussées par une collusion sont fondées sur des théories, et non sur des faits. Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 110 à 117.

[541] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 614 à 616.

[542] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 622.

égard, elle rappelle sa position selon laquelle il n'y a aucune obligation de choisir le "meilleur" pays. De plus, elle relève que, comme l'indique le Règlement définitif, les coûts de main-d'œuvre des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon en Chine ne justifiaient pas un ajustement pour la comparaison.[543] Enfin, elle fait observer que la Chine n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles les procédures suivies par la Commission pour choisir un pays analogue étaient empreintes de partialité.[544]

ii) Arguments des tierces parties

a. Brésil

7.247 Le Brésil fait valoir qu'il n'existe dans le cadre de l'OMC aucune règle particulière régissant le choix du pays analogue aux fins du calcul de la valeur normale dans des enquêtes antidumping. Il note que la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.7 de l'Accord antidumping reconnaissent les difficultés inhérentes au calcul des marges de dumping dans les cas où les produits sont exportés de NME. Si l'article 2.7 autorise les Membres de l'OMC à s'écarter des règles énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping pour déterminer la valeur normale, ni le GATT de 1994, ni l'Accord antidumping n'indique quelle méthode devrait être utilisée et les expressions "pays analogue" ou "pays de substitution" ne figurent pas dans l'Accord antidumping, dans le Protocole d'accession de la Chine ni dans le GATT de 1994. Il n'existe pas non plus de disposition qui indiquerait de quelle manière les Membres de l'OMC devraient calculer la valeur normale relative à une NME ou qui implique que les Membres doivent choisir comme pays analogue/de substitution le pays le plus approprié ou autrement "similaire". De l'avis du Brésil, la seule indication fournie par le GATT de 1994 et l'Accord antidumping est que la valeur normale utilisée devrait rendre possible une comparaison équitable avec le prix à l'exportation. Ainsi, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête choisit un pays analogue qui lui permet d'obtenir une valeur normale comparable, et donc appropriée, il ne devrait pas être constaté qu'elle a enfreint les règles de l'OMC. Le Brésil considère que, lorsqu'elle choisit un pays analogue approprié, l'autorité chargée de l'enquête jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire pour définir d'autres méthodes d'établissement de la valeur normale pour les pays NME, ainsi que pour établir les critères auxquels les exportateurs des pays NME doivent satisfaire pour bénéficier du régime exceptionnel relatif aux économies de marché. Enfin, le Brésil estime que l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne s'applique pas à l'étape du choix d'un pays analogue et que la règle de la comparaison équitable ne peut donc pas être interprétée comme s'appliquant au choix du pays analogue en tant que tel.[545]

b. Colombie

7.248 La Colombie considère que l'utilisation d'autres méthodes pour l'établissement de la valeur normale des producteurs de pays à économie autre que de marché est justifiée par la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et par l'article 2.7 de l'Accord antidumping. Elle reconnaît que les conditions du marché dans les pays à économie autre que de marché ne permettent pas une comparaison valable entre la valeur normale et le prix à l'exportation des produits provenant de ces pays et elle estime par conséquent que la méthode de comparaison utilisée à cette fin devrait tenir compte d'éléments tels que ceux qui sont présentés à l'article 2 de l'Accord antidumping. Enfin, la Colombie est d'avis que la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4

[543] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 619.

[544] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 604 à 611; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 392 à 396.

[545] Brésil, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 31, 34 et 35, 38 à 40 et 41; réponses aux questions n° 7 et 8 du Groupe spécial.

ne s'applique pas au choix du pays analogue dans le contexte d'une enquête visant un pays à économie autre que de marché.[546]

c. Japon

7.249 Le Japon note que, pendant tout le processus de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, l'article 2.4 de l'Accord antidumping établit une obligation fondamentale limitant le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité chargée de l'enquête pour procéder à une comparaison équitable. De l'avis du Japon, cette obligation impose aux autorités chargées de l'enquête de mener l'enquête d'une manière appropriée et d'évaluer les faits d'une manière impartiale et objective, en respectant les principes de bonne foi et d'équité fondamentale. Le Japon estime que le choix d'un pays analogue dans le contexte d'une enquête visant un pays NME fait partie du processus d'établissement de la valeur normale dans le cadre de l'enquête et, de ce fait, dans la mesure où les obligations générales de bonne foi et d'équité fondamentale s'appliquent tout au long du processus de comparaison aux fins du calcul de la marge de dumping, il ne serait pas raisonnable de conclure que les autorités sont exemptées de l'obligation de garantir l'équité quant au fond et à la procédure dans le contexte du choix du pays analogue. Dans cette mesure, le Japon estime que la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4 s'applique aussi aux autres aspects de la détermination de l'existence d'un dumping par le biais du processus de comparaison.[547]

d. Turquie

7.250 La Turquie relève que la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine autorisent les Membres à utiliser une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché. Elle estime que le choix d'un pays analogue constitue la méthode la plus raisonnable pour déterminer la valeur normale lorsque les sociétés faisant l'objet de l'enquête n'opèrent pas dans les conditions d'une économie de marché et que le critère du "pays approprié" devrait guider ce choix. En outre, la Turquie est d'avis que la prescription relative à la comparaison équitable de l'article 2.4 ne régit pas le processus de choix du pays analogue. À cet égard, elle note que le principe de la comparaison équitable ne régit pas le calcul de la valeur normale ou du prix à l'exportation, mais seulement l'étape de la comparaison de ces deux prix.[548]

e. États-Unis

7.251 Les États-Unis considèrent que l'obligation énoncée à l'article 2.4 d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation ne s'applique pas au choix du pays analogue. Au lieu de cela, l'article 2.4 porte essentiellement sur la manière dont les autorités doivent choisir les transactions spécifiques à des fins de comparaison et opérer les ajustements appropriés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, une fois que valeur normale a été déterminée. Les États-Unis estiment que tout comme rien dans le texte de l'article 2.1, 2.2 ou 2.4 n'indique que la première phrase de l'article 2.4 est pertinente pour le choix à opérer entre le marché intérieur, le marché d'un pays tiers ou le coût de production, rien dans la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine ou dans l'article 2.4 ne donne à entendre que la première phrase de cet article

[546] Colombie, réponses aux questions n° 7 et 9 du Groupe spécial.

[547] Japon, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, mentionnant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59, et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 101; les rapports des groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.178; *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R, paragraphe 4.107.

[548] Turquie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 16 à 28; déclaration orale, paragraphes 2 à 11; réponses aux questions n° 2 et 9 du Groupe spécial.

est pertinente pour le choix du pays analogue. En outre, les États-Unis font valoir que le libellé de l'article 2.4, qui porte exclusivement sur la comparaison, ne devrait pas être sorti de son contexte et appliqué à d'autres questions liées au calcul des marges de dumping. Enfin, ils considèrent que, dans la mesure où une comparaison a été effectuée conformément aux règles de l'article 2.4, cette comparaison est "équitable".[549]

f. Viet Nam

7.252 Le Viet Nam estime que le Brésil a un niveau de développement socioéconomique supérieur à celui de la Chine et que son industrie de la chaussure est l'une des plus protégées du monde. En outre, il relève que, si l'article X:3 du GATT de 1994 dispose que les mesures d'application générale doivent être appliquées d'une manière impartiale, objective et uniforme, il semble que le choix du Brésil comme pays analogue n'était pas objectif ni impartial. De l'avis du Viet Nam, on peut donc affirmer que le choix du pays analogue est incompatible avec l'article X:3 du GATT de 1994.[550]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.253 Avant d'examiner les allégations de la Chine, nous rappelons certains faits pertinents de l'enquête initiale et du réexamen à l'expiration.

7.254 L'Union européenne a considéré que la Chine était une économie autre que de marché aux fins des deux procédures.[551] Conformément à l'article 2 7) du Règlement antidumping de base, dans l'enquête initiale, la Commission a établi la valeur normale sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays analogue. Dans l'avis d'ouverture de l'enquête initiale, la Commission a indiqué son intention d'utiliser le Brésil comme pays analogue approprié et a invité les parties intéressées à présenter des observations. Elle a reçu des observations qui suggéraient que la Thaïlande, l'Inde ou l'Indonésie étaient plus appropriées que le Brésil à cet égard. La Commission a examiné chacune de ces autres propositions et a conclu que le Brésil constituait un pays analogue approprié au moment du Règlement provisoire. Par la suite, certaines parties intéressées ont fait valoir qu'il n'était pas approprié d'avoir choisi le Brésil comme pays analogue. La Commission a rejeté ces arguments et a conclu que le Brésil était un pays analogue approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale dans le Règlement définitif.[552]

7.255 Lors du réexamen à l'expiration, conformément à l'article 2 7) b) du Règlement antidumping de base, la Commission a de nouveau établi la valeur normale "sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays approprié". Dans l'avis d'ouverture du réexamen à l'expiration, la Commission a indiqué son intention d'utiliser le Brésil comme pays analogue, comme elle l'avait fait dans l'enquête initiale, et a sollicité des observations.[553] Elle a reçu des observations qui suggéraient que la Thaïlande, l'Inde ou l'Indonésie seraient plus appropriées que le Brésil. La Commission a examiné chacune de ces autres propositions et a conclu que le Brésil était un pays analogue approprié dans le Règlement sur le réexamen.[554]

---

[549] États-Unis, déclaration orale, paragraphes 15 à 19; réponses aux questions n° 7, 8 et 9 du Groupe spécial.

[550] Viet Nam, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 16 à 19.

[551] À l'exception d'une société, Golden Step, dont la Commission a conclu qu'elle était en droit de bénéficier du traitement MET. Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 72, Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 111 à 115.

[552] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 105 à 122.

[553] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 68 et 69.

[554] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 71 à 108. La Commission a aussi vérifié quel aurait été le résultat si elle avait choisi l'Indonésie, qu'elle considérait comme la seule autre possibilité

7.256 Dans ses allégations, la Chine affirme que la procédure de choix du pays analogue utilisée par l'Union européenne et le choix du Brésil comme pays analogue dans l'enquête initiale et dans le réexamen à l'expiration constituaient des violations des articles 2.1, 2.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994.[555]

7.257 La première question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si le postulat de la Chine, à savoir que l'article 2.1 et l'article 2.4 s'appliquent à la procédure de choix du pays analogue et fixent des limites quant à la procédure, et aux critères de choix et au résultat de ce choix, est correct. Si tel n'est pas le cas, alors l'allégation de la Chine n'a pas de fondement juridique dans l'Accord antidumping, ni dans le GATT de 1994[556], et nous n'avons pas à examiner ses affirmations concernant les faits du réexamen à l'expiration ou de l'enquête initiale.

7.258 Nous notons premièrement que l'expression "pays analogue" ne figure pas dans l'Accord antidumping, à l'article VI du GATT de 1994, dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, ni dans le Protocole d'accession de la Chine.[557] Par ailleurs, dans aucun de ces textes, on ne trouve de référence à la procédure ou aux critères de choix d'un pays analogue. En fait, la Chine ne prétend pas le contraire. Elle affirme que l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 et l'expression "prix comparable" figurant à l'article 2.1 éclairent les limites du pouvoir discrétionnaire qu'ont les autorités chargées de l'enquête pour le choix d'un pays analogue. De l'avis de la Chine, le processus de choix d'un pays analogue doit viser l'obtention d'un prix comparable qui pourrait permettre une comparaison équitable, et le pays choisi doit pouvoir fournir ce prix.[558] Dans ses allégations, la Chine nous demande donc de conclure, premièrement, que

---

acceptable, à la place du Brésil, et a confirmé que le choix du pays analogue, entre les deux possibilités acceptables en l'espèce, n'était pas déterminant pour l'issue du calcul du dumping. *Id.*, considérants 106 et 107.

[555] Nous rappelons que nous avons conclu que l'article 17.6 i) n'établissait pas d'obligations, pour les autorités chargées de l'enquête dans la conduite des enquêtes antidumping et que nous avons rejeté les allégations de la Chine au titre de cette disposition. Voir les paragraphes 7.35 à 7.44 plus haut. Par conséquent, nous n'examinons pas plus avant ici l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.

En outre, si, dans son allégation concernant l'enquête initiale, la Chine n'allègue pas l'existence d'une violation de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, les arguments qu'elle avance pour étayer cette allégation renvoient aux arguments qu'elle a formulés concernant le réexamen à l'expiration, où elle établit une allégation au titre de l'article 2.1. L'analyse qui sous-tend les allégations de la Chine étant essentiellement la même, nous examinerons ces allégations ensemble, bien qu'il n'y ait pas d'allégation au titre de l'article 2.1 concernant la détermination initiale.

[556] Dans la mesure où la Chine formule des arguments au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994, ce sont les mêmes arguments qu'au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping puisqu'ils concernent l'expression "prix comparable". Par conséquent, notre examen des arguments de la Chine concernant l'article 2.1 porte également sur ses arguments au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 dans le contexte de ces allégations.

[557] La section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine dispose effectivement qu'un Membre de l'OMC importateur "pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit". La section 15 c) dispose par ailleurs que "le Membre de l'OMC importateur notifiera au Comité des pratiques antidumping les méthodes utilisées conformément à l'alinéa a)" et la section 15 d) fixe des limites temporelles aux dispositions de l'alinéa a). Il est généralement entendu que la méthode du "pays analogue" est une "autre méthode" au sens de la section 15 a) ii). La Chine explique que l'Union européenne utilise les prix ou les coûts existant dans un pays à économie de marché, c'est-à-dire un pays analogue, comme base de la détermination de la valeur normale utilisée pour le calcul des marges de dumping des producteurs-exportateurs qui ne bénéficient pas du traitement MET. Chine, première communication écrite, paragraphes 366 et 369.

[558] Plus spécifiquement, nous rappelons que la Chine affirme qu'une méthode appropriée visant l'obtention d'un prix comparable qui pourrait permettre une comparaison équitable doit au moins tenter de trouver une valeur supplétive pour la valeur normale qui aurait existé en l'absence de la distorsion due au fait que le pays visé par l'enquête n'est pas une économie de marché. Sur un plan pratique, la Chine voudrait que l'autorité chargée de l'enquête tente de déterminer quels seraient les prix intérieurs pour un produit dans une

l'article 2.1 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping établissent des prescriptions relatives à une méthode de détermination de la valeur normale dans certaines enquêtes antidumping, à laquelle il n'est fait allusion dans aucun instrument juridique pertinent, et, deuxièmement, que l'Union européenne a agi en violation de ces prescriptions.

7.259 L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."

Il est manifeste que, tel qu'il est libellé, l'article 2.1, est une disposition définitionnelle qui énonce la définition générale du "dumping" aux fins de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel indique ce qui suit:

> "L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 sont des dispositions définitionnelles. Ils énoncent une définition du "dumping" aux fins de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994. Les définitions figurant à l'article 2.1 et à l'article VI:1 jouent certainement un rôle central dans l'interprétation des autres dispositions de l'*Accord antidumping*, telles que les obligations se rapportant, entre autres choses, au calcul des marges de dumping, au volume des importations faisant l'objet d'un dumping et à la perception de droits antidumping pour contrebalancer un dumping dommageable. Cependant, l'article 2.1 et l'article VI:1, lus isolément, n'imposent pas d'obligations indépendantes."[559]

7.260 Ainsi, il semblerait que l'article 2.1 n'impose pas, en lui-même, d'obligations indépendantes et ne puisse donc pas constituer le fondement d'une allégation autonome. L'Union européenne fait valoir que l'article 2.1 est une disposition purement définitionnelle qui ne peut pas être utilisée comme fondement d'une allégation. Toutefois, se fondant sur la décision du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, la Chine affirme que, même si l'article 2.1 ne crée pas d'obligations indépendantes, il peut néanmoins constituer le fondement d'une allégation si l'on peut montrer que cette obligation "figure" aussi ou est aussi "créée" ailleurs dans l'Accord antidumping.[560] Même à supposer que tel soit le cas, nous ne considérons pas que la Chine a démontré que les obligations dont elle affirme l'existence "figurent" ou sont "créées" ailleurs dans l'Accord antidumping.[561] Ainsi, nous

---

économie autre que de marché s'il s'agissait d'une économie de marché. Comme l'Union européenne, nous considérons que ce n'est pas un objectif que l'on peut sérieusement poursuivre et que ce n'est certainement pas un objectif que l'on peut déduire de l'expression "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4.

[559] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140 (note de bas de page omise).

[560] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 300, 306 et 307; déclaration orale finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.

[561] Nous ne voyons rien dans les conclusions ou le raisonnement du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel ayant examiné l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* qui étaye la position de la Chine. La question en cause dans cette affaire était le critère utilisé par les États-Unis pour déterminer si les ventes entre parties affiliées avaient eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" au sens de l'article 2.1, qui définit le dumping comme ayant lieu lorsque le prix à l'exportation d'un produit est inférieur au "prix comparable" pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Le Groupe spécial et, ultérieurement, l'Organe d'appel ont fait observer que l'Accord antidumping ne définissait pas l'expression "opérations commerciales normales" et que, si l'article 2.2.1 établissait des règles permettant de déterminer si des ventes à des prix inférieurs au coût pouvaient être

ne voyons aucun fondement dans l'article 2.1 de l'Accord antidumping pour les allégations de la Chine concernant le pays analogue.[562] Nous avons, comme nous l'avons vu plus haut, rejeté les allégations de la Chine au titre de l'article 17.6 i).[563] De plus, nous estimons, comme l'Union européenne, que, selon l'approche de la Chine, toutes les allégations relatives à un dumping pourraient être présentées au titre du seul article 2.1, étayées par l'affirmation selon laquelle les obligations dont l'existence est affirmée sont "créées" ailleurs.[564] L'article 2.2 et l'article 2.3 établissent des règles spécifiques concernant d'autres méthodes qui peuvent être utilisées pour l'établissement de la valeur normale et du prix à l'exportation dans certaines circonstances; l'article 2.4 établit des règles et méthodes spécifiques pour la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation; l'article 2.5 établit des règles spécifiques concernant le pays dans lequel la valeur normale doit être établie en cas de transit des produits; l'article 2.6 définit les produits similaires et l'article 2.7 établit la validité permanente de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994. Selon l'approche de la Chine, toutefois, ces dispositions seraient tout simplement incluses dans la définition du dumping figurant à l'article 2.1 et seraient de fait superflues. Nous n'admettons pas que l'article 2.1 puisse être interprété de cette manière.

7.261 La seule autre disposition sur laquelle s'appuie la Chine à cet égard est l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Elle soutient que l'article 2.4 s'applique à la procédure de choix du pays analogue et que l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à la première phrase de l'article 2.4 est une obligation "indépendante" et "générale" qui s'applique à l'ensemble de l'article 2, y compris tous les aspects de l'établissement de la valeur normale et, en particulier, en l'espèce, le choix d'un pays analogue approprié.[565]

7.262 L'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit,

---

considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, il ne traitait pas la question soulevée dans le différend. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.108; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 139. Le Groupe spécial et, ultérieurement, pour des raisons quelque peu différentes, l'Organe d'appel ont constaté que le critère appliqué par les États-Unis "n'[avait] pas de rapport avec une interprétation admissible de l'expression "ventes au cours d'opérations commerciales normales". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.112; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 158.

[562] Comme nous l'avons noté plus haut, notre examen des arguments de la Chine concernant l'article 2.1 porte également sur ses arguments au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 dans le contexte de ces allégations (voir la note de bas de page 556 ci-dessus) et, par conséquent, nous ne voyons pas non plus de fondement dans l'article VI:1 du GATT de 1994 pour les allégations de la Chine.

[563] Voir les paragraphes 7.35 à 7.44 plus haut.

[564] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 67.

[565] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 261 à 266; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 8.

> ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable." (note de bas de page omise)

La première phrase de l'article 2.4, telle qu'elle est libellée, porte sur la "comparaison" entre le prix à l'exportation et la valeur normale et exige explicitement que cette comparaison soit "équitable". Le reste de la disposition, y compris ses alinéas, établit des règles spécifiques permettant d'assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

7.263 Rien dans l'article 2.4 ne suggère que la prescription relative à la comparaison équitable fournit des indications quant à la détermination des éléments composant la comparaison à effectuer, c'est-à-dire la valeur normale et le prix à l'exportation. En fait, à notre avis, il est clair que la prescription imposant de procéder à une comparaison équitable qui est énoncée à l'article 2.4 présuppose logiquement que la valeur normale et le prix à l'exportation, les éléments à comparer, ont déjà été établis. Nous notons à cet égard le point de vue du Groupe spécial dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier*. Bien que la question dont ce Groupe spécial était saisi ait été la question différente de savoir si l'article 2.4 établissait une "règle généralement applicable " concernant la charge de la preuve, le Groupe spécial a examiné l'article 2.4 en détail et a indiqué ce qui suit:

> "L'article 2.4, tel qu'il est libellé, traite de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale, c'est-à-dire du calcul de la marge de dumping, et dispose, en particulier, que cette comparaison sera "équitable". **Un simple examen du sens ordinaire de cette disposition confirme qu'elle a trait non pas à la base sur laquelle doivent être établis le prix d'exportation et la valeur normale ni à cet établissement même (qui sont traités en détail dans d'autres dispositions), mais à la nature de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale**."[566]

---

[566] Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333 (note de bas de page omise, **pas de caractères gras** dans l'original). Le Groupe spécial a ensuite fait observer ce qui suit:

> "Tout d'abord, l'accent dans la première phrase est placé sur *le caractère équitable* de la *comparaison*. La phrase suivante, qui commence par le mot "[e]lle", renvoie de toute évidence à la "comparaison équitable" qui est le sujet de la première phrase. La deuxième phrase précise les éléments relatifs à la "comparaison", à savoir le niveau commercial et l'époque des ventes, pour les deux termes – valeur normale et prix d'exportation – de l'équation de la marge de dumping. La troisième phrase traite des ajustements pour "différences affectant la *comparabilité des prix*", et donne une liste exemplative de différences possibles. Les deux phrases suivantes traitent de la nécessité d'assurer la "comparabilité des prix" dans le cas particulier où un prix à l'exportation construit a été utilisé. La dernière phrase, dans laquelle apparaît la référence à la charge de la preuve, traite aussi de la nécessité d'"assurer une comparaison équitable", indiquant, en particulier, que lorsqu'elles collecteront auprès des parties les renseignements particuliers nécessaires pour assurer une comparaison équitable, les autorités n'imposeront pas à ces parties une charge de la preuve déraisonnable.
>
> Le contexte immédiat de cette disposition, à savoir l'article 2.4.1 et 2.4.2, confirme que l'article 2.4, en particulier la prescription relative à la charge de la preuve qui y est inscrite, est applicable à la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale, c'est-à-dire au calcul de la marge de dumping. L'article 2.4.1 vise le cas dans lequel la "*comparaison* effectuée conformément au paragraphe 4 nécessite[ ] une conversion de monnaies". (pas d'italique dans l'original) L'article 2.4.2 renvoie spécifiquement à l'article 2.4, qui énonce les "dispositions régissant la comparaison équitable", puis établit certaines règles relatives à la méthode à suivre pour faire cette comparaison (c'est-à-dire le calcul des marges de dumping sur une base de moyenne pondérée à moyenne pondérée, ou sur une autre base).

De plus, rien dans les dispositions de l'Accord antidumping qui traitent spécifiquement de la détermination de la valeur normale, et plus particulièrement l'article 2.2, ne fait référence à la "comparaison équitable" prévue par l'article 2.4.[567]

7.264 La Chine fait toutefois valoir que l'article 2.4 établit une obligation générale d'"équité" qui s'applique à l'ensemble de l'article 2, y compris tous les aspects de l'établissement de la valeur normale. Néanmoins, comme nous l'avons noté plus haut, la prescription relative à l'"équité" de l'article 2.4 fait référence à la "comparaison" entre la valeur normale et le prix à l'exportation. À notre avis, exiger que l'on examine si une "comparaison équitable" aboutira à la détermination de la valeur normale introduit une circularité dans l'analyse qui n'est pas défendable. De fait, selon nous, les dispositions de l'article 2.4 visent précisément à traiter les problèmes qui surviennent dans la comparaison en raison, entre autres choses, de la manière dont la valeur normale a été établie. Dans ce cas, l'article 2.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles assurent une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et fournit des indications explicites sur la manière de procéder: lorsque des "différences" affectent la comparabilité des prix entre le prix à l'exportation et la valeur normale, "il sera dûment tenu compte" de ces différences[568], ce qui ne peut être fait qu'après que la valeur normale et le prix à l'exportation ont été établis.

7.265 La Chine se fonde sur trois rapports de l'Organe d'appel pour étayer son point de vue selon lequel l'article 2.4 établit une prescription générale relative à l'"équité" qui s'applique à l'ensemble de l'article 2. Toutefois, les trois affaires mentionnées par la Chine à cet égard portaient sur la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête avait procédé à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation.[569] Dans aucune de ces affaires, l'établissement de la valeur normale n'a été examiné du point de vue de la "comparaison équitable". Il est vrai que, dans l'affaire *CE*

> En somme, l'article 2.4 dans sa totalité, y compris la prescription relative à la charge de la preuve qu'il contient, traite des moyens d'assurer une comparaison équitable, grâce à divers ajustements le cas échéant, entre prix d'exportation et valeur normale."

Id., paragraphes 7.333 à 7.335 (italique dans l'original).

[567] L'article 2.2 établit des options pour la détermination de la valeur normale lorsque les prix des ventes intérieures ne constituent pas une base appropriée, mais il n'établit aucune hiérarchie entre elles. Rien dans l'article 2.2 n'indique que la prise en considération de la prescription relative à la comparaison équitable ou de l'article 2.4 soit pertinente pour le choix entre ces options. De même, l'article 2.3 établit des options pour la détermination du prix à l'exportation dans certaines circonstances, mais n'indique pas que la prise en considération de la prescription relative à la comparaison équitable ou de l'article 2.4 soit pertinente pour le choix entre ces options.

[568] À cet égard, nous relevons que l'article 2.4 exige expressément qu'il soit "dûment tenu compte" de "toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix" et que, par conséquent, aucune différence affectant cette comparabilité n'est exclue de celles dont il doit être tenu compte. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 177.

[569] Dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, la question consistait à savoir si la pratique de la réduction à zéro suivie par les États-Unis était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 136 à 147; et *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 131 à 146. De même, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, la question consistait à savoir si la pratique de la réduction à zéro suivie par les Communautés européennes était compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 46 à 66. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a souscrit aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles "l'expression "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 créait une obligation indépendante" et selon laquelle "le champ d'application de cette obligation n'était pas limité à la question générale traitée expressément au paragraphe 4 (c'est-à-dire la comparabilité des prix)". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a fait référence aux déclarations faites dans les affaires susmentionnées. *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 133.

– *Linge de lit*, l'Organe d'appel a dit que l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale énoncée à l'article 2.4 était "une obligation générale" qui "éclair[ait] l'ensemble de l'article 2, mais [qui] s'appliqu[ait] en particulier à l'article 2.4.2 qui [avait] été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]"". Toutefois, l'Organe d'appel n'examinait pas, en l'espèce, la détermination de la valeur normale et nous ne voyons rien dans son raisonnement qui donne à penser qu'il voulait que cette déclaration ait l'ampleur que la Chine lui a attribuée. Nous nous abstenons d'imputer à l'Organe d'appel les points de vue émis par la Chine concernant la pertinence de la comparaison équitable pour la détermination de la valeur normale. Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a examiné la détermination de la valeur normale au titre de l'article 2.1 et que, tout en notant que l'utilisation des ventes en aval pour déterminer la valeur normale pouvait affecter la comparabilité des prix, il a conclu que ce facteur pouvait être pris en considération dans le cadre du mécanisme de prise en compte prévu à l'article 2.4. L'Organe d'appel n'a certainement pas conclu que la prescription relative à la comparaison équitable de l'article 2.4 s'appliquait directement, d'entrée de jeu, à la détermination de la valeur normale.[570] Par conséquent, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que la prescription relative à la comparaison équitable de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, soit seule, soit conjointement avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et/ou l'article VI:1 du GATT de 1994, établissait une prescription générale relative à l'"équité" qui s'appliquait, entre autres choses, au choix d'un pays analogue.[571]

7.266 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4 et 17.6 1) de l'Accord antidumping ou avec l'article VI:1 du GATT de 1994 dans l'enquête initiale du fait de la procédure de choix du pays analogue et du choix du Brésil comme pays analogue. Nous concluons également que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans le cadre du réexamen à l'expiration du fait de la procédure de choix du pays analogue et du choix du Brésil comme pays analogue.[572]

e) Allégations II.1 et III.3 – Violation alléguée de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 – Méthode PCN

i) Arguments des parties

a. Chine

7.267 En ce qui concerne à la fois le réexamen à l'expiration et l'enquête initiale, la Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant un système extensif de numéros de contrôle de produit ("PCN") pour le classement des

[570] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 166 à 168.

[571] Nous notons que l'Union européenne, en l'espèce, estime que l'Accord antidumping exige bien que le pays analogue choisi soit "approprié", mais pas nécessairement "le plus approprié", et défend le choix du Brésil dans l'enquête initiale et dans le réexamen à l'expiration comme satisfaisant à ce critère. Le Règlement définitif et le Règlement sur le réexamen indiquent clairement que la Commission a non seulement invité les parties intéressées à formuler des observations sur le choix du pays analogue, mais a aussi examiné les observations reçues et les a prises en considération dans ses déterminations. Rien dans les arguments de la Chine n'indique le contraire. Au lieu de cela, la Chine ne souscrit pas au poids accordé à certains faits par la Commission ni à ses conclusions. Compte tenu de notre conclusion selon laquelle la Chine n'a pas démontré l'existence d'un fondement juridique pour ses allégations, nous ne jugeons pas nécessaire ou approprié d'examiner les arguments des parties concernant les faits et la prise en considération de ces faits par la Commission.

[572] Nous rappelons à cet égard nos vues concernant l'examen des violations alléguées de l'article 2 de l'Accord antidumping dans le contexte d'un réexamen à l'expiration, exposées aux paragraphes 7.163 à 7.165 plus haut.

différents types de produits qui avait, selon la Chine, pour effet de classer des types de chaussures extrêmement différents dans une catégorie PCN unique et empêchait ainsi une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale ainsi que les prix sur le marché intérieur, aux fins du calcul de la marge de dumping, comme il est prescrit à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Dans le contexte du réexamen à l'expiration, la Chine allègue aussi que le reclassement de certaines chaussures d'une catégorie PCN dans une autre au cours de ce réexamen a empêché une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Elle allègue qu'en raison à la fois du système PCN extensif et du reclassement de certaines chaussures, la détermination de l'existence d'un dumping établie par l'Union européenne dans le cadre du réexamen à l'expiration était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994.[573]

7.268 La Chine note, à titre d'exemple, qu'un seul et même PCN comprenait une large gamme de styles de chaussures et/ou de procédés de production ou incluait des chaussures différentes avec des coûts de production et des prix usine différents.[574] Elle affirme aussi que le reclassement des chaussures de sport, des chaussures similaires aux chaussures de sport et des chaussures de randonnée dans la catégorie "A: chaussures de ville" a encore élargi l'éventail des différents types de chaussures de sport figurant dans une seule et même catégorie, car toutes les chaussures de sport, les chaussures similaires aux chaussures de sport et les chaussures de randonnée étaient regroupées avec l'ensemble des différents types de chaussures de ville. Selon la Chine, cette approche mélangeait des types de chaussures complètement différents et empêchait automatiquement une comparaison équitable.[575]

7.269 La Chine fait valoir que si l'Union européenne décide d'utiliser un système PCN, elle a l'obligation de prendre en compte de manière adéquate toutes les caractéristiques du produit qui peuvent affecter la comparabilité des prix, et que le manquement à cette obligation aboutit à une comparaison inéquitable à moins qu'il ne puisse y être remédié par des ajustements appropriés calculés de manière correcte.[576] Elle allègue que c'est exactement ce qui s'est produit, tant lors du réexamen à l'expiration que dans l'enquête initiale en raison du système PCN trop extensif utilisé par la Commission, et que les exportateurs n'ont pas pu démontrer qu'il avait été tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. En particulier, elle affirme qu'il n'était pas possible pour les exportateurs chinois de quantifier ces différences pour les centaines de types de chaussures différents classés sous le même PCN afin de demander des ajustements spécifiques et que, dans ces circonstances, la seule solution possible pour les exportateurs était de demander l'introduction de catégories spécifiques dans le système PCN existant.[577] S'agissant de l'enquête initiale, la Chine affirme en particulier que le système PCN i) ne tenait pas compte du type de cuir ou de qualité du cuir utilisé pour la production du produit considéré et ii) regroupait des catégories de chaussures extrêmement différentes sous un seul PCN et ne prenait pas en considération les différences entre les procédés de production (par exemple le nombre/le type d'opérations de couture qui entraînent des différences considérables quant aux coûts de production et aux prix de vente. Elle allègue en outre

[573] Chine, première communication écrite, paragraphes 409 à 419; deuxième communication écrite, paragraphes 481 et 502.

[574] Chine, première communication écrite, paragraphe 410.

[575] Chine, première communication écrite, paragraphes 415 à 417.

[576] Chine, première communication écrite, paragraphe 947; réponses aux questions n° 27 et 28 du Groupe spécial.

[577] Chine, réponses aux questions n° 27 et 28 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 484 à 486. La Chine fait valoir que, surtout, les exportateurs chinois ne savaient pas, jusqu'à la divulgation générale, comment les chaussures étaient classées sous les différents PCN par les producteurs brésiliens et qu'ils ne pouvaient donc pas demander de quelconques ajustements pour les différents types de chaussures classés par eux et par les producteurs brésiliens sous le même PCN. De plus, elle fait valoir que la pratique de l'Union européenne impose une charge de la preuve impossible aux exportateurs puisque les ajustements ne sont pas acceptés à moins d'avoir été dûment vérifiés. Chine, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 21.

que le fait de n'avoir pas identifié les chaussures conçues pour des activités sportives et les STAF depuis le début de l'enquête initiale a gravement affecté les comparaisons de prix effectuées.[578]

7.270 La Chine affirme que malgré les communications réitérées des parties intéressées contestant les aspects spécifiques du système PCN, l'Union européenne n'a procédé à aucune modification de ce système. À cet égard, elle conteste le point de vue de la Commission selon lequel le système PCN permettait de comparer jusqu'à 600 catégories ou types de produits différents et selon lequel des raisons documentées de modifier le système PCN n'ont pas été présentées. Le fait que le système PCN autorisait une comparaison théorique pouvant porter sur 600 catégories de chaussures est dénué de pertinence, selon elle, car le système n'assurait pas une comparabilité suffisante des différents types de chaussures classés sous le même PCN. En outre, la Chine estime que les éléments de preuve démontrent que les parties intéressées ont bien présenté des observations étayées et détaillées contestant l'utilisation du système PCN.[579]

7.271 S'agissant de l'enquête initiale, la Chine allègue en outre que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en apportant un ajustement incorrect à la valeur normale du pays analogue afin de tenir compte des différences dans la qualité du cuir utilisé par les producteurs chinois et les producteurs brésiliens. S'agissant de l'ajustement pour le cuir, elle allègue aussi que l'Union européenne a enfreint l'article VI:1 du GATT de 1994.[580] Elle affirme qu'en application de l'article 2.4, il ne suffit pas de tenir compte des facteurs affectant la comparabilité des prix mais qu'il est aussi nécessaire de calculer correctement les ajustements pour assurer une comparaison équitable. Elle fait valoir qu'en l'espèce, l'ajustement pour le cuir a empêché une comparaison équitable parce que la Commission, en procédant à l'ajustement, a utilisé les données de producteurs chinois auxquels elle n'avait pas accordé le traitement MET.[581] En particulier, elle note que si d'un côté, la Commission n'a pas accordé le traitement MET à onze producteurs chinois inclus dans l'échantillon en considérant qu'ils n'opéraient pas dans les conditions d'une économie de marché, d'un autre côté, elle a ensuite utilisé les données de ces producteurs, qu'elle avait écartées par ailleurs, pour procéder à des ajustements très élevés (21,6 pour cent) de la valeur normale en se fondant sur les coûts ou les prix des producteurs brésiliens.[582]

b. Union européenne

7.272 S'agissant du réexamen à l'expiration, l'Union européenne dit que la Chine n'a pas établi que le système PCN utilisé était contraire à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.[583] Elle note que la Chine répète les mêmes arguments concernant les aspects du système PCN que ceux qui ont été avancés pendant le réexamen et rejetés par la Commission, qui a constaté qu'ils ne justifiaient pas que des modifications soient apportées au système PCN.[584] De plus, elle fait valoir que les catégories sur

[578] La Chine fait valoir que le type de cuir, la quantité de cuir et la qualité du cuir sont des éléments qui affectent la comparabilité des prix, mais que ni le système PCN ni l'ajustement effectué par la Commission en ce qui concerne la qualité du cuir ne rendaient compte de ces différences. Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphes 949 et 951 à 953; réponses aux questions n° 25 et 27 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 1331 et 1333.

[579] Chine, première communication écrite, paragraphes 412 et 413; deuxième communication écrite, paragraphes 487 et 488.

[580] Chine, première communication écrite, paragraphe 961.

[581] Voir, d'une manière générale, Chine, première communication écrite, paragraphes 955 à 961.

[582] Chine, première communication écrite, paragraphe 958. La Chine fait valoir en outre que l'Union européenne a pour pratique de ne pas opérer d'ajustements pour tenir compte des différences de coûts de production quand la valeur normale est fondée sur les prix ou les valeurs construites du pays analogue, les chiffres présentés par les exportateurs chinois ne bénéficiant pas du traitement MET étant jugés non fiables. *Id.*, paragraphe 959.

[583] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 238.

[584] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 229.

lesquelles la Commission s'est appuyée reflétaient des considérations importantes en ce qui concerne le marché et les coûts. Elle affirme en outre que si le classement des produits en catégories PCN permet pour l'essentiel d'assurer la comparabilité aux fins de la comparaison des prix, les résultats peuvent être affinés par des ajustements et prises en compte appropriés, ce qui n'a pas été demandé dans le réexamen en cause. La Chine n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve pour démontrer que les différences qu'elle signalait auraient rendu les ajustements impossibles.[585]

7.273 De l'avis de l'Union européenne, rien dans l'article 2 ne traite l'utilisation des PCN et, par conséquent, les Membres sont libres d'utiliser un système PCN à moins que celui-ci n'empêche effectivement de procéder à une comparaison équitable. L'Union européenne rejette donc l'affirmation de la Chine selon laquelle un système PCN doit remplir certaines conditions afin de satisfaire à l'article 2.4. En outre, elle fait valoir que, tout comme il n'y a aucune obligation dans l'Accord antidumping d'utiliser un système PCN, il n'y a aucune obligation d'utiliser un système qui évite toute difficulté de comparaison due à des différences entre les produits à l'intérieur d'une catégorie PCN donnée.[586] Elle fait valoir que la Chine n'a pas établi que les catégories PCN étaient telles qu'elles rendaient les demandes d'ajustements impossibles. De plus, elle affirme que les allégations de la Chine concernant le manquement supposé de l'Union européenne à l'obligation de procéder à une comparaison correcte des chaussures à la suite de la décision de ne pas inclure les STAF dans le champ de l'enquête initiale ne sont pas étayées.[587]

7.274 S'agissant de l'ajustement opéré pour tenir compte de la qualité du cuir dans l'enquête initiale, l'Union européenne affirme que l'ajustement a été effectué sur la base des prix du marché mondial et non d'un quelconque élément interne, propre à une économie autre que de marché, des opérations des entreprises chinoises.[588]

ii) Arguments des tierces parties

a. États-Unis

7.275 Les États-Unis considèrent qu'en tenant dûment compte des différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix, l'autorité chargée de l'enquête se conforme aux obligations énoncées à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En outre, ils estiment que la base sur laquelle les produits visés par l'enquête sont regroupés ou classés en catégories à des fins de comparaison n'impliquerait généralement pas en soi les dispositions de l'article 2.4 mais que s'il était démontré que les différentes catégories de produits affectent la comparabilité des prix, en "te[nant] dûment compte" de ces différences, l'autorité s'acquitterait de son obligation de prendre en compte les différences qui affectent la comparabilité des prix.[589]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.276 Les allégations de la Chine concernent la méthode PCN utilisée par l'Union européenne pour le classement des différents types de chaussures à la fois lors du réexamen à l'expiration et dans l'enquête initiale, et le reclassement de certaines chaussures lors du réexamen à l'expiration. La Chine fait valoir que les grandes catégories PCN et le reclassement de certaines chaussures d'une catégorie PCN dans une autre lors du réexamen à l'expiration, qui, selon elle ont encore accru la

[585] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 234 et 235; réponse à la question n° 27 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 49 et 53; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 138 et 141.

[586] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 626 et 627; deuxième communication écrite, paragraphes 46 à 49.

[587] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 629 et 631.

[588] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 633.

[589] États-Unis, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial.

disparité entre les types de chaussures à l'intérieur d'une seule et même catégorie, ont empêché une comparaison équitable entre les prix à l'exportation et les prix pratiqués dans le pays analogue aux fins du calcul de la marge de dumping et étaient par conséquent incompatibles avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.[590]

7.277 La partie pertinente de l'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix." (note de bas de page omise)

L'article 2.4 prescrit, comme il est dit plus haut, qu'il soit procédé à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation. À cette fin, la comparaison devrait être faite au même niveau commercial et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. En outre, l'article 2.4 exige qu'il soit "dûment tenu compte" "des" différences entre la valeur normale et le prix à l'exportation dont il est "démontré" qu'elles affectent "la comparabilité des prix".[591] Toutefois, l'article 2.4 n'énonce pas d'indication méthodologique quant à la façon dont il doit être dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. Cela implique, à notre avis, que sous réserve de l'obligation d'assurer une "comparaison équitable", l'autorité chargée de l'enquête peut "dûment te[nir] compte" des éléments nécessaires, suivant toute méthode qu'elle jugera indiquée à cet égard.[592]

7.278 De plus, il est clair pour nous que si l'article 2.4 fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'assurer une comparaison équitable[593], elle fait obligation aux parties intéressées de présenter des demandes étayées pour qu'il soit "dûment tenu compte" de certains éléments, que ce soit sous la forme d'ajustements ou autrement, en démontrant qu'il existe une différence affectant la comparabilité des prix.[594] Il s'ensuit donc que pour établir *prima facie* l'existence d'une violation de

---

[590] La Chine fait valoir que le système PCN en question empêchait aussi une comparaison équitable entre les prix à l'exportation et les prix sur le marché intérieur. Toutefois, nous notons que l'obligation relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping s'applique uniquement à la comparaison entre la "valeur normale" et le "prix d'exportation" aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. Une comparaison entre les prix à l'exportation et les prix intérieurs n'est pas pertinente pour la détermination de l'existence d'un dumping, qui fait l'objet de l'allégation de la Chine en cause ici. Nous ne traitons donc pas cet aspect de l'argument de la Chine, car nous considérons qu'il est sans lien avec l'allégation à l'examen.

[591] De fait, l'article 2.4 correspond simplement à une liste indicative de différences qui peuvent affecter la comparabilité des prix, car il n'y a aucune différence affectant la comparabilité des prix qui soit exclue de celles dont il doit être "tenu compte". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 177.

[592] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.297.

[593] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 178.

[594] Rapports des groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.298; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158. En effet, cela nous semble entièrement logique et raisonnable car ce sont les parties intéressées qui ont connaissance, du moins initialement, du produit visé par l'enquête, y compris de toutes les différences particulières pouvant affecter la comparabilité des prix, qu'elles peuvent porter à l'attention de l'autorité chargée de l'enquête afin de lui permettre de faire en sorte qu'une comparaison équitable soit effectuée. Il n'y a certainement rien dans l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui indique qu'il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer s'il existe des différences affectant la comparabilité des

l'article 2.4, une partie plaignante doit démontrer qu'il aurait dû être dûment tenu compte i) d'une différence ii) dont il était démontré qu'elle affectait la comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation et iii) que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas procédé à cet ajustement.[595]

7.279 Selon notre interprétation, pour se conformer à la prescription de l'article 2.4 selon laquelle il doit être dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, les autorités chargées de l'enquête peuvent, diviser les produits en groupes ou catégories de marchandises ayant des caractéristiques communes du produit similaire et procéder à des comparaisons de la valeur normale et du prix à l'exportation pour ces groupes de marchandises comparables, dans le cadre de leur détermination de l'existence d'un dumping. Sinon, les autorités chargées de l'enquête peuvent procéder à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité du prix pour chaque prix à l'exportation et chaque valeur normale à comparer. Elles peuvent aussi utiliser une combinaison de ces deux approches ou une méthode entièrement différente.[596] N'importe laquelle de ces méthodes peut satisfaire à la prescription de l'article 2.4 selon laquelle il doit être "dûment tenu compte" des différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix, afin d'assurer une comparaison équitable. Nous ne voyons rien dans l'article 2.4 qui limite l'éventail des choix méthodologiques permettant aux autorités chargées de l'enquête de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation, toujours sous réserve de la prescription voulant que la comparaison à laquelle il aura été effectivement procédé satisfasse à la prescription fondamentale de l'article 2.4, à savoir qu'il doit y avoir une "comparaison équitable", dans laquelle il sera "dûment tenu compte" des différences dont il aura été démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

7.280 La Chine ne conteste pas en soi l'utilisation par la Commission d'une méthode PCN, que ce soit lors du réexamen à l'expiration ou de l'enquête initiale. Elle fait valoir, en fait, que la méthode PCN utilisée par la Commission était "extrêmement extensive" et non spécifique – situation qui, selon elle, a été encore aggravée par le reclassement des chaussures effectué par la Commission lors du réexamen à l'expiration. Elle affirme que les classements "extrêmement extensifs" utilisés ne rendaient pas compte de toutes les différences affectant la comparabilité des prix et ont donc empêché une "comparaison équitable" entre les prix à l'exportation et les prix pratiqués dans le pays analogue. Selon la Chine, l'autorité chargée de l'enquête utilisant un système PCN a l'obligation de prendre en considération toutes les caractéristiques du produit qui peuvent affecter la comparabilité des prix dans les catégories définies.[597]

7.281 Nous ne sommes pas de cet avis. Nous rappelons que l'article 2.4 ne traite pas la façon dont il doit être tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. Par conséquent, en l'absence de toute indication à cet égard, nous considérons que l'article 2.4 ne peut pas être interprété comme établissant des obligations spécifiques en ce qui concerne les méthodes que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser pour assurer une comparaison équitable. Nous ne voyons donc aucun fondement juridique pour l'affirmation de la Chine selon laquelle la Commission avait l'obligation de prendre en considération, dans sa méthode PCN, toutes les caractéristiques du produit qui pouvaient avoir affecté la comparabilité des prix.

7.282 En outre, nous rappelons qu'à notre avis le fait que l'article 2.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles assurent une comparaison équitable ne signifie pas que les parties intéressées n'ont

---

prix dans une enquête antidumping donnée, en particulier des différences qui ne sont pas spécifiquement énumérées à l'article 2.4 lui-même.

[595] Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.138; et rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.298.

[596] Cette même interprétation est exposée dans le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.297.

[597] Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 484.

aucune obligation dans ce processus. En effet, nous considérons que, conformément à l'article 2.4, si un exportateur estime que la méthode adoptée par l'autorité chargée de l'enquête est inadéquate pour assurer une comparaison équitable, il lui appartient de formuler des demandes étayées visant à ce qu'il soit dûment tenu compte de certains éléments afin d'assurer une telle comparaison. En l'espèce, toutefois, nous ne voyons rien dans les éléments de preuve dont nous sommes saisis qui nous indiquerait que les producteurs chinois aient formulé des demandes d'ajustements étayées en ce qui concerne les facteurs dont il est allégué qu'ils affectaient la comparabilité des prix. La Chine n'a pas non plus démontré le contraire.[598] Faire valoir simplement, comme les parties intéressées l'ont fait devant la Commission, et comme la Chine le fait ici, que les catégories PCN établies par la Commission étaient "trop extensives" pour permettre une comparaison équitable n'est pas suffisant, à notre avis, pour libérer les exportateurs de leurs obligations à cet égard.

7.283 La Chine fait valoir qu'en raison des catégories PCN "trop extensives" utilisées par la Commission, il est devenu impossible aux exportateurs chinois de revendiquer des ajustements pour des différences affectant la comparabilité des prix. En particulier, elle affirme qu'étant donné les centaines de types de chaussures différents classés sous le même PCN, les exportateurs ne pouvaient absolument pas quantifier les différences dues aux caractéristiques physiques et techniques qui affectaient la comparabilité des prix.[599] À notre avis, toutefois, le simple fait que l'autorité chargée de l'enquête choisit d'utiliser un système fondé sur le classement du produit considéré en groupes comparables, même si ces groupes sont définis d'une manière extensive, ne modifie ni ne déplace d'une certaine manière des parties intéressées aux autorités chargées de l'enquête la responsabilité de démontrer la nécessité de tenir dûment compte des différences.[600] En outre, nous notons que les éléments de preuve portés devant nous démontrent que des ajustements étaient possibles et ont été, en fait, effectués à la fois pendant le réexamen à l'expiration et pendant l'enquête initiale.[601] Nous ne sommes donc pas convaincus par l'argument de la Chine selon lequel, du fait des centaines de types/modèles de chaussures différents à l'intérieur d'une catégorie PCN, les exportateurs ne

[598] La Chine reconnaît qu'aucune demande d'ajustements n'a été formulée par les parties intéressées ni au cours du réexamen à l'expiration ni lors de l'enquête initiale. Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial.

[599] Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 486.

[600] Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine selon lequel les exportateurs chinois ne pouvaient pas demander des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix parce qu'ils ne savaient pas quelles chaussures étaient classées par les producteurs brésiliens sous les différents PCN jusqu'à la divulgation. Chine, déclaration orale liminaire et déclaration orale finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 21 et 28, respectivement. Les exportateurs chinois connaissaient le champ des catégories PCN et n'ont pourtant jamais fait valoir que des ajustements pourraient être nécessaires à l'intérieur d'une catégorie, ce qui n'aurait pas exigé de renseignements spécifiques quant aux classements PCN des chaussures brésiliennes.

[601] À cet égard, nous notons que la Commission a bien procédé à des ajustements lors du réexamen à l'expiration pour tenir compte des différences i) dans les rabais accordés aux grossistes sur le marché brésilien; ii) dans les commissions versées aux opérateurs indépendants au Brésil; iii) dans la R-D et la conception afin de prendre en compte les coûts encourus par les producteurs brésiliens, par opposition aux producteurs chinois/vietnamiens; iv) en ce qui concerne les chaussures d'enfants, et v) en ce qui concerne le transport et l'assurance. Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 120 à 124. Dans l'enquête initiale, il a été tenu compte des différences dans les coûts de transport, le fret maritime et les frais d'assurance, les coûts de manutention, de chargement et les coûts accessoires, les frais d'emballage, les coûts du crédit, les coûts liés aux cautionnements et garanties et les commissions, ainsi que dans la qualité du cuir et dans les coûts de R-D et de conception. Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 132. Dans le Règlement définitif, la Commission a traité les observations des parties intéressées concernant ces ajustements, a révisé l'ajustement destiné à tenir compte de la qualité du cuir et a rejeté les arguments selon lesquels le système PCN ne permettait pas une comparaison équitable. En particulier, les parties ont fait valoir que le système PCN utilisé était trop extensif et n'était pas fondé sur les caractéristiques physiques propres au produit. Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 127 à 145.

pouvaient pas quantifier les différences dont il est allégué qu'elles affectaient la comparabilité des prix.

7.284 S'agissant de l'enquête initiale, la Chine formule une allégation spécifique additionnelle selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en procédant à un ajustement incorrect pour tenir compte des différences dans la qualité du cuir.

7.285 La Chine fait valoir que l'Union européenne a enfreint l'article 2.4 parce que l'ajustement de 21,6 pour cent que la Commission a apporté à la valeur normale du pays analogue pour tenir compte des différences dans la qualité du cuir était incorrect. Son principal argument est que la Commission a utilisé les données relatives aux coûts de producteurs chinois auxquels elle n'avait pas accordé le traitement MET pour calculer l'ajustement. L'Union européenne affirme que l'ajustement destiné à tenir compte de la qualité du cuir a été effectué sur la base des prix du marché mondial et non des éléments propres à une économie autre que de marché des opérations des entreprises chinoises. En particulier, elle note qu'il avait été constaté que le cuir utilisé par les producteurs chinois inclus dans l'échantillon était importé de pays à économie de marché.

7.286 Tel que nous le comprenons, l'argument de la Chine repose sur l'affirmation factuelle selon laquelle il a été procédé à l'ajustement en question sur la base de données faussées relatives aux coûts de production des producteurs chinois auxquels la Commission avait refusé d'accorder le traitement MET. Nous ne pouvons cependant trouver aucun élément de preuve qui étaye cette affirmation. La partie pertinente du Règlement définitif dispose ce qui suit:

> "[i]l a été jugé opportun d'apporter une correction aux ajustements opérés pour tenir compte de la qualité du cuir … Il a été constaté que les producteurs des pays exportateurs, et notamment les producteurs chinois, vendaient des chaussures en cuir dont la qualité était supérieure à celle des chaussures vendues par les producteurs brésiliens sur leur marché intérieur. L'écart de qualité des chaussures s'expliquait essentiellement par la qualité plus grande du cuir utilisé. Cet écart de qualité correspondait également à des différences entre les prix d'achat des cuirs utilisés. En fait, le cuir des chaussures exportées par la Chine et le Viêt Nam était plus cher que celui utilisé au Brésil pour fabriquer des chaussures vendues sur le marché intérieur. Pour parvenir à cette conclusion, la valeur du cuir utilisé comme intrant par les producteurs du pays analogue a été comparée à la valeur correspondante des cuirs servant d'intrants aux producteurs chinois et vietnamiens de l'échantillon. Il a été constaté que la plus grande partie **du cuir utilisé par les producteurs chinois et vietnamiens avait été importée en provenance de pays à économie de marché. Une moyenne tenant compte des prix du marché mondial a donc été utilisée pour déterminer l'ajustement. …**
>
> Certaines parties ont affirmé qu'il n'était pas opportun d'effectuer des ajustements pour tenir compte de la qualité du cuir lorsqu'il était constaté que le coût de production dans les pays exportateurs était faussé par le fait que tous les exportateurs de ces pays, sauf un, ne bénéficiaient pas du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.
>
> *Cet argument a dû être rejeté*. Il est exact que l'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché a été refusé, entre autres, parce qu'une influence étatique, exerçant une incidence sur les coûts/prix, a été observée.

> Toutefois, **comme noté plus haut, il a été constaté que ce cuir avait été importé de pays à économie de marché**."[602]

Ainsi, le Règlement définitif indique clairement que la Commission a utilisé les données relatives aux coûts du cuir pour les producteurs chinois inclus dans l'échantillon auxquels elle avait refusé le traitement MET précisément car elle avait constaté que cet élément particulier desdites données n'était pas faussé, parce que le cuir utilisé par les producteurs chinois avait été importé de pays à économie de marché et qu'il s'agissait donc d'un coût qui reflétait les conditions de l'économie de marché. Nous ne voyons donc aucune base factuelle pour l'affirmation de la Chine selon laquelle l'ajustement visant à tenir compte de la qualité du cuir avait été effectué sur la base de données faussées relatives aux coûts de production des producteurs chinois auxquels la Commission avait refusé le traitement MET et avait, de ce fait, empêché une comparaison équitable.

7.287 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en raison de la méthode PCN utilisée et de l'ajustement effectué par la Commission pour tenir compte de la qualité du cuir dans l'enquête initiale.[603] Nous concluons aussi que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en utilisant la méthode PCN ou en reclassant certaines chaussures lors du réexamen à l'expiration.[604]

f) Allégation III.2 – Violation alléguée de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping – Montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices

7.288 Dans cette section de notre rapport, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle, dans l'enquête initiale, l'Union européenne n'a pas construit, d'une manière conforme aux prescriptions de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, la valeur normale pour l'unique producteur chinois ayant obtenu le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.[605]

i) Arguments des parties

a. Chine

7.289 La Chine fait valoir que la méthode appliquée par l'Union européenne pour calculer les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ("frais ACG"), ainsi qu'aux bénéfices, pour Golden Step était incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, en particulier avec l'article 2.2.2 iii), parce que cette méthode n'était pas

---

[602] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 127 à 129 (pas de **caractères gras** dans l'original).

[603] La Chine allègue aussi que l'ajustement effectué par la Commission pour tenir compte de la qualité du cuir était incompatible avec l'article VI:1 du GATT de 1994. Toutefois, elle n'a présenté aucun argument de fond pour ce qui est de savoir en quoi ou pourquoi l'utilisation alléguée par la Commission des données des producteurs chinois n'ayant pas obtenu le traitement MET pour calculer cet ajustement constitue une violation de cette disposition. Elle se borne à réaffirmer une partie du texte de l'article VI:1 du GATT de 1994. Chine, première communication écrite, paragraphes 409 à 419; deuxième communication écrite, paragraphes 481 à 502. Nous estimons donc que cet aspect de l'allégation de la Chine a été insuffisamment précisé et nous ne formulons pas de constatations à cet égard.

[604] Nous rappelons à cet égard nos vues concernant l'examen de violations alléguées de l'article 2 de l'Accord antidumping dans le contexte d'un réexamen à l'expiration, paragraphes 7.163 à 7.165 ci-dessus.

[605] Bien qu'elle dise que la "pratique suivie par l'Union européenne pour déterminer les frais ACG et les bénéfices pour Golden Step constitue une violation de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping" (Chine, première communication écrite, paragraphe 884), nous notons que la Chine n'a pas formulé d'allégation concernant la pratique de l'UE à cet égard en tant que telle et, par conséquent, notre analyse et nos conclusions se limitent aux faits spécifiques de l'enquête antidumping initiale et au Règlement définitif, mesure dont nous sommes saisis à cet égard.

raisonnable et que l'Union européenne n'a pas calculé le plafond des bénéfices comme le prévoit cette disposition. Elle affirme que l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping dispose que l'autorité chargée de l'enquête, si elle construit la valeur normale, doit ajouter un "montant raisonnable" pour les frais ACG et les bénéfices. L'article 2.2.2, quant à lui, établit dans le texte introductif que les montants correspondant aux frais ACG seront fondés sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête" et que ces montants, lorsqu'ils ne pourront pas être ainsi déterminés, pourront l'être sur l'une des trois autres bases possibles, y compris l'article 2.2.2 iii), qui est en cause en l'espèce et qui dispose ce qui suit:

> "de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine".

Sur la base du texte de l'article 2.2.2 iii), la Chine affirme qu'il y a deux conditions régissant l'utilisation de "toute autre méthode raisonnable" – premièrement, la méthode utilisée pour calculer les frais ACG et les bénéfices doit être raisonnable et, deuxièmement, les bénéfices établis conformément à cette méthode raisonnable ne devront pas dépasser le plafond.[606] La Chine soutient que dans l'enquête initiale, l'Union européenne n'a respecté aucune des deux conditions.[607]

7.290 En ce qui concerne la première condition, la Chine note la déclaration du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* selon laquelle "une méthode de calcul des frais ACG qui fixe à ces frais un niveau plus élevé qu'il n'aurait dû l'être ne peut être "raisonnable" au sens de l'article 2.2.2 iii)".[608] Elle fait observer que les montants déterminés par la Commission sont beaucoup plus élevés que les frais ACG et les bénéfices déclarés par Golden Step elle-même ainsi que le chiffre des bénéfices de 6 pour cent calculé pour l'industrie communautaire de la chaussure de l'époque. Elle soutient que l'utilisation des données communiquées par deux sociétés de secteurs industriels non apparentés, qui ne sont pas nécessairement représentatives du secteur auquel elles appartiennent, donne des résultats déraisonnables. Par ailleurs, elle note la déclaration suivante du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*:

> "l'objet de ces dispositions est d'obtenir des résultats qui se rapprochent le plus possible du prix du produit similaire au cours d'opérations normales sur le marché intérieur du pays exportateur".[609]

---

[606] Chine, première communication écrite, paragraphes 894 à 897.

[607] Chine, première communication écrite, paragraphe 903.

[608] Chine, première communication écrite, paragraphe 898, citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.605.

[609] Chine, première communication écrite, paragraphes 904 et 905, citant le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("*Thaïlande – Poutres en H*"), WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001 et modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R, paragraphe 7.112. La Chine affirme qu'il aurait été plus raisonnable d'utiliser les chiffres communiqués par d'autres sociétés chinoises productrices de chaussures et que le refus d'accorder le traitement MET à ces sociétés n'autorisait pas l'Union européenne à écarter leurs données. En outre, elle affirme que même à supposer que ces données puissent être écartées, deux autres sociétés chinoises au moins ont été considérées pendant la détermination relative au traitement MET comme ayant des documents comptables faisant l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes comptables internationales et comme ne présentant pas de distorsion importante induite par l'ancien système d'économie autre que de marché. En outre, la Chine affirme que la taille similaire des sociétés, facteur pris en considération par la Commission, n'a aucun rapport avec le niveau des frais ACG ou des bénéfices et que la prise en compte par la Commission des seules

La Chine affirme que la méthode employée par la Commission dans l'enquête initiale ne permettait pas de faire en sorte que la valeur normale construite se rapproche le plus possible de la valeur normale qui aurait été obtenue sur la base des prix intérieurs pratiqués par Golden Step et était donc déraisonnable.[610]

7.291 En ce qui concerne la deuxième condition, la Chine affirme qu'il est clair que l'Union européenne n'a pas calculé le point de référence pour le plafond établi à l'article 2.2.2 iii).[611] Elle affirme que les Membres de l'OMC qui utilisent la méthode prévue à l'alinéa iii) doivent nécessairement calculer le plafond énoncé dans cet alinéa.[612] Elle soutient que les termes mêmes du texte indiquent qu'il n'y a pas d'exception à cette prescription. À son avis, cela inclut le cas dans lequel l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas calculer le plafond, à supposer qu'une telle situation puisse jamais se présenter. En tout état de cause, la Chine affirme que tel n'était pas le cas dans l'enquête initiale car la Commission aurait pu utiliser les données concernant les producteurs-exportateurs du secteur textile pour calculer le plafond, affirmant que ce secteur concerne des "produits de la même catégorie générale" que les chaussures.[613]

b. Union européenne

7.292 L'Union européenne considère qu'en l'absence d'autres données, elle devait appliquer l'article 2.2.2 iii) pour calculer la valeur normale de Golden Step.[614] Elle reconnaît que la méthode adoptée devait être "raisonnable" et comporter un plafond.[615] L'Union européenne soutient que la notion de "caractère raisonnable" doit être interprétée dans le contexte dans lequel elle apparaît. Elle note la déclaration faite par le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* au sujet de l'article 2.2.2 i) et ii), selon laquelle l'objet de ces dispositions est:

> "d'obtenir des résultats qui se rapprochent le plus possible du prix du produit similaire au cours d'opérations normales sur le marché intérieur du pays exportateur".[616]

Selon l'Union européenne, cette règle est également pertinente pour l'interprétation de la notion de caractère raisonnable énoncée à l'alinéa iii). Cependant, l'Union européenne soutient que cela ne répond pas à la question de savoir quel poids doit être donné à chacun des critères énoncés dans cette règle dans des situations où ces critères ne peuvent pas être respectés de manière égale. Selon elle, dans l'enquête initiale en cause, la Commission a décidé que l'avantage d'une correspondance avec les critères "opérations commerciales normales" et "marché intérieur du pays exportateur" l'emportait sur

---

données récentes, c'est-à-dire publiées au cours des 12 mois précédents, était arbitraire. *Id.*, paragraphes 906 à 907.

[610] La Chine conteste que la Commission ait dû agir au titre de l'article 2.2.2 iii), soutenant qu'elle aurait pu utiliser l'une des autres dispositions de l'article 2.2.2.

[611] Chine, première communication écrite, paragraphe 908. La Chine note la déclaration du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, selon laquelle "le sous-alinéa iii) ne prévoit aucune méthode particulière ni ne précise la provenance des données et il autorise l'emploi de "toute autre méthode raisonnable", mais cette disposition renferme elle-même ce qui est effectivement un critère distinct relatif au caractère raisonnable, c'est-à-dire la limite fixée au montant pour les bénéfices, qui est fonction de l'expérience réelle d'autres exportateurs ou producteurs". Chine, première communication écrite, paragraphe 899, citant le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.125.

[612] Chine, première communication écrite, paragraphe 900.

[613] Chine, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial.

[614] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 586.

[615] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 587.

[616] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 588, citant le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112. Pour l'Union européenne, cela signifie, en d'autres termes, que le résultat obtenu par la méthode de remplacement utilisée devrait se rapprocher le plus possible du résultat qui serait obtenu si la règle énoncée dans le texte introductif de l'article 2.2.2 était suivie. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 588.

l'inconvénient que présentait le fait de s'écarter quelque peu du critère "produit similaire". L'Union européenne reconnaît que les produits n'étaient pas similaires, ni même de la "même catégorie générale", mais soutient que la Commission a constaté qu'il y avait d'importantes similitudes entre les sociétés dont les données ont été utilisées et Golden Step, notamment que ces données concernaient des sociétés chinoises ayant obtenu le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, étaient récentes et provenaient de sociétés dont les ventes sur le marché intérieur étaient représentatives.[617]

7.293 L'Union européenne soutient qu'il fallait utiliser certains critères pour limiter l'éventail des données à examiner et affirme que la Chine n'a pas montré que les critères choisis par la Commission, à savoir la taille et la date, étaient déraisonnables. En outre, elle fait observer que l'obligation énoncée à l'article 2.2.2 iii) n'est pas de trouver la "meilleure" méthode, mais une méthode "raisonnable", qui n'est pas forcément unique. L'Union européenne soutient qu'il incombe à la Chine d'établir que sa méthode était déraisonnable, et qu'il ne suffit pas pour cela de démontrer que la solution de rechange proposée par la Chine était raisonnable, voire en quelque sorte meilleure que celle qu'elle utilise.[618] Elle rejette l'idée, avancée par la Chine, que la Commission aurait pu utiliser la méthode énoncée à l'article 2.2.2 ii), parce qu'aucun autre exportateur ou producteur chinois du produit n'avait satisfait aux prescriptions MET. De l'avis de l'Union européenne, les critères MET ont uniquement pour objet de déterminer si les données des sociétés peuvent être utilisées pour déterminer les valeurs normales et, s'il est constaté qu'elles ne peuvent pas l'être parce que la société considérée n'opère pas comme le fait une société dans une économie de marché, alors il doit aussi s'ensuivre que ces données seraient de même disqualifiées aux fins de l'utilisation de la manière envisagée à l'article 2.2.2 ii) pour la détermination de la valeur normale d'une autre société.[619]

7.294 De l'avis de l'Union européenne, l'article 2.2.2 iii), qui crée le plafond, suppose qu'il y a des "ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine" et ne donne pas d'indication sur ce qui devrait se produire si ces conditions n'existent pas.[620] L'Union européenne affirme que la conclusion logique est que si les circonstances nécessaires n'existent pas, le plafond ne peut pas être appliqué et le critère régissant l'action des Membres est celui du "caractère raisonnable".[621] Elle soutient que le "plafond" ne pouvait pas être appliqué dans les circonstances de l'espèce parce que les données spécifiées dans cette disposition pour le calcul du plafond n'existaient pas, puisqu'il n'y avait pas de ventes de produits de la même catégorie générale par des sociétés auxquelles le traitement MET avait été accordé. En outre, l'Union européenne considère que les

[617] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 588 à 590, citant la pièce CHN-80.

[618] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 594 et 595. L'Union européenne rejette l'idée, avancée par la Chine, que la Commission aurait pu utiliser les données communiquées par deux des sociétés dont les demandes de traitement MET ont été rejetées parce que ces sociétés étaient "considérées comme ayant des documents comptables faisant l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes comptables internationales et comme ne présentant pas de distorsion importante induite par l'ancien système d'économie autre que de marché". Elle fait observer que Golden Step n'a pas avancé cette idée et soutient que celle-ci est en contradiction avec l'ensemble de la philosophie sur laquelle se fonde l'exclusion des données provenant de sociétés ne bénéficiant pas du traitement MET. Union européenne, première communication écrite, paragraphes 592 et 593.

[619] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 386.

[620] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 597. L'Union européenne a assimilé cela à la situation prévue à l'article 9.4 de l'Accord antidumping, qui ne donne aucune indication quant à l'établissement du plafond pour les fournisseurs qui coopèrent mais ne font pas partie de l'échantillon. *Id.*, note de bas de page 447, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 453. Cependant, en réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne a précisé que "contrairement à la situation se rapportant à l'article 9.4, il n'y a pas à l'article 2.2.2 iii) d'"absence d'indication" quant à la règle juridique pertinente parce que la disposition contient la prescription relative au caractère raisonnable". Union européenne, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial.

[621] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 598.

mêmes raisons qui, dans le contexte de l'article 2.2.2 ii), interdisent l'utilisation de données communiquées par des sociétés ne bénéficiant pas du traitement MET en interdisent aussi l'utilisation pour le calcul du plafond prévu à l'article 2.2.2 iii).[622] Cependant, à son avis, la prescription en matière de "méthode raisonnable" continue de fonctionner comme une contrainte.[623] Enfin, l'Union européenne soutient que traiter les textiles en cause dans l'enquête mentionnée par la Chine comme étant de la "même catégorie générale" que les chaussures en cause dans l'enquête initiale aurait été contraire à l'Accord antidumping et que les données des entreprises textiles ne pourraient donc pas être utilisées pour calculer le plafond.[624]

ii) Évaluation par le Groupe spécial

7.295 Avant d'examiner l'allégation de la Chine, nous notons les faits ci-après, dont nous croyons comprendre qu'ils sont incontestés. Golden Step était l'unique société chinoise ayant obtenu le traitement MET, dans l'enquête initiale et pouvait donc prétendre à une valeur normale calculée selon les règles appliquées pour les pays à économie de marché. Pour calculer la valeur normale pour Golden Step, la Commission a d'abord déterminé que la société n'avait pas effectué de ventes sur le marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête et que ses propres prix ne pouvaient donc pas servir de base à la détermination de la valeur normale. Elle a conclu que les prix pratiqués par les autres vendeurs ou producteurs chinois ne pouvaient pas être utilisés parce que ceux-ci n'avaient pas obtenu le traitement MET. Par conséquent, la Commission a construit la valeur normale pour Golden Step sur la base du propre coût de fabrication de cette société, majoré d'un montant pour les frais ACG et les bénéfices. Elle n'a pas utilisé les données de Golden Step pour les montants des frais ACG et des bénéfices. À cet égard, la Commission a déclaré ce qui suit:

> "Puisque le producteur-exportateur bénéficiant du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'a réalisé aucune vente intérieure et qu'aucun autre producteur-exportateur chinois n'a obtenu le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, les SGA et la marge bénéficiaire ont dû être déterminés sur la base de toute autre méthode raisonnable, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base.
>
> En conséquence, la Commission a utilisé les SGA et les marges bénéficiaires de producteurs-exportateurs chinois qui ont récemment obtenu, dans le cadre d'autres enquêtes, le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et qui ont réalisé des ventes intérieures au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base.
>
> Les SGA et les marges bénéficiaires enregistrées lors de ces enquêtes ont été ajoutés aux coûts de production supportés par le producteur-exportateur concerné en liaison avec les modèles exportés."[625]

Les montants ainsi déterminés ont été divulgués à Golden Step.[626]

---

[622] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 389.

[623] Union européenne, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial.

[624] Union européenne, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial.

[625] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 102 à 104.

[626] Chine, première communication écrite, paragraphe 888, citant Final General Disclosure Document, pièce CHN-81 (contient des renseignements confidentiels), annexe II:

> "Compte tenu de la décision ci-dessus, la valeur normale devrait être fondée sur vos propres données relatives au coût de fabrication plus les frais VAG et la marge bénéficiaire provenant d'une source intérieure. En effet, il est considéré que votre coût de fabrication serait le même pour les ventes

7.296 Golden Step a présenté des observations après la divulgation, y compris pour signaler que les chiffres utilisés pour déduire les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices et les secteurs de produits concernés ne lui avaient pas été divulgués.[627] Par la suite, la Commission a indiqué que les chiffres utilisés étaient des moyennes établies pour les producteurs chinois des secteurs de la chimie et de l'ingénierie qui avaient obtenu le traitement MET lors de deux enquêtes récentes et dont les frais ACG et les bénéfices étaient semblables. La Commission a dit qu'elle considérait que les données utilisées étaient "raisonnables" et "comparables, en ce qui concerne les types d'éléments ACG, aux prix à l'exportation de Golden Step". Sur ce dernier point, elle a reconnu que les secteurs de la chimie et de l'ingénierie étaient différents, mais a fait observer que les sociétés étaient semblables à Golden Step quant à la taille et, de même, n'avaient pas de gros frais de vente ni d'importants départements de R-D.[628]

7.297 L'article 2.2.2, qui est en cause dans cette allégation, dispose ce qui suit:

> "Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:
>
> i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
>
> ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
>
> iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine."

7.298 Il n'y a pas désaccord en l'espèce quant à ce que la Commission a fait pour déterminer une valeur normale pour Golden Step dans l'enquête initiale. Il n'est pas non plus contesté que les "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales,

---

intérieures et pour l'exportation, mais que vos propres données relatives aux frais VAG et à la marge bénéficiaire (qui concernent les ventes à l'exportation) ne sont pas fiables pour le calcul de la valeur normale, qui concerne le marché intérieur.

La source intérieure utilisée pour le calcul des frais VAG et de la marge bénéficiaire ne pouvait pas être constituée par les autres sociétés exportatrices concernées par l'affaire AD 499 parce que ces sociétés n'ont pas obtenu le statut de sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché et sont donc également considérées comme n'étant pas fiables. Il a donc été décidé que le plus raisonnable était d'utiliser les données provenant de sociétés concernées par de récentes affaires antidumping qui avaient obtenu le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et avaient effectué des ventes intérieures représentatives en RPC. Tous les exemples dont il a été constaté qu'ils remplissaient ces conditions en 2006 ont été pris en compte et utilisés pour calculer une moyenne. Les noms des sociétés utilisées sont confidentiels … Une ventilation de ces données est présentée dans la feuille de valeur normale jointe."

[627] Observations de Golden Step sur le Document général pour la divulgation, datées du 18 juillet 2006, pièce CHN-82 (contient des renseignements confidentiels).

[628] Lettre de la Commission à Golden Step, datée du 22 août 2006, pièce CHN-80.

du produit similaire" de Golden Step, qui est le producteur chinois faisant l'objet de l'enquête, ne pouvaient pas servir de base à la détermination des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices. Ce qui est en cause, c'est, premièrement, la question de savoir si la méthode employée par la Commission pour déterminer les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices était raisonnable au sens de l'article 2.2.2 iii), et, deuxièmement, la question de savoir si l'Union européenne a enfreint cette disposition en ne déterminant pas le plafond des bénéfices prévu à l'article 2.2.2 iii), à savoir le "bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine", et en omettant par conséquent de faire en sorte que le montant correspondant au bénéfice qu'elle avait établi ne dépasse pas ce plafond.

7.299 S'agissant tout d'abord de la deuxième question, il n'est pas contesté que la Commission non seulement n'a pas calculé le plafond établi à l'article 2.2.2 iii), mais encore n'a pas tenté de le faire. L'Union européenne affirme que les données nécessaires au calcul du plafond n'étaient pas disponibles en l'espèce et laisse entendre que cela donnait à la Commission le droit d'ignorer cette prescription. En tout état de cause, elle soutient que la prescription imposant une "méthode raisonnable" a néanmoins constitué une contrainte pour la décision de la Commission.

7.300 Même à supposer qu'effectivement la Commission n'ait pas pu disposer en l'espèce de données pertinentes sur la base desquelles le plafond pouvait être calculé, nous ne voyons pas en quoi cela dispense la Commission de se conformer aux prescriptions de l'Accord antidumping. Plus exactement, cela étant, il n'est pas contesté en l'espèce que la Commission n'a pas tenté de calculer le plafond prévu à l'article 2.2.2 iii).[629] Même si nous comprenons l'argument de l'Union européenne concernant les raisons pour lesquelles il serait inapproprié d'utiliser, comme base de calcul du plafond, les données d'autres producteurs chinois de chaussures auxquels le traitement MET n'a pas été accordé, il n'y a aucune indication, ni même aucun argument, montrant que la Commission elle-même a envisagé le calcul du plafond au moment où elle a établi sa détermination. De plus, rien n'indique que la Commission ait jamais cherché à savoir s'il y avait des producteurs qui vendaient des "produits de la même catégorie générale" et dont les données auraient pu être utilisées à cet égard. Nous considérons que cette omission est particulièrement fâcheuse compte tenu du fait que la Commission a jugé raisonnable d'utiliser les données de producteurs des secteurs de la chimie et de l'ingénierie comme base pour déterminer les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices, mais qu'apparemment, elle ne s'est jamais même demandé s'il pouvait être raisonnable d'utiliser les données de ces sociétés pour calculer le plafond.[630] Étant donné qu'il n'est effectivement pas contesté que la Commission n'a pas déterminé "le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine", il est manifeste que la Commission ne pouvait pas faire en sorte, et n'a pas fait en sorte, que le montant correspondant au bénéfice qu'elle a établi pour Golden Step ne dépasse pas ce niveau.

7.301 Par conséquent, nous concluons que la Chine a démontré que dans l'enquête initiale, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping en

---

[629] Nous notons à cet égard que la Commission a refusé de prendre en considération les données d'autres producteurs chinois de chaussures auxquels le traitement MET n'avait pas été accordé comme base pour la détermination des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices de Golden Step. Rien n'indique que la Commission ait jamais envisagé d'utiliser ces données comme base de calcul du plafond. Nous ne voulons pas dire par là que la Commission était tenue de le faire, ni que cela aurait nécessairement constitué une base satisfaisante pour le calcul du plafond aux fins de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping. Nous notons ce point parce qu'il souligne le fait que les éléments de preuve qui nous ont été présentés indiquent que la Commission n'a aucunement envisagé de calculer le plafond.

[630] Nous notons que nous ne voulons pas dire par là que la Commission était tenue de le faire, ni que cela aurait nécessairement constitué une base satisfaisante pour le calcul du plafond aux fins de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping. Par contre, à nouveau, ce fait souligne que la Commission n'a aucunement envisagé de calculer le plafond.

déterminant les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices pour Golden Step. À la lumière de cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner aussi le premier aspect de l'allégation de la Chine, soit la question de savoir si la méthode utilisée par l'Union européenne pour déterminer les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices pour Golden Step était "raisonnable", ni de formuler des constatations à ce sujet.[631]

g) Allégation III.4 – Violation alléguée de l'article 2.6, lu conjointement avec les articles 3.1 et 4.1, de l'Accord antidumping – Exclusion des chaussures de sport à technologie spéciale (STAF) dont la valeur n'est pas inférieure à 7,50 euros la paire du champ du produit considéré et/ou du produit similaire

i) Arguments des parties

a. Chine

7.302 La Chine allègue que l'Union européenne a enfreint l'article 2.6 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec les articles 3.1 et 4.1, dans l'enquête initiale en excluant les chaussures de sport à technologie spéciale (STAF) dont la valeur n'est pas inférieure à 7,50 euros la paire du champ du produit considéré, ainsi que du produit similaire, sans toutefois exclure les STAF d'un prix inférieur à ce niveau. À son avis, du point de vue de la conception et des caractéristiques techniques, il n'y a pas de différence entre les STAF dont le prix est inférieur à ce niveau et celles dont le prix est supérieur et les justifications de l'exclusion des STAF d'un prix supérieur à ce niveau s'appliquent également aux STAF dont le prix est inférieur.[632] La Chine note que la définition du produit considéré dans l'enquête antidumping détermine le champ du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, auquel un dommage peut être imputé et pour lequel des mesures antidumping peuvent être imposées, ainsi que le "point de repère" pour la détermination du produit similaire, tel qu'il est défini à l'article 2.6 de l'Accord antidumping.[633] Elle reconnaît que des groupes spéciaux antérieurs ont conclu qu'il n'y avait pas de définition spécifique de l'expression "produit considéré" dans l'Accord antidumping. Elle estime cependant que la présente affaire est différente car, selon elle, en appliquant les critères de détermination du "produit similaire" à la détermination du produit considéré, la Commission a conclu que les STAF étaient un produit similaire différent des autres chaussures faisant l'objet de l'enquête.[634] La Chine affirme que pour déterminer si certaines STAF devaient être exclues du champ du produit considéré en l'espèce, l'Union européenne a jugé que tous les produits inclus dans ce champ étaient semblables.[635] Pour la Chine, la conclusion logique est que, quand elle a déterminé que certaines STAF devaient être exclues du champ du produit considéré, l'Union européenne a appliqué le critère du produit similaire.[636] La Chine fait valoir, par conséquent, que peu importe que l'Union européenne ait fait ou non "une quelconque déclaration concernant la "similarité" des produits inclus dans le champ du produit considéré". Ce qui compte pour elle, c'est que les différences entre les STAF et les chaussures autres que les STAF visées par les constatations de l'Union européenne empêchent de constater que ces produits pourraient être considérés "similaires".[637]

---

[631] Nous pourrions conclure autrement s'il était possible que notre position à cet égard soit pertinente dans le contexte de la mise en œuvre, mais nous notons que la mesure en question est venue à expiration. Par conséquent, aucune question de mise en œuvre ne peut se poser, dans le cadre de laquelle cette question pourrait être pertinente.

[632] Chine, première communication écrite, paragraphe 966.

[633] Chine, première communication écrite, paragraphes 985 et 986.

[634] Chine, première communication écrite, paragraphe 991.

[635] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1345. La Chine considère que les considérants 46 à 52 du Règlement provisoire, confirmés par les considérants 40 et 41 du Règlement définitif, confirment ce point de vue.

[636] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1346.

[637] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1348.

7.303 La Chine fait observer que la Commission n'a pas exclu toutes les STAF du champ du produit considéré, mais seulement celles dont le prix n'est pas inférieur à 7,50 euros la paire. Elle affirme que par conséquent, la Commission a subdivisé les STAF en deux catégories de prix, inférieurs ou supérieurs, et n'a exclu que la catégorie des prix supérieurs, ce qu'elle juge inadmissible. Pour la Chine, compte tenu du sens ordinaire du mot "produit" et du contexte de l'article 2.6, le "produit" considéré reste un produit indépendamment de son prix et, par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas définir le produit considéré par référence à son prix à l'exportation. La Chine considère que l'article 2.6 prescrit que les autorités chargées de l'enquête "définissent" le produit considéré et publient cette définition, afin d'informer les parties intéressées. Elle affirme que si le produit considéré est déterminé par référence à son prix à l'exportation, il serait difficile pour les parties intéressées d'évaluer si elles sont concernées par l'enquête.[638] De l'avis de la Chine, en déterminant que les STAF sont un produit similaire différent des autres chaussures, mais en décidant néanmoins d'exclure uniquement les STAF dont le prix n'est pas inférieur à 7,50 euros la paire, l'Union européenne n'a pas défini correctement le produit considéré au sens de l'article 2.6 de l'Accord antidumping.

7.304 La Chine considère en outre qu'étant donné la conclusion selon laquelle les STAF sont un produit différent des autres chaussures, les STAF d'un prix inférieur à un certain niveau ne peuvent pas être "similaires" à des chaussures autres que des STAF. Elle soutient que par conséquent, l'Union européenne a enfreint l'article 2.6, lu conjointement avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, en déterminant que "le produit concerné et tous les types de chaussures correspondants à dessus en cuir, produits et vendus au Brésil, choisi comme pays analogue, ainsi que ceux produits et vendus par l'industrie communautaire sur le marché communautaire, sont similaires". La Chine affirme que cette conclusion relative au produit similaire, énoncée dans le considérant 41 du Règlement définitif, est incompatible avec l'article 2.6 de l'Accord antidumping.[639]

b. Union européenne

7.305 L'Union européenne considère que l'allégation de la Chine repose sur un postulat erroné. Elle affirme que la Commission n'a jamais formulé de constatation selon laquelle les STAF et les chaussures autres que les STAF n'étaient pas des produits similaires.[640] En fait, la Commission a examiné la question de savoir si les STAF, et dans ce cas quelles STAF, devaient être incluses dans le champ du produit considéré. L'Union européenne fait observer que plusieurs rapports de groupes spéciaux établissent que le champ du produit considéré ne se limite pas aux produits "similaires" et que l'article 2.6 ne s'applique pas à la définition du produit considéré.[641] Elle estime en outre que les difficultés que la définition du produit considéré pourrait causer aux exportateurs ne constituent nullement un fondement juridique permettant de contester la mesure mise en cause.[642] À son avis, ni la logique ni une quelconque contrainte juridique n'empêchent l'utilisation du prix comme critère pour définir le produit considéré.[643] L'Union européenne considère que la Chine n'a indiqué aucun fondement juridique étayant son point de vue selon lequel un niveau de prix ne peut pas être utilisé pour définir le produit considéré et que des considérations au sujet des difficultés rencontrées par les exportateurs pour évaluer s'ils sont concernés par l'enquête ne constituent nullement un fondement juridique permettant de constater l'existence d'une violation.[644]

---

[638] Chine, première communication écrite, paragraphes 993, 994 et 996 à 999.
[639] Chine, première communication écrite, paragraphes 1001 à 1003.
[640] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 638.
[641] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 638.
[642] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 642.
[643] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 639.
[644] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 642. L'Union européenne n'a pas traité cette allégation dans sa deuxième communication écrite.

ii) Arguments des tierces parties

a. Brésil

7.306 Le Brésil dit que la décision d'exclure certaines STAF et d'en maintenir certaines autres était une décision prise par la Commission pour définir le champ du produit considéré. Sur la base de son interprétation des précédents rapports de groupes spéciaux, il affirme qu'il n'y a dans l'Accord antidumping aucune discipline régissant la façon dont le produit considéré devrait être défini. Le Brésil considère que les autorités chargées de l'enquête disposent d'une grande latitude, dans le cadre des règles de l'OMC, pour décider d'exclure ou non du champ du produit considéré un sous-ensemble d'un certain type de marchandises.[645]

b. Colombie

7.307 La Colombie considère que ce point, tel qu'il est traité par les parties, soulève deux questions que le Groupe spécial doit résoudre: i) la question de savoir si les autorités chargées de l'enquête doivent définir le produit considéré; et ii) la mesure dans laquelle il existe une obligation d'évaluer le dommage et de définir la branche de production nationale, s'agissant des produits similaires. Elle note que le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a précisé dans son rapport que les autorités nationales étaient libres de choisir le produit faisant l'objet de l'enquête. Elle affirme qu'étant donné cette décision, il n'y a aucune prescription juridique selon laquelle les Membres de l'OMC doivent inclure tous les produits similaires possibles dans le champ du produit considéré. Elle affirme que pour définir la branche de production nationale concernée et le dommage causé à cette branche de production, il est nécessaire d'évaluer la similarité du produit considéré et du produit national similaire. Dans ce contexte, compte tenu des débats sur la similarité qui ont eu lieu dans d'autres contextes, la Colombie estime que des éléments tels que, entre autres choses, les caractéristiques physiques, les utilisations ou les applications, la substituabilité, les circuits de distribution, les préférences et les goûts des consommateurs, sont des considérations pertinentes.[646]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.308 L'article 2.6 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "2.6 Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré."

Bien que la Chine affirme que la violation qu'elle allègue concerne cette disposition "lue conjointement avec" les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping, on ne voit pas clairement l'importance de ces deux dernières dispositions dans le contexte de l'argument de la Chine. Celle-ci cite ces deux dispositions, en mettant l'accent sur l'expression "produits similaires", qui apparaît dans les deux, mais ne formule aucun argument de fond reposant sur l'une ou l'autre. Elle n'explique pas en quoi ces deux dispositions devraient être "lues conjointement" avec l'article 2.6, ni de quelle manière une telle "lecture conjointe" éclaire son allégation, nous laissant dans le noir pour ce qui est de la pertinence des articles 3.1 et 4.1 à cet égard. La Chine n'a présenté aucun argument concernant le sens de l'article 2.6 qui s'appuie sur le contexte ou qui fasse référence aux articles 3.1 ou 4.1 de l'Accord antidumping. Fondamentalement, nous croyons comprendre que la Chine présente une

[645] Brésil, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 53 et 54.
[646] Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 97 à 99, 101 et 103.

allégation fondée sur l'article 2.6 de l'Accord antidumping et c'est sur cette base que nous procéderons à notre analyse.

7.309 Nous notons que, comme l'Union européenne l'affirme et la Chine le reconnaît, plusieurs groupes spéciaux ont estimé que l'article 2.6 de l'Accord antidumping ne s'appliquait pas à la détermination du champ du produit considéré.[647] La Chine tente de distinguer ces décisions en s'appuyant sur le fait qu'en l'espèce, l'Union européenne a conclu que les STAF n'étaient pas "similaires" aux autres chaussures, et en formulant son allégation, du moins en partie, comme une allégation concernant l'exactitude de cette détermination du "produit similaire". Or, à notre avis, elle s'est méprise sur la nature de l'analyse et des conclusions de la Commission à cet égard.

7.310 Un bref examen des faits pertinents s'impose. Dans l'avis d'ouverture de l'enquête initiale, le produit faisant l'objet de l'enquête est défini comme étant:

> "les chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué **autres que** les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires, les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme, les pantoufles et autres chaussures d'intérieur et les chaussures avec coquille de protection, originaires de la République populaire de Chine et du Viet Nam (ci-après dénommées "produit concerné")".[648]

Diverses parties intéressées ont fait valoir que certains autres types de chaussures de sport devraient aussi être exclus du champ du produit faisant l'objet de l'enquête, et, spécifiquement, que les "chaussures de sport à technologie spéciale", ou "STAF", devraient être exclues. La Commission a pris en considération ces affirmations et les a traitées dans le Règlement provisoire, concluant que les STAF étaient des chaussures très sophistiquées, spécifiquement conçues pour l'activité sportive, qui se distinguaient par leurs caractéristiques techniques. Elle a aussi conclu que les STAF "se distingu[aient] des autres types de chaussures" à divers égards. La Commission a examiné ces différences en ce qui concerne les circuits de distribution, l'utilisation finale, la perception des consommateurs et les tendances des importations, et a conclu provisoirement que les STAF devaient être exclues de la définition du produit considéré et donc du champ de l'enquête. Elle a par ailleurs examiné les arguments avancés par la branche de production nationale, selon lesquels les STAF ne devraient pas être exclues, parce que les tendances de la mode avaient fait passer les chaussures de sport dans le segment de marché des autres chaussures de loisir, ainsi que les arguments selon lesquels toutes les chaussures de sport, et non seulement les STAF, devraient être exclues, mais elle a rejeté ces arguments. La Commission a conclu que tous les types de produit décrits, à l'exception des STAF, devraient être considérés comme constituant un seul et unique produit, comprenant le "produit concerné".[649] Elle a ensuite conclu ce qui suit:

---

[647] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("*États-Unis – Bois de construction résineux V*"), WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R; rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*; et rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*.

[648] Avis d'ouverture, pièce CHN-6, considérant 2. (pas de caractères gras dans l'original) L'Avis d'ouverture indique les codes NC sous lesquels les chaussures correspondantes étaient normalement déclarées, mais souligne que ces codes n'étaient donnés que pour information. *Id* Nous rappelons, comme il a été dit plus haut, note de bas de page 319, que bien que l'Union européenne utilise l'expression "produit concerné" pour désigner ce que l'Accord antidumping dénomme le "produit considéré", il n'est pas contesté que ces expressions font référence au même concept et nous avons généralement utilisé la terminologie de l'Accord antidumping dans notre rapport.

[649] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 10 à 45.

> "[T]ous les types de chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué produits et vendus dans les pays concernés et au Brésil et ceux produits et vendus sur le marché de la Communauté par l'industrie communautaire sont similaires à ceux exportés des pays concernés vers la Communauté."[650]

7.311 Dans le Règlement définitif, la Commission a réexaminé la décision d'exclure les STAF, sur la base des arguments présentés par l'industrie communautaire de la chaussure de l'époque qui contestait l'exclusion des STAF énoncée dans le Règlement provisoire. L'industrie communautaire de la chaussure de l'époque affirmait que les STAF étaient commercialisées par les mêmes circuits de vente et étaient perçues de la même façon par le consommateur que le produit faisant l'objet de l'enquête et soulignait qu'au cas où les STAF seraient néanmoins exclues, leur valeur minimale dans la définition du TARIC de l'époque devrait être majorée.[651] Les importateurs, par contre, faisaient valoir que la valeur minimale des STAF devrait être ramenée de 9 euros à 7,50 euros. La Commission a accepté ces derniers arguments, concluant qu'un "abaissement ... de 1,50 euro du seuil pour les chaussures STAF [était] jugé raisonnable et nécessaire pour tenir compte" des changements intervenus dans les coûts de production, les pertes et la concurrence et influant sur les niveaux de prix des STAF. Elle a rejeté les arguments de divers exportateurs en faveur d'une extension de la définition des STAF aux chaussures pourvues de semelles EVA et/ou à moulage direct. La Commission a conclu en confirmant "l'exclusion des STAF de la définition du produit concerné".[652] Elle a conclu ensuite que "la valeur minimale devrait être ramenée de 9 euros à 7,50 euros pour les STAF. ... les STAF dont la valeur n'est pas inférieure à 7,50 euros sont définitivement exclues de la procédure".[653] La Commission a confirmé les conclusions provisoires, telles qu'elles avaient été modifiées, et a conclu que "tous les types du produit concerné [devaient] être considérés comme constituant un seul et même produit". Elle a déclaré ensuite qu'en l'absence de toute observation, les conclusions provisoires concernant le produit similaire étaient confirmées, et a conclu à titre définitif que "le produit concerné et tous les types de chaussures correspondants à dessus en cuir, produits et vendus au Brésil, choisi comme pays analogue, ainsi que ceux produits et vendus par l'industrie communautaire sur le marché communautaire, [étaient] similaires".[654]

7.312 Sur la base de ce qui précède, il est clair pour nous que la Commission a déterminé que les STAF d'un prix non inférieur à 7,50 euros étaient exclues du champ du produit considéré dans l'enquête initiale.[655] Il ne s'agit pas, cependant, d'une détermination du produit similaire au titre de l'article 2.6 de l'Accord antidumping.[656] Nous sommes d'accord avec plusieurs groupes spéciaux précédents qui ont conclu que l'article 2.6 de l'Accord antidumping ne s'appliquait pas à la détermination du champ du produit considéré.[657] Par conséquent, la détermination de l'Union

---

[650] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 52.

[651] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 11 à 13.

[652] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 15 à 19.

[653] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 19. La Commission a examiné ensuite d'autres arguments concernant le champ du produit considéré qui ne sont pas pertinents pour l'allégation présentée par la Chine en l'espèce. Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 20 à 38.

[654] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 39 à 41.

[655] Nous notons que, même à supposer qu'il y ait une quelconque définition du produit considéré dans l'Accord antidumping, nous ne voyons rien, que ce soit en droit ou sur le plan de la logique, qui étaye l'affirmation de la Chine selon laquelle le niveau de prix ne peut pas être un critère pertinent à cet égard. Assurément, même si une telle définition était d'une façon ou d'une autre plus difficile à comprendre pour les exportateurs, nous ne voyons pas en quoi cela y ferait obstacle.

[656] Nous notons à cet égard que, sans que cela soit déterminant, aussi bien dans le Règlement provisoire que dans le Règlement définitif, l'exclusion des STAF apparaît dans la section portant sur le produit concerné, et non dans la section distincte relative au produit similaire.

[657] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*; rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*; et rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*. Dans ce contexte, nous rejetons l'affirmation de la Chine selon laquelle l'article 2.6 de l'Accord antidumping "prescrit" d'une certaine

européenne excluant les STAF d'une valeur non inférieure à 7,50 euros du champ du produit considéré ne relève pas de l'article 2.6 de l'Accord antidumping et nous concluons donc que l'allégation de la Chine est dénuée de fondement juridique.

7.313 La Chine cherche à faire relever de l'article 2.6 la détermination de la Commission concernant l'exclusion des STAF du champ du produit considéré en faisant valoir que la Commission a "effectivement" établi une détermination du produit similaire. Apparemment, selon elle, du fait que, pour évaluer si les STAF devaient ou non être exclues du champ du produit considéré, il apparaît que la Commission a examiné des facteurs semblables à ceux qu'elle examine pour établir les déterminations du produit similaire, la définition donnée par l'Union européenne du produit considéré relève de l'article 2.6. Nous rejetons cette tentative de transformer ce qui est manifestement une considération et une conclusion de la Commission concernant le champ du produit considéré en une détermination du produit similaire au titre de l'article 2.6. Le simple fait que l'autorité chargée de l'enquête puisse juger certains facteurs pertinents pour son analyse et sa définition du produit considéré dans une affaire particulière, et publier un avis à ce sujet, et que ces facteurs soient aussi pertinents pour l'évaluation du produit similaire, ne signifie pas que la première détermination devient une détermination du produit similaire relevant de l'article 2.6.

7.314 Dans la mesure où la Chine fait valoir que l'Union européenne a enfreint l'article 2.6 en déterminant que "tous les types de chaussures correspondants à dessus en cuir, produits et vendus au Brésil, choisi comme pays analogue, ainsi que ceux produits et vendus par l'industrie communautaire sur le marché communautaire" étaient similaires au produit considéré, qui incluait les STAF d'un prix inférieur à 7,50 euros, il semblerait s'agir d'un argument selon lequel toutes les marchandises incluses dans le champ du produit similaire doivent être "similaires" à toutes les marchandises incluses dans le champ du produit considéré et selon lequel, de fait, tel n'est pas le cas en l'espèce, parce que l'Union européenne a déterminé que les STAF et les chaussures autres que les STAF n'étaient pas similaires. Bien qu'il ne soit pas clair pour nous que la Chine a effectivement avancé cet argument, dans ce contexte, nous notons que les groupes spéciaux de l'OMC, dans les rapports mentionnés plus haut ont aussi rejeté l'idée que toutes les marchandises incluses dans le champ du produit similaire devaient être "similaires" à toutes les marchandises incluses dans le champ du produit considéré – soit la notion de "similarité croisée".[658] Nous souscrivons à cette conclusion. Même à supposer que la Chine ait eu raison d'affirmer que les STAF et les chaussures autres que les STAF n'étaient pas "similaires" au sens de l'article 2.6, tant les STAF d'un prix inférieur à 7,50 euros que les chaussures autres que les STAF sont incluses dans le champ du produit considéré, tel que la Commission l'a défini, ce qui, comme nous l'avons conclu plus haut, ne constitue pas une violation de l'article 2.6. À notre avis, une absence de "similarité croisée" n'établit pas qu'il y a violation de l'article 2.6 de l'Accord antidumping. La Chine n'a pas fait valoir qu'il y avait une quelconque incompatibilité entre le champ du produit considéré tel que la Commission l'avait défini et le champ du produit similaire tel que la Commission l'avait déterminé – les deux sont clairement coextensifs.

7.315 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que dans l'enquête initiale, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.6 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec les articles 3.1 et 4.1, en excluant les chaussures de sport à technologie spéciale (STAF) d'une valeur non inférieure à 7,50 euros la paire du champ du produit considéré, ou de celui du produit similaire, sans exclure les STAF d'un prix inférieur à ce niveau.

---

manière que l'autorité chargée de l'enquête définisse le produit considéré et publie cette définition. Bien que cela puisse, logiquement, être une action nécessaire pour l'autorité chargée de l'enquête, il n'y a pas lieu, tant s'en faut, de constater qu'il s'agit d'une prescription de l'article 2.6 lui-même.

[658] Rapports des groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)* et *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.43 à 7.76.

5. Allégations II.2, II.3, II.4, III.5, III.7 et III.8 – Dommage

7.316 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine concernant les aspects relatifs au dommage du Règlement sur le réexamen et du Règlement définitif. Avant d'aborder les allégations de la Chine se rapportant spécifiquement au dommage, nous évoquons ci-dessous notre approche des allégations de la Chine concernant le Règlement sur le réexamen et l'article 11.3 dans le contexte des aspects relatifs au dommage du réexamen à l'expiration.

a) Examen des violations alléguées de l'article 3 de l'Accord antidumping dans le contexte du Règlement sur le réexamen

7.317 Les allégations de la Chine dans le présent différend soulèvent la question de la pertinence de l'article 3 de l'Accord antidumping dans le contexte de la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. La Chine affirme que les déterminations de l'existence d'un dommage dans les réexamens à l'expiration sont soumises aux prescriptions de l'article 3 et que si l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur une constatation de l'existence d'un dommage incompatible avec l'article 3 pour formuler sa détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira, cette dernière détermination est incompatible avec l'article 11.3. L'Union européenne, par contre, réfute en droit l'argument de la Chine et conteste aussi, en fait, que la Commission en l'espèce se soit appuyée seulement sur sa constatation de l'existence d'un dommage pour formuler sa détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait. Nous examinons cette question ci-dessous.

i) Arguments des parties

a. Chine

7.318 La Chine fait valoir que le Règlement sur le réexamen est soumis aux prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping concernant la détermination de l'existence d'un dommage. Elle reconnaît que l'article 11.3 de l'Accord antidumping, qui traite spécifiquement des réexamens à l'expiration, ne mentionne ou n'incorpore pas expressément les prescriptions de l'article 3.[659] Néanmoins, elle présente trois arguments pour expliquer son point de vue selon lequel la Commission, en l'espèce, était soumise aux prescriptions de l'article 3. Premièrement, elle affirme que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont noté que l'article 3 de l'Accord antidumping pouvait s'appliquer aux réexamens à l'expiration.[660] Selon la Chine, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas toutes aux réexamens à l'expiration, mais les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 3 de l'Accord antidumping seraient applicables aux réexamens au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans les cas où deux conditions sont remplies: i) l'autorité chargée de l'enquête établit une détermination de l'existence d'un dommage lors du réexamen à l'expiration; et ii) l'autorité

[659] Chine, première communication écrite, paragraphes 421 et 422.

[660] La Chine cite les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R, paragraphes 7.99 à 7.101; et *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R, paragraphes 7.273 à 7.275; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 284. Chine, première communication écrite, paragraphes 423 à 428; deuxième communication écrite, paragraphes 523 à 535.

chargée de l'enquête s'appuie sur cette détermination pour constater qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira.[661]

7.319 Deuxièmement, la Chine fait valoir que les faits particuliers en l'espèce étayent aussi l'application de certaines dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping au réexamen à l'expiration. Selon la Chine, l'Union européenne a effectué un examen détaillé de l'existence d'un dommage lors du réexamen à l'expiration, déterminant l'existence d'un dommage pour la branche de production de l'Union européenne au cours de la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen.[662] La Chine affirme que dans sa détermination de l'existence d'un dommage, l'Union européenne n'indique pas si elle évalue la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira et qu'elle ne procède pas non plus à une analyse de la situation "probable" de la branche de production de l'Union européenne.[663] De plus, elle soutient que l'Union européenne a ensuite utilisé cette détermination de l'existence d'un dommage comme base de sa constatation de la probabilité que le dommage subsisterait au sens de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.[664] Elle fait valoir que i) l'Union européenne a simplement fondé la détermination de la probabilité sur la constatation selon laquelle le dommage subsisterait, sans effectuer aucune analyse additionnelle, et que toutes considérations prospectives reposaient entièrement sur les déterminations de l'existence d'un dommage; ii) l'examen de la probabilité qu'un dommage subsisterait était exposé sur cinq paragraphes seulement, et la longue analyse du lien de causalité concernant la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait était simplement la réponse de l'Union européenne aux arguments présentés par les parties intéressées et ne faisait pas partie de l'analyse de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait proprement dite; et iii) si l'on faisait abstraction de la détermination de l'existence d'un dommage, il n'y aurait aucune base pour déterminer la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.[665] La Chine conteste spécifiquement les affirmations de l'Union européenne selon lesquelles: i) dans l'analyse de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait, l'importance la plus grande a été accordée à l'examen de facteurs individuels pertinents pour l'analyse de la probabilité, et non à une constatation de l'existence d'un dommage; ii) une partie considérable du Règlement sur le réexamen est consacrée à l'examen de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait; et iii) une autre base pour déterminer la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait a été trouvée, en plus de la constatation de l'existence d'un dommage, ce qui rendait l'analyse de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait indépendante de la détermination de l'existence d'un dommage.[666]

7.320 Troisièmement, la Chine affirme que la position de l'Union européenne dans des différends antérieurs s'agissant de l'applicabilité de l'article 3 de l'Accord antidumping aux réexamens à l'expiration étaye l'interprétation de la Chine en l'espèce. Elle appelle spécifiquement l'attention sur le résumé de l'argument avancé dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* par ce qui était alors les Communautés européennes.[667]

---

[661] Chine, première communication écrite, paragraphes 423 à 428; réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 278; deuxième communication écrite, paragraphe 518.

[662] Chine, première communication écrite, paragraphes 429 à 432; deuxième communication écrite, paragraphe 539.

[663] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 546, 548, 550 et 552.

[664] Chine, première communication écrite, paragraphes 433 à 435.

[665] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 560, 561, 570, 572 et 1218.

[666] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 558 et 559. La Chine fait spécifiquement référence à la réponse de l'Union européenne à la question n° 43 du Groupe spécial.

[667] Chine, première communication écrite, paragraphe 427.

Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, le Groupe spécial a résumé les arguments de l'Union européenne comme suit:

7.321 La Chine conclut que l'Union européenne était tenue de se conformer à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping dans sa détermination de l'existence d'un dommage dans le contexte du réexamen à l'expiration.[668] En réponse aux arguments de l'Union européenne, elle note qu'elle n'a pas "demandé au Groupe spécial d'examiner la détermination de la probabilité d'un dommage dans le cadre du Règlement sur le réexamen à la lumière de l'article 3 [de l'Accord antidumping]".[669] Elle indique qu'elle a allégué des violations des articles 3.1, 3.4, 3.5 *et* 11.3 de l'Accord antidumping dans le contexte du réexamen à l'expiration et que, par conséquent, les articles 3 et 11.3 constituent les fondements juridiques de ses allégations concernant la détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait dans le cadre du Règlement sur le réexamen.[670]

b. Union européenne

7.322 L'Union européenne estime que l'interprétation que donne la Chine de l'article 11.3 de l'Accord antidumping est erronée pour deux raisons.[671] Premièrement, elle réaffirme qu'à son avis la Chine a commis une erreur de droit en divisant ses allégations en: i) allégations indépendantes fondées sur l'article 3 de l'Accord antidumping, et ii) allégations corollaires fondées sur l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Selon l'Union européenne, avec cette division, la Chine oblige le Groupe spécial à ne pas tenir compte de l'article 11.3 dans l'examen de tous les aspects de l'analyse et de la détermination relatifs au dommage, c'est-à-dire à examiner les allégations relatives au dommage dans les réexamens à l'expiration à la lumière de l'article 3 et indépendamment de l'article 11.3.[672]

7.323 Deuxièmement, l'Union européenne fait valoir que, séparément et en plus de l'analyse du dommage et de la détermination selon laquelle le dommage subsistait pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a aussi examiné d'une manière indépendante les différents indicateurs du dommage à la lumière de ses obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping pour établir la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait.[673] Elle explique que l'orientation d'une analyse du dommage dans un réexamen à l'expiration est fondamentalement prospective, alors que dans les enquêtes initiales, elle est rétrospective.[674] Elle affirme que plusieurs facteurs tels que les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping, les capacités et l'évolution des volumes d'exportation, les niveaux de dumping et de sous-cotation ont été évalués d'une manière prospective et qu'une partie considérable du Règlement sur le réexamen était consacrée à l'analyse de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait.[675] Elle affirme que, par conséquent, le Règlement sur le réexamen fait référence à des faits particuliers qui ont conduit à la constatation de la probabilité que le dommage subsisterait et à l'évolution prospective de ces faits, ce qui démontre que l'analyse de la probabilité que le dommage subsisterait ou se

---

"Les Communautés européennes conviennent avec l'Argentine que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte des réexamens à l'extinction. Selon elles, compte tenu du texte introductif de l'article 3.1, l'absence d'un renvoi explicite à l'article 3 dans le texte de l'article 11.3 est dénuée de pertinence."

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères,* paragraphes 7.266, 7.315 et 7.320.

[668] Chine, première communication écrite, paragraphe 435.

[669] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 503 et 578.

[670] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 504.

[671] Comme on le verra plus bas en détail, l'Union européenne soutient aussi que les affirmations de la Chine concernant des violations de l'article 3 de l'Accord antidumping ne sont pas justifiées.

[672] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 244. S'agissant de cette question, voir aussi plus haut le paragraphe 7.152.

[673] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 246.

[674] Union européenne, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 148.

[675] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 248; réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphes 94 et 95.

reproduirait n'était pas fondée uniquement sur la détermination de l'existence d'un dommage.[676] Elle ajoute que:

> "les incompatibilités de la constatation de l'existence d'un dommage avec l'article 3 ne peuvent aboutir à une violation de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* que "si l'autorité chargée de l'enquête fonde sa probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira entièrement sur la détermination de l'existence d'un dommage" (selon la formulation de la Chine), ou si "l'autorité chargée de l'enquête a fondé sa détermination de la probabilité à *un degré décisif* sur une constatation défectueuse de l'existence d'un dommage" (Union européenne) ou si "les défauts entachant cette constatation actuelle nouvelle de l'existence d'un dommage sont déterminants pour le réexamen à l'expiration et sapent la base factuelle qui sous-tend la détermination selon laquelle le dommage subsistera ou se reproduira" (États-Unis)".[677]

L'Union européenne maintient qu'aucune de ces situations n'est le cas en l'espèce.[678]

7.324 L'Union européenne considère que l'analyse du Groupe spécial devrait être centrée sur le point de savoir si la Chine a établi que la détermination par l'Union européenne de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait était incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, et non pas de savoir si la Commission a violé l'article 3 de l'Accord antidumping.[679] Elle soutient que le Groupe spécial peut soit i) considérer que les allégations de la Chine sont viciées par une interprétation factuelle erronée – selon laquelle l'Union européenne s'est appuyée entièrement sur sa constatation de l'existence d'un dommage dans sa détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait – et un manquement à l'obligation de s'acquitter de la charge de la preuve qui incombait à la Chine; soit ii) conclure que les allégations de la Chine sont viciées par une erreur de droit découlant de la manière dont la Chine a formulé ses allégations de violation des articles 3 et 11.3 de l'Accord antidumping.[680]

ii) Arguments des tierces parties

a. Brésil

7.325 Le Brésil affirme que les articles 3 et 11.3 de l'Accord antidumping traitent de deux déterminations indépendantes: une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage au titre de l'article 3 et une détermination de la probabilité qu'un dommage subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3. Il ajoute qu'aucune disposition de l'Accord antidumping n'exige

---

[676] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 250.

[677] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 91. L'Union européenne rappelle que, conformément aux procédures de travail du Groupe spécial, la première réunion avec les parties constituait la dernière possibilité qu'avait la Chine de présenter des éléments de preuve à l'appui de ses allégations. Elle considère que la Chine n'a pas présenté d'éléments *prima facie*, puisque "[m]ême si l'article 3 de l'Accord antidumping était applicable aux réexamens à l'expiration et que le Groupe spécial constatait que la Chine avait établi l'existence d'une violation de cet article, la Chine n'a jamais expliqué en quoi ou sur la base de quels éléments de preuve cette violation alléguée équivalait à une violation de l'article 11.3". Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 91. Nous considérons que la question dont nous sommes saisis au stade actuel est une question d'interprétation correcte des prescriptions de l'article 11.3. La question de savoir si la Chine a présenté ses éléments de preuve en temps utile conformément aux procédures de travail n'est pas pertinente pour notre résolution de cette question.

[678] Union européenne, déclaration orale finale à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 3.

[679] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 103.

[680] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 93 à 99.

que l'autorité chargée de l'enquête se conforme aux dispositions de l'article 3 dans les réexamens à l'expiration.[681]

b. Colombie

7.326 La Colombie note que la seule référence faite dans l'article 11 de l'Accord antidumping à l'application d'autres dispositions de cet accord est l'article 11.4, qui prescrit l'application des "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure" dans tout réexamen au titre de l'article 11. Elle affirme que dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, le Groupe spécial a conclu qu'aux fins des déterminations de l'existence d'un dommage dans les réexamens administratifs et les réexamens à l'expiration, les autorités nationales devraient suivre le cadre de l'article 3 de l'Accord antidumping. Elle relève ensuite les propositions faites par les Membres dans le cadre des négociations de Doha en vue de clarifier les questions relatives aux réexamens, y compris les éléments dont il devrait être tenu compte pour déterminer l'existence d'un dommage. Elle invite le Groupe spécial à tenir compte de ces propositions en tant que "complément non contraignant sur le plan juridique" pour interpréter l'article 11 de l'Accord antidumping, les jugeant particulièrement pertinentes pour clarifier le rôle des dispositions de l'article 3 en l'espèce s'agissant d'évaluer le Règlement sur le réexamen.[682]

c. Japon

7.327 Le Japon affirme qu'"il n'y a aucune différence pour ce qui est de l'applicabilité et du sens des termes "réexamen" et "déterminer", et "probable" entre les déterminations de l'existence d'un dumping et de l'existence d'un dommage dans les réexamens à l'extinction. Il considère que "même si l'autorité n'a pas d'obligations spécifiques de se conformer aux dispositions de l'article 3 [dans les réexamens à l'expiration], elle doit néanmoins remplir le devoir général consistant à formuler ses déterminations de l'existence d'un dommage sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif". Selon le Japon, les rapports antérieurs de l'Organe d'appel donnent à penser que si une détermination de la probabilité d'un dommage est incompatible avec les "prescriptions fondamentales relatives à des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" imposées par l'article 3.1, cela démontrerait aussi l'incompatibilité de la détermination de la probabilité d'un dommage avec la prescription de l'article 11.3 voulant que l'autorité arrive à une conclusion motivée". De plus, le Japon considère que par analogie avec les constatations de l'Organe d'appel concernant la relation entre les articles 2 et 11.3 de l'Accord antidumping, lorsque l'autorité chargée de l'enquête procède à une détermination de l'existence d'un dommage et s'appuie sur cette détermination dans sa détermination de la probabilité d'un dommage, l'article 11.3 est violé si l'autorité chargée de l'enquête a établi sa détermination de l'existence d'un dommage d'une manière incompatible avec l'article 3.[683]

d. États-Unis

7.328 Les États-Unis affirment que l'Organe d'appel a expliqué clairement que les obligations découlant de l'article 3 de l'Accord antidumping ne s'appliquaient pas aux déterminations de la probabilité d'un dommage dans les réexamens à l'expiration effectués au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Ils notent que l'article 11.3 ne contient aucun renvoi à l'article 3 qui indiquerait l'applicabilité de l'article 3 aux réexamens à l'expiration et que l'article 3 ne prévoit pas non plus que

---

[681] Brésil, déclaration orale, paragraphe 18.

[682] Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 43, 44 et 46 à 49, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de 1 mégabit ou plus, originaires de Corée* ("*États-Unis – DRAM*"), WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, note de bas de page 501, et faisant référence au document TN/RL/GEN/10.

[683] Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphes 26 et 31; déclaration orale, paragraphe 8; réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 8.

chaque fois que le terme "dommage" est utilisé dans une autre disposition de l'Accord antidumping, une détermination de l'existence d'un dommage doit être faite conformément à l'article 3. Ils soutiennent que l'Organe d'appel n'a jamais formulé une constatation selon laquelle si l'autorité chargée de l'enquête effectue une nouvelle détermination de l'existence d'un dommage dans un réexamen à l'expiration, cette détermination doit être conforme aux prescriptions de l'article 3, malgré les arguments de la Chine allant dans le sens contraire. Ils font valoir que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'une nouvelle constatation de l'existence d'un dommage formulée par l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte d'un réexamen à l'expiration doive être conforme à l'article 3, la constatation de la probabilité d'un dommage sera néanmoins soumise à l'article 11.3.[684]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.329 Comme nous l'avons noté précédemment, il est clair que l'article 11.3 de l'Accord antidumping "ne prescrit aucune méthode particulière devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction".[685] L'article 11.3 de l'Accord antidumping n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête entreprenne une nouvelle détermination de l'existence d'un dommage dans le contexte d'un réexamen à l'expiration et il est clair que les enquêtes initiales et les réexamens à l'expiration sont des processus distincts ayant des buts différents.[686] Les déterminations concernant le dommage qui doivent être faites dans chaque type de procédure sont de nature différente. Dans les enquêtes antidumping initiales, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si la branche de production nationale d'un Membre subit un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. À ce stade, l'examen est centré sur l'existence d'un "dommage important" au moment de la détermination. Cette détermination est établie au titre de l'article 3, sur la base de renseignements concernant les facteurs nécessaires et pertinents pour une période antérieure quelconque.[687] Par contre, dans un réexamen à l'expiration, une mesure antidumping est en place depuis un certain temps et les autorités chargées de l'enquête doivent, sur la base d'une nouvelle analyse, déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si cette mesure est supprimée.[688]

7.330 Par conséquent, dans un réexamen à l'expiration, l'analyse est axée sur ce qui se produirait si une mesure antidumping existante était supprimée.[689] À la lumière de ces différences entre les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction, l'Organe d'appel a conclu dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* que "[l]es

---

[684] États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 22 et 24, citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 285, et *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 151 et 152; déclaration orale, paragraphe 21.

[685] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, note de bas de page 418; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 149.

[686] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 106 et 107.

[687] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 279. La période sur laquelle les facteurs sont examinés n'est pas définie dans l'Accord antidumping et les Membres suivent des pratiques différentes à cet égard. Le Comité des pratiques antidumping a adopté une "Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping" non contraignante en 2000. Document G/ADP/6, 16 mai 2000.

[688] S'agissant des réexamens à l'expiration au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC, l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* qu'"[i]l ne suff[irait] pas que les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre de l'enquête initiale". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 88. Les réexamens à l'expiration au titre de l'*Accord SMC* et de l'Accord antidumping sont essentiellement de même nature et nous considérons que ce point de vue est également applicable dans le contexte de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

[689] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 87.

disciplines applicables aux enquêtes initiales ne [pouvaient] donc pas être automatiquement importées dans les processus de réexamen".[690] Traitant spécifiquement de la relation existant entre les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> "L'article 11.3 ne comporte aucun renvoi à l'article 3 qui fasse que, lors de l'établissement de la détermination de la probabilité d'un dommage, toutes les dispositions de l'article 3 – ou une quelconque disposition particulière de l'article 3 – *doivent* être respectées par les autorités chargées de l'enquête. De même, aucune disposition de l'article 3 n'indique que, chaque fois que le terme "dommage" apparaît dans l'*Accord antidumping*, une détermination de l'existence d'un dommage doit être établie conformément aux dispositions de l'article 3. …
>
> Compte tenu de l'absence de renvois textuels et étant donné la nature et le but différents de ces deux déterminations, nous sommes d'avis qu'aux fins du "réexamen" d'une détermination de l'existence d'un dommage qui a déjà été établie conformément à l'article 3, l'article 11.3 n'exige pas que l'existence du dommage soit à nouveau déterminée conformément à l'article 3. **Nous concluons donc qu'il n'est pas *prescrit* aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 3 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage.**"[691]

La Chine reconnaît que "les prescriptions énoncées dans les différents paragraphes de l'article 3 de *l'Accord antidumping* en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'un dommage ne sont pas explicitement mentionnées dans le texte de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*".[692]

7.331 Même si l'article 11.3 de l'Accord antidumping ne prescrit pas que le dommage soit déterminé conformément à l'article 3 dans les réexamens à l'expiration, comme nous l'avons noté ci-dessus, l'article 11.3 impose effectivement une certaine discipline aux autorités chargées de l'enquête dans la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*:

> "Les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donnent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen. ... Par conséquent, même si les règles applicables aux réexamens à l'extinction peuvent ne pas être identiques en tous points à celles qui s'appliquent aux enquêtes initiales, il est clair que les rédacteurs de l'*Accord antidumping* voulaient qu'un réexamen à l'extinction comprenne à la fois toutes possibilités pour toutes les parties intéressées de défendre leurs intérêts et le droit d'être avisées du processus et des raisons ayant abouti à la détermination."[693]

Bien que la présente affaire concerne une détermination de la probabilité qu'un dumping subsistera ou se reproduira, les notions de "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 ne se limitent pas à ce

---

[690] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 359. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 119.

[691] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 278 et 280. (pas de caractères gras dans l'original)

[692] Chine, première communication écrite, paragraphe 422.

[693] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 111 et 112. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 180.

contexte. Le texte de l'article 11.3 prescrit que les autorités chargées de l'enquête "déterminent", au cours d'un "réexamen" qu'"il est probable que le dumping **et** le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". (pas de caractères gras dans l'original) À notre avis, il est clair que les vues exprimées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* s'appliquent également dans le contexte d'une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. Par conséquent, nous considérons que l'article 11.3 oblige l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'expiration à "agir avec un degré de diligence approprié" afin d'arriver à une "conclusion motivée", pour ce qui est de la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira.

7.332 Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a précisé la façon dont l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'expiration pourrait arriver à une "conclusion motivée" en ce qui concerne une détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait, et a indiqué ce qui suit:

> "Certaines des analyses prescrites par l'article 3 et nécessairement pertinentes dans une enquête initiale peuvent s'avérer probantes, voire requises, pour que l'autorité chargée de l'enquête parvienne, dans un réexamen à l'extinction, à une "conclusion motivée". À cet égard, nous sommes d'avis que la prescription fondamentale de l'article 3.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" serait aussi pertinente pour les déterminations de la probabilité au titre de l'article 11.3. Il nous semble que des facteurs tels que le volume, les effets sur les prix et l'incidence sur la branche de production nationale des importations faisant l'objet d'un dumping, compte tenu des conditions de concurrence, peuvent être pertinents à des degrés divers pour une détermination de la probabilité d'un dommage donnée. L'autorité chargée de l'enquête peut aussi, sur la base de son propre jugement, prendre en considération d'autres facteurs figurant à l'article 3 lorsqu'elle établit une détermination de la probabilité d'un dommage. **Cependant, la nécessité de procéder à une telle analyse dans une affaire donnée découle de la prescription imposée par *l'article 11.3* – et non-l'article 3 – voulant qu'une détermination de la probabilité d'un dommage repose sur une "base factuelle suffisante" permettant à l'organisme administratif de tirer des "conclusions motivées et adéquates**."[694]

7.333 Par conséquent, nous considérons que pour que la Chine démontre une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, elle doit montrer que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'Union européenne ne repose pas sur une base factuelle suffisante permettant à la Commission de tirer une conclusion motivée et adéquate. À notre avis, le fait de ne pas examiner les facteurs pertinents énoncés dans les dispositions de fond de l'article 3 dans la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira pourrait empêcher l'autorité chargée de l'enquête d'arriver à une "conclusion motivée", ce qui aurait pour résultat une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Toutefois, nous rappelons qu'une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 n'est pas requise au titre de l'article 11.3. Par conséquent, nous ne considérons pas que tous les facteurs pertinents pour une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 soient nécessairement pertinents pour une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3.

7.334 Il n'est pas contesté en l'espèce que l'Union européenne a effectivement formulé une constatation de l'existence d'un dommage dans le réexamen à l'expiration.[695] La Chine allègue que

---

[694] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 284. (pas de caractères gras dans l'original)

[695] Union européenne, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 20.

divers aspects de cette détermination de l'existence d'un dommage sont incompatibles avec l'article 3 de l'Accord antidumping. Toutefois, elle n'avance aucun argument s'agissant de savoir si les diverses incompatibilités qu'elle allègue concernent des facteurs qui sont nécessaires pour la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3. De fait, elle fait valoir que l'Union européenne s'est appuyée exclusivement sur la détermination de l'existence d'un dommage pour faire sa détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira, et qu'une violation de l'article 3 dans la détermination de l'existence d'un dommage lors d'un réexamen à l'expiration établit une violation de l'article 11.3. L'Union européenne, par contre, soutient qu'elle est arrivée à une "conclusion motivée" quant à la probabilité d'un dommage sur deux bases différentes et indépendantes: i) la constatation de l'existence d'un dommage durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, et ii) un examen des facteurs individuels relatifs tant au dommage qu'au lien de causalité qui sont pertinents pour la détermination de la probabilité d'un dommage. L'Union européenne affirme que c'est à ce dernier examen qu'a été accordée "de loin la plus grande importance".[696]

7.335 Nous rappelons que des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel établissent que si l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur une marge de dumping calculée d'une manière incompatible avec l'article 2 pour déterminer la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira, l'incompatibilité avec l'article 2 entache la détermination de la probabilité.[697] La raison en est qu'en s'appuyant sur la détermination incompatible de l'existence d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête n'établit pas une détermination de la probabilité fondée sur une "base factuelle suffisante" lui permettant de tirer "des conclusions motivées et adéquates" concernant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.

7.336 La Chine fait valoir qu'il faudrait arriver à la même conclusion s'agissant des déterminations de l'existence d'un dommage dans le contexte des réexamens à l'expiration, et qu'une détermination de violation de l'article 3 démontre une violation de l'article 11.3.[698] L'Union européenne avance des arguments à l'encontre du point de vue selon lequel une incompatibilité avec l'article 3 de l'Accord antidumping dans le contexte d'un réexamen à l'expiration démontre automatiquement une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Premièrement, elle fait observer que le calcul d'une marge de dumping est un exercice essentiellement mathématique, dans lequel le résultat découle automatiquement des données, alors qu'une constatation de l'existence d'un dommage est un processus de jugement, impliquant le soupesage de facteurs multiples, éventuellement contradictoires. Elle note que l'examen du dommage et de la probabilité impliquera la prise en considération des mêmes facteurs, mais que les constatations relatives aux facteurs de dommage individuels sont plus importantes dans le contexte d'une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira que la constatation globale de l'existence d'un dommage fondée sur ces facteurs. Par conséquent, selon l'Union européenne, "il est peu probable qu'on ait une conclusion claire et nette selon laquelle "il y avait dommage et, par conséquent, il y a une probabilité de dommage futur"". Deuxièmement, l'Union européenne note que l'existence d'une mesure antidumping a différentes conséquences pour les importations faisant l'objet d'un dumping: d'un côté, l'imposition de la mesure encourage les exportateurs à accroître la marge de dumping afin de compenser le droit, tandis que d'un autre côté, le droit a pour effet d'augmenter le prix des importations faisant l'objet du dumping, ce qui réduit le tort causé à la branche de production nationale. Par conséquent, l'Union européenne affirme

---

[696] Union européenne, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 93; réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 20.

[697] Voir plus haut les paragraphes 7.163 à 7.166.

[698] Chine, première communication écrite, paragraphes 421 à 435 et 810 à 813; deuxième communication écrite, paragraphes 504 à 537 et 1207 à 1220; réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphes 275 à 284; réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphes 323 à 332; réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphes 5 à 16; et réponse à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphes 40 à 53.

qu'"il est plus probable qu'un réexamen à l'expiration permette de détecter un dumping, mais moins probable qu'il permette de détecter un dommage".[699]

7.337 Nous reconnaissons que le dumping et le dommage sont des concepts distincts et que les constatations de l'existence d'un dumping et de l'existence d'un dommage sont de nature différente. Néanmoins, nous estimons qu'il faudrait obtenir en ce qui concerne l'effet du recours à une détermination incompatible de l'existence d'un dommage dans le contexte d'un réexamen à l'expiration, s'agissant de la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira, un résultat semblable que celui qui a été obtenu dans le contexte du dumping.[700] Cela signifie à notre avis que si, au cours d'un réexamen à l'expiration, l'autorité chargée de l'enquête établit une détermination de l'existence d'un dommage qui est incompatible avec l'article 3 et s'appuie sur cette détermination de l'existence d'un dommage pour établir sa détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira, l'incompatibilité avec l'article 3 entache la détermination de la probabilité, parce qu'en s'appuyant sur la détermination incompatible de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête n'établit pas une détermination de la probabilité fondée sur une "base factuelle suffisante" lui permettant de tirer "des conclusions motivées et adéquates" concernant la probabilité du dommage. Nous ne voyons aucune base dans le texte de l'article 11.3 qui étayerait la conclusion selon laquelle il faudrait arriver à une conclusion différente à cet égard dans le contexte de déterminations de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira par rapport à celle qui serait formulée dans le contexte de déterminations de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

7.338 Il n'est pas contesté en l'espèce que la Commission s'est appuyée sur sa détermination de l'existence d'un dommage pour établir sa détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira.[701] Il s'agit donc pour nous, dans le cadre de l'examen de cette détermination, de savoir si la Chine a démontré que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 3 invoquées pour déterminer l'existence d'un dommage, de sorte que cela entachait la détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait et, par conséquent, n'avait pas établi une détermination fondée sur une "base factuelle suffisante" et "des conclusions motivées et adéquates".

7.339 Nous notons que l'Union européenne affirme que, dans le réexamen à l'expiration, la Commission ne s'est pas appuyée exclusivement sur la détermination de l'existence d'un dommage

---

[699] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 161 et 162.

[700] Nous notons qu'un groupe spécial est arrivé à une conclusion semblable:

> "[L]es obligations énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas normalement aux réexamens à l'extinction. Toutefois, si elle décide d'établir une détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, ou si elle utilise une détermination antérieure de l'existence d'un dommage dans le cadre de sa détermination à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de s'assurer que sa détermination de l'existence d'un dommage ou que la détermination antérieure de l'existence d'un dommage qu'elle utilise est conforme aux dispositions pertinentes de l'article 3. À titre d'exemple, l'article 11.3 n'indique pas si l'autorité chargée de l'enquête est tenue de calculer l'effet des importations qui feront l'objet d'un dumping sur les prix pratiqués par la branche de production nationale. À notre avis, cela veut dire que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas nécessairement tenue de faire ce calcul dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Toutefois, si elle décide de faire ce calcul, l'autorité chargée de l'enquête serait alors liée par les dispositions pertinentes de l'article 3 de l'Accord. De même, si, dans le cadre de ses déterminations à l'extinction relatives au dommage, l'autorité chargée de l'enquête utilise un calcul de l'effet sur les prix qui a été fait dans le cadre de l'enquête initiale ou des réexamens effectués entre-temps, elle doit s'assurer de la compatibilité de ce calcul avec les dispositions existantes de l'article 3."

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.274.

[701] Union européenne, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 20; Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 225 à 260.

pour établir ses déterminations de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait. L'Union européenne affirme que la Commission a entrepris aussi un examen séparé et indépendant de facteurs individuels relatifs au dommage qui étaient pertinents pour la détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait et a formulé sur cette base des conclusions indépendantes qui étayent sa détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait.[702] La Chine n'a formulé aucune allégation en ce qui concerne ces aspects du Règlement sur le réexamen et ne présente pas d'arguments spécifiques contestant l'analyse et la détermination de la Commission en ce qui concerne ces facteurs, même si elle fait valoir effectivement, en général, qu'elles constituent une base insuffisante pour la détermination de la probabilité d'un dommage. En l'absence de toute allégation de la Chine à cet égard, nous n'examinons pas la base indépendante invoquée pour la détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait et nous ne formulons aucune constatation sur ce point. Nous ne formulons également aucune constatation concernant la question de savoir si cette base indépendante invoquée serait suffisante, en elle-même, pour démontrer que la Commission a formulé une "conclusion motivée" fondée sur une "base factuelle suffisante" en ce qui concerne la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait.[703]

7.340 Gardant les principes qui précèdent à l'esprit, nous passons maintenant aux incompatibilités alléguées avec l'article 3 de l'Accord antidumping dans les aspects du réexamen à l'expiration et de l'enquête initiale relatifs au dommage invoqués par la Chine.

b) Allégations II.2, II.3 et III.5[704] – Violations alléguées des articles 3.1, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 – Échantillonnage dans le contexte de l'examen de l'existence d'un dommage

7.341 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine contestant divers aspects du choix d'un échantillon de producteurs de l'UE effectué par l'Union européenne dans le contexte de l'examen de l'existence d'un dommage lors à la fois du réexamen à l'expiration et de l'enquête initiale.

---

[702] Union européenne, réponse aux questions du Groupe spécial 43 et 52, paragraphes 93 à 104 et 166, respectivement. L'Union européenne fait référence, à cet égard, aux considérants 286, 326, 389 et 397 du Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2.

[703] Toutefois, nous notons qu'en principe, nous ne voyons aucune raison indiquant pourquoi, si l'autorité chargée de l'enquête a en fait deux bases séparées et indépendantes pour conclure qu'il est probable que le dumping ou le dommage subsistera ou se reproduira, l'une ou l'autre de ces bases pourrait être considérée comme suffisante pour démontrer la compatibilité de la détermination avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

[704] L'allégation III.5 de la Chine relative à l'échantillonnage dans le cadre de l'enquête initiale comporte deux aspects concernant i) la procédure pour le choix de l'échantillon et 2) l'examen de l'existence d'un dommage et le recoupement des renseignements dans ce contexte. Malgré l'explication de la Chine selon laquelle ce que "les deux parties de l'allégation [III.5] ont en commun est qu'elles constituent toutes deux des violations des articles cités en relation avec l'allégation", Chine, réponse à la question n° 106 du Groupe spécial, paragraphe 17, nous ne voyons pas comment des arguments concernant des violations alléguées de l'Accord antidumping dans le cadre de la procédure pour le choix de l'échantillon se rapportent à des arguments concernant des violations alléguées dans le cadre de l'examen de l'existence d'un dommage, de l'utilisation de certaines données et le recoupement des renseignements auprès d'associations de producteurs. Toutefois, la Chine a aussi précisé que les deux aspects n'étaient "en aucune manière dépendants l'un de l'autre". Chine, réponse à la question n° 106 du Groupe spécial, paragraphe 17. Par conséquent, par souci de clarté, nous analysons la première partie de l'allégation III.5, relative à la procédure pour le choix de l'échantillon, dans cette section de notre rapport. La deuxième partie de l'allégation III.5, relative à l'examen de l'existence d'un dommage, à l'utilisation de certaines données et au recoupement des renseignements auprès d'associations de producteurs, est examinée conjointement avec les allégations III.8 et II.4, qui concernent aussi les aspects relatifs au dommage de l'enquête initiale et du réexamen à l'expiration, respectivement, aux paragraphes 7.406 à 7.463 ci-après.

i) Arguments des parties

a. Chine

7.342 La Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière non objective en n'appliquant pas la procédure d'échantillonnage objective consistant à envoyer des formulaires d'échantillonnage et à demander les renseignements nécessaires aux producteurs de l'UE plaignants qui auraient fourni les renseignements positifs pertinents relatifs au choix de l'échantillon de la branche de production nationale, d'une manière incompatible avec l'obligation alléguée d'accorder un "traitement impartial" aux parties intéressées dans sa procédure pour le choix d'un échantillon dans le contexte de l'évaluation du dommage lors du réexamen à l'expiration, et a violé les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.[705] La Chine allègue aussi que l'Union européenne a enfreint les articles 3.1, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, et l'article VI:1 du GATT de 1994 dans l'enquête initiale, en choisissant un échantillon en l'absence de renseignements objectifs, crédibles et vérifiables concernant le groupe de producteurs de l'UE plaignants à partir duquel l'échantillon a été choisi, nécessaires à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, dont la Chine affirme qu'ils sont normalement demandés dans un formulaire d'échantillonnage.[706]

7.343 S'agissant du réexamen à l'expiration, la Chine affirme que l'Union européenne n'a pas demandé aux producteurs de l'UE plaignants les renseignements nécessaires en ce qui concerne l'échantillonnage pour les prendre en considération en vue de leur inclusion dans l'échantillon, tandis qu'il a été demandé à toutes les autres parties intéressées de remplir des formulaires d'échantillonnage détaillés afin d'être prises en considération en vue de leur inclusion dans l'échantillon.[707] La Chine estime que la différence dans la quantité de renseignements demandés démontre que la Commission a été injuste, non objective et partiale. La Chine conteste l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle des renseignements pertinents pour l'échantillonnage se trouvaient dans la plainte, les formulaires d'échantillonnage et les communications de la CEC. De plus, la Chine estime que des éléments de preuve crédibles et vérifiables, concernant les critères prétendument appliqués pour choisir l'échantillon[708], n'étaient pas à la disposition de la Commission au moment du choix de l'échantillon à partir des sources mentionnées dans le Règlement sur le réexamen[709], et que l'Union européenne n'a pas accordé de traitement impartial aux parties intéressées dans ses procédures pour choisir des échantillons. La Chine affirme que le choix de l'échantillon n'était donc pas fondé sur des éléments de preuve positifs et une évaluation objective.

7.344 De plus, la Chine fait valoir que l'échantillon de producteurs de l'UE lors du réexamen à l'expiration était incompatible avec les articles 3.1, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, et l'article VI:1 du GATT de 1994, étant donné qu'il ne peut pas être considéré comme valable d'un point de vue statistique, ne représente pas le plus grand volume sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter et incluait un producteur qui avait externalisé l'intégralité de sa production du produit similaire vers un pays tiers durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen.[710] D'une manière générale, la Chine allègue que l'échantillon de la branche de production de l'UE ne

[705] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 601, 602, 613 et 614.

[706] Chine, première communication écrite, paragraphes 1065, 1067, 1070, 1074, 1076 et 1086.

[707] Chine, première communication écrite, paragraphes 451 et 454; deuxième communication écrite, paragraphes 601, 602 et 640.

[708] La Chine fait référence à cet égard aux renseignements concernant la production, le volume des ventes, le segment du secteur et le lieu d'implantation. Chine, première communication écrite, paragraphes 468, 471 et 480 à 482; deuxième communication écrite, paragraphes 633 et 640 à 650.

[709] La Chine fait référence à cet égard à des renseignements figurant dans les dossiers non confidentiels et au Règlement sur le réexamen. Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 30, faisant référence à Chine, première communication écrite, paragraphes 443, 451, 454, 468, 469 et 471; deuxième communication écrite, paragraphes 633 et 640.

[710] Chine, première communication écrite, paragraphes 488, 514, 515 et 524.

reposait pas sur des "données crédibles et positives" et avait été choisi en l'absence des "données requises". La Chine allègue en conséquence que l'évaluation du dommage causé à la branche de production de l'UE faite par l'Union européenne sur la base de cet échantillon était incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994.[711]

7.345 Enfin, la Chine allègue que l'Union européenne a enfreint les articles 3.1, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, et l'article VI:1 du GATT de 1994, dans le réexamen à l'expiration en utilisant une méthode de classement des produits incorrecte et trop extensive et en reclassant les catégories de chaussures au milieu de l'enquête.[712]

7.346 S'agissant de l'enquête initiale, la Chine affirme que la procédure de l'Union européenne pour le choix de l'échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage est incompatible avec les articles 3.1, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994. Elle fait valoir que les exportateurs chinois et les producteurs de l'UE plaignants n'ont pas fait l'objet du même traitement en ce qui concerne le choix de l'échantillon, puisque les producteurs chinois étaient tenus de remplir des formulaires d'échantillonnage dans un bref délai, tandis que les producteurs de l'UE n'étaient pas du tout tenus de remplir des formulaires d'échantillonnage et étaient automatiquement admis à être inclus dans l'échantillon.[713]

b. Union européenne

7.347 L'Union européenne fait valoir que le choix de l'échantillon de producteurs de l'UE effectué par la Commission était compatible avec toutes les prescriptions pertinentes de l'Accord antidumping. Elle affirme que l'article 3.1 de l'Accord antidumping constitue la base d'une évaluation de la question de savoir si une analyse du dommage fondée sur l'échantillonnage est compatible avec l'Accord antidumping, et non l'article 6.10. Elle fait valoir que l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne s'applique pas au choix d'un échantillon de la branche de production nationale, bien qu'il puisse donner des indications sur la façon dont l'échantillonnage peut être effectué aux fins de l'analyse du dommage.[714]

7.348 S'agissant du réexamen à l'expiration, l'Union européenne affirme qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer des formulaires d'échantillonnage aux producteurs de l'UE plaignants, puisque ces producteurs avaient déjà fourni tous les renseignements requis et, par conséquent, aucun producteur de l'UE n'était automatiquement admis à être inclus dans l'échantillon sans avoir fourni les renseignements pertinents.[715] L'Union européenne affirme que la Commission disposait de données par entreprise ou agrégées suffisantes pour les facteurs relatifs à la production et aux ventes en quantité pleinement suffisante pour que l'Union européenne s'acquitte de ses obligations au titre de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'échantillonnage.[716] De plus, l'Union européenne affirme qu'il n'est pas possible de déterminer un certain pourcentage de la production comme seuil minimal aux fins de l'échantillonnage pour une détermination de l'existence d'un dommage, puisque la production totale des sociétés incluses dans l'échantillon variera en fonction du secteur et de la taille moyenne de ces sociétés. En ce qui concerne le producteur de l'UE qui a externalisé ses activités de production durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, l'Union européenne

[711] Chine, première communication écrite, paragraphes 468, 500 et 515; deuxième communication écrite, paragraphes 633 et 666.

[712] Chine, première communication écrite, paragraphe 526; deuxième communication écrite, paragraphe 693.

[713] Chine, première communication écrite, paragraphes 1065, 1067, 1074 et 1076; avis d'ouverture, pièce CHN-6; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 302.

[714] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 268 et 269.

[715] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 255, 257, 263 et 264, faisant référence au Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 19.

[716] Union européenne, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 115 et 116.

maintient que seules les données relatives à l'activité de ce plaignant en tant que producteur de l'UE ont été utilisées. Enfin, elle fait valoir que les affirmations factuelles de la Chine concernant la méthode de classement des produits et le reclassement allégué des catégories de chaussures sont inexactes et que, par conséquent, les arguments juridiques de la Chine sont sans fondement.[717]

7.349 S'agissant de l'enquête initiale, l'Union européenne fait référence à ses explications et arguments dans le contexte du réexamen à l'expiration[718], au cours duquel elle a fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer des formulaires d'échantillonnage aux producteurs de l'UE plaignants "[é]tant donné les informations détaillées et complètes disponibles sur ce dossier (émanant, entre autres, de la plainte, de l'examen de la représentativité et des éléments présentés par la CEC)".[719] S'agissant du recours par la Chine à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, l'Union européenne affirme que cette disposition ne s'applique pas dans le contexte de l'échantillonnage dans les déterminations de l'existence d'un dommage.[720]

ii) Arguments des tierces parties

a. Brésil

7.350 Le Brésil note que l'article 6.10 de l'Accord antidumping énonce des critères et des lignes directrices d'ordre méthodologique pour l'échantillonnage lorsqu'il est utilisé aux fins de la détermination relative au dumping et affirme que ces "critères et méthodes ne sont pas applicables à l'échantillonnage dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage". Il note aussi que les autorités chargées de l'enquête disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire dans le choix d'une méthode pour orienter leur analyse du dommage, étant donné que l'article 3.1 de l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthodes particulières qui doivent être suivies aux fins de l'analyse du dommage. L'article 3.1 établit effectivement qu'une détermination de l'existence d'un dommage devrait se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", et ces paramètres devraient aussi être suivis en ce qui concerne l'échantillonnage dans le contexte d'une évaluation du dommage. Le Brésil conclut en disant ce qui suit:

> "[m]ême si une méthode semblable à celle qui est prévue par l'article 6.10 devrait être réputée conforme aux prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping en matière d'"éléments de preuve positifs" et d'"examen objectif", cela ne signifie pas qu'il faille conclure qu'une méthode différente est *a priori* incompatible avec l'article 3.1".[721]

b. Japon

7.351 Le Japon note que, bien que l'Accord antidumping n'établisse pas de méthodes spécifiques pour l'échantillonnage dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage, les autorités chargées de l'enquête ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu. Il explique que, dans les réexamens à l'expiration, les autorités chargées de l'enquête sont tenues, en vertu de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, d'arriver à une conclusion motivée en disposant d'une base factuelle suffisante concernant la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. Ainsi, les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping selon lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage

[717] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 283, 286 et 292, citant le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 23.

[718] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 644.

[719] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 255; Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 19.

[720] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 262. L'Union européenne fait référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.132, note de bas de page 309.

[721] Brésil, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 57, 58, 60 et 62.

sera fondée sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif" seraient également pertinentes pour les déterminations de la probabilité au titre de l'article 11.3. Le Japon note que le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a conclu que l'échantillonnage était légitime dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'acquitte de ses obligations générales et où l'échantillon était suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale. Bien que le Japon ne se prononce pas sur les faits en l'espèce, il estime que ces points de vue s'appliquent aussi dans le contexte d'une détermination de la probabilité du dommage.[722]

c. États-Unis

7.352 Les États-Unis ne se prononcent pas sur le bien-fondé des allégations factuelles de la Chine, mais affirment que l'autorité chargée de l'enquête ne procéderait pas à un "examen objectif", ce qui constituerait une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, si elle limitait son examen de la branche de production nationale du point de vue du dommage aux seuls producteurs plaignants, en particulier lorsque les producteurs non plaignants ont une présence significative dans la branche de production. Ils affirment que cette approche serait un biais, puisqu'elle ne couvrirait que le segment des producteurs le plus susceptible de subir un dommage, et que le manque d'objectivité imprégnerait de nombreux aspects de l'analyse du dommage par les autorités chargées de l'enquête, y compris les aspects visés à l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. Ils ne souscrivent pas au point de vue de la Chine selon lequel l'article 6.10 régit la façon dont l'autorité doit choisir un échantillon dans une enquête sur l'existence d'un dommage, affirmant que cette disposition concerne uniquement la façon dont les marges de dumping doivent être calculées et notant que le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a conclu qu'il ne voyait "aucune raison d'imposer les critères de l'article 6.10 relatifs à l'échantillonnage en ce qui concerne le dommage". Ainsi, les États-Unis concluent que tout choix de ce type serait régi par le critère de l'"examen objectif" énoncé à l'article 3.1. Ils affirment aussi que l'Accord antidumping ne contient aucune disposition concernant l'échantillonnage dans le contexte des réexamens à l'expiration, et les décisions de l'autorité chargée de l'enquête sont donc régies par le critère de l'"examen objectif" applicable aux déterminations de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.[723]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.353 Avant d'examiner les allégations et arguments spécifiques, nous notons les faits pertinents suivants concernant l'échantillonnage des producteurs nationaux dans le réexamen à l'expiration et l'enquête initiale.

7.354 Dans le réexamen à l'expiration, la Commission a décidé d'effectuer l'examen de l'existence d'un dommage sur la base d'un échantillon de producteurs de l'UE. La CEC, agissant au nom des plaignants, a confirmé que tous les producteurs plaignants étaient prêts à coopérer et à participer à l'échantillonnage. La Commission a pris note des renseignements abondants versés au dossier et a jugé inutile d'envoyer des formulaires d'échantillonnage aux différents producteurs plaignants. Cependant, l'avis d'ouverture dans le réexamen à l'expiration invitait tout producteur de l'UE à se faire connaître s'il souhaitait coopérer. Cinq producteurs de l'UE ont répondu après l'ouverture et ont demandé à être inclus dans l'exercice d'échantillonnage. Tous les cinq ont reçu des formulaires d'échantillonnage, mais seulement deux d'entre eux ont retourné les formulaires remplis. Ces deux sociétés n'ont toutefois pas été incluses dans l'échantillon, car elles ont été exclues de la

[722] Japon, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 28 à 31, 33, 34 et 36, citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.130; réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphes 18 à 21.

[723] États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 26 à 29 et note de bas de page 25; réponse à la question n° 13 du Groupe spécial.

définition de la branche de production de l'UE en tant que parties liées. La Commission a noté que la production communautaire du produit considéré était fortement concentrée dans trois États membres de l'UE, assurant environ 66 pour cent de la production totale, le reste étant réparti sur l'ensemble des autres États membres. Elle a aussi pris note des différents modèles d'activité des producteurs de l'UE. Sur la base des renseignements obtenus, elle a choisi un échantillon de huit sociétés opérant dans quatre États membres de l'UE, représentant 8,2 pour cent de la production des producteurs de l'UE plaignants et 3,1 pour cent de la production totale de l'UE. Elle a indiqué que son choix était fondé sur les plus grands volumes représentatifs de production et de ventes dans l'Union européenne sur lesquels l'enquête pouvait raisonnablement porter dans le délai imparti. Cependant, la Commission a aussi noté que la branche de production n'était pas homogène et, par conséquent, a pris en compte la répartition géographique des producteurs et le segment auquel appartenaient leurs produits, afin d'évaluer la représentativité des sociétés retenues. Elle a noté que les sociétés retenues représentaient les grands modèles d'activité et couvraient l'ensemble des principaux segments de prix, des segments de sexe et d'âge, se trouvaient à tous les niveaux de distribution et comprenaient des sociétés assurant en interne toute la production et des sociétés ayant externalisé certaines parties du processus de production. Au cours du réexamen à l'expiration, il est apparu que l'un des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon avait progressivement cessé la production dans l'Union européenne pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, transférant l'ensemble de son activité de fabrication en dehors de l'Union européenne.[724]

7.355 L'échantillonnage a aussi été utilisé pour ce qui est de l'aspect de l'enquête initiale relatif au dommage. Lors de l'enquête initiale, la Commission a choisi un échantillon sur la base des renseignements que les producteurs et leurs associations nationales lui ont communiqués, en se fondant principalement sur le volume de production. Elle a tenu compte du lieu d'implantation des producteurs afin de refléter la répartition géographique de la branche de production, en plus de la taille et de l'importance des producteurs. Dix producteurs ont été retenus, représentant environ 10 pour cent de la production des producteurs plaignants.[725] Dans le Règlement définitif, la Commission a noté que la branche de production était fortement fragmentée et qu'il était donc inévitable que les sociétés incluses dans l'échantillon représentent une partie relativement réduite de la production totale. Elle a dit que le nombre de sociétés sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible était de dix et qu'un accroissement du nombre de sociétés incluses dans l'échantillon n'aurait pas eu d'influence sensible sur la proportion de l'échantillon par rapport à la production totale.[726]

7.356 Les allégations de la Chine concernant l'échantillonnage dans le contexte de l'évaluation du dommage à la fois dans l'enquête initiale et dans le réexamen à l'expiration reposent sur l'idée que l'Accord antidumping établit des prescriptions procédurales pour le choix d'un échantillon de producteurs nationaux et des prescriptions de fond pour l'échantillon choisi. Bien que ses arguments reposent sur les articles 3.1, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, ainsi que sur l'article VI:1 du GATT de 1994, la Chine ne soutient pas que l'une quelconque de ces dispositions vise spécifiquement ces questions.[727] Ainsi, avant d'aborder les points spécifiques des allégations de la Chine, nous exposons notre interprétation générale de ces dispositions en ce qui concerne la question de l'échantillonnage dans le contexte du dommage dans les enquêtes antidumping.

---

[724] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 19 à 23.

[725] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 65.

[726] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 57 et 58.

[727] Nous rappelons que nous avons conclu que l'article 17.6 i) n'établissait pas d'obligations pour les autorités chargées de l'enquête dans la conduite des enquêtes antidumping et nous avons rejeté les allégations de la Chine au titre de cette disposition. Voir les paragraphes 7.35 à 7.44 plus haut. Par conséquent, nous n'examinons pas plus avant ici l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.

7.357 L'article 3.1 et la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping disposent respectivement ce qui suit:

"*Article 3*

Détermination de l'existence d'un dommage[9]

> 3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

[9] Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

Il est clair pour nous, comme un certain nombre de groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel l'ont constaté, que l'article 3.1 de l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode spécifique devant être suivie par l'autorité chargée de l'enquête pour procéder à une analyse du dommage.[728] Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour ce qui est des méthodes utilisées pour établir une détermination de l'existence d'un dommage.[729] Cependant, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir et de retenir n'importe quelle méthode qu'elles jugent appropriée puisque, quelle que soit la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête, la détermination de l'existence d'un dommage qui en résulte doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" du volume et des effets des importations faisant l'objet d'un dumping.[730]

7.358 À notre avis, le même raisonnement s'applique à l'utilisation d'un échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Il est clair que l'article 3.1 ne contient aucune indication sur la façon dont l'autorité chargée de l'enquête doit choisir un échantillon aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage. Nous ne voyons rien dans le texte de cette disposition qui puisse être interprété comme établissant la façon dont l'autorité chargée de l'enquête doit obtenir des renseignements auprès des producteurs nationaux aux fins du choix d'un échantillon, la façon dont un échantillon doit être choisi ou les critères permettant d'évaluer l'échantillon choisi. D'ailleurs, la Chine ne prétend pas le contraire.

a. Procédure pour choisir l'échantillon

7.359 S'agissant aussi bien de l'enquête initiale que du réexamen à l'expiration, la Chine fait valoir que les prescriptions de l'article 3.1 en matière d'"examen objectif" et d'"éléments de preuve positifs" exigent un "traitement impartial" en ce qui concerne le processus de collecte des renseignements utilisés pour choisir un échantillon. Elle fait valoir que la procédure de l'Union européenne pour choisir les échantillons en ce qui concerne les exportateurs chinois et vietnamiens, les importateurs de

[728] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204; et rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.128 et 7.129.

[729] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 113; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204.

[730] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 111 et 113.

l'UE et les producteurs de l'UE non plaignants, d'une part, était objective, mais en ce qui concerne les producteurs de l'UE plaignants, d'autre part, elle ne l'était pas.[731] Elle reconnaît que chaque groupe de parties intéressées est tenu de fournir des types et des quantités différents de renseignements aux fins de l'échantillonnage et elle ne fait pas valoir que "les mêmes renseignements, ou la même quantité de renseignements, doivent être demandés à tous les ensembles/groupes de parties intéressées", mais fait effectivement valoir qu'à l'intérieur de chaque groupe, la même quantité et le même niveau de renseignements devraient être demandés.[732] Néanmoins, elle continue de faire référence aux différentes procédures utilisées pour les différents groupes afin d'étayer son argumentation.[733]

7.360 La Chine formule quatre arguments à l'appui de son affirmation selon laquelle les différents groupes ont été traités différemment: i) alors qu'il n'avait pas été demandé aux producteurs de l'UE plaignants de remplir des formulaires d'échantillonnage, les exportateurs chinois, les producteurs de l'UE non plaignants et les importateurs de l'UE étaient tenus de le faire[734]; ii) les exportateurs chinois, les producteurs de l'UE non plaignants et les importateurs de l'UE étaient considérés comme admissibles à l'échantillonnage seulement s'ils soumettaient des formulaires d'échantillonnage; iii) huit producteurs de l'UE plaignants ont été choisis pour figurer dans l'échantillon sans leur consentement; et iv) les données agrégées figurant dans la plainte ne remplacent pas les renseignements qui devraient être fournis dans un formulaire d'échantillonnage.[735] La Chine estime que l'application par l'Union européenne de différentes procédures d'échantillonnage pour différents groupes au profit des producteurs de l'UE plaignants, et le fait de ne pas avoir cherché à obtenir les renseignements requis auprès des producteurs de l'UE au moyen de formulaires d'échantillonnage afin de choisir de manière objective un échantillon sur la base d'éléments de preuve positifs, démontrent que la Commission a été injuste, non objective et partiale. De plus, la Chine fait valoir que les actions de l'Union européenne en l'espèce n'étaient pas compatibles avec sa propre pratique, affirmant que depuis 1995 l'Union européenne exigeait que les producteurs de l'UE plaignants remplissent des formulaires d'échantillonnage dans plusieurs enquêtes antidumping.[736]

7.361 La Chine affirme que les parties intéressées n'ayant pas été traitées de manière impartiale dans la procédure de choix d'un échantillon dans le contexte de l'évaluation du dommage, les éléments de

---

[731] Chine, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 36.

[732] Chine, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 299.

[733] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 601. La Chine explique que son allégation ne se limite pas à la différence de traitement entre les producteurs de l'UE plaignants et les producteurs de l'UE non plaignants. Chine, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 37. Voir aussi la réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 38. Cependant, la Chine affirme aussi que le concept d'équité fondamentale exige que toutes les sociétés à l'intérieur du même groupe soient tenues de fournir le même niveau de renseignements dans un formulaire d'échantillonnage ou un questionnaire antidumping et que son allégation est étayée par la différence de traitement en ce qui concerne la procédure d'échantillonnage appliquée pour les "exportateurs chinois (et vietnamiens); les importateurs de l'UE et les producteurs de l'UE non plaignants, d'une part; et les producteurs de l'UE plaignants, d'autre part". Chine, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 37, note de bas de page 44; et réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 30.

[734] À cet égard, la Chine affirme qu'alors que les exportateurs chinois, les exportateurs de l'UE, les importateurs de l'UE et les producteurs de l'UE non plaignants devaient consacrer beaucoup de temps et de ressources à remplir les formulaires d'échantillonnage, il n'en était pas de même pour les producteurs de l'UE plaignants. Chine, première communication écrite, paragraphes 434, 451 et 453; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 302; avis d'ouverture, pièce CHN-6. La Chine soutient que "le temps et les ressources consacrés à remplir les formulaires d'échantillonnage/donner des renseignements aux fins de l'échantillonnage peuvent constituer les éléments de preuve factuels à l'appui de [ ] la présente affaire". Chine, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 301.

[735] Chine, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 33.

[736] Chine, première communication écrite, paragraphes 458 et 459; pièce CHN-24; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 304; deuxième communication écrite, paragraphe 592; réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphes 19 à 26.

preuve nécessaires au choix de l'échantillon de la branche de production de l'UE n'étaient pas à la disposition de l'Union européenne et le choix de l'échantillon n'était pas fondé sur des éléments de preuve positifs et une évaluation objective.[737] Elle affirme que l'échantillon de la branche de production de l'UE dans le réexamen à l'expiration avait été choisi d'une manière incompatible avec les critères énoncés à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.[738] Elle déclare que, bien que l'article 6.10 ne le précise pas, le "plus grand pourcentage du volume" auquel il est fait référence à l'article 6.10, dans le cas des producteurs nationaux, se rapporte à la production et aux ventes du produit similaire par la branche de production nationale et la base fondamentale pour le choix d'un échantillon de la branche de production nationale aurait dû être la production, ainsi que les ventes, du produit similaire durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen.[739] Elle note que le point de départ de la Commission pour le choix de l'échantillon était le volume de production du produit similaire durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, mais que d'autres facteurs tels que les ventes, l'emplacement, le segment du secteur et les modèles d'activité ont aussi été pris en compte pour le choix de l'échantillon.[740] Elle se demande comment l'Union européenne avait obtenu des données concernant ces facteurs, puisque des formulaires d'échantillonnages n'étaient pas soumis par les producteurs de l'UE plaignants. Elle affirme que, malgré la position de l'Union européenne selon laquelle des renseignements pertinents figuraient dans les dossiers de la Commission, il n'y a aucune trace dans le dossier non confidentiel indiquant que des renseignements à cet égard avaient été fournis par les producteurs de l'UE plaignants dans la plainte, les formulaires concernant la représentativité et les communications de la CEC.[741]

7.362 L'Union européenne estime que l'allégation de la Chine, fondée sur une différence entre les procédures d'échantillonnage pour la détermination de l'existence d'un dumping et celles pour la

---

[737] Chine, première communication écrite, paragraphes 450, 451, 468 et 471; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphes 285, 289 et 291 à 294; deuxième communication écrite, paragraphes 588, 589 et 633; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 36; réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 33.

[738] Chine, première communication écrite, paragraphe 468; deuxième communication écrite, paragraphe 633.

[739] Chine, première communication écrite, paragraphes 472 et 473.

[740] Chine, première communication écrite, paragraphes 475 et 481, faisant référence à la Note pour le dossier datée du 9 décembre 2008, pièce CHN-26, à la Note pour le dossier datée du 9 mars 2009, pièce CHN-27, et au Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 21. Voir aussi Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 634, 635, 639 et 655.

[741] Chine, première communication écrite, paragraphes 476 et 477; deuxième communication écrite, paragraphes 636 et 641. En particulier, la Chine fait valoir que i) la demande de réexamen à l'expiration/plainte ne contenait que des données agrégées concernant la production des producteurs de l'UE pour 2006 et 2007 et, par conséquent, ne contenait pas de renseignements sur la production et les ventes des producteurs de l'UE pour 2005 et pour toute la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, et ne contenait aucun renseignement concernant les volumes et la valeur des ventes du produit similaire, les modèles d'activité, les types de produit et la relation avec les producteurs-exportateurs chinois; ii) les déclarations de soutien ne contenaient que les volumes et les valeurs des ventes pour 2007 et janvier 2008, mais pas de données pour 2005, 2006 et pour la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen concernant la production, les ventes, les activités de production, les importations et les relations avec les producteurs-exportateurs; et iii) les communications de la CEC étaient datées du 10 octobre 2008 ou plus tard, après que l'échantillon a été choisi, selon les allégations, et ne fournissaient aucun renseignement concernant le volume de production et de ventes individuel de chaque producteur de l'UE plaignant. Chine, première communication écrite, paragraphe 480; Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 641 à 650. Sur la base du fax de la CEC daté du 10 octobre 2008, la Chine fait aussi valoir que la lettre de la CEC confirmant le consentement des producteurs plaignants à être inclus dans l'échantillon était insuffisante, car elle a été faxée à la Commission le matin du jour où les huit producteurs de l'UE plaignants ont reçu les questionnaires antidumping, bien qu'une Note pour le dossier datée du 9 mars 2009 donne à penser le contraire. Chine, première communication écrite, paragraphe 478, faisant référence à la Note pour le dossier datée du 9 mars 2009, pièce CHN-27, et au fax de la CEC daté du 10 octobre 2008, pièce CHN-28.

détermination de l'existence d'un dommage, est "absolument extraordinaire" et affirme que l'interprétation que donne la Chine de l'article 3.1 de l'Accord antidumping n'est pas viable. De l'avis de l'Union européenne, l'article 3.1 énonce un critère objectif pour la détermination de l'existence d'un dommage, qui doit être respecté, mais la question de savoir s'il a été respecté ne peut pas être déterminée sur la base d'une comparaison avec ce qui se fait en ce qui concerne l'échantillonnage pour la détermination relative au dumping. De plus, l'Union européenne affirme que malgré les arguments de la Chine, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a dit qu'il ne voyait "aucune raison d'imposer les critères de l'article 6.10 relatifs à l'échantillonnage en ce qui concerne le dommage".[742]

7.363 L'Union européenne affirme que la Chine a changé d'orientation tout au long de la procédure du Groupe spécial. Tout d'abord, la Chine a fait valoir que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en utilisant des procédures d'échantillonnage différentes pour les exportateurs chinois, les importateurs de l'UE et les producteurs de l'UE non plaignants d'une part, et les producteurs de l'UE plaignants d'autre part, puis elle a mis l'accent sur la "différence de traitement alléguée entre les producteurs de l'UE non plaignants et les producteurs de l'UE plaignants", avant de finalement revenir à ses arguments initiaux, en déclarant que "son allégation ne se limitait pas à la différence de traitement entre les producteurs [de l'UE] plaignants et les producteurs [de l'UE] non plaignants uniquement, comme l'allègue l'UE".[743] L'Union européenne soutient qu'on ne voit pas très bien quelle comparaison exactement est en cause en ce qui concerne la question de savoir si un traitement impartial a été accordé dans cette phase de l'enquête antidumping.[744] En tout état de cause, elle ne souscrit pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle le fait de ne pas chercher à obtenir de la même façon des renseignements auprès des parties intéressées constitue une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.[745]

7.364 Passant aux faits, l'Union européenne fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer des formulaires d'échantillonnage aux producteurs de l'UE plaignants, puisque ces producteurs avaient déjà fourni tous les renseignements requis.[746] Elle affirme qu'aucun producteur de l'UE n'était automatiquement admis à être inclus dans l'échantillon sans avoir fourni les renseignements pertinents.[747] De plus, elle soutient que l'argument de la Chine en ce qui concerne la pertinence du temps et des ressources consacrés à répondre aux demandes de renseignements émanant de la Commission est contradictoire en soi, notant que la Chine affirme à la fois qu'elle n'estime pas que "le temps et les ressources nécessaires pour répondre aux demandes de renseignements … sont pertinents [pour] évaluer si le processus de choix de l'échantillon … est "équitable"" et que "ce facteur peut servir de base [pour] évaluer le manque d'objectivité et d'équité fondamentale dans la procédure d'échantillonnage … dans une affaire donnée".[748] De plus, l'Union européenne note que le fait que les formulaires pour le choix des producteurs-exportateurs et des producteurs de l'UE sont tous deux

---

[742] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 259 à 262.

[743] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 252; deuxième communication écrite, paragraphe 111; observations sur les réponses de la Chine à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 12, citant la Chine, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 38.

[744] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 114; observations sur les réponses de la Chine à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 12.

[745] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 117.

[746] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 255, 257 et 263. L'Union européenne n'a pas formulé d'arguments distincts à cet égard concernant l'enquête initiale, faisant référence à ses arguments dans le contexte du réexamen à l'expiration. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 644.

[747] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 264.

[748] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 115 et 116, citant la Chine, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 301.

appelés formulaires "d'échantillonnage" ne signifie pas qu'ils ont le même but et sont régis par les mêmes dispositions de l'Accord antidumping ou que leur contenu devrait être comparé.[749]

7.365 L'Union européenne affirme que la Commission disposait de données par entreprise ou agrégées relatives à la production et aux ventes suffisantes pour que l'Union européenne s'acquitte de ses obligations au titre de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'échantillonnage.[750] Elle fait valoir que la plainte, les formulaires concernant la représentativité et les communications de la CEC contenaient les renseignements nécessaires pour le choix de l'échantillon.[751] Elle rappelle que le choix s'est fait sur la base des plus grands volumes représentatifs de production et de ventes sur lesquels l'enquête pouvait porter, du lieu d'implantation des producteurs et du segment du secteur. Elle affirme que le questionnaire envoyé à huit producteurs de l'UE le 10 octobre 2008 était préliminaire, sans préjudice du choix final de l'échantillon, qui n'a été fait qu'en décembre 2008.[752] Elle affirme que la question de savoir si la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping dépend de la question de savoir si la Commission disposait de renseignements suffisants pour le choix de l'échantillon et non de la question de savoir si les renseignements demandés aux différents groupes étaient les mêmes, ainsi que leur quantité et niveau.[753] L'Union européenne estime que la Commission disposait de renseignements suffisants et des renseignements requis, y compris les données par entreprise relatives aux critères pris en compte par l'Union européenne, pour le choix de l'échantillon des producteurs de l'UE.[754]

7.366 La Chine affirme que l'article 3.1 de l'Accord antidumping exige un traitement "impartial" en ce qui concerne la collecte de renseignements utilisés pour choisir un échantillon de la branche de production nationale aux fins d'une analyse du dommage.

7.367 L'article 3.1 établit les critères pour la détermination de l'existence d'un dommage, exigeant qu'une détermination de l'existence d'un dommage "se fonde[] sur des éléments de preuve positifs et comporte[] un examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leur effet sur les prix et de leur incidence sur les producteurs nationaux. Cette disposition ne peut pas, à notre avis, être interprétée comme exigeant une quelconque approche particulière de la collecte de renseignements aux fins du choix d'un échantillon. Rien dans le texte ne fait référence à l'échantillonnage ou à la collecte de renseignements pour faciliter le choix d'un échantillon. Nous ne partageons pas l'avis selon lequel l'article 3.1 peut être interprété comme établissant des prescriptions spécifiques pour le processus de choix d'un échantillon dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage. Nous ne considérons pas non plus que l'article 3.1 puisse être interprété comme exigeant que l'autorité chargée de l'enquête recueille les mêmes renseignements auprès de tous les producteurs qui pourraient être admis à être choisis pour un tel échantillon et, en particulier, il ne peut pas être interprété comme exigeant que l'autorité chargée de l'enquête cherche à obtenir les mêmes renseignements auprès des exportateurs, des importateurs et des producteurs nationaux afin de choisir les échantillons de ces groupes.

7.368 De fait, aucune disposition spécifique de l'Accord antidumping ne prévoit l'échantillonnage dans le contexte de l'aspect d'une enquête antidumping relatif au dommage.[755] Cependant, comme le

---

[749] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 118.

[750] Union européenne, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 115 et 116.

[751] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 276.

[752] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 279 et 280, faisant référence à la Note pour le dossier datée du 29 octobre 2008, pièce CHN-25.

[753] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 131 à 133.

[754] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 141 et 143.

[755] Bien que l'article 6.10 de l'Accord antidumping autorise spécifiquement l'utilisation de l'échantillonnage dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dumping, et énonce des critères et des lignes directrices d'ordre méthodologique en la matière, il n'existe pas de disposition analogue en ce qui concerne les déterminations de l'existence d'un dommage.

Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* l'a constaté, cela ne signifie pas qu'aucune limite n'est imposée à l'autorité chargée de l'enquête à cet égard. Ce Groupe spécial a dit ce qui suit:

> "l'Accord antidumping établit certains paramètres généraux en ce qui concerne l'utilisation de l'échantillonnage à l'égard du dommage. Ainsi, à notre avis, l'obligation énoncée à l'article 3.1, qui veut que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif" du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, limite le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité chargée de l'enquête tant pour choisir l'échantillon qui sera examiné, en ce qui concerne le dommage que pour rassembler et évaluer les renseignements obtenus des producteurs échantillonnés. L'Organe d'appel a dit, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, qu'"un "examen objectif" [au titre de l'article 3.1] exige[ait] que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".[756] **Un échantillon qui n'est pas suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale ne permettra probablement pas de mener l'enquête impartiale en question, et peut donc fort bien déboucher sur une détermination concernant la question du dommage qui n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping**".[757]

Ainsi, la seule obligation que ce Groupe spécial a constatée en ce qui concerne l'échantillonnage dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dommage est que l'échantillon choisi doit être "suffisamment représentatif de la branche de production nationale". Nous sommes d'accord. Cependant, nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel ce critère permettant d'évaluer un échantillon dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dommage a des incidences sur le processus de collecte de renseignements préalables au choix d'un échantillon de la branche de production nationale.

7.369 Nous rejetons l'avis de la Chine selon lequel la prescription de l'article 3.1 imposant un "examen objectif" implique un "traitement impartial" dans la collecte de renseignements en vue de choisir un échantillon pour la détermination de l'existence d'un dommage. Un examen objectif suppose que des renseignements, ou des éléments de preuve positifs, sont disponibles pour examen, mais ne dit rien de la collecte de ces renseignements. Les arguments de la Chine donnent à penser qu'afin d'être "impartiaux", les formulaires d'échantillonnage doivent être envoyés à chaque partie intéressée, indépendamment du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête possède déjà, en ce qui concerne certaines parties, ce qu'elle considère comme des renseignements suffisants aux fins du choix d'un échantillon. Nous ne voyons aucun fondement juridique dans le texte de l'Accord antidumping qui pourrait établir qu'une quelconque méthode particulière doit être utilisée par les autorités chargées de l'enquête à cet égard. En particulier, nous ne voyons aucun fondement permettant d'imposer une méthode qui exigerait que l'autorité chargée de l'enquête entreprenne l'exercice redondant consistant à demander des renseignements qu'elle possède déjà. Le temps et les ressources consacrés par certaines parties à remplir des formulaires d'échantillonnage, alors que d'autres parties ne sont pas tenues de le faire, ne modifient pas notre opinion à cet égard. Nous ne voyons pas pourquoi, aux fins du choix de l'échantillon, l'autorité chargée de l'enquête devrait être tenue de demander et de recueillir à nouveau des renseignements qu'elle possède déjà, simplement

---

[756] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

[757] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.130, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193. (notes de bas de page omises, pas de caractères gras dans l'original)

pour traiter toutes les parties de manière impartiale.[758] De plus, un traitement impartial dans la collecte de renseignements aux fins du choix d'un échantillon ne garantit pas que la détermination de l'existence d'un dommage finalement établie se fondera sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Ainsi, la prescription que la Chine cherche à imposer ne favoriserait pas nécessairement, à notre avis, la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.1, et nous ne voyons aucun fondement permettant de l'imposer aux autorités chargées de l'enquête.

7.370 En ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel la procédure pour choisir l'échantillon était viciée parce que les producteurs de l'UE plaignants n'avaient pas donné leur consentement exprès à leur inclusion dans l'échantillon en remplissant le formulaire d'échantillonnage, nous ne voyons rien dans l'article 3.1 de l'Accord antidumping qui exigerait qu'un consentement soit donné par chaque société prise en compte dans le choix de l'échantillon. Même si une telle prescription était implicite, nous ne voyons aucune raison de conclure qu'un tel consentement doit être obtenu au moyen de l'utilisation de formulaires d'échantillonnage. À notre avis, le fait même de participer en tant que plaignants à une enquête antidumping suggère une volonté d'être pris en compte en vue de l'inclusion dans un échantillon. En l'espèce, la CEC, agissant au nom de tous les plaignants, a confirmé explicitement que tous les producteurs de l'UE plaignants étaient prêts à coopérer et à participer à l'échantillonnage.[759] Ainsi, dans la mesure où un quelconque consentement était jugé nécessaire, il a été donné en l'espèce.

7.371 Nous convenons avec l'Union européenne qu'en ce qui concerne le réexamen à l'expiration, la Chine semble avoir modifié l'orientation de son allégation d'absence de traitement impartial tout au long de la procédure du Groupe spécial, mettant en évidence parfois le traitement différent de groupes de parties intéressées et parfois le traitement différent de membres d'un seul groupe de parties intéressées.[760] Nous croyons comprendre que l'allégation de la Chine concerne l'avantage allégué que représenterait pour les producteurs de l'UE plaignants le fait d'être automatiquement considérés comme admissibles à l'échantillonnage, parce qu'ils n'étaient pas tenus de remplir des formulaires

---

[758] De fait, il semble qu'un tel exercice serait un gaspillage de temps et de ressources pour les autorités chargées de l'enquête. Nous rappelons que l'article 5.10 établit des délais pour les enquêtes initiales et que l'article 11.4 prévoit de même que les réexamens, y compris les réexamens à l'expiration, seront effectués "avec diligence" et normalement terminés dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle ils ont été entrepris.

[759] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 19.

[760] Demande de consultations, point 3.2 ("car [l'UE] a utilisé des procédures d'échantillonnage différentes pour les exportateurs chinois et les importateurs de l'UE, d'une part, et pour les producteurs de l'UE, d'autre part"; demande d'établissement d'un groupe spécial, point II.2 ("car [l'UE] a utilisé des procédures d'échantillonnage différentes pour les exportateurs chinois, les importateurs de l'UE et les producteurs de l'UE non plaignants d'une part, et pour les producteurs de l'UE plaignants d'autre part; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 299 ("la Chine précise qu'à l'intérieur de chaque groupe, les renseignements demandés devraient être les mêmes, ainsi que leurs quantité et niveau. En d'autres termes, si des renseignements aux fins de l'échantillonnage sont demandés aux exportateurs, les mêmes renseignements devraient être demandés à tous les exportateurs"); deuxième communication écrite, paragraphe 601 ("une comparaison des procédures suivies en ce qui concerne trois ensembles de parties intéressées, d'une part, à savoir les exportateurs chinois, les producteurs de l'Union européenne non plaignants et les importateurs de l'Union européenne, et, d'autre part, les producteurs de l'Union européenne plaignants"); déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 37; réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 38 ("la Chine n'admet pas que l'allégation II.2 se limite à la différence de traitement entre les producteurs de l'UE plaignants et les producteurs de l'UE non plaignants uniquement"); et déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 37, note de bas de page 44 ("le concept d'équité fondamentale exige également que toutes les sociétés à l'intérieur du même groupe ou ensemble de parties intéressées soient tenues de fournir le même niveau de renseignements dans un formulaire d'échantillonnage ou un questionnaire antidumping").

Voir aussi Union européenne, observations sur les réponses de la Chine à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 12, citant la Chine, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 38; première communication écrite, paragraphe 252; deuxième communication écrite, paragraphe 111.

d'échantillonnage, alors que les producteurs de l'UE non plaignants, les exportateurs chinois et les importateurs de l'UE étaient tenus de remplir de tels formulaires. Nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que cet "avantage" est incompatible avec l'obligation d'accorder un "traitement impartial" aux parties intéressées dont la Chine affirme qu'elle découle de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

7.372 N'étant pas d'avis que l'article 3.1 de l'Accord antidumping exige un tel traitement impartial dans le choix d'un échantillon, nous ne jugeons pas pertinent le fait que certains producteurs de l'UE devaient soumettre des formulaires d'échantillonnage, mais pas les producteurs de l'UE plaignants.[761] Nous notons, en tout état de cause, que l'Union européenne n'a pas limité les producteurs de l'UE pouvant être pris en compte aux fins d'inclusion dans l'échantillon pour l'analyse du dommage. Les producteurs de l'UE non plaignants, au sujet desquels la Commission ne disposait pas de renseignements suffisants pour les prendre en compte aux fins de l'échantillon, étaient admis à être inclus dans l'échantillon pour la détermination de l'existence d'un dommage s'ils fournissaient les renseignements nécessaires.[762] Ainsi, la procédure pour le choix de l'échantillon n'empêchait pas *a priori* l'Union européenne d'obtenir un échantillon, sur la base duquel elle pouvait établir une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif".[763] Si l'Union européenne avait exclu *a priori* de l'échantillon les producteurs de l'UE non plaignants, un tel processus de choix aurait fort bien pu déboucher sur un échantillon qui n'est "pas suffisamment représentatif de la branche de production nationale". Mais ce n'était pas le cas en l'espèce. Ainsi, rien ne permet, en fait, d'étayer la conclusion selon laquelle le processus de choix de l'échantillon "[a] favoris[é] au cours de l'enquête les intérêts d'[une] partie intéressée ou d'[un] groupe de parties intéressées".[764]

7.373 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'article 3.1 établissait des obligations pour les autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne la procédure de choix d'un échantillon aux fins de l'examen de l'existence d'un dommage.

---

[761] Nous considérons que le fait que les exportateurs et les importateurs étaient tenus de soumettre des formulaires d'échantillonnage alors que les producteurs de l'UE plaignants n'étaient pas tenus de le faire est encore moins pertinent. Nous croyons comprendre que l'échantillonnage des exportateurs et des importateurs est principalement utilisé dans le contexte de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dumping. L'article 6.10 donne des indications spécifiques pour le choix d'un échantillon d'exportateurs ou de producteurs étrangers aux fins d'une détermination relative au dumping. Si ce n'est pour suggérer que l'impartialité doit l'emporter, la Chine n'a présenté aucun élément permettant de conclure que tous ces groupes devaient être traités de la même manière.

[762] Avis d'ouverture d'un réexamen à l'expiration, pièce CHN-7, considérant 5.1 a) iii), page 23; Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 19; Union européenne, première communication écrite, paragraphe 265; réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphes 107 et 108. Nous n'estimons pas que le fait qu'au bout du compte, des producteurs de l'UE non plaignants n'ont pas été inclus dans l'échantillon démontre, sans plus, que la Commission n'a pas été objective dans le choix de l'échantillon ou que l'échantillon choisi n'était pas représentatif de la branche de production de l'UE.

[763] La question de savoir si elle a effectivement établi sa détermination de l'existence d'un dommage en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif" est une question distincte qui n'est pas pertinente pour la résolution de l'allégation de la Chine en ce qui concerne la procédure pour choisir l'échantillon.

[764] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193. (note de bas de page omise) ("[l]e terme "objectif", qui qualifie le terme "examen", indique essentiellement que le processus d'"examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire. En bref, un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées").

b. Représentativité de l'échantillon

7.374 La Chine affirme que l'échantillon des producteurs de l'UE utilisé dans le réexamen à l'expiration est incompatible avec les articles 3.1, 6.10 et 17.6 i)[765] de l'Accord antidumping, et l'article VI:1 du GATT de 1994, puisqu'il ne peut pas être considéré comme valable d'un point de vue statistique, ne représente pas le plus grand volume sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter et incluait un producteur qui avait externalisé l'intégralité de sa production du produit similaire vers un pays tiers durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen.[766]

7.375 Nous rappelons que, comme il est indiqué plus haut, nous partageons l'avis du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* selon lequel "un échantillon qui n'est pas suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale ne permettra probablement pas de mener l'enquête impartiale en question, et peut donc fort bien déboucher sur une détermination concernant la question du dommage qui n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping".[767] Cependant, nous notons que ce critère n'établit pas comment un groupe spécial pourrait juger si un échantillon est "suffisamment représentatif" de la branche de production nationale.

7.376 La partie pertinente de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qui est invoqué par la Chine à cet égard, dispose ce qui suit:

> "En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter."

7.377 La Chine pose comme postulat l'applicabilité de l'article 6.10 de l'Accord antidumping dans le contexte de l'échantillonnage aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage.[768] Elle fait référence à cet égard à la déclaration du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)* selon laquelle "un échantillon qui n'est pas suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale ne permettra probablement pas de mener l'enquête impartiale en question, et peut donc fort bien déboucher sur une détermination concernant la question du dommage qui n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping".[769] Elle soutient que si l'autorité chargée de l'enquête établit un échantillon pour une détermination de l'existence d'un dommage, les critères énoncés à l'article 6.10 "constituent les indications et la règle appropriées en ce

[765] Nous rappelons que nous avons conclu que l'article 17.6 i) n'établissait pas d'obligations pour les autorités chargées de l'enquête dans la conduite des enquêtes antidumping et nous avons rejeté les allégations de la Chine au titre de cette disposition. Voir les paragraphes 7.35 à 7.44 plus haut. Par conséquent, nous n'examinons pas plus avant ici l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.

[766] Chine, première communication écrite, paragraphes 488, 514, 515 et 524.

[767] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.130.

[768] Chine, première communication écrite, paragraphe 490.

[769] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 619, citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.130. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphes 339 et 340.

qui concerne le choix d'un échantillon pour une détermination de l'existence d'un dommage et limitent les instructions données par l'autorité chargée de l'enquête".[770]

7.378 La Chine estime que, puisqu'elle n'a pas choisi un échantillon valable d'un point de vue statistique, l'Union européenne était tenue de choisir un échantillon de la branche de production nationale représentant le "plus grand pourcentage du volume de production et de ventes du produit similaire".[771] Selon la Chine, puisque l'Union européenne a fondé le choix de l'échantillon principalement sur le volume de production des producteurs nationaux, "elle est tenue de suivre les critères prescrits par l'article 6.10 de l'*Accord antidumping,* et il n'y a aucune autre méthode qui garantirait que l'ensemble de la branche de production nationale est représentée par l'échantillon".[772] La Chine fait valoir que les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon ne représentaient pas le plus grand pourcentage du volume de production ou de ventes de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen puisque i) l'Union européenne a inclus une ou plusieurs sociétés qui avaient de petits volumes de production; ii) l'Union européenne a appliqué "divers critères" ne figurant pas dans le texte de l'article 6.10 de l'Accord antidumping pour choisir l'échantillon, même si le volume de production des producteurs de l'UE plaignants était le principal fondement du choix de l'échantillon; iii) l'échantillon choisi représentait un pourcentage inhabituellement petit de la production totale de l'UE par rapport à d'autres procédures antidumping que l'Union européenne a menées entre 1995 et 2010; et iv) l'échantillon incluait un producteur qui avait externalisé l'intégralité de sa production du produit similaire durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen.[773] La Chine fait aussi valoir que l'Union européenne aurait pu enquêter sur plus de huit producteurs de l'UE.[774]

7.379 L'Union européenne fait valoir que l'article 6.10 de l'Accord antidumping n'établit pas de disciplines juridiques applicables à l'échantillonnage en ce qui concerne l'analyse du dommage et que seul l'article 3.1 de l'Accord antidumping est pertinent à cet égard.[775] De plus, elle affirme que la Commission n'a pas choisi l'échantillon en se fondant sur le plus grand volume. Elle note que les critères pris en considération étaient énoncés dans une Note pour le dossier, qui se lit ainsi:

---

[770] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 622. De plus, la Chine soutient que sa position concernant l'applicabilité des critères énoncés à l'article 6.10 est étayée par la note de bas de page 13 de l'Accord antidumping. La note de bas de page 13 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: "Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les autorités pourront déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique."

[771] Chine, première communication écrite, paragraphes 496 et 498.

[772] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 629.

[773] Chine, première communication écrite, paragraphes 500 à 504 et 512, faisant référence à la Note pour le dossier datée du 29 octobre 2008, pièce CHN-25 ("huit grands producteurs") et à la Note pour le dossier datée du 9 mars 2009, pièce CHN-27 ("classement des producteurs ayant le volume de production le plus élevé pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen") et citant le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 22; et deuxième communication écrite, paragraphe 658. La Chine soutient aussi qu'un échantillon ne représentant que 8,2 pour cent de la production des producteurs de l'UE plaignants et 3,1 pour cent de la production totale de l'UE ne peut pas être représentatif de cette branche de production de l'UE et que des constatations relatives à un si petit échantillon ne peuvent pas être transposées à l'ensemble de la branche de production de l'UE. Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 629, 657 et 659.

[774] Chine, première communication écrite, paragraphe 513. La Chine note que l'Union européenne fait valoir que le recours au plus grand volume dans le choix d'un échantillon pour les enquêtes sur l'existence d'un dommage pourrait déboucher sur un échantillon incompatible avec les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et soutient que l'Union européenne n'a pas expliqué pourquoi cela pourrait s'être produit ou se serait produit en l'espèce et, dans ce cas, pourquoi le processus de choix de l'échantillon avait commencé par un classement des producteurs ayant le volume de production le plus élevé. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 631.

[775] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 268 et 269.

> "Les huit sociétés retenues ont été choisies sur la base de la production, des ventes, de l'emplacement et du segment du secteur. Le point de départ pour le choix était le classement des producteurs ayant le volume de production le plus élevé pendant la période couverte par l'enquête. Afin d'assurer la représentativité de l'échantillon, les sociétés vendant des produits de niche n'ont pas été retenues pour l'échantillon. Un autre facteur pris en considération était la nécessité d'assurer la représentativité pour ce qui est de la répartition géographique des sociétés incluses dans l'échantillon, et l'échantillon définitif a donc fini par inclure des représentants des quatre plus gros pays producteurs de la Communauté."[776]

Ainsi, bien que la Commission ait commencé par un examen du volume de production, étant donné que la branche de production est fragmentée, les autres critères mentionnés ont joué un rôle important dans le choix définitif de l'échantillon pour assurer sa compatibilité avec les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.[777] De plus, l'Union européenne affirme qu'il n'est pas possible de déterminer un certain pourcentage minimal de production aux fins de l'échantillonnage pour une détermination de l'existence d'un dommage, puisque la production totale des sociétés incluses dans l'échantillon variera selon le secteur et la taille moyenne de ces sociétés.[778] Elle fait valoir qu'en l'espèce, la branche de production nationale comprend environ 18 000 sociétés, principalement des petites et moyennes entreprises. Elle estime que la Chine dit en réalité que dans de telles circonstances, une enquête sur l'existence d'un dommage ne peut pas avoir lieu, puisqu'il n'est pas possible de choisir un échantillon statistique, et la Chine estime qu'un échantillon qui représente un petit pourcentage de la production totale ne peut pas être considéré comme représentatif.[779] L'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner la représentativité de l'échantillon en soi, puisqu'à son avis, la Chine s'appuie sur l'affirmation selon laquelle l'échantillon n'était pas représentatif parce qu'il n'était pas valable d'un point de vue statistique et qu'il ne représentait pas non plus le "plus grand pourcentage de production comme l'exige l'article 6.10 [de l']Accord antidumping". Puisque l'article 6.10 n'établit pas de prescriptions juridiques en ce qui concerne l'échantillonnage dans une analyse du dommage, l'Union européenne estime que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de la Chine en droit.[780]

7.380 À notre avis, il ressort clairement du texte de l'article 6.10 qu'il n'établit pas de critères ou de lignes directrices pour l'échantillonnage dans le contexte d'une détermination de l'existence d'un dommage, mais qu'il porte plutôt spécifiquement sur le choix d'un échantillon pour la détermination de l'existence d'un dumping. De plus, nous sommes d'accord avec le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* lorsqu'il dit:

> "nous ne voyons aucune raison d'imposer les critères de l'article 6.10 relatifs à l'échantillonnage en ce qui concerne le dommage. Il n'est pas certain que le critère ayant trait au "plus grand volume sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter" figurant à l'article 6.10 constituerait une base appropriée pour choisir un échantillon dans le cadre d'une enquête sur l'existence d'un dommage. S'agissant du dumping, il pourrait être suffisant de faire en sorte qu'une proportion adéquate des exportations totales fasse l'objet d'une enquête pour justifier l'imposition d'un droit antidumping, étant donné en particulier que des remboursements peuvent être obtenus ultérieurement si un producteur donné ne pratique pas effectivement le dumping. Dans l'enquête sur l'existence d'un dommage, les facteurs autres que le volume de

---

[776] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 122, citant la Note pour le dossier datée du 9 mars 2009, pièce CHN-27.
[777] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 124.
[778] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 283.
[779] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 126.
[780] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 128.

> production sembleraient être au moins aussi pertinents, sinon plus, pour faire en sorte que l'échantillon représente adéquatement l'ensemble de la branche de production nationale, suffisamment pour justifier la constatation de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale. Ainsi, si le volume de production visé par un échantillon peut être pertinent pour évaluer si une détermination reposant sur des renseignements provenant des producteurs nationaux échantillonnés satisfait aux prescriptions de l'article 3.1, d'autres considérations peuvent aussi être aussi pertinentes, ou peut-être même plus pertinentes".[781]

7.381 La Chine affirme, s'appuyant sur le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, que l'article 6.10 fournit une bonne base contextuelle pour déterminer la compatibilité de l'échantillon avec les prescriptions en matière d'"éléments de preuve positifs" et d'"examen objectif".[782] Nous ne sommes pas d'accord. En l'espèce, les faits indiquent que l'Union européenne a commencé par le volume de production pour choisir l'échantillon aux fins de l'examen de l'existence d'un dommage, mais a pris en considération d'autres critères qu'elle jugeait pertinents.[783] Le fait que l'autorité chargée de l'enquête choisit de considérer le volume de production, qui est un critère figurant à l'article 6.10, comme un élément, voire un élément principal, de son choix d'un échantillon pour l'analyse du dommage ne signifie pas, à notre avis, que l'autorité chargée de l'enquête est liée par les dispositions de l'article 6.10 lorsqu'elle choisit un échantillon pour l'examen de l'existence d'un dommage. Une telle interprétation créerait une obligation pour les Membres de l'OMC qui n'est pas énoncée dans l'Accord antidumping.[784] De plus, nous n'acceptons pas l'argument de la Chine selon lequel l'article 6.10 constitue "une bonne base contextuelle" pour interpréter les prescriptions relatives à l'échantillonnage dans le contexte du dommage. Selon l'article 31.1 de la Convention de Vienne, une disposition d'un traité doit être interprétée dans son contexte. Cependant, l'article 31.1 de la Convention de Vienne présuppose qu'il y a une disposition d'un traité à interpréter. Comme il est indiqué plus haut, et la Chine ne le conteste pas, il n'y a aucune disposition de l'Accord antidumping qui traite spécifiquement de l'échantillonnage dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage. Par conséquent, nous croyons comprendre que l'argument de la Chine est que l'article 6.10 constitue un contexte pertinent pour la façon dont l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder à l'échantillonnage dans les déterminations de l'existence d'un dommage en l'absence de tout texte conventionnel spécifique à cet égard. Bien que rien n'empêche l'autorité chargée de l'enquête de se tourner vers l'article 6.10 pour trouver des indications sur la façon dont l'échantillonnage pourrait être effectué dans le contexte du dommage, cela ne transforme pas l'article 6.10 en obligation imposée à l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de cet exercice.

7.382 Ainsi, nous estimons que l'article 6.10 n'est pas applicable au choix d'un échantillon aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage, ni directement, ni en tant que "contexte". Par

---

[781] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, note de bas de page 309.

[782] Chine, première communication écrite, paragraphe 445.

[783] Nous notons que cela concorde avec la déclaration du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* selon laquelle "les facteurs autres que le volume de production sembleraient être au moins aussi pertinents, sinon plus, pour faire en sorte que l'échantillon représente adéquatement l'ensemble de la branche de production nationale, suffisamment pour justifier la constatation de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale". Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège),* note de bas de page 309.

[784] De plus, nous rappelons qu'il incombe à la Chine d'établir un fondement juridique et factuel pour son allégation. Ainsi, la question de savoir si l'Union européenne a expliqué ou non comment, en l'espèce, le recours au plus grand volume à lui seul ne déboucherait pas sur un échantillon satisfaisant aux fins de l'article 3.1 est dénué de pertinence, puisque nous avons conclu que l'article 6.10 ne s'appliquait pas au choix d'un échantillon dans le contexte du dommage. Voir la note de bas de page 774 plus haut.

conséquent, nous rejetons, en droit, les allégations de la Chine au titre de l'article 6.10 en ce qui concerne l'échantillonnage dans le réexamen à l'expiration.[785]

7.383 Nous convenons avec l'Union européenne qu'ayant conclu que l'article 6.10 n'établissait pas de prescriptions juridiques en ce qui concerne l'échantillonnage dans une analyse du dommage, nous n'avons pas besoin d'examiner la représentativité de l'échantillon en soi. Nous croyons comprendre que la Chine allègue que puisqu'elle a montré que l'échantillon de la branche de production de l'UE était incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'Accord antidumping, l'évaluation faite par l'Union européenne du dommage causé à la branche de production de l'UE sur la base de cet échantillon était donc incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994.[786] Nous avons constaté que l'échantillon de la branche de production de l'UE constitué par l'Union européenne n'était pas incompatible avec l'article 6.10. Par conséquent, nous rejetons les allégations corollaires de la Chine. Néanmoins, dans la mesure où la Chine peut être considérée comme ayant formulé une allégation indépendante au titre de l'article 3.1 selon laquelle l'échantillon choisi n'était pas représentatif de la branche de production nationale, il apparaît que ses seuls arguments à l'appui de cette allégation concernent l'inclusion d'une société qui a externalisé sa production durant la période pertinente et le petit volume de production représenté par l'échantillon.

7.384 En ce qui concerne le producteur qui a externalisé l'intégralité de sa production, la Chine affirme qu'il aurait dû être exclu de l'échantillon parce qu'il a cessé la production durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen et ne pouvait pas par la suite être considéré comme représentatif de la situation des producteurs de la branche de production de l'UE non inclus dans l'échantillon.[787] La Chine soutient que le modèle d'activité n'était pas un des critères relatifs au choix de l'échantillon et que l'externalisation en question visait l'intégralité de la production vers un pays situé hors de l'Union européenne. Par conséquent, l'inclusion de cette société dans l'échantillon ne pouvait pas accroître sa représentativité.[788] La Chine conteste aussi l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la communication par la société de ses données en tant que production de l'UE était une erreur de bonne foi.[789] L'Union européenne note que la sous-traitance ou l'externalisation de la production est un modèle d'activité important dans la branche de production des

---

[785] Nous notons que l'allégation de la Chine en ce qui concerne les procédures pour choisir l'échantillon des producteurs de l'UE appliquées dans l'enquête initiale invoquait aussi l'article 6.10 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994. Cependant, l'argument de la Chine à cet égard était axé sur l'affirmation selon laquelle en ne suivant pas l'article 6.10, la Commission n'a pas choisi un échantillon représentatif. À la lumière de notre conclusion selon laquelle l'article 6.10 ne s'applique pas, en droit, à l'échantillonnage dans le contexte d'une détermination de l'existence d'un dommage, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner cet aspect de l'allégation de la Chine.

[786] Chine, première communication écrite, paragraphes 468 et 500; deuxième communication écrite, paragraphes 633, 666 et 667.

[787] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 677; première communication écrite, paragraphe 521. La Chine estime que le producteur qui a externalisé sa production a connu un changement permanent de lieu de production et ne pouvait pas avoir subi de dommage du fait des importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen. De plus, la Chine fait valoir que le modèle d'activité de ce producteur ne contribue à aucun aspect de la détermination de l'existence d'un dommage régie par l'article 3 de l'Accord antidumping.

[788] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 681. Répondant à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle seules les données de ce producteur relatives à son activité de production dans l'Union européenne ont été prises en compte, la Chine fait observer que l'externalisation aurait une incidence négative sur les données concernant le dommage relatives à ce producteur et, par conséquent, "une analyse du dommage fondée sur un échantillon incluant un tel producteur ne peut pas être considérée comme objective et fondée sur des éléments de preuve positifs". Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 683. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 522.

[789] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 690. La Chine estime que chacun sait que la Bosnie, où la production a été transférée, ne fait pas partie de l'Union européenne et elle affirme que la société aurait su qu'elle importait des chaussures de Bosnie. *Id.*

chaussures de l'Union européenne et, par conséquent, le fait de garder cette société dans l'échantillon a amélioré la représentativité de l'échantillon.[790] En tout état de cause, l'Union européenne maintient que seules des données relatives à son activité dans l'Union européenne ont été utilisées.[791]

7.385 Nous ne partageons pas l'avis selon lequel l'Union européenne était tenue d'exclure cette société de l'échantillon qu'elle avait initialement choisi. Nous notons que le fait que cette société avait externalisé sa production vers un pays situé hors de l'Union européenne n'a été découvert que lors de la vérification, longtemps après que l'échantillon a été choisi.[792] Nous estimons que le point de vue selon lequel la représentativité de l'échantillon a été améliorée par la présence de cette société est une conclusion raisonnable à la lumière des faits portés à la connaissance de la Commission. De plus, nous notons que la Commission a examiné les préoccupations soulevées à cet égard par des parties intéressées et a conclu que l'inclusion de cette société dans l'échantillon n'avait pas d'incidence sur les tendances générales en ce qui concerne la branche de production.[793] Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas conclure que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne était incompatible avec l'article 3.1 au motif qu'elle était fondée sur un échantillon qui n'était pas suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production.

7.386 La Chine affirme que le fait que la branche de production de l'UE est fragmentée et comprend principalement des petites et moyennes entreprises ne justifie pas le choix d'un petit échantillon. Pour la Chine, dans une telle situation, un échantillon valable d'un point de vue statistique aurait fait en sorte que l'échantillon soit représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale, mais l'Union européenne a décidé de se fonder sur un échantillon choisi sur la base des plus grands volumes de production.[794] La Chine estime que l'Union européenne n'a pas, cependant, "choisi un échantillon qui représentait le plus grand volume de production" puisque l'échantillon choisi représentait tout au plus 8,2 pour cent de la production totale des plaignants ou 3,1 pour cent de la production totale de l'UE.[795] La Chine affirme que le petit volume de production représenté par l'échantillon signifie qu'il "ne peut pas logiquement être considéré comme représentatif".[796] L'Union européenne affirme qu'il n'y a aucun pourcentage minimal de la production totale qui doit être représenté dans un échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. De fait, l'Union européenne note que la production totale des sociétés incluses dans l'échantillon dans le cadre de toute enquête variera selon le nombre de grandes, moyennes et petites entreprises de la branche de

---

[790] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 290; deuxième communication écrite, paragraphe 290.

[791] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 286, citant le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 23. De plus, l'Union européenne note que, même si elle n'était pas tenue de le faire, la Commission a procédé à "une deuxième analyse reposant sur l'hypothèse que la baisse de production de l'échantillon [due à la situation du producteur en question] pouvait être extrapolée à l'ensemble de la branche de production nationale" et a conclu que cela n'aurait pas d'incidence sur les tendances générales des facteurs de dommage pertinents pour cette détermination. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 289, citant le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, tableau 9; deuxième communication écrite, paragraphe 148.

[792] Union européenne, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 129; Note pour le dossier datée du 9 décembre 2008, pièce CHN-27; Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 23.

[793] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 23.

[794] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 661.

[795] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 661. (note de bas de page omise) La Chine dit que même si le Groupe spécial devait accepter que la définition de la branche de production de l'UE aux fins du réexamen à l'expiration incluait les producteurs de l'UE plaignants et non plaignants, elle maintient ses allégations selon lesquelles un échantillon "représentant 3,1 pour cent de la production de la branche de production nationale n'est pas représentatif de l'ensemble de la branche de production et ne représente pas non plus le plus grand volume de production sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter". Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 666; déclaration orale liminaire à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 48.

[796] Chine, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 352.

production faisant l'objet de l'examen et que le pourcentage total de la production des sociétés incluses dans l'échantillon est fonction de la structure de la branche de production.[797]

7.387 Nous estimons que le pourcentage relativement petit du volume de production total de la branche de production de l'UE représenté par les sociétés incluses dans l'échantillon ne démontre pas, à lui seul, que l'échantillon choisi n'était pas suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale. Il n'existe pas de nombre minimal de producteurs, ni de pourcentage minimal du volume de production, devant être atteint pour qu'un échantillon puisse être considéré comme suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale. À notre avis, cette appréciation ne peut être faite qu'à la lumière de l'ensemble des faits et circonstances pertinents dans une enquête donnée.

7.388 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'échantillon des producteurs de l'UE choisi par la Commission n'était pas représentatif de la branche de production nationale que ce soit dans le cadre de l'enquête initiale ou du réexamen à l'expiration.

c. Méthode des PCN

7.389 La Chine allègue, en ce qui concerne le réexamen à l'expiration, que l'utilisation d'un système de classement des PCN trop extensif, et le reclassement de certaines chaussures au milieu du réexamen à l'expiration, ont empêché de procéder à un examen objectif du volume des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix et de leur incidence sur les producteurs nationaux, ce qui constitue une violation des articles 3.1, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994.[798] Elle fait valoir que l'utilisation de ce système PCN trop extensif a empêché de faire une comparaison valable entre les chaussures produites par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et celles produites par les producteurs-exportateurs chinois inclus dans l'échantillon pour ce qui est du volume et de la valeur, puisqu'elle a entraîné le calcul d'une marge de dommage ou d'une marge de sous-cotation fondée sur des "PCN comprenant des types de chaussures très différents et incomparables". Elle affirme aussi que l'Union européenne a "reclassé et remanié elle-même les données des exportateurs chinois et des producteurs de l'Union européenne sans la participation effective de ces sociétés", ce qui a abouti à des données non vérifiables. Elle fait valoir que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne et fondée sur "le volume et l'effet sur les prix des importations, dans la mesure où elle comportait une analyse fondée sur les PCN, y compris le calcul de la marge de dommage, ne peut pas être considérée comme objective et fondée sur des éléments de preuve positifs" et est donc incompatible avec les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994.[799] L'Union européenne fait valoir que les affirmations factuelles de la Chine concernant le système PCN et le reclassement allégué des catégories de chaussures sont inexactes et, par conséquent, les arguments juridiques de la Chine sont sans fondement.[800] Elle renvoie aux explications sur cette question qu'elle a données dans sa réponse à l'allégation II.1 de la Chine, qui porte sur la méthode des PCN en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping.[801]

7.390 La Chine fonde son argumentation sur l'affirmation selon laquelle elle a démontré que l'Union européenne avait utilisé un "système de classement des PCN très extensif et imprécis".[802] Cependant, nous avons conclu, dans le contexte des allégations II.1 et III.3 de la Chine, que l'utilisation par

[797] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 283.
[798] Chine, première communication écrite, paragraphe 528; et deuxième communication écrite, paragraphe 693.
[799] Chine, première communication écrite, paragraphes 528 et 529.
[800] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 292.
[801] Voir les paragraphes 7.272 à 7.274 plus haut.
[802] Chine, première communication écrite, paragraphe 526.

l'Union européenne de la méthode des PCN dans l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration n'était pas incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping ni avec l'article VI:1 du GATT de 1994.[803] La Chine n'a pas présenté d'arguments de fond additionnels à cet égard dans le contexte de son allégation relative au dommage. De fait, il n'y a rien dans les arguments exposés par la Chine aux paragraphes 526 à 529 de sa première communication écrite et au paragraphe 693 de sa deuxième communication écrite, qui traite de quelconques vices allégués dans le système PCN utilisé par l'Union européenne. De plus, la Chine n'a pas expliqué la pertinence de ses affirmations en ce qui concerne le système PCN pour la question de l'échantillonnage qui, rappelons-le, est l'objet de son allégation en l'espèce. Elle n'a pas non plus expliqué le lien entre l'utilisation du système PCN et la détermination de la marge de dommage, d'une part, et la question de l'échantillonnage, d'autre part. De plus, l'argument de la Chine est que la détermination de l'existence d'un dommage fondée sur "le volume et l'effet sur les prix des importations, dans la mesure où elle comportait une analyse fondée sur les PCN, y compris le calcul de la marge de dommage, ne peut pas être considérée comme objective et fondée sur des éléments de preuve positifs" démontre l'existence d'une violation des articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994. Nous ne voyons pas dans ces arguments un fondement soit juridique soit factuel pour une allégation concernant l'échantillonnage.[804] Par conséquent, nous rejetons cet aspect de l'allégation de la Chine.

7.391 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994 pour ce qui est des procédures de choix et du choix d'un échantillon de la branche de production nationale aux fins de l'examen de l'existence d'un dommage dans l'enquête initiale. Nous concluons aussi que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping pour ce qui est des procédures de choix et du choix d'un échantillon de la branche de production nationale aux fins de l'examen de l'existence d'un dommage, ou de la probabilité d'un dommage, dans le réexamen à l'expiration.[805]

c) Allégation III.7 – Violation alléguée de l'article 3.3 de l'Accord antidumping – Évaluation cumulative des importations en provenance de Chine et du Viet Nam dans l'enquête initiale

7.392 Dans cette section de notre rapport, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle la Commission a fait erreur en procédant à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et du Viet Nam dans l'enquête initiale.

i) Arguments des parties

a. Chine

7.393 La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article 3.3 de l'Accord antidumping en procédant à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de Chine et du Viet Nam dans l'enquête initiale. Elle affirme qu'en l'espèce, l'évaluation cumulative des importations en provenance de Chine et du Viet Nam ne satisfaisait pas aux conditions d'une telle analyse énoncées à l'article 3.3 de l'Accord antidumping.[806] En particulier, la Chine soutient qu'une analyse cumulative était inappropriée en l'espèce, à la lumière des conditions de concurrence entre les

[803] Voir les paragraphes 7.276 à 7.287 plus haut.

[804] Nous rappelons que nous avons conclu que l'article 17.6 i) n'établissait pas d'obligations pour les autorités chargées de l'enquête dans la conduite des enquêtes antidumping et nous avons rejeté les allégations de la Chine au titre de cette disposition. Voir les paragraphes 7.35 à 7.44 plus haut. Par conséquent, nous n'examinons pas plus avant ici l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.

[805] Nous rappelons à cet égard nos vues concernant l'examen des violations alléguées de l'article 3 de l'Accord antidumping dans le contexte d'un réexamen à l'expiration, paragraphes 7.329 à 7.340 plus haut.

[806] Chine, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 553.

produits importés eux-mêmes et entre les produits importés et les produits nationaux similaires.[807] Elle allègue que l'Union européenne n'a pas dûment pris en compte les différences entre la Chine et le Viet Nam, en particulier le fait que: i) l'évolution du volume des importations et des prix différait entre la Chine et le Viet Nam, ii) le Viet Nam est l'un des pays les plus pauvres du monde et iii) la gamme de produits était différente entre la Chine et le Viet Nam.[808]

7.394 En outre, la Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas reconnu d'importantes différences entre la Chine et le Viet Nam sur le plan des volumes d'importations, des parts de marché et des prix, et n'a pas tenu compte de l'augmentation soudaine des importations en provenance de Chine causée par la suppression, à compter de janvier 2005, du contingent visant les importations de chaussures.[809] Elle affirme que la part de marché des importations chinoises était moindre que celle des importations du Viet Nam pendant la période couverte par l'enquête et que les parts de marché ont donc évolué différemment, contrairement à ce qu'a dit l'Union européenne, à savoir que les volumes importés "ont évolué de manière parallèle".[810] La Chine soutient que le terme "parallèle" doit être interprété dans le présent contexte comme signifiant "constamment équidistant", et fait valoir que tel n'était pas le cas pour les importations en provenance de Chine et du Viet Nam.[811] Elle soutient en outre que le volume des importations en provenance de Chine, très inférieur à celui des importations en provenance du Viet Nam en 2001, a enregistré une importante augmentation vers la fin de la période couverte par l'enquête.[812] Enfin, la Chine fait valoir que les importations en provenance de Chine et du Viet Nam n'ont pas évolué de la même façon, compte tenu du contingent visant jusqu'en 2005 les importations en provenance de Chine, qui n'est pas un signe de "conditions de concurrence" normales.[813]

7.395 Bien qu'elle soutienne qu'elle présente une allégation au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping, la Chine considère que l'article 3.1 s'applique à la détermination, au titre de l'article 3.3 b), sur le point de savoir si un cumul est "approprié[ ] à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire".[814] En réponse à l'argument de l'Union européenne selon lequel toute allégation de manquement à l'obligation de procéder à un examen objectif devrait être présentée au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, la Chine fait valoir que l'article 3.1 éclaire les obligations énoncées à l'article 3.3 de l'Accord antidumping.

---

[807] Chine, première communication écrite, paragraphe 1154.

[808] Chine, première communication écrite, paragraphe 1151.

[809] Chine, première communication écrite, paragraphe 1157.

[810] Chine, première communication écrite, paragraphes 1158 et 1165, mentionnant le Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 158.

[811] Chine, première communication écrite, paragraphes 1159 et 1160. La Chine fait observer à cet égard qu'en 2002, les importations en provenance de Chine ont diminué de 6 pour cent, tandis que les importations en provenance du Viet Nam ont augmenté de 17 pour cent.

[812] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1404. La Chine affirme que "l'Union européenne semble considérer qu'une augmentation des volumes d'importations de +300 pour cent (pour la Chine) contre +100 pour cent (pour le Viet Nam), ainsi qu'une diminution des prix de -39 pour cent (Chine) contre -22 pour cent (Viet Nam), sont des éléments de preuve de l'existence de "conditions de concurrence similaires"". Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1407. Voir aussi Chine, observations sur l'Union européenne, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 38.

[813] Chine, première communication écrite, paragraphes 1161 et 1162; deuxième communication écrite, paragraphe 1409.

[814] Chine, première communication écrite, paragraphe 1156; réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 532.

b. Union européenne

7.396 L'Union européenne soutient que le droit de procéder à une analyse cumulative au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping ne dépend pas de l'existence de conditions de concurrence "normales", et affirme que la Chine n'a pas réfuté la constatation de la Commission selon laquelle les parts de marché de la Chine et du Viet Nam avaient évolué de manière semblable.[815] Selon elle, des évolutions divergentes des volumes d'exportation ne constituent pas en soi un obstacle au cumul. Par ailleurs, l'Union européenne soutient que l'argument de la Chine selon lequel les volumes des importations doivent avoir été "constamment équidistants" est dénué de fondement juridique et serait "intrinsèquement improbable" dans le contexte des enquêtes antidumping.[816] Elle considère qu'"en décrivant les mouvements comme "semblables", elle ne suppose pas qu'une telle constatation est requise avant que les conditions spécifiées pour un cumul à l'article 3.3 soient remplies".[817] L'Union européenne affirme que les données relatives à la Chine et au Viet Nam montrent que la part de marché des importations en provenance de chaque pays augmentait et que vers la fin de la période couverte par l'enquête, la part de la Chine a augmenté plus vite.[818] Elle soutient que la Commission, en l'espèce, est parvenue à une conclusion générale selon laquelle les faits justifiaient un cumul.[819]

7.397 L'Union européenne affirme que la Chine semble faire valoir une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, et que toute allégation de "manquement à l'obligation de procéder à un examen objectif" devrait être formulée au titre de cette disposition, et non au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping.[820] Elle estime que l'allégation de la Chine devrait être rejetée parce que l'article 3.3 ne contient pas d'obligation de procéder à un examen objectif.[821]

ii) Arguments des tierces parties

a. Colombie

7.398 La Colombie affirme que l'article 3.3 de l'Accord antidumping impose un examen, entre autres choses, de la question de savoir si, compte tenu des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires faisant l'objet de l'enquête, il existe des conditions appropriées pour que l'autorité chargée de l'enquête procède à une évaluation cumulative dans le cadre d'une enquête antidumping. Elle rappelle que l'article 3.3 est une option facultative, c'est-à-dire que l'autorité chargée de l'enquête peut décider d'effectuer un cumul afin de faciliter ses activités administratives pendant l'enquête. Les prescriptions concernant le recours au cumul sont énoncées à l'article 3.3 et la Colombie note que les Membres peuvent définir des critères pour déterminer dans quelles circonstances il serait approprié d'effectuer un cumul. Cependant, la Colombie soutient que ce pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu, car ces critères doivent être raisonnablement liés à l'enquête en question, c'est-à-dire à la question de savoir si les produits sont en concurrence sur le marché intérieur du Membre importateur. En outre, les autorités chargées de l'enquête peuvent spécifier les conditions de concurrence, attendu que l'Accord antidumping ne détermine pas ces conditions. La Colombie dit que pour impliquer deux pays ou plus dans une unique enquête antidumping, les autorités doivent analyser si un cumul est approprié en tenant compte des faits particuliers de la cause, spécialement des caractéristiques des parties faisant l'objet de l'enquête.

[815] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 699 et 700.
[816] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 697.
[817] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 700; réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 32.
[818] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 698 et 700.
[819] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 700, faisant référence au Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 164.
[820] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 694; réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphes 260 et 261.
[821] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 695.

Enfin, en ce qui concerne le rapport entre les produits importés et les produits nationaux similaires, la Colombie dit qu'il est pertinent de comparer les effets et l'incidence des marchandises importées faisant l'objet d'un dumping sur le produit national similaire, à la lumière des conditions du marché.[822]

b. États-Unis

7.399 Les États-Unis ne souscrivent pas au postulat juridique sur lequel repose l'argument de la Chine voulant que l'autorité chargée de l'enquête doive établir que les volumes et les parts de marché des importations en provenance de différents pays évoluent de manière semblable pour démontrer qu'un cumul est approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés. Ils affirment que les autorités chargées de l'enquête peuvent cumuler les importations si i) les marges de dumping pour les pays pris individuellement sont supérieures au niveau *de minimis*, ii) les volumes des importations en provenance des pays pris individuellement ne sont pas négligeables et iii) une évaluation cumulative est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et entre les produits importés et le produit national similaire.[823]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.400 Avant d'examiner l'allégation de la Chine, nous rappelons les faits pertinents concernant la décision de la Commission de procéder à une analyse cumulative des effets des importations en provenance de Chine et du Viet Nam. Dans le Règlement provisoire, la Commission a examiné s'il convenait de procéder à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, au regard des critères énoncés dans la législation de l'UE, laquelle dispose que les effets des importations en provenance de deux ou plusieurs pays simultanément soumis à des enquêtes antidumping ne peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative que s'il est déterminé a) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens de l'article 9 3) du Règlement antidumping de base et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et b) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit communautaire similaire. La Commission a constaté que les marges de dumping pour chaque pays étaient supérieures au niveau *de minimis* et que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de chacun de ces pays n'était pas négligeable. Elle a conclu ensuite que les conditions de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit communautaire similaire étaient semblables, notant à cet égard qu'indépendamment de leur origine, les chaussures importées et les chaussures de fabrication nationale étaient en concurrence puisqu'elles présentaient les mêmes caractéristiques essentielles, étaient interchangeables du point de vue du consommateur et étaient vendues par les mêmes circuits de distribution. La Commission a noté par ailleurs que "les volumes importés … [avaient] évolué de manière parallèle", faisant observer que les importations en provenance des deux pays avaient augmenté d'environ 40 millions de paires entre 2001 et la période couverte par l'enquête. En outre, elle a constaté que les prix à l'importation avaient affiché une même tendance à la baisse, reculant de 39 pour cent pour la Chine et de 22 pour cent pour le Viet Nam, et qu'à un niveau commercial comparable, ces prix avaient entraîné une sous-cotation des prix de la branche de production nationale. La Commission a examiné et rejeté les arguments de certaines parties intéressées selon lesquels les conditions d'une évaluation cumulative n'étaient pas réunies parce que les parts de marché des pays concernés avaient évolué différemment et que les niveaux de prix de ces pays n'étaient pas comparables, concluant que les volumes d'importations, les parts de marché et les prix unitaires moyens des deux pays avaient évolué de manière semblable sur la période

[822] Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 110, 112, 114, 117, 118 et 120.

[823] États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 32, 33 et 35.

considérée. Elle a noté que l'augmentation soudaine des importations en provenance de Chine pendant la période couverte par l'enquête était probablement liée à la suppression, à partir de janvier 2005, du contingent visant ces importations et qu'il était clair que les importations en provenance de Chine et du Viet Nam avaient suivi la même évolution, et elle s'est conformée à sa pratique établie, qui consistait à examiner l'évolution du volume des importations et des prix sur la période allant du 1er janvier 2001 au 31 mars 2005. En outre, la Commission a conclu que la différence absolue entre les niveaux des prix des deux pays, qui pouvait s'expliquer par divers facteurs, notamment par une gamme de produits différente, n'était pas pertinente dans le cadre de l'évaluation cumulative, alors que l'évolution des prix sur la période considérée était pertinente et que cette évolution était comparable pour les deux pays. La Commission a conclu par conséquent que toutes les conditions d'un cumul étaient réunies et que dès lors, les effets des importations faisant l'objet d'un dumping originaires des pays concernés seraient évalués conjointement aux fins de l'analyse du dommage.[824]

7.401 Au stade final de l'enquête, certaines parties intéressées ont allégué que l'évaluation cumulative n'était pas justifiée, compte tenu des différences dans l'évolution du volume des importations et des prix entre la Chine et le Viet Nam et du fait que le Viet Nam était l'un des pays les plus pauvres du monde, qui bénéficiait du système de préférences généralisées, et ne devrait donc pas faire l'objet d'un cumul avec la Chine aux fins de l'évaluation du dommage. La Commission a noté qu'il avait été répondu au premier argument dans le Règlement provisoire et elle a rejeté le deuxième argument, disant que le Règlement antidumping de base ne contenait aucune disposition établissant qu'un des pays faisant simultanément l'objet d'une enquête antidumping devait être exclu de l'évaluation cumulative en raison de sa situation économique globale et notant qu'une telle interprétation serait en outre incompatible avec l'objet et le but des dispositions relatives au cumul, qui devaient essentiellement permettre de déterminer si les importations provenant des diverses sources se trouvaient en concurrence entre elles et avec le produit communautaire similaire. Autrement dit, la Commission a conclu que, ce qui importait, c'était les caractéristiques des produits vendus, et non la situation du pays dont les importations étaient originaires. Une partie intéressée a également allégué que le cumul n'était pas justifié au motif que la gamme de produits des deux pays concernés était différente. La Commission a conclu que même s'il y avait des différences dans la gamme des produits, un chevauchement important subsistait et que dans l'ensemble, les importations en provenance de Chine et en provenance du Viet Nam étaient donc en concurrence. Par conséquent, et sur la base des constatations provisoires énoncées dans les considérants 156 à 162 du Règlement provisoire, la Commission a conclu de manière définitive que toutes les conditions d'un cumul étaient réunies et que les effets des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de Chine et du Viet Nam devaient être évalués conjointement aux fins de l'analyse du dommage.[825]

7.402 L'article 3.3 de l'Accord antidumping, qui est en cause dans l'allégation à l'examen, dispose ce qui suit:

> "Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a)* que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b)* qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire."

[824] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 156 à 162.
[825] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 163 à 167.

L'article 3.3 de l'Accord antidumping autorise, mais n'oblige pas, les autorités chargées de l'enquête à "procéder à une évaluation cumulative des effets" des importations d'un produit en provenance de plus d'un pays quand ces importations font simultanément l'objet d'une enquête.[826] Le texte de l'article 3.3 est clair tel qu'il est libellé. L'option de procéder à une évaluation cumulative fait l'objet de trois conditions énoncées expressément dans le texte, à savoir: a) les marges de dumping relatives à chaque pays pris individuellement doivent être supérieures au niveau *de minimis*, b) le volume des importations en provenance de chaque pays pris individuellement ne doit pas être négligeable et c) le cumul doit être approprié à la lumière des conditions de concurrence i) entre les produits importés et ii) entre les produits importés et le produit national similaire.[827]

7.403 L'article 3.3 de l'Accord antidumping ne contient pas d'autre indication concernant ces "conditions de concurrence". À la différence de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, qui dresse des listes indicatives de facteurs à prendre en considération lors de l'examen des effets des importations sur les volumes et les prix et de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, ainsi que de la question du lien de causalité, s'agissant de faire une détermination de l'existence d'un dommage, l'article 3.3 n'indique rien en ce qui concerne les facteurs qui pourraient être pertinents pour l'évaluation du caractère approprié d'une analyse cumulative à la lumière des "conditions de concurrence".[828] Quoi qu'il en soit, bien qu'elles disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire lorsqu'elles établissent un cadre analytique pour déterminer si une évaluation cumulative est appropriée au titre de l'article 3.3, les autorités chargées de l'enquête doivent tenir compte des circonstances particulières de l'affaire à la lumière des conditions de concurrence particulières existant sur le marché.[829] Tout en estimant comme la Chine qu'en règle générale, l'article 3.1 éclaire les obligations énoncées à l'article 3.3[830], nous considérons que cette obligation impose à l'autorité chargée de l'enquête de s'appuyer sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif de ces éléments de preuve pour exercer son droit de procéder à une évaluation cumulative. Ladite obligation, cependant, n'établit aucune obligation de fond portant sur l'analyse de la question de savoir si une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée. En l'espèce, nous considérons que la Commission a expliqué la base d'éléments de preuve et le

---

[826] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 144. La raison d'être d'une évaluation cumulative est que la branche de production nationale doit faire face à l'incidence d'un groupe d'importations faisant l'objet d'un dumping et peut subir un dommage par suite de l'incidence totale de ces importations, que celles-ci aient ou non la même origine ou proviennent ou non du même pays. Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* ("*CE – Accessoires de tuyauterie*"), WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 116.

[827] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 109.

[828] Nous notons à cet égard qu'il s'agit d'une des questions examinées par le Groupe de travail de la mise en œuvre du Comité des pratiques antidumping. Bien qu'un certain nombre de propositions se rapportant à cette question aient été présentées et examinées en détail dans le cadre de ce groupe, aucune recommandation n'a jamais été adoptée à cet égard. Voir, par exemple, les documents G/ADP/W/410, G/ADP/AHG/R7, G/ADP/W/93, et G/ADP/W/121 et Rev.1 à 4. Par ailleurs, des propositions sur cette question ont été faites dans le cadre des négociations antidumping menées dans le contexte du Programme de Doha pour le développement. Document TN/RL/W/143. Ces considérations confirment notre opinion selon laquelle le texte actuel de l'article 3.3 ne prescrit aucun critère ni aucune méthode pour évaluer si le cumul est approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les importations, et entre les importations et le produit national similaire.

[829] Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.241.

[830] "[L]e droit prévu à l'article 3.3 de mener des enquêtes antidumping portant sur des importations en provenance de différents pays exportateurs ne dispense pas les autorités chargées de l'enquête des prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, selon lesquelles elles doivent déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif"."
Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 145.

raisonnement qui sous-tendent la décision de procéder à une analyse cumulative.[831] La Chine ne conteste pas que la Commission a examiné les faits pertinents et a expliqué ses conclusions, mais elle désapprouve les conclusions qui ont été tirées et affirme qu'il aurait fallu prendre aussi en compte d'autres faits. Cependant, il s'agit de questions touchant le caractère suffisant, sur le fond, de la décision de la Commission, qui, à notre avis, si elles peuvent être examinées, ne peuvent l'être qu'à la lumière des obligations énoncées à l'article 3.3, et non au titre de l'article 3.1. Par conséquent, dans la mesure où la Chine affirme l'existence d'une violation de l'article 3.1, nous considérons que l'Union européenne a agi d'une manière compatible avec cette disposition.

7.404 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3.3, nous ne voyons rien dans le texte de cet article qui justifie le point de vue de la Chine selon lequel l'autorité chargée de l'enquête doit établir que les volumes et les parts de marché des importations en provenance de différents pays évoluent de manière semblable, ou que les conditions de concurrence dans les différents pays exportateurs étaient "semblables" ou "normales", pour conclure qu'une évaluation cumulative est appropriée à la lumière des "conditions de concurrence". Comme nous l'avons fait observer plus haut, l'article 3.3 ne contient pas de facteurs obligatoires ou indicatifs spécifiques qu'il faudrait examiner pour évaluer si une analyse cumulative est appropriée à la lumière des "conditions de concurrence". Nous notons à cet égard que l'Organe d'appel a rejeté des arguments créant des obligations additionnelles au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping:

> "En essayant d'imposer aux autorités chargées de l'enquête des obligations additionnelles allant au-delà de celles qui sont spécifiées à l'article 3.3, à savoir que les autorités chargées de l'enquête se prononcent d'abord, *par pays*, sur l'existence d'augmentations notables des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur la possibilité qu'elles causent un dommage à la branche de production nationale, le Brésil ne tient pas compte du rôle que joue le cumul pour s'assurer que chacune des sources multiples d'"importations faisant l'objet d'un dumping" qui contribuent de façon cumulative au dommage important subi par une branche de production nationale soient soumises à des droits antidumping."[832]

En l'absence de toutes obligations juridiques pertinentes au titre de l'article 3.3, nous ne pouvons conclure que la détermination de la Commission est incompatible avec cette disposition. Nous voyons assurément rien qui justifie le point de vue selon lequel une déclaration de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les importations "ont évolué de manière parallèle" impose que les importations auxquelles il est fait référence aient évolué de manière uniforme, c'est-à-dire qu'elles aient été "constamment équidistantes", avant qu'il soit possible de procéder à une analyse cumulative.

7.405 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping en procédant à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de Chine et du Viet Nam dans l'enquête initiale.

---

[831] Voir le Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 162 à 167; le Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 158 à 161.

[832] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 117 (italique dans l'original, note de bas de page omise).

d) Allégations II.4, III.5 et III.8 – Violations alléguées des articles 3.1, 3.2, 3.4, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 – Évaluation des indicateurs de dommage

7.406 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine concernant l'évaluation de certains indicateurs de dommage par l'Union européenne dans le cadre de l'enquête initiale et du réexamen à l'expiration, ainsi que les données examinées dans ces évaluations.

i) Arguments des parties

a. Chine

7.407 S'agissant du réexamen à l'expiration, la Chine allègue qu'il y a eu des violations des articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping. Plus particulièrement, elle allègue i) que l'Union européenne a fondé son évaluation de certains indicateurs de dommage macro-économiques sur des données relatives à des producteurs n'appartenant pas à la branche de production nationale; et ii) que l'Union européenne n'a pas mené son évaluation des indicateurs de dommage macro-économiques d'une manière objective en se fondant sur des éléments de preuve positifs.[833] La Chine allègue que les données Prodcom et les données communiquées par huit associations nationales de fabricants de chaussures, qui ont les unes et les autres été utilisées par la Commission dans son analyse du dommage, comprenaient des renseignements de producteurs n'appartenant pas à la branche de production de l'UE. La Chine affirme que la définition de la branche de production de l'UE établie par l'Union européenne dans le réexamen à l'expiration comprenait uniquement les producteurs de l'UE plaignants et leurs sympathisants, à l'exception des producteurs qui étaient liés aux exportateurs du produit considéré ou qui importaient le produit dont il était allégué qu'il faisait l'objet d'un dumping.[834] Selon la Chine, l'Union européenne a affirmé pour la première fois dans sa première communication écrite en l'espèce que la branche de production nationale aux fins du réexamen à l'expiration comprenait à la fois des producteurs de l'UE plaignants et des producteurs de l'UE non plaignants.[835] De plus, la Chine soutient que la base de données Prodcom et les données communiquées par huit associations nationales de fabricants de chaussures incluaient des renseignements de producteurs indépendamment de la question de savoir s'ils étaient liés à des producteurs chinois ou s'ils importaient des chaussures de Chine ou de pays tiers.[836] En conséquence, indépendamment de la définition de la branche de production nationale dans le réexamen à l'expiration, la Chine affirme que l'Union européenne a violé les articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping. Elle fait également valoir qu'en ce qui concerne certains indicateurs de dommage macro-économiques, en particulier la capacité de production, l'utilisation des capacités, le volume des

---

[833] Chine, première communication écrite, paragraphe 561; deuxième communication écrite, paragraphe 694.

[834] Chine, première communication écrite, paragraphes 534 et 535. La Chine soutient que:

> "l'Union européenne définit la branche de production de l'Union européenne comme étant constituée des plaignants (c'est-à-dire les plaignants et leurs sympathisants ou les producteurs nationaux soutenant la plainte). C'est ce qui ressort clairement de la pratique normale de l'Union européenne et du fait que l'article 17 1) du Règlement antidumping de base, qui prévoit l'échantillonnage, indique explicitement que "*[d]ans les cas où le nombre de plaignants, d'exportateurs ou d'importateurs, de types de produits ou d'opérations est important* …", (non souligné dans l'original), l'échantillonnage peut être appliqué. Il convient de noter que cette disposition ne mentionne pas le terme "producteurs" dans le contexte de l'échantillonnage de la branche de production nationale, mais mentionne plutôt le terme "plaignants"".

Chine, première communication écrite, paragraphe 535 (notes de bas de page omises). Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 697.

[835] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 695.

[836] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 734 et 735.

ventes, l'emploi, la productivité et la part de marché, la seule source d'information utilisée par l'Union européenne dans son évaluation a été constituée par les données communiquées par des associations nationales de producteurs d'États membres de l'UE et les données de certains producteurs individuels. Or, la Chine affirme que les données communiquées par les associations nationales de producteurs étaient établies sur une base agrégée pour 2006 et 2007 et la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen. Elle soutient que non seulement il était impossible pour l'Union européenne d'exclure les données des producteurs qui ne produisaient plus ou qui externalisaient leur production, mais ces données incluaient des renseignements concernant des produits autres que le produit similaire, étaient fondées sur des estimations et provenaient d'associations qui soutenaient le réexamen à l'expiration, et certaines associations de producteurs avaient indiqué clairement dans leurs réponses qu'elles ne disposaient pas des données pertinentes pour les indicateurs de dommage.[837]

7.408 S'agissant de l'enquête initiale, la Chine allègue que l'Union européenne a violé les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping. Plus particulièrement, la Chine affirme que, dans son évaluation du dommage, l'Union européenne s'est appuyée sur des données non vérifiées dont elle allègue qu'elles ont été collectées auprès de producteurs individuels au stade de la plainte, c'est-à-dire les parties demandant les mesures.[838] En outre, la Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation des articles 3.1, 6.10 et 17.6 i) de l'Accord antidumping en tentant de "recouper" certaines de ces données avec les renseignements communiqués par des associations nationales, parce que les données communiquées par les associations nationales visaient des producteurs n'appartenant pas à la branche de production de l'UE, des sociétés qui n'étaient ni plaignantes ni incluses dans l'échantillon.[839] La Chine allègue également que l'Union européenne a agi en violation de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas objectivement tous les facteurs économiques pertinents sur la base d'éléments de preuve positifs. Plus particulièrement, elle fait valoir que l'Union européenne n'a pas utilisé les chiffres vérifiés concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités qui avaient été fournis par les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon et a à la place axé son examen sur le niveau de l'emploi. De plus, la Chine allègue que l'Union européenne n'a pas suffisamment examiné divers facteurs de dommage, en particulier: les valeurs des ventes, les parts de marché fondées sur le chiffre d'affaires et l'évolution des prix de vente du point de vue des prix intérieurs; les fortes fluctuations de la rentabilité et du retour sur investissement; l'importance de la marge de dumping; le fait que plusieurs producteurs retenus dans l'échantillon ne montraient aucun signe de dommage; et la mesure dans laquelle l'augmentation soudaine des importations en provenance de Chine avait été causée par la suppression du contingent visant les importations de chaussures à compter de janvier 2005.[840]

b. Union européenne

7.409 S'agissant du réexamen à l'expiration, l'Union européenne fait valoir que la "branche de production nationale" n'était pas constituée uniquement des producteurs de l'UE plaignants, mais incluait aussi des producteurs de l'UE non plaignants.[841] De plus, elle explique qu'en ce qui concerne

[837] Chine, première communication écrite, paragraphe 558; deuxième communication écrite, paragraphe 748; Réponse au questionnaire de l'ANCI, datée du 19 novembre 2008, pièce CHN-38; Réponse au questionnaire de la Chambre polonaise d'industrie de la chaussure et du cuir, datée du 19 novembre 2008, pièce CHN-39; Réponse au questionnaire de Chaussure de France, datée du 20 novembre 2008, pièce CHN-40; Correspondance entre l'Association britannique des fabricants de chaussures et la Commission européenne, pièce CHN-41.

[838] Chine, première communication écrite, paragraphes 1078 et 1082.

[839] Chine, première communication écrite, paragraphe 1084.

[840] Chine, première communication écrite, paragraphes 1167, 1184 à 1186 et 1188 à 1190; deuxième communication écrite, paragraphes 1420 à 1423; réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 539.

[841] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 294; réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 130. L'Union européenne précise que "[d]ès le début du processus de réexamen, la

les producteurs qui externalisaient leur production hors de l'Union européenne, seules les données relatives à la production dans l'UE ont été prises en considération.[842] L'Union européenne ajoute que les données Prodcom visaient uniquement la véritable production de l'UE.[843] En outre, elle affirme que la Commission a également utilisé d'autres sources d'information pour les indicateurs macro-économiques, notamment les renseignements communiqués par les associations de fabricants et les études de marché sur le secteur.[844] L'Union européenne soutient que la Commission a vérifié les données communiquées par les associations nationales en effectuant des visites de vérification auprès de ces associations, et que les données visaient plus de 80 pour cent de la production de la branche de production de l'UE.[845] De plus, l'Union européenne affirme que l'on a encore recoupé, lorsque cela était possible, les données vérifiées et non vérifiées avec des renseignements et données issus d'autres sources et que l'on a également recoupé les tendances émanant de ces renseignements avec les renseignements issus de l'échantillon afin de déterminer s'il y avait des divergences.[846]

7.410 S'agissant de l'enquête initiale, l'Union européenne affirme que la branche de production nationale a été définie comme étant constituée des producteurs plaignants et que, même si le Règlement provisoire incluait une brève analyse de l'ensemble du secteur de la chaussure en tant que contexte, les renseignements concernant l'ensemble du secteur ne sont pas entrés en ligne de compte pour l'examen des données macro-économiques. L'Union européenne fait donc valoir que la Chine a tort sur le plan factuel lorsqu'elle affirme que la Commission s'est appuyée sur des données émanant d'associations qui incluaient des sociétés n'appartenant pas à la branche de production nationale. L'Union européenne soutient que la Commission a fondé son analyse sur des renseignements émanant de multiples sources, qui avaient fait l'objet de multiples recoupements.[847] Elle affirme que, dans le contexte de l'industrie de la chaussure, il était approprié de mettre l'accent sur l'emploi pour examiner la question de la capacité, et elle estime que l'interprétation donnée par la Chine de la notion de capacité de production est trop rigide pour rendre compte de manière adéquate des très nombreuses formes que cette industrie peut revêtir dans les économies modernes.[848] L'Union européenne explique que dans les enquêtes, elle établit une distinction entre les indicateurs macro-économiques et microéconomiques qui concernent la situation de la branche de production nationale, et elle affirme qu'il était approprié d'examiner la capacité de production et l'utilisation des capacités sur une base macro-économique, plutôt que sur la base de renseignements provenant des sociétés retenues dans l'échantillon.[849] L'Union européenne répond à chacune des allégations de la Chine concernant l'examen insuffisant de facteurs de dommage spécifiques, à savoir: les volumes des ventes; l'analyse des parts de marché fondées sur le chiffre d'affaires; les facteurs qui influent sur les prix intérieurs; le fait que plusieurs producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon ne montraient pas de signes de dommage; les fluctuations de la rentabilité et du retour sur investissement; le niveau de productivité

---

branche de production nationale aux fins du réexamen a été définie comme étant la totalité des producteurs de l'Union européenne, c'est-à-dire comme incluant à la fois les producteurs de l'Union européenne plaignants et les producteurs de l'Union européenne non plaignants". Union européenne, première communication écrite, paragraphe 294, mentionnant le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 193 à 199 et 337.

[842] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 298. L'Union européenne précise que "les sociétés dont il a été constaté qu'elles étaient liées à des producteurs-exportateurs et effectuaient des importations en grandes quantités ont également été exclues … (considérant 198 du Règlement sur le réexamen (et dernière phrase du considérant 19))". Union européenne, première communication écrite, note de bas de page 252.

[843] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 153.

[844] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 302.

[845] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 303; deuxième communication écrite, paragraphe 154.

[846] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 154.

[847] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 646 à 648.

[848] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 706.

[849] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 711 et 712.

maintenu par la branche de production; l'importance de la marge de dumping; et les effets de la suppression du contingent visant les importations en provenance de Chine.[850]

ii) Arguments des tierces parties

a. Colombie

7.411 La Colombie rappelle que l'article 3.1 de l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode devant être suivie par l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle procède à une analyse du dommage. Se fondant sur l'examen de décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, elle affirme non seulement que les facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping sont obligatoires, mais aussi que, dans certains cas, il pourrait être nécessaire d'examiner d'autres facteurs économiques que ceux qui sont énumérés dans cette disposition. En conséquence, la Colombie affirme que le Groupe spécial devrait analyser si l'Union européenne a examiné tous les facteurs pertinents énumérés à l'article 3.4 et si cette disposition serait enfreinte si le Groupe spécial constatait que l'Union européenne avait pris en considération des données concernant des producteurs n'appartenant pas à la branche de production de l'UE.[851]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.412 La Chine allègue que l'évaluation du dommage effectué par l'Union européenne dans le réexamen à l'expiration est incompatible avec les articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, et que son évaluation du dommage dans l'enquête initiale est incompatible avec ces dispositions, ainsi qu'avec les articles 3.2 et 6.10 de l'Accord antidumping.[852] L'article 3.4 de l'Accord antidumping, qui est la disposition la plus directement pertinente pour notre analyse des allégations de la Chine, dispose ce qui suit:

> "L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

---

[850] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 716 à 726 et 728.

[851] Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 58, 64 à 67 et 68.

[852] Nous rappelons que nous avons conclu que l'article 17.6 i) n'établissait pas d'obligations pour les autorités chargées de l'enquête dans la conduite des enquêtes antidumping et que nous avons rejeté les allégations de la Chine au titre de cette disposition. Voir les paragraphes 7.35 à 7.44 plus haut. Par conséquent, nous n'examinons pas plus avant ici l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.

Nous notons que la Chine ne présente pas d'arguments indépendants concernant l'article 6.10 pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage dans l'enquête initiale, mais qu'elle a affirmé, dans le contexte de ses arguments concernant l'échantillonnage, que le recoupement des renseignements avec ceux des associations de producteurs était incompatible avec l'article 6.10. Chine, première communication écrite, paragraphe 1084. Nous ne voyons pas de lien entre cette affirmation et l'allégation de la Chine concernant l'évaluation des facteurs de dommage, et nous ne formulons pas de constatations concernant l'article 6.10 à cet égard. Nous rappelons que nous avons déjà examiné l'article 6.10 dans le cadre de l'allégation III.5 de la Chine concernant l'échantillonnage dans le contexte d'un examen du dommage. Voir les paragraphes 7.353 à 7.391 plus haut.

7.413 L'article 3.4 précise la prescription de l'article 3.1 imposant de procéder à un examen objectif de l'"incidence" des importations sur les producteurs nationaux du produit similaire, à savoir la branche de production nationale, et il énonce certains facteurs devant être examinés dans cette optique. Nous notons que la détermination de l'existence d'un dommage doit être faite pour la branche de production nationale dans son ensemble.[853] À cet égard, bien que l'autorité chargée de l'enquête puisse examiner des renseignements relatifs à un échantillon pour faire sa détermination, les sociétés qui ne sont pas incluses dans l'échantillon peuvent néanmoins être incluses dans la branche de production nationale et les renseignements les concernant sont donc pertinents pour la détermination.[854] Bien que l'article 3.4 énumère un certain nombre de facteurs qui sont jugés pertinents et doivent être examinés dans tous les cas, il fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'évaluer "tous les facteurs … économiques pertinents".[855] Selon nous, il est clair que tous les facteurs pertinents peuvent inclure, dans une affaire donnée, des facteurs en sus de ceux qui sont énumérés à l'article 3.4.[856] En outre, bien que tous les facteurs énumérés doivent être examinés dans toutes les enquêtes, cela ne veut pas dire que chacun de ces facteurs sera pertinent pour la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête dans une affaire donnée, car la pertinence, et l'importance, de chaque facteur variera en fonction de la nature du produit et de la branche de production en question. De plus, il est clair pour nous qu'il n'est pas nécessaire que tous les facteurs pertinents, ni même la plupart ou la majorité d'entre eux, fassent apparaître une évolution négative pour que l'autorité chargée de l'enquête fasse une détermination de l'existence d'un dommage.[857] Enfin, comme le texte de l'article 3.4 l'indique explicitement, un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante. À notre avis, cela signifie qu'il faut procéder à une évaluation globale des renseignements, dans leur contexte, et expliquer en quoi les faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête étayent sa détermination.[858] Gardant ces principes à l'esprit, nous nous penchons sur les allégations spécifiques de la Chine dans le présent différend. Pour chacune des mesures en cause, à savoir le Règlement sur le réexamen et le Règlement définitif, nous décrirons d'abord les constatations pertinentes de la Commission qui figurent dans le Règlement puis nous examinerons les allégations de la Chine concernant cette mesure.

a. Règlement sur le réexamen

7.414 La Commission a commencé son analyse des facteurs et indices économiques qui influaient sur la situation de la branche de production en notant que l'échantillonnage avait été utilisé. Elle a expliqué que les indicateurs de dommage avaient été établis à deux niveaux: i) les éléments macro-économiques et ii) les éléments microéconomiques. Elle a indiqué que les éléments

---

[853] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 190.

[854] Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("*CE – Linge de lit*"), WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, paragraphe 6.181; rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 112; et rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.326.

[855] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 146 et 156; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 125 à 128.

[856] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194.

[857] Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.329; et rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*"), WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW, paragraphe 6.163.

[858] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes ("Mexique – Huile d'olive")*, WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008, paragraphe 7.372; le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphes 6.163 et 6.213; et le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.329.

macro-économiques avaient été évalués au niveau de l'ensemble de la branche de production, à savoir, de toute la production de l'UE, sur la base des renseignements collectés auprès d'associations nationales de producteurs et de sociétés individuelles. Chaque fois que possible, ces données avaient été recoupées avec les renseignements généraux fournis par les statistiques officielles pertinentes. Les éléments microéconomiques avaient été analysés au niveau des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon.[859] S'agissant des indicateurs macro-économiques, la Commission a évalué des renseignements concernant la production, la capacité de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, la part de marché, l'emploi, la productivité, la croissance, l'importance de la marge de dumping et le rétablissement suite aux effets d'un dumping ou d'un subventionnement antérieur. S'agissant des indicateurs microéconomiques, la Commission a évalué des renseignements concernant les stocks, les prix de vente, le flux de liquidités, la rentabilité, le retour sur investissement, la capacité de se procurer des capitaux, les investissements et les salaires.[860]

7.415 La Commission a examiné les renseignements concernant ces facteurs, ainsi que les arguments des parties intéressées, et a conclu qu'étant donné que les produits étaient fabriqués sur commande et qu'il n'y avait généralement pas de stocks ou que les stocks étaient simplement des commandes en attente de livraison ou de facturation, ces facteurs étaient considérés comme très peu pertinents pour l'analyse du préjudice. De même, comme ce secteur restait un secteur à forte intensité de main-d'œuvre, la Commission a estimé que la capacité de production n'était pas limitée d'un point de vue technique et dépendait essentiellement du nombre de travailleurs embauchés par les producteurs. La production de l'UE et le volume des ventes avaient diminué au même rythme, approximativement, que la consommation, et les ventes, la part de marché et le taux d'emploi des producteurs de l'Union étaient donc restés stables. La productivité avait connu une baisse modérée. La Commission a constaté que, quand bien même on aurait pu s'attendre à ce que la transition vers un nouveau modèle d'activité permette un accroissement des ventes et de la production, il apparaissait clairement que la chute libre économique de la branche de production avant l'institution de la mesure avait été stoppée, ce qui avait permis à une grande partie de la branche de production de changer de modèle d'activité en rationalisant les procédés de production par la formation de groupes spécialisés, en montant en gamme et en passant de la distribution en gros à la fourniture directe aux détaillants. La Commission a indiqué qu'une analyse des indicateurs microéconomiques pertinents confirmait également que la branche de production s'était partiellement rétablie, enregistrant une hausse des prix de vente, des flux de liquidités, des investissements et des bénéfices, mais n'avait toutefois pas pu retrouver un niveau normal en termes de bénéfices et d'investissements et avait encore du mal à se procurer des capitaux et à développer la masse salariale, ce qui prouvait que la situation restait précaire et que le dommage n'avait pas entièrement disparu. Dans l'ensemble, la Commission a conclu que l'enquête avait révélé que la branche de production de l'UE continuait de subir un dommage important.[861]

1. Modification alléguée de la définition de la branche de production nationale

7.416 La Chine fait observer que, dans l'enquête initiale, la Commission a évalué les facteurs de dommage à deux niveaux, à savoir "le niveau de l'ensemble de la branche de production de l'UE" en ce qui concerne les indicateurs macro-économiques, et "le niveau des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon" en ce qui concerne les indicateurs microéconomiques.[862] La Chine note en outre que, dans le réexamen à l'expiration, la Commission a aussi évalué les facteurs de dommage à deux niveaux, identifiés comme étant "le niveau de l'"*ensemble de la production de l'Union [européenne]*"" en ce qui concerne les facteurs macro-économiques, et "le niveau des producteurs de l'Union

[859] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 225 et 226.
[860] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 227 à 256.
[861] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 257 à 260.
[862] Chine, première communication écrite, paragraphe 542, faisant référence au Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 175.

européenne inclus dans l'échantillon" en ce qui concerne les facteurs microéconomiques.[863] Pour la Chine, cela indique que la Commission a tenu compte des données de producteurs n'appartenant pas à la branche de production de l'UE dans sa détermination de l'existence d'un dommage[864], ou a modifié la définition de la branche de production de l'UE entre l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration. La Chine note que les producteurs de l'UE important plus de 25 pour cent de leur production de Chine et/ou du Viet Nam ont été exclus de la branche de production nationale. Toutefois, l'évaluation des importations en provenance de Chine et du Viet Nam des producteurs de l'UE, et de la question de savoir si un quelconque producteur était ou non lié à un quelconque exportateur chinois ou vietnamien, n'a été effectuée que pour les plaignants, qui représentaient environ 35 pour cent de la production totale de l'UE.[865] En conséquence, la Chine affirme que l'Union européenne a analysé les facteurs macro-économiques en se fondant sur des renseignements qui incluaient les données de deux groupes de producteurs n'appartenant pas à la branche de production de l'UE: a) des producteurs de l'UE non plaignants, représentant presque 65 pour cent de la production du produit similaire de l'UE, et b) des producteurs de l'UE qui avaient cessé de produire, avaient externalisé la plus grande partie de leur production hors de l'Union européenne, ou étaient de grands importateurs du produit considéré et/ou étaient liés à des exportateurs en Chine.[866] La Chine soutient que ces deux groupes produisaient peut-être le produit similaire dans l'Union européenne, mais ne faisaient pas partie de la branche de production de l'UE telle qu'elle avait été définie par la Commission dans le réexamen à l'expiration. En conséquence, la Chine affirme que l'examen de données les concernant, dans le cadre de "l'ensemble de la production de l'Union européenne", était incompatible avec l'article 3.4.[867]

7.417 Selon la Chine, l'Union européenne a affirmé pour la première fois dans sa première communication écrite en l'espèce que la branche de production nationale aux fins du réexamen à l'expiration incluait à la fois des producteurs de l'UE plaignants et des producteurs de l'UE non plaignants.[868] La Chine affirme que, dans l'enquête initiale, l'Union européenne a défini la branche de production nationale comme incluant uniquement les producteurs de l'UE plaignants.[869] Elle affirme que, contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir dans le présent différend, plusieurs facteurs confirment que la branche de production nationale dans le réexamen à l'expiration était uniquement constituée des plaignants.[870] La Chine affirme qu'en vertu de sa législation, l'Union européenne était obligée d'utiliser la même définition de la branche de production nationale dans le réexamen à

[863] Chine, première communication écrite, paragraphe 543, faisant référence au Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 226.

[864] Chine, première communication écrite, paragraphes 542 et 543.

[865] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 731 à 733. La Chine a présenté à titre d'élément de preuve les questionnaires sur l'intérêt de la Communauté de l'époque remplis par deux producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, dans le cadre de l'enquête initiale pour alléguer qu'ils avaient importé plus de 25 pour cent de leur production de Chine/d'Extrême-Orient. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 739, faisant référence aux pièces CHN-44 (Community interest questionnaire response of Company D dated 16 January 2009); et CHN-49 (Community interest questionnaire response of Companies E, G and H dated January 2009).

[866] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 695 et 728.

[867] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 717 et 743. La Chine explique que ces arguments ne sont pas affectés par la "nouvelle" définition de la branche de production nationale avancée par l'Union européenne dans le présent différend.

[868] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 695.

[869] Chine, première communication écrite, paragraphe 536; deuxième communication écrite, paragraphes 696 et 709.

[870] Voir Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 698 à 700, 714, 721 et 724. En particulier, la Chine souligne que le "Règlement sur le réexamen n'établit, n'indique ni ne précise que la branche de production nationale était constituée de plaignants et de non-plaignants". Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 714. De plus, la Chine fait valoir qu'en vertu de l'article 11 9) du Règlement antidumping de base, la Commission avait l'obligation de suivre la même méthode que celle qui avait été utilisée dans l'enquête initiale et donc d'adopter la même définition de la branche de production nationale. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 719.

l'expiration que celle qu'elle avait utilisée dans l'enquête initiale et, si cette définition était modifiée, elle était obligée de justifier la modification.[871]

7.418 La Chine soutient que si la "branche de production nationale" dans le réexamen à l'expiration était constituée uniquement des plaignants, l'Union européenne a agi en violation des articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping en tenant compte, dans sa détermination de l'existence d'un dommage, de données relatives à des producteurs de l'UE non plaignants et à des producteurs qui avaient cessé de produire dans l'Union européenne, avaient externalisé la plus grande partie de leur production hors de l'Union européenne, ou étaient de grands importateurs du produit concerné et/ou étaient liés à des exportateurs en Chine.[872] La Chine fait valoir que l'Union européenne aurait dû "agir d'une manière compatible" et aurait dû évaluer les facteurs macro-économiques en se fondant sur les données des producteurs de l'UE plaignants, dont la Chine soutient qu'ils constituaient la branche de production nationale, ou sur les données des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, comme, d'après ce qu'affirme la Chine la Commission l'avait fait dans l'enquête initiale, car l'article 3.4 prescrit l'évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.[873]

7.419 D'autre part, la Chine soutient que si la branche de production nationale dans le réexamen à l'expiration incluait effectivement tous les producteurs de l'UE, l'Union européenne a quand même violé les articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.[874] Premièrement, la Chine fait valoir que les données sur lesquelles la Commission s'est appuyée incluaient des données relatives à des producteurs qui étaient liés à des producteurs chinois ou étaient de grands importateurs de chaussures dont la production avait été externalisée en Chine ou dans un pays tiers.[875] Deuxièmement, elle affirme que la production a été évaluée sur la base de la totalité de la production de l'UE telle qu'elle était indiquée dans la base de données Prodcom, tandis que les autres indicateurs de dommage, en particulier la capacité de production, l'utilisation des capacités, la productivité, l'emploi, la croissance et l'importance de la marge de dumping, ont été évalués sur la base des données communiquées par les associations nationales de producteurs, qui représentaient environ 80 pour cent de la production de l'UE.[876]

7.420 L'Union européenne soutient que la branche de production nationale dans le réexamen à l'expiration n'a pas été définie comme étant constituée uniquement des producteurs de l'UE plaignants, mais incluait aussi des producteurs de l'UE non plaignants.[877] L'Union européenne affirme que les

---

[871] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 719 à 724, mentionnant l'article 11 9) du Règlement antidumping de base et des procédures judiciaires de l'UE.

[872] Chine, première communication écrite, paragraphes 550 et 553. La Chine affirme que les données de ces groupes de producteurs ont été incluses dans les données Prodcom, et dans les données agrégées communiquées par des associations de producteurs, qui ont servi de base pour l'évaluation des indicateurs de dommage macro-économiques faite par l'Union européenne. Chine, première communication écrite, paragraphe 550.

[873] Chine, première communication écrite, paragraphe 551.

[874] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 730 et 741.

[875] À cet égard, la Chine fait référence à la base de données Prodcom et aux données émanant des huit associations nationales. Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 734 et 735.

[876] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 741.

[877] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 294; réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 130. L'Union européenne précise que "[d]ès le début du processus de réexamen, la branche de production nationale aux fins du réexamen a été définie comme étant la totalité des producteurs de l'Union européenne, c'est-à-dire comme incluant à la fois les producteurs de l'Union européenne plaignants et les producteurs de l'Union européenne non plaignants". Union européenne, première communication écrite, paragraphe 294, mentionnant le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 337 et 193 à 199. Toutefois, l'Union européenne confirme que dans l'enquête initiale, la branche de production de l'UE a été définie comme étant constituée des producteurs plaignants. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 646.

documents versés au dossier non confidentiel indiquent clairement que son analyse n'était pas fondée sur des renseignements relatifs à des producteurs ne faisant pas partie de la branche de production nationale.[878] De plus, l'Union européenne explique que, s'agissant des producteurs qui externalisaient leur production hors de l'Union européenne, seules les données relatives à leur production dans l'UE ont été prises en considération.[879] Elle soutient qu'étant donné que la branche de production nationale a été définie comme étant l'ensemble de la production de l'UE, il n'a pas été difficile d'ajuster les données Prodcom pour exclure les deux sociétés dont il avait été constaté qu'elles étaient liées à des producteurs-exportateurs chinois et la seule société qui avait cessé sa production.[880]

7.421 Nous notons d'abord que la Chine n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping selon laquelle l'Union européenne a défini de manière erronée la branche de production nationale dans le réexamen à l'expiration. En fait, l'allégation de la Chine, telle que nous la comprenons, est que l'Union européenne a agi en violation des articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping i) en modifiant la définition de la branche de production nationale par rapport à celle qui avait été utilisée dans l'enquête initiale dans le contexte du réexamen à l'expiration, et ii) en examinant des données concernant des producteurs n'appartenant pas à la branche de production nationale, telle qu'elle avait été définie dans le réexamen à l'expiration pour évaluer des facteurs de dommage.[881] La Chine conteste également l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la Commission a défini la branche de production nationale dans le réexamen à l'expiration comme étant constituée de l'ensemble de la production de l'UE du produit similaire.

7.422 Pour ce qui est tout d'abord de la dernière question, nous notons que le Règlement sur le réexamen traite la question de la définition de la branche de production de l'UE comme suit:

> "Globalement, l'enquête a fait apparaître qu'il existe toujours une importante production de chaussures en cuir dans l'Union; elle est implantée dans plusieurs États membres et emploie quelque 262 000 personnes. Le secteur de la chaussure est constitué d'environ 18 000 PME situées principalement dans sept pays européens, avec une concentration dans les trois plus grands pays producteurs.
>
> L'enquête a toutefois révélé que deux sociétés appartenant au même groupe étaient liées à des producteurs-exportateurs en RPC et que le groupe importait lui-même également le produit concerné en grandes quantités, y compris de ses exportateurs liés en RPC. Ces sociétés ont donc été exclues de la définition de l'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du Règlement de base.
>
> Sur la base de ce qui précède, il est apparu que la production totale de l'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du Règlement de base avait été de 366 millions de paires au cours de la PER.

---

[878] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 295, citant la Note verbale du 17 avril 2009, pièce EU-10 et le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 22.

[879] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 298. L'Union européenne précise que "les sociétés dont il a été constaté qu'elles étaient liées à des producteurs-exportateurs et effectuaient des importations en grandes quantités ont également été exclues … (considérant 198 du Règlement sur le réexamen (et dernière phrase du considérant 19))". Union européenne, première communication écrite, note de bas de page 252.

[880] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 302; Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 19, 23 et 198.

[881] Nous rappelons que nous avons conclu que l'article 17.6 i) n'établit pas d'obligations pour les autorités chargées de l'enquête dans la conduite des enquêtes antidumping et que nous avons rejeté les allégations de la Chine au titre de cette disposition. Voir les paragraphes 7.35 à 7.44 plus haut. Par conséquent, nous n'examinons pas plus avant ici l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.

> Considérant que les producteurs de l'Union soutenant la demande représentaient plus de 25 pour cent de la production totale et en l'absence d'une opposition égale ou supérieure à ce pourcentage, il a donc été conclu que la demande est soutenue par une proportion majeure de l'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du Règlement de base."[882]

Nous rappelons que, comme la Chine l'allègue, la Commission a évalué la production, facteur "macro-économique", en se fondant sur la production totale de l'UE, telle qu'elle est indiquée dans les données Prodcom. Cela apparaît clairement plus loin dans le Règlement sur le réexamen, dans le tableau 9, qui indique que, pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, la production s'est élevée à 365 348 000 paires. À notre avis, quand bien même la Commission aurait pu définir plus clairement la branche de production de l'UE, il s'avère que, en fait, la branche de production de l'UE dans le réexamen à l'expiration a été définie comme étant l'ensemble de la production de l'UE des chaussures qui étaient produit similaire. En conséquence, nous concluons qu'il n'existe pas de fondement factuel pour l'allégation de la Chine selon laquelle la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en tenant compte de données relatives à des producteurs n'appartenant pas à la branche de production de l'UE en ce qui concerne les facteurs macro-économiques. Les éléments de preuve qui nous ont été présentés démontrent que les renseignements mentionnés par la Chine à cet égard se rapportent à la totalité, ou à une proportion notable, de la production de l'UE, c'est-à-dire à la branche de production de l'UE identifiée par la Commission.

7.423 La Chine affirme que l'Union européenne a modifié la définition de la branche de production nationale par rapport à celle qui avait été utilisée dans l'enquête initiale, et soutient que, ce faisant, elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Même si l'on admet que l'affirmation de la Chine est exacte, et l'Union européenne ne nie pas que la branche de production nationale a été définie comme étant constituée des producteurs de l'UE plaignants dans l'enquête initiale, nous notons qu'il apparaît que les arguments de la Chine à cet égard sont fondés sur la législation de l'UE. Les prescriptions de la législation de l'UE en la matière, quelles qu'elles soient, ne sont pas pertinentes pour notre examen de la question de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. La Chine n'a pas démontré qu'une quelconque obligation de cet accord interdirait à l'Union européenne de définir la branche de production nationale dans un réexamen à l'expiration différemment de la manière dont elle l'avait définie dans l'enquête initiale.

2. Utilisation de la base de données Prodcom et de renseignements communiqués par des associations nationales de fabricants de chaussures

7.424 La Chine affirme que, quelle que soit la définition de la branche de production de l'UE, l'évaluation du dommage effectuée par l'Union européenne n'était pas fondée sur un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs".[883] Elle soutient que la base de données Prodcom utilisée par l'Union européenne est une source non objective de données et ne fournissait pas d'éléments de preuve positifs permettant de déterminer la production de la branche de production nationale de l'UE en l'espèce, parce qu'elle inclut des données de producteurs n'appartenant pas à la branche de production nationale, repose sur des données communiquées annuellement et non pour la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, qui couvrait six mois de 2007 et de 2008, respectivement, contient des données concernant une catégorie de chaussures plus large que celle du produit similaire, inclut

[882] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 197 à 200.

[883] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 743. La Chine précise que ses allégations "à cet égard ne sont pas affectées par la "nouvelle" définition de la branche de production nationale alléguée par l'Union européenne".

des estimations[884], et repose généralement sur le volume vendu et non sur le volume produit.[885] Par conséquent, la Chine estime que l'évaluation de la production et de la productivité de la branche de production de l'UE effectuée par la Commission n'était pas fondée sur des données précises, objectives et vérifiables, et n'était donc pas fondée sur des éléments de preuve positifs. De plus, la Chine note que l'évaluation des indicateurs macro-économiques effectuée par la Commission s'appuyait également sur des données communiquées par des associations nationales de fabricants de chaussures en ce qui concernait les volumes de production. Elle affirme que les données communiquées par ces associations i) incluaient des données relatives à des producteurs n'appartenant pas à la branche de production nationale, car les associations avaient communiqué des données concernant tous les producteurs de l'État membre de l'UE représenté; ii) étaient fondées sur des estimations et hypothèses non vérifiables faites par les associations; iii) étaient partiellement fondées sur des données Eurostat-Prodcom; et iv) ne portaient pas spécifiquement sur le produit similaire mais se rapportaient à une catégorie de chaussures plus large que celle du produit similaire. En conséquence, la Chine estime que l'évaluation de la production effectuée par l'Union européenne était incompatible avec l'article 3.4, qui prescrit que l'évaluation vise uniquement la "branche de production nationale".[886]

7.425 La Chine affirme également qu'en ce qui concerne la capacité de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, l'emploi, la productivité et la part de marché, la seule source d'information a été constituée par les données communiquées par les associations nationales de producteurs des États membres de l'UE et les données de certains producteurs individuels. Elle affirme que ces données étaient établies sur une base agrégée pour 2006, 2007 et la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, et elle soutient qu'il était impossible pour l'Union européenne d'exclure les données des producteurs qui ne produisaient plus ou qui externalisaient leur production.[887] De plus, se référant à des déclarations faites par les associations nationales de producteurs en question, la Chine allègue que la plupart des données communiquées par les associations nationales de producteurs ayant coopéré étaient des estimations ou des hypothèses et ne se rapportaient pas au produit similaire mais à une catégorie de chaussures plus large, et elle affirme qu'elles ne peuvent pas constituer des "éléments de preuve positifs" au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.[888] La Chine fait valoir que la vérification des estimations, à supposer qu'elle soit possible, ne prouve pas que ces données étaient crédibles ni qu'elles constituaient des éléments de preuve positifs.[889]

---

[884] Chine, première communication écrite, paragraphe 556. La Chine estime qu'il n'est pas possible d'isoler les données des producteurs n'appartenant pas à la branche de production de l'UE, afin d'exclure ces renseignements de la base de données Prodcom utilisée pour l'évaluation des indicateurs de dommage. Voir aussi Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 746.

[885] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 746.

[886] Chine, première communication écrite, paragraphes 556 et 557; deuxième communication écrite, paragraphe 746.

[887] Chine, première communication écrite, paragraphe 558; Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 748.

[888] Chine, première communication écrite, paragraphe 558; deuxième communication écrite, paragraphe 749. La Chine allègue que cinq des huit associations nationales dont les données ont été utilisées par l'Union européenne soutenaient le réexamen à l'expiration, à savoir les associations nationales du Portugal, de l'Espagne, de l'Italie, de la France et de la Pologne. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 748 et note de bas de page 419.

[889] La Chine note à cet égard que l'association française des fabricants de chaussures a indiqué qu'elle ne disposait pas de données concernant les indicateurs de dommage, et qu'une vérification n'était donc pas possible. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 751. La Chine soutient que si l'Union européenne a défini la branche de production nationale comme étant constituée de la totalité des producteurs de l'UE, il lui incombait d'effectuer la détermination de l'existence d'un dommage pour cette branche de production, et elle rejette les arguments de l'Union européenne selon lesquels la difficulté d'obtenir et de vérifier des

7.426 L'Union européenne soutient que les données Prodcom concernaient uniquement la véritable production de l'UE.[890] Elle observe qu'étant donné qu'il y a toujours un risque que les données de sociétés liées soient incluses dans des bases de données générales telles que Prodcom, "si l'inclusion éventuelle de telles données invalide une analyse au titre de l'article 3.4, la Chine fait effectivement valoir que lorsque la branche de production nationale est très importante, on ne peut pas analyser les facteurs pertinents d'une manière compatible avec l'article 3.4 … car il y a toujours un risque que certaines de ces sociétés soient incluses".[891] En outre, l'Union européenne explique que la Commission a également utilisé d'autres sources d'information concernant les indicateurs macro-économiques, notamment les renseignements communiqués par les associations de fabricants et les études de marché sur le secteur, et a vérifié les données communiquées par les associations nationales.[892] L'Union européenne soutient également que la Commission a recoupé les données vérifiées et non vérifiées avec des renseignements et données émanant d'autres sources, et a aussi recoupé les tendances avec les renseignements émanant de l'échantillon. L'Union européenne estime que dans une situation où, comme en l'espèce, la branche de production est importante et fragmentée, ce processus est une méthode raisonnable et fiable d'obtention de données.[893] De fait, elle indique que l'approche de la Commission a probablement produit les données les plus exactes possibles, et rejette la suggestion de la Chine selon laquelle la Commission aurait dû faire une extrapolation à partir de l'échantillon au motif que cette méthode n'est pas plus fiable, voire l'est peut-être moins.[894] L'Union européenne soutient qu'il est parfois nécessaire de s'appuyer sur des estimations et ne voit pas pourquoi des estimations raisonnables, faisant l'objet de visites de vérification visant à comprendre comment elles ont été établies et sur la base de quelles hypothèses, ne devraient pas constituer des éléments de preuve positifs.[895]

7.427 Nous rappelons notre conclusion établissant que la Commission a défini la branche de production de l'UE dans le réexamen à l'expiration comme étant toute la production de l'UE du produit similaire "chaussures". Par conséquent, dans la mesure où les arguments de la Chine sont que les données sur lesquelles la Commission s'est appuyée incluaient peut-être des renseignements de producteurs n'appartenant pas à la branche de production nationale, nous les rejetons. Dans la mesure où la Chine fait valoir que la Commission a fait erreur en ce qui concerne les sources des données qu'elle a obtenues, nous rappelons qu'il n'y a rien dans l'article 3.1 de l'Accord antidumping qui prescrive une méthode de détermination de l'existence d'un dommage. À notre avis, il n'y a certainement rien dans cette disposition, ou dans l'article 3.4 de l'Accord antidumping, qui prescrive

---

renseignements pour environ 18 000 petites et moyennes entreprises justifiait l'approche adoptée par la Commission. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 758.

[890] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 153. L'Union européenne a expliqué le processus de collecte des données destinées à la base de données Prodcom dans sa réponse à la question n° 49 du Groupe spécial. Elle a indiqué que le processus consistait à communiquer des données concernant la production pour une période donnée à l'autorité nationale chargée des statistiques de l'État membre de l'UE en question, laquelle examine les renseignements et les transmet ensuite à EUROSTAT. L'Union européenne affirme que les données communiquées n'incluent pas la production externalisée, car les données communiquées à l'autorité chargée des statistiques de chaque État membre de l'UE incluent seulement la production dans ledit pays, où le producteur communiquant les données exerce ses activités. Union européenne, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse à la question n° 48 du Groupe spécial.

[891] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 153.

[892] L'Union européenne fait observer que la Commission a effectué des visites de vérification auprès des associations et que ces vérifications ont porté sur plus de 80 pour cent de la production de la branche de production de l'UE. Union européenne, première communication écrite, paragraphes 302 et 303; deuxième communication écrite, paragraphe 154.

[893] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 154.

[894] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 304. Voir aussi la réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 124.

[895] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 155.

comment l'autorité chargée de l'enquête doit obtenir des renseignements aux fins de sa détermination de l'existence d'un dommage, et il y a encore moins de limitation, expresse ou implicite, concernant les sources à partir desquelles les renseignements en la matière peuvent être obtenus. Il va de soi que l'autorité chargée de l'enquête doit "évaluer" tous les facteurs économiques pertinents et, pour ce faire, elle doit disposer de renseignements relatifs à ces facteurs. Toutefois, nous ne voyons rien dans cette obligation qui limiterait les actions que peut entreprendre l'autorité chargée de l'enquête pour obtenir les renseignements nécessaires. En outre, bien que la Chine ait fait valoir que les données obtenues par la Commission présentaient des défauts, elle ne nous a pas persuadés que l'un quelconque de ces défauts était suffisamment important pour compromettre la détermination de l'existence d'un dommage, ou était de nature à le faire.

7.428 D'ailleurs, nous ne sommes pas surpris qu'il puisse y avoir des défauts ou des lacunes dans les renseignements obtenus par l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte de son examen du dommage, et nous ne voyons rien dans l'article 3.4, ou dans toute autre disposition de l'Accord antidumping, qui empêcherait de prendre en considération et d'utiliser de telles données. Naturellement, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement faire abstraction du fait que les données sur lesquelles elle fonde sa détermination sont peut-être insuffisantes à certains égards. Toutefois, en l'espèce, il nous semble clair que la Commission a fait des efforts raisonnables pour obtenir autant de données que possible, a vérifié les données collectées dans la mesure où elle le pouvait et a utilisé d'autres méthodes de vérification des données pour s'assurer de leur exactitude, comme le prescrit l'article 6.6 de l'Accord antidumping. À cet égard, nous notons que bien que la Chine insiste beaucoup sur l'impossibilité alléguée de vérifier les estimations et certains autres renseignements sur lesquels la Commission s'est appuyée, la "vérification" des renseignements n'est pas, en fait, prescrite par l'Accord antidumping. L'article 6.6 de l'Accord antidumping, qui n'est pas en cause dans le présent différend, prescrit que les autorités chargées de l'enquête, sauf lorsqu'elles s'appuieront sur les données de fait disponibles, "s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées". Bien que la vérification sur place soit certainement une méthode permettant à l'autorité chargée de l'enquête de s'assurer de l'exactitude des renseignements, ce n'est certainement pas la seule et, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, elle n'est en aucun cas exigée. À notre avis, la méthode adoptée par la Commission, qui consiste à prendre en considération différentes sources d'information, à les vérifier lorsque c'est possible et à les recouper les unes avec les autres, est une méthode raisonnable à cet égard. Nous rejetons donc l'argument de la Chine selon lequel l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les sources de renseignements sur lesquelles elle s'est appuyée et les données qu'elle a utilisées dans son évaluation des facteurs de dommage.

3. Indicateurs macro-économiques spécifiques

7.429 La Chine soutient que la Commission n'a pratiquement pas évalué certains facteurs, en particulier le rétablissement suite aux effets d'un dumping antérieur et l'importance du dumping.[896]

7.430 La Chine met en cause la longueur de l'explication donnée par la Commission au sujet de son examen de l'importance du dumping, mais elle n'affirme pas qu'elle est insuffisante sur le fond ou incompatible d'une autre manière avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.[897] Le Règlement sur le réexamen dispose ce qui suit à ce sujet:

[896] Chine, première communication écrite, paragraphe 559.
[897] Chine, première communication écrite, paragraphe 559.

> "Compte tenu du volume et des prix des importations en provenance des pays concernés, l'incidence de l'ampleur de la marge de dumping effective sur l'industrie de l'Union ne saurait être considérée comme négligeable."[898]

Bien qu'elle soit assurément succincte, cette déclaration énonce clairement l'évaluation de ce facteur par la Commission – l'importance de la marge avait une incidence sur la branche de production nationale qui n'était pas négligeable. À notre avis, cela est suffisant, en particulier en l'absence de tout différend quant au fond de cette conclusion, à savoir que l'incidence de l'importance de la marge n'était pas négligeable. Le seul fait que la déclaration de la Commission est courte ne démontre pas qu'elle est insuffisante. Nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine.

7.431 De même, la Chine met en cause la longueur de l'explication donnée par la Commission en ce qui concerne son examen du rétablissement suite aux effets d'un dumping ou d'un subventionnement antérieur, sans présenter d'autres arguments quant au caractère suffisant ou à la compatibilité de cette explication.[899] Nous observons qu'il s'agit non pas d'un facteur dont l'examen est requis au titre de l'article 3.4, mais d'un facteur que la Commission a apparemment jugé pertinent et a donc examiné. Le Règlement sur le réexamen dispose ce qui suit:

> "Des mesures antidumping ont été instituées en octobre 2006 sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la RPC et du Viet Nam. Au cours de cette période, comme expliqué ci-après, seul un rétablissement partiel de la situation des producteurs de l'Union a été observé."[900]

Encore une fois, même si elle n'est pas longue, cette déclaration énonce clairement l'évaluation de ce facteur par la Commission – en dépit de l'institution de mesures antidumping, la branche de production de l'UE ne s'était rétablie que partiellement suite aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. À notre avis, cette déclaration est suffisante, en particulier en l'absence de tout différend quant au fond de cette conclusion, à savoir que la branche de production ne s'était rétablie que partiellement suite aux effets d'un dumping antérieur. Encore une fois, le seul fait que la déclaration de la Commission est courte ne démontre pas qu'elle est insuffisante.

7.432 Sur la base de ce qui précède, nous considérons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping dans son évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production dans le contexte de sa détermination de l'existence d'un dommage dans le réexamen à l'expiration. N'ayant constaté aucune incompatibilité avec l'article 3.4, nous considérons en outre que la Chine n'a démontré aucune incompatibilité avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Nous concluons donc que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en concluant qu'il y avait une probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait qui était fondée, au moins en partie, sur la détermination selon laquelle le dommage avait subsisté pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen.[901]

---

[898] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 247.
[899] Chine, première communication écrite, paragraphe 559.
[900] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 248.
[901] Nous rappelons à cet égard nos vues concernant l'examen de violations alléguées de l'article 3 de l'Accord antidumping dans le contexte d'un réexamen à l'expiration, exposées plus haut aux paragraphes 7.329 à 7.340.

b. Règlement définitif

7.433 Dans le Règlement définitif, la Commission a noté que, conformément à sa pratique constante, des indicateurs de préjudice avaient été établis soit au niveau macro-économique, sur la base de données relatives à l'ensemble de l'industrie communautaire, soit au niveau microéconomique, sur la base de données relatives aux sociétés retenues dans l'échantillon, mais non aux deux.[902] La production, la capacité de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, la part de marché, l'emploi, la productivité, la croissance, l'importance de la marge de dumping et le rétablissement suite aux effets d'un dumping ou d'un subventionnement antérieur ont été examinés au niveau macro-économique. Les prix de vente, le flux de liquidités, la rentabilité, le retour sur investissement et la capacité de se procurer des capitaux ont été examinés au niveau microéconomique. La Commission a examiné les renseignements concernant ces facteurs, ainsi que les arguments des parties intéressées. Elle a conclu en confirmant la conclusion figurant dans le Règlement provisoire selon laquelle la branche de production communautaire avait subi un dommage important.[903]

---

[902] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 186.

[903] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 213. Dans le Règlement provisoire, la Commission avait examiné certaines particularités du secteur de la chaussure et conclu que celui-ci avait vu sa situation se détériorer fortement pour devenir critique. La Commission a précisé qu'il n'avait pas été constaté que tous les facteurs énumérés dans le Règlement antidumping de base influaient sur la situation de la branche de production aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, notant en particulier qu'étant donné que la branche de production produisait sur commande, les stocks étaient peu pertinents, et qu'étant donné qu'il s'agissait d'une branche de production à intensité de main-d'œuvre relativement élevée, la capacité de production n'était pas limitée d'un point de vue technique et dépendait essentiellement du nombre de travailleurs embauchés. La Commission a indiqué qu'aux fins de l'analyse du dommage, des indicateurs de dommage avaient été établis au niveau macro-économique pour la production, le volume des ventes, la part de marché, l'emploi, la productivité, la croissance, l'importance de la marge de dumping et le rétablissement suite aux effets d'un dumping ou d'un subventionnement antérieur, et avaient été évalués au niveau de l'ensemble de la branche de production communautaire, sur la base des données collectées auprès de producteurs individuels au stade de la plainte et recoupées chaque fois que possible avec les renseignements généraux communiqués par les associations concernées dans la Communauté. Des indicateurs de dommage avaient été établis au niveau microéconomique pour les stocks, les prix de vente, le flux de liquidités, la rentabilité, le retour sur investissement, la capacité de se procurer des capitaux, les investissements, l'emploi et les salaires, et avaient été évalués au niveau des producteurs retenus dans l'échantillon. Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 169 à 175. Après avoir examiné les renseignements et arguments des parties intéressées, la Commission a conclu que l'analyse des indicateurs macro-économiques révélait que le dommage s'était principalement traduit par une diminution du volume des ventes et une perte de parts de marché. Elle a noté que les chaussures étant produites sur commande, cela avait eu également un impact négatif direct sur le niveau de production et l'emploi dans la Communauté. Sur la période considérée, le volume des ventes réalisées par la branche de production communautaire sur le marché de la Communauté avait baissé de plus de 30 pour cent, la part de marché avait reculé de 9 points de pourcentage, la production avait chuté de 34 pour cent et l'emploi avait diminué de 31 pour cent, soit une perte de 26 000 postes. De plus, la Commission a constaté que la structure des coûts dans l'industrie de la chaussure était telle que les entreprises individuelles soit étaient rentables soit devaient cesser leurs activités. En effet, les dépenses directes, notamment la main-d'œuvre et les matières premières, représentant jusqu'à 80 pour cent du coût de production, la Commission a constaté que les chaussures étaient produites sur commande uniquement après que le calcul des coûts directs avait indiqué un bénéfice suffisant pour chaque commande. L'analyse des éléments microéconomiques avait révélé que les différentes sociétés retenues dans l'échantillon avaient atteint leur niveau de bénéfice le plus bas possible au cours de la période couverte par l'enquête, se rapprochant du seuil d'équilibre, et que leurs flux de liquidités avaient suivi une dangereuse tendance à la baisse. Pendant la période couverte par l'enquête, les sociétés retenues dans l'échantillon n'étaient plus en mesure d'abaisser encore leurs niveaux de prix sans enregistrer de pertes, ce que les petites et moyennes entreprises ne pouvaient pas supporter plus de quelques mois sans devoir cesser leurs activités. La Commission a considéré comme particulièrement significatifs dans ce contexte les renseignements communiqués par les fédérations nationales concernant le nombre de fermetures de sociétés (plus de

7.434 Plus spécifiquement, dans le Règlement définitif, la Commission a confirmé qu'au niveau des indicateurs macro-économiques, c'est-à-dire au niveau de l'ensemble de la branche de production communautaire, le dommage s'était principalement traduit par une diminution du volume des ventes et des parts de marché et, les chaussures étant fabriquées sur commande, cela avait eu également un impact négatif direct sur le niveau de production et l'emploi dans la Communauté. Par ailleurs, la Commission a également confirmé qu'au niveau des éléments microéconomiques, la situation était largement dommageable et a indiqué, par exemple, que les sociétés retenues dans l'échantillon avaient atteint leur niveau de bénéfice le plus bas possible en 2003, même si cela pouvait s'expliquer en partie par les pratiques antérieures, relativement prononcées, de ces sociétés en matière d'investissements, en d'autres termes, par l'effet des amortissements sur la rentabilité. Toutefois, la Commission a constaté que leur niveau de bénéfice avait baissé par la suite, malgré une diminution sensible des investissements et avait atteint pendant la période couverte par l'enquête son niveau le plus bas pour la période considérée, à l'exception de 2003. La Commission a fait observer qu'il s'agissait là d'un niveau qui était loin d'être acceptable et qui, en l'absence d'autres facteurs pouvant l'expliquer, tels que d'importants investissements antérieurs, causait clairement un dommage important. De même, la Commission a constaté que le flux de liquidités avait suivi une dangereuse tendance à la baisse et avait atteint son niveau le plus bas au cours de la période couverte par l'enquête, niveau qui ne pouvait qu'être considéré comme causant un dommage important. La Commission a indiqué que les sociétés retenues dans l'échantillon n'étaient plus en mesure, au cours de la période couverte par l'enquête, d'abaisser encore leurs niveaux de prix sans subir de pertes. Elle a constaté que les relativement petites et moyennes entreprises ne pouvaient pas supporter des pertes pendant une période prolongée sans devoir cesser leurs activités. Globalement, la Commission a conclu que, alors qu'avant 2004 la situation de la branche de production communautaire pouvait simplement être qualifiée de dommageable, la branche de production communautaire subissait clairement un dommage important depuis 2004.[904]

1. Utilisation de données non vérifiées et recoupement de données avec des renseignements généraux

7.435 La Chine affirme que l'Union européenne s'est appuyée sur des données non vérifiées dont elle allègue qu'elles ont été collectées auprès de producteurs individuels au stade de la plainte.[905] De plus, la Chine soutient que le "recoupement" de ces données avec les renseignements généraux communiqués par des associations nationales n'a pas éliminé l'erreur, car il a été fait à partir de renseignements communiqués par des associations nationales qui comprenaient des producteurs n'appartenant pas à la branche de production des CE de l'époque.[906] La Chine affirme que la Commission disposait des renseignements communiqués par les producteurs retenus dans l'échantillon concernant la production, la capacité de production, l'utilisation des capacités, le nombre d'employés, les traitements et salaires, et les ventes dans l'Union européenne, qui avaient été vérifiés et à partir desquels la Commission aurait pu procéder à une extrapolation. De plus, la Chine s'élève contre l'examen de la capacité et de l'utilisation des capacités sur la base de renseignements concernant la production et de chiffres relatifs à l'emploi dont elle allègue qu'ils ne sont pas fiables.[907] Elle conteste l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la référence à l'ensemble du secteur de la chaussure a été faite à titre de contexte et selon laquelle les données concernant l'ensemble du secteur n'ont pas

---

1 000 fermetures entre 2001 et la période couverte par l'enquête). Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu que la branche de production communautaire avait subi un dommage important. *Id.*, considérants 197 à 201.

[904] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 214 et 215.

[905] Chine, première communication écrite, paragraphes 1078 et 1082.

[906] Chine, première communication écrite, paragraphe 1084.

[907] Chine, première communication écrite, paragraphes 1082 et 1083. S'agissant de l'absence de fiabilité des chiffres relatifs à l'emploi, la Chine renvoie à ses arguments concernant l'allégation III.8. Voir le paragraphe 7.439 plus loin.

été utilisées. La Chine reconnaît que "le Règlement définitif ne semble pas mentionner les renseignements concernant l'ensemble de l'industrie de la chaussure", mais elle fait ensuite valoir qu'"il est néanmoins clair que la substance de ces renseignements a été prise en compte dans la conclusion relative au dommage".[908] À titre d'exemple, la Chine soutient que les renseignements concernant le nombre de fermetures de sociétés communiqués par des fédérations nationales, qui n'étaient pas des plaignants, ont été considérés comme "particulièrement significatifs" par la Commission dans sa constatation selon laquelle les producteurs retenus dans l'échantillon ne pouvaient pas supporter des pertes plus de quelques mois sans devoir cesser leurs activités.[909]

7.436 L'Union européenne explique que dans l'enquête initiale, la branche de production nationale a été définie comme étant constituée des producteurs plaignants, et elle affirme que les renseignements sur les indicateurs macro-économiques concernant la branche de production nationale des CE de l'époque ont été tirés de la plainte et des formulaires concernant la représentativité envoyés aux plaignants, et non obtenus auprès d'associations qui incluaient des sociétés n'appartenant pas à la branche de production nationale. L'Union européenne reconnaît que le Règlement provisoire incluait un bref exposé sur l'ensemble du secteur de la chaussure, mais soutient qu'il s'agissait de renseignements donnés à titre de contexte qui n'ont d'ailleurs pas été repris dans le Règlement définitif, lequel portait sur l'analyse des indicateurs microéconomiques et macro-économiques concernant, respectivement, la branche de production des CE de l'époque et l'échantillon de cette branche de production. L'Union européenne soutient que la Commission a fondé son analyse sur des renseignements émanant de multiples sources, qui avaient fait l'objet de multiples recoupements. Elle rejette la suggestion de la Chine selon laquelle la Commission aurait pu, à la place, extrapoler des renseignements à partir de l'échantillon de l'ensemble de la branche de production nationale, au motif que cette méthode présente aussi des inconvénients pour ce qui est de l'absence de vérification et viserait directement moins de l'ensemble de la production de la branche de production nationale.[910]

7.437 Le Règlement définitif dispose clairement que les renseignements sur les facteurs macro-économiques reposaient sur des données relatives à l'ensemble de l'industrie communautaire.[911] La Chine reconnaît que les renseignements en la matière ont été obtenus de producteurs individuels au stade de la plainte.[912] Nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que, comme ces renseignements n'avaient pas été vérifiés, ils ne pouvaient pas être utilisés, et que le recoupement de ces données avec des renseignements émanant d'associations nationales de producteurs qui incluaient des sociétés n'appartenant pas à la branche de production nationale des CE de l'époque n'a pas corrigé ce problème. Nous rappelons notre point de vue selon lequel il n'y a rien dans l'article 3.1 ou 3.4 de l'Accord antidumping qui prescrive comment l'autorité chargée de l'enquête doit obtenir des renseignements aux fins de sa détermination de l'existence d'un dommage. Il n'existe certainement aucune limitation, expresse ou implicite, concernant les sources à partir desquelles les renseignements à utiliser pour faire cette détermination peuvent être obtenus. En outre, nous rappelons notre point de vue selon lequel rien dans l'article 3.4, ou dans toute autre disposition de l'Accord antidumping, n'empêche de prendre en considération et d'utiliser des données moins que parfaites ou non vérifiées, dès lors que l'autorité chargée de l'enquête s'est assurée de l'exactitude des renseignements. Enfin, nous rappelons notre point de vue selon lequel la méthode adoptée par la Commission, qui a consisté à prendre en considération différentes sources d'information, à les vérifier lorsque c'était possible et à les recouper, était une méthode raisonnable à cet égard. Nous rejetons donc l'argument de la Chine

---

[908] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1353, faisant référence au Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 199.

[909] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1356.

[910] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 646 à 648. L'Union européenne est préoccupée par le fait que la Chine critique sa méthode "sans offrir de solution de rechange crédible et réaliste". Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 224.

[911] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 186.

[912] Chine, première communication écrite, paragraphes 1078 et 1082.

selon lequel l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 et l'article 3.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les sources d'information sur lesquelles elle s'est appuyée et les données qu'elle a utilisées dans son évaluation des facteurs de dommage dans l'enquête initiale.

2. Examen d'indicateurs de dommage spécifiques

7.438 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas examiné objectivement tous les facteurs économiques pertinents en se fondant sur des éléments de preuve positifs dans l'enquête initiale.

a) Capacité de production et utilisation des capacités

7.439 La Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas utilisé les données vérifiées disponibles sur la capacité de production et l'utilisation des capacités et a à la place axé son examen sur le niveau de l'emploi.[913] Elle fait valoir que les chiffres relatifs à l'emploi ne sont pas des "éléments de preuve positifs" concernant la capacité de production, car celle-ci dépend aussi d'autres facteurs de production.[914] La Chine indique que l'Union européenne n'a pas du tout calculé de capacité de production à partir des chiffres relatifs à l'emploi, supposant qu'il y avait une corrélation directe entre l'emploi et la capacité de production.[915]

7.440 L'Union européenne estime que l'interprétation donnée par la Chine de la notion de capacité de production, lorsqu'elle est utilisée en tant que facteur de dommage, est trop rigide pour rendre compte de manière adéquate des très nombreuses formes que la branche de production peut revêtir dans les économies modernes.[916] L'Union européenne explique qu'elle n'a pas utilisé les données émanant des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon en ce qui concerne la capacité installée et l'utilisation des capacités, parce qu'elle a estimé que la capacité de production était un indicateur macro-économique, pour lequel il était à la fois possible et plus approprié de procéder à une évaluation à l'échelle de la branche de production.[917] L'Union européenne explique en outre que la Commission s'est concentrée sur les données relatives à l'emploi, plutôt que sur la capacité physique installée, parce que, dans le contexte de l'industrie de la chaussure, les limitations de la capacité dépendent des niveaux d'emploi, et non de la capacité physique installée.

7.441 Le Règlement provisoire explique l'accent mis par la Commission sur les données relatives à l'emploi dans son évaluation de la capacité et de l'utilisation des capacités comme suit:

> "Bien qu'une usine soit théoriquement conçue pour atteindre un certain niveau de production, ce dernier dépendra fortement du nombre de travailleurs embauchés. En effet, comme expliqué plus haut, l'essentiel du processus de fabrication des chaussures est à haute intensité de main-d'œuvre. Dans ces circonstances, le meilleur moyen de mesurer la capacité est d'examiner le niveau de l'emploi dans un nombre stable d'entreprises. Il est donc renvoyé au tableau ci-dessous qui montre le niveau de l'emploi dans l'industrie communautaire. Sinon, l'évolution du nombre de sociétés actives dans le secteur donne également une bonne mesure de la capacité de

[913] Chine, première communication écrite, paragraphes 1167 et 1184.
[914] Chine, première communication écrite, paragraphes 1179 et 1180.
[915] Chine, première communication écrite, paragraphe 1184.
[916] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 706. L'Union européenne cite, à titre d'exemple, une enquête antidumping dans laquelle la notion traditionnelle de "capacité de production" a été ajustée pour être appliquée à une branche de production qui était "à forte intensité de connaissances ou de savoir-faire et non de matériel".
[917] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 713.

> production totale. Cette évolution a été examinée plus haut et il est rappelé que plus de 1 000 entreprises ont dû cesser leurs activités sur la période considérée."[918]

Cet avis est répété dans le Règlement définitif:

> "Bien qu'une usine soit théoriquement conçue pour atteindre un certain niveau de production, ce dernier dépendra fortement du nombre de travailleurs embauchés. En effet, comme expliqué plus haut, l'essentiel du processus de fabrication des chaussures est à haute intensité de main-d'œuvre. Dans ces conditions, le meilleur moyen de mesurer la capacité est d'examiner le niveau de l'emploi dans un nombre stable d'entreprises. Il est dès lors fait référence au tableau ci-après, relatif à l'évolution de l'emploi.
>
> Comme l'emploi (et, partant, la capacité) ont baissé plus ou moins en phase avec la production, l'utilisation des capacités est essentiellement restée inchangée au cours de la période considérée."[919]

À notre avis, l'examen de la "capacité de production" et de l'"utilisation des capacités" effectué par la Commission sur la base du niveau de l'emploi était raisonnable dans le contexte de l'industrie de la chaussure. Nous ne voyons rien qui justifie d'exiger que la Commission analyse en plus les données relatives aux facteurs qu'elle a jugés moins pertinents et probants, à savoir les renseignements émanant des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, en particulier compte tenu de son examen de ces indicateurs au niveau macro-économique. De plus, nous constatons que l'Union européenne a évalué clairement la capacité et l'utilisation des capacités de la branche de production des CE de l'époque, et nous rejetons donc l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne n'a pas examiné objectivement ces facteurs en fait. La Chine ne présente aucun autre argument concernant le caractère suffisant ou la compatibilité de l'examen de la Commission à cet égard, et nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine.

b) Valeurs des ventes, parts de marché fondées sur le chiffre d'affaires et facteurs qui influent sur les prix intérieurs

7.442 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas examiné de manière adéquate les valeurs des ventes, les parts de marché fondées sur le chiffre d'affaires et les facteurs qui influaient sur les prix intérieurs.[920] Elle soutient que les notions de "valeurs des ventes" et de "part de marché fondée sur le chiffre d'affaires" figurent implicitement dans les expressions "ventes" et "part de marché", car rien dans l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne limite ces expressions à des volumes, et elle affirme donc que l'examen de ces facteurs était requis.[921] L'Union européenne soutient que l'article 3.4 de l'Accord antidumping fait référence à une "diminution des ventes", ce qui semble indiquer un critère fondé sur le volume et non sur la valeur, et que les volumes des ventes ont été évalués, conformément à la pratique normale de la Commission.[922] L'Union européenne soutient que la Chine n'explique pas pourquoi l'analyse de la part de marché fondée sur le chiffre d'affaires aurait dû être examinée.[923] S'agissant de la non-inclusion d'une évaluation des facteurs qui influaient sur les prix intérieurs, elle

[918] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 177.
[919] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 188 et 189.
[920] Chine, première communication écrite, paragraphe 1185.
[921] Chine, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 544.
[922] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 716. L'Union européenne affirme également que rien n'indique que l'examen des valeurs des ventes aurait modifié sensiblement l'évaluation faite par la Commission, et que l'on peut examiner la valeur des ventes en tenant compte des renseignements qui sont fournis sur les prix unitaires.
[923] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 717; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 407.

fait valoir qu'une analyse substantielle des facteurs causant un dommage a été effectuée ailleurs dans les Règlements, et fait référence à cet égard au considérant 200 du Règlement définitif et au tableau qui l'accompagne, ainsi qu'au considérant 189 du Règlement provisoire et au tableau qui l'accompagne.[924] En outre, l'Union européenne affirme qu'il apparaît que la Chine interprète les termes "qui influent" comme si une analyse du lien de causalité était requise pour les facteurs qui influent sur les prix intérieurs, ce qui, selon l'Union européenne, n'est pas le cas, même au titre de l'article 3.5, et que, en tout état de cause, le lien de causalité est une question qui n'est pas visée à l'article 3.4.[925]

7.443 S'agissant de ces facteurs de dommage, le Règlement définitif dispose ce qui suit:

> "Les chaussures étant produites sur commande, le volume des ventes de l'industrie communautaire a affiché la même tendance à la baisse que la production. Le nombre de paires vendues sur le marché communautaire a chuté de plus de 60 millions, c'est-à-dire de 33 pour cent, entre 2001 et la période d'enquête.
>
> En termes de parts de marché, ce recul correspond à une perte de près de 9 points de pourcentage. La part de marché de l'industrie communautaire, qui atteignait 26,5 pour cent en 2001, n'était plus que de 17,7 pour cent au cours de la période d'enquête. …
>
> Au cours de la période considérée, le prix de vente unitaire moyen n'a cessé de baisser. Au total, le recul a été de 7,5 pour cent. La dépression des prix de l'industrie communautaire peut sembler limitée, surtout comparée au recul de 30 pour cent des prix des importations en dumping au cours de la période considérée. Il faut cependant tenir compte du fait que les chaussures sont produites sur commande et que les nouvelles commandes ne sont donc normalement acceptées que si le prix correspondant permet d'atteindre au moins le point d'équilibre. À ce propos, il est renvoyé au tableau ci-dessous, qui montre que pendant la période d'enquête, l'industrie communautaire ne pouvait plus baisser ses prix sans enregistrer des pertes."[926]

Le Règlement définitif mentionne également la baisse de près de 30 pour cent des prix à l'importation et calcule le pourcentage à hauteur duquel les prix à l'importation étaient inférieurs aux prix pratiqués par la branche de production nationale des CE de l'époque – 13,5 pour cent pour les importations en provenance de Chine et 15,9 pour cent pour le Viet Nam.[927]

7.444 Nous rappelons que l'article 3.4 ne mentionne ni les valeurs des ventes ni les parts de marché fondées sur le chiffre d'affaires. D'ailleurs, la Chine ne fait pas valoir le contraire, mais affirme qu'une "analyse bien motivée et économiquement rationnelle ne se limiterait pas aux seuls volumes des ventes" et qu'"en l'absence de données relatives au chiffre d'affaires, une analyse purement fondée sur le volume n'est pas suffisamment objective".[928] Bien que nous ne soyons pas en désaccord avec la Chine sur le fait que l'examen de ces éléments pourrait effectivement mener à une analyse bien motivée et économiquement rationnelle, cela ne démontre pas que leur examen est requis. Le seul fait que l'examen de certains facteurs puisse, en général, améliorer une détermination ne démontre pas qu'un tel examen est requis alors même que les facteurs en question ne sont pas mentionnés à

---

[924] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 718.

[925] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 407.

[926] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 190, 191 et 200.

[927] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 170 et 176 à 182.

[928] Chine, première communication écrite, paragraphe 1185.

l'article 3.4. La Chine n'a présenté aucun argument spécifique donnant à entendre que le fait de ne pas avoir procédé à une telle analyse dans l'enquête initiale avait sapé le raisonnement et les conclusions de la Commission concernant les facteurs qu'elle avait examinés, ou la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble.

7.445 La Chine reconnaît également que la Commission a analysé l'évolution des prix des ventes intérieures, mais elle affirme que les facteurs qui influent sur ces prix n'ont pas été évalués. Les "facteurs qui influent sur les prix" sont mentionnés à l'article 3.4 et doivent donc être évalués par l'autorité chargée de l'enquête dans tous les cas. Toutefois, il n'y a rien dans l'article 3.4 qui donne une quelconque indication concernant la portée de ce facteur, la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit l'évaluer ou les renseignements sur la base desquels une telle évaluation devrait être effectuée. De plus, la Chine n'a présenté aucun argument à ce sujet, affirmant simplement que la Commission n'avait pas examiné ce facteur. Nous partageons l'avis de l'Union européenne selon lequel l'examen des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" ne nécessite pas que l'autorité chargée de l'enquête analyse les causes des modifications de ces prix en soi. Nous notons en outre que la Commission a bien examiné au moins un facteur qui influait sur les prix intérieurs lorsqu'elle a conclu que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient sous-cotés par rapport à ceux du produit national similaire et que les prix de vente de la branche de production nationale étaient déprimés. La Chine ne présente aucun autre argument concernant le caractère suffisant ou la compatibilité de l'examen de la Commission à cet égard, et nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine.

c) Fortes fluctuations de la rentabilité et du retour sur investissement

7.446 La Chine soutient qu'il y avait de fortes fluctuations de la rentabilité et du retour sur investissement, que l'Union européenne n'a pas examinées adéquatement.[929] L'Union européenne explique que le niveau des bénéfices n'avait jamais été élevé, et se détériorait, de sorte que de petites modifications donneraient lieu à des chiffres importants s'ils étaient présentés sur une base annuelle, et que, étant donné qu'il s'agissait d'une branche de production à forte intensité de main-d'œuvre, les chiffres relatifs au retour sur investissement avaient tendance à être volatiles et n'étaient pas considérés comme très significatifs.[930]

7.447 Le Règlement définitif contient le tableau et l'évaluation ci-après en ce qui concerne la rentabilité et le retour sur investissement:

"*Flux des liquidités, rentabilité et rendement des investissements*

		2001	2002	2003	2004	Période d'enquête
Flux des liquidités (en milliers EUR)		13 943	10 756	8 575	10 038	4 722
Indice: 2001 =	100	100	77	61	72	34
Bénéfice en pourcentage du chiffre d'affaires net		1,6%	1,8%	0,2%	1,8%	0,5%
Rendement des investissements		6,1%	7,3%	1,0%	8,2%	2,3%

Source: réponses vérifiées au questionnaire.

[929] Chine, première communication écrite, paragraphe 1185; deuxième communication écrite, paragraphes 1420 et 1421.

[930] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 721 et 722.

> Les indicateurs de rentabilité ci-dessus confirment la situation décrite au considérant 190 du Règlement provisoire et font apparaître un affaiblissement manifeste de la situation financière des entreprises au cours de la période considérée. Il est rappelé que la détérioration globale était particulièrement marquée au cours de la période d'enquête et que d'importantes évolutions négatives se sont produites au premier trimestre 2005, qui était aussi le dernier trimestre de la période d'enquête. En fait, le niveau de rentabilité, qui était déjà faible au début de la période considérée, a encore diminué de manière spectaculaire.
>
> En l'absence d'informations ou d'arguments nouveaux, étayés par des éléments de preuve, dans ce domaine, les considérants 191 à 193 du Règlement provisoire sont confirmés.
>
> Le niveau global des bénéfices est resté faible sur l'ensemble de la période considérée, ce qui met en évidence la vulnérabilité financière des PME concernées. Comme il sera montré ci-dessous, le niveau des bénéfices enregistrés au cours de la période considérée, et notamment au cours de la période d'enquête, reste largement en deçà de celui que l'industrie pourrait atteindre dans des conditions normales."[931]

7.448 Nous notons que, bien que l'article 3.4 prescrive à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer les "bénéfices", il n'existe aucune prescription explicite qui lui impose d'évaluer les fluctuations de la rentabilité, ou la question de savoir si ces fluctuations sont fortes ou non. Il est clair pour nous que la Commission a effectivement examiné les bénéfices. La Chine ne le conteste pas et elle ne conteste pas non plus les faits qui sous-tendent l'évaluation des bénéfices effectuée par la Commission, mais elle affirme que la Commission n'a pas examiné un aspect des renseignements relatifs aux bénéfices, à savoir les fortes fluctuations de la rentabilité dont la Chine affirme l'existence. Toutefois, nous notons, comme nous l'avons fait plus haut, qu'il n'y a rien dans l'article 3.4 qui donne une quelconque indication concernant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer les bénéfices ou les renseignements sur la base desquels une telle évaluation devrait être effectuée. De plus, la Chine n'a présenté aucun argument à cet égard qui indiquait, par exemple, pourquoi, selon elle, ces fortes fluctuations étaient significatives dans l'enquête initiale. Elle n'a pas non plus soutenu qu'elle avait exposé le caractère significatif ou la nécessité de l'examen de ces fluctuations à la Commission afin d'appeler son attention sur un facteur pertinent qui ne figurait pas à l'article 3.4. La Chine ne présente aucun autre argument concernant le caractère suffisant ou la compatibilité de l'examen de la Commission à cet égard, et nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine.

d) Productivité

7.449 La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas expliqué pourquoi elle avait conclu qu'il existait un dommage en dépit de la productivité positive et stable.[932] L'Union européenne indique que les niveaux de production sont directement liés à l'emploi, mais que la productivité de ceux qui ont gardé leur emploi n'a pas été affectée et que la productivité est donc restée relativement stable, en dépit de la détérioration de la situation de la branche de production et des niveaux d'emploi.[933]

7.450 S'agissant de la productivité, le Règlement définitif dispose ce qui suit:

---

[931] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 201 et 203. Voir aussi le tableau établi sur la base des réponses vérifiées au questionnaire qui figure dans ces considérants.

[932] Chine, première communication écrite, paragraphe 1185; deuxième communication écrite, paragraphe 1422.

[933] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 723 et 724.

> "La productivité a été calculée en divisant le volume de production par le nombre de travailleurs occupés par l'industrie communautaire, les chiffres utilisés étant ceux des tableaux ci-dessus. Sur cette base, la productivité de l'industrie communautaire est restée relativement stable sur la période considérée."[934]

7.451 L'article 3.4 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer la "productivité" et il est clair, et la Chine ne le conteste pas, que la Commission a effectivement examiné ce facteur. Toutefois, la Chine fait valoir que la Commission n'a pas expliqué pourquoi, malgré une "productivité positive", elle avait néanmoins constaté que la branche de production des CE de l'époque avait subi un dommage important. La Chine fait valoir que,

> "[s]i la productivité est restée stable, cela signifie que la branche de production était en mesure de réduire l'emploi si nécessaire, et ce facteur ne montre donc pas l'existence d'un dommage. Il n'a été donné aucune explication appropriée des raisons pour lesquelles, en dépit de ce facteur positif, l'Union européenne a quand même conclu que la branche de production subissait un dommage".[935]

7.452 Le fondement de la conclusion de la Commission concernant le préjudice est énoncé dans les considérants 214 et 215 du Règlement définitif, comme suit:

> "Plus spécifiquement, il est confirmé qu'au niveau des indicateurs macro-économiques, c'est-à-dire au niveau de l'ensemble de l'industrie communautaire, le préjudice s'est principalement traduit par une diminution du volume des ventes et des parts de marché. Comme les chaussures sont fabriquées sur commande, cette évolution a eu également un impact négatif direct sur le niveau de la production et de l'emploi dans la Communauté.
>
> Il est également confirmé qu'au niveau des éléments microéconomiques, la situation est largement préjudiciable. C'est ainsi que les sociétés retenues dans l'échantillon ont enregistré leur niveau de bénéfice le plus bas en 2003, ce qui peut cependant s'expliquer en partie par les pratiques antérieures, relativement prononcées, de ces sociétés en matière d'investissements (effet des amortissements sur la rentabilité). Toutefois, leur niveau de rentabilité s'est détérioré par la suite, malgré une diminution sensible des investissements et, en fait, a atteint pendant la période d'enquête son niveau le plus bas pour l'ensemble de la période considérée, à l'exception de 2003: il s'agit donc là d'un niveau qui est loin d'être acceptable et qui, en l'absence d'autres facteurs pouvant l'expliquer, tels que d'importants investissements antérieurs, est manifestement et gravement préjudiciable. De même, le flux de liquidités a suivi une dangereuse tendance à la baisse et a atteint son point le plus bas au cours de la période d'enquête, à un niveau qui ne peut être considéré que comme étant gravement préjudiciable. Au cours de la période d'enquête, les sociétés retenues dans l'échantillon n'étaient plus en mesure d'abaisser encore leurs niveaux de prix sans subir de pertes. Les sociétés de taille relativement petite ou moyenne qui subiraient des pertes pendant une période prolongée se verraient dans l'obligation de fermer. Globalement, bien qu'avant 2004, la situation de l'industrie communautaire ait pu être qualifiée simplement de préjudiciable, l'industrie communautaire subit clairement un préjudice important depuis 2004."

Des conclusions semblables avaient été établies dans le Règlement provisoire:

---

[934] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 193.
[935] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1422.

"L'analyse des indicateurs macro-économiques, réalisée au niveau de l'industrie communautaire dans son ensemble, a révélé que le préjudice s'est principalement traduit par une diminution du volume des ventes et une perte de parts de marché. Les chaussures étant produites sur commande, le niveau de production et l'emploi dans la Communauté s'en sont également ressentis. Sur la période considérée, le volume des ventes réalisées par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté a baissé de plus de 30 pour cent, la part de marché a reculé de 9 points de pourcentage, la production a chuté de 34 pour cent et l'emploi a diminué de 31 pour cent, soit une perte de 26 000 postes.

La structure des coûts dans l'industrie de la chaussure est telle que les entreprises qui ne sont plus rentables n'ont d'autre choix que cesser leurs activités. En effet, les dépenses directes, notamment la main-d'œuvre et les matières premières, représentant jusqu'à 80 pour cent du coût de production, les chaussures sont produites sur commande à condition que le calcul des coûts directs indique un bénéfice suffisant.

L'analyse des éléments microéconomiques a mis en lumière que les différentes sociétés de l'échantillon ont atteint leur niveau de bénéfice plancher au cours de la période d'enquête. Elles se rapprochaient du seuil d'équilibre et leurs flux de liquidités affichaient une dangereuse tendance à la baisse. Il est ressorti de l'analyse de la situation des sociétés de l'échantillon que, pendant la période d'enquête, il leur était impossible d'encore baisser leurs prix sans enregistrer de pertes, ce que les PME ne peuvent pas supporter plus de quelques mois sans devoir cesser leurs activités.

Dans ce contexte, les informations communiquées par les fédérations nationales concernant le nombre de fermetures d'entreprises sont particulièrement significatives. Les fédérations ont en effet signalé plus de 1 000 fermetures entre 2001 et la période d'enquête.

Au vu de ce qui précède, il est conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du Règlement de base."[936]

7.453 Il est vrai que ni le Règlement provisoire ni le Règlement définitif ne mentionne spécifiquement la question de la productivité dans ces conclusions. Toutefois, il est évident pour nous que c'est parce que le niveau de productivité n'a pas été considéré comme un facteur important dans l'analyse de la Commission. Nous rappelons que l'article 3.4 précise qu'un seul facteur ne constitue pas nécessairement une base de jugement déterminante en ce qui concerne l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. En outre, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut[937], il n'est pas nécessaire, pour qu'une constatation de l'existence d'un dommage soit formulée, que tous les facteurs examinés étayent cette constatation directement en faisant apparaître une évolution négative. Comme l'industrie de la chaussure des CE de l'époque était par nature à forte intensité de main-d'œuvre, il est clair que la Commission n'a pas considéré que le fait que la productivité ne diminuait pas était un facteur important allant à l'encontre d'une conclusion de l'existence d'un dommage. Nous ne considérons certainement pas qu'il était nécessaire d'expliquer de façon plus détaillée les raisons pour lesquelles une constatation de l'existence d'un dommage était justifiée en dépit d'une productivité stable, quand bien même il aurait peut-être été préférable que la Commission aborde spécifiquement ce point dans le contexte de sa conclusion relative au préjudice. Toutefois, nous ne pouvons pas conclure que parce qu'elle ne l'a pas fait en l'espèce, cela démontre que sa détermination n'était pas fondée sur une évaluation objective des éléments de preuve, ou n'était pas une détermination qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable aurait pu faire, à la lumière des

[936] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 187 à 201.
[937] Voir le paragraphe 7.413.

faits, et compte tenu des raisons données. Dans sa conclusion, la Commission note que la production de chaussures est par nature à forte intensité de main-d'œuvre, et que l'emploi a diminué dans la branche de production. Cela suffit pour nous permettre de suivre le raisonnement de la Commission et de comprendre sa conclusion selon laquelle la branche de production a subi un dommage important en dépit d'une productivité stable, laquelle ne constitue pas, à première vue, une évolution particulièrement négative. De plus, la Chine n'a pas présenté d'arguments spécifiques suggérant le contraire. La Chine ne présente aucun autre argument concernant le caractère suffisant ou la compatibilité de l'examen de la Commission à cet égard. Nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine.

e) Importance de la marge de dumping

7.454 La Chine allègue également que l'Union européenne n'a présenté aucune "explication convaincante" en ce qui concerne le facteur "importance de la marge de dumping".[938] L'Union européenne a expliqué qu'il avait été constaté que l'effet de l'importance de la marge de dumping n'était pas négligeable.

7.455 La Chine affirme qu'il n'y a eu "absolument aucune analyse" de ce facteur, même si elle reconnaît que le Règlement provisoire dispose que "compte tenu du volume et des prix des produits importés des pays en cause, cet effet ne saurait être considéré comme négligeable". Selon la Chine, il ne s'agit que d'une référence abstraite à certains facteurs, qui ne constitue rien de plus qu'une approche fondée sur une liste récapitulative, et qui, en l'absence d'une quelconque indication des volumes et des prix qui ont été examinés, doit amener à conclure qu'aucune évaluation n'a été effectuée.[939]

7.456 Nous ne sommes pas d'accord. Le Règlement définitif indique à cet égard qu'il confirme le considérant 184 du Règlement provisoire[940], lequel indique ce qui suit:

> "Pour ce qui est de l'effet de la marge effective de dumping sur l'industrie communautaire, compte tenu du volume et des prix des produits importés des pays en cause, cet effet ne saurait être considéré comme négligeable."[941]

Bien qu'elle soit assurément succincte, cette déclaration expose clairement l'évaluation de ce facteur par la Commission. Il n'existe donc aucun fondement factuel pour l'affirmation de la Chine selon laquelle la Commission n'a pas examiné l'importance de la marge de dumping. S'agissant de l'affirmation de la Chine selon laquelle cette évaluation était insuffisante, nous notons, comme nous l'avons fait plus haut, qu'il n'y a rien dans l'article 3.4 qui donne une quelconque indication concernant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer l'importance de la marge de dumping ou les renseignements qui devraient être pris en compte dans cette évaluation – en plus, bien entendu, de la marge de dumping effective en question. De plus, la Chine n'a présenté aucun argument de fond à cet égard qui indiquait, par exemple, pourquoi, selon elle, l'importance de la marge de dumping aurait dû être considérée comme significative ou non significative. La Chine ne présente aucun autre argument concernant le caractère suffisant ou la compatibilité de l'examen de la Commission à cet égard, et nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine.

---

[938] Chine, première communication écrite, paragraphe 1186; deuxième communication écrite, paragraphe 1423.
[939] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1423.
[940] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 194.
[941] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 184.

f) Plusieurs producteurs retenus dans l'échantillon n'ont montré aucun signe de dommage

7.457 La Chine affirme que plusieurs producteurs retenus dans l'échantillon n'ont montré aucun signe de dommage, ce qui appelait une analyse plus approfondie.[942] Elle fait valoir que "l'analyse de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux en cas d'échantillonnage devrait tenir compte du fait qu'une grande partie des producteurs non retenus dans l'échantillon ne subissent pas de dommage, au moins en ce qui concerne les facteurs de dommage au regard desquels l'UE a initialement décidé d'établir un échantillon".[943] L'Union européenne rappelle que les constatations de l'existence d'un dommage nécessitent une évaluation globale de différents facteurs et ne devraient pas être déterminées par un unique facteur. En outre, l'Union européenne affirme qu'il n'existe pas de prescription selon laquelle il faut constater que chaque entreprise considérée individuellement subit un dommage.[944]

7.458 Nous sommes d'accord avec l'Union européenne. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la détermination de l'existence d'un dommage doit être faite pour la branche de production nationale dans son ensemble. L'article 3.4 de l'Accord antidumping ne prescrit pas que tous les facteurs de dommage, considérés individuellement, révèlent l'existence d'un dommage. Nous ne voyons rien dans l'article 3.1 ou 3.4 qui justifie l'idée qu'il faut examiner la situation des sociétés individuelles appartenant à la branche de production nationale pour déterminer si, à titre individuel, elles montrent des signes de dommage. La Chine affirme que le fait qu'une grande partie des sociétés retenues dans l'échantillon ne montrent aucun signe de dommage constitue un "élément de preuve positif" que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner pour évaluer l'incidence des importations sur les producteurs nationaux au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.[945] Toutefois, cela présuppose que la situation des sociétés individuelles doit d'abord être évaluée, affirmation pour laquelle la Chine n'a avancé aucun fondement juridique. Nous observons à cet égard que la présente affaire ne concerne pas une branche de production régionale au sens de l'article 4.1 ii) de l'Accord antidumping, où il est spécifiquement prescrit qu'afin de conclure qu'il y a dommage, il faut constater que "les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché". À notre avis, si une prescription semblable était d'application générale, il n'aurait pas été nécessaire d'inclure cette disposition spécifique à l'article 4.1 ii). Nous concluons donc que la Commission n'était pas tenue d'examiner la situation des sociétés individuelles afin de déterminer si, à titre individuel, elles montraient des signes de dommage. En conséquence, nous considérons qu'*a fortiori*, la Commission n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 ou l'article 3.4 en ne tenant pas compte du point de savoir si les producteurs individuels subissaient un dommage. Nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine.

g) Suppression du contingent

7.459 La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas examiné de manière adéquate la mesure dans laquelle l'augmentation soudaine des importations en provenance de Chine avait été causée par la suppression du contingent visant les importations de chaussures à compter de janvier 2005, afin de s'assurer que tout dommage subi de ce fait n'était pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.[946] L'Union européenne soutient que l'article 3.4 de l'Accord antidumping impose d'examiner la situation de la branche de production afin de déterminer l'incidence des importations

[942] Chine, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 539; première communication écrite, paragraphe 1185.
[943] Chine, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 542.
[944] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 720.
[945] Chine, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial.
[946] Chine, première communication écrite, paragraphes 1188 à 1190.

faisant l'objet d'un dumping sur cette branche de production, et que les questions relatives à la (aux) cause(s) de ce dommage doivent être examinées dans le cadre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.[947]

7.460 Nous sommes d'accord avec l'Union européenne. Nous notons que la Chine a formulé une allégation selon laquelle l'Union européenne n'avait pas dissocié et distingué les effets de la suppression du contingent du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Nous examinons cette allégation ailleurs dans le présent rapport et concluons que la Commission n'a pas fait erreur en constatant que la suppression du contingent visant les chaussures chinoises n'était pas un "autre facteur" causant un dommage à la branche de production nationale des CE de l'époque au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.[948]

7.461 La Chine affirme effectivement que, "en relation" avec la violation concernant le lien de causalité, l'Union européenne n'a pas examiné de manière adéquate le volume des importations au titre de l'article 3.1 et 3.2, parce que, bien qu'elle ait noté l'accélération des importations due à l'évolution des importations en provenance de Chine, elle n'a pas effectué "un examen approfondi du volume des importations de façon plus détaillée ni déterminé quel volume des importations pourrait être considéré comme conforme aux attentes et quel volume était dû à la suppression du contingent".[949] Toutefois, la Chine n'a présenté aucun argument donnant à entendre que la suppression du contingent était un facteur économique pertinent à examiner au regard de l'article 3.4 dans l'enquête initiale.

7.462 L'article 3.1 exige un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, tandis que l'article 3.2 précise que,

> "[p]our ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur".

Aucune de ces dispositions ne contient d'indication concernant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit examiner le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou examiner si elles ont augmenté. Nous ne voyons certainement rien dans ces dispositions qui prescrirait d'examiner si la suppression d'un contingent a causé une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping. À notre avis, rien dans l'article 3.1 et 3.2 ne donne à entendre qu'une analyse "approfondie", comme le suggère la Chine, des raisons qui sous-tendent les modifications du volume des importations faisant l'objet d'un dumping est requise. De fait, nous ne voyons pas du tout la pertinence des raisons d'une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'examen de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.1, 3.2 ou 3.4.[950] Nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine.

7.463 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait violé l'article 3.4 de l'Accord antidumping dans son évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production dans le contexte de l'enquête initiale. N'ayant constaté aucune violation de l'article 3.4, nous considérons qu'il

---

[947] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 728.

[948] Voir les paragraphes 7.524 à 7.527 plus loin.

[949] Chine, première communication écrite, paragraphe 1189.

[950] Les raisons pour lesquelles les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté sont peut-être bien pertinentes pour l'examen du lien de causalité au titre de l'article 3.5, mais ce n'est pas l'objet de l'allégation de la Chine ici.

n'y a pas non plus de violation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, et nous rejetons donc les allégations de la Chine au titre de ces dispositions.

6. Allégations II.5 et III.9 – Violation alléguée des articles 3.1, 3.5 et 17.6 i) de l'Accord antidumping – Lien de causalité

7.464 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine concernant l'analyse du lien de causalité et les conclusions de l'Union européenne tant dans l'enquête initiale que dans le réexamen à l'expiration.

a) Arguments des parties

i) Chine

7.465 En ce qui concerne le Règlement sur le réexamen, la Chine allègue que l'Union européenne a enfreint les articles 3.1, 3.5 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, puisqu'elle n'a pas: i) fait en sorte que le dommage causé par les autres facteurs connus ne soit pas attribué aux importations du produit concerné en provenance de Chine; ii) analysé plusieurs autres facteurs identifiés par les parties intéressées comme causant un dommage; et iii) procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs démontrant que les importations en provenance de Chine causent un dommage à la branche de production de l'Union européenne, par les effets du dumping.[951] La Chine affirme que si, dans un réexamen à l'expiration, l'autorité chargée de l'enquête décide d'établir une détermination de l'existence d'un dommage, cette détermination doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping, y compris l'article 3.1 et 3.5.[952] Elle fait valoir que la constatation de l'existence d'un lien de causalité entre la poursuite des importations en provenance de Chine dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et la persistance du dommage pour la branche de production de l'UE est essentielle pour le maintien des mesures et "comme l'Union européenne a procédé à une analyse du lien de causalité et a évalué les autres facteurs qui peuvent ou non avoir causé un dommage à la branche de production nationale, elle était tenue de procéder à cette analyse conformément à l'article 3.5".[953]

7.466 La Chine affirme que l'article 3.5 de l'Accord antidumping exige expressément qu'un lien de causalité soit établi entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, tout en prescrivant en même temps que le dommage causé à la branche de production nationale par les autres facteurs connus ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.[954] Elle soutient que, pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 3.5, l'autorité chargée de l'enquête doit: i) dissocier et distinguer les effets dommageables causés par les autres facteurs connus des effets dommageables causés par les importations faisant l'objet d'un dumping; ii) évaluer la nature et l'étendue du dommage causé par ces autres facteurs; et iii) donner une explication satisfaisante de ces effets et, par conséquent, faire en sorte que le dommage causé par les autres facteurs connus ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.[955] La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas respecté ces prescriptions.

---

[951] Chine, première communication écrite, paragraphes 575 à 621; deuxième communication écrite, paragraphes 768 à 852.

[952] Chine, première communication écrite, paragraphe 568. La Chine se réfère en particulier au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*.

[953] Chine, première communication écrite, paragraphe 573. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 359 à 362.

[954] Chine, première communication écrite, paragraphes 567 et 574.

[955] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 763.

7.467 Spécifiquement, la Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables causés par: i) l'inefficacité structurelle des producteurs de l'UE; ii) les importations en provenance de pays tiers, notamment l'Inde et l'Indonésie; et iii) la contraction de la demande et les modifications de la configuration de la consommation. Elle fait aussi valoir que l'Union européenne n'a même pas évalué l'incidence de certains facteurs identifiés par les parties intéressées comme étant les causes d'un dommage pour la branche de production de l'UE, spécifiquement: a) les coûts de main-d'œuvre élevés dans l'Union européenne; b) l'intensification de l'externalisation de la part des producteurs de l'UE; et c) les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar EU.[956] La Chine fait valoir qu'indépendamment de l'importance du dommage causé par un autre facteur connu, ce dommage ne doit pas être imputé aux importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping.[957]

7.468 La Chine soutient que la constatation de l'Union européenne selon laquelle aucun des autres facteurs connus considérés isolément ou conjointement ne rompt le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage est incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Elle fait valoir en outre que l'Union européenne a enfreint les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif des éléments de preuve positifs concernant i) les effets dommageables des autres facteurs dont l'Union européenne avait connaissance et ii) les effets dommageables des importations en provenance de Chine dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, car elle soutient que les constatations de l'existence d'un dumping et d'un dommage établies par l'Union européenne sont respectivement incompatibles avec les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping.[958]

7.469 Pour ce qui est du Règlement définitif, la Chine allègue que l'Union européenne n'a pas fait en sorte que le dommage causé par les autres facteurs connus ne soit pas imputé aux importations en provenance de Chine, en violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.[959] Outre qu'elle rappelle ses arguments juridiques dans le contexte du Règlement sur le réexamen, la Chine affirme que l'approche de l'Union européenne selon laquelle "certains facteurs sont réputés "non imputables" même lorsque [l'Union européenne] admet clairement qu'un facteur donné a une incidence" est elle-même incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping, puisque l'Union européenne considère effectivement que l'incidence d'un tel facteur était nulle.[960] Selon la Chine, "l'Union européenne établit d'abord une corrélation/coïncidence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage – qui est bien entendu uniquement une condition nécessaire à remplir pour démontrer l'existence d'un lien de causalité – mais considère clairement *ensuite* que c'est une condition suffisante pour prouver l'existence d'un lien de causalité, de sorte que rien ne pourrait modifier ce "fait" une fois qu'il est "établi"".[961]

7.470 La Chine affirme que, dans la détermination définitive, l'Union européenne n'a pas correctement évalué et examiné les effets dommageables causés par: i) les résultats à l'exportation médiocres des producteurs de l'UE; ii) la suppression du contingent pour les chaussures chinoises le 1er janvier 2005; iii) les modifications de la configuration de la consommation et la baisse de la demande; et iv) les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar EU. Elle affirme aussi que

[956] Chine, première communication écrite, paragraphes 577, 586, 593, 603, 605 à 607, et 609; deuxième communication écrite, paragraphes 768, 809, 825, 827 à 839, et 841.

[957] Chine, première communication écrite, paragraphe 590.

[958] Chine, première communication écrite, paragraphes 614 à 618, et 621.

[959] Chine, première communication écrite, de la Chine, paragraphe 1192.

[960] Chine, première communication écrite, paragraphes 1196, 1199 et 1201. Voir aussi la réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 353.

[961] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1429.

l'Union européenne n'a pas analysé les obstacles non tarifaires en tant qu'"autre facteur connu" causant un dommage aux producteurs de l'UE.[962]

7.471 La Chine fait valoir qu'en l'espèce la question de la non-imputation comporte deux facettes distinctes. L'une est la question de savoir si la prescription relative à la non-imputation doit être considérée comme faisant partie de l'analyse du lien de causalité. La Chine affirme que la pratique suivie par l'Union européenne pour analyser le lien de causalité "rend effectivement impossible la détermination de la vraie "cause" du dommage, et rend donc logiquement impossible la conformité avec la première phrase de l'article 3.5".[963] Bien qu'elle reconnaisse que l'Accord antidumping ne prescrit aucune méthode d'analyse pour les effets dommageables des autres facteurs connus, elle soutient que la liberté de choisir une méthode d'analyse ne peut pas entraver le respect des prescriptions énoncées à l'article 3.5.[964] Elle fait valoir que le critère appliqué par l'Union européenne pour évaluer si des facteurs individuels "rompent le lien de causalité" empêche nécessairement une évaluation collective des autres facteurs connus qui causent un dommage, ce qui rend la prescription relative à la non-imputation "nulle et non avenue sauf pour les facteurs qui sont, en eux-mêmes, assez puissants pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".[965] L'autre facette est que, même à supposer que l'autorité chargée de l'enquête puisse examiner "d'autres facteurs de façon sommaire sans intention réelle d'essayer même de déterminer la vraie cause du dommage, l'Union européenne n'a même pas satisfait à ce critère peu exigeant".[966]

ii) Union européenne

7.472 Pour ce qui est du Règlement sur le réexamen, l'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial devrait conclure que la détermination d'un lien de causalité dans le contexte d'un réexamen à l'expiration ne doit pas nécessairement être conforme à l'article 3 de l'Accord antidumping. Elle reconnaît que l'Organe d'appel a établi que si une détermination de la probabilité d'un dumping est fondée sur une constatation de l'existence d'un dumping antérieur, cette constatation doit être formulée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping, mais elle fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas parvenir à une conclusion analogue s'agissant de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.[967] L'Union européenne considère effectivement qu'une détermination de la probabilité d'un dommage doit inclure une certaine évaluation du lien de causalité, c'est-à-dire de la question de savoir s'il est probable que les importations faisant l'objet d'un dumping causeront un dommage. Elle pense que les obligations précises prévues à l'article 3.5 ne sont pas nécessairement d'application, mais que l'évaluation ne pourrait pas faire entièrement abstraction de la probabilité que d'autres facteurs auraient des effets défavorables pour la branche de production nationale. L'Union européenne soutient que le Règlement sur le réexamen constitue précisément cette évaluation. Or, selon elle, la Chine a entièrement fondé son argument sur l'inadéquation de la constatation de l'existence d'un dommage établie pour un dumping antérieur, et n'a pas examiné l'autre base du Règlement sur le

[962] Chine, première communication écrite, paragraphes 1202, 1216, 1228 et 1245. Voir aussi la réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 626 à 628, et la réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 619 à 625.

[963] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1435. Voir aussi la réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 613 à 615.

[964] Chine, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 575.

[965] Chine, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphes 563 et 564. Voir aussi la réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 622 et 623; et la deuxième communication écrite, paragraphe 766.

[966] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1436.

[967] Union européenne, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 160.

réexamen pour la détermination de la probabilité du dommage, de sorte que le point de savoir si la question du lien de causalité a été correctement évaluée est théorique.[968]

7.473 En tout état de cause, l'Union européenne affirme que l'Accord antidumping n'établit pas de méthode spécifique pour la détermination du lien de causalité. Selon elle, "ce qui importe, c'est que l'autorité identifie la nature et l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus", pour faire en sorte que le dommage causé par les autres facteurs et le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping ne soient pas ""amalgamés" et rendus "indiscernables"".[969] L'Union européenne soutient que, dans les deux règlements en cause, la Commission a entrepris un examen approfondi des causes du dommage et s'est donné beaucoup de mal pour distinguer pleinement les effets des divers facteurs.[970] Elle soutient en outre que, compte tenu des critères d'examen énoncés à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et à l'article 11 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial ne devrait pas procéder à un examen *de novo* des constatations de la Commission, mais devrait porter toute son attention sur "la question de savoir si les conclusions de l'autorité sont raisonnables, motivées et étayées par les données de fait versées au dossier".[971]

7.474 Pour ce qui est du fond de l'allégation de la Chine concernant le Règlement sur le réexamen, l'Union européenne affirme que la Commission a examiné tous les autres facteurs connus causant un dommage et que sa conclusion selon laquelle aucun de ces autres facteurs n'avait rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et du Viet Nam et le dommage causé à la branche de production de l'UE était fondée sur une évaluation objective d'éléments de preuve positifs.

7.475 S'agissant du Règlement définitif, l'Union européenne soutient que l'analyse du lien de causalité effectuée par la Commission était compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Pour ce qui est des affirmations spécifiques de la Chine concernant le Règlement définitif, l'Union européenne affirme que la Commission a examiné tous les autres facteurs connus causant un dommage et que sa conclusion selon laquelle aucun de ces autres facteurs n'avait rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et du Viet Nam et le dommage causé à la branche de production de l'UE était fondée sur une évaluation objective d'éléments de preuve positifs.

7.476 Quant à l'argument de la Chine selon lequel la méthode appliquée par l'Union européenne n'estime pas l'importance de la contribution de divers autres facteurs au dommage subi par la branche de production de l'UE, l'Union européenne affirme ce qui suit:

> "les estimations de l'importance sont implicites dans la méthode que l'Union européenne désigne par la notion de rupture du lien de causalité. Si elle ne disposait pas d'une appréciation de la contribution relative des importations faisant l'objet d'un dumping (telle qu'elle est révélée par les facteurs relatifs aux volumes et aux prix), d'une part, et des divers "autres facteurs" connus, d'autre part, l'Union européenne ne serait pas en mesure de tirer la conclusion à laquelle elle se réfère en termes de rupture du lien de causalité".[972]

L'Union européenne affirme que sa méthode prend bien en compte l'effet collectif des autres facteurs, le cas échéant, "en examinant simplement cet effet après avoir individuellement examiné chacun des

---

[968] Union européenne, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial.

[969] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 313, et 733 et 734.

[970] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 314.

[971] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 315 et 731. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 735.

[972] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 253.

"autres facteurs"". Elle fait donc valoir qu'elle examine d'abord individuellement puis collectivement si d'autres facteurs ont rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important: "autrement dit, après l'examen de l'effet des autres facteurs, il s'agit de savoir si on peut encore dire que les importations faisant l'objet d'un dumping sont une cause du dommage".[973] Elle fait valoir aussi que la critique de la Chine à l'encontre de sa méthode est purement théorique et que "la Chine n'a présenté aucun élément de preuve pour étayer une allégation selon laquelle le fait de ne pas procéder à une évaluation collective dans l'enquête initiale "a indûment imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par d'autres facteurs"."[974]

b) Arguments des tierces parties

i) Brésil

7.477 Le Brésil estime que, pour se conformer à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent identifier les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les dissocier et les distinguer des effets dommageables d'autres facteurs. Cela ne signifie pas, cependant, que l'article 3.5 de l'Accord antidumping établit l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de quantifier ou d'estimer d'une autre manière le dommage causé par d'autres facteurs. De l'avis du Brésil, il suffit que l'autorité chargée de l'enquête: i) enquête sur les autres facteurs dont il est allégué qu'ils causent un dommage; ii) dissocie et distingue les effets dommageables de ces autres facteurs, par exemple en considérant qu'ils ne sont pas substantiels ou de nature à rompre le lien de causalité; et iii) évalue si, en l'absence de ces facteurs, le dommage aurait toujours eu lieu. Le Brésil affirme que l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode par laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit éviter d'imputer le dommage causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, et qu'elle dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider comment effectuer cette analyse. Selon lui, l'Organe d'appel a seulement indiqué que les autorités chargées de l'enquête devaient identifier les effets des autres facteurs, à savoir "évaluer de manière appropriée, et ... dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux d'autres facteurs causals connus" et que "[c]ela exige[ait] une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".[975]

ii) Colombie

7.478 La Colombie estime que, bien que l'article 3.5 de l'Accord antidumping énonce différents facteurs qui pourraient être pertinents pour la détermination du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage, cette disposition "n'exige ni l'examen de l'un quelconque des facteurs spécifiques mentionnés dans son texte, ni n'énonce des critères concernant les meilleures pratiques à suivre par les autorités". En outre, elle note que, conformément à l'interprétation de cette disposition par l'Organe d'appel, il existe deux critères obligatoires pour l'analyse du lien de causalité que l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer: "i) elle devrait analyser tous les facteurs pertinents identifiés, à l'exception de ceux qui se rapportent aux importations faisant l'objet d'un dumping; et ii) elle devrait vérifier la non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs … aux importations faisant l'objet d'un dumping".[976]

---

[973] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 228.

[974] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 232 et 234.

[975] Brésil, déclaration orale, paragraphes 10 à 12, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 228 et 226.

[976] Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 87 et 88, et 90. La Colombie fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 222 et 223.

iii) Japon

7.479 Le Japon soutient que, conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de dissocier et de distinguer "d'une manière appropriée" les effets dommageables causés par d'autres facteurs des effets dommageables causés par les importations faisant l'objet d'un dumping. Il reconnaît que l'Accord antidumping n'énonce pas de méthode ni d'approche particulières en ce qui concerne la façon dont les autorités chargées de l'enquête devraient dissocier et distinguer les effets dommageables en question. Néanmoins, il affirme que, "[p]our examiner si l'explication donnée par l'autorité concernant le lien de causalité est motivée et adéquate, le Groupe spécial doit donc vérifier l'adéquation de l'analyse de la question de la non-imputation faite par l'autorité après avoir examiné les faits particuliers de l'espèce". Le Japon fait valoir que, bien que dans certains cas, il puisse être suffisant que l'autorité chargée de l'enquête procède à une analyse qualitative des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et de ceux d'autres facteurs, dans d'autres cas il pourrait être nécessaire qu'elle effectue une analyse quantitative dissociant et distinguant les différents effets dommageables pour parvenir à une conclusion motivée et adéquate. Il dit aussi que l'Accord antidumping ne prescrit pas aux autorités chargées de l'enquête de procéder à une analyse quantitative, ni ne les en exempte, mais qu'elles doivent à tout le moins éviter de se borner à énumérer les autres facteurs connus, pour ensuite les rejeter par de simples affirmations qualitatives.[977]

iv) États-Unis

7.480 Les États-Unis contestent l'idée, avancée par la Chine, que l'autorité chargée de l'enquête doit s'efforcer de mesurer l'"importance" du dommage imputable à chaque facteur connu causant un dommage. Ils soutiennent que le libellé de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'interprétation de cette disposition par l'Organe d'appel montrent clairement que l'Accord antidumping ne prescrit aucune méthode par laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit éviter d'imputer les dommages causés par d'autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping. Ils font valoir en outre que, comme l'Accord antidumping n'exige aucune mesure quantitative de l'importance aussi bien du dommage global causé à la branche de production nationale que du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, au-delà d'une constatation selon laquelle le dommage est "important", l'Accord antidumping "n'exige pas nécessairement des mesures de l'importance du dommage causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping". Les États-Unis concluent donc qu'il n'existe pas de fondement juridique permettant à la Chine de laisser entendre que l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une "estimation de bonne foi" de l'importance du dommage causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping.[978]

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.481 Les allégations de la Chine concernant l'examen du lien de causalité à la fois dans le réexamen à l'expiration et dans l'enquête initiale sont présentées au titre des articles 3.1, 3.5 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.[979]

7.482 L'article 3.5 de l'Accord antidumping, qui est le plus directement pertinent pour notre analyse des allégations de la Chine, dispose ce qui suit:

---

[977] Japon, déclaration orale, paragraphes 11 à 14.

[978] États-Unis, Communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 37 à 40. Les États-Unis font référence aux rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224, et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 189.

[979] Nous rappelons que nous avons conclu que l'article 17.6 i) n'établissait pas d'obligations pour les autorités chargées de l'enquête dans la conduite des enquêtes antidumping et nous avons rejeté les allégations de la Chine au titre de cette disposition. Voir les paragraphes 7.35 à 7.44 plus-haut. Par conséquent, nous n'examinons pas plus avant ici l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.

> "Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale."

Il est clair que conformément à l'article 3.5, un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale doit être établi pour qu'un droit antidumping puisse être imposé et maintenu au titre de l'Accord antidumping.[980] En outre, par l'emploi du mot "dommages" au pluriel, cette disposition indique clairement que de nombreux facteurs peuvent causer en même temps un dommage à la branche de production nationale et que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par d'autres facteurs.[981] Il ressort clairement de rapports précédents de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel que même si l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les effets des autres facteurs dont elle a connaissance qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale, il n'y a pas de méthode d'analyse prescrite pour la réalisation de cet examen.[982] La question que nous devons examiner est de savoir si l'examen des effets dommageables des "facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping" par la Commission et les explications données, compte tenu des faits, dans le Règlement sur le réexamen et le Règlement définitif ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

7.483 Dans ce contexte, nous rappelons que l'article 3.5 ne contient aucune indication relative à l'évaluation des autres facteurs et que les rapports de l'Organe d'appel concernant la nécessité de "dissocier et distinguer" les effets des importations faisant l'objet d'un dumping de ceux des autres facteurs causant un dommage ne fournissent pas non plus d'indication aux autorités chargées de l'enquête sur la manière dont cela doit être fait. Nous considérons que pour examiner les déterminations de la Commission à cet égard, il convient que nous procédions à une analyse attentive et approfondie de ces déterminations, afin d'évaluer si les explications données par la Commission sur les raisons pour lesquelles les effets de certains facteurs n'ont pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important, et pour lesquelles certains autres facteurs n'ont pas été une source de dommage, sont des conclusions aussi raisonnables que pouvait en tirer une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective à la lumière des faits et des arguments

---

[980] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 117.

[981] Rapport de l'Organe d'appel *CE - Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175.

[982] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 178; rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 189; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)")*, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005, paragraphe 154.

qui lui avaient été présentés, ainsi que des explications qui avaient été données. Cependant, nous rappelons que nous ne devons pas substituer notre jugement à celui de la Commission.[983]

7.484 À notre avis, il est également clair que l'article 3.5 ne contient pas de prescription imposant aux autorités chargées de l'enquête de chercher à connaître et d'examiner dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale.[984] L'Organe d'appel a précisé ce qui suit:

> "Pour que cette obligation soit déclenchée, l'article 3.5 exige que le facteur en cause:
>
> a) soit "connu" de l'autorité chargée de l'enquête;
>
> b) soit un facteur "autre que les importations faisant l'objet d'un dumping"; et
>
> c) cause un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping."[985]

Bien que l'Accord antidumping n'indique pas comment d'autres facteurs pourraient devenir "connus" de l'autorité chargée de l'enquête, ni comment ils devraient être invoqués par les parties intéressées afin de devenir "connus"[986], nous considérons que les autres facteurs "connus" incluraient, au minimum, les facteurs dont il est allégué qu'ils causent un dommage et qui sont clairement invoqués par les parties intéressées au cours de l'enquête antidumping.[987] Cependant, à notre avis, même si une partie intéressée allègue qu'un facteur est un "facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping… qui cause un dommage à la branche de production nationale", l'autorité chargée de l'enquête peut néanmoins conclure que l'allégation est infondée et qu'en fait, le facteur en question ne cause pas de dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping. En pareil cas, il est à notre avis manifeste que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'examiner plus avant ce facteur.[988] En outre, il ressort clairement de rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel que si l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les effets des autres facteurs dont elle a connaissance qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale, il n'y a pas de méthode d'analyse prescrite pour la réalisation de cet examen.[989] Nous rappelons aussi qu'il nous appartient d'entreprendre un examen minutieux des déterminations de l'Union européenne pour évaluer si un décideur impartial et objectif pouvait tirer les conclusions qui figurent dans ces déterminations, compte tenu des faits dont était saisie l'autorité chargée de l'enquête et à la lumière des explications qui ont été données. Il appartient à l'autorité

---

[983] En outre, l'Organe d'appel a indiqué clairement ce qui suit:

> "La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à chacun des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris ("États-Unis – Jeux")*, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1, paragraphe 140 (notes de bas de page omises).

[984] Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.273.

[985] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175.

[986] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 176.

[987] Rapports des groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.273; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.359.

[988] Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 177 et 178.

[989] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 178; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 189; *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 154.

chargée de l'enquête de peser les éléments de preuve et de formuler un jugement motivé. Cela suppose, bien sûr, qu'il peut très bien y avoir des éléments de preuve, et des arguments, qui affaiblissent les conclusions tirées.

7.485 Nous rappelons en outre que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping nous prescrit, lors de notre examen, de déterminer si l'établissement des faits par les autorités était correct et si l'évaluation de ces faits par ces dernières était impartiale et objective. Si nous constatons que tel est le cas, nous ne pouvons pas infirmer la détermination des autorités quand bien même nous serions arrivés à une conclusion différente. Selon nous, cela signifie que, sauf lorsqu'une partie plaignante dans le cadre du règlement d'un différend démontre que les éléments de preuve et les arguments présentés à l'autorité chargée de l'enquête étaient tels qu'une autorité impartiale et objective ne pouvait pas parvenir à une conclusion donnée, nous sommes tenus de confirmer le jugement de l'autorité chargée de l'enquête, quand bien même nous n'aurions pas tiré cette conclusion nous-mêmes. En outre, nous ne pensons pas qu'une détermination ne puisse être confirmée lors de l'examen que si chaque argument et chaque contradiction dans les éléments de preuve ont été tranchés par l'autorité chargée de l'enquête dans le sens de la détermination faite. Autrement dit, du moment que les explications de l'autorité chargée de l'enquête sont raisonnables et étayées par les éléments de preuve cités, le simple fait qu'il aurait été possible de parvenir à une autre conclusion générale ne démontre pas que la détermination des autorités chargées de l'enquête est incompatible avec l'article 3.1 ou 3.5 de l'Accord antidumping.

7.486 La Chine affirme que rien dans le texte de l'article 3.5 n'indique que le degré ou l'importance du dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs sont pertinents. Selon elle, "[l]a règle sans équivoque est que s'il y a un autre facteur connu … alors, indépendamment de son importance, le dommage à mettre au compte de ce facteur ne "doit" pas être imputé aux importations dont il est allégué qu'elles "font l'objet d'un dumping"."[990] La Chine fait valoir que la méthode de l'Union européenne ne permet pas d'estimer l'importance de la contribution des divers "autres facteurs" connus au dommage subi par la branche de production de l'UE. Elle fait observer qu'"on ne peut jamais … "savoir avec précision" quelle incidence un facteur donné a sur le dommage, mais que l'*Accord antidumping*, tel que l'Organe d'appel l'a interprété, a clairement confié aux autorités chargées de l'enquête la charge de faire au moins une estimation de bonne foi".[991] L'Union européenne fait valoir ce qui suit:

> "[L]es estimations de l'importance sont implicites dans la méthode que l'Union européenne désigne par la notion de rupture du lien de causalité. Si elle ne disposait pas d'une appréciation de la contribution relative des importations faisant l'objet d'un dumping (telle qu'elle est révélée par les facteurs relatifs aux volumes et aux prix), d'une part, et des divers "autres facteurs" connus d'autre part, l'Union européenne ne serait pas en mesure de tirer la conclusion à laquelle elle se réfère en termes de rupture du lien de causalité."[992]

7.487 Nous rappelons que l'Accord antidumping ne prescrit aucune méthode que les autorités chargées de l'enquête doivent employer pour entreprendre l'analyse aux fins de la non-imputation requise à l'article 3.5.[993] Nous ne considérons pas qu'il soit possible ou approprié que nous définissions une règle générale pour ce qui est de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit estimer l'importance de la contribution des divers "autres facteurs" connus. La question de savoir si cette détermination est compatible avec l'article 3.5 ne peut être tranchée qu'au vu d' un examen des faits propres à chaque affaire.

---

[990] Chine, première communication écrite, paragraphe 590.
[991] Chine, première communication écrite, paragraphe 1243.
[992] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 253.
[993] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 189; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224; et rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.656.

7.488 La Chine fait valoir en outre que l'analyse "rupture du lien de causalité" de l'Union européenne n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Elle reconnaît que l'Accord antidumping ne prescrit aucune méthode pour l'analyse des "autres facteurs" connus, mais estime que la méthode de l'Union européenne empêche nécessairement une évaluation collective des "autres facteurs" connus qui causent un dommage.[994] L'Union européenne fait valoir qu'elle examine d'abord individuellement puis collectivement si d'"autres facteurs" ont rompu le lien de causalité.[995]

7.489 Rien dans l'article 3.5 n'exige que l'autorité chargée de l'enquête examine l'incidence collective des "autres facteurs" connus, du moment qu'elle respecte l'obligation de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par d'"autres facteurs".[996] En tout état de cause, nous ne sommes pas d'avis que la méthode de l'Union européenne en soi empêche une évaluation collective des "autres facteurs" connus. Nous considérons qu'il n'est ni possible ni approprié que nous définissions des règles générales concernant la méthode appliquée par l'Union européenne en l'espèce ou, d'ailleurs, concernant les méthodes appropriées en général. La question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a satisfait aux prescriptions de l'article 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la non-imputation ne peut être résolue que compte tenu des faits propres à chaque affaire, y compris les explications spécifiques que l'autorité chargée de l'enquête a données sur la manière dont elle a effectué l'examen requis, les faits qu'elle a pris en considération et son raisonnement. Par conséquent, nous examinerons chaque "autre facteur" que l'Union européenne, selon les allégations de la Chine, n'a pas pris en considération, afin d'évaluer si l'Union européenne a satisfait à la prescription de l'article 3.5 en faisant en sorte que les dommages causés par les autres facteurs connus ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

7.490 Gardant ces principes à l'esprit, nous passons aux allégations spécifiques formulées par la Chine en l'espèce. En ce qui concerne chacune des mesures en cause, nous décrirons d'abord les constatations pertinentes de la Commission, puis examinerons les allégations de la Chine concernant cette mesure.

i) Règlement sur le réexamen

7.491 Dans le Règlement sur le réexamen, la Commission a noté qu'au cours de la période considérée, les prix des importations en provenance de Chine étaient restés stables tandis que les prix des importations en provenance du Viet Nam avaient diminué, et que les prix moyens à l'importation pour la Chine (8,60 euros) et pour le Viet Nam (9,51 euros) continuaient de susciter une vive inquiétude chez les producteurs de l'UE, dont les prix de vente moyens se situaient au-dessus de 30 euros. Pendant cette période, la sous-cotation des prix des importations en provenance de Chine est passée de 13,5 à 31,9 pour cent et la sous-cotation des prix des importations en provenance du Viet Nam de 15,9 pour cent à 38,9 pour cent. La Commission a conclu que les importations en provenance de Chine et du Viet Nam, en termes à la fois de volume et de prix, continuaient d'avoir une incidence négative sur les résultats des producteurs de l'UE. Elle a en outre examiné l'incidence d'autres facteurs afin de faire en sorte que le dommage éventuellement causé par ces facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping, à savoir, spécifiquement: i) l'absence de concurrence entre les chaussures fabriquées dans l'UE et celles qui sont importées de Chine et du

[994] Chine, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphes 563 et 564.

[995] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 228.

[996] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier* ("*États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*"), WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003, paragraphe 490; rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 190 à 192; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 154.

Viet Nam; ii) l'inefficacité structurelle des producteurs de l'UE et l'incidence de la mondialisation; iii) les importations en provenance de pays tiers; iv) les modifications de la configuration de la consommation, des préférences des consommateurs et de la structure du secteur du commerce de détail dans l'Union européenne, et v) les résultats à l'exportation de la branche de production de l'UE.[997] La Commission a conclu qu'"aucun de ces autres facteurs connus, pris isolément ou ensemble, [n'était] de nature à rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par les producteurs de l'[Union européenne]".[998]

7.492 Par ailleurs, la Commission a examiné l'effet probable des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping énumérés ci-après, qui pourraient remettre en cause l'effet probable d'une poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation future de la branche de production de l'UE: i) la récession; ii) les modifications de la configuration de la consommation; iii) la baisse des résultats à l'exportation; iv) l'inefficacité structurelle des producteurs de l'UE; v) les importations en provenance de pays tiers; et vi) la fluctuation des taux de change. Elle a conclu que "bien que l'on ne puisse exclure que d'autres facteurs, dont la récession, auraient une incidence sur la situation financière des producteurs de l'Union [européenne], l'enquête n'avait pas démontré qu'ils seraient, en soi, de nature à rompre le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice que l'industrie de l'Union [européenne] continuerait de subir."[999]

7.493 L'Union européenne soulève la question de savoir si une analyse du lien de causalité est vraiment nécessaire dans le contexte d'un réexamen à l'expiration. Elle fait valoir que contrairement à la conclusion de l'Organe d'appel concernant la pertinence de l'article 2 de l'Accord antidumping dans les réexamens à l'expiration, on ne voit pas très bien, pour deux raisons, si l'article 3 de l'Accord antidumping s'applique au réexamen à l'expiration prévu à l'article 11.3 de l'Accord.[1000] Premièrement, l'Union européenne déclare que la mesure antidumping en vigueur pendant le réexamen à l'expiration réduira le dommage pour la branche de production nationale en même temps qu'elle encouragera l'exportateur à accroître la marge de dumping afin de compenser le droit. Elle fait valoir que par conséquent, dans un réexamen à l'extinction, il est plus probable que le dumping sera détecté, mais moins probable que le dommage le soit. Deuxièmement, elle fait observer que bien que le calcul d'une marge de dumping soit un exercice essentiellement mathématique, une constatation de l'existence d'un dommage est un processus de jugement impliquant le soupesage de facteurs multiples et éventuellement contradictoires.[1001]

7.494 L'article 11.3 de l'Accord antidumping ne traite pas la question de la pertinence de l'article 3.5 dans les réexamens à l'expiration. En fait, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> "Tel qu'il est libellé, l'article 11.3 ne prescrit pas aux autorités chargées de l'enquête d'établir l'existence d'un "lien de causalité" entre le dumping probable et le dommage probable. En revanche, d'après ses termes, l'article 11.3 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de déterminer s'il est probable que *le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé*. Par conséquent, pour que le droit soit maintenu, il doit y avoir une connexion entre le fait que "le droit est supprimé" d'une part, et le fait que "le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" d'autre part, de sorte qu'"il est probable que" le premier entraînera le second. Cette connexion doit être clairement démontrée."[1002]

---

[997] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 262 à 283.
[998] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 285.
[999] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 299 à 320.
[1000] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 160.
[1001] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 161 et 162.
[1002] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 108 (note de bas de page omise).

Dans le même différend, l'Organe d'appel a conclu que "cela ne signifi[ait] pas qu'il [fallait] établir à nouveau un lien de causalité entre le dumping et le dommage dans un "réexamen" effectué au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Cela tient à ce que le "réexamen" prévu à l'article 11.3 est un processus "distinct" ayant un but "différent" de celui de l'enquête initiale".[1003]

7.495 Nous avons conclu plus haut que si l'autorité chargée de l'enquête établissait, dans le contexte d'un réexamen à l'expiration, une détermination de l'existence d'un dommage qui était incompatible avec l'article 3 et s'appuyait sur cette détermination pour déterminer la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait, l'incompatibilité avec l'article 3 entacherait la détermination de la probabilité, parce qu'en s'appuyant sur la détermination incompatible de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas établi une détermination de la probabilité fondée sur une "base factuelle suffisante" lui permettant de tirer des "conclusions motivées et adéquates" concernant la probabilité du dommage.[1004] Nous ne voyons aucune raison de ne pas arriver au même résultat en ce qui concerne une détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par l'autorité chargée de l'enquête, y compris la détermination faite par cette dernière au sujet des autres facteurs dont il est allégué qu'ils causent un dommage, dans le contexte d'une détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre d'un examen à l'expiration.

7.496 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'Union européenne a effectivement établi une détermination au sujet du lien de causalité, y compris en ce qui concerne la non-imputation au titre de l'article 3.5, dans le contexte de sa détermination de l'existence d'un dommage lors du réexamen à l'expiration.[1005] Nous rappelons que le Règlement sur le réexamen traite spécifiquement la question de savoir si des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping remettraient en cause l'effet probable de ces importations sur la situation future de la branche de production de l'UE et fait référence à cet égard à l'analyse effectuée dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage.[1006] Nous examinerons par conséquent chacune des allégations d'erreur formulées par la Chine en relation avec l'article 3.5 dans le contexte du Règlement sur le réexamen, afin d'évaluer si la Chine a établi que des incompatibilités avec l'Accord antidumping dans l'analyse et la détermination de l'existence d'un lien de causalité faites par la Commission démontraient que celle-ci n'a pas fait une détermination de la probabilité fondée sur une "base factuelle suffisante" lui permettant de tirer des "conclusions motivées et adéquates" concernant la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait.

a. Inefficacité structurelle des producteurs de l'UE

7.497 La Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas évalué ni examiné correctement l'effet dommageable de l'inefficacité structurelle des producteurs de l'UE.[1007] Elle affirme que l'Union européenne a minimisé l'effet dommageable de ce facteur, n'a pas dissocié ni distingué individuellement et objectivement les effets dommageables dudit facteur, et n'a présenté aucun élément factuel à l'appui de sa conclusion selon laquelle "l'inefficacité et les problèmes structurels du secteur ne rompaient pas le lien entre le dumping et le préjudice subi".[1008] La Chine soutient que les parties intéressées ont fourni à la Commission des éléments de preuve documentés indiquant que la

[1003] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 118 (note de bas de page omise).

[1004] Voir les paragraphes 7.329 à 7.338 ci-dessus.

[1005] Voir les paragraphes 7.491 et 7.492 ci-dessus.

[1006] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 297 et 298.

[1007] Chine, première communication écrite, paragraphe 577; deuxième communication écrite, paragraphe 768.

[1008] Chine, première communication écrite, paragraphes 583 et 584, citant le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 274. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 773 à 782, 786 et 787.

branche de production de l'UE se caractérisait par des petits producteurs qui manquaient de ressources pour produire des chaussures à grande échelle et par des coûts de main-d'œuvre élevés qui se traduisaient par des coûts de production élevés, l'industrie de la chaussure exigeant une main-d'œuvre abondante. Elle affirme que la Commission elle-même savait que les structures de production de l'industrie de l'UE étaient incapables d'affronter la concurrence internationale et de rivaliser avec les chaussures importées. Cela a conduit certains producteurs de l'UE à modifier leurs modèles d'activité, ce qui a entraîné des changements de la politique de distribution, un regroupement de la production, la réorientation vers des segments de produits plus haut de gamme et l'externalisation de l'ensemble de la production, ou du moins des composantes à forte intensité de main-d'œuvre.[1009] L'Union européenne conteste l'appréciation des faits par la Chine, affirmant que la Commission n'a pas conclu dans le Règlement définitif, comme la Chine l'affirme, que les producteurs de l'UE étaient incapables de produire des chaussures à grande échelle, qu'ils n'avaient pas pu résister à la concurrence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et qu'ils subissaient un dommage en raison de l'inefficacité de leurs structures de production.[1010] Elle soutient que la Commission, dans le Règlement sur le réexamen, a constaté que la branche de production de l'UE telle qu'elle était structurée alors ne pouvait pas s'aligner sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et du Viet Nam. L'Union européenne affirme que la Chine ne peut pas mettre le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping sur le compte de la structure de la branche de production de l'UE simplement parce qu'une restructuration réduirait ce dommage.[1011]

7.498 Il n'est pas contesté que ce facteur a été présenté à la Commission comme étant un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, selon les allégations, causait un dommage à la branche de production de l'UE.[1012] La Commission a traité comme suit ce facteur, ainsi que les arguments des parties, dans le Règlement sur le réexamen:

> "Des parties de ce secteur produisent des chaussures sans marque dans le moyen/bas de gamme et vendent à des grossistes plutôt que directement à des détaillants. Mais cela ne veut pas dire que ces sociétés sont par nature inefficaces. Ce qui ressort clairement de l'enquête, c'est qu'indépendamment de leur position concurrentielle, leurs difficultés sont principalement dues aux importations faisant l'objet d'un dumping. …
>
> Malgré les améliorations notables qu'elles ont apportées et leur adaptation à un nouveau modèle d'activité, ces sociétés n'atteignent pas l'objectif de 6 pour cent fixé pour les bénéfices dans l'enquête initiale. Cela prouve que ce groupe est lui aussi touché par la pression générale à la baisse exercée sur tous les segments qui résulte des importations faisant l'objet d'un dumping. …
>
> Le fait que même les sociétés ayant adopté un nouveau modèle d'activité sont encore touchées par le dumping préjudiciable, malgré leur grande efficacité en termes de mise en commun des ressources et de spécialisation, permettrait de penser que l'inefficacité et les problèmes structurels du secteur ne rompent pas le lien entre le dumping et le préjudice subi."[1013]

[1009] Chine, première communication écrite, paragraphes 577 à 581; deuxième communication écrite, paragraphes 771 à 773.

[1010] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 319.

[1011] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 325.

[1012] EFA submission dated February 2009, pièce CHN-23, pages 50 et 51; EFA submission dated 12 November 2008, pièce CHN-34, pages 60 à 67.

[1013] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 272 à 274.

7.499 La Chine fait valoir que l'Union européenne a reconnu que la crise économique pouvait détériorer davantage la situation de la branche de production de l'UE, même en ce qui concerne les sociétés qui s'étaient spécialisées dans le moyen/haut de gamme.[1014] Elle affirme que l'Union européenne a minimisé l'effet dommageable de ce facteur et n'a présenté aucun élément factuel à l'appui de sa conclusion.[1015] L'Union européenne soutient avoir constaté que la branche de production de l'UE telle qu'elle était structurée alors ne pouvait pas s'aligner sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et du Viet Nam. Si elle se restructurait, "elle serait mieux à même de faire face à cette concurrence déloyale, mais même une fois restructurée, il lui était difficile de s'aligner sur les prix de ces importations".[1016] L'Union européenne affirme que "l'argument de la Chine est apparemment que, parce que la branche de production de l'Union européenne pourrait en se restructurant réduire le dommage résultant des importations qui font l'objet d'un dumping, sa situation, et non que les importations faisant l'objet d'un dumping, est la cause du dommage qu'elle subit".[1017]

7.500 Nous rappelons qu'il ne nous appartient pas d'examiner *de novo* les éléments de preuve, ni de choisir laquelle des autres interprétations possibles des faits serait la plus convaincante à nos yeux si nous devions tirer notre propre conclusion. En fait, comme il a été dit plus haut, nous devons entreprendre un examen minutieux de la détermination de l'Union européenne pour évaluer si un décideur impartial et objectif pouvait tirer les conclusions qui y figurent, compte tenu des faits dont était saisie l'autorité chargée de l'enquête, et à la lumière des explications qui ont été données. À cet égard, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> "un groupe spécial n'est pas tenu en vertu de l'article 11 de "rejeter automatiquement" l'explication donnée par une autorité chargée d'une enquête simplement parce qu'une autre explication plausible a été avancée. En même temps, un groupe spécial peut constater que l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête est inadéquate quand, alors même que cette explication semblait "motivée et adéquate" au début, ou dans l'abstrait, elle n'apparaît plus ainsi lorsqu'elle est considérée au vu d'autres explications plausibles. Autrement dit, ce n'est pas la simple existence d'autres explications plausibles qui prive l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête de son caractère plausible. En fait, lorsqu'il entreprend d'examiner une détermination, y compris l'évaluation faite par l'autorité d'autres interprétations possibles des éléments de preuve (ou l'absence d'une telle évaluation) un groupe spécial peut conclure que des conclusions qui initialement, ou dans l'abstrait, semblaient "motivées et adéquates" ne peuvent plus être ainsi qualifiées.[176]

[176] Le devoir qu'a un groupe spécial d'examiner si l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête est "motivée et adéquate" à la lumière d'autres explications plausibles ne devrait pas être interprété comme une prescription voulant que les groupes spéciaux rejettent l'explication donnée par l'autorité si elle ne réfute pas les autres explications possibles. En fait, un groupe spécial doit vérifier que l'autorité chargée de l'enquête a tenu compte des autres explications plausibles qui lui avaient été présentées et a réagi à ces explications, et que, une

[1014] Chine, première communication écrite, paragraphe 582; deuxième communication écrite, paragraphes 783 et 784.

[1015] Chine, première communication écrite, paragraphes 583 et 584. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 773 à 782, 786 et 787.

[1016] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 322.

[1017] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 325.

fois ceci accompli, les explications qu'elle a fournies à l'appui de sa détermination demeurent "motivées et adéquates"."[1018]

7.501 À notre avis, le Règlement sur le réexamen présente une conclusion raisonnable, fondée sur des faits, et telle que pourrait formuler une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective sur la base des renseignements qui lui ont été présentés. Le fait que la branche de production de l'UE pourrait se restructurer et réduire ainsi les effets dommageables causés par les importations faisant l'objet d'un dumping ne signifie pas que la structure de cette branche de production elle-même cause un dommage. La Chine fait valoir que l'Union européenne n'a présenté aucun élément factuel à l'appui de sa conclusion. Or, nous considérons que l'absence d'éléments de preuve directs à l'appui d'un tel raisonnement n'est pas rédhibitoire, en particulier dans les cas où, comme en l'espèce, le raisonnement lui-même est une explication rationnelle des faits observés et n'est pas affaibli par les autres éléments de preuve présentés à la Commission. À cet égard, nous rappelons que la Chine ne conteste pas les faits se rapportant à cet aspect de son allégation et qu'elle n'a mentionné aucun autre élément de preuve n'ayant pas été examiné qui affaiblirait les conclusions énoncées dans le Règlement sur le réexamen. Nous considérons que la Chine n'a pas démontré une absence de raisonnement ou d'explication dans la détermination de l'Union européenne, mais a simplement avancé une autre interprétation des faits pertinents, ce qui ne suffit pas pour démontrer l'existence d'une incompatibilité avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

b. Importations en provenance de pays tiers, notamment d'Inde et d'Indonésie

7.502 Premièrement, la Chine fait valoir que "l'Union européenne a simplement adopté une approche "cocher la case correspondante" et n'a pas dissocié et distingué objectivement les effets dommageables de ce facteur de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping".[1019] Deuxièmement, elle fait valoir que les importations en provenance de pays tiers, notamment d'Inde et d'Indonésie, causaient un dommage à la branche de production de l'UE. S'appuyant sur le Règlement sur le réexamen, elle fait valoir que l'Union européenne a admis que les importations en provenance d'Inde et d'Indonésie étaient importantes et en augmentation et qu'il ne pouvait pas être exclu que la part de marché perdue par les importations en provenance de Chine ait été récupérée par les importations de chaussures en provenance d'Inde et d'Indonésie.[1020] La Chine affirme aussi que le Règlement sur le réexamen indique explicitement que les importations en provenance de pays tiers, et non les importations en provenance de Chine, seraient, à l'avenir, la "principale source d'inquiétude" pour l'Union européenne.[1021] Elle soutient que compte tenu de ce qui précède et parce que la comparaison entre les prix des importations en provenance de Chine, d'une part, et les prix des importations en provenance d'Inde et d'Indonésie, d'autre part, était fondée sur des données d'Eurostat relatives aux importations qui ne tiennent pas compte de l'assortiment de produits, l'Union européenne n'était pas fondée à conclure que "les prix plus élevés des importations en provenance d'autres pays asiatiques" n'avaient pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le dommage pour la branche de production nationale.[1022] Par conséquent, selon la Chine, l'établissement des faits par l'Union européenne n'était ni objectif ni fondé sur des éléments de preuve positifs. L'Union européenne reconnaît que les importations en provenance de pays tiers pratiquant des prix bas, comme l'Inde et l'Indonésie, étaient importantes et en augmentation et que d'autres pays exportateurs, y compris l'Inde et l'Indonésie, peuvent avoir pris des parts de

[1018] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 117.

[1019] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 788.

[1020] Chine, première communication écrite, paragraphe 586 et 587; deuxième communication écrite, paragraphe 791.

[1021] Chine, première communication écrite, paragraphe 591. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 803 et 804.

[1022] Chine, première communication écrite, paragraphe 588; deuxième communication écrite, paragraphes 794 à 798.

marché à la Chine et au Viet Nam, mais que les niveaux de prix étaient importants. Néanmoins, elle affirme avoir évalué de manière adéquate l'importance du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et du Viet Nam, après avoir exclu tout effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance de pays tiers. L'Union européenne affirme qu'il était approprié de s'appuyer sur les données d'Eurostat pour comparer le prix des importations en provenance de Chine, d'une part, et celui des importations en provenance d'Inde et d'Indonésie, d'autre part, afin d'évaluer si ces importations étaient une cause de dommage.[1023]

7.503 Encore une fois, il n'est pas contesté que ce facteur a été présenté à la Commission comme étant un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, selon les allégations, causait un dommage à la branche de production de l'UE.[1024] La Commission a traité cet "autre facteur" comme suit:

> "Les parts de marchés perdues par la Chine et le Viêt Nam ont peut-être été récupérées par d'autres pays exportateurs, notamment l'Inde et l'Indonésie. Les prix des importations en provenance de ces deux derniers pays n'ont toutefois pas un effet comparable à ceux des importations en provenance de la Chine et du Viêt Nam. Sans tenir compte des différences d'assortiment de produits, la différence de prix est particulièrement forte dans le cas de l'Inde, où le prix moyen à l'exportation est 25,8 pour cent plus élevé que le prix moyen à l'exportation des chaussures importées du Viêt Nam et 40,3 pour cent plus élevé que le prix moyen à l'exportation des chaussures importées de Chine. Leur effet sur l'industrie de l'Union est donc beaucoup moins prononcé. Le prix moyen à l'exportation des chaussures importées de l'Indonésie est 13,2 pour cent plus élevé que le prix moyen à l'exportation des chaussures importées de Chine et comparable au prix moyen à l'exportation des chaussures importées du Viêt Nam. Néanmoins, les volumes des importations en provenance de l'Indonésie sont tels qu'ils auraient une incidence relativement limitée. Compte tenu de ce qui précède, les volumes relatifs et les prix plus élevés des importations en provenance d'autres pays asiatiques ne permettent pas de conclure que leur effet suffirait à rompre le lien entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importants volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et du Viêt Nam."[1025]

7.504 À la lumière de cette analyse, il est clair que l'Union européenne a bien pris en considération l'effet des importations en provenance de pays tiers, mais a conclu que compte tenu des niveaux de prix, ces importations n'avaient pas rompu le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. La Chine ne conteste pas que les importations en provenance de pays tiers aient été prises en considération, mais s'appuie sur l'argument selon lequel la nature des renseignements relatifs aux prix compromet la validité de l'analyse de l'Union européenne et propose une autre interprétation des faits. Même si les données d'Eurostat ne tiennent pas compte de l'assortiment de produits, nous considérons que ces données sont une base adéquate pour la comparaison des niveaux généraux des prix des importations en provenance de différentes sources dans le contexte d'un examen de l'effet potentiellement dommageable des importations en provenance de pays tiers. À notre avis, aux fins de l'examen du lien de causalité, les données d'Eurostat utilisées par la Commission n'étaient pas inadéquates pour la comparaison entre le prix des importations en provenance de Chine, d'une part, et celui des importations en provenance d'Inde et d'Indonésie, d'autre part. En conséquence, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne n'avait pas fait une analyse et une

---

[1023] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 328, 331 et 333.

[1024] EFA submission dated 12 November 2008, pièce CHN-34, pages 68 et 69; et Comments by Chinese exporter observations de l'exportateur chinois Yue Yuen dated 3 November 2009, pièce CHN-46, pages 10 et 11.

[1025] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 210 et 277.

interprétation raisonnables des faits, ni qu'elle était parvenue à une conclusion à laquelle n'aurait pas pu parvenir une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective sur la base des renseignements qui lui auraient été présentés. Nous rejetons par conséquent cet aspect de l'allégation de la Chine.

c. Contraction de la demande et modifications de la configuration de la consommation

7.505 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas évalué correctement le dommage causé par la contraction de la demande et les modifications de la configuration de la consommation, malgré les multiples indications données par les parties intéressées et figurant dans la propre analyse de l'Union européenne qui montrent que ces deux facteurs ont influé sur la production et les ventes de la branche de production de l'UE. Elle note que l'Union européenne a constaté que la consommation du produit considéré avait baissé de 7 pour cent entre 2006 et la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, tandis que la consommation des autres types de chaussures avait augmenté notablement pendant la même période, et que le taux de réduction de la consommation était corrélé au taux de réduction de la production et des ventes de la branche de production de l'UE pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen. Cependant, la Chine estime que l'Union européenne, après avoir reconnu que le recul de la production et des ventes allait de pair avec la baisse de la consommation, n'a pas suffisamment expliqué ni analysé la raison pour laquelle les modifications de la configuration de la consommation et la contraction de la demande ne devraient pas être considérées comme étant la cause du dommage pour la branche de production nationale. Elle fait valoir en outre qu'il est illogique de la part de l'Union européenne de laisser entendre qu'une substituabilité à100 pour cent serait nécessaire pour prouver la rupture du lien de causalité, et que même s'il ne peut pas y avoir une substituabilité à 100 pour cent entre une chaussure en matière textile/plastique et une chaussure en cuir, il est clair qu'il y a eu un glissement de la demande des chaussures en cuir vers d'autres types de chaussures qui a influé sur la production et les ventes de la branche de production de l'UE.[1026] En ce qui concerne les modifications de la configuration de la consommation, l'Union européenne affirme qu'il est clairement expliqué dans le Règlement sur le réexamen que "la croissance de la demande de chaussures autres qu'en cuir n'avait pas eu une incidence notable sur la demande de chaussures en cuir". Elle reconnaît qu'il y a eu une contraction de la demande. Elle fait valoir que la Chine souhaite imputer la totalité de la baisse de la production de l'UE à une baisse de la demande, faisant observer que la Chine compare ces deux baisses en pourcentage. Or, selon elle, ces baisses ne peuvent pas être comparées parce qu'elles représentent des chiffres très différents en termes absolus. L'Union européenne explique que sa méthode ne laisse pas entendre qu'une substituabilité à 100 pour cent aurait été nécessaire pour rompre le lien de causalité, comme l'a fait valoir la Chine. Par contre, elle soutient que "le degré de substituabilité relativement faible qui a été constaté entre les chaussures en cuir et les chaussures autres qu'en cuir n'a pas eu cette conséquence en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et du Viet Nam". L'Union européenne fait valoir qu'elle a distingué les effets de la contraction de la demande et des modifications de la configuration de la consommation de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping lorsqu'elle a déterminé que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage important.[1027]

7.506 Il n'est pas contesté que la contraction de la demande et les modifications de la configuration de la consommation ont été présentées à la Commission comme étant un facteur autre que les

[1026] Chine, première communication écrite, paragraphes 593, 595, 596, 598 et 599; deuxième communication écrite, paragraphes 809, 810 et 817 à 820.

[1027] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 335 à 388 et 340, faisant référence à la première communication écrite de la Chine, paragraphe 595.

importations faisant l'objet d'un dumping dont il est allégué qu'il cause un dommage à la branche de production de l'UE.[1028] Dans son analyse, la Commission a dit ce qui suit:

> "La baisse de la consommation doit être considérée en liaison avec une augmentation parallèle de la consommation d'autres types de chaussures ne rentrant pas dans la définition du produit concerné (matière textile, caoutchouc et plastique). À titre de référence, la consommation de chaussures en matière textile, caoutchouc et plastique a augmenté de 23 pour cent durant la même période. Cela semble indiquer une certaine substitution entre ces deux catégories de produits, liée également aux tendances de la mode (pénétration des chaussures associant matières synthétiques et cuir ou des chaussures en matière synthétique ressemblant au cuir). Considérant cependant que la hausse de la consommation des autres types de chaussures est largement supérieure (23 pour cent) à la baisse de la consommation des chaussures en cuir (7 pour cent), la seule conclusion possible est que les chaussures en matière textile ou autre n'ont remplacé les chaussures en cuir que dans une mesure limitée. En outre, les prix à l'importation moyens des autres chaussures ne représentent que la moitié de ceux des chaussures en cuir et cet écart de prix montre clairement que, si les deux types avaient été largement interchangeables, le segment des chaussures en cuir nettement plus chères aurait été réduit à néant. ...
>
> Dans ce contexte, l'enquête a montré qu'il y a eu un fléchissement de la consommation du produit concerné. Néanmoins, s'il y avait eu une pleine substituabilité entre les chaussures en cuir et les chaussures en d'autres matières, cette baisse aurait été bien plus prononcée. La baisse de la consommation et les changements dans les préférences des consommateurs n'apparaîtraient donc pas, en soi, comme étant un facteur susceptible de rompre le lien de causalité."[1029]

La Commission a également dit que "le degré de substituabilité relativement faible qui avait été constaté entre les chaussures en cuir et les chaussures autres qu'en cuir n'avait pas eu cette conséquence en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et du Viet Nam".[1030]

7.507 Le Règlement sur le réexamen traite clairement la configuration changeante de la consommation et les baisses et hausses relatives entre le produit considéré et les autres chaussures. Il relève l'importance des prix en concluant que les autres chaussures n'ont pas influé de manière notable sur le segment de marché des chaussures en cuir. Bien que le Règlement sur le réexamen mentionne une "pleine substituabilité" et non un "degré de substituabilité relativement faible", nous considérons que ce règlement donnait simplement un exemple d'une situation dans laquelle la conclusion de la Commission aurait pu être différente. Nous estimons qu'il s'agit d'une interprétation raisonnable des faits concernant la baisse de la consommation du produit considéré et l'accroissement de la consommation d'autres chaussures, telle que pourrait en formuler une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective sur la base des renseignements qui lui auraient été fournis. Une fois de plus, nous notons que la Chine ne conteste pas les faits en question en relation avec cet aspect de son allégation, mais avance simplement une autre interprétation. Nous rejetons par conséquent cet aspect de l'allégation de la Chine.

[1028] EFA submission dated 12 November 2008, pièce CHN-34, pages 69 à 71; et EFA submission Dated February 2009, pièce CHN-23, page 50.
[1029] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 279.
[1030] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 340.

d. Manquement allégué à l'obligation d'évaluer l'incidence de certains facteurs

7.508 La Chine dit que l'Union européenne n'a pas même évalué l'incidence de certains facteurs indiqués par les parties intéressées comme étant des causes de dommage pour la branche de production de l'UE.[1031] En particulier, elle fait référence à cet égard i) aux coûts de main-d'œuvre élevés dans l'Union européenne, ii) à l'externalisation croissante de la part des producteurs de l'UE et iii) à l'incidence des fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar EU. L'Union européenne fait valoir que les questions soulevées par la Chine ne constituent pas des "autres facteurs" aux fins de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et que la Commission n'était donc pas obligée de les examiner séparément.[1032]

1. Coûts de main-d'œuvre élevés

7.509 La Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas analysé les effets des coûts de main-d'œuvre élevés dans l'Union européenne, bien que les parties intéressées aient présentées des données et des arguments détaillés au sujet de ce facteur tout au long de l'enquête.[1033] L'Union européenne soutient que les "coûts de main-d'œuvre élevés" sont essentiellement le même facteur que l'"inefficacité structurelle de la production de l'Union européenne", que la Commission a examinée de manière appropriée dans le Règlement sur le réexamen.[1034]

7.510 Nous notons que ce facteur a été présenté à la Commission comme étant un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping dont il est allégué qu'il cause un dommage à la branche de production nationale.[1035] Les éléments de preuve montrent qu'une partie intéressée a indiqué à la fois les "coûts de main-d'œuvre élevés" et l'"inefficacité structurelle" comme étant pertinents pour l'analyse des "autres facteurs", mais qu'elle a indiqué les "coûts de main-d'œuvre élevés" dans le contexte de son argument concernant l'inefficacité structurelle de la production de l'UE.[1036] Par conséquent, il nous semble que les coûts de main-d'œuvre élevés n'ont pas été indiqués en étant que facteur indépendant dont il est allégué qu'il cause un dommage, mais comme faisant partie de l'argument selon lequel l'inefficacité structurelle causait un dommage. Il n'est pas contesté que la Commission a pris en considération l'élément "coûts de main-d'œuvre élevés" dans son examen de l'inefficacité structurelle de la branche de production de l'UE[1037], qui, comme on il est dit plus haut[1038], a été explicitement examinée. Dans ces circonstances, nous considérons que l'Union européenne n'a pas manqué à l'obligation d'examiner les effets dommageables allégués des coûts de main-d'œuvre élevés simplement parce qu'elle n'a pas examiné ces coûts explicitement et séparément en étant qu'un

---

[1031] Chine, première communication écrite, paragraphes 602, 604, 608 et 613; deuxième communication écrite, paragraphe 824.

[1032] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 352.

[1033] Chine, première communication écrite, paragraphe 603; deuxième communication écrite, paragraphe 825.

[1034] Voir le paragraphe 7.497 ci-dessus.

[1035] EFA submission dated 12 November 2008, pièce CHN-34, pages 63 et 64. Cependant, nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel la communication de l'EFA datée de février 2009 (pièce CHN-23, pages 50 et 51) indique les "coûts de main-d'œuvre élevés" comme étant un "autre facteur" causant un dommage.

[1036] Une partie intéressée a traité, sous l'intitulé "Principaux problèmes rencontrés par la branche de production communautaire", les facteurs suivants: "branche de production communautaire fragmentée", "coûts de main-d'œuvre élevés", "production pour des marchés de niche" et "incapacité inhérente des plaignants de soutenir la concurrence dans les conditions de concurrence mondiales", pour conclure que "les sections précédentes démontrent que la branche communautaire de production de chaussures souffre de problèmes structurels inhérents qu'on ne peut ignorer ou attribuer aux importations en provenance des pays concernés". EFA submission dated 12 November 2008, pièce CHN-34, pages 61 à 67.

[1037] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 271.

[1038] Voir les paragraphes 7.497 à 7.501 ci-dessus.

"autre facteur" causant un dommage dans cette section du Règlement sur le réexamen. Nous rejetons par conséquent cet aspect de l'allégation de la Chine.

2. Externalisation

7.511 La Chine soutient que l'Union européenne n'a pas analysé l'effet de l'externalisation croissante de la part des producteurs de l'UE, malgré les arguments des parties intéressées, les réponses au questionnaire sur l'intérêt de la Communauté d'alors et le fait qu'un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon a externalisé toute sa production du produit similaire dans un pays tiers pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen.[1039] Elle convient avec l'Union européenne que l'externalisation est un "symptôme de dommage" mais estime que "la source du dommage n'est pas constituée par les importations faisant l'objet d'un dumping, mais par les coûts de production élevés et l'incapacité pour cette raison des producteurs de faire face à la concurrence internationale".[1040] La Chine affirme que i) les "réponses au questionnaire sur l'intérêt de la Communauté" fournies par les sociétés retenues dans l'échantillon, ii) le fait qu'un producteur inclus dans l'échantillon a externalisé toute sa production du produit similaire hors de l'Union européenne pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, et iii) les données des producteurs non plaignants qui ont rempli les formulaires pour l'échantillonnage constituent la base de son assertion selon laquelle l'externalisation était un "autre facteur" causant un dommage que l'Union européenne devait examiner.[1041] L'Union européenne fait valoir que la question de l'externalisation a été examinée et analysée dans l'analyse du dommage effectuée dans le contexte de l'échantillonnage, lors de laquelle il a été constaté que l'externalisation n'avait pas d'incidence sur l'évaluation du dommage. En outre, elle fait valoir qu'il est raisonnable de supposer que l'externalisation entraîne une amélioration de la situation des sociétés et qu'il est donc difficile de comprendre en quoi l'externalisation pourrait être une "autre cause" de dommage. Elle fait valoir qu'en fait, "l'externalisation est un symptôme de dommage, la source du dommage se trouve ailleurs".[1042]

7.512 Nous avons examiné les éléments de preuve invoqués par la Chine à cet égard.[1043] Bien que les réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union fournissent des renseignements en ce qui

[1039] Chine, première communication écrite, paragraphes 605 à 607; deuxième communication écrite, paragraphes 827 à 836.

[1040] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 835.

[1041] Chine, première communication écrite, paragraphe 605; deuxième communication écrite, paragraphe 832.

[1042] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 345 et 346.

[1043] La Chine fait référence aux pièces CHN-44 (Community interest questionnaire response of Company D dated 16 January 2009), CHN-45 (Community interest questionnaire response of Company F dated 15 January 2009) et CHN-49 (Community interest questionnaire response of Company E, G, H dated January 2009) et fait valoir que les versions non confidentielles des "réponses au questionnaire sur l'intérêt de la Communauté" de cinq producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon (sociétés D, E, F, G et H) indiquent que l'externalisation a augmenté pendant la période en question. La Chine fait aussi référence au considérant 401 du Règlement sur le réexamen lui-même à l'appui de sa position. Chine, première communication écrite, paragraphes 606 et 607. En outre, la Chine mentionne le fait qu'un producteur inclus dans l'échantillon a externalisé toute sa production, ainsi que les données des producteurs non plaignants qui ont rempli les formulaires pour l'échantillonnage, mais ne fait référence à aucun élément de preuve ni aucune pièce spécifiques. En l'absence d'éléments de preuve se rapportant à ces deux situations, nous ne pouvons pas conclure que les parties intéressées ont évoqué l'externalisation comme étant un "autre facteur" au cours de l'enquête antidumping. Même si nous devions supposer que la Chine a eu l'intention de faire référence aux pièces CHN-21 (Sampling form sent to non-complaining European Union producers) ou CHN-101 (Questionnaire response provided by the sampled European Union producers) (en particulier à la page 12 (société 1), la page 16 (société 2), la page 5 (société 4), la page 3 (société 5), la page 14 (société 7), la page 10 (société 8) et aux pages 11 et 12 (société 9)), concernant le formulaire pour l'échantillonnage envoyé aux producteurs non plaignants de l'UE, nous ne voyons rien dans ces formulaires qui indique qu'une quelconque partie intéressée ait informé la Commission que l'"externalisation" était un "autre facteur" causant un dommage.

concerne l'"externalisation", nous ne voyons rien dans ces réponses qui indiquerait que l'"externalisation" est un "autre facteur" dont il est allégué qu'il cause un dommage. En fait, il serait à notre avis quelque peu surprenant qu'en répondant à un questionnaire visant à obtenir des renseignements sur la question de savoir si l'imposition d'une mesure antidumping est dans l'intérêt de l'Union européenne, la branche de production nationale indique des facteurs causant un dommage autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. Par ailleurs, nous convenons avec les parties que l'externalisation peut être un symptôme de dommage et considérons qu'en pareil cas, il est illogique de traiter en même temps l'externalisation comme un facteur causant en soi un dommage, en particulier en l'absence d'affirmations spécifiques à cet effet. Nous rappelons que l'article 3.5 ne contient pas de prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête de chercher à connaître et examiner dans chaque cas, de sa propre initiative, la possibilité qu'un certain facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping cause un dommage à la branche de production nationale.[1044] Par conséquent, le simple fait que les questionnaires sur l'intérêt de la Communauté mentionnent l'externalisation n'est pas suffisant pour démontrer qu'il s'agissait d'un "autre facteur" causant un dommage que l'Union européenne était tenue d'examiner dans sa détermination. Nous rejetons par conséquent cet aspect de l'allégation de la Chine.

3. Fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar EU

7.513 La Chine soutient que l'Union européenne n'a pas analysé l'incidence de la fluctuation du taux de change entre l'euro et le dollar EU en tant que facteur causant un dommage à la branche de production de l'UE[1045], bien que les exportateurs chinois aient fait valoir que l'évolution du taux de change était pertinente pour la détermination de l'existence d'un dommage et influerait directement sur la marge de dommage. Elle fait observer que l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner les autres facteurs "connus" et conteste donc l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle celle-ci n'était pas tenue de prendre en compte la fluctuation des taux de change parce qu'il ne s'agit pas d'un facteur explicitement mentionné à l'article 3 7) du Règlement antidumping de base, qui est semblable à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. La Chine note, en outre que, les fluctuations des taux de change étaient un facteur que l'Union européenne a jugé pertinent dans le contexte du choix du pays analogue, bien qu'elles n'aient pas été considérées comme une "autre cause" de dommage dans le contexte du lien de causalité.[1046] Elle fait valoir qu'il s'agissait d'un "autre facteur" causant un dommage identifié par les parties intéressées et que l'Union européenne n'est pas autorisée à ignorer ce facteur, simplement parce que la fluctuation des taux de change n'est pas un facteur explicitement mentionné dans sa réglementation ou à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. L'Union européenne soutient que ces fluctuations du taux de change ne peuvent pas être admises comme "autre facteur" au sens de l'article 3.5, affirmant que, comme la Commission l'avait constaté dans l'enquête initiale, les exportateurs ne peuvent pas éluder la responsabilité du dumping en incriminant les variations des taux de change.[1047]

7.514 Nous convenons que la liste de facteurs figurant à l'article 3.5 est indicative[1048] et que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner tous les autres facteurs "connus" causant un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet

---

Par conséquent, nous limitons notre analyse aux "réponses au questionnaire sur l'intérêt de la Communauté" spécifiques mentionnées par la Chine.

[1044] Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.273.

[1045] Chine, première communication écrite, paragraphe 609; deuxième communication écrite, paragraphes 837 à 839 et 841.

[1046] Chine, première communication écrite, paragraphes 610 à 612.

[1047] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 347 et 348.

[1048] Rapports des groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.115; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 7.231 et 7.274; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.359.

d'un dumping, qu'ils soient ou non indiqués dans cette disposition.[1049] Nous notons que la "fluctuation du taux de change entre l'euro et le dollar EU" est un argument qui a effectivement été présenté à la Commission.[1050] L'Union européenne laisse entendre que cette question a été soulevée dans le contexte du point de savoir si un droit moindre serait suffisant pour prévenir le dommage.[1051] Nous ne sommes pas d'accord. a communication en question indique ce qui suit:

> "Les taux de change étaient une importante cause de dommage dans l'enquête initiale. La Commission a rejeté à tort l'incidence de ces taux. … Les taux de change sont maintenant essentiels dans le présent réexamen. L'inversion des tendances de ces taux depuis l'année dernière (c'est-à-dire la hausse du dollar EU par rapport à l'euro) signifie que les prix à l'importation, principalement libellés en dollars EU, augmenteront. … Par ailleurs, le renminbi s'apprécie par rapport au dollar EU, ce qui accentue davantage cette tendance. Cette évolution des taux de change est donc particulièrement pertinente pour l'examen de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. En fait, cette évolution rend aujourd'hui très improbable que les importations en provenance de Chine/du Viet Nam puissent causer un dommage si la mesure était éliminée."[1052]

L'Union européenne affirme aussi que l'argument selon lequel les fluctuations du taux de change constituaient un "autre facteur" a été rejeté dans le Règlement provisoire lors de l'enquête initiale et soutient que cette analyse est également applicable dans le contexte actuel et devrait être prise en compte dans l'examen de l'allégation de la Chine.[1053] Cependant, bien que nous convenions que le Règlement provisoire est pertinent pour notre examen de la compatibilité de la détermination définitive faite dans l'enquête initiale, nous n'admettons pas que l'Union européenne puisse invoquer, à l'appui du Règlement sur le réexamen, une décision rendue dans une procédure différente. Rien dans le règlement sur le réexamen ne fait référence au Règlement provisoire en ce qui concerne cette question et le Règlement provisoire n'est donc pas pertinent pour notre analyse sur ce point.

7.515 Cependant, le Règlement sur le réexamen traite bien l'"incidence probable de la fluctuation des taux de change"[1054] dans la section intitulée "Probabilité de continuation du préjudice". En dépit de son emplacement dans le Règlement sur le réexamen, nous jugeons approprié de tenir compte de cette analyse. Quand bien même il aurait peut-être été plus clair si la Commission avait inséré dans la sous-section concernant l'"incidence d'autres facteurs" une référence à l'analyse de la fluctuation des taux de change qu'elle avait faite dans la section du Règlement sur le réexamen intitulée "Probabilité de continuation du préjudice", nous ne voyons aucune raison pour laquelle notre évaluation de la compatibilité d'une détermination faite par un Membre au sujet de l'imposition ou du maintien de mesures antidumping devrait être limitée par la structure de l'avis publié concernant cette détermination ou par l'endroit où diverses considérations sont traitées dans cet avis. Nous considérons en fait qu'il est approprié d'examiner le fond de la détermination dans son ensemble pour déterminer si le Membre a agi d'une manière compatible avec ses obligations.

7.516 À cet égard, nous notons que la Commission a examiné l'argument selon lequel "le préjudice subi par les producteurs de l'Union est susceptible de diminuer avec l'appréciation du dollar US par

---

[1049] La question de savoir si un "autre facteur" est indiqué ou non dans la législation nationale n'est pas pertinente pour notre analyse, car notre compétence ne s'étend pas à la question de savoir si l'Union européenne a respecté son propre droit.

[1050] Hearing submission ans comments of Chinese Footwear Coalition and China Leather Association dated 24 March 2009, pièce CHN-10, pages 18 et 19 (deuxième document).

[1051] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 350.

[1052] Hearing submission and comments of Chinese Footwear Coalition and China Leather Association dated 24 March 2009, pièce CHN-10, page 18 (deuxième document).

[1053] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 348.

[1054] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 314 à 319.

rapport à l'euro". La Commission a noté qu'elle n'était pas tenue d'analyser les facteurs influençant les niveaux de prix, par opposition aux différences de niveau de prix, et a jugé peu probable que les importateurs achetant des produits en provenance de Chine et du Viet Nam soient en mesure d'augmenter leurs prix à cause de l'appréciation du dollar. Enfin, le Règlement sur le réexamen indique qu'"il ne peut être conclu que l'évolution des taux de change pourrait être un autre facteur à l'origine du préjudice".[1055] Pour nous, cela montre clairement que la Commission a examiné cette question et a conclu que la "fluctuation du taux de change entre l'euro et le dollar EU" n'était pas un "autre facteur" causant un dommage à la branche de production nationale. Cela étant, nous sommes d'avis qu'il n'était pas nécessaire de pousser l'examen plus avant. Nous rejetons par conséquent cet aspect de l'allégation de la Chine.

7.517 Sur la base de ce qui précède, nous considérons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping en omettant d'examiner les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient au même moment un dommage à la branche de production nationale, ou en imputant aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par ces autres facteurs. N'ayant constaté aucune incompatibilité au regard de l'article 3.5, nous considérons en outre que la Chine n'a démontré l'existence d'aucune incompatibilité en ce qui concerne l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Nous concluons par conséquent que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en concluant, en partie au moins sur la base d'une détermination selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé le dommage qui a subsisté pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait.[1056]

ii) Règlement définitif

7.518 Dans l'enquête antidumping initiale, la Commission a examiné si le dommage important subi par la branche de production de l'UE qu'elle avait constaté était causé par les importations faisant l'objet d'un dumping du produit considéré en provenance de Chine et du Viet Nam. Dans le Règlement provisoire, elle a noté que la forte progression du volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait coïncidé avec la détérioration de la situation économique de la branche de production de l'UE, qui avait subi une chute d'environ 30 pour cent des volumes de production et de ventes pendant la période considérée. En outre, le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué de 30 pour cent, pesant sur les prix de la branche de production de l'UE, qui avaient baissé d'environ 8 pour cent.[1057] La Commission a également constaté, dans le Règlement provisoire, que la branche de production de l'UE avait enregistré une perte de part de marché d'environ 9 points de pourcentage entre 2001 et la période couverte par l'enquête, qui allait du 1er avril 2004 au 31 mars 2005, tandis que la Chine et le Viet Nam avaient vu leur part de marché progresser d'environ 14 points de pourcentage, pendant une période durant laquelle la consommation était relativement stable. Elle a conclu que "les importations en dumping [avaient] joué un rôle déterminant dans le préjudice subi par l'industrie [de l'Union européenne]". La Commission a ensuite examiné les effets d'autres facteurs dont il était allégué qu'ils causaient un dommage: i) les résultats des autres producteurs de l'UE, ii) les résultats à l'exportation de la branche de production de l'UE, iii) les importations en provenance de pays tiers; iv) les modifications de la configuration de la consommation et la baisse de la demande; v) les fluctuations du taux de change; vi) la suppression du contingent; vii) les inefficacités structurelles de la branche de production de l'UE et les coûts de main-d'œuvre élevés et viii) l'externalisation. Elle a conclu dans le Règlement provisoire que "les effets des autres facteurs examinés [étaient] pratiquement nuls et n'[étaient] donc pas de nature à

[1055] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 314 à 319.

[1056] Nous rappelons à cet égard notre position concernant l'examen de violations alléguées de l'article 3 de l'Accord antidumping dans le contexte d'un réexamen à l'expiration, paragraphes 7.329 à 7.340 ci-dessus.

[1057] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 204 à 206.

briser le lien de causalité entre les importations en dumping et la situation préjudiciable dans laquelle se trouv[ait] l'industrie [de l'Union européenne]".[1058]

7.519 Dans le Règlement définitif, la Commission a confirmé la conclusion qui figure dans le Règlement provisoire, constatant que "les importations en dumping [avaient] joué un rôle déterminant dans le dommage important subi par l'industrie [de l'UE]". Elle a noté que plusieurs parties intéressées avaient fait valoir que le préjudice important subi avait été causé par d'autres facteurs, mais a dit qu'"[a]ucun élément nouveau n'a[vait] cependant été communiqué, de sorte que les principales conclusions exposées dans le [R]èglement provisoire [étaient] clarifiées/développées, le cas échéant, ci-après". La Commission a ensuite examiné les effets des autres facteurs suivants: i) les résultats à l'exportation de la branche de production de l'UE, ii) les importations en provenance d'autres pays tiers, iii) les fluctuations du taux de change, iv) la suppression du contingent, v) les inefficacités structurelles de la branche de production de l'UE et les coûts de main-d'œuvre élevés, et vi) l'externalisation. Elle a rejeté les arguments des parties intéressées selon lesquels ces autres facteurs étaient la cause du dommage important constaté et a confirmé les constatations et conclusions figurant dans le du Règlement provisoire.[1059]

a. Ventes à l'exportation

7.520 La Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas évalué objectivement le niveau, l'évolution et l'incidence dommageable des ventes à l'exportation afin de faire en sorte que ce dommage ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.[1060] Elle fait valoir que l'Union européenne n'a pas évalué ni examiné correctement et d'une manière objective les effets dommageables de la perte de ventes à l'exportation ainsi que les observations et éléments de preuve présentés par les parties intéressées, qui montraient que la réduction des exportations de l'Union européenne reflétait un fléchissement à long terme des résultats à l'exportation de l'industrie européenne de la chaussure.[1061] La Chine conteste la déclaration de l'Union européenne selon laquelle les résultats à l'exportation n'ont aucune incidence sur la plupart des indicateurs de dommage car elle croit comprendre que la plupart des facteurs de dommage n'établissent pas de distinction entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation et que les résultats à l'exportation sont l'un des facteurs énumérés à l'article 3.5 de l'Accord antidumping.[1062] Elle fait valoir aussi que, d'après les renseignements fournis par les parties intéressées, environ 30 pour cent de la production totale de l'UE est destinée aux ventes à l'exportation.[1063] L'Union européenne affirme que l'analyse du dommage n'a pas pris en compte les conséquences des variations du niveau des ventes à l'exportation et que tout dommage résultant d'une baisse de ces ventes était donc nécessairement distingué du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, elle rappelle qu'il est précisé dans le Règlement provisoire que l'essentiel de la production de l'UE était destiné au marché de l'Union, ce qui indique que la baisse de la production était principalement due au dommage subi sur le marché de l'UE, et non au recul des exportations.[1064]

7.521 Plusieurs parties intéressées ont fait valoir que la "perte de ventes à l'exportation" était un "autre facteur" dont il était allégué qu'il causait un dommage.[1065] L'Union européenne a d'abord examiné cette question dans le Règlement provisoire:

[1058] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 208 à 232.
[1059] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 221 à 239.
[1060] Chine, première communication écrite, paragraphe 1215.
[1061] Chine, première communication écrite, paragraphes 1202 à 1206.
[1062] Chine, première communication écrite, paragraphes 1208 à 1212.
[1063] Chine, première communication écrite, paragraphe 1214.
[1064] Union européenne, réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphes 264 à 266.
[1065] Supplemental injury comments submitted by FESI [Fédération de l'industrie européenne des articles de sport] dated 12 January 2006, pièce CHN-88, pages 28 et 29; Coalition submissions on Commission

> "À ce propos, il y a tout d'abord lieu d'observer que l'analyse du préjudice se concentre sur la situation de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté. Dès lors, une éventuelle détérioration des résultats à l'exportation n'influence en rien la plupart des indicateurs analysés ci-dessus, tels que le volume des ventes, la part de marché et les prix. Pour ce qui est du volume global de production, pour lequel il est impossible de distinguer le marché communautaire des marchés d'exportation, les chaussures étant produites sur commande, tout fléchissement des ventes sur le marché communautaire se traduira nécessairement par une baisse de la production. L'essentiel de la production étant destiné au marché communautaire, et bien que les ventes à l'exportation aient, elles aussi, diminué sur la période considérée, il est conclu que la baisse de la production est principalement due au préjudice subi sur le marché de la Communauté et non au recul des exportations. Enfin, l'affirmation des producteurs communautaires fait tout simplement référence au fait qu'ils ne peuvent exploiter leur potentiel à l'exportation et il faut y voir une incapacité à compenser, par une hausse des exportations, la chute des ventes sur le marché de la Communauté, là où ils subissent un préjudice.
>
> L'argument a donc été rejeté et il est conclu que les résultats de l'industrie communautaire à l'exportation n'ont causé aucun préjudice important."[1066]

7.522 Nous estimons qu'il est approprié de tenir compte du Règlement provisoire pour examiner la détermination finale de l'Union européenne, qui est la mesure dont nous sommes saisis.[1067] Le Règlement définitif traite aussi les allégations des parties selon lesquelles la "situation économique médiocre de l'industrie communautaire de la chaussure serait due à une détérioration de ses résultats à l'exportation", et dispose ce qui suit:

> "toute détérioration alléguée et éventuelle des résultats à l'exportation est sans incidence sur la plupart des indicateurs analysés plus haut, tels que le volume des ventes, les parts de marché et la dépression des prix, vu que ces facteurs ont été établis au niveau des ventes dans la Communauté. ... comme l'essentiel de la production est destiné au marché communautaire, la conclusion provisoire, à savoir que la baisse de la production est due principalement au préjudice subi sur le marché communautaire, est confirmée.
>
> En fait, la baisse du volume des ventes sur le marché communautaire au cours de la période considérée (– 34 pour cent) correspond au fléchissement de la production enregistré au cours de la même période (–33 pour cent).

Provisional Regulation 553/2006, 8 May 2006, pièce CHN-91, pages 38 à 40; FESI [Fédération de l'industrie européenne des articles de sport], submission dated 23 August 2005, pièce CHN-93, pages 55 à 57; Supplementary Coalition Submissions on Commission Provisional Regulation 553/2006: Leather Footwear from China & Viet Nam, 20 June 2006, pièce CHN-102, pages 20 et 21.

[1066] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 212 et 213.

[1067] Nous notons à cet égard que le Règlement définitif indique clairement que les constatations qui figurent dans le Règlement provisoire font partie intégrante de la détermination finale:

"À la suite de l'institution de mesures provisoires, plusieurs parties intéressées ont soutenu que le préjudice important subi avait été causé par d'autres facteurs. Ces parties faisaient référence à des allégations qui avaient déjà été formulées antérieurement et auxquelles il a été dûment répondu dans le règlement provisoire. ... Aucun élément nouveau n'a cependant été communiqué, de sorte que les principales conclusions exposées dans le règlement provisoire sont clarifiées/développées, le cas échéant, ci-après."

Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 222.

> L'argument a donc été rejeté, et il est conclu définitivement que les résultats à l'exportation de l'industrie communautaire n'ont causé aucun préjudice important."[1068]

Par conséquent, l'Union européenne fait valoir que l'analyse du dommage n'a pas pris en compte les variations du niveau des ventes à l'exportation et tout dommage résultant du fléchissement de ces ventes a été distingué du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping car il n'en a jamais été tenu compte pour déterminer que la branche de production de l'UE avait subi un dommage important.[1069] La Chine conteste la position de l'Union européenne selon laquelle les résultats à l'exportation n'ont aucune incidence sur la plupart des indicateurs de dommage, affirmant que la plupart des facteurs de dommage n'établissent pas de distinction entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation et réaffirmant que les résultats à l'exportation sont l'un des facteurs énumérés à l'article 3.5 de l'Accord antidumping.[1070] Par ailleurs, elle conteste la conclusion de l'Union européenne selon laquelle "l'essentiel" de la production est destiné au marché de l'UE, faisant valoir que les renseignements fournis par les parties intéressées montrent que "[t]ant en 2001 que pendant la période couverte par l'enquête, les ventes de la branche de production de l'UE sur le marché de l'Union ont représenté environ 70 pour cent de la production totale (une majorité mais non pas "l'essentiel"). Cela donne à penser qu'environ 30 pour cent de la production est exportée".[1071]

7.523 À notre avis, la Chine conteste simplement la qualification des faits donnée par l'Union européenne. Bien que la qualification des faits que donne la Chine ne soit pas déraisonnable, il ne suffit pas, pour établir l'existence d'une violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, de démontrer qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait tirer une autre conclusion sur la base des faits qui lui ont été présentés et au vu des arguments. La Chine ne conteste pas que la Commission ait fondé sa conclusion relative au dommage sur les résultats de la branche de production de l'UE sur le marché de l'Union, sans tenir compte de l'effet des exportations. Le rejet par la Chine de la qualification de la proportion de la production vendue sur le marché de l'UE comme étant "l'essentiel" n'affaiblit pas cette analyse. La Chine affirme aussi que le fait que la production et les ventes dans l'Union européenne suivent une tendance analogue à la baisse ne signifie pas nécessairement que les ventes à l'exportation ne peuvent pas suivre la même tendance et auraient donc un effet sur les résultats de la branche de production nationale.[1072] Or, même à supposer que tel ait été le cas, et la Chine n'a avancé aucun élément de preuve à cet égard, nous ne voyons pas en quoi cela porte atteinte à la conclusion de l'Union européenne. Une baisse proportionnelle des résultats à l'exportation ne démontrerait pas qu'un quelconque dommage causé par cette baisse a été imputée à tort aux importations faisant l'objet d'un dumping. Nous rejetons par conséquent cet aspect de l'allégation de la Chine.

b. Contingents d'importation

7.524 La Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas évalué ni examiné de manière adéquate l'effet dommageable de la suppression, le 1er janvier 2005, du contingent applicable aux chaussures chinoises.[1073] Elle estime que l'Union européenne a rejeté à tort ce facteur d'emblée et affirme que le Groupe spécial n'a besoin de formuler aucune conclusion quant à l'effet réel de la suppression du

---

[1068] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 223 à 226.

[1069] Union européenne, réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphes 264 et 265, citant le Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 212.

[1070] Chine, première communication écrite, paragraphes 1208 à 1212.

[1071] Chine, première communication écrite, paragraphe 1214, faisant référence aux communications suivantes: Submissions on Commission Disclosure of what it intends to recommend for Imposition of Definitive Anti-Dumping Measures in AD 499 – Leather Upper Footwear from China and Viet Nam, Submitted on behalf of the Coalition of Chinese Shoes Manufactures Against EU Anti-Dumping Actions, 17 July 2007, pièce CHN-103, page 14.

[1072] Chine, première communication écrite, paragraphe 1215.

[1073] Chine, première communication écrite, paragraphe 1216.

contingent pour constater que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 à cet égard.[1074] L'Union européenne affirme que le fait qu'un grand nombre des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine ne seraient pas entrées sur son territoire si le contingent n'avait pas été supprimé ne transforme pas la suppression du contingent un "autre facteur" causant un dommage à la branche de production de l'UE. Elle considère que les exportateurs chinois ne peuvent pas éluder la responsabilité de pratiquer le dumping en indiquant des facteurs qui leur avaient donné la possibilité de vendre leurs produits à des prix de dumping sur le marché de l'UE, comme la suppression d'un contingent.[1075]

7.525 En ce qui concerne la suppression du contingent pour les chaussures chinoises, il n'est pas contesté que cette question a été soulevée par les parties intéressées pendant l'enquête initiale.[1076] À propos de ces arguments, le Règlement provisoire dispose ce qui suit:

> "Certaines parties ont affirmé que la suppression des contingents à l'importation au début de 2005 avait également contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire. Il est rappelé à ce propos que les contingents ne s'appliquaient qu'à un des deux pays en cause et à certains des produits seulement couverts par la présente procédure. De plus, l'analyse du préjudice a porté sur une période plus longue, à savoir, en l'espèce, sur la période comprise entre 2001 et la période d'enquête, et ne se réfère donc pas à la seule période postérieure à la suppression des contingents, soit le premier trimestre de 2005. L'allégation a donc été rejetée."[1077]

Le Règlement définitif ajoute ce qui suit:

> "Aucun élément nouveau n'a été communiqué à ce propos. Il convient cependant de noter que, compte tenu de l'accélération des importations au cours du dernier trimestre de la période d'enquête, cette suppression peut effectivement avoir eu pour conséquence d'aggraver les effets préjudiciables de ces importations faisant l'objet d'un dumping."[1078]

7.526 La Chine fait observer que "la hausse la plus forte des importations émanait de la Chine eu pour origine la Chine et a eu lieu pendant le premier trimestre de 2005".[1079] Elle fait valoir que l'Union européenne, bien qu'elle ait explicitement admis que la suppression du contingent était un facteur qui a peut-être eu un effet sur le dommage, n'en a pas dissocié et distingué les effets dommageables.[1080] L'Union européenne rappelle qu'il a été constaté que les importations en provenance de Chine faisaient l'objet d'un dumping et causaient un dommage important à sa branche de production et affirme que "le fait qu'un grand nombre de ces importations n'auraient pas eu lieu si le contingent n'avait pas été supprimé ne transforme pas cette suppression en un "autre facteur" causant un dommage à la branche de production de l'Union européenne". Elle fait valoir que les exportateurs chinois ne peuvent pas éluder la responsabilité de pratiquer le dumping en indiquant des

---

[1074] Chine, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 650.

[1075] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 737 et 738.

[1076] Coalition Submissions on Commission Provisional Regulation 553/2006, 8 May 2006, pièce CHN-91, pages 42 à 44; Supplementary Coalition Submissions on Commission Provisional Regulation 553/2006: Leather Footwear from China & Vietnam, 20 June 2006, pièce CHN-102, pages 22 à 25; Submissions on Commission Disclosure of what it intends to recommend for Imposition of Definitive Anti-Dumping Measures in AD 499 – Leather Upper Footwear from China and Vietnam, Submitted on behalf of the Coalition of Chinese Shoes Manufactures Against EU Anti-Dumping Actions, 17 July 2007, pièce CHN-103, page 16.

[1077] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 226.

[1078] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 233.

[1079] Chine, première communication écrite, paragraphe 1217. Voir aussi la réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 634.

[1080] Chine, première communication écrite, paragraphe 1219.

facteurs qui leur avaient donné la possibilité de vendre leurs produits à des prix de dumping sur le marché de l'UE, comme la suppression d'un contingent.[1081]

7.527 À notre avis, le Règlement provisoire présente une interprétation raisonnable des faits, telle que pourrait en donner une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective sur la base des renseignements qui lui ont été fournis. En fait, nous souscrivons à l'idée qu'un événement exogène, comme la suppression d'un contingent d'importation, qui permet d'accroître le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, n'est pas lui-même un facteur causant un dommage. En outre, nous notons que la Chine ne conteste pas les faits en question en relation avec cet aspect de son allégation et nous considérons qu'elle n'a pas démontré une absence de raisonnement ou d'explication dans la détermination de l'Union européenne. Nous rejetons par conséquent cet aspect de l'allégation de la Chine.

c. Modifications de la configuration de la consommation et baisse de la demande

7.528 La Chine estime que l'Union européenne n'a pas évalué de manière adéquate le dommage causé par les modifications de la configuration de la consommation et la baisse de la demande.[1082] Elle allègue que l'Union européenne a admis que des changements s'étaient produits dans les préférences des consommateurs, pas au point toutefois de rompre le lien de causalité, mais n'a donné aucune explication quant à l'importance de ce facteur. Elle fait valoir aussi que l'Union européenne n'a pas examiné objectivement la question de la baisse de la demande, notant que la conclusion de l'Union européenne selon laquelle la demande est restée relativement stable est incorrecte.[1083] L'Union européenne fait valoir que les changements de la mode en question s'inscrivaient entièrement dans le cadre du marché de la chaussure considéré dans l'enquête dont il s'agit et que, par conséquent, tout changement qui aurait une incidence négative pour les producteurs d'un type de chaussures serait compensé par les avantages obtenus par les producteurs d'un autre type de chaussures.[1084] Par ailleurs, elle rejette l'opinion de vue de la Chine selon laquelle les données montraient une baisse de la demande et réaffirme qu'à son avis les chiffres de la consommation sont "relativement stables".[1085]

7.529 En ce qui concerne les modifications de la configuration de la consommation et la baisse de la demande, là encore il n'est pas contesté que cela a été présenté à la Commission comme étant un "autre facteur" dont il était allégué qu'il causait un dommage.[1086] À propos de ce facteur, le Règlement provisoire dispose ce qui suit:

> "Il est fait référence, à ce propos, au point 2 ci-dessus où il était conclu que tous les types de produit concerné et le produit similaire étaient considérés comme constituant un seul et unique produit et que les chaussures produites dans les pays concernés et dans la Communauté étaient en concurrence à tous les niveaux du marché. Tout argument se rapportant à certains types de produits est donc hors de propos et l'analyse devrait porter sur le produit concerné et le produit similaire, à savoir sur tous les types de chaussures à dessus en cuir décrits ci-dessus dans le paragraphe consacré à leur définition. Quant à la consommation communautaire globale de chaussures à dessus en cuir, elle est restée relativement stable sur la période considérée.

[1081] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 737 et 738.

[1082] Chine, première communication écrite, paragraphe 1228. Voir aussi la réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 619 à 625.

[1083] Chine, première communication écrite, paragraphe 1233.

[1084] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 741.

[1085] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 742 et 743.

[1086] Supplemental injury comments submitted by FESI [Fédération de l'industrie européenne des articles de sport] dated 12 January 2006, pièce CHN-88, page 28; FESI [Fédération de l'industrie européenne des articles de sport] submission dated 23 August 2005, pièce CHN-93, pages 47 et 48.

> L'argument est donc rejeté et il est conclu que le préjudice n'a pas été causé par une quelconque contraction de la demande."[1087]

7.530 Selon la Chine, les parties intéressées ont fait valoir que les tendances de la consommation se sont réorientées vers les chaussures ordinaires, chaussures de sport et chaussures à la mode au détriment des chaussures habillées et que les consommateurs n'étaient pas enclins à acheter des chaussures habillées, plus onéreuses, segment de marché dont relèvent la plupart des chaussures produites dans l'UE.[1088] La Chine allègue que l'Union européenne a admis que des changements s'étaient produits dans les préférences des consommateurs, pas au point toutefois de rompre le lien de causalité, mais n'a donné aucune explication quant à l'importance de ce facteur.[1089] En fait, elle fait valoir qu'"[i]l n'y a rien dans le Règlement définitif qui concerne les [préférences des consommateurs] ... ni même qui incorpore par référence l'analyse figurant dans le Règlement provisoire, ce qui semble être un manquement *prima facie* à l'obligation de donner une explication satisfaisante de l'analyse".[1090] L'Union européenne affirme qu'elle a bien analysé la nature et l'ampleur des changements intervenus dans les préférences des consommateurs et que c'est en faisant cela qu'elle a été en mesure de conclure que, compte tenu des effets de ces changements, il demeurait clair que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient une cause de dommage.[1091]

7.531 Nous rejetons l'idée que nous ne pouvons prendre le Règlement provisoire en considération pour examiner la détermination finale de l'Union européenne que si le Règlement définitif incorpore spécifiquement l'examen qui est fait de la même question dans le Règlement provisoire. En tout état de cause, nous notons qu'en fait, le Règlement définitif fait spécifiquement référence au Règlement provisoire en général, en indiquant ce qui suit:

> "À la suite de l'institution de mesures provisoires, plusieurs parties intéressées ont soutenu que le préjudice important subi avait été causé par d'autres facteurs. Ces parties faisaient référence à des allégations qui avaient déjà été formulées antérieurement et auxquelles il a été dûment répondu dans le règlement provisoire. ... Aucun élément nouveau n'a cependant été communiqué, de sorte que les principales conclusions exposées dans le règlement provisoire sont clarifiées/développées, le cas échéant, ci-après."[1092]

Nous considérons que c'est une base suffisante pour prendre en compte toutes les questions abordées dans le Règlement provisoire lors de notre examen du Règlement définitif, même si cette question n'est pas spécifiquement traitée dans ce dernier.[1093]

7.532 Deuxièmement, la Chine conteste le rejet par l'Union européenne des arguments qui concernent uniquement certains types de chaussures au motif que tous les types de produit concerné et le produit similaire sont considérés comme constituant un seul et unique produit. À son avis, cela est totalement hors de propos car rien dans l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne donne à penser que de tels arguments devraient être écartés. La Chine soutient aussi que la conclusion de la Commission selon laquelle la demande est restée relativement stable représente un manquement à l'obligation d'examiner objectivement la question de la baisse de la demande, étant donné que la consommation a fléchi de 10 pour cent en 2002 et, selon la Chine, n'a retrouvé son niveau de 2001 que grâce à la

---

[1087] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 219.

[1088] Chine, première communication écrite, paragraphe 1228, citant FESI [Fédération de l'industrie européenne des articles de sport] submission dated 23 August 2005, page 47, pièce CHN-93.

[1089] Chine, première communication écrite, paragraphe 1233.

[1090] Chine, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 620.

[1091] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 252.

[1092] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 222.

[1093] Voir aussi le paragraphe 7.522 ci-dessus.

suppression, du contingent d'importation en 2005,.[1094] L'Union européenne fait valoir que les changements de la mode en question s'inscrivaient entièrement dans le cadre du marché de la chaussure considéré dans l'enquête dont il s'agit et que par conséquent "[l]es problèmes qui pourraient avoir été causés aux producteurs d'un type de chaussures seraient compensés par les avantages obtenus par les producteurs d'un autre type de chaussures", situation très différente de celle dans laquelle tous les produits d'une branche de production deviennent démodés. Elle rejette l'opinion de la Chine selon laquelle les données montraient une baisse de la demande et réaffirme qu'à son avis les chiffres de la consommation sont "relativement stables", notant qu'après une baisse initiale, le niveau a constamment augmenté.[1095]

7.533 Nous convenons que dans une situation où de nombreux types de chaussures différents constituent un seul produit similaire, l'examen des résultats se rapportant à un type particulier par opposition aux autres types relevant d'un seul produit similaire n'est pas nécessairement pertinent. Nous rappelons que la branche de production est définie comme étant composée des producteurs du produit similaire et que la détermination à faire porte sur le point de savoir si la branche de production dans son ensemble subit un dommage important en raison des importations faisant l'objet d'un dumping.[1096] Dans ce contexte, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'analyser la baisse de la consommation dans un segment de marché en tant qu'un "autre facteur" causant un dommage à la branche de production dont ce segment de marché fait partie. Nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel il est incorrect de qualifier de "relativement stable" la demande dans l'industrie de la chaussure pendant la période couverte par l'enquête. Nous rappelons qu'en valeur indexée, la consommation est passée de 100 en 2001 à 90 en 2002, pour remonter à 94 en 2003, puis à 99 en 2004 avant d'atteindre 101 pendant la période couverte par l'enquête.[1097] Bien que ces chiffres puissent être décrits différemment, nous ne considérons pas que la qualification donnée par l'Union européenne soit déraisonnable, étant donné en particulier qu'à la fin de la période considérée, la consommation était presque la même qu'au début. Par conséquent, à notre avis, le Règlement provisoire présente une interprétation raisonnable de faits et une conclusion motivée telle que pourrait formuler une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective sur la base des renseignements qui lui ont été fournis. Nous ne voyons rien dans les arguments de la Chine qui décrédibilise le raisonnement de l'Union européenne ou les faits sur lesquels ce raisonnement est fondé. Nous rejetons par conséquent cet aspect de l'allégation de la Chine.

d. Fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar EU

7.534 La Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas évalué ni examiné de manière adéquate les effets de la fluctuation du taux de change entre l'euro et le dollar EU. Elle fait valoir que, comme les prix des chaussures originaires de Chine sont libellés en dollars EU, le taux de change lui-même, c'est-à-dire l'appréciation de l'euro par rapport au dollar EU, peut rendre ces chaussures plus attrayantes, que les marchandises soient ou non vendues à des prix de dumping sur le marché de l'Union européenne.[1098] La Chine estime que l'Union européenne ne peut pas ignorer délibérément les fluctuations des taux de change simplement parce que ce facteur n'est pas mentionné explicitement à l'article 3.5 de l'Accord antidumping ou dans les dispositions correspondantes de la réglementation de l'UE, à savoir les articles 3 6) et 3 7) du Règlement antidumping de base.[1099] L'Union européenne fait

[1094] Chine, première communication écrite, paragraphe 1233.

[1095] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 741 à 743.

[1096] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 190. Bien qu'il ait dit dans ce rapport qu'une analyse des segments de marché était permise, l'Organe d'appel a indiqué clairement que cette analyse devait tenir compte de tous les segments de marché d'une certaine manière, pour faire en sorte que la détermination de l'existence d'un dommage se rapporte à l'ensemble de la branche de production.

[1097] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 154.

[1098] Chine, première communication écrite, paragraphes 1235 à 1237. Voir aussi la réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 580 à 582 et 608 à 610.

[1099] Chine, première communication écrite, paragraphe 1240.

valoir que lorsqu'en raison des fluctuations des taux de change les exportations dont les prix sont libellés en dollars EU deviennent meilleur marché une fois leurs prix libellés en euros, les exportateurs peuvent choisir de maintenir les niveaux de prix, conservant ainsi l'avantage en matière de prix, ou ils peuvent augmenter leurs prix de sorte que les produits aient le même prix en euros qu'avant le changement de taux. À son avis, si les produits sont vendus à des prix de dumping et si ces prix bas causent un dommage aux producteurs de l'Union européenne, les exportateurs ne peuvent pas éluder la responsabilité de ce dumping en incriminant les variations des taux de change.[1100]

7.535 S'agissant de la fluctuation du taux de change entre l'euro et le dollar EU, là encore il n'est pas contesté que ce point a été soulevé devant la Commission en tant qu'"autre facteur" dont il était allégué qu'il causait un dommage.[1101] Nous convenons que l'Union européenne ne peut pas ignorer délibérément les fluctuations des taux de change simplement parce que ce facteur n'est pas mentionné explicitement à l'article 3.5 de l'Accord antidumping ou dans les dispositions correspondantes de la réglementation de l'UE, à savoir les articles 3 6) et 3 7) du Règlement antidumping de base. Nous rappelons à cet égard qu'à notre avis, la liste de facteurs figurant à l'article 3.5 est indicative et les autorités chargées de l'enquête doivent examiner tous les autres facteurs "connus" causant un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping, qu'ils soient ou non indiqués dans cette disposition.[1102] En l'espèce, nous notons que le Règlement provisoire traite longuement cette question:

> "Il convient de rappeler que l'enquête doit permettre d'établir si les importations faisant l'objet d'un dumping (en termes de prix et de volumes) ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire ou si ce préjudice important résulte d'autres facteurs. À cet égard, l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base précise qu'il y a lieu de démontrer que le niveau de prix des importations faisant l'objet d'un dumping cause un préjudice. Il est donc simplement fait référence à une différence de niveau de prix sans qu'il soit nécessaire d'analyser les facteurs affectant le niveau de ces prix.
>
> En pratique, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de l'industrie communautaire est essentiellement examiné sous l'angle de la sous-cotation, de la dépression et du blocage des prix. À cet effet, il est procédé à une comparaison entre les prix à l'exportation faisant l'objet d'un dumping et les prix de vente de l'industrie communautaire. Il est parfois nécessaire d'effectuer une conversion monétaire pour disposer d'une base comparable de calcul des prix à l'exportation en vue de la détermination du préjudice. En conséquence, le recours à des taux de change dans ce contexte sert uniquement à garantir que la différence de prix est établie sur une base comparable. Il ressort clairement de ce qui précède que le taux de change ne peut en principe pas constituer un autre facteur de préjudice.
>
> Cela est également confirmé par le libellé de l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, qui mentionne les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. En effet, dans la liste des autres facteurs connus cités dans cet article ne figure aucun facteur ayant trait au niveau de prix des importations faisant l'objet d'un

---

[1100] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 746.

[1101] Coalition Submissions on Commission Provisional Regulation 553/2006, 8 May 2006, pièce CHN-91, pages 44 à 46; FESI [Fédération de l'industrie européenne des articles de sport] submission dated 23 August 2005, pièce CHN-93, pages 51 à 55; Chine, première communication écrite, paragraphe 1240.

[1102] Voir le paragraphe 7.514 ci-dessus; rapports des groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.115; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 7.231 et 7.274; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.359.

La question de savoir si un "autre facteur" est indiqué ou non dans la législation nationale n'est pas pertinente pour notre analyse car notre compétence ne s'étend pas à la question de savoir si l'Union européenne a respecté son propre droit.

> dumping. En résumé, si les exportations sont effectuées en dumping, et même si elles ont bénéficié d'une évolution favorable des taux de change, il est difficile d'expliquer comment ces fluctuations monétaires pourraient constituer un autre facteur de préjudice.
>
> En conséquence, l'analyse des facteurs affectant le niveau de prix des importations faisant l'objet d'un dumping, qu'il s'agisse de fluctuations de taux de change ou d'autres éléments, ne peut pas être concluante et ne devrait pas aller au-delà des exigences du règlement de base.
>
> Quoi qu'il en soit, et sans préjudice de ce qui précède, même si les fluctuations de taux de change avaient influencé les prix à l'importation, il aurait été impossible d'en séparer et d'en distinguer les effets puisqu'on ignore dans quelle mesure les importations en provenance des pays concernés se négocient en USD. De plus, les plus gros importateurs couvrent leurs transactions financières en USD, si bien qu'il serait très difficile de déterminer le taux de change à examiner."[1103]

Les arguments selon lesquels le dommage subi par la branche de production de l'UE avait été causé par l'appréciation de l'euro par rapport au dollar EU, qui avait entraîné des baisses notables des prix à l'importation, ont été présentés à nouveau au stade final de l'enquête. Le Règlement définitif a traité ces arguments, en faisant expressément référence au Règlement provisoire à cet égard, comme suit:

> "Aucun élément nouveau n'ayant été communiqué, il est renvoyé aux considérants 220 à 225 du règlement provisoire. Il importe également de noter que, même en admettant que les fluctuations des cours de change aient eu un effet sur les prix à l'importation, le volume des importations concernées était d'une ampleur suffisante pour causer à lui seul un préjudice important à l'industrie communautaire."[1104]

7.536 La Chine fait valoir que l'Union européenne n'est pas autorisée à employer des arguments de "faisabilité administrative" pour ne pas "dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs connus".[1105] En ce qui concerne l'argument de l'Union européenne selon lequel même à supposer que les fluctuations du taux de change aient eu un effet sur les prix à l'importation, le volume des importations était d'une importance telle qu'il a causé un dommage important à la branche de production de l'UE[1106], elle rappelle que lorsque des parties intéressées ont indiqué la fluctuation des taux de change comme '"autre facteur connu", il ne s'agissait pas de savoir si les importations avaient causé un dommage important, mais de la question distincte de savoir si le taux de change avait eu un effet dommageable sur la branche de production nationale.[1107] La Chine fait valoir que l'approche de l'Union européenne "rend nulle et non avenue l'analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne de nombreux facteurs qui n'ont pas de lien avec les effets réels du dumping".[1108] Elle considère que pour constater que l'Union européenne a enfreint l'article 3.5, "le Groupe spécial n'a besoin de formuler aucune conclusion quant à l'effet réel de l'appréciation de la monnaie en l'espèce … mais devrait simplement déterminer que le raisonnement concernant le rôle de cet élément en tant

---

[1103] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 221 à 225.

[1104] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 232.

[1105] Chine, première communication écrite, paragraphe 1240. Voir aussi la réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 606 et 607; deuxième communication écrite, paragraphe 852.

[1106] Chine, première communication écrite, paragraphe 1241, citant le Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 232. Voir aussi la réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 588.

[1107] Chine, première communication écrite, paragraphe 1242. Voir aussi la réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 598 et 599, et la réponse à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 574.

[1108] Chine, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 599.

qu'"autre" facteur dommageable potentiel est théoriquement bien-fondé".[1109] L'Union européenne fait valoir que lorsqu'en raison des fluctuations des taux de change, les exportations dont les prix sont libellés en dollars EU deviennent meilleur marché une fois leurs prix libellés en euros, les exportateurs peuvent choisir de maintenir les niveaux de prix, conservant ainsi l'avantage en matière de prix, ou ils peuvent augmenter leurs prix de sorte que les produits aient le même prix en euros qu'avant le changement de taux. À son avis, s'ils choisissent de maintenir les niveaux de prix et si leurs prix bas causent un dommage aux producteurs de l'Union européenne, les exportateurs ne peuvent pas éluder la responsabilité de ce dumping en incriminant les variations des taux de change. L'Union européenne affirme que, comme elle l'a fait en ce qui concerne l'effet de la suppression du contingent, "la Chine cherche à déplacer la responsabilité du dommage subi par les producteurs de l'UE en la faisant passer des exportateurs à un événement exogène".[1110] Elle précise que "[t]ant qu'il ne pratique pas le dumping, un exportateur est bien sûr en droit de bénéficier de tout avantage qui pourrait résulter pour lui des variations des taux de change sans encourir le risque d'une mesure antidumping ".[1111]

7.537 Dans l'enquête initiale, la Commission a fait observer qu'elle n'était pas tenue d'analyser les facteurs affectant le niveau des prix, par opposition aux différences de niveau de prix. En outre, elle a précisé que les taux de change servaient uniquement à faire en sorte que la différence entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix de vente de la branche de production de l'UE soit établie sur une base comparable et a conclu que la "fluctuation du taux de change euro-dollar EU" n'était pas un "autre facteur" causant un dommage à la branche de production nationale.[1112] Nous rappelons les constatations que nous avons formulées à ce sujet dans le contexte du réexamen à l'expiration et considérons qu'elles sont également applicables ici.[1113] À notre avis, le Règlement provisoire présente une interprétation raisonnable des faits et une conclusion motivée que pourrait formuler une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective sur la base des renseignements qui lui ont été fournis. Rien dans l'argument de la Chine n'affaiblit la conclusion figurant dans le Règlement provisoire selon laquelle "si les exportations sont effectuées en dumping, et même si elles ont bénéficié d'une évolution favorable des taux de change, il est difficile d'expliquer comment ces fluctuations monétaires pourraient constituer un autre facteur de préjudice".[1114] Nous rejetons par conséquent cet aspect de l'allégation de la Chine.

e. Manquement allégué à l'obligation d'examiner un "autre facteur" connu

7.538 Enfin, la Chine affirme qu'une partie intéressée a explicitement indiqué les obstacles non tarifaires sur les marchés d'exportation de l'UE, qui empêchaient les producteurs de l'UE d'exporter à pleine capacité, comme étant un "autre facteur connu" causant un dommage à ces producteurs, mais que l'Union européenne n'a pas analysé ce facteur.[1115] L'Union européenne fait valoir que son enquête a déjà tenu compte de ce facteur, dans la mesure où celui-ci est lié à une perte de ventes à l'exportation, puisqu'elle n'a pas pris en compte, dans l'évaluation du dommage, les ventes à l'exportation perdues.[1116] Par conséquent, selon l'Union européenne, il n'était pas nécessaire, dans l'analyse du lien de causalité, d'isoler un quelconque "dommage" causé par la perte de ventes à l'exportation.

[1109] Chine, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 605.
[1110] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 745 et 746.
[1111] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 239.
[1112] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 221 à 225.
[1113] Voir le paragraphe 7.515 ci-dessus.
[1114] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 223.
[1115] Chine, première communication écrite, paragraphes 1245 à 1247.
[1116] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 751.

7.539 Il n'est pas contesté qu'une partie intéressée a présenté pendant l'enquête initiale cet élément comme "autre facteur" dont il est allégué qu'il causait un dommage.[1117] L'Union européenne fait valoir que son enquête a déjà tenu compte de ce facteur, "dans la mesure où [cet "autre facteur"] se rapportait à la perte de ventes à l'exportation, simplement en ne prenant en compte aucun dommage qui aurait pu être imputé à cette source".[1118] En outre, elle soutient que les obstacles au commerce mentionnés par la Chine à cet égard sont de nature durable ou permanente et, en tant que tels, n'auraient pas pu être la cause d'un dommage pour la branche de production de l'UE qui s'est produit récemment.[1119] Enfin, l'Union européenne soutient qu'il ne "suffit pas que les autorités chargées de l'enquête soient informés au sujet d'un "autre facteur" supposé, sans qu'aucun élément de preuve ne soit fourni à l'appui, pour que ce facteur devienne "connu"".[1120]

7.540 Nous notons que ni le Règlement provisoire ni le Règlement définitif ne traitent spécifiquement des obstacles non tarifaires sur les marchés d'exportation de l'Union européenne en tant qu'"autre facteur" dont il est allégué qu'il cause un dommage à la branche de production de l'UE. Cependant, comme il est dit plus haut, les deux règlements concluent que les résultats à l'exportation de la branche de production de l'UE n'ont pas causé de dommage.[1121] Nous avons rejeté les arguments de la Chine selon lesquels la conclusion de la Commission relative au dommage ne tenait pas compte des effets du fléchissement des ventes à l'exportation.[1122] Nous rappelons aussi que l'autorité chargée de l'enquête peut conclure, nonobstant les arguments d'une partie intéressée, qu'un "autre facteur" dont il est allégué qu'il cause un dommage ne cause pas, en fait, de dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping, auquel cas il est à notre avis manifeste que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'examiner plus avant ce facteur.[1123] Nous avons aussi constaté que même si l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'examiner les effets des autres facteurs dont elle avait connaissance qui pourrait causer un dommage à la branche de production nationale, il n'y avait pas de méthode d'analyse prescrite pour la réalisation de cet examen.[1124] Par conséquent, quand bien même qu'il aurait été plus clair si la Commission avait déclaré que les obstacles non tarifaires n'étaient pas un facteur causant un dommage, nous considérons que cela est implicite dans la détermination de la Commission concernant la perte de ventes à l'exportation. La Chine n'a pas expliqué en quoi les obstacles non tarifaires pouvaient être considérés comme un "autre facteur" causant un dommage autrement qu'en relation avec leur incidence sur les ventes à l'exportation. Par conséquent, nous considérons que la conclusion de la Commission est suffisante, fondée sur une interprétation raisonnable des faits et telle que pourrait formuler une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective sur la base des renseignements qui lui ont été fournis. Nous rejetons par conséquent cet aspect de l'allégation de la Chine.

7.541 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait enfreint l'article 3.5 de l'Accord antidumping dans le Règlement définitif en omettant d'examiner les facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui causaient au même moment un dommage à la branche de production nationale, ou en imputant aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par ces autres facteurs. Ayant constaté qu'il n'y avait pas de violation de l'article 3.5, nous considérons qu'il n'y a pas non plus de

---

[1117] FESI [Fédération de l'industrie européenne des articles de sport] submission dated 23 August 2005, pièce CHN-93, page 51.

[1118] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 751.

[1119] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 752.

[1120] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 752.

[1121] Voir les paragraphes 7.521 et 7.522 ci-dessus.

[1122] Voir les paragraphes 7.520 à 7.523 ci-dessus.

[1123] Voir le paragraphe 7.484 ci-dessus.

[1124] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 178; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 189; et *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 154.

violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et nous rejetons par conséquent l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.

7. Allégations II.6, II.7, II.8, II.9, II.10, II.12, III.10, III.11, III.12, III.13, III.14 et III.19 – Questions procédurales

7.542 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine concernant des violations dans la conduite tant de l'enquête initiale que du réexamen à l'expiration. Bien que la Chine présente ces allégations séparément, il y a un important degré de chevauchement dans ses affirmations et dans les situations factuelles sous-tendant ces allégations. Les dispositions spécifiques dont la Chine affirme qu'elles sont violées sont les articles 6.1.1, 6.1.2, 6.2, 6.4, 6.5, 6.5.1, 6.5.2, 6.8, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Nous examinons chacune des allégations de la Chine ci-après.

a) Allégation III.13 – Violation alléguée de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et de la section 15 a) i) du Protocole d'accession de la Chine – Fait qu'il n'a pas été ménagé un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux formulaires de demande de traitement MET/IT.

7.543 Dans cette section de notre rapport, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et la section 15 a) i) du Protocole d'accession de la Chine en ne ménageant pas aux exportateurs chinois un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux formulaires de demande de traitement MET/IT dans l'enquête initiale.

i) Arguments des parties

a. Chine

7.544 La Chine affirme que l'Union européenne a violé l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping dans l'enquête initiale en ménageant un délai de moins de 30 jours aux producteurs-exportateurs pour répondre aux questionnaires relatifs au traitement MET/IT.[1125] Selon elle, le questionnaire relatif au traitement MET est un questionnaire au sens de l'article 6.1.1 car i) c'est le questionnaire initial pour les producteurs-exportateurs chinois; ii) il prévoit explicitement qu'il peut faire l'objet d'une vérification; et iii) il ne constitue pas "une autre demande de renseignements/clarification".[1126] À titre subsidiaire, la Chine affirme que le questionnaire relatif au traitement MET fait partie du questionnaire antidumping initial, puisque, pour autant qu'il soit satisfait aux critères MET et qu'un

[1125] Chine, première communication écrite, paragraphe 1346. La Chine note que les "questionnaires" relatifs aux traitements MET et IT constituent un document unique, mais, dans sa communication, elle ne fait pas spécifiquement référence à l'aspect relatif au traitement IT de ces questionnaires. Toutefois, elle fait observer que cela ne devrait pas être considéré comme impliquant qu'elle a abandonné son allégation concernant les questionnaires relatifs au traitement IT. Chine, première communication écrite, note de bas de page 865.

[1126] Chine, première communication écrite, paragraphes 1351 et 1352, mentionnant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.276 et 7.277. La Chine a présenté deux questionnaires de ce type pour étayer ses affirmations concernant leur importance, le niveau de renseignements demandés et le fait allégué que l'Union européenne les traitait comme le questionnaire initial dans les enquêtes concernant des pays à économie autre que de marché. Chine, première communication écrite, paragraphes 1351 et 1352; questionnaire relatif aux traitements MET et IT, pièce CHN-77. La Chine note que le questionnaire relatif au traitement MET indique que lorsqu'une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans les délais, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable ou communiquera des renseignements faux ou trompeurs, les demandes de traitement MET pourront être rejetées, et elle affirme que cette indication met effectivement en œuvre l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Elle fait aussi valoir que les paragraphes 6 et 7 de l'annexe I de l'Accord antidumping fournissent des éléments contextuels permettant d'interpréter le terme "questionnaire" comme désignant des questionnaires qui peuvent faire l'objet d'une vérification.

producteur-exportateur obtienne le traitement MET, en complétant le questionnaire relatif au traitement MET, dans la plupart des cas fait l'objet d'une vérification par l'Union européenne, les données des producteurs-exportateurs chinois qui figurent dans le questionnaire antidumping sont utilisées par l'Union européenne. Par conséquent, la Chine soutient qu'un délai de 30 jours pour la réponse aurait dû être accordé.[1127] En outre, elle allègue que l'Union européenne a agi en violation de la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine puisque le délai très court accordé avait empêché les exportateurs d'exercer pleinement leurs droits en matière de défense car il ne leur avait pas été donné toutes possibilités de démontrer qu'ils opéraient dans les conditions d'une économie de marché.[1128] À cet égard, la Chine invoque le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et le texte introductif de l'article 6.1 de l'Accord antidumping pour étayer son argument, en faisant valoir que, vu le caractère fondamental du questionnaire relatif au traitement MET pour un producteur-exportateur chinois, un délai de 15 jours pour répondre à la demande détaillée de renseignements importants figurant dans ce questionnaire, dans la mesure, sous la forme et de la manière demandées, ne ménage pas aux exportateurs chinois toutes possibilités de défendre leurs intérêts ou de montrer qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché.[1129] La Chine considère que le point de vue de l'Union européenne selon lequel il n'y a qu'un seul document qui constitue le questionnaire dans une enquête antidumping est un postulat erroné qui repose sur une lecture restrictive du rapport sur l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier*.[1130] Si elle ne souscrit pas au point de vue formulé à cet égard par le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, la Chine soutient que les faits en l'espèce et les faits qui sous-tendent le rapport sur l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier* sont différents.[1131] La Chine note la conclusion du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, selon laquelle le terme "questionnaires", tel qu'il est utilisé à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, fait référence au questionnaire ou à la série de questionnaires initial (initiaux) complet(s)[1132], et affirme à ce sujet ce qui suit:

> "Si les questionnaires complets concernant le dumping (ou le subventionnement), le dommage ou le lien de causalité font partie, même s'ils sont envoyés séparément, de la même série de questionnaires initiaux, alors le questionnaire relatif au traitement MET fait certainement partie de cette même série de questionnaires puisqu'il s'agit d'un questionnaire complet qui concerne un aspect important de l'enquête directement lié à la détermination relative au dumping dans le cas de pays à économie autre que de marché. À ce titre, il devrait être considéré comme un prolongement du questionnaire sur le "dumping" dans le cas des pays à économie autre que de marché."[1133]

La Chine soutient que toutes les caractéristiques pertinentes d'un "questionnaire" sont présentes dans le cas du questionnaire relatif au traitement MET en affirmant qu'il s'agit d'une "demande de renseignements complète, faite par écrit au début de l'enquête et confirmée par une visite de vérification".[1134]

[1127] Chine, première communication écrite, paragraphe 1359.

[1128] Chine, première communication écrite, paragraphe 1347.

[1129] Chine, première communication écrite, paragraphes 1361 à 1363. À cet égard, la Chine met en avant l'ampleur des renseignements sollicités et la lourdeur de la charge de la preuve relative aux critères MET. Chine, première communication écrite, paragraphe 1367.

[1130] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1466.

[1131] Chine, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, et Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1467.

[1132] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1469 et 1470.

[1133] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1471.

[1134] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1474.

b. Union européenne

7.545 L'Union européenne relève que le terme "questionnaire" n'est pas défini à l'article 6.1.1, mais considère que le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* a résolu cette question et qu'il n'y a qu'un seul document qui constitue le "questionnaire" dans une enquête antidumping, à savoir le questionnaire initial.[1135] Elle fait observer que des problèmes pratiques se poseraient si de multiples documents étaient soumis à la règle du délai de réponse de 30 jours.[1136] En outre, elle soutient que la Chine ne formule aucune allégation fondée sur son Protocole d'accession, faisant observer, entre autres choses, que les arguments de la Chine à cet égard font référence au paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, dont l'Union européenne affirme qu'il n'impose aucune obligation contraignante aux Membres.[1137]

ii) Arguments des tierces parties

a. États-Unis

7.546 Les États-Unis considèrent que la supposition que fait apparemment la Chine, à savoir que le terme "questionnaires" figurant à l'article 6.1.1 englobe *toute* demande de renseignements faite par l'autorité chargée de l'enquête, est incompatible avec le point de vue du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, lequel a expliqué que le contexte de l'article 6.1.1 montrait que le terme "questionnaire" aux fins de l'Accord antidumping faisait référence à une demande *particulière* de renseignements faite par ladite autorité, à savoir le questionnaire antidumping initial dans une enquête. Les États-Unis affirment que la possibilité offerte par l'autorité chargée de l'enquête de permettre aux sociétés chinoises de demander le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou un traitement individuel est préalable à l'envoi du questionnaire antidumping proprement dit et n'est donc pas assujettie aux obligations énoncées à l'article 6.1.1[1138] Ils relèvent que le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* a rejeté une allégation similaire formulée par la Chine au titre de l'article 12.1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), disposition quasiment identique à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping.[1139]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.547 Avant d'examiner les allégations de la Chine, nous rappelons les faits pertinents pour cet aspect du différend, dont nous croyons comprendre qu'ils ne sont pas contestés. L'avis d'ouverture de l'enquête initiale indiquait que "les demandes dûment étayées de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché (évoqué au point 5.1 e)) et/ou de traitement individuel conformément à l'article 9, paragraphe 5, du Règlement de base, doivent parvenir à la Commission dans les 15 jours qui suivent la publication" de l'avis.[1140] Les formulaires de demande, intitulés "Formulaires à l'intention des sociétés demandant le statut de société opérant dans les conditions d'une

[1135] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 801.
[1136] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 803 à 805.
[1137] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 808 et 810 à 813.
[1138] États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 50 à 52. Les États-Unis notent que, dans la propre pratique de la Chine dans les affaires en matière de droits compensateurs, où l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, comme l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, ménage un délai minimal de 30 jours pour répondre aux questionnaires dans les enquêtes en matière de droits compensateurs, il apparaît que l'autorité chargée de l'enquête de la Chine admet que le délai de réponse de 30 jours ne s'applique pas à chaque demande de renseignements qu'elle présente. États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 53.
[1139] États-Unis, déclaration orale, paragraphe 29.
[1140] Avis d'ouverture, pièce CHN-6, considérant 6 d).

économie de marché et/ou un traitement individuel dans les procédures antidumping"[1141], ont été envoyés aux producteurs-exportateurs chinois. Ces derniers se sont vus ménager le délai de réponse de 15 jours mentionné dans l'avis.

7.548 La partie pertinente de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "6.1.1 Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping.[15] Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

[15] En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur."

Les questions fondamentales dont nous sommes saisis sont donc celles de savoir quel est le sens du terme "questionnaire" dans cette disposition et si les formulaires de demande de traitement MET/IT sur lesquels portent l'allégation de la Chine constituent un tel "questionnaire".

7.549 Il ne s'agit pas de questions inédites. Outre les rapports des groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier* et *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, dont les parties et une tierce partie indiquent qu'ils sont pertinents à cet égard, nous notons que le rapport établi récemment par le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* a précisément examiné ces questions, au titre de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, dans une affaire qui impliquait les mêmes parties, l'Union européenne et la Chine, et concernait essentiellement le même document, à savoir un formulaire de demande de traitement MET et/ou IT dans les enquêtes antidumping menées par la Commission qui visaient des économies autres que de marché, dans cette affaire, la Chine.[1142] Excepté l'invocation par la Chine de la section 15 a) i) de son Protocole d'accession, que nous examinons plus loin, les arguments formulés dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* étaient pour l'essentiel les mêmes que ceux qui nous sont présentés en l'espèce. Rien dans les arguments de la Chine concernant le sens de l'article 6.1.1 dans le contexte des formulaires de demande de traitement MET/IT en question dans le présent différend ne nous amène à conclure qu'un résultat différent de celui auquel le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* est parvenu est justifié dans la présente affaire.

7.550 Le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* a examiné le sens ordinaire du terme "questionnaire" utilisé à l'article 6.1.1, dans son contexte, et compte tenu de considérations pratiques dans la conduite des enquêtes antidumping. Il a conclu ce qui suit:

> "[L]e terme "questionnaires" employé à l'article 6.1.1 vise un seul type de document dans une enquête. Passant à la question de savoir ce que ce document pourrait être, nous notons que les considérations relatives au contexte mentionnées ci-dessus laissent entendre qu'il désigne le questionnaire général initial adressé dans une enquête antidumping à chacune des parties intéressées par l'autorité chargée de l'enquête à l'ouverture ou après l'ouverture de l'enquête, questionnaire qui demande

[1141] Questionnaire relatif aux traitements MET et IT, pièce CHN-77.
[1142] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.562 à 7.579.

> des renseignements sur toutes les questions pertinentes relatives aux principales questions qui devront être tranchées (dumping, dommage et lien de causalité)."[1143]

Nous approuvons cette conclusion, ainsi que l'analyse sur laquelle elle est fondée, et les faisons nôtres.

7.551 La Chine soutient que le formulaire de demande de traitement MET/IT en question devrait être considéré comme un "questionnaire" au sens de l'article 6.1.1, puisqu'il est envoyé au début de l'enquête aux fins de l'obtention de renseignements des producteurs-exportateurs chinois sur le point de savoir si les conditions d'une économie de marché existent pour les producteurs en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente du produit faisant l'objet de l'enquête. La Chine fait observer que c'est le "questionnaire "initial"" reçu par ces producteurs et le "premier questionnaire dans une enquête antidumping concernant des producteurs-exportateurs chinois".[1144] De plus, elle affirme que le formulaire de demande de traitement MET/IT est un "questionnaire type et détaillé, correctement rédigé, qui demande des renseignements extrêmement détaillés au sujet des critères MET" et qui peut en outre faire l'objet d'une vérification.[1145] À titre subsidiaire, la Chine affirme que, même s'il n'est pas considéré comme un questionnaire au sens de l'article 6.1.1, le formulaire de demande de traitement MET/IT fait "partie du questionnaire antidumping initial qui doit être rempli par un producteur-exportateur chinois" et que, par conséquent, le délai minimal de réponse de 30 jours devrait s'appliquer.[1146]

7.552 Des arguments similaires ont été rejetés par le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*.[1147] Comme ce Groupe spécial, nous n'estimons pas que le formulaire de demande de traitement MET/IT en question puisse être considéré comme un "questionnaire" au sens de l'article 6.1.1, selon notre interprétation de ce terme. La Chine qualifie ce document de "questionnaire" tout au long de son argumentation, alors que l'Union européenne, se référant à son titre, l'oppose au "principal document envoyé aux exportateurs/producteurs retenus dans l'échantillon, [qui est intitulé] "QUESTIONNAIRE ANTIDUMPING"".[1148] Nous nous sommes référés au document en utilisant l'abréviation de son titre réel, c'est-à-dire "formulaire de demande de traitement MET/IT", mais nous n'attachons aucune importance au titre du document dans notre analyse des allégations de la Chine.

7.553 Nous ne souscrivons certainement pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle le formulaire de demande de traitement MET/IT constitue le "questionnaire initial". Comme le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* l'a fait observer, à notre avis à juste titre, "le simple fait qu'il s'agit de la première demande de renseignements envoyée aux exportateurs chinois ne démontre pas,

---

[1143] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.574 (note de bas de page 1122 omise). Le Groupe spécial a noté ce qui suit:

> "Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des différences entre les questionnaires généraux initiaux envoyés aux différentes parties intéressées, visant leurs différentes activités et leurs intérêts dans l'enquête. De plus, selon la façon dont un Membre organise le déroulement des enquêtes antidumping, il peut exister des questionnaires initiaux séparés et distincts concernant les questions relatives au dumping, au dommage et au lien de causalité. Ces circonstances n'influent pas sur notre conclusion fondamentale, à savoir que le document général initial ou l'ensemble initial de documents couvrant toutes ces questions sont compris dans le terme "questionnaires" figurant à l'article 6.1.1."

Id., note de bas de page 1123.

[1144] Chine, première communication écrite, paragraphe 1351.

[1145] Chine, première communication écrite, paragraphes 1352 et 1357.

[1146] Chine, première communication écrite, paragraphe 1359.

[1147] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.576 et 7.577.

[1148] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 806.

ipso facto, qu'il s'agit d'un questionnaire au sens de l'article 6.1.1".[1149] En regardant le formulaire de demande de traitement MET/IT en question[1150], nous estimons, comme le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, qu'il

> "ne s'agit manifestement pas d'un questionnaire général demandant tous les renseignements sur les questions relatives au dumping, au dommage et au lien de causalité que l'autorité chargée de l'enquête juge nécessaires, au moins au début de l'enquête, pour établir ses déterminations concernant les questions susmentionnées conformément aux prescriptions de l'Accord antidumping. En revanche, le formulaire explicite les renseignements pertinents pour les critères relatifs à l'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et à l'octroi d'un traitement individuel appliqués par l'Union européenne dans les enquêtes antidumping concernant certaines économies autres que de marché."[1151]

Comme le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* l'a fait observer, ces questions ne sont pas pertinentes dans toutes les enquêtes et ne sont pas directement liées aux déterminations relatives au dumping, au dommage et au lien de causalité exigées par l'Accord antidumping. Ce sont plutôt des questions qui sont traitées à juste titre comme des demandes préliminaires de renseignements, nécessaires pour permettre à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer, entre autres choses, quelles parties intéressées recevront les questionnaires généraux qui relèvent de l'article 6.1.1.[1152] Bien que nous reconnaissions que la décision concernant les demandes de traitement MET/IT est importante pour les producteurs-exportateurs chinois dans une enquête antidumping, nous ne pensons pas que cela change la nature du formulaire de demande de traitement MET/IT ou le fasse entrer dans le champ de l'article 6.1.1. Enfin, nous jugeons également convaincant l'argument formulé par le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, selon lequel traiter le formulaire de demande de traitement MET/IT en question comme un "questionnaire" au sens de l'article 6.1.1

> "signifierait qu'un questionnaire général ultérieurement établi et demandant tous les renseignements pertinents nécessaires pour les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité serait quelque chose d'autre qu'un "questionnaire" au sens de l'article 6.1.1. Cela priverait, à notre avis, les exportateurs précisément du droit qui leur est accordé par cette disposition, résultat que nous jugeons irrecevable."[1153]

7.554 Nous concluons par conséquent que le "formulaire à l'intention des sociétés demandant le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et/ou un traitement individuel dans les procédures antidumping "en cause dans le présent différend n'est pas un "questionnaire" au sens de l'article 6.1.1[1154] et que, par conséquent, l'Union européenne n'a pas agi en violation de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas un délai de 30 jours aux exportateurs chinois pour présenter leurs réponses.

[1149] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.576.

[1150] Questionnaire relatif aux traitements MET et IT, pièce CHN-77.

[1151] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.577.

[1152] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 5.577. De plus, bien que la Chine attache une importance considérable à l'ampleur des renseignements demandés et à l'effort requis pour la réponse, à notre avis, ces considérations n'ont pas d'incidence sur la nature des documents en question. Nous notons que la Chine n'a pas formulé d'allégation indépendante au titre de l'article 6.1.1, à l'exception de son allégation au titre de la section 15 a) i) de son Protocole d'accession, dans laquelle elle fait valoir que le délai de réponse de 15 jours était excessivement court.

[1153] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.578.

[1154] Nous soulignons que notre conclusion n'est pas fondée sur le nom du document, mais sur notre examen du fond et de l'objectif de ce document dans les enquêtes antidumping menées par l'Union européenne.

7.555 S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de la section 15 a) i) du Protocole d'accession de la Chine, nous notons qu'au-delà de l'invocation de cette disposition, la Chine n'a présenté aucun argument de fond concernant son libellé, sa signification ou son importance. La Chine affirme ce qui suit:

> "En vertu du paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine à l'OMC, tous les Membres de l'OMC, y compris l'Union européenne, sont convenus qu': "*en mettant en œuvre les dispositions de l'alinéa a) ii) de la section 15 du projet de Protocole les Membres de l'OMC" … "ménager[aient] aux producteurs et exportateurs chinois toutes possibilités de défendre leurs intérêts dans une affaire particulière*."[1155]

La Chine mentionne ensuite le texte introductif de l'article 6.1 de l'Accord antidumping, qui dispose que "toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête."[1156] La Chine poursuit en soulignant l'importance du formulaire de demande de traitement MET/IT pour ce qui est de déterminer si un producteur-exportateur chinois sera pris en considération aux fins du traitement MET et elle insiste sur le volume de renseignements détaillés exigés dans le formulaire, en affirmant que, "comme la charge de la preuve dont doivent s'acquitter les producteurs-exportateurs chinois dans le délai extrêmement court de 15 jours est considérable et ne leur assure pas effectivement "*toutes possibilités de défendre leurs intérêts*", il n'est pas ménagé aux producteurs chinois d'amples possibilités de montrer qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché".[1157]

7.556 Par conséquent, selon notre interprétation, l'allégation de la Chine est que l'ampleur et le niveau de détail et la complexité des renseignements demandés dans le formulaire de demande de traitement MET/IT sont tels que le délai de réponse de 15 jours prive les producteurs-exportateurs chinois de toutes possibilités de défendre leurs intérêts, comme le prévoit l'article 6.1 de l'Accord antidumping et comme l'indique le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, ce qui entraîne une violation des dispositions de la section 15 a) i) du Protocole d'accession.

7.557 Le problème que nous pose l'allégation de la Chine est que nous ne voyons rien dans la disposition de son Protocole d'accession que la Chine invoque qui puisse servir de fondement juridique à l'allégation établie. La partie pertinente de la section 15 du Protocole d'accession de la Chine est libellée comme suit:

> "Comparabilité des prix pour déterminer l'existence de subventions et d'un dumping
>
> L'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et l'Accord SMC seront d'application dans les procédures concernant des importations d'origine chinoise sur le territoire d'un Membre de l'OMC, conformément à ce qui suit:
>
> a) Pour déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête ou une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine sur la base des règles suivantes:

[1155] Chine, première communication écrite, paragraphe 1361. (italique dans l'original)
[1156] Chine, première communication écrite, paragraphe 1361.
[1157] Chine, première communication écrite, paragraphe 1363. (italique dans l'original)

> i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête pour déterminer la comparabilité des prix."

Bien que cette disposition donne clairement aux producteurs chinois faisant l'objet de l'enquête le droit à ce que les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête soient utilisés pour la détermination de la comparabilité des prix **s'ils** peuvent démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, il n'y a rien dans son libellé qui concerne toutes possibilités ou d'amples possibilités de défendre leurs intérêts. Cette disposition ne traite pas non plus des procédures ou méthodes permettant de faire la démonstration nécessaire que les conditions d'une économie de marché existent, ni des critères permettant de juger si la démonstration nécessaire a été faite.

7.558 Il est vrai que l'article 6.1 de l'Accord antidumping dispose que les parties intéressées se verront ménager "d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête". Toutefois, même à supposer que les renseignements demandés dans les formulaires de demande de traitement MET/IT constituent des "éléments de preuve … pertinents" pour l'enquête, question que nous n'examinons pas, la Chine n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 6.1 concernant les formulaires de demande de traitement MET/IT, même si son argumentation fait référence à cette disposition.

7.559 Il est également vrai que le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine indique ce qui suit:

> "les membres du Groupe de travail ont confirmé qu'en mettant en œuvre les dispositions de l'alinéa a) ii) de la section 15 du projet de Protocole les Membres de l'OMC se conformeraient à ce qui suit:
>
> d) Le Membre de l'OMC importateur devrait faire savoir quels étaient les renseignements qu'il a demandés et ménager aux producteurs et exportateurs chinois d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve dans une affaire particulière.
>
> e) Le Membre de l'OMC importateur devrait ménager aux producteurs et exportateurs chinois toutes possibilités de défendre leurs intérêts dans une affaire particulière."

Toutefois, comme nous l'avons vu ailleurs dans le présent rapport[1158], ce paragraphe du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine n'a pas de caractère contraignant pour l'Union européenne ou les autres Membres de l'OMC. La section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine dispose que ce protocole fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et établit donc les droits et obligations des Membres de l'OMC. Néanmoins, les seuls engagements figurant dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine qui sont inclus dans le Protocole d'accession de la Chine, et constituent donc des obligations contraignantes, sont ceux qui sont mentionnés au paragraphe 342 de ce rapport. Ces engagements n'incluent pas le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Par conséquent, le paragraphe 151 n'établit aucune obligation contraignante pour l'Union européenne ou tout autre Membre de l'OMC. De plus, les alinéas d) et e) de ce paragraphe, cités plus

[1158] Voir les paragraphes 7.180 à 7.185 plus haut.

haut, réaffirment essentiellement les prescriptions de l'article 6.1 et de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, qui lient déjà tous les Membres de l'OMC dans le cadre des enquêtes antidumping visant des importations en provenance de tous les Membres de l'OMC, y compris la Chine. Les Membres de l'OMC n'auraient donc eu aucune raison d'accepter des dispositions contraignantes additionnelles à cet égard dans le contexte de l'accession de la Chine, et nous ne pouvons pas conclure qu'ils l'ont fait. De plus, même s'ils l'avaient fait, l'allégation de la Chine est censée être formulée au titre de la section 15 a) i) du Protocole, et non du paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession, même si la Chine se réfère à ce paragraphe dans son argumentation.

7.560 Sur la base de ce qui précède, nous concluons qu'il n'y a pas de fondement juridique pour l'allégation formulée par la Chine concernant le délai de 15 jours ménagé pour la communication des formulaires de demande de traitement MET/IT au titre de la section 15 a) i) du Protocole d'accession de la Chine, et nous rejetons par conséquent cette allégation.

b) Allégation II.6 – Violation alléguée de l'article 6.1.2 – Fait que les éléments de preuve n'ont pas été mis à disposition dans les moindres délais

7.561 Dans cette section de notre rapport, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration en ne mettant pas certains éléments de preuve présentés par écrit à la disposition des autres parties intéressées "promptly" (dans les moindres délais).

i) Arguments des parties

a. Chine

7.562 La Chine estime, conformément au sens du terme anglais "prompt" (avec promptitude) donné par le dictionnaire, que les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée devraient être mis à la disposition des autres parties intéressées "quickly" (vite) et "without delay" (sans retard).[1159] Elle fait valoir que: i) bien que les sociétés C, B et G aient communiqué des versions non confidentielles de leurs réponses au questionnaire sur le dommage et n'aient pas demandé de traitement confidentiel, la Commission n'a pas mis ces réponses à la disposition des parties intéressées "dans les moindres délais", estimant, de sa propre initiative, que certains des renseignements contenus dans ces réponses étaient confidentiels; ii) la réponse révisée de la société H au questionnaire, dont l'original n'avait pas pu être imprimé ou n'était pas lisible, n'a pas été mise à disposition dans les moindres délais; et iii) les réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union de cinq producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon n'ont pas du tout été mises à disposition.[1160]

7.563 Se fondant sur le point de vue du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, la Chine fait valoir que l'article 6.1.2, lu conjointement avec l'article 6.5, indique clairement i) que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas retarder la mise à disposition d'éléments de preuve simplement en raison de la

---

[1159] Chine, première communication écrite, paragraphe 659; réponse à la question n° 64 du Groupe spécial.

[1160] Chine, première communication écrite, paragraphes 638, 645 à 656 et 662; réponse à la question n° 65 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 887, 894 à 902 et 905. En outre, concernant la réponse de la société H au questionnaire, la Chine fait valoir que, si cette réponse n'a pas été mise à la disposition des parties intéressées parce qu'elle ne pouvait pas être imprimée/n'était pas lisible, la Commission n'a pas non plus mis à disposition dans les moindres délais la réponse révisée de cette société au questionnaire. Cette réponse révisée a été mise à disposition cinq jours après avoir été communiquée. La Chine estime que ce délai s'est ajouté au délai de 15 jours nécessaire pour obtenir une réponse lisible de la société. À son avis, cela démontre que les éléments de preuve présentés par les parties intéressées n'ont pas été mis à disposition dans les moindres délais. Chine, première communication écrite, paragraphes 654 et 655; réponse à la question n° 64 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 905.

possibilité, non étayée par une demande de traitement confidentiel, que ces éléments de preuve contiennent des renseignements confidentiels; ii) que ce n'est pas à l'autorité chargée de l'enquête, d'émettre, d'elle-même, des hypothèses ou un jugement sur le point de savoir si un document communiqué par une partie intéressée contient ou non des renseignements confidentiels; et iii) que c'est la partie qui communique les éléments de preuve qui doit demander le traitement confidentiel et démontrer qu'il y a "des raisons valables" justifiant la confidentialité, faute de quoi l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de mettre dans les moindres délais les éléments de preuve communiqués par une partie intéressée à la disposition de toutes les autres parties intéressées.[1161] La Chine ne souscrit pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la prescription "dans les moindres délais" énoncée à l'article 6.1.2 prend effet après que l'autorité chargée de l'enquête s'est assurée que la communication non confidentielle ne contenait pas de renseignements confidentiels, ce que la Chine considère comme une "action de vérification" injustifiée en l'absence de demande de traitement confidentiel et d'exposé de "raisons valables" de la part de celui qui a communiqué la version non confidentielle.[1162]

7.564 La Chine affirme que les faits de la cause en l'espèce sont semblables à ceux qui ont été examinés par le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*. En particulier, elle fait valoir que l'Union européenne n'a pas fourni d'éléments de preuve pour démontrer que les producteurs retenus dans l'échantillon concernés avaient demandé le traitement confidentiel et exposé des "raisons valables" justifiant le traitement confidentiel des parties de la réponse au questionnaire dont l'Union européenne allègue qu'elles étaient confidentielles. La Chine fait valoir que, dans le réexamen à l'expiration, il n'y avait pas eu de demandes de traitement confidentiel autres que celles qui concernaient le nom des plaignants et que le traitement confidentiel dont le nom de ces plaignants avait bénéficié ne pouvait pas être étendu automatiquement à d'autres renseignements fournis dans les réponses au questionnaire.[1163]

7.565 La Chine ne partage pas le point de vue de l'Union européenne selon lequel les autorités chargées de l'enquête "sont en droit et, de fait, sont tenues" de s'assurer du caractère véritablement confidentiel des éléments de preuve avant de les mettre à la disposition des parties intéressées. Pour la Chine, les autorités chargées de l'enquête qui reçoivent des éléments de preuve qualifiés de "non confidentiels" ont l'obligation sans équivoque de les mettre dans les moindres délais à la disposition des parties intéressées, sans examiner si ces éléments de preuve sont ou non, en fait, qualifiés à bon droit de "non confidentiels". À cet égard, la Chine fait valoir qu'une partie qui communique une réponse non confidentielle au questionnaire sait parfaitement que ces renseignements peuvent être divulgués. En outre, elle estime que le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a clairement indiqué que ce n'était pas aux autorités chargées de l'enquête d'émettre un jugement ou des hypothèses sur le point de savoir si un document communiqué par une partie intéressée contenait ou non des renseignements confidentiels. Par conséquent, selon la Chine, ce n'est pas aux autorités chargées de l'enquête d'identifier des sujets de préoccupation, de les expliquer à la partie intéressée et de lui demander son approbation pour ce qui est de savoir si une réponse non confidentielle à un questionnaire contient ou non des renseignements confidentiels.[1164]

7.566 La Chine estime par ailleurs que la position de l'Union européenne, si elle était admise, conduirait à une situation qui n'est pas prévue dans l'Accord antidumping: un processus par lequel les

---

[1161] Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphes 641 à 643; réponse à la question n° 58 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 862.

[1162] Chine, première communication écrite, paragraphe 659; réponse à la question n° 64 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 892 et 893, mentionnant le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.135, 8.141 à 8.143 et 8.220.

[1163] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 864 à 868, 881, 882 et 884.

[1164] Chine, réponse à la question n° 58 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 869 à 874.

autorités chargées de l'enquête assumeraient effectivement la tâche qui incombe aux parties intéressées de juger des renseignements qui sont confidentiels et des renseignements qui sont communiqués à titre confidentiel. De l'avis de la Chine, ce n'est ni l'objet ni le but de l'article 6.5, qu'il soit lu isolément ou dans le contexte de l'article 6.1.2. La Chine estime aussi que l'interprétation de l'Union européenne pourrait très bien aboutir à la situation contre laquelle le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a expressément mis en garde: le contournement de la prescription spécifique de l'article 6.1.2, ce qui porterait atteinte au but de cette disposition. De toute manière, la Chine fait valoir que même si le Groupe spécial devait admettre la position de l'Union européenne, cette dernière a néanmoins violé l'article 6.1.2 en ne mettant pas à disposition "dans les moindres délais" les autres parties des réponses au questionnaire des sociétés C, B et G, qui étaient manifestement non confidentielles.[1165]

b. Union européenne

7.567 L'Union européenne estime que la Commission a invoqué à bon droit la confidentialité comme raison de retarder la divulgation des renseignements et conteste que le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* l'empêche d'agir ainsi. Elle fait valoir que, dans cette affaire, il n'y avait pas de demande de traitement confidentiel, et que l'autorité chargée de l'enquête du Guatemala, agissant de sa propre initiative, a retardé la divulgation des éléments de preuve simplement en raison de la possibilité qu'ils puissent contenir des renseignements confidentiels. L'Union européenne soutient que, dans le réexamen à l'expiration qui est en cause ici, des demandes justifiées de traitement confidentiel avaient été présentées et acceptées, et la Commission avait de très bonnes raisons de penser que les réponses au questionnaire communiquées à titre de "versions non confidentielles" contenaient des renseignements dont les producteurs voulaient qu'ils soient couverts par ces demandes antérieures de traitement confidentiel.[1166]

7.568 L'Union européenne fait valoir que la situation à laquelle la Commission était confrontée lorsqu'elle a reçu les réponses au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon était qu'une demande de traitement confidentiel de l'identité des sociétés soutenant la demande de réexamen avait été présentée et que la Commission avait conclu qu'il y avait des raisons valables justifiant cette demande et décidé de traiter les renseignements comme confidentiels. Toutefois, malgré la demande de traitement confidentiel présentée par les parties, la Commission a estimé que certains renseignements figurant dans les versions non confidentielles de leurs réponses au questionnaire auraient pu, s'ils avaient été mis à la disposition des autres parties intéressées, divulguer l'identité des sociétés ayant communiqué les réponses, c'est-à-dire les renseignements mêmes pour lesquels un traitement confidentiel avait été demandé et accordé. Vu ce comportement apparemment contradictoire de la part des sociétés, la Commission a conclu qu'il était fort possible qu'elles n'aient pas compris la nature de cet aspect de la procédure et a donc décidé que l'on pouvait sérieusement se demander si les sociétés souhaitaient vraiment que les renseignements en question soient divulgués.[1167] La Commission a donc retardé la divulgation des réponses non confidentielles au questionnaire jusqu'à ce qu'elle ait clarifié les intentions des producteurs concernant le traitement confidentiel des renseignements.[1168]

[1165] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 876, 877 et 904.

[1166] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 357 et 360; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, note de bas de page 230.

[1167] L'Union européenne affirme que cette conclusion était corroborée par le fait que les sociétés n'avaient pas bénéficié d'une assistance juridique pour remplir les questionnaires. Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 236.

[1168] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 360; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 231 à 239.

7.569 L'Union européenne fait valoir que les autorités chargées de l'enquête sont en droit et, de fait, sont tenues, de s'assurer du véritable caractère des renseignements lorsqu'il existe une réelle incertitude quant à leur caractère confidentiel avant de les mettre à la disposition des parties intéressées. Elle s'appuie sur le texte de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, qui prévoit la protection des renseignements confidentiels. L'Union européenne fait valoir que, pour assurer cette protection, l'autorité chargée de l'enquête a le devoir de clarifier les intentions de la partie en matière de confidentialité lorsqu'elle ne les connaît pas avec certitude. L'Union européenne considère par ailleurs que la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête à cet égard devrait aussi être guidée par la prescription de l'article 6.13, selon laquelle les autorités chargées de l'enquête "tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées à communiquer les renseignements demandés". À son avis, les "renseignements demandés" incluent les renseignements qui étaient destinés à justifier des demandes de traitement confidentiel.[1169]

7.570 En outre, l'Union européenne soutient que les versions non confidentielles des réponses ont de toute façon été mises à la disposition des parties intéressées "dans les moindres délais". Elle estime que la période à prendre en compte pour évaluer la mise à disposition dans les moindres délais commence à partir du moment où le caractère non confidentiel des éléments de preuve a été établi.[1170] Elle est aussi d'avis qu'il faut évaluer si les renseignements sont mis à disposition "dans les moindres délais" en examinant soigneusement les raisons du retard, d'une part, et l'obligation de mise à disposition dans les moindres délais, d'autre part. En ce qui concerne le premier facteur, l'Union européenne considère qu'il faut tenir compte de l'importance que l'Accord antidumping accorde au respect de la confidentialité des renseignements. S'agissant du deuxième facteur, elle fait observer que l'Accord antidumping ne fournit aucune indication quant au poids qui devrait être accordé à l'obligation de mise à disposition dans les moindres délais lorsqu'elle est en conflit avec le droit au traitement confidentiel. L'Union européenne estime que, dans cette situation, un élément à prendre en compte est le droit des parties intéressées de défendre leurs intérêts et les indications fournies dans ce contexte par l'article 6.4. Dans la présente affaire, l'Union européenne note que les versions non confidentielles des réponses au questionnaire ont été divulguées à la fin de 2008, c'est-à-dire une année avant l'adoption du Règlement sur le réexamen, et que, par conséquent, les parties intéressées ont eu plusieurs mois pour étudier et mettre au point leurs réactions à ces réponses.[1171]

7.571 En ce qui concerne les réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union de cinq producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, l'Union européenne rejette les allégations de la Chine en fait. Elle estime que, comme elle l'a indiqué pendant la première réunion de fond avec le Groupe spécial, seules trois réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union ont été reçues des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, qui ont toutes été mises à la disposition des parties intéressées, ce que la Chine ne conteste pas. L'Union européenne fait aussi valoir que, contrairement à ce qu'affirme la Chine, c'est à elle, en tant que plaignant, qu'incombe la charge de prouver les affirmations factuelles qui sous-tendent ses allégations.[1172]

[1169] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 358 et 359; réponse à la question n° 60 du Groupe spécial; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, note de bas de page 229.

[1170] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 370; réponse à la question n° 64 du Groupe spécial.

[1171] Par contre, l'Union européenne note que le retard examiné dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* était tel que la période écoulée entre la divulgation des renseignements et l'imposition de la mesure définitive n'était que de neuf jours. Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 240 à 244.

[1172] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 177; réponse à la question n° 63 du Groupe spécial; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 228.

ii) Évaluation par le Groupe spécial

7.572 L'article 6.1.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "6.1.2 **Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels**, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête." (pas de caractères gras dans l'original)

L'article 6.1.2 impose donc aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de mettre dans les moindres délais les éléments de preuve à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête. Le texte de l'article 6.1.2 indique clairement, toutefois, que cette obligation s'applique "sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels".

7.573 La Chine allègue que l'Union européenne a violé cette disposition dans le Règlement sur le réexamen en ne mettant pas certains éléments de preuve à disposition "dans les moindres délais". Nous examinons ci-après chacune des allégations d'erreur formulées par la Chine.

7.574 Pour ce qui est des faits, les parties ne contestent pas que les réponses au questionnaire qui sont en cause dans cette allégation constituent des "éléments de preuve présentés par écrit" et sont donc soumises aux prescriptions de l'article 6.1.2, dans la mesure où elles ne sont pas confidentielles. Elles ne contestent pas non plus que les éléments de preuve ont été mis à la disposition des autres parties intéressées.[1173] La question soulevée dans cette allégation consiste à savoir si l'Union européenne s'est acquittée de l'obligation de mettre les éléments de preuve à disposition "dans les moindres délais".

a. Réponses non confidentielles au questionnaire sur le dommage de quatre producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon

7.575 La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.1.2 i) parce que la Commission a retardé la mise à disposition, au motif qu'elles contenaient des renseignements confidentiels, des réponses non confidentielles au questionnaire sur le dommage des sociétés B, C et G, alors même que ces producteurs n'avaient pas demandé le traitement confidentiel des renseignements figurant dans ces réponses; et ii) parce que la Commission n'a pas mis "dans les moindres délais" à la disposition des parties intéressées les réponses au questionnaire sur le dommage des sociétés B, C, G et H.[1174]

7.576 En ce qui concerne le premier aspect de l'allégation de la Chine, nous relevons certains faits pertinents. Les éléments de preuve qui nous sont présentés indiquent, et l'Union européenne elle-même reconnaît, que la Commission n'a pas versé au dossier non confidentiel les réponses non confidentielles au questionnaire sur le dommage des sociétés B, C et G pendant qu'elle vérifiait auprès de ces producteurs le caractère confidentiel des renseignements contenus dans ces réponses.[1175] L'Union européenne a expliqué, durant la présente procédure, que la Commission avait reçu une demande, qu'elle avait considérée comme justifiée et avait acceptée, de traitement confidentiel de l'identité des producteurs de l'UE.[1176] Par la suite, la Commission a reçu les réponses "non

[1173] Comme nous le verrons plus loin, l'Union européenne affirme que certaines des réponses au questionnaire qui sont en cause dans cette allégation n'ont pas été mises à la disposition des parties intéressées parce qu'elles n'ont en fait jamais été communiquées à la Commission, mais elle ne conteste pas que celles qui l'ont été entrent dans le champ de l'article 6.1.2.

[1174] Chine, première communication écrite, paragraphe 643.

[1175] Response from European Commission to the EFA dated 8 May 2009, pièce CHN-51, pages 5 et 6.

[1176] L'octroi par la Commission d'un traitement confidentiel à cet égard fait l'objet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, examinée plus loin aux paragraphes 7.667 à 7.807.

confidentielles" au questionnaire émanant des parties dont l'identité constituait un renseignement confidentiel, qui contenaient manifestement des renseignements qui, s'ils étaient mis à la disposition des autres parties intéressées, divulgueraient ce renseignement confidentiel. La Commission a donc cherché à clarifier les intentions des producteurs concernant la confidentialité de certains renseignements figurant dans leurs réponses, qui auraient pu, s'ils avaient été mis à la disposition des autres parties, conduire à la divulgation de leur identité. À cette fin, la Commission a retardé la divulgation des réponses non confidentielles en question.[1177]

7.577 La Chine ne conteste pas l'explication de l'Union européenne à propos du retard dans la divulgation des versions non confidentielles des réponses du questionnaire en question. Toutefois, elle affirme que l'Union européenne n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que ce retard avait eu lieu en raison des incertitudes de la Commission quant aux intentions des producteurs concernant la confidentialité.[1178] De plus, la Chine affirme que c'est à celui qui communique des renseignements de décider si ces renseignements sont confidentiels et que, par conséquent, les autorités chargées de l'enquête qui reçoivent des éléments de preuve qualifiés de "non confidentiels" doivent les mettre à disposition sans examiner si ces éléments de preuve sont ou non, en fait, traités à bon droit comme "non confidentiels".[1179]

7.578 Nous notons qu'il est manifeste, en fait, qu'une demande de traitement confidentiel de l'identité des producteurs de l'UE a été reçue par la Commission et acceptée. Dans ces circonstances, nous ne pensons pas que des éléments de preuve indiquant la raison du retard, c'est-à-dire des éléments de preuve étayant l'explication donnée par l'Union européenne au sujet de ce retard, explication que la Chine ne conteste pas, soient nécessaires pour nous permettre d'évaluer les arguments des parties concernant les actions de l'Union européenne au titre de l'article 6.1.2.

7.579 Nous ne souscrivons pas au point de vue de la Chine, selon lequel c'est à celui qui communique des renseignements de demander qu'ils soient traités comme confidentiels comme il est prévu à l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Toutefois, nous relevons que l'article 6.5 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de ne pas divulguer des renseignements confidentiels, en disposant que "[c]es renseignements [confidentiels] **ne seront pas divulgués** sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis". Nous considérons que l'article 6.1.2 ne peut pas être interprété comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle mette des éléments de preuve à disposition dans les moindres délais dans les cas où elle est préoccupée à juste titre par le fait que des renseignements confidentiels puissent être divulgués si elle divulgue les éléments de preuve en question.

7.580 Nous rappelons que l'obligation, énoncée à l'article 6.1.2, de mettre les éléments de preuve à disposition "dans les moindres délais" s'applique "sous réserve de" l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. Dans la présente affaire, l'Union européenne a expliqué que la Commission avait retardé la divulgation des réponses "non confidentielles" au questionnaire des producteurs concernés afin de s'assurer qu'elle ne divulguait pas des renseignements concernant leur identité pour lesquels un traitement confidentiel avait été accordé. Nous ne voyons rien dans l'Accord antidumping, y compris à l'article 6.1.2, qui empêcherait l'autorité chargée de l'enquête de chercher à établir le caractère confidentiel de renseignements communiqués par une partie intéressée afin de s'assurer de ne pas agir en violation de l'article 6.5 en divulguant des renseignements dont elle pensait

[1177] Voir, par exemple, Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 234 à 240.

[1178] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 903.

[1179] Chine, réponse à la question n° 58 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 874.

avec juste raison qu'ils pouvaient être confidentiels.[1180] Dans la présente affaire, nous estimons, comme l'Union européenne que, après avoir accordé le traitement confidentiel pour l'identité des producteurs de l'UE, la Commission, lorsqu'elle a reçu des réponses au questionnaire dont il apparaissait qu'elles contenaient des renseignements qui, s'ils étaient mis à la disposition des parties intéressées, divulgueraient l'identité des producteurs qui les avait communiqués, était en droit d'établir les faits afin d'éviter d'agir en violation de l'article 6.5. Nous notons à cet égard que nous avons constaté que l'octroi par l'Union européenne du traitement confidentiel pour ces renseignements n'était pas incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.[1181] Dans ces circonstances, nous rejetons les arguments de la Chine à cet égard.

7.581 À propos du second aspect de l'allégation de la Chine, qui concerne le fait allégué que la Commission n'a pas mis à disposition "dans les moindres délais", les réponses au questionnaire des sociétés B, C, G et H, nous notons les faits suivants. La **société B** a communiqué sa réponse non confidentielle au questionnaire le 19 novembre 2008. La réponse n'a pas été mise à disposition parce qu'elle contenait des renseignements qui devaient être examinés plus avant avec la société, à savoir les renseignements figurant dans le tableau D du questionnaire.[1182] Le 28 novembre 2008, soit neuf jours plus tard, la réponse non confidentielle au questionnaire a été ajoutée au dossier non confidentiel.[1183]

[1180] Les arguments de la Chine sont essentiellement fondés sur le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*. Toutefois, nous ne jugeons pas ce rapport pertinent pour la question dont nous sommes saisis. Dans cette affaire, aucune demande de traitement confidentiel des renseignements n'avait été présentée par celui qui avait communiqué les éléments de preuve en question. L'autorité chargée de l'enquête n'avait mis les renseignements à disposition que peu de temps avant la détermination finale en raison de la "possibilité" que les éléments de preuve contiennent des renseignements confidentiels. La possibilité invoquée n'étant pas étayée par une demande de traitement confidentiel de la part de celui qui avait communiqué les éléments de preuve, le Groupe spécial a conclu que le retard était incompatible avec l'article 6.1.2. Dans la présente affaire, toutefois, les faits sont différents, puisque la préoccupation de la Commission concernant le fait que les éléments de preuve en question contiennent des renseignements confidentiels est étayée par une demande antérieure de traitement confidentiel des renseignements, que la Commission avait jugé justifiée et avait acceptée.

[1181] Voir le paragraphe 7.762 plus loin.

[1182] Response from European Commission to the EFA dated 8 May 2009, pièce CHN-51, page 5; Letter of the DG Trade dated 21 September 2009, pièce EU-21, page 5.

[1183] Letter of the DG Trade dated 21 September 2009, pièce EU-21, page 5. La Chine affirme que la réponse non confidentielle de la société B au questionnaire sur le dommage n'a été mise à la disposition des parties intéressées que vers le 12 décembre 2008. Pour étayer son affirmation, elle a présenté, au titre d'une "question additionnelle" à la suite de ses réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, une copie des échanges de courriels entre la Commission et le conseil juridique de l'Alliance européenne de la chaussure (EFA) concernant les réponses au questionnaire des producteurs retenus dans l'échantillon en cause. La Chine demande que le Groupe spécial prenne ces éléments de preuve en considération, faisant valoir qu'ils ont été communiqués avec retard en raison de problèmes techniques qui avaient empêché de récupérer les courriels plus tôt. Chine, réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, "questions additionnelles", pages 31 à 33. Nous rejetons la demande de la Chine. Les éléments de la preuve de la Chine n'ont pas été communiqués avant ou pendant notre première réunion de fond avec les parties, ni ne l'ont été dans le cadre de la réfutation de la Chine ou des questions posées par le Groupe spécial, comme l'exigent nos procédures de travail. Nous ne considérons pas que la justification donnée par la Chine constitue une "raison valable" pour une exception à ces procédures. Nous estimons, comme l'Union européenne, que la Chine aurait pu indiquer qu'elle avait des problèmes techniques pour récupérer des éléments de preuve qu'elle souhaitait présenter plus tôt au cours de la procédure au lieu d'attendre sa dernière communication au Groupe spécial pour les fournir. Union européenne, observations sur les réponses de la Chine à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 4. De toute manière, les éléments de preuve ne viennent pas, à notre avis, étayer l'affirmation de la Chine. Les courriels indiquent uniquement i) que l'EFA, les 3 et 9 décembre 2008, a demandé si la réponse de la société B avait été reçue et, dans l'affirmative, si l'EFA pouvait prendre rendez-vous pour faire une copie de cette réponse; et ii) que la Commission, en réponse, a fixé au 12 décembre 2008 la date à laquelle les parties pourraient prendre connaissance des renseignements demandés. Pièce CHN-135. Toutefois, cela ne démontre pas que la réponse de la société B au questionnaire sur le dommage n'a été versée au dossier non confidentiel que le 12 décembre 2008, et non le 28 novembre 2008, comme l'affirme l'Union européenne.

La **société C** a communiqué la première version non confidentielle de sa réponse au questionnaire le 20 novembre 2008. Toutefois, pour des questions de confidentialité, cette réponse n'a pas été immédiatement ajoutée au dossier non confidentiel. Il en a été de même pour la deuxième communication de la société C. La réponse non confidentielle finale de la société C a été communiquée le 15 décembre 2008 et a été ajoutée au dossier non confidentiel, mais les éléments de preuve n'indiquent pas clairement quand.[1184] L'Union européenne affirme qu'elle a été mise à disposition immédiatement, le 15 décembre 2008, soit 25 jours après la communication de la version initiale, alors que la Chine fait valoir qu'elle a été mise à disposition après cette date, mais sans préciser quand. La **société G** a communiqué sa réponse non confidentielle au questionnaire le 17 novembre 2008. Cette réponse n'a pas été divulguée pour des questions de confidentialité. La version révisée de la réponse non confidentielle de la société G, communiquée le 26 novembre 2008, a été ajoutée au dossier non confidentiel le 27 novembre 2008, soit neuf jours après la communication de la version initiale.[1185] La **société H** a communiqué sa réponse non confidentielle au questionnaire le 19 novembre 2008, mais, en raison d'une erreur technique, on ne pouvait ni la lire ni l'imprimer. Une version imprimable de la réponse a été communiquée le 5 décembre 2008.[1186] Les éléments de preuve n'indiquent pas à quel moment cette version a été ajoutée au dossier non confidentiel. La Chine affirme, et l'Union européenne ne conteste pas, que la réponse non confidentielle de la société H au questionnaire a été mise à la disposition des parties intéressées vers le 9 décembre 2008.[1187]

7.582 Nous rappelons que nous avons conclu plus haut que l'Union européenne était en droit de retarder la mise à disposition des réponses non confidentielles au questionnaire pendant qu'elle déterminait si cette mise à disposition divulguerait des renseignements qui pourraient entraîner la divulgation de renseignements confidentiels. En conséquence, les périodes pendant lesquelles la Commission a consulté les sociétés B, C et G à cet égard ne démontrent pas, à notre avis, que les éléments de preuve n'ont pas été mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées au sens de l'article 6.1.2. Par conséquent, les retards que nous devons examiner pour déterminer si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 sont les suivants:

a) **société B** – retard non spécifié de moins de neuf jours

b) **société C** – soit aucun retard, soit un retard non spécifié

c) **société G** – un jour

Nous ne considérons pas que ces périodes constituent des retards qui établissent que l'Union européenne n'a pas mis dans les moindres délais les éléments de preuve à la disposition des autres parties intéressées. Nous rappelons que le réexamen à l'expiration a été engagé le 3 octobre 2008 et que la détermination finale a été rendue le 22 décembre 2009. Selon ce que nous pouvons déterminer au mieux sur la base des éléments de preuve dont nous disposons, les versions non confidentielles des réponses au questionnaire de ces trois producteurs ont été mises à la disposition des parties intéressées au plus tard à la mi-décembre 2008, quelques jours après que la Commission avait vérifié si leur mise à la disposition des parties intéressées divulguerait des renseignements confidentiels.

[1184] Response from European Commission to the EFA dated 8 May 2009, pièce CHN-51, page 5.
[1185] Response from European Commission to the EFA dated 8 May 2009, pièce CHN-51, page 6.
[1186] Response from European Commission to the EFA dated 8 May 2009, pièce CHN-51, page 6.
[1187] Chine, première communication écrite, paragraphes 654 et 655; Union européenne, première communication écrite, paragraphe 368.

7.583 Le terme "promptly" (dans les moindres délais) est défini comme suit: "in a prompt manner, without delay"[1188] (avec promptitude, sans retard) et "[i]n a prompt manner; readily, quickly; at once, without delay; directly, forthwith, there and then"[1189] (avec promptitude; rapidement, vite; tout de suite, sans retard; directement, aussitôt, sur le champ). À notre avis, ces définitions n'étayent pas la conclusion que les renseignements doivent être mis à disposition immédiatement pour qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 6.1.2. Nous estimons que la mise à disposition des éléments de preuve dans les moindres délais doit être interprétée **dans le contexte de la procédure en question**. Dans le contexte d'une procédure qui dure des mois, où les parties ont de nombreuses possibilités de participer à l'enquête après la mise à disposition des éléments de preuve, nous estimons que les retards en l'espèce n'établissent pas l'existence d'une violation de l'article 6.1.2, et nous rejetons donc l'allégation de la Chine en ce qui concerne les sociétés B, C et G.

7.584 La **société H** a communiqué sa réponse non confidentielle au questionnaire le 19 novembre 2008, mais, en raison d'une erreur technique, on ne pouvait ni la lire ni l'imprimer. Une version imprimable de la réponse a été communiquée le vendredi 5 décembre 2008.[1190] Les éléments de preuve n'indiquent pas à quel moment cette version a été ajoutée au dossier non confidentiel. La Chine affirme, et l'Union européenne ne conteste pas, que la réponse non confidentielle de la société H au questionnaire a été mise à la disposition des parties intéressées vers le mardi 9 décembre 2008.[1191]

7.585 La Chine estime que l'Union européenne devrait être tenue pour responsable de la totalité du retard, depuis la date initiale de communication d'une version inutilisable de la réponse de la société H au questionnaire jusqu'au 9 décembre 2009. Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que l'article 6.1.2 ne peut pas être interprété comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle mette à disposition des éléments de preuve dont elle ne dispose pas sous une forme utilisable, comme, en l'espèce, la réponse de la société H au questionnaire, que l'on n'avait pu ni lire ni imprimer jusqu'au 5 décembre 2008. Par conséquent, le seul retard concernant la mise à disposition de la réponse de la société H au questionnaire allait du vendredi 5 décembre au mardi 9 décembre, soit quatre jours, dont un week-end. Dans le contexte de la présente procédure, où les parties ont eu de nombreuses possibilités de participer à l'enquête après la mise à disposition des éléments de preuve, nous estimons que ce retard de quatre jours n'établit pas l'existence d'une violation de l'article 6.1.2, et nous rejetons donc l'allégation de la Chine en ce qui concerne la société H.

b. Réponses non confidentielles au questionnaire sur l'intérêt de l'Union de cinq producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon

7.586 La Chine allègue que, alors que les huit producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon dans le cadre du réexamen à l'expiration étaient tenus de remplir le questionnaire sur l'intérêt de l'Union, seules les réponses de trois producteurs ont été mises à disposition dans le dossier non confidentiel, et que, par conséquent, l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping en ne mettant pas à disposition les réponses au questionnaire des cinq autres producteurs retenus dans l'échantillon.

7.587 À la première réunion avec les parties, l'Union européenne a indiqué que seules trois réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union avaient en fait été reçues des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon et que les versions non confidentielles de ces réponses avaient été mises à disposition

[1188] New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993.
[1189] Oxford English Dictionary, édition en ligne, consultée le 27 mars 2011.
[1190] Response from European Commission to the EFA dated 8 May 2009, pièce CHN-51, page 6.
[1191] Chine, première communication écrite, paragraphes 654 et 655; Union européenne, première communication écrite, paragraphe 368.

dans le dossier non confidentiel.[1192] La Chine ne conteste pas que trois réponses ont été mises à disposition dans les moindres délais, mais elle soutient que l'Union européenne n'a fourni aucune preuve indiquant que les cinq autres producteurs de l'UE n'avaient pas communiqué de réponse et n'en a pas fait état dans sa première communication écrite, ni dans le Règlement sur le réexamen ni dans la moindre Note pour le dossier durant l'enquête, malgré les demandes répétées de clarification, présentées par les parties intéressées au sujet de l'absence de réponses non confidentielles au questionnaire sur l'intérêt de l'Union de la part de ces cinq producteurs. En particulier, la Chine fait valoir qu'en l'absence de toute preuves présentée par l'Union européenne qui établit que les cinq producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon n'ont pas communiqué de réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union, son allégation au titre de l'article 6.1.2 est valable. Elle demande au Groupe spécial de prier l'Union européenne de produire de la correspondance ou d'autres preuves pour étayer son affirmation selon laquelle les cinq producteurs retenus dans l'échantillon n'ont pas fourni de réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union.[1193]

7.588 Nonobstant la suggestion de la Chine selon laquelle l'Union européenne n'a pas engagé les procédures de règlement des différends de bonne foi en n'indiquant pas plus tôt que les cinq producteurs de l'UE en question n'avaient pas communiqué de réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union, alors qu'elle l'aurait su depuis janvier 2009[1194], nous acceptons en fait la déclaration de l'Union européenne à cet égard.[1195] L'allégation de violation formulée par la Chine repose donc sur une hypothèse factuelle erronée. L'article 6.1.2 dispose que les "éléments de preuve présentés par écrit" seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées. Lorsque rien n'a été présenté à l'autorité chargée de l'enquête, comme dans la présente affaire, il n'y a rien à mettre à disposition et, par conséquent, aucune violation de l'article 6.1.2 ne peut être constatée. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 en ce qui concerne les réponses non confidentielles au questionnaire sur l'intérêt de l'Union de cinq producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon.

c) Allégations II.7 et III.10 – Violation alléguée de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping – Fait de n'avoir pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements

7.589 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements non confidentiels qui étaient pertinents pour la présentation de leurs dossiers et que la Commission avait utilisés dans le réexamen à l'expiration et l'enquête initiale en cause, et les allégations de la Chine au titre de l'article 6.2 en ce qui concerne les mêmes renseignements.

7.590 Avant d'aborder les allégations spécifiques de la Chine, nous notons que dans certains cas, la Chine a formulé une allégation générale de violation, indiquant que ses allégations factuelles

---

[1192] Dans ses communications ultérieures, l'Union européenne a de nouveau affirmé que seules trois réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union avaient été reçues des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon. Voir, de manière générale, Union européenne, réponse à la question n° 63 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 163 à 179.

[1193] Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 859 et 860; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 62.

[1194] Chine, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial.

[1195] Nous nous abstenons d'exiger de l'Union européenne qu'elle fournisse des preuves pour justifier ses affirmations comme la Chine nous a demandé de le faire. Chine, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 369. Nous ne n'arrivons pas à imaginer quelle preuve de la non-communication de ces réponses au questionnaire pourrait être présentée en réponse à une demande de preuve en ce sens.

spécifiques constituaient des exemples de la violation générale alléguée et/ou faisant référence uniquement à des allégations factuelles spécifiques en dépit du fait qu'elle avait affirmé l'existence d'une violation générale. Toutefois, nous estimons qu'une allégation au titre d'un paragraphe quelconque de l'article 6 de l'Accord antidumping, y compris l'article 6.2 et 6.4, requiert un examen attentif des faits spécifiques allégués pour évaluer si une violation a eu lieu. Par conséquent, notre analyse et nos conclusions se limitent aux situations factuelles spécifiques évoquées par la Chine.

i) Arguments des parties

a. Chine

7.591 La Chine allègue que l'Union européenne a enfreint l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels qui étaient pertinents pour la présentation de leurs dossiers et que la Commission avait utilisés dans l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration.[1196] S'agissant de l'enquête initiale, l'allégation de la Chine concerne l'identité des plaignants, des sympathisants, des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et de tous les producteurs de l'UE connus.[1197] S'agissant des noms de tous les producteurs connus, la Chine allègue que dans la mesure où ces renseignements n'ont pas été mis à la disposition des parties intéressées, l'Union européenne a enfreint aussi l'article 6.2 de l'Accord antidumping.[1198] S'agissant du réexamen à l'expiration, l'allégation de la Chine se rapporte à certains renseignements concernant i) l'échantillon des producteurs de l'UE; ii) les données révisées sur la production et les ventes des plaignants et des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon après la découverte du fait qu'un producteur retenu dans l'échantillon avait cessé la production du produit similaire pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen; iii) le choix du pays analogue; et iv) les réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union de cinq producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon.[1199] La Chine allègue en outre qu'en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements, l'Union européenne a enfreint aussi l'article 6.2 de l'Accord antidumping.[1200]

7.592 La Chine fait valoir, en s'appuyant sur les déclarations de groupes spéciaux antérieurs en ce qui concerne le terme "renseignements", que les renseignements communiqués par les parties intéressées ou recueillis par les autorités chargées de l'enquête, ou les renseignements qui émanent des autorités chargées de l'enquête, tels que les Notes pour le dossier de la Commission, relèvent tous du sens du terme "renseignements" tel qu'il est utilisé à l'article 6.4 de l'Accord antidumping.[1201] Elle affirme, en s'appuyant sur le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, que "les dates de réception des questionnaires" ou "le moment auquel une partie intéressée a répondu au questionnaire" sont des renseignements relatifs aux questions factuelles que les autorités chargées de l'enquête

[1196] Chine, première communication écrite, paragraphes 666, 667, 1288, 1297 et 1300.
[1197] Chine, première communication écrite, paragraphes 1288, 1297 et 1300.
[1198] Chine, première communication écrite, paragraphe 1300.
[1199] Chine, première communication écrite, paragraphes 665 à 667.
[1200] Chine, première communication écrite, paragraphe 668; deuxième communication écrite, paragraphe 909.
[1201] Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 915 à 918, faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie – Recours de l'Indonésie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*"), WT/DS312/RW, adopté le 22 octobre 2007, paragraphe 6.83; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.769; et *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.148.

examinent dans une enquête et qu'ils constituent, par conséquent, "des renseignements que les autorités chargées de l'enquête utilisent" au sens de l'article 6.4.[1202]

7.593 En ce qui concerne le sens de l'expression "en temps utile", la Chine fait valoir qu'au titre de l'article 6.4, si une partie intéressée demande des renseignements qui sont pertinents pour la présentation de son dossier et que l'autorité chargée de l'enquête utilise, celle-ci est tenue de ménager la possibilité de prendre connaissance, en temps utile, des renseignements visés. Elle estime qu'il y a deux aspects pertinents du sens de l'expression "en temps utile": premièrement, la question de savoir si la possibilité de prendre connaissance des renseignements demandés a été ménagée aux parties intéressées en temps utile; et deuxièmement, la question de savoir si la possibilité de prendre connaissance des renseignements a été ménagée suffisamment tôt pour permettre aux parties intéressées de présenter leur argumentation au moment pertinent de l'enquête en ce qui concerne la question pertinente afin de défendre leurs intérêts.[1203]

7.594 La Chine allègue aussi qu'en ne ménageant pas en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements en cause, l'Union européenne a empêché les parties intéressées d'exercer pleinement leurs droits en matière de défense comme il est prévu à l'article 6.2 de l'Accord antidumping. À cet égard, elle estime que son allégation au titre de l'article 6.2 n'est pas corollaire à son allégation au titre de l'article 6.4. Par conséquent, si le Groupe spécial devait constater qu'il n'y a pas violation de l'article 6.4, elle affirme qu'il serait tout de même tenu de traiter son allégation au titre de l'article 6.2.[1204]

b. Union européenne

7.595 L'Union européenne ne souscrit pas à l'interprétation large du terme "renseignements" figurant à l'article 6.4 présentée par la Chine, qui inclut non seulement la substance des "renseignements", mais aussi des détails tels que la date de réception des renseignements par la Commission. Selon l'Union européenne, le terme "renseignements" tel qu'il est utilisé à l'article 6.4 est plus étroit et se rapporte seulement aux renseignements factuels soit fournis par les parties intéressées soit provenant d'autres sources, y compris les renseignements factuels recueillis par les autorités chargées de l'enquête. En outre, l'Union européenne note que l'article 6.4 s'applique aux renseignements "que les autorités utilisent". À cet égard, elle établit une distinction entre, par exemple, la teneur des réponses au questionnaire et les détails entourant ces réponses tels que la date d'arrivée, affirmant que cette dernière n'est pas soumise à l'article 6.4 parce que "les autorités [ne] [l']utilisent" pas.[1205]

7.596 L'Union européenne soutient aussi, en s'appuyant sur les rapports de groupes spéciaux antérieurs, que ni les intentions ni le raisonnement des autorités chargées de l'enquête ne relèvent des "renseignements" au sens de l'article 6.4.[1206] Par conséquent, selon elle, des questions telles que "la

---

[1202] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 922 à 925, citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.769.

[1203] Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 928 et 931; réponse à la question n° 66 du Groupe spécial.

[1204] Voir, d'une manière générale, Chine, première communication écrite, paragraphe 668; réponse à la question n° 68 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 909.

[1205] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 379 à 385; deuxième communication écrite, paragraphe 185.

[1206] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 186, citant les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphe 6.83; et *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*

question de savoir si les producteurs indiens seraient contactés ou non ou si d'autres pays étaient pris en considération ou non" ne constituent pas des "renseignements" au sens de l'article 6.4. À cet égard, elle ajoute que l'Accord antidumping, en particulier l'article 6.9, énonce explicitement les cas dans lesquels l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'informer les parties intéressées de ses intentions, mais qu'il n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à tenir les parties informées de l'évolution de leurs intentions au cours de l'enquête.[1207]

7.597 L'Union européenne affirme aussi que les plaintes que la Chine a formulées en ce qui concerne les retards allégués dans le versement des renseignements au dossier non confidentiel, sans expliquer en quoi ces retards allégués ont empêché les parties intéressées d'avoir en temps utile la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements, ne relèvent pas de l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Selon l'Union européenne, l'expression "en temps utile" figurant à l'article 6.4 fait référence à la période qui suit l'octroi de la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents, et non à la période située entre la communication des renseignements aux autorités chargées de l'enquête et la mise de ces renseignements à la disposition des parties intéressées, dont l'Union européenne soutient qu'elle est visée par l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping.[1208]

7.598 En ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, l'Union européenne affirme qu'à aucun moment dans sa première communication écrite la Chine n'a invoqué l'article 6.2 de façon indépendante. Elle estime que la Chine ne peut donc pas élaborer de nouvelles bases pour son allégation au titre de l'article 6.2 à un stade ultérieur de la procédure, à savoir dans sa deuxième communication écrite.[1209] En tout état de cause, elle indique que l'article 6.2 est d'application limitée dans les cas où des droits individuels sont conférés par d'autres dispositions spécifiques de l'article 6 de l'Accord antidumping. Par conséquent, selon l'Union européenne, dans les cas où l'article 6.4 fixe des limites à la portée de l'obligation de mettre des renseignements à disposition, ces limites ne peuvent pas être outrepassées par un recours à l'article 6.2.[1210]

ii) Arguments des tierces parties

a. Japon

7.599 Le Japon estime que ne pas respecter l'obligation juridique de divulguer des renseignements au titre de l'article 6.4 conduirait à ne pas donner aux parties intéressées "toutes possibilités de défendre leurs intérêts" et, par conséquent, une "violation de l'article 6.4 constitue aussi une violation de l'article 6.2". Il fait valoir aussi que pour autant que les renseignements satisfont aux conditions de l'article 6.4, ces renseignements doivent être divulgués aux parties intéressées, quelle qu'en soit la source. De plus, il estime que l'utilisation à l'article 6.4 du membre de phrase "que [les autorités] utilisent", et non pas du membre de phrase "qui constitueront le fondement de la décision" figurant à l'article 6.9, clarifie le fait que les renseignements sur lesquels l'autorité n'a pas fondé sa décision et qu'elle n'était donc pas tenue de divulguer au titre de l'article 6.9 relèvent tout de même de la

---

(article 21:5 – Argentine)"), WT/DS268/RW, adopté le 11 mai 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW, paragraphes 7.214 à 7.216.

[1207] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 186 à 189.

[1208] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 388 et 389.

[1209] Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 201 à 203.

[1210] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 202. L'Union européenne ajoute qu'il serait vain que l'Accord antidumping comporte des dispositions spécifiques traitant de l'obligation imposée aux autorités chargées de l'enquête de fournir des renseignements si l'article 6.2 était censé s'appliquer au même contexte mais avec une portée plus large. Cette interprétation, selon l'Union européenne, serait contraire à la "règle générale d'interprétation" qui prescrit de donner sens et effet à tous les termes d'un traité, ainsi qu'au principe de la *lex specialis* qui donne à penser que chaque fois que deux normes ou davantage traitent du même sujet, la priorité devrait être accordée à celle qui est la plus spécifique. Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 271.

prescription en matière de divulgation énoncée à l'article 6.4. Par conséquent, selon le Japon, les renseignements devant être divulgués au titre de l'article 6.4 pourraient être plus larges que ceux qui doivent l'être au titre de l'article 6.9. Enfin, le Japon estime que la détermination du point de savoir si le moment où intervient la divulgation permet de ménager toutes possibilités de défense dépendrait des faits et circonstances propres à chaque affaire.[1211]

b. États-Unis

7.600 Les États-Unis pensent comme la Chine que l'article 6.4 exige d'une façon générale que l'autorité chargée de l'enquête donne aux parties intéressées accès à tous les renseignements non confidentiels qui sont communiqués pendant une enquête et que le fait de ne pas donner cet accès serait incompatible non seulement avec l'article 6.4, mais aussi avec l'article 6.2. À leur avis, sans accès aux renseignements décrits à l'article 6.4, une partie intéressée est nécessairement privée de "toutes possibilités de défendre [ses] intérêts".[1212]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

a. Aperçu général

7.601 L'article 6.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "**Chaque fois que cela sera réalisable**, les autorités ménageront **en temps utile** à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de **tous les renseignements pertinents** pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient **pas confidentiels** aux termes du paragraphe 5 et que les autorités **utilisent** dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements." (pas de caractères gras dans l'original)

L'article 6.4 traite du droit des parties intéressées de prendre connaissance en temps utile de tous les renseignements que les autorités chargées de l'enquête utilisent dans une enquête antidumping. Nous notons, toutefois, que ce droit n'est pas absolu. De fait, il est limité par la prescription imposant qu'il soit "réalisable" pour l'autorité chargée de l'enquête de ménager la possibilité de prendre connaissance des renseignements. En outre, il se limite aux renseignements qui sont "pertinents" pour la présentation de leurs dossiers par les parties, que l'autorité chargée de l'enquête "utilise" dans l'enquête et qui ne sont "pas confidentiels" au sens de l'article 6.5.[1213] S'agissant de tous les renseignements qui satisfont à ces conditions, l'article 6.4 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ménage "en temps utile … la possibilité" de "prendre connaissance" et de "préparer [son] argumentation sur la base" des renseignements en question.

7.602 Le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a exposé comme suit son interprétation de ces obligations:

> "Il nous semble clair que la question qui consiste à savoir si une possibilité a été **ménagée en temps utile** doit être évaluée par rapport au droit des parties intéressées de préparer leur argumentation sur la base des renseignements dont il a été pris connaissance. Il est tout aussi clair pour nous que la question qui consiste à savoir si des renseignements particuliers sont **pertinents** est déterminée non pas en fonction du

[1211] Japon, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 39, 41 à 43, 50 et 54.
[1212] États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 46.
[1213] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 142; et rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.479; et *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphe 6.82.

point de vue des autorités chargées de l'enquête, mais par rapport aux questions qui doivent être examinées par l'autorité chargée de l'enquête conformément à l'Accord antidumping.[880] Ainsi, les renseignements qui se rapportent aux questions que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner en vertu de l'Accord antidumping ou que, de fait, elle examine dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, au cours d'une enquête antidumping sont présumés relever de l'article 6.4.[881] Il est clair que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas autoriser des parties intéressées à prendre connaissance de renseignements qui sont à bon droit traités comme **confidentiels** conformément à l'Accord antidumping.[882] Enfin, la question qui consiste à savoir si des renseignements sont "**utilisés**" par l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas, selon nous, être évaluée en examinant si l'autorité chargée de l'enquête a fait référence ou s'en est remise spécifiquement aux renseignements dans sa détermination. Si l'autorité chargée de l'enquête évalue une question de fait ou un point de droit au cours d'une enquête antidumping, selon nous tout renseignement pertinent pour cette question ou ce point dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie doit nécessairement être examiné par celle-ci, afin de prendre une décision objective et impartiale. En conséquence, il nous semble clair que la question qui consiste à savoir si des renseignements sont "utilisés" par l'autorité chargée de l'enquête doit être évaluée en examinant s'ils font partie des renseignements pertinents pour une question particulière dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie au moment où elle établit sa détermination.[883]

---

[880] Nous trouvons des éléments étayant cette conclusion dans l'avis exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 145 et 146.

[881] Nous rejetons ainsi la thèse des CE selon laquelle, dans le contexte de la question de savoir si des renseignements sont pertinents pour la présentation du dossier d'une partie intéressée, "l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer quels sont les renseignements auxquels un accès devrait être accordé". Première communication écrite des CE, paragraphe 531.

[882] Sauf s'il est procédé à cette divulgation par ordonnance conservatoire, comme il est prévu dans la note de bas de page 17 de l'Accord antidumping.

[883] Nous trouvons des éléments étayant cette conclusion dans l'avis exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 147."[1214]

Nous souscrivons aux vues exprimées par ce Groupe spécial et les appliquerons dans notre évaluation des allégations de la Chine.

7.603 De plus, nous pensons comme le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* que pour établir *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.4, une partie plaignante doit démontrer qu'une partie intéressée a demandé à prendre connaissance des "renseignements" au sens de l'article 6.4 et que l'autorité chargée de l'enquête a rejeté cette demande ou n'y a pas fait droit en temps utile.[1215] À cet égard, nous estimons qu'à la différence de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles "inform[ent] toutes les parties intéressées" de certaines questions et donnent des indications concernant le moment où interviendra "[c]ette divulgation", l'article 6.4 n'impose aux autorités chargées de l'enquête aucune obligation d'informer activement les parties intéressées ou de leur divulguer des renseignements. L'obligation énoncée à l'article 6.4 est

---

[1214] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.769 (pas de caractères gras dans l'original).

[1215] Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphes 7.196 et 7.300.

clairement formulée et consiste à mettre les renseignements à disposition de façon à ce que les parties intéressées puissent en "prendre connaissance" en temps utile. En outre, cette obligation s'applique dans la mesure où les parties intéressées demandent cette possibilité de prendre connaissance des renseignements.[1216] Enfin, nous estimons que le texte de l'article 6.4 indique clairement que l'obligation imposée aux autorités chargées de l'enquête s'applique aux "renseignements" et non aux méthodes, au raisonnement, à l'analyse et aux déterminations des autorités chargées de l'enquête.[1217]

7.604 L'article 6.2 de l'Accord antidumping, qui est également visé par les allégations de la Chine, dispose ce qui suit:

> "Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements."

L'article 6.2 établit donc un droit général des parties intéressées, dans le cadre d'une procédure régulière, d'avoir "toutes possibilités" de défendre leurs intérêts pendant l'enquête. Nous notons que, bien que l'Organe d'appel ait dit que l'article 6.2 prescrivait que soient ménagées aux parties intéressées "de larges possibilités" de défendre leurs intérêts, il a dit aussi qu'il ne donnait pas un droit "illimité" à cet égard.[1218] Ainsi, ce droit à une procédure régulière ne s'étend pas au point de "perm[ettre] aux sociétés interrogées de communiquer des éléments de preuve pertinents, d'assister aux auditions, ou de participer à l'enquête de la manière qu'elles souhaitent et au moment qu'elles jugent bon".[1219] En outre, le texte de l'article 6.2 indique clairement que les droits des parties intéressées établis par cette disposition ne s'appliquent pas aux renseignements traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Enfin, à notre avis, il n'y a rien dans le texte de l'article 6.2 qui exigerait des autorités chargées de l'enquête qu'elles divulguent activement des renseignements aux parties intéressées.[1220] De fait, il n'y a strictement rien de spécifique dans le texte de l'article 6.2 qui se rapporte aux "renseignements". La seule prescription spécifique concernant "toutes possibilités" pour les parties de défendre leurs intérêts est l'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de ménager aux parties, sur demande, la possibilité de rencontrer d'autres parties ayant des intérêts contraires. Il est clair que l'obligation de prévoir ces rencontres n'épuise pas le champ des droits des parties au titre de l'article 6.2.[1221] Toutefois, bien que "toutes possibilités" ménagées à une partie de défendre ses intérêts puissent fort bien inclure, sur le

---

[1216] Rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.480 et 7.497; et *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphe 6.87.

[1217] Rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.539; et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.124.

[1218] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

[1219] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

[1220] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.481.

[1221] Comme nous l'avons noté plus haut, l'Organe d'appel a dit que l'article 6.2 de l'Accord antidumping exigeait que de "larges" possibilités de défendre leurs intérêts soient ménagées aux parties intéressées. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

plan conceptuel, la notion d'accès aux renseignements, selon nous, les dispositions plus spécifiques de l'article 6, y compris l'article 6.1.2, 6.4 et 6.9, établissent les obligations des autorités chargées de l'enquête à cet égard. À notre avis, l'article 6.2 n'ajoute rien de spécifique aux obligations des autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne la possibilité pour les parties intéressées de prendre connaissance ou de recevoir des renseignements en la possession des autorités chargées de l'enquête établies dans d'autres dispositions de l'article 6. Par conséquent, bien que le fait de ne pas respecter l'une des dispositions plus spécifiques de l'article 6 concernant l'accès aux renseignements ou la divulgation des renseignements puisse établir l'existence d'une violation de l'article 6.2, nous avons du mal à concevoir une situation dans laquelle la disposition plus spécifique est respectée, mais où il y a néanmoins violation de l'article 6.2 du fait des actions de l'autorité chargée de l'enquête liées à l'accès des parties intéressées aux renseignements ou à la divulgation des renseignements aux parties intéressées.

7.605 Ayant ces considérations à l'esprit, nous examinons ci-après chacune des allégations d'erreur de la Chine.

b. Réexamen à l'expiration

7.606 La Chine allègue que l'Union européenne a enfreint l'article 6.4 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées pendant le réexamen à l'expiration la possibilité de prendre connaissance de certains renseignements en ce qui concerne: i) l'échantillon des producteurs de l'UE; ii) les données révisées sur la production et les ventes de tous les producteurs de l'UE, des plaignants, et des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon après la découverte du fait qu'un producteur retenu dans l'échantillon avait cessé la production du produit similaire pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen; iii) le choix du pays analogue; et iv) les réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union de cinq producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon. La Chine allègue qu'alors que la Commission a utilisé ces renseignements et que ceux-ci étaient pertinents pour les parties intéressées en vue de défendre leurs intérêts, la Commission n'a pas ménagé en temps utile à ces dernières la possibilité de prendre connaissance et de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. De plus, elle allègue que l'Union européenne a enfreint l'article 6.2 de l'Accord antidumping parce que les exportateurs chinois ont été privés de la possibilité de défendre leurs intérêts en raison de l'absence de ces renseignements.[1222]

[1222] En réponse à une question du Groupe spécial après la première réunion, la Chine a précisé que son allégation au titre de l'article 6.2 était une allégation indépendante de violation et non une allégation corollaire à son allégation au titre de l'article 6.4. Chine, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial. L'Union européenne fait valoir que la Chine a élaboré de nouvelles bases pour une allégation au titre de l'article 6.2 à un stade ultérieur de la procédure, dans sa deuxième communication écrite. Selon l'Union européenne, l'allégation de la Chine à cet égard n'était pas admissible aux fins de l'inclusion dans la "réfutation écrite" prévue dans les Procédures de travail du Groupe spécial. Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 200 à 202; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 270. Toutefois, rien dans nos Procédures de travail n'interdit à la Chine d'élaborer de nouvelles bases pour ses allégations ou de nouveaux arguments à l'appui de ses allégations dans sa deuxième communication écrite. En outre, l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 est clairement incluse dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et l'Union européenne ne fait pas valoir le contraire. À cet égard, nous notons qu'une partie plaignante n'est pas privée de la possibilité de développer, dans sa deuxième communication écrite, des arguments étayant une allégation qui relève du mandat du groupe spécial, même si elle ne l'a pas fait dans sa première communication écrite. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 141 et 145. Nous examinerons donc l'allégation de violation formulée par la Chine au titre de l'article 6.2 en même temps que ses allégations au titre de l'article 6.4.

1. Certains renseignements concernant l'échantillon des producteurs de l'UE

7.607 La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements suivants concernant l'échantillon des producteurs de l'UE: i) les renseignements des producteurs individuels plaignants présentés dans la plainte, lors de l'examen de la représentativité et dans les communications de la CEC; ii) les renseignements indiquant que huit producteurs avaient été retenus dans l'échantillon et que des questionnaires leur avaient été envoyés en conséquence; iii) le nombre d'États membres de l'UE et la production représentés par les producteurs inclus dans l'échantillon; iv) le nom des États membres et le nombre de sociétés de chaque État membre retenues dans l'échantillon; et v) les renseignements révisés du producteur de l'UE qui avait cessé la production dans l'Union européenne pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen.

a) Renseignements présentés dans la plainte, lors de l'examen de la représentativité et dans les communications de la CEC

7.608 La Chine allègue qu'en dépit de plusieurs demandes, aucune possibilité n'a été ménagée aux parties intéressées de prendre connaissance des renseignements des producteurs plaignants individuels présentés dans la plainte, lors de l'examen de la représentativité et dans les communications de la CEC qui, d'après les allégations, formaient la base du choix de l'échantillon des producteurs de l'UE dans le réexamen en cause. À cet égard, elle fait valoir que les renseignements fournis pour l'échantillonnage par les exportateurs chinois, les importateurs de l'UE et les producteurs non plaignants ont été ajoutés au dossier non confidentiel et, par conséquent, tous les renseignements pertinents pour l'échantillonnage en ce qui concerne les producteurs de l'UE plaignants individuels dont il était allégué qu'ils étaient à la disposition de l'Union européenne ne peuvent pas être considérés comme confidentiels. Elle allègue aussi que la Commission a utilisé ces renseignements pour choisir l'échantillon et qu'ils étaient pertinents pour les parties intéressées en vue de présenter leur argumentation sur des questions telles que la représentativité alléguée de l'échantillon.[1223] Elle fait valoir qu'en conséquence, dans la mesure où les renseignements présentés dans la plainte, lors de l'examen de la représentativité et dans les communications de la CEC en ce qui concerne les producteurs individuels n'étaient pas confidentiels, l'Union européenne a enfreint l'article 6.4 en ne ménageant aux parties intéressées aucune possibilité de prendre connaissance de ces renseignements. L'Union européenne fait valoir que dans la mesure où l'allégation de la Chine concerne les données présentées dans la plainte, les réponses aux formulaires concernant la représentativité et les communications de la CEC, les renseignements étaient confidentiels; et dans la mesure où elle concerne d'autres faits entourant ces communications, de tels faits ne sont pas des "renseignements" au sens de l'article 6.4.[1224]

7.609 Selon notre interprétation, l'allégation de la Chine concerne les données individuelles des plaignants présentées dans la plainte, lors de l'examen de la représentativité et dans les communications de la CEC qui, d'après les allégations, formaient la base du choix de l'échantillon des producteurs de l'UE. La Chine affirme que des parties intéressées, à savoir l'Alliance européenne de la chaussure ("EFA") et la Coalition des producteurs chinois, ont demandé à prendre connaissance de ces renseignements.[1225] Les éléments de preuve dont nous disposons, toutefois, indiquent qu'aucune

[1223] Voir, d'une manière générale, Chine, première communication écrite, paragraphes 675 et 676; deuxième communication écrite, paragraphes 940 à 949.

[1224] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 391; réponse à la question n° 69 du Groupe spécial; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 283 à 290.

[1225] La Chine appelle spécifiquement l'attention sur i) les demandes de l'EFA datées du 12 novembre 2008 et de février 2009, pièces CHN-34, pages 29 à 31, et CHN-23, pages 14 et 15,

des demandes citées par la Chine ne fait référence aux renseignements en question. S'agissant des deux demandes de l'EFA auxquelles la Chine fait référence, les éléments de preuve montrent que l'EFA, dans sa communication datée du 12 novembre 2008, se plaignait de ce que la possibilité n'ait pas été ménagée en temps utile de prendre connaissance de la version non confidentielle des formulaires d'échantillonnage des producteurs et qu'elle demandait à prendre connaissance d'"une version non confidentielle de la demande de prorogation présentée par les producteurs de l'UE ainsi que de la réponse de la Commission à cette demande, y compris la durée de la prorogation accordée", et à être informée de la "méthode d'échantillonnage" utilisée par la Commission.[1226] Dans sa communication datée de février 2009, l'EFA formule des observations concernant le manque de clarté des données utilisées par la Commission "pour évaluer la "représentativité du point de vue du segment de produits, du lieu d'implantation et de la valeur des ventes et du volume de production" des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon".[1227] Par conséquent, rien dans ces demandes n'indique que l'EFA ait demandé à prendre connaissance des renseignements en cause, c'est-à-dire les données individuelles des plaignants présentées dans la plainte, lors de l'examen de la représentativité et dans les communications de la CEC.[1228] De même, s'agissant de la demande de la Coalition des producteurs chinois, les éléments de preuve indiquent qu'en réponse au traitement confidentiel accordé par la Commission en ce qui concerne l'identité des producteurs de l'UE, ces producteurs ont dit ce qui suit: "nous nous attendons à ce que soit l'identité des producteurs communautaires soit divulguée soit à ce qu'il y ait une divulgation complète des renseignements et données sans identifier les producteurs communautaires".[1229] Rien dans cette demande alléguée n'indique que la Coalition des producteurs chinois ait demandé à prendre connaissance des renseignements en cause dans les allégations de la Chine (et/ou s'y soit intéressée). Nous rappelons notre point de vue selon lequel l'article 6.4 n'impose aux autorités chargées de l'enquête aucune obligation positive de divulguer des renseignements aux parties intéressées, mais impose seulement de mettre les renseignements à disposition dans la mesure où les parties intéressées auront demandé la possibilité d'en prendre connaissance.[1230] Dans le cas présent, la Chine n'a pas démontré que les parties intéressées avaient demandé à prendre connaissance des renseignements en question. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 en ce qui concerne ces renseignements.

7.610 S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2, nous notons que la Chine n'a pas présenté d'arguments indépendants à l'appui de son allégation au titre de cette disposition et nous estimons par conséquent que la Chine n'a pas établi l'existence d'une violation indépendante de l'article 6.2 en ce qui concerne ces renseignements. Nous rejetons aussi l'allégation corollaire de violation de l'article 6.2 formulée par la Chine, qui est fondée sur les mêmes considérations que celles que nous avons rejetées plus haut en ce qui concerne l'article 6.4, pour les mêmes raisons.

b) Renseignements indiquant que huit producteurs avaient été retenus dans l'échantillon et que des questionnaires leur avaient été envoyés en conséquence

7.611 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements concernant le fait que huit producteurs plaignants avaient été choisis pour figurer dans l'échantillon avant le 10 octobre 2008 et le fait qu'un questionnaire

---

respectivement; et ii) la demande de la Coalition des producteurs chinois datée du 24 mars 2009, pièce CHN-10, pages 2 et 3.

[1226] Demande de l'EFA datée du 12 novembre 2008, pièce CHN-34, pages 29 à 31.

[1227] Demande de l'EFA datée de février 2009, pièce CHN-23, pages 14 et 15.

[1228] Nous rappelons, en outre que, comme nous l'avons noté plus haut au paragraphe 7.603, l'obligation énoncée à l'article 6.4 s'applique aux "renseignements", et non à la "méthode" que les autorités chargées de l'enquête utilisent.

[1229] Pièce CHN-10, pages 2 et 3.

[1230] Voir plus haut le paragraphe 7.603.

antidumping leur avait été envoyé le 10 octobre 2008.[1231] Elle fait valoir que le fait que le questionnaire antidumping avait été envoyé à huit producteurs plaignants le 10 octobre 2008 implique que ceux-ci avaient été choisis pour figurer dans l'échantillon avant le 10 octobre 2008, et se rapporte manifestement à l'évaluation des questions de droit et de fait examinées par la Commission dans sa détermination relative à l'échantillonnage et constitue donc des renseignements "que les autorités chargées de l'enquête utilisent".[1232] L'Union européenne estime que les renseignements concernant l'"envoi" des questionnaires antidumping aux huit producteurs ne sont pas des "renseignements" au sens de l'article 6.4.[1233]

7.612 Nous rappelons que le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête "utilise" des renseignements est évalué par référence au point de savoir si ces renseignements font partie des renseignements "pertinents" pour une question particulière dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie au moment où elle fait sa détermination. L'argument de la Chine selon lequel les renseignements en question constituent des renseignements "que l'autorité chargée de l'enquête utilise" est fondé sur l'affirmation selon laquelle les renseignements "se rapportaient" à la détermination de la Commission relative à l'échantillonnage. À notre avis, toutefois, le simple fait que des renseignements "se rapportent" à une question particulière dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie n'établit pas que l'autorité a "utilis[é]" ces renseignements pour faire sa détermination. En l'espèce, par ailleurs, nous ne voyons pas comment l'"envoi des questionnaires" ou les "demandes aux fins de compléter les réponses au questionnaire" auraient pu constituer des renseignements en soi que la Commission avait "utilis[és]" dans le choix de l'échantillon, qui selon notre interprétation est la détermination pertinente. Nous ne voyons pas la pertinence des dates auxquelles les questionnaires ont été envoyés pour les questions de fond liées au choix de l'échantillon. De fait, nous ne voyons rien dans les éléments de preuve dont nous disposons qui indiquerait que la Commission a "utilis[é]" le fait que les questionnaires antidumping ont été envoyés aux producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon le 10 octobre 2008 de quelque manière que ce soit dans la détermination relative à l'échantillon. En outre, à notre avis, le fait que des questionnaires ont été envoyés à huit producteurs à cette date donne à penser tout au plus que ceux-ci avaient été, du moins à titre préliminaire, choisis pour figurer dans l'échantillon et constituerait donc une conclusion préliminaire établie par la Commission en ce qui concerne le choix de l'échantillon, plutôt que des renseignements en soi. Nous rappelons que l'article 6.4 exige "en temps utile … la possibilité" de prendre connaissance des "renseignements", et non pas l'analyse et les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. Par conséquent, nous considérons que les "renseignements" en cause ne sont pas visés par l'obligation énoncée à l'article 6.4 et nous rejetons donc les arguments de la Chine à cet égard.

7.613 Passant à l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2, la Chine allègue qu'en raison du "retard excessif" dans la divulgation des renseignements en cause, les parties intéressées ont été mises dans l'impossibilité d'exercer pleinement leurs droits en matière de défense.[1234] Elle affirme qu'une fois établi, l'échantillon n'est pas modifié et que par conséquent le retard dans la divulgation des renseignements concernant le choix allégué des huit producteurs retenus dans l'échantillon avant le 10 octobre 2008, et le fait que des questionnaires antidumping avaient été envoyés à ces huit producteurs à cette date ont porté atteinte aux droits en matière de défense des parties intéressées. Selon la Chine, non seulement elles ont été privées de la possibilité de formuler des observations au

[1231] En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine a précisé que son allégation concernant l'article 6.4 dans ce contexte se rapportait aux renseignements indiquant que huit producteurs plaignants avaient été choisis pour figurer dans l'échantillon avant le 10 octobre 2008 et que les questionnaires antidumping leur avaient été envoyés en conséquence le 10 octobre 2008. Chine, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial.

[1232] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 950.

[1233] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 392.

[1234] Nous notons que la Chine a formulé son argument du point de vue du retard allégué dans la "divulgation" des renseignements, ici et en d'autres points de ses arguments au titre de l'article 6.2 et 6.4. Nous rappelons qu'à notre avis, ni l'article 6.2 ni l'article 6.4 n'imposent d'obligations en ce qui concerne la divulgation des renseignements. Néanmoins, nous examinons chacune des allégations de la Chine.

moment pertinent, mais encore elles ont été privées de toute possibilité d'effectuer de quelconques recherches de base et/ou de solliciter d'autres soutiens auprès des producteurs non plaignants lorsque le choix de l'échantillon était en cours.[1235] L'Union européenne rappelle sa position selon laquelle l'article 6.2 n'inclut pas les questions auxquelles la Chine fait référence dans cet aspect de son allégation.[1236]

7.614 L'argument de la Chine, selon notre interprétation, repose sur l'affirmation selon laquelle, lorsque les renseignements en cause ont été mis à la disposition des parties intéressées, l'échantillon des producteurs de l'UE avait déjà été établi et selon laquelle, une fois établi, un échantillon n'est pas modifié. Par conséquent, la Chine affirme que les parties intéressées ont été privées de la possibilité de formuler des observations au moment pertinent et d'effectuer de quelconques recherches de base et/ou de solliciter d'autres soutiens auprès de producteurs non plaignants lorsque le choix de l'échantillon était en cours, ce qui est contraire à l'article 6.2.

7.615 Nous notons, comme la Chine le reconnaît[1237], que les renseignements en cause ont été mis à la disposition des parties intéressées dans une Note pour le dossier datée du 29 octobre 2008. La partie pertinente de cette note dispose ce qui suit:

> "[*s*]*ans préjudice du choix final de l'échantillon*, les Services de la Commission ont envoyé le 10 octobre 2008 le questionnaire complet à huit grands producteurs, afin d'assurer une procédure aussi rapide que possible, si l'une quelconque ou l'ensemble de ces entreprises étaient finalement choisies dans l'échantillon … De plus, cinq autres producteurs ont demandé à faire partie de l'échantillon et le formulaire pour l'échantillonnage leur a été envoyé. Deux réponses ont été reçues … *L'analyse nécessaire au choix de l'échantillon est en cours*".[1238] (pas d'italique dans l'original)

Ainsi, la Note indique explicitement que lorsque les renseignements que la Chine met en cause ont été mis à la disposition des parties intéressées, l'échantillon des producteurs de l'UE n'avait pas encore été choisi de façon définitive. Comme la Note le dit clairement, l'analyse de la Commission à cet égard était encore en cours. Cela est confirmé par d'autres Notes pour le dossier, mises à la disposition des parties intéressées, qui indiquent que l'échantillon des producteurs de l'UE n'a été choisi que courant décembre 2008.[1239] À la lumière de ces éléments de preuve, l'affirmation de la Chine selon laquelle la Commission a divulgué les renseignements en cause de manière tardive parce que ceux-ci ont été divulgués après que l'échantillon avait été établi ne peut pas être étayée en tant que point de fait.[1240]

[1235] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 962.

[1236] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 294.

[1237] Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 677; deuxième communication écrite, paragraphe 962.

[1238] Note for the File dated 29 October 2008, pièce CHN-25.

[1239] À cet égard, nous notons que la Note pour le dossier datée du 9 décembre 2008 indique clairement qu'aucune décision n'avait été prise sur le choix de l'échantillon. Note for the File dated 9 December 2008, pièce CHN-26. En outre, nous notons que dans une communication ultérieure de la Commission datée du 23 décembre 2008, les parties ont été informées du choix final de l'échantillon. Communication de la Commission datée du 23 décembre 2008, pièce CHN-33.

[1240] Nous notons que dans le contexte de son allégation au titre de l'article 6.4, la Chine affirme qu'"à la fin d'octobre 2008, l'échantillon aurait été choisi de manière définitive puisque aucun renseignement additionnel n'avait été recueilli à la suite de la communication des formulaires pour l'échantillonnage des deux producteurs non plaignants, le 22 octobre 2008, et eu égard au fait que les huit plaignants avaient déjà été choisis". Nous ne sommes pas convaincus par ces arguments. La Chine n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer cette affirmation. De fait, les éléments de preuve dont nous disposons indiquent le contraire et montrent clairement que l'échantillon n'a pas été établi avant décembre 2008.

7.616 En outre, nous notons que les faits démontrent que les parties intéressées avaient la possibilité de formuler des observations et d'effectuer des recherches et/ou de solliciter d'autres soutiens pendant que le choix de l'échantillon était en cours. De fait, les éléments de preuve dont nous disposons montrent que certaines parties intéressées ont *effectivement* présenté des observations à la Commission au cours du processus de choix de l'échantillon.[1241] En outre, il est clair que la Commission a examiné les observations reçues à cet égard.[1242] Par conséquent, nous rejetons l'affirmation de la Chine selon laquelle, en raison du retard dans la divulgation des renseignements en cause, les parties intéressées ont été privées de toute possibilité de défendre leurs intérêts et nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2.

c) Nombre d'États membres et production représentés par les producteurs inclus dans l'échantillon

7.617 La Chine affirme que les renseignements concernant le nombre d'États membres et la production représentés par les producteurs de chaque État membre retenus dans l'échantillon ont été divulgués cinq mois après le choix initial de l'échantillon et deux mois et demi après la finalisation de l'échantillon, au moyen d'une Note pour le dossier datée du 9 mars 2009. Elle fait valoir qu'il était pertinent pour les parties intéressées de prendre connaissance de ces renseignements au début du réexamen à l'expiration de façon à pouvoir formuler des observations utiles en ce qui concerne le choix de l'échantillon.[1243] L'Union européenne estime que les allégations de la Chine ne relèvent pas de l'article 6.4. Elle fait valoir que l'expression "en temps utile" figurant à l'article 6.4 fait référence à la période qui suit l'octroi de la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents, alors que l'allégation de la Chine concerne les retards dans le versement des renseignements au dossier non confidentiel, ménageant ainsi la possibilité de prendre connaissance des renseignements. Elle affirme en outre que les renseignements en cause concernent la méthode adoptée par la Commission et ne relèvent donc pas de l'article 6.4. Elle fait valoir qu'en tout état de cause, la date à laquelle ces renseignements ont été divulgués aux parties intéressées intervenait suffisamment tôt pour leur permettre de présenter leur argumentation.[1244]

7.618 La Note pour le dossier datée du 9 mars 2009 à laquelle la Chine fait référence indique, entre autres choses, que sur la base de la méthode appliquée par la Commission, huit sociétés situées dans quatre États membres de l'UE différents ont été choisies pour l'échantillon des producteurs de l'UE.[1245] Elle indique ensuite que ces sociétés ont été choisies sur la base de la production, des ventes, du lieu et du segment du secteur et donne la production totale des sociétés retenues dans l'échantillon pour chaque pays.[1246] Il nous semble clair que les renseignements figurant dans cette note concernent la méthode adoptée par la Commission dans sa détermination de l'échantillon des producteurs de l'UE pour l'aspect relatif au dommage de l'enquête. Nous rappelons notre point de vue selon lequel l'article 6.4 ne s'applique pas à la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête ni aux

[1241] Communication de l'EFA datée du 12 novembre 2008, pièce CHN-34, pages 30 et 31; lettre du Groupe Outdoor européen, Fédération de l'industrie européenne des articles de sport, et de la Coalition des vendeurs de chaussures de marque européennes, datée du 20 décembre 2008, pièce CHN-134, pages 1 et 2.

[1242] Règlement définitif, pièce CHN-2, considérants 25 à 33.

[1243] Chine, première communication écrite, paragraphe 677; deuxième communication écrite, paragraphes 955 et 956. Bien que la Chine donne à penser que son allégation concerne tous les renseignements pertinents pour la présentation de leur dossier en ce qui concerne l'échantillonnage, y compris la Note pour le dossier datée du 9 mars 2009, Chine deuxième communication écrite, paragraphe 956, notre analyse et nos conclusions se limitent aux éléments pour lesquels la Chine a présenté des arguments spécifiques, à savoir le nombre d'États membres représentés et la production représentée par les huit producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon.

[1244] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 388; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 292.

[1245] Note for the File dated 9 March 2009, pièce CHN 27.

[1246] Note for the File dated 9 March 2009, pièce CHN 27.

déterminations établies par elles et n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles ménagent aux parties intéressées la possibilité de "prendre connaissance" de ces méthodes et déterminations. Nous rejetons donc les arguments de la Chine au titre de l'article 6.4 à cet égard.

7.619 S'agissant de l'article 6.2, la Chine s'appuie sur les mêmes arguments que ceux qu'elle a soulevés en relation avec son allégation concernant les renseignements indiquant que huit producteurs avaient été choisis pour l'échantillon et que des questionnaires leur avaient été envoyés en octobre 2008. Pour l'essentiel, elle fait valoir que l'Union européenne a enfreint l'article 6.2 parce que les renseignements concernant le nombre d'États membres et la production représentés par les producteurs de chaque État membre inclus dans l'échantillon avaient été divulgués après que l'échantillon avait été choisi. Elle affirme à nouveau qu'une fois établi, l'échantillon n'est pas modifié et que, par conséquent, les parties intéressées ont été privées de leurs droits en matière de défense car elles n'ont pas eu la possibilité de formuler des observations et d'effectuer de quelconques recherches de base et/ou de solliciter d'autres soutiens auprès de producteurs non plaignants à un moment pertinent.[1247]

7.620 Nous rappelons que les renseignements concernant le nombre d'États membres de l'UE et la production représentés par les producteurs de chaque État membre inclus dans l'échantillon ont été mis à la disposition des parties intéressées au moyen de la Note pour le dossier datée du 9 mars 2009, alors que l'échantillon des producteurs de l'UE a été choisi courant décembre 2008. Par conséquent, la principale question qui se pose à nous pour résoudre l'allégation de la Chine est de savoir si, en mettant à disposition les renseignements en cause après que l'échantillon des producteurs de l'UE avait déjà été établi, l'Union européenne n'a pas fait en sorte que les parties intéressées aient toutes possibilités de défendre leurs intérêts au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

7.621 Nous rappelons notre point de vue selon lequel l'article 6.2 n'établit aucune obligation spécifique en ce qui concerne la divulgation des renseignements ou l'accès aux renseignements. Par conséquent, dans la mesure où la Chine affirme qu'il y a un retard dans la "divulgation" des renseignements, nous ne voyons rien dans l'article 6.2 qui puisse servir de base à son allégation et nous la rejetons. En outre, alors que la Chine a présenté comme étant non contesté le fait que le choix de l'échantillon des producteurs de l'UE par la Commission était irrévocable, l'Union européenne réfute cette affirmation[1248], et la Chine n'a fourni aucun élément de preuve pour l'étayer. Nous rejetons donc l'affirmation de la Chine selon laquelle les parties intéressées ont été mises dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en matière de défense parce qu'"une fois établi, l'échantillon n'est pas modifié". En outre, nous rappelons que s'il est vrai que de larges possibilités de défendre leurs intérêts devraient être données aux parties intéressées, ce droit n'est pas "illimité" et ne permet pas aux parties de participer à l'enquête de la manière qu'elles souhaitent et au moment qu'elles jugent bon.[1249] En l'espèce, les éléments de preuve dont nous disposons démontrent que, même après le choix de l'échantillon, les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations en ce qui concerne le choix de l'échantillon par la Commission, ce qu'elles ont fait dans des communications à la Commission.[1250] À notre avis, cela démontre que les parties intéressées ont eu en fait des

[1247] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 962.

[1248] Voir, par exemple, Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 279 et note de bas de page 276.

[1249] Voir plus haut le paragraphe 7.604.

[1250] À cet égard, nous prenons note de la communication et des observations présentées à l'audience par la Coalition chinoise de la chaussure et l'Association chinoise du cuir, en date du 6 avril 2009, pièce CHN-18, pages 2 à 10 (deuxième document). En outre, après la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, nous prenons note de la communication de l'exportateur chinois Yue Yuen datée du 3 novembre 2009, pièce CHN-46, page 2; de la communication de l'EFA datée du 3 novembre 2009, pièce CHN-35, pages 16 à 22; et de la communication de la Coalition chinoise de la chaussure et de l'Association chinoise du cuir datée du 3 novembre 2009, pièce CHN-14, pages 12 à 17. Le simple fait que la

possibilités de défendre leurs intérêts à cet égard. Nous rejetons donc les affirmations de la Chine selon lesquelles en raison du retard allégué en cause, les parties intéressées ont été privées de toutes possibilités de défendre leurs intérêts et nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2.

d) Noms des États membres et nombre de sociétés retenues dans l'échantillon

7.622 La Chine affirme que l'Union européenne n'a ménagé aux producteurs-exportateurs chinois aucune possibilité de prendre connaissance des renseignements concernant i) le nombre de sociétés figurant dans l'échantillon pour chacun des États membres dans lesquels ces sociétés avaient été choisies et ii) les noms de ces États membres. Elle fait valoir que ces renseignements ont été pris en considération par la Commission dans son évaluation relative à l'échantillonnage.[1251] En outre, elle considère que les noms des États membres sont des renseignements "que les autorités utilisent", puisque c'étaient des renseignements communiqués par les plaignants et qu'ils ont été examinés par la Commission pour déterminer les États membres représentés dans l'échantillon de même que pour conclure que l'échantillon était représentatif de la production de l'UE.[1252] L'Union européenne indique que la véritable nature de l'allégation de la Chine est le fait que la Commission n'a pas informé les parties intéressées des noms des États membres ni du nombre de sociétés de chaque État membre que la Commission "entendait" inclure dans l'échantillon. Elle fait valoir que la portée de l'obligation énoncée à l'article 6.4 ne s'étend pas aux intentions des autorités chargées de l'enquête puisqu'elles ne constituent pas "des renseignements que les autorités utilisent". En outre, elle note que les noms des États membres dans lesquels les producteurs individuels étaient situés ont été traités comme étant confidentiels puisque leur divulgation aurait pu conduire à l'identification des plaignants.[1253]

7.623 S'agissant du premier aspect de l'allégation de la Chine, concernant le nombre des sociétés de chaque État membre retenues dans l'échantillon, nous rappelons que la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête "utilise" des renseignements doit être évaluée par référence à la question de savoir si ces renseignements font partie des renseignements "pertinents" pour la question particulière dont est saisie l'autorité chargée de l'enquête. La Chine affirme que les renseignements en cause étaient des renseignements qui avaient été pris en considération par la Commission dans son évaluation relative à l'échantillonnage.[1254] Elle n'explique cependant pas en quoi ces renseignements ont pu être pertinents pour la Commission ou pris en compte par la Commission dans son choix de l'échantillon. Nous ne considérons pas non plus que le simple fait que l'autorité chargée de l'enquête disposait de renseignements à un moment donné démontre que ces renseignements étaient pertinents pour les questions particulières évaluées par l'autorité chargée de l'enquête à ce moment-là. Par ailleurs, nous rappelons notre point de vue selon lequel l'article 6.4 n'impose aux autorités chargées de l'enquête aucune obligation positive de divulguer des renseignements aux parties intéressées, mais impose seulement l'obligation de mettre les renseignements à disposition dans la mesure où les parties intéressées auront demandé la possibilité d'en prendre connaissance.[1255] En l'espèce, la Chine n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que les parties intéressées avaient demandé à prendre connaissance des renseignements en cause ni même affirmé qu'elles l'avaient fait. Nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4.

Commission n'a pas modifié ses conclusions à la suite de ces communications ne démontre pas que les parties n'ont pas eu toutes possibilités de défendre leurs intérêts.

[1251] Chine, première communication écrite, paragraphes 678 et 679.

[1252] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 957.

[1253] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 394; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 286 et note de bas de page 275.

[1254] Chine, première communication écrite, paragraphe 679.

[1255] Voir plus haut le paragraphe 7.603.

7.624 Passant au deuxième aspect de l'allégation de la Chine, s'agissant des noms des États membres représentés dans l'échantillon, l'article 6.4 indique clairement que le droit de prendre connaissance des renseignements se limite aux renseignements qui ne sont pas confidentiels. À cet égard, nous notons que nous avons constaté que l'Union européenne n'avait pas fait erreur en accordant le traitement confidentiel pour les noms des pays des plaignants, qui comprenaient les huit producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon.[1256] Nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4.

7.625 En ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2, la Chine n'a présenté aucun argument spécifique à l'appui d'une allégation indépendante au titre de cette disposition. Nous estimons par conséquent qu'elle n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.2 en ce qui concerne le nombre de sociétés figurant dans l'échantillon pour chacun des États membres et les noms des États membres indépendamment de son allégation à cet égard au titre de l'article 6.4.[1257] Ayant rejeté l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4, nous rejetons aussi son allégation corollaire de violation de l'article 6.2.

e) Renseignements révisés du producteur de l'UE qui avait cessé la production dans l'Union européenne pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen

7.626 La Chine affirme que les "renseignements révisés" du producteur de l'UE retenu dans l'échantillon qui avait cessé la production du produit similaire dans l'Union européenne pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen ont été mis à la disposition des parties intéressées le 6 mai 2009, bien que la Commission ait disposé de ces renseignements en mars 2009 et les ait utilisés dans son analyse du dommage.[1258] La Chine reconnaît que les exportateurs chinois auraient pu formuler des observations concernant cette question après le 6 mai 2009, comme l'Union européenne le soutient, mais fait valoir que ces observations auraient été rejetées par la Commission comme n'ayant pas été présentées en temps utile puisque les vérifications étaient déjà achevées.[1259] L'Union européenne ne considère pas que la divulgation des renseignements en cause, le 6 mai 2009, ait limité la possibilité ménagée aux parties intéressées de présenter leur argumentation en ce qui concerne ces renseignements. Elle fait valoir que les parties intéressées ont disposé d'un temps considérable pour présenter leur argumentation après la date à laquelle ces renseignements ont été divulgués et avant que les autorités de l'UE n'aient rendu leurs décisions finales. À cet égard, elle note que la divulgation définitive des "faits et considérations essentiels" a eu lieu le 12 octobre 2009 et que même cette date ne représentait pas la conclusion finale de la question, car il y avait une possibilité de formuler des observations après cette date.[1260]

7.627 Nous rappelons notre point de vue selon lequel l'article 6.4 n'exige pas une divulgation active des renseignements par les autorités chargées de l'enquête et selon lequel pour qu'une allégation au titre de cette disposition aboutisse, une partie plaignante doit montrer qu'une partie intéressée a demandé à prendre connaissance des renseignements et que l'autorité chargée de l'enquête a rejeté sa demande ou n'y a pas fait droit en temps utile. En l'espèce, la Chine soutient simplement que du fait d'un retard allégué dans la fourniture des renseignements révisés du producteur de l'UE en cause, les parties intéressées ont été mises dans l'impossibilité de présenter leur argumentation sur la base de ces

[1256] Voir plus loin le paragraphe 7.770.

[1257] En outre, s'agissant des noms des États membres, nous notons que nous avons constaté que le traitement confidentiel accordé à ces renseignements était compatible avec l'article 6.5 et que l'article 6.2 ne s'appliquait pas aux renseignements confidentiels. Voir plus loin le paragraphe 7.770.

[1258] Chine, première communication écrite, paragraphe 680.

[1259] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 960.

[1260] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 396.

renseignements.[1261] Toutefois, elle n'a pas démontré, ni même fait valoir, que les parties intéressées avaient demandé à prendre connaissance de ces renseignements et avaient été privées de la possibilité de le faire. En outre, comme la Chine le reconnaît elle-même, après la mise à disposition des renseignements, les parties intéressées ont eu du temps pour préparer et communiquer leur argumentation sur la base des renseignements. L'affirmation de la Chine selon laquelle ces observations auraient été rejetées est pure conjecture et est insuffisante pour démontrer l'existence d'une violation de l'article 6.4.[1262] À la lumière de ce qui précède, nous rejetons les arguments de la Chine à cet égard.

7.628 En ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2, la Chine n'a présenté aucun argument spécifique à l'appui d'une allégation indépendante au titre de cette disposition. Nous estimons par conséquent qu'elle n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.2 en ce qui concerne le retard allégué dans la mise à disposition des renseignements révisés concernant le producteur de l'UE en question, indépendamment de son allégation à cet égard au titre de l'article 6.4. Ayant rejeté l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4, nous rejetons aussi son allégation corollaire de violation de l'article 6.2.

2. Renseignements concernant les données révisées sur la production et les ventes de tous les producteurs de l'UE, des plaignants et des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon après la découverte du fait qu'un producteur retenu dans l'échantillon avait cessé la production du produit similaire pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen

7.629 La Chine allègue qu'en dépit de plusieurs demandes, la possibilité n'a jamais été ménagée aux parties intéressées de prendre connaissance des données révisées sur la production et les ventes de tous les producteurs de l'UE, des plaignants et des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon. Elle fait valoir que la Commission a utilisé ces renseignements et qu'ils étaient pertinents pour les parties intéressées en vue de formuler des observations sur des questions telles que les modifications de la représentativité révisée de l'échantillon des producteurs de l'UE.[1263] L'Union européenne indique qu'une estimation initiale de la production des huit producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon a été mise à disposition le 8 novembre 2008,et a été suivie par une notification de la Commission du 9 mars 2009 indiquant que les chiffres réels "pourraient être inférieurs de plus de 10 pour cent". Elle indique que les données globales plus précises ont été fournies dans le document pour la divulgation générale et, de plus, que l'ajustement apporté à la réponse du producteur retenu dans l'échantillon qui avait cessé la production était évident dans la version révisée des données non confidentielles de cette société qui avaient été mises à la disposition des parties intéressées le 6 mai 2009.[1264]

7.630 Selon notre interprétation, la Chine fait valoir que la Commission a utilisé des renseignements concernant les données révisées sur la production et les ventes des producteurs de l'UE, des plaignants et des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon pour déterminer la production totale des producteurs inclus dans l'échantillon après la découverte du fait qu'un producteur retenu dans l'échantillon avait cessé la production du produit similaire pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, mais que ces renseignements n'ont pas été mis à la disposition des parties

[1261] Chine, première communication écrite, paragraphe 680.

[1262] En outre, nous nous abstenons de formuler une constatation de violation en partant du principe que si les parties intéressées avaient présenté des observations, la Commission n'en aurait pas tenu compte. Accepter l'affirmation de la Chine nous obligerait à conclure que l'autorité chargée de l'enquête aurait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping, sans qu'il y ait le moindre élément de preuve à l'appui de cette conclusion.

[1263] Chine, première communication écrite, paragraphes 681 à 683; deuxième communication écrite, paragraphes 965 et 968.

[1264] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 295.

intéressées. Il ne nous apparaît pas clairement que la Commission, comme la Chine le suggère, ait effectivement utilisé les données révisées sur la production et les ventes de tous les producteurs de l'UE, des plaignants et de tous les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon pour déterminer la production totale représentée par l'échantillon après la découverte du fait qu'un producteur retenu dans l'échantillon avait cessé la production pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen. La Chine note qu'avant qu'il ait été découvert que ce producteur avait cessé la production, la Commission avait mis à disposition les données sur les ventes et la production de tous les producteurs de l'UE, des plaignants et des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, et elle suppose que la Commission a utilisé les données révisées sur la production et les ventes de ces producteurs afin de déterminer la production totale représentée par l'échantillon après la découverte du fait qu'un producteur retenu dans l'échantillon avait cessé la production. Toutefois, la Chine ne fournit aucun élément de preuve pour étayer son affirmation factuelle. Les éléments de preuve dont nous disposons n'indiquent pas non plus que la Commission a révisé les données sur la production et les ventes de tous les producteurs de l'UE en question pour déterminer la production totale représentée par l'échantillon des producteurs de l'UE après la découverte du fait que l'un d'eux avait cessé la production. La Note pour le dossier datée du 9 mars 2009, par laquelle la Commission informait les parties intéressées que "l'une des sociétés retenues dans l'échantillon avait cessé la production du produit considéré", indique ce qui suit:

> "[c]ela pourrait impliquer que la production totale des CE pour les sociétés retenues dans l'échantillon pourrait être inférieure de plus de 10 pour cent à ce qu'on avait pensé initialement. Nous allons maintenant analyser le point de savoir si cela a un effet sur le calcul de la production pour la branche de production communautaire dans son ensemble. Cette question sera examinée plus en détail à la lumière des renseignements mis à la disposition des services de la Commission et il sera procédé à d'autres vérifications sur le niveau de production dans la Communauté, par exemple auprès des associations de fabricants de chaussures".[1265]

Par conséquent, rien dans la Note ne donne à penser que la Commission avait l'intention d'utiliser ou a en fait bel et bien utilisé les données révisées sur la production et les ventes de tous les producteurs de l'UE en question pour déterminer la production totale des sociétés de l'UE retenues dans l'échantillon après la découverte du fait qu'un producteur avait cessé sa production dans l'Union.

7.631 En outre, même à supposer que la Commission ait effectivement fondé sa détermination concernant la production sur les données auxquelles la Chine fait référence, nous notons que ces renseignements auraient constitué une partie de la méthode utilisée par la Commission dans sa détermination globale de l'échantillon des producteurs de l'UE pour les aspects relatifs au dommage de l'enquête. À cet égard, nous rappelons que l'article 6.4 ne s'applique pas à l'analyse ou aux déterminations faites par les autorités chargées de l'enquête ni n'exige de celles-ci qu'elles ménagent aux parties intéressées la possibilité de "prendre connaissance" de cette analyse et de ces déterminations. En outre, nous rappelons que pour établir *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.4, une partie plaignante doit démontrer qu'une partie intéressée a demandé à prendre connaissance de renseignements relevant du champ sémantique de cette disposition. Toutefois, la Chine n'a pas démontré que les parties intéressées avaient demandé à prendre connaissance des renseignements en cause.[1266] Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 à cet égard.

[1265] Note for the File dated 9 March 2009, pièce CHN 27, page 2.

[1266] Les éléments de preuve auxquels la Chine fait référence à cet égard ne démontrent pas que les parties intéressées ont demandé à prendre connaissance des données révisées sur la production et les ventes de tous les producteurs de l'UE, des plaignants et de tous les producteurs inclus dans l'échantillon, dont il était allégué qu'elles constituaient le fondement de la détermination de la Commission en ce qui concerne la

7.632 En ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2, la Chine affirme que l'Union européenne a privé les parties intéressées du droit de défendre leurs intérêts en indiquant le volume révisé de la production de l'Union européenne et la production représentée par les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon uniquement lors de la divulgation définitive. En particulier, elle fait valoir que les parties intéressées n'ont pas pu vérifier la viabilité de l'échantillon, comprendre les données prises en compte par l'Union européenne ni évaluer le fondement de sa décision et de ses calculs.[1267] L'Union européenne, d'autre part, affirme que ces données étaient les "faits essentiels examinés qui [constituaient] le fondement de la décision" de proroger ou non les mesures et qu'elles relevaient donc de l'article 6.9 et ont été, en conséquence, incluses dans la divulgation définitive.[1268]

7.633 Nous rappelons notre point de vue selon lequel l'article 6.2 n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles divulguent des renseignements aux parties intéressées. Par conséquent, dans la mesure où la Chine affirme l'existence d'un retard dans la "divulgation" des renseignements, nous ne voyons rien dans l'article 6.2 qui puisse servir de base à son allégation et nous la rejetons. En outre, nous rappelons que bien que l'article 6.2 prescrive que de larges possibilités de défendre leurs intérêts soient ménagées aux parties intéressées, ce droit à une procédure régulière n'est pas "illimité", c'est-à-dire qu'il ne permet pas aux parties de participer à l'enquête de la manière qu'elles souhaitent et au moment qu'elles jugent bon.[1269] En l'espèce, même après la divulgation des renseignements en cause, les éléments de preuve dont nous disposons démontrent que les parties intéressées ont eu la possibilité de défendre leurs intérêts en ce qui concerne la détermination de la Commission relative à l'échantillon et qu'elles l'ont fait dans leurs communications à la Commission.[1270] Nous rejetons donc les affirmations de la Chine selon lesquelles en raison du retard allégué en cause, les parties intéressées ont été privées de la possibilité de défendre leurs intérêts et nous rejetons l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2.

3. Choix du pays analogue

7.634 La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance de certains renseignements relatifs au choix du pays analogue. Spécifiquement, l'allégation de la Chine concerne i) certains renseignements concernant la procédure de choix du pays analogue; et ii) certains renseignements figurant dans les réponses au questionnaire des producteurs du pays analogue.

a) Certains renseignements concernant la procédure de choix du pays analogue

7.635 La Chine affirme que la Commission n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements concernant: a) la question de savoir si tous les producteurs indiens et indonésiens avaient ou non été contactés et/ou si des questionnaires leur

---

production représentée par l'échantillon des producteurs de l'UE après la découverte du fait que l'un de ces producteurs avait cessé la production. Voir Hearing submission and comments of Chinese Footwear Coalition and China Leather Association dated 24 March 2009, pièce CHN-10, page 5; Comments of Chinese Footwear Coalition and China Leather Association dated 6 April 2009, pièce CHN-18, page 1; Comments of Chinese Footwear Coalition and China Leather Association dated 3 November 2009, pièce CHN-14, page 14; EFA submission dated 3 November 2009, pièce CHN-35, page 15; et Comments by Chinese exporter Yue Yuen dated 3 November 2009, pièce CHN-46, page 1.

[1267] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 969.

[1268] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 296.

[1269] Voir plus haut les paragraphes 7.604 et 7.621.

[1270] Nous prenons note par exemple de la communication de la Coalition chinoise de la chaussure et de l'Association chinoise du cuir datée du 3 novembre 2009, pièce CHN-14, pages 13 et 14; et de la communication de l'EFA datée du 3 novembre 2009, pièce CHN-35, pages 18 à 22.

avaient ou non été envoyés; b) la date à laquelle les producteurs indiens et indonésiens avaient été contactés, s'ils l'avaient été; c) la question de savoir si le même délai avait été donné aux producteurs du pays analogue pour répondre aux questionnaires; d) la question de savoir si des prorogations du délai pour répondre avaient été accordées à ces producteurs; et e) la question de savoir si un quelconque producteur du pays analogue avait répondu au questionnaire. La Chine affirme qu'en dépit de plusieurs demandes, ces renseignements n'ont été fournis aux parties intéressées que quatre mois après l'engagement du réexamen à l'expiration. Elle fait valoir qu'en raison de ce retard, les parties intéressées n'ont pas pu présenter en temps utile des communications en ce qui concerne, entre autres choses, la flexibilité accordée aux producteurs brésiliens pour répondre aux questionnaires ainsi que le retard dans l'envoi des questionnaires aux producteurs indonésiens et indiens.[1271] De plus, elle estime que ces renseignements constituent des renseignements "que les autorités utilisent" au sens de l'article 6.4, affirmant qu'ils constituaient le fondement factuel de la décision de la Commission d'envoyer des questionnaires concernant le pays analogue et de choisir le pays analogue.[1272]

7.636 En réponse, l'Union européenne fait valoir qu'une grande partie des renseignements qui ont été obtenus auprès des divers producteurs du pays analogue contactés étaient confidentiels. En outre, selon l'Union européenne, des questions comme celle de savoir si tous les producteurs indiens et indonésiens avaient ou non été contactés et si de quelconques producteurs du pays analogue avaient répondu aux questionnaires ne constituent pas "des renseignements que les autorités utilisent", car ni les intentions ni le raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête ne relèvent du sens du terme "renseignements" figurant à l'article 6.4. En outre, l'Union européenne note que les parties intéressées non seulement ont été informées de l'évolution du processus de choix pour les pays analogues, mais aussi ont eu assez de temps pour présenter leur argumentation concernant ces renseignements. À cet égard, elle note qu'alors que les renseignements pertinents ont été mis à disposition le 6 février 2009, la divulgation intégrale a été effectuée par la Commission en octobre 2009 et que le règlement sur le réexamen a été adopté le 22 décembre 2009.[1273]

7.637 La Chine affirme que les renseignements en cause dans cet aspect de son allégation relèvent des renseignements "que les autorités utilisent" au sens de l'article 6.4. Elle n'explique pas, toutefois, en quoi les renseignements en cause présentaient de l'intérêt pour la détermination faite par la Commission en ce qui concerne le choix du pays analogue. De fait, il ressort clairement des arguments de la Chine que ce qui la préoccupe est que les différentes étapes de la procédure de choix du pays analogue n'ont pas été divulguées aux parties intéressées au moment où elles ont été menées. Nous rappelons que l'article 6.4 prescrit que soit ménagée en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements "que les autorités utilisent", c'est-à-dire les renseignements pertinents pour les questions dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie. En l'espèce, nous ne voyons pas en quoi le fait qu'un producteur particulier a été contacté et, en ce cas, le moment auquel il l'a été, ou la question de savoir si le même délai a été donné à tous les producteurs pour répondre aux questionnaires, si l'un quelconque d'entre eux s'est vu accorder une prorogation du délai de réponse, ou lequel d'entre eux, le cas échéant, a répondu au questionnaire, constitue des renseignements pertinents pour la détermination du pays analogue par la Commission. De fait, nous considérons plutôt ces questions comme des aspects du processus d'enquête engagé par la Commission afin d'obtenir des renseignements qu'elle analysera pour établir sa détermination en ce qui concerne le pays

---

[1271] Chine, première communication écrite, paragraphes 684 et 685; deuxième communication écrite, paragraphe 971.

[1272] Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 972 à 974; réponse à la question n° 66 du Groupe spécial. La Chine ajoute que l'interprétation donnée par l'Union européenne du terme "renseignements", si elle était acceptée, empêcherait les parties intéressées de contester le manque de transparence dans l'enquête en raison de l'absence de renseignements sur des questions telles que le choix du pays analogue.

[1273] Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphes 402 et 403; deuxième communication écrite, paragraphes 186 à 199.

analogue. À notre avis, toutefois, rien dans l'article 6.4 n'établit pour les parties intéressées un droit de mettre, en fait, le nez dans les travaux de l'autorité chargée de l'enquête et d'être tenues informées des différentes étapes du processus d'obtention des renseignements et d'établissement des déterminations. En outre, nous rappelons notre point de vue selon lequel les "renseignements" au sens de l'article 6.4 n'incluent pas l'analyse et les déterminations faites par les autorités chargées de l'enquête. À la lumière de ce qui précède, nous rejetons cet aspect de l'allégation de la Chine.

7.638 La Chine affirme aussi que la divulgation tardive de la procédure de choix du pays analogue n'a pas permis aux parties intéressées de défendre dûment leurs intérêts, ce qui est contraire à l'article 6.2. Elle note que, alors que les parties intéressées avaient communiqué des observations et proposé d'autres pays analogues le 13 octobre 2008, c'est seulement par la Note pour le dossier datée du 6 février 2009, c'est-à-dire quatre mois plus tard, que les parties intéressées ont été informées pour la première fois de l'envoi de questionnaires aux producteurs brésiliens, le 21 novembre 2008, et aux producteurs indiens et indonésiens, les 23 et 22 décembre 2008, respectivement. Elle allègue que pendant ces quatre mois décisifs, les parties intéressées n'ont pas pu présenter d'observations sur le choix du pays analogue et, par conséquent, n'ont pas eu "toutes" possibilités de défendre leurs intérêts "pendant toute la durée de l'enquête". De plus, elle fait valoir qu'au moment où les parties intéressées ont appris la date à laquelle des questionnaires avaient été envoyés aux producteurs indiens et indonésiens, tous les délais étaient déjà venus à expiration de sorte que les parties intéressées pour ce qui est de défendre leurs intérêts n'ont même pas pu tenter de s'assurer la coopération des producteurs indiens et indonésiens dont elles avaient proposé qu'ils soient pris en considération.[1274]

7.639 Les renseignements concernant le processus de choix du pays analogue ont été mis à la disposition des parties intéressées dans une Note pour le dossier datée du 6 février 2009.[1275] La Chine allègue qu'à cette date, tous les délais étaient déjà venus à expiration de sorte que les parties intéressées ne pouvaient plus s'assurer la coopération des producteurs indiens et indonésiens qu'elles avaient proposés. Toutefois, la Note pour le dossier datée du 6 février 2009 indique clairement que la Commission était toujours en train d'étudier le choix du pays analogue.[1276]

7.640 Par conséquent, étant donné qu'à ce stade, aucune décision finale n'avait encore été prise sur le choix du pays analogue, nous ne voyons pas comment les parties intéressées ont été privées de toutes possibilités de défendre leurs intérêts pour ce qui est de tenter de s'assurer la coopération des producteurs du pays analogue en Inde et en Indonésie qu'elles avaient proposés. En outre, nous ne voyons rien qui puisse servir de base juridique à l'affirmation de la Chine selon laquelle les parties intéressées n'ont pas eu toutes possibilités de défendre leurs intérêts pendant l'enquête parce qu'elles n'ont pas pu présenter d'observations sur le processus de choix du pays analogue avant la publication de la Note pour le dossier en question. Nous rappelons que s'il est vrai que les parties intéressées doivent se voir ménager de larges possibilités de défendre leurs intérêts, ce droit ne les autorise pas à participer à l'enquête de la manière qu'elles souhaitent et au moment qu'elles jugent bon.[1277] Nous ne voyons rien qui permette de conclure que les parties intéressées ont été mises dans l'impossibilité de défendre leurs intérêts dans le contexte du choix du pays analogue. De fait, des arguments à cet égard ont été présentés par les parties à des stades ultérieurs du réexamen à l'expiration.[1278] Le simple fait

---

[1274] Chine, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 977.

[1275] Note for the File dated 6 February 2009, pièce CHN-8.

[1276] Note for the File dated 6 February 2009, pièce CHN-8 (les réponses des producteurs indonésiens "sont en cours d'analyse", un producteur indien "a indiqué qu'il enverrait une réponse", les réponses des producteurs brésiliens "sont en cours d'analyse").

[1277] Voir plus haut les paragraphes 7.604, 7.621 et 7.633.

[1278] Cela apparaît clairement dans le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 83 à 104. Nous prenons note aussi de la communication de la Coalition chinoise de la chaussure et de l'Association chinoise du cuir datée du 24 mars 2009, pièce CHN-10, pages 1 et 2 et des communications de l'EFA datées du 23 février et du 4 juin 2009, pièces CHN-23, pages 9 à 11 et CHN-118, pages 4 et 5, respectivement.

que la Commission n'a pas établi la détermination demandée par les parties intéressées ne démontre pas qu'elles ont été privées de toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À la lumière de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping à cet égard.

b) Certains renseignements figurant dans les réponses au questionnaire des producteurs du pays analogue

7.641 La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas ménagé en temps utile aux exportateurs chinois la possibilité de prendre connaissance de la version non confidentielle des réponses au questionnaire de certains producteurs du pays analogue en ne les versant pas au dossier non confidentiel ou en le faisant avec retard. Ses allégations concernent: i) les renseignements contenus dans les réponses de deux des cinq producteurs brésiliens qui ont répondu au questionnaire; ii) la réponse initiale au questionnaire d'un producteur brésilien ayant coopéré (West Coast Group); et iii) les réponses au questionnaire, ainsi que les renseignements relatifs aux PCN, de deux producteurs brésiliens ayant coopéré (Werner Calçados LTDA et Henrichs & CIA LTDA) et des producteurs indiens et indonésiens ayant coopéré.[1279] La Chine soutient que la Commission a utilisé ces renseignements pour choisir le pays analogue et calculer la marge de dumping pour les exportateurs chinois et ces renseignements étaient donc pertinents pour la défense de leurs intérêts. En particulier, elle fait valoir que l'absence de possibilité ménagée en temps utile, et dans certains cas de toute possibilité, de prendre connaissance des réponses au questionnaire ou de certains des renseignements y figurant a empêché les exportateurs chinois de procéder à toute évaluation comparative de la coopération des producteurs du pays analogue ainsi que des données communiquées par ceux-ci. Elle affirme qu'au moment où ces renseignements ont été mis à la disposition des exportateurs chinois, la Commission avait déjà choisi le Brésil comme pays analogue.[1280]

7.642 L'Union européenne soutient que les allégations de la Chine concernant le retard et la non-fourniture des réponses au questionnaire des producteurs brésiliens, indiens et indonésiens ne relèvent pas de l'article 6.4 puisque la possibilité ménagée "en temps utile" prévue dans cette disposition se rapporte à la période qui suit la divulgation des renseignements aux parties intéressées, alors que les allégations de la Chine font référence à la période située entre la communication des renseignements à la Commission et la mise des renseignements à la disposition des parties intéressées. En tout état de cause, l'Union européenne affirme que les réponses des producteurs du pays analogue ont été mises à la disposition des parties intéressées en temps utile de façon à ce que celles-ci puissent préparer leur argumentation. À cet égard, elle rejette l'affirmation de la Chine selon laquelle le Brésil a été choisi comme pays analogue au début de la procédure, notant que la Chine s'appuie à cet égard sur une Note pour le dossier datée du 7 avril 2009 qui indique clairement que l'examen du choix du pays analogue se poursuivait à ce stade.[1281]

7.643 S'agissant des réponses de deux des cinq producteurs brésiliens qui ont répondu aux questionnaires, la Chine affirme qu'aucune possibilité n'a été ménagée aux exportateurs chinois de prendre connaissance des renseignements figurant dans ces réponses.[1282] L'Union européenne indique que les réponses de ces producteurs ont montré qu'ils ne produisaient aucun des types de chaussures qui étaient exportés de la Chine vers l'Union européenne de sorte que, leurs réponses ont été rejetées comme étant dénuées de pertinence.[1283] La Chine elle-même reconnaît que les données figurant dans

[1279] Voir, d'une manière générale, Chine, première communication écrite, paragraphes 683 à 692.
[1280] Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 693.
[1281] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 388, 404 et 406 à 408; deuxième communication écrite, paragraphe 196.
[1282] Chine, première communication écrite, paragraphe 688.
[1283] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 300.

ces réponses au questionnaire n'ont pas été utilisées par la Commission dans son analyse relative au pays analogue.[1284] Toutefois, elle soutient que le fait que les renseignements en cause n'ont pas été utilisés ne justifie pas une violation de l'article 6.4. À l'appui de son affirmation, elle s'appuie sur le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* pour affirmer que les renseignements étaient "pertinents" au sens de l'article 6.4.[1285]

7.644 Toutefois, nous rappelons que l'article 6.4 prescrit seulement que soit ménagée en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements qui satisfont à toutes les conditions énoncées dans cette disposition: il faut qu'ils soient "pertinents" pour la présentation des dossiers des parties intéressées, que les autorités les "utilisent" et qu'ils ne soient "pas confidentiels" au sens de l'article 6.5. En l'espèce, il est clair pour nous que la Commission n'a pas utilisé les renseignements figurant dans les réponses au questionnaire des producteurs brésiliens en question dans sa détermination concernant le choix du pays analogue. Nous rejetons donc cet aspect de l'argument de la Chine.[1286] S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 à cet égard, nous notons que la Chine ne présente aucun argument indépendant à l'appui de son allégation et considérons par conséquent qu'elle n'a pas établi l'existence d'une violation indépendante de cette disposition. Ayant rejeté l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4, nous rejetons aussi son allégation corollaire de violation de l'article 6.2.

7.645 S'agissant de la version non confidentielle de la réponse au questionnaire initiale du producteur brésilien ayant coopéré West Coast Group, la Chine affirme que cette réponse n'a pas été mise à la disposition des parties intéressées.[1287] L'Union européenne soutient que ces renseignements, qui ont été ensuite corrigés par le producteur concerné, ne peuvent pas être considérés comme des "renseignements que les autorités utilisent".[1288] La Chine ne partage pas cet avis et fait valoir ce qui suit:

> "il incombait à l'Union européenne de ménager aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de la réponse au questionnaire initiale non confidentielle de cette société même si, ensuite, l'Union européenne ne s'est pas appuyée sur les renseignements figurant dans la réponse au questionnaire initiale confidentielle de cette société après avoir évalué la nécessité de données additionnelles/révisées".[1289]

7.646 Nous ne partageons pas cet avis. Il apparaît que la Chine reconnaît que la Commission n'a pas "utilis[é]" les renseignements figurant dans la réponse au questionnaire initiale du producteur concerné. Par conséquent, il n'est pas satisfait à l'une des conditions préalables de l'article 6.4. La Chine n'a pas non plus démontré, ni même fait valoir, que les parties intéressées avaient demandé à prendre connaissance de ces renseignements et avaient été privées de la possibilité de le faire. Nous rappelons que l'article 6.4 n'impose aux autorités chargées de l'enquête aucune obligation positive de divulguer activement des renseignements aux parties intéressées. Nous rejetons donc cet aspect des

---

[1284] Chine, première communication écrite, paragraphe 688.

[1285] Chine, déclaration orale finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 80, citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.769 et 7.774.

[1286] Dans sa première communication écrite, la Chine a aussi fait valoir qu'aucun renseignement n'avait été mis à disposition en ce qui concerne la raison pour laquelle les données de ces producteurs n'avaient pas été utilisées et qui étaient ces deux producteurs. Chine, première communication écrite, paragraphe 688. Toutefois, la raison pour laquelle les renseignements n'ont pas été utilisés est manifestement un aspect du raisonnement de la Commission, qui ne relève pas de l'article 6.4. S'agissant de l'identité des deux producteurs, même à supposer que ces renseignements ne soient pas confidentiels, nous ne voyons pas, et la Chine n'a pas indiqué, en quoi cela constitue des renseignements que les autorités chargées de l'enquête "utilisent".

[1287] Chine, première communication écrite, paragraphe 689.

[1288] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 405; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 302.

[1289] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 981 et 982.

arguments de la Chine. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 à cet égard, nous notons que la Chine ne présente aucun argument indépendant à l'appui de son allégation et considérons donc qu'elle n'a pas établi l'existence d'une violation indépendante de cette disposition. Ayant rejeté l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4, nous rejetons aussi son allégation corollaire de violation de l'article 6.2.

7.647 S'agissant des deux producteurs brésiliens Werner Calçados LTDA et Henrichs & CIA LTDA, d'un producteur indien et des cinq producteurs indonésiens, la Chine affirme que i) les renseignements relatifs aux PCN de ces producteurs n'ont pas du tout été mis à disposition et que ii) les réponses pertinentes au questionnaire de ces producteurs n'ont été mises à disposition qu'après plusieurs mois de retard.[1290]

7.648 S'agissant du premier aspect des allégations de la Chine, la Chine fait valoir que l'Union européenne a utilisé les renseignements relatifs aux PCN de tous ces producteurs et que les renseignements étaient pertinents pour la présentation par les exportateurs chinois de leurs arguments en ce qui concerne le caractère approprié du pays analogue choisi.[1291] Nous rappelons que l'article 6.4 n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à divulguer activement des renseignements aux parties intéressées. Nous rappelons aussi dans ce contexte que, pour qu'une allégation aboutisse au titre de cette disposition, il faut montrer qu'une partie intéressée a demandé à prendre connaissance des renseignements et que l'autorité chargée de l'enquête a rejeté sa demande ou n'y a pas fait droit en temps utile. En l'espèce, la Chine n'a pas démontré, ni même fait valoir, que les parties intéressées avaient demandé à prendre connaissance des renseignements relatifs aux PCN des producteurs en cause et qu'elles avaient été privées de la possibilité de le faire. Nous estimons donc que la Chine n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.4 en ce qui concerne les renseignements relatifs aux PCN figurant dans les réponses au questionnaire des deux producteurs brésiliens Werner Calçados LTDA et Henrichs & CIA LTDA, d'un producteur indien et des cinq producteurs indonésiens. De plus, nous notons que la Chine n'a présenté aucun argument indépendant à l'appui d'une allégation au titre de l'article 6.2 et nous considérons donc que la Chine n'a pas établi l'existence d'une violation indépendante de cette disposition. Par conséquent, ayant rejeté l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4, nous rejetons aussi son allégation corollaire de violation de l'article 6.2.

7.649 Passant au deuxième aspect des allégations de la Chine, concernant le retard allégué dans la fourniture des versions non confidentielles des réponses au questionnaire des producteurs en cause, la Chine fait valoir que ces réponses au questionnaire n'ont pas été mises en temps utile à la disposition des parties intéressées car elles ont été mises à disposition entre deux et trois mois après que les producteurs avaient communiqué leurs réponses.[1292]

7.650 Nous avons noté plus haut que pour établir *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.4, une partie plaignante devait démontrer qu'une partie intéressée avait demandé à prendre connaissance des renseignements relevant de cette disposition et que l'autorité chargée de l'enquête avait rejeté sa demande ou n'y avait pas fait droit en temps utile. La Chine n'a cité aucun élément de

---

[1290] Chine, première communication écrite, paragraphes 688 et 690 à 692; deuxième communication écrite, paragraphes 980 et 983.

[1291] Chine, première communication écrite, paragraphe 692.

[1292] En particulier, la Chine allègue que i) les réponses au questionnaire des deux producteurs brésiliens, Werner Calçados LTDA et Henrichs & CIA LTDA, ont été ajoutées au dossier non confidentiel à la fin de mars ou à la mi-avril 2009, respectivement, alors qu'ils avaient communiqué leurs réponses le 22 janvier 2009; ii) les réponses au questionnaire des producteurs indonésiens ont été ajoutées au dossier non confidentiel entre la fin de mars et la mi-avril 2009, alors qu'ils avaient communiqué leurs réponses le 30 janvier 2009; et iii) la réponse au questionnaire de l'unique producteur indien ayant coopéré a été ajoutée au dossier non confidentiel entre la mi-avril et la fin avril 2009, alors qu'il avait communiqué sa réponse par la poste le 4 février 2009 et que la date d'enregistrement de la réponse est le 2 mars 2009. Chine, première communication écrite, paragraphes 688 à 691.

preuve indiquant, ni même n'a fait valoir, qu'une quelconque partie intéressée avait présenté une demande à la Commission en vue de prendre connaissance de ces renseignements. Nous notons qu'en tout état de cause, les renseignements ont été divulgués aux parties bien avant que toute détermination finale ne soit établie par la Commission. L'allégation de la Chine se rapporte aux retards entre la réception des renseignements et le moment auquel ils ont été versés au dossier non confidentiel. Nous rappelons, toutefois, notre opinion selon laquelle la possibilité ménagée en temps utile de prendre connaissance des renseignements au titre de l'article 6.4 est déterminée du point de vue de la faculté des parties intéressées de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. La Chine n'a formulé aucune allégation indiquant que les parties n'avaient pas été en mesure de le faire en ce qui concerne les renseignements en question. Nous estimons par conséquent que la Chine n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.4 en ce qui concerne les réponses au questionnaire des deux producteurs brésiliens Werner Calçados LTDA et Henrichs & CIA LTDA, d'un producteur indien et de cinq producteurs indonésiens.

7.651 S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 à cet égard, la Chine fait valoir qu'en raison de la divulgation tardive par la Commission des renseignements en question, les parties intéressées n'ont pas pu formuler d'observations ni évaluer l'opportunité, quant au fond, d'utiliser les données des producteurs brésiliens par rapport à celles des producteurs indonésiens et n'ont donc pas eu toutes possibilités de défendre leurs intérêts à tout moment pendant l'enquête.[1293] Elle fait valoir aussi que la Note pour le dossier datée du 7 avril 2009 indique clairement qu'à cette date, le Brésil avait déjà été choisi comme pays analogue par l'Union européenne.[1294]

7.652 Les réponses au questionnaire en cause ont été mises à la disposition des parties intéressées à la fin de mars et/ou à la mi-avril 2009.[1295] La Chine affirme que le retard dans la mise à disposition des réponses au questionnaire des producteurs concernés a empêché les parties intéressées d'avoir toutes possibilités de défendre leurs intérêts dans le réexamen à l'expiration. Selon notre interprétation, la Chine allègue que la Commission avait déjà choisi le Brésil comme pays analogue lorsqu'elle a divulgué les réponses au questionnaire en question aux parties intéressées, en s'appuyant sur une Note pour le dossier datée du 7 avril 2009, dont la partie pertinente est libellée comme suit:

> "Analyse concernant le choix du pays analogue
>
> **La présente note indique la situation actuelle quant au choix du pays analogue**, au vu des données de fait recueillies en ce qui concerne le Brésil, l'Inde et l'Indonésie ...
>
> <u>Brésil</u>
>
> Le Brésil était le pays analogue choisi dans l'enquête initiale. Des vérifications sur le terrain ont été effectuées dans trois sociétés brésiliennes en février 2009. Les ventes intérieures pour les trois sociétés représentent au total entre 1 600 000 et 2 milliards de paires dans la période couverte par l'enquête, soit plus de 5 pour cent des

[1293] Nous notons que le champ de l'allégation de la Chine n'est pas tout à fait clair. La Chine fait référence en général à "deux producteurs brésiliens" sans préciser à quels producteurs brésiliens elle fait référence. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 985. Nous rappelons que dans le contexte de son allégation au titre de l'article 6.4, la Chine a dénoncé la "divulgation tardive" des réponses au questionnaire des deux producteurs brésiliens, Werner Calçados LTDA et Henrichs & CIA LTDA, alors qu'elle a affirmé qu'il y avait "non-divulgation" des renseignements en ce qui concerne le reste des producteurs brésiliens. Étant donné que son allégation au titre de l'article 6.2 concerne la "divulgation tardive" des renseignements figurant dans les réponses au questionnaire non confidentielles, nous croyons comprendre que les deux producteurs auxquels la Chine fait référence dans la présente allégation sont Werner Calçados LTDA et Henrichs & CIA LTDA.

[1294] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 985.

[1295] Chine, première communication écrite, paragraphes 690 et 691.

exportations des exportateurs inclus dans l'échantillon en Chine et au Viet Nam respectivement. Ces ventes couvrent une large gamme de chaussures, qui correspondent en grande partie à celles qui sont exportées par les sociétés chinoises et vietnamiennes incluses dans l'échantillon.

La méthode appliquée pour comparer les produits brésiliens et les produits chinois ou vietnamiens a été la même que dans l'enquête initiale, à savoir une comparaison des exportations par PCN avec le PCN correspondant ou le plus ressemblant au Brésil. …

Inde

Un producteur indien a répondu au questionnaire en faisant état de ventes intérieures de (confidentiel) paires. Ces ventes concernaient, selon ce producteur, un seul PCN. En quantité, cela représente (confidentiel) exportations et (confidentiel) des exportations des sociétés vietnamiennes qui étaient retenues dans l'échantillon, c'est-à-dire moins de 5 pour cent respectivement.

Ces données n'ont pas été jugées exploitables, puisqu'elles sont très peu représentatives pour ce qui est de la gamme de produits (1 PCN), de la quantité vendue sur le marché intérieur par rapport aux volumes exportés et du nombre de producteurs (1). L'Inde n'est donc plus considérée comme un marché analogue approprié.

Indonésie

Une analyse théorique a été effectuée en ce qui concerne les cinq sociétés indonésiennes qui avaient répondu au questionnaire. Ces sociétés totalisent des ventes intérieures qui se situent entre 150 000 et 200 000 paires, ce qui représente beaucoup moins de 5 pour cent des exportations des sociétés chinoises et vietnamiennes incluses dans l'échantillon. Bien que cette quantité soit très faible, **l'Indonésie est tout de même examinée en tant que pays analogue possible** compte tenu de la vaste gamme de types de chaussures produites par les cinq sociétés concernées. La méthode appliquée pour comparer les produits indonésiens et les produits chinois/vietnamiens était la même que dans le cas du Brésil et dans l'enquête initiale."[1296]

La Note pour le dossier ne donne pas à penser, comme la Chine semble l'indiquer, que le Brésil avait déjà été choisi comme pays analogue lorsque les renseignements en question ont été mis à la disposition des parties intéressées. De fait, ce document indique clairement que le choix du pays analogue était toujours en cours.[1297] Nous ne voyons donc rien qui puisse servir de base factuelle à l'affirmation de la Chine selon laquelle les parties ont été privées de toutes possibilités de défendre leurs intérêts, puisqu'il nous semble clair qu'après réception de cette note, les parties auraient pu

[1296] Note for File dated 7 April 2009, pièce CHN-60 (pas de caractères gras dans l'original).

[1297] La Chine affirme que la Note pour le dossier étaye son point de vue selon lequel le Brésil avait déjà été choisi car elle montre que i) des vérifications avaient été effectuées dans les locaux des producteurs brésiliens; ii) la valeur normale des types de chaussures, y compris les chaussures pour enfants, avait été établie; iii) pour les producteurs indonésiens, seule une vérification théorique avait été effectuée; et iv) une comparaison détaillée des données pour les trois pays avait été fournie spécifiquement dans le but de démontrer le caractère approprié du choix du Brésil comme pays analogue. Bien que nous ne disconvenions pas que la Note donne à penser que la Commission penchait en faveur du choix du Brésil comme pays analogue, le libellé de la Note faisant référence à la "situation actuelle" et au fait que "l'Indonésie [était] encore à l'examen" indique clairement, à notre avis, un processus d'analyse en cours, et non une détermination fixe, et nous nous abstenons de conclure autrement.

présenter des communications à la Commission concernant l'opportunité d'utiliser les données des producteurs brésiliens par rapport à celles des producteurs indonésiens. De fait, certaines parties intéressées ont *effectivement* présenté ensuite une argumentation affirmant que l'Indonésie était un pays analogue plus approprié que le Brésil.[1298] À notre avis, il n'y a donc aucune base en fait permettant de conclure que les parties intéressées ont été privées de toutes possibilités de défendre leurs intérêts en ce qui concerne le choix du pays analogue dans le réexamen à l'expiration.[1299] Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 à cet égard.

4. Réponses de cinq producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon au questionnaire sur l'intérêt de l'Union

7.653 La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union de cinq des huit producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon lors du réexamen à l'expiration, car ces cinq réponses au questionnaire n'ont jamais été ajoutées au dossier non confidentiel. Elle fait valoir qu'en l'absence de ces renseignements, les exportateurs chinois ont été privés de la possibilité de défendre leurs intérêts en présentant une argumentation/des communications sur la base de ces renseignements, ce qui est contraire à l'article 6.4 et 6.2.[1300] Elle note qu'à la première réunion avec le Groupe spécial, l'Union européenne a indiqué que les cinq producteurs inclus dans l'échantillon en question n'avaient en fait pas communiqué de réponse au questionnaire sur l'intérêt de l'Union. La Chine maintient néanmoins son allégation au titre de l'article 6.2, malgré cette information.[1301] Elle fait valoir que le fait que l'Union européenne n'a confirmé qu'aucune réponse n'avait été reçue de ces cinq producteurs, en réponse aux questions répétées des parties intéressées concernant l'absence de réponses confidentielles et non confidentielles de leur part au questionnaire sur l'intérêt de l'Union, a empêché les parties intéressées de présenter des observations sur plusieurs aspects de l'enquête et les a donc privées de leur droit de défendre leurs intérêts.[1302]

7.654 Nonobstant la suggestion de la Chine selon laquelle la Communauté européenne n'a pas engagé les procédures de règlement des différends de bonne foi en n'indiquant pas plus tôt que les cinq producteurs de l'UE en question n'avaient pas communiqué de réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union, alors qu'elle l'aurait su depuis janvier 2009, nous acceptons en fait la déclaration de l'Union européenne à cet égard.[1303] Nous ne voyons pas bien si la Chine maintient son allégation au titre de l'article 6.4 à cet égard mais, à notre avis, il ne peut pas être constaté que l'Union européenne a enfreint l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile la possibilité de prendre connaissance de renseignements qu'elle ne possédait pas. En outre, bien que la Chine affirme que l'EFA a noté à plusieurs reprises pendant le réexamen à l'expiration l'absence de réponses non confidentielles au questionnaire sur l'intérêt de l'Union, sans recevoir de réponse de la Commission,

---

[1298] Nous prenons note par exemple de la communication de l'EFA datée du 4 mai 2009, dans laquelle il est indiqué que d'après les renseignements fournis par la Commission dans la Note pour le dossier datée du 7 avril 2009, l'Indonésie était un pays analogue plus approprié que le Brésil. Communication de l'EFA datée du 4 mai 2009, pièce CHN-19, page 1.

[1299] Voir plus haut la note de bas de page 1278.

[1300] Chine, première communication écrite, paragraphes 696 et 697.

[1301] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 992.

[1302] Chine, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial.

[1303] Chine, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 368. Nous nous abstenons d'exiger de l'Union européenne qu'elle fournisse des preuves justifiant ses affirmations, comme la Chine a demandé que nous le fassions. Chine, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 369. Nous ne pouvons concevoir aucune preuve de la non-communication de ces réponses au questionnaire qui pourrait être apportée en réponse à une demande de preuve d'une proposition négative.

nous ne considérons pas que cela démontre qu'elle a demandé à prendre connaissance des "renseignements" au sens de l'article 6.4 et que sa demande a été rejetée.[1304]

7.655 S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2, selon notre interprétation, la Chine considère qu'en n'informant pas les parties intéressées que cinq producteurs de l'UE n'avaient pas communiqué de réponses aux questionnaires sur l'intérêt de l'Union, la Commission a privé les parties intéressées de toutes possibilités de défendre leurs intérêts car elle les a privées de leur "droit de formuler des observations sur plusieurs aspects de l'enquête ainsi que sur le processus d'enquête de l'Union européenne", faisant spécifiquement référence à cet égard au manque de coopération des cinq producteurs en question, à la partialité alléguée du fait que la Commission n'avait pas appliqué les données de fait disponibles ni exigé une réponse des cinq producteurs, au manque d'objectivité dans l'évaluation de l'intérêt de l'Union, aux aspects concernant l'externalisation opérée par les producteurs retenus dans l'échantillon, etc.[1305]

7.656 Nous rappelons que le droit des parties de défendre leurs intérêts accordé par l'article 6.2 n'est pas illimité. Bien qu'il aille certainement jusqu'à faire en sorte que les parties intéressées aient toutes possibilités de défendre leurs intérêts en ce qui concerne les questions de fond au cours d'une enquête antidumping, il nous semble moins clair qu'il inclue aussi un droit de formuler des observations sur le processus d'enquête et sur chacun des éléments auxquels la Chine fait référence dans ses arguments à cet égard. On peut certainement affirmer que tout manquement à l'obligation de fournir des renseignements aux parties intéressées signifie que certains arguments ne pourront pas être présentés. Cela ne veut cependant pas dire selon nous que tout manquement à cet égard établisse l'existence d'une violation de l'article 6.2. Une telle conclusion reviendrait à imposer aux autorités chargées de l'enquête un critère de perfection dans la conduite des enquêtes que nous jugeons injustifié. À notre avis, la Chine n'a pas démontré que le fait que la Commission n'avait pas informé les parties intéressées que cinq producteurs n'avaient pas communiqué de réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union avait privé les parties intéressées de toutes possibilités de défendre leurs intérêts d'une quelconque manière significative, et nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping à cet égard.

7.657 À la lumière de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne n'a pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements dans le réexamen à l'expiration, ce qui est contraire à l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Nous rejetons en outre l'allégation corollaire de violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping formulée par la Chine en ce qui concerne les mêmes renseignements. Enfin, nous rejetons l'allégation indépendante de violation de l'article 6.2 formulée par la Chine en ce qui concerne les mêmes renseignements.

c. Enquête initiale

1. Renseignements concernant l'identité des plaignants, des sympathisants, des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et de tous les producteurs de l'UE connus

7.658 La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas divulgué l'identité des plaignants, des sympathisants, des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et de tous les producteurs de l'UE connus et n'a donc pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre

[1304] De fait, la communication de l'EFA datée du 4 juin 2009 fait référence au retard dans la communication des réponses, "à supposer que les huit producteurs retenus dans l'échantillon aient tous effectivement versé au dossier une réponse confidentielle au questionnaire" avant la date limite. Submission of the EFA dated 4 June 2009, pièce CHN-118.

[1305] Chine, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 374.

connaissance de ces renseignements, ce qui est contraire à l'article 6.4 de l'Accord antidumping. De plus, s'agissant des noms de tous les producteurs connus, elle allègue aussi que dans la mesure où ces renseignements n'ont pas été mis à la disposition des parties intéressées, l'Union européenne a enfreint l'article 6.2 de l'Accord antidumping.[1306] Elle fait valoir que ces renseignements ne sont pas confidentiels puisque des "noms" ne peuvent pas être considérés comme des "renseignements" au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et ne peuvent donc pas se voir accorder le traitement confidentiel.[1307] En outre, elle allègue que l'identité des producteurs constituait des renseignements pertinents pour les parties intéressées et que la non-divulgation de ces renseignements les a empêchées de formuler des observations sur de nombreux aspects de l'enquête et a restreint les possibilités qu'elles avaient de défendre leurs intérêts.[1308] La Chine affirme aussi que la Commission a utilisé ces renseignements puisque, sans eux, elle n'aurait pas pu a) choisir l'échantillon, b) analyser le dommage aux niveaux macro et microéconomiques, c) calculer la sous-cotation des prix et la vente à des prix inférieurs et d) effectuer l'analyse du lien de causalité.[1309] Enfin, elle estime que la divulgation partielle de ces renseignements par la Commission – un document énumérant "tous les producteurs connus" au nombre de 1 531 – ne constitue pas les renseignements que les parties intéressées ont demandés, ni une divulgation de l'identité des producteurs. Spécifiquement, elle fait valoir que puisque la liste n'indiquait pas si les sociétés participaient à l'enquête, les noms des producteurs de l'UE n'ont pas du tout été divulgués.[1310] En tout état de cause, elle soutient que ces renseignements n'ont pas été fournis "en temps utile".[1311]

7.659 L'Union européenne fait valoir que la Chine n'a pas étayé son allégation car elle n'a pas établi que les renseignements en cause ne pouvaient pas être admis à bénéficier d'un traitement confidentiel.[1312]

7.660 Nous notons que nous avons constaté que l'Union européenne n'avait pas fait erreur en n'accordant pas un traitement confidentiel à ces renseignements.[1313] L'article 6.4 indique clairement que le droit de prendre connaissance des renseignements se limite aux renseignements qui ne sont pas confidentiels. Nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne n'a pas ménagé en temps utile dans l'enquête initiale la possibilité de prendre connaissance des renseignements, ce qui est contraire à l'article 6.4 de l'Accord antidumping. L'allégation de violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping formulée par la Chine en ce qui concerne les noms de tous les producteurs connus est subordonnée à son allégation de violation de l'article 6.4. N'ayant constaté aucune violation de l'article 6.4 en ce qui concerne ces renseignements, nous ne constatons aucune violation de l'article 6.2 à cet égard.[1314]

[1306] Chine, première communication écrite, paragraphes 1288, 1297 et 1300.

[1307] Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 1273.

[1308] Par exemple, la Chine fait valoir que les exportateurs chinois n'ont pas pu formuler d'observations sur le choix de l'échantillon; toutes relations potentielles entre des plaignants et des exportateurs; le niveau d'externalisation opérée par les plaignants et les sociétés retenues dans l'échantillon; l'existence d'un quelconque dommage aux niveaux macro-économique ou microéconomique; les niveaux de sous-cotation des prix et de ventes à des prix inférieurs et l'analyse du lien de causalité. Chine, première communication écrite, paragraphe 1272.

[1309] Chine, première communication écrite, paragraphe 1274.

[1310] Chine, première communication écrite, paragraphes 1268, 1269 et 1286.

[1311] La Chine note que ces renseignements ont été fournis le jour suivant la publication des mesures provisoires, donc après que l'échantillon des producteurs de l'UE avait déjà été choisi et qu'une détermination positive provisoire de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité avait déjà été établie. Chine, première communication écrite, paragraphe 1286.

[1312] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 768 et 796.

[1313] Voir plus bas le paragraphe 7.699.

[1314] Nous rappelons, de plus, que les obligations au titre de l'article 6.2 ne s'appliquent pas aux renseignements confidentiels.

d) Allégations II.8, II.9, III.10, III.11 et III.12 – Violations alléguées de l'article 6.5, 6.5.1, 6.5.2 et 6.2 de l'Accord antidumping – Traitement confidentiel des renseignements

7.661 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration et dans l'enquête initiale en traitant à tort certains renseignements comme confidentiels. Nous examinons également les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration et dans l'enquête initiale en n'exigeant pas, en ce qui concerne certains des renseignements en cause qui ont été traités comme confidentiels, des résumés non confidentiels adéquats de ces renseignements ou une explication des raisons pour lesquelles de tels résumés ne pouvaient être fournis. Enfin, nous examinons les allégations de la Chine selon lesquelles, en ce qui concerne certains des renseignements en cause dans le réexamen à l'expiration et dans l'enquête initiale, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping en n'écartant pas certains renseignements parce que le traitement confidentiel de ces renseignements n'était pas justifié.

i) Arguments des parties

a. Chine

7.662 S'agissant de l'enquête initiale, l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 conteste spécifiquement le traitement confidentiel des renseignements suivants: i) les noms des producteurs de l'UE plaignants et des autres producteurs de l'UE du produit similaire; ii) les renseignements concernant le choix de l'échantillon de la branche de production nationale, les ajustements apportés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, la réponse non confidentielle au questionnaire d'un producteur de l'UE retenu dans l'échantillon et les déclarations de soutien manquantes; iii) certains renseignements figurant dans la plainte et dans une Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005; et iv) certains renseignements figurant dans les versions non confidentielles des réponses au questionnaire des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon. La Chine allègue également, en ce qui concerne ces renseignements, à l'exception des noms de producteurs, que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas un résumé non confidentiel adéquat des renseignements confidentiels ou une explication des raisons pour lesquelles un tel résumé ne pouvait être fourni. Pour ce qui est des renseignements figurant dans les réponses au questionnaire sur le dommage des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, la Chine allègue que l'Union européenne a également violé l'article 6.5.2. De plus, dans la mesure où les renseignements énumérés ci-dessus n'ont pas été traités à juste titre comme confidentiels, et/ou dans la mesure où ils l'ont été mais que des résumés non confidentiels adéquats n'ont pas été donnés, la Chine allègue que l'Union européenne a violé l'article 6.2 de l'Accord antidumping par suite des violations de l'article 6.5, 6.5.1 et 6.5.2.[1315]

7.663 S'agissant du réexamen à l'expiration, l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 conteste spécifiquement le traitement confidentiel des renseignements suivants: i) les noms des producteurs de l'UE du produit similaire, c'est-à-dire les plaignants, les sympathisants et les producteurs retenus dans l'échantillon, ainsi que les producteurs retenus dans l'échantillon dans le cadre de l'enquête initiale qui ont rempli le questionnaire sur l'intérêt de l'Union dans le cadre du réexamen à l'expiration; ii) certains renseignements figurant dans la demande de réexamen à l'expiration; iii) les renseignements qui ont constitué le fondement du choix des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon de la branche de production nationale; iv) le volume de la production du produit similaire pour 2007 et janvier 2008 réalisée par les producteurs de l'UE soutenant la demande; v) certains renseignements figurant dans les réponses au questionnaire sur le dommage des

[1315] Voir, d'une manière générale, Chine, première communication écrite, paragraphes 1260 à 1341.

producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon; vi) les renseignements figurant dans les réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union de certains producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon; et vii) certains renseignements figurant dans les réponses au questionnaire concernant le pays analogue de producteurs des pays analogues potentiels. En ce qui concerne ces renseignements, la Chine allègue également que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas un résumé non confidentiel adéquat des renseignements confidentiels ou une explication des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni. Enfin, en ce qui concerne le traitement confidentiel des noms des producteurs de l'UE et des réponses aux questionnaires sur le dommage des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, la Chine allègue que l'Union européenne a également violé l'article 6.5.2 et, de ce fait, a violé l'article 6.2 de l'Accord antidumping.[1316]

b. Union européenne

7.664 L'Union européenne rejette toutes les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5, 6.5.1, 6.5.2 et 6.2 de l'Accord antidumping.[1317]

ii) Arguments des tierces parties

a. Colombie

7.665 La Colombie estime que, conformément aux décisions de groupes spéciaux antérieurs, les renseignements de nature confidentielle et les renseignements publics en général ne peuvent être traités comme confidentiels que s'il existe des "raisons valables" d'accorder un tel traitement. Elle fait valoir que les autorités chargées de l'enquête doivent donc s'assurer que des raisons valables ont été exposées quelle que soit la nature des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel est demandé.[1318]

b. États-Unis

7.666 Les États-Unis sont d'avis que, conformément aux constatations de groupes spéciaux antérieurs, il n'est ni utile ni approprié de tenter de formuler une règle catégorique concernant ce qui constitue des "raisons valables". En outre, ils estiment que l'existence de "raisons valables" d'accorder le traitement confidentiel de renseignements dont il est affirmé qu'ils sont "de nature confidentielle" est démontrée par la nature intrinsèquement confidentielle de ces renseignements, tandis qu'en ce qui concerne d'autres types de renseignements, celui qui les fournit devra expliquer précisément les raisons pour lesquelles le traitement confidentiel des renseignements en question est justifié. Lorsqu'une rétorsion commerciale potentielle est avancée comme raison valable d'accorder le traitement confidentiel, les États-Unis estiment que si celui qui fournit les renseignements affirme de bonne foi que leur divulgation pourrait amener des clients à prendre des mesures de rétorsion contre elle, l'autorité peut fort bien avoir des motifs suffisants de conclure que la divulgation des renseignements causerait à celui qui les a fournis un tort substantiel en matière de concurrence et de constater qu'il existe des "raisons valables" de traiter les renseignements comme confidentiels.[1319]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

a. Aperçu général

[1316] Voir, d'une manière générale, Chine, première communication écrite, paragraphes 699 à 771.

[1317] Voir, d'une manière générale, Union européenne, première communication écrite, paragraphes 455, 459 et 796.

[1318] Colombie, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial.

[1319] États-Unis, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial.

7.667 L'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.[17]
>
> > 6.5.1 Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.
> >
> > 6.5.2 Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.[18]
>
> [17] Les Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.
>
> [18] Les Membres conviennent que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire."

L'article 6.5 établit donc les critères permettant de décider si des renseignements peuvent ou non être traités comme confidentiels au cours d'une enquête antidumping. Il précise que les renseignements qui seraient "de nature" confidentielle et les renseignements communiqués à titre confidentiel seront traités comme confidentiels par les autorités chargées de l'enquête, à condition que des raisons valables de les traiter comme tels soient exposées. En outre, la dernière phrase de l'article 6.5 prescrit que les renseignements confidentiels ne soient pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les a fournis.[1320] Pour sa part, l'article 6.5.1 oblige les autorités chargées de l'enquête à exiger des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Ces résumés doivent permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. Toutefois, il n'est pas nécessaire de fournir ces résumés non confidentiels lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans de tels cas, l'article 6.5.1 exige des parties intéressées qu'elles indiquent à la place les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni. Enfin, l'article 6.5.2 dispose que l'autorité chargée de l'enquête pourra ne pas tenir compte de renseignements si elle conclut qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si celui qui a fourni les

[1320] L'Union européenne ne divulgue pas de renseignements par ordonnance conservatoire et la note de bas de page 17 de l'Accord antidumping n'est donc pas pertinente en l'espèce.

renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante à l'autorité que les renseignements sont corrects.

7.668 Les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 soulèvent des questions concernant la nature des renseignements qui peuvent être traités comme confidentiels, ainsi que les paramètres de la prescription imposant d'exposer des raisons valables pour l'octroi du traitement confidentiel. Les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5.1 soulèvent des questions concernant le caractère suffisant des résumés non confidentiels fournis et la portée des obligations de l'autorité chargée de l'enquête s'agissant d'assurer le respect de cette disposition. Avant de passer aux arguments spécifiques présentés dans le présent différend, nous examinons ci-après plusieurs questions générales soulevées par les allégations de la Chine, dont la résolution éclairera notre interprétation de l'ensemble de l'article 6.5 et sera pertinente pour notre examen des questions dont nous sommes saisis dans le cadre de l'évaluation de ces allégations.

7.669 Bien que la première phrase de l'article 6.5, telle qu'elle est libellée, indique clairement que les "renseignements" qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête doivent être traités comme confidentiels, elle ne définit pas le terme "renseignements". De plus, aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne définit ce terme. La Chine estime que l'Union européenne a traité comme confidentiels des éléments qui ne constituent pas des "renseignements" au sens de l'article 6.5, en particulier les noms des producteurs. À l'appui de sa position, la Chine fait référence à la définition ci-après du terme "renseignement" donnée dans les dictionnaires: "communication of the knowledge of some fact or occurrence; knowledge or facts communicated about a particular subject, event, etc.; news; intelligence" (communication de la connaissance d'un acte ou d'une circonstance"; "connaissances ou faits communiqués sur un sujet, un événement particulier, etc.; nouvelles; informations".[1321] Selon la Chine, comme cette définition ne mentionne pas les noms lorsqu'elle définit le terme "renseignements", elle exclut les "noms" du champ du terme "renseignements". La Chine soutient également que l'utilisation du terme "renseignements" dans d'autres dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping, en particulier à l'article 6.2, 6.3, 6.4, 6.6, 6.7 et 6.8, étaye son point de vue selon lequel ce terme ne comprend pas le nom d'une société. Elle fait valoir, par exemple, qu'en ce qui concerne l'article 6.6 les noms ne peuvent pas être des "renseignements" sur lesquels des constatations sont fondées, tandis qu'en ce qui concerne l'article 6.8, le terme "renseignements", tel qu'il est utilisé dans cette disposition, implique une connaissance concernant des faits, des situations, des chiffres ou des données se rapportant à une société, mais pas son nom. La Chine affirme en outre que l'article 6.7 fait une différence entre les entreprises dont les renseignements sont vérifiés et les noms de ces entreprises. En conséquence, elle fait valoir que le nom d'un producteur/d'une société ne peut pas être considéré comme un "renseignement" pour lequel un traitement confidentiel peut être accordé.[1322]

7.670 L'Union européenne affirme que l'argument de la Chine est vicié et elle soutient que lorsque la Commission a accordé le traitement confidentiel pour les noms de sociétés présentant ou soutenant la demande initiale de mesures visant à remédier au dumping ou la demande de réexamen à l'expiration, ce qu'elle a fait, c'était accorder le traitement confidentiel pour le renseignement selon lequel la société donnée figurait au nombre des sociétés présentant ou soutenant la demande. L'Union européenne estime que ce renseignement factuel peut être traité comme confidentiel. Elle fait également valoir que les arguments contextuels de la Chine sont sans fondement, en faisant observer, par exemple, que l'autorité chargée de l'enquête peut s'assurer de l'exactitude de ces renseignements ou les vérifier en vertu de l'article 6.6 et 6.7. Elle reconnaît que l'octroi du traitement confidentiel crée

---

[1321] Chine, première communication écrite, paragraphe 713, citant le Shorter Oxford English Dictionary, (Oxford University Press, 2007), page 1379, pièce CHN-62.

[1322] Chine, première communication écrite, paragraphes 713 à 715, 1263 et 1273; deuxième communication écrite, paragraphe 1446.

des problèmes pour les autres parties intéressées, mais elle estime que, dans les cas où les conditions énoncées dans l'Accord antidumping sont remplies, ce traitement peut incontestablement être accordé. De plus, il n'existe aucune obligation d'évaluer l'importance relative des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel a été accordé au regard des problèmes que ce traitement pourrait causer à d'autres parties. Enfin, l'Union européenne soutient qu'en affirmant que les noms des sociétés sont "des renseignements de nature publique", la Chine reconnaît que les noms sont des renseignements mais ne reconnaît pas que ce qui est traité comme confidentiel, c'est le fait que les sociétés en question ont présenté ou soutenu la demande, ce qui, selon l'Union européenne, n'est clairement pas un renseignement public.[1323]

7.671 Même si nous estimons que la définition du terme "renseignement" donnée dans les dictionnaires est utile, nous ne pensons pas qu'elle permette de trancher la question dont nous sommes saisis. En outre, nous ne pensons pas que la définition du terme donnée par les dictionnaires soit limitée au point d'exclure, *a priori*, les noms du champ des "renseignements" qui peuvent être traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5. La définition d'un renseignement ne comporte ni limitation ni restriction et elle ne suffit donc pas à démontrer que le nom ou l'identité d'un producteur dans une enquête antidumping ne peut pas être considéré comme un "renseignement". À notre avis, le terme "renseignements" peut englober les noms, en particulier dans les cas où, comme ici, le fait d'indiquer les noms de sociétés revient à indiquer leur qualité de plaignant ou de sympathisants soutenant la plainte dans la demande d'enquête initiale ou de réexamen à l'expiration. Nous ne voyons pas pourquoi l'identité d'une société dans ce contexte ne peut pas être considérée comme des "connaissances ou faits communiqués sur un sujet … particulier". En outre, nous jugeons très pertinent le fait que, dans l'article 6.5 lui-même, le terme "renseignements" est modifié par les mots "tous les". À notre avis, cela indique clairement qu'un sens large devrait être donné au terme "renseignements". L'article 6.5 ne contient qu'une seule limitation au traitement de "tous les renseignements" comme confidentiels – à savoir, la prescription imposant d'exposer des raisons valables. Il ne limite certainement pas explicitement le type ou la nature des renseignements qui peuvent être traités comme confidentiels – l'utilisation des mots "tous les" pour modifier les "renseignements" conduit précisément à la conclusion opposée. En conséquence, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 6.5 qui justifie l'exclusion *a priori* de certains types de renseignements, les noms des sociétés en l'espèce, du champ du traitement confidentiel. Nous estimons qu'une interprétation restrictive comme celle que propose la Chine pourrait compromettre le but de l'article 6.5 qui vise, à notre avis, à encourager les parties à fournir des renseignements aux autorités chargées de l'enquête en garantissant que les renseignements fournis seront, si des raisons valables sont exposées, traités comme confidentiels.

7.672 En tout état de cause, nous rappelons que les termes d'un traité ne peuvent être interprétés correctement que dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord en question.[1324] En ce qui concerne le contexte, la Chine fait valoir que l'utilisation du terme "renseignements" à l'article 6.6, 6.8 et 6.7 de l'Accord antidumping étaye son point de vue selon lequel les "renseignements" dont il est question à l'article 6.5 ne peuvent pas être considérés comme incluant le nom d'une société. Plus particulièrement, la Chine fait valoir que: i) le terme "renseignements" figurant à l'article 6.6 n'inclut pas le nom d'une société car celui-ci ne peut pas constituer le fondement des constatations de l'autorité chargée de l'enquête; ii) le terme "renseignements" figurant à l'article 6.8 implique la connaissance, entre autres choses, des données d'une société mais pas de son nom; et iii) l'article 6.7 établit clairement une différence entre les "renseignements" et les "noms des parties intéressées" car il fait une différence entre les entreprises concernées et les renseignements se rapportant à ces entreprises.

[1323] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 416 à 420.

[1324] Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels ("Chine – Publications et produits audiovisuels")*, WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010, paragraphe 348.

7.673 Nous ne souscrivons pas aux arguments de la Chine à cet égard. À notre avis, même à supposer que la Chine ait raison et que l'utilisation du terme "renseignements" dans ces dispositions exclue les noms des sociétés, question que nous n'avons pas besoin de résoudre et ne résolvons pas, nous notons que, dans les dispositions citées par la Chine, le terme "renseignements" n'est pas modifié par les termes "tous les". Dans chacune de ces dispositions, le champ du terme "renseignements" est plutôt modifié ou restreint par d'autres membres de phrase, à savoir, par exemple, les "renseignements fournis par les parties intéressées" (article 6.6), la vérification des "renseignements fournis" (article 6.7) et le refus de communiquer ou le fait de ne pas communiquer les "renseignements nécessaires" (article 6.8). Ces modificateurs impliquent des limitations du champ du terme "renseignements", tandis que le modificateur "tous les" figurant à l'article 6.5 implique un large champ. En conséquence, nous pensons que le sens du terme "renseignements" dans ces autres dispositions n'est pas particulièrement instructif, et certainement pas déterminant, pour notre interprétation du sens du terme "renseignements" utilisé à l'article 6.5. Sur la base de ce qui précède, nous estimons donc qu'à condition que des raisons valables soient exposées, il n'y a pas de limite quant au type ou à la nature des renseignements qui peuvent être traités comme confidentiels dans une enquête antidumping.

7.674 S'agissant de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, nous estimons que, même si cela n'est pas prévu explicitement dans le texte, cette disposition impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'exiger que les parties intéressées exposent les raisons pour lesquelles un résumé des renseignements confidentiels ne peut être fourni. À notre avis, cette interprétation est compatible avec l'équilibre que l'article 6.5.1 cherche à établir entre le traitement confidentiel des renseignements et la transparence de l'enquête et de la procédure.[1325] Par conséquent, nous estimons qu'en vertu de l'article 6.5.1, les autorités chargées de l'enquête sont obligées de veiller à ce qu'une partie communiquant des renseignements confidentiels donne également un résumé non confidentiel approprié, ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés, à ce que la partie expose d'une manière appropriée les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni.

[1325] Nous trouvons des éléments à l'appui de cette opinion dans la déclaration ci-après du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*:

> "À notre avis, l'article 6.5.1 sert à établir un équilibre entre le but consistant à veiller à ce que la possibilité de bénéficier d'un traitement confidentiel ne nuise pas à la transparence du processus d'enquête et la reconnaissance de l'importance de maintenir la confidentialité des renseignements lorsqu'il y a lieu de le faire. Nous estimons que les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de veiller à ce que toutes les prescriptions de l'article 6.5.1 soient respectées par les parties intéressées. Autrement dit, nous estimons que l'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce qu'un résumé non confidentiel approprié soit fourni ou, dans des circonstances exceptionnelles, si cela n'est pas possible, à ce que les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni soient exposées d'une manière appropriée. À l'évidence, en l'absence d'un examen minutieux par l'autorité chargée de l'enquête des résumés non confidentiels ou de la raison indiquée pour expliquer pourquoi un résumé ne peut pas être fourni, les parties intéressées pourraient librement abuser du traitement confidentiel à moins que et jusqu'à ce que la question ait été examinée par un groupe spécial. Cela réduirait manifestement à néant l'objectif consistant à maintenir la transparence au cours de l'enquête elle-même, l'un des buts de l'article 6.5. Par conséquent, à notre avis, les autorités chargées de l'enquête doivent veiller à ce que, lorsqu'une partie intéressée affirme qu'un élément d'information confidentiel particulier n'est pas susceptible d'être résumé, les raisons de cette affirmation doivent être exposées d'une manière appropriée."

Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine),* paragraphe 7.515 (notes de bas de page omises), mentionnant les rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala ("Mexique – Tubes et tuyaux")*, WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007, paragraphe 7.379; *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.213; et *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.89.

7.675 S'agissant de l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping, nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que la Commission était obligée de déterminer que le traitement confidentiel de certains renseignements n'était pas justifié et aurait dû ne pas tenir compte des renseignements sur cette base. Toutefois, selon nous, l'article 6.5.2 n'impose aux autorités chargées de l'enquête aucune obligation positive d'examiner si le traitement confidentiel est justifié ou non. La détermination sur le point de savoir si des renseignements peuvent être traités comme confidentiels relève du texte introductif de l'article 6.5. L'article 6.5.2 porte sur les actions que les autorités chargées de l'enquête peuvent entreprendre si elles "estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée".[1326] En conséquence, nous estimons que rien ne justifie une allégation de violation de l'article 6.5.2 dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête a accédé à une demande de traitement confidentiel – c'est-à-dire, dans le cas où elle a constaté que la demande de traitement confidentiel était justifiée.

7.676 Ayant établi notre interprétation générale des dispositions de l'article 6.5, nous examinons ci-après chaque aspect des allégations de la Chine, en ce qui concerne chaque renseignement visé. À cet égard, nous notons que, dans certains cas, la Chine a formulé une allégation générale de violation et indique que les allégations factuelles spécifiques qu'elle expose dans ses communications sont des exemples de la violation générale alléguée. Toutefois, à notre avis, une allégation formulée au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, ou de l'un quelconque de ses alinéas, nécessite de procéder à un examen approfondi des faits spécifiques en cause afin d'évaluer s'il y a eu violation.[1327] Notre analyse et nos conclusions se limitent donc expressément aux situations factuelles spécifiques exposées par la Chine.

b. Enquête initiale

1. <u>Traitement confidentiel des noms des producteurs de l'UE plaignants et des autres producteurs de l'UE du produit similaire</u>

7.677 La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5 en traitant comme confidentiels les noms des producteurs de l'UE, y compris les plaignants, les sympathisants, les producteurs retenus dans l'échantillon et tous les producteurs connus.[1328] La Chine fait valoir, premièrement, que les noms des producteurs n'étaient pas des "renseignements" admissibles au bénéfice du traitement confidentiel[1329] et, deuxièmement, que les producteurs dont les noms ont été traités comme confidentiels n'ont pas exposé de "raisons valables" pour un tel traitement. La Chine allègue en outre que, dans la mesure où ces renseignements n'étaient pas confidentiels, l'Union européenne a également violé l'article 6.2 de l'Accord antidumping parce qu'un résumé non confidentiel des renseignements n'a pas été fourni aux parties intéressées.[1330]

[1326] Nous faisons observer que des groupes spéciaux antérieurs ont aussi conclu que l'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de déterminer si une demande de traitement confidentiel était justifiée était visée par l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.209, et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.381.

[1327] Voir le paragraphe 7.590 plus haut.

[1328] Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphes 1288, 1297 et 1300. La Chine a également formulé une allégation au titre de l'article 6.2 et 6.4 en ce qui concerne cette catégorie de renseignements. L'allégation de la Chine à cet égard est examinée aux paragraphes 7.658 à 7.660 plus haut.

[1329] Chine, première communication écrite, paragraphes 713 à 715, 1263 et 1273; deuxième communication écrite, paragraphe 1446.

[1330] Chine, première communication écrite, paragraphe 1297. S'agissant des noms des plaignants et des producteurs retenus dans l'échantillon, la Chine allègue en outre que même si ces renseignements n'étaient pas confidentiels, l'Union européenne a également violé l'article 6.2 de l'Accord antidumping parce qu'un résumé non confidentiel des renseignements n'a pas été fourni aux parties intéressée. *Id* Toutefois, la Chine n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 6.5.1 à cet égard.

7.678 S'agissant de l'absence alléguée d'un exposé des raisons valables, la Chine estime que l'Union européenne a traité comme confidentiels les noms des plaignants et des producteurs retenus dans l'échantillon eu égard à une demande générique présentée par la CEC, en dépit du fait que des raisons valables n'avaient pas été exposées par chacun de ces producteurs.[1331] En outre, la Chine fait valoir que les 36 producteurs non plaignants qui soutenaient la plainte n'ont pas demandé le traitement confidentiel de leur identité et n'ont pas exposé de raisons valables pour lesquelles leur nom devait être traité comme confidentiel.[1332] Elle soutient également que les plaignants n'ont pas exposé de raisons valables pour lesquelles les noms des producteurs figurant sur la liste des "autres producteurs" devaient être traités comme confidentiels.[1333] Enfin, elle soutient que le "risque de rétorsion" allégué, dont l'existence est affirmée à l'appui de la demande de traitement confidentiel des noms en question, ne peut pas, en l'absence d'une quelconque preuve, être considéré comme une "raison valable" d'accorder le traitement confidentiel au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. À cet égard, la Chine affirme également qu'après l'imposition de mesures provisoires, 17 producteurs italiens ont divulgué leurs noms lorsqu'ils ont déposé une demande d'annulation du Règlement provisoire, et ont aussi divulgué leurs noms lorsqu'ils sont intervenus dans diverses procédures judiciaires européennes engagées par des exportateurs chinois à la suite de l'imposition de la mesure définitive. Selon la Chine, cela démontre qu'il n'y avait en fait aucun risque réel de rétorsion.[1334]

7.679 L'Union européenne estime que la Chine n'a pas établi que les renseignements en cause n'avaient pas été traités à juste titre comme confidentiels.[1335] En plus de faire valoir que l'on pouvait traiter les noms des sociétés comme confidentiels afin de ne pas divulguer s'il s'agissait de plaignants ou de sympathisants qui soutenaient la plainte, l'Union européenne fait valoir que tous les producteurs concernés ont exposé des raisons valables pour l'octroi du traitement confidentiel.[1336] L'Union européenne soutient que même si les 36 producteurs qui ont apporté leur soutien mais n'étaient pas eux-mêmes plaignants ont exprimé leur soutien séparément, ce soutien concernait la plainte, laquelle, pour sa part, comportait une demande de traitement confidentiel de l'identité des "sympathisants". L'Union européenne fait valoir que, par conséquent, le soutien apporté par ces producteurs visait également la demande de traitement confidentiel figurant dans la plainte.[1337] L'Union européenne fait valoir qu'eu égard à la demande de traitement confidentiel de l'identité des plaignants et des sympathisants, et de la crainte déclarée d'une rétorsion, le traitement confidentiel accordé à la "liste des autres producteurs" était tout à fait raisonnable. Elle affirme que, si elle avait rendu cette liste publique, elle aurait effectivement révélé les noms des sociétés qui soutenaient la plainte, car les noms

---

[1331] Chine, première communication écrite, paragraphe 1277.

[1332] La Chine affirme que même si la demande de la CEC mentionne les "plaignants et les sympathisants", la CEC agissait uniquement au nom des premiers. En fait, la Chine fait valoir que, alors que les lettres de chaque plaignant indiquaient qu'il "sout[enait] la plainte en tant que plaignant", les déclarations de soutien ne contenaient pas une telle déclaration. Chine, première communication écrite, paragraphes 1290 à 1292; deuxième communication écrite, paragraphes 1447 à 1450.

[1333] La Chine estime que les noms de ces producteurs ne pouvaient pas être considérés comme des renseignements confidentiels car l'inclusion du nom d'un producteur sur cette liste pouvait ne pas révéler nécessairement si le producteur était plaignant. Chine, première communication écrite, paragraphe 1299; deuxième communication écrite, paragraphes 1453 et 1454.

[1334] Chine, première communication écrite, paragraphes 1279, 1281 et 1282; deuxième communication écrite, paragraphes 1441 à 1443. Selon la Chine, on peut supposer que les 17 producteurs italiens figuraient parmi les plaignants parce que s'ils ont engagé une procédure judiciaire, c'était pour que les chaussures pour enfants soient incluses dans le champ des produits visés à la suite de l'imposition des mesures provisoires.

[1335] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 796.

[1336] L'Union européenne fait observer à cet égard que les plaignants et les autres producteurs ont présenté des demandes de traitement confidentiel à différents moments, appelant l'attention, par exemple, sur l'Annexe I de la plainte et la lettre jointe de la CEC. Union européenne, première communication écrite, paragraphes 754 à 756.

[1337] L'Union européenne ajoute que son interprétation est confirmée par les actions des sympathisants: ceux-ci ont retiré leurs noms et adresses des déclarations de soutien. Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 413.

de tous les producteurs étaient pour la plupart de notoriété publique.[1338] Enfin, en ce qui concerne les allégations de la Chine au sujet de la divulgation des noms des producteurs italiens dans des procédures judiciaires européennes, l'Union européenne estime que même à supposer que ces producteurs aient figuré parmi les plaignants ou les sympathisants, la procédure engagée par ces producteurs après l'imposition des mesures provisoires n'aurait pas servi de base à une modification du traitement confidentiel accordé aux renseignements en question.[1339] L'Union européenne fait observer que les autres procédures judiciaires mentionnées par la Chine ont été engagées après l'adoption du Règlement définitif et n'avaient donc aucune incidence sur les actions entreprises par la Commission pendant l'enquête.[1340]

7.680 Cet aspect de l'allégation de la Chine soulève deux grandes questions. La première est celle de savoir si le nom d'un producteur/d'une société peut être considéré comme un "renseignement" au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Comme nous l'avons conclu plus haut[1341], nous estimons qu'à condition que des raisons valables soient exposées, "tous les" renseignements peuvent être traités comme confidentiels dans une enquête antidumping, y compris, en l'espèce, les noms des producteurs. Nous rejetons donc l'affirmation de la Chine selon laquelle les noms des producteurs ne sont pas des "renseignements" qui peuvent être traités comme confidentiels.[1342]

7.681 La deuxième question soulevée par cet aspect de l'allégation de la Chine est celle de savoir si des "raisons valables" ont été exposées pour justifier le traitement confidentiel de l'identité des producteurs et des sympathisants. La Chine avance deux grands arguments pour étayer son affirmation selon laquelle les producteurs dont les noms ont été traités comme confidentiels n'ont pas exposé de "raisons valables". Elle fait valoir, premièrement, que le risque de rétorsion de la part de clients au motif que le producteur est plaignant ou soutient la plainte ne peut pas être considéré comme une "raison valable" au sens de l'article 6.5 en l'absence d'une quelconque preuve et, deuxièmement, que les producteurs concernés n'ont pas eux-mêmes exposé de raisons valables pour le traitement confidentiel de leurs noms.

a) Risque allégué de rétorsion en tant que "raison valable" d'accorder le traitement confidentiel

7.682 S'agissant d'abord des faits pertinents, dont nous croyons comprendre qu'ils ne sont pas contestés, nous notons que, dans l'enquête initiale, la plainte a été déposée par la CEC au nom de producteurs de l'UE. La plainte comprend une demande de traitement confidentiel "des noms et pays des différents producteurs plaignants, ainsi que des procurations et des formulaires concernant le soutien".[1343] Une lettre de la CEC accompagnant la plainte indique ce qui suit:

[1338] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 769 et 770; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 414.

[1339] À cet égard, l'Union européenne fait observer que le rapport sur l'affaire que la Chine mentionne indique simplement que les requérants avaient "exposé leurs préoccupations au cabinet du Membre de la Commission en charge des questions commerciales pendant la procédure administrative" et que l'action des producteurs a été rejetée parce qu'ils n'étaient pas assez concernés individuellement par la mesure, alors qu'en droit de l'Union européenne, les sociétés qui déposent des plaintes doivent remplir normalement les conditions requises à cet égard. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 759.

[1340] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 761.

[1341] Voir les paragraphes 7.671 à 7.673 plus haut.

[1342] Nous notons que le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* a examiné une allégation semblable et, après avoir déterminé que des raisons valables avaient été exposées, a conclu que la Commission n'avait pas fait erreur en accordant le traitement confidentiel aux noms des plaignants et des sympathisants. Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.453 à 7.455.

[1343] Anti-dumping complaint lodged by CEC, pièce CHN-76, annexe 1.

> "La divulgation des noms des plaignants et de ceux qui soutiennent la présente demande aurait un effet défavorable notable pour eux, parce qu'ils seraient exposés à des mesures de rétorsion.
>
> La structure du marché de la chaussure … présente les conditions idéales pour une rétorsion: énormes intérêts commerciaux en jeu et pouvoir de négociation inégal entre les parties concernées, c'est-à-dire, d'une part, une branche de production communautaire fragmentée qui, dans certains cas, importe des matières premières des pays concernés et, d'autre part, de très gros distributeurs.
>
> En fait, ce problème était déjà omniprésent dans l'affaire précédente concernant les chaussures, comme la Commission et le Conseil l'ont constaté. À cette époque … l'enquête a confirmé que certains producteurs communautaires avaient subi de fortes pressions commerciales pour cesser de coopérer à l'enquête et retirer leur soutien à la plainte. C'est pourquoi il avait été jugé approprié de ne pas divulguer les noms de ces 15 producteurs communautaires.
>
> De telles pressions ont déjà été subies dans la présente affaire.
>
> Par conséquent, il est absolument nécessaire que les noms et pays des sociétés concernées par la présente demande restent strictement confidentiels."[1344]

De plus, le Règlement provisoire dispose que les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon et les autres producteurs ayant coopéré ont demandé que leur identité reste confidentielle, affirmant en particulier qu'il existait un risque de rétorsion de la part de certains de leurs clients, y compris l'éventuelle cessation de leurs relations commerciales. Ces producteurs ont indiqué que certains producteurs plaignants approvisionnaient des clients de l'UE qui se procuraient aussi des produits en Chine et au Viet Nam et bénéficiaient donc directement des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Ces plaignants se trouvaient donc dans une situation délicate, car il se pouvait que certains de leurs clients n'aient pas apprécié qu'ils aient déposé ou soutenu une plainte contre le dumping dommageable allégué, et il existait donc un risque de rétorsion de la part de certains de leurs clients, y compris l'éventuelle cessation de leurs relations commerciales.[1345] Le Règlement provisoire indique qu'il a été accédé à la demande car elle a été jugée "suffisamment motivée".[1346]

7.683 La Chine ne conteste pas qu'un risque allégué de rétorsion pourrait, en soi, constituer une raison valable d'accorder le traitement confidentiel.[1347] Elle affirme plutôt que le risque allégué de rétorsion indiqué dans la plainte, en l'absence d'un quelconque élément de preuve en étayant la gravité, ne pouvait pas être considéré comme une "raison valable" au sens de l'article 6.5.[1348]

7.684 Si l'article 6.5 prescrit que des raisons valables soient exposées pour qu'un traitement confidentiel soit accordé à des renseignements, il ne donne pas d'indication quant à ce qui pourrait constituer des raisons valables ou à la manière dont celles-ci devraient être établies. Nous ne voyons rien dans l'article 6.5 qui prescrirait que les raisons valables soient exposées sous une forme ou selon un moyen particulier quelconque ou que des éléments de preuve à l'appui d'un type ou niveau

---

[1344] Anti-dumping complaint lodged by CEC, pièce CHN-76.

[1345] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 8.

[1346] Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 8.

[1347] La Chine parle de "déclarations non étayées en l'absence d'une quelconque preuve à l'appui des allégations de risque de rétorsion". Chine, première communication écrite, paragraphe 1279 (note de bas de page omise).

[1348] Chine, première communication écrite, paragraphe 1279; réponse à la question n° 75 b) du Groupe spécial.

particulier quelconque, soient fournis. À notre avis, l'adéquation de l'exposé des raisons valables doit être évaluée compte tenu des circonstances de chaque enquête et de chaque demande de traitement confidentiel.[1349] Ce qui constitue des "raisons valables" dépendra de la nature des renseignements pour lesquels un traitement confidentiel est demandé.[1350] La nature des raisons valables qui existent, d'après les allégations, déterminera à son tour le type d'éléments de preuve qui pourraient être nécessaires pour démontrer l'existence de ces raisons valables.[1351] À notre avis, il s'agit de questions qui doivent être examinées et tranchées en premier lieu par l'autorité chargée de l'enquête, sur la base des faits de chaque enquête, et qui peuvent, bien entendu, faire l'objet d'un examen par un groupe spécial.

7.685 En l'espèce, il était affirmé dans la plainte qu'il existait un risque de rétorsion si les noms des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte étaient divulgués. Rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés n'indique, et l'Union européenne ne fait pas valoir, que des éléments de preuve spécifiques étayant le risque allégué de rétorsion ont été fournis. Toutefois, nous estimons que cette absence d'éléments de preuve n'empêche pas que la crainte alléguée d'une rétorsion constitue une raison valable de traiter l'identité des producteurs concernés comme confidentielle. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, la nature des raisons valables alléguées est pertinente pour la détermination du type d'éléments de preuve qui sera suffisant pour démontrer leur existence. À cet égard, nous estimons que des éléments de preuve directs ou concrets étayant les préoccupations relatives aux mesures de rétorsion potentielles de la part de clients ne pourraient probablement pas être obtenus. Par conséquent, il se peut fort bien que ces préoccupations ne puissent être prouvées que par le témoignage de celui qui fournit les renseignements pour lesquels le traitement confidentiel est demandé. Par conséquent, selon nous, sauf s'il y a une raison de penser que le risque allégué de rétorsion était déraisonnable, infondé ou faux, l'absence d'éléments de preuve plus concrets étayant le risque allégué de rétorsion n'empêche pas, en soi, que la préoccupation relative à une éventuelle rétorsion soit une raison valable au sens de l'article 6.5.[1352]

[1349] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.451.

[1350] Rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.451; *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.335; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.378.

[1351] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.451.

[1352] Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans le raisonnement du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*. Ce Groupe spécial, qui a examiné une question semblable à celle dont nous sommes saisis dans le présent différend, a conclu que les préoccupations relatives à une rétorsion potentielle pouvaient constituer des raisons valables d'accorder le traitement confidentiel. Ce Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

> "les "mesures de rétorsion commerciales potentielles" ne constituent pas un phénomène suffisamment concret pour que la preuve de leur existence soit susceptible d'être obtenue. Ainsi, sauf s'il y a une raison de croire que la crainte d'une mesure de rétorsion est déraisonnable, infondée ou fausse … nous estimons que l'allégation des plaignants en l'espèce constitue une base suffisante pour la conclusion de la Commission.[938]

> [938] Nous n'excluons pas la possibilité qu'il existe une situation dans laquelle une telle allégation puisse être étayée par des éléments de preuve plus concrets que le témoignage de la partie sollicitant un traitement confidentiel des renseignements qu'elle fournit. Toutefois, il est difficile de concevoir de quels éléments de preuve il pourrait s'agir – la probabilité que les plaignants soient en mesure de présenter un document écrit ou un enregistrement audio d'un client qui menace d'appliquer des mesures de rétorsion commerciales semble difficile à croire et, pourtant, en l'absence de tels éléments de preuve, nous ne voyons pas ce qui pourrait être présenté pour justifier la crainte de telles mesures de rétorsion."

Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.453. Nous partageons le point de vue exprimé par le Groupe spécial.

7.686 Par ailleurs, nous estimons que le risque de rétorsion allégué dans la plainte ne consistait pas en de simples affirmations fondées sur des conjectures, comme la Chine le soutient. Dans sa lettre, la CEC affirmait qu'au cours d'une enquête antidumping antérieure concernant des importations de chaussures, il avait été "confirmé que certains producteurs communautaires avaient subi de fortes pressions commerciales pour cesser de coopérer à l'enquête et retirer leur soutien à la plainte, et que de telles pressions avaient déjà été subies dans l'enquête en cause".[1353] À notre avis, cette affirmation de fait, que la Chine ne conteste pas, étaye directement la crainte d'une rétorsion avancée comme raison valable pour le traitement confidentiel de l'identité des plaignants et des sympathisants.

7.687 La Chine affirme qu'après l'imposition des mesures provisoires, 17 producteurs italiens ont divulgué leurs noms lorsqu'ils ont déposé une demande d'annulation du Règlement provisoire et aussi lorsqu'ils sont intervenus dans diverses procédures judiciaires européennes engagées par des exportateurs chinois à la suite de l'imposition des mesures définitives. Selon la Chine, cela démontre que le risque allégué de rétorsion était faux.[1354]

7.688 Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. La Chine n'a pas démontré que ces 17 producteurs figuraient parmi les producteurs dont l'identité avait été traitée comme confidentielle dans l'enquête – la Chine fait plutôt valoir qu'on peut raisonnablement "supposer" que ces 17 producteurs étaient plaignants dans l'enquête initiale, parce que s'ils ont engagé une procédure judiciaire, c'était pour que les chaussures pour enfants soient incluses dans le champ des produits visés à la suite de l'imposition des mesures provisoires.[1355] Toutefois, le simple fait qu'un producteur de chaussures dans l'Union européenne a demandé qu'une catégorie de chaussures soit incluse dans le champ d'une mesure antidumping ne démontre pas, à notre avis, que le producteur était lui-même un plaignant ou un sympathisant soutenant la plainte qui demandait le traitement confidentiel de son identité. Il est tout à fait possible qu'un producteur qui n'était pas déjà impliqué puisse conclure, une fois qu'une mesure provisoire est en vigueur, qu'il est dans son intérêt d'élargir le champ de cette mesure. La procédure judiciaire à laquelle la Chine fait référence n'indique pas que ces 17 producteurs étaient des plaignants ou des sympathisants soutenant la plainte dans l'enquête initiale. Elle indique simplement que ces producteurs "auraient pu exposer leurs préoccupations au cabinet des membres de la Commission en charge des questions commerciales pendant la procédure administrative".[1356] Par conséquent, à notre avis, il n'est pas raisonnable de supposer que ces

---

[1353] Anti-dumping complaint lodged by CEC, pièce CHN-76, annexe 1.

[1354] Chine, première communication écrite, paragraphe 1281; deuxième communication écrite, paragraphes 1441 à 1443.

[1355] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1442.

[1356] Le paragraphe 18 de la décision de la Cour de justice se lit comme suit:

"Dans leur demande, les requérantes font valoir que le recours au principal est recevable. Le règlement n° 553/2006 les affecterait directement et individuellement dans la mesure où, premièrement, toutes les requérantes seraient des producteurs de chaussures pour enfants, deuxièmement, les requérantes auraient exposé leurs préoccupations au cabinet du membre de la Commission en charge du commerce pendant la procédure administrative et, troisièmement, le règlement n° 553/2006 serait directement applicable."

En outre, il apparaît que ces producteurs n'ont, en fait, pas participé à l'enquête antidumping en cause. En rejetant la demande déposée par les 17 producteurs italiens, le tribunal a noté ce qui suit:

> "28 En deuxième lieu, il ne ressort nullement de la demande, d'une part, qu'elles aient participé à la procédure administrative qui a abouti à l'adoption du règlement n° 553/2006 et, d'autre part, qu'elles aient été identifiées par les actes de la Commission ou concernées par les enquêtes préparatoires. À cet égard, les requérantes n'ont pas démontré à première vue que les contacts qu'elles avaient eus avec le cabinet du membre de la Commission en charge du commerce n'avaient pas été que des contacts informels, ne pouvant pas être caractérisés comme une participation à la procédure administrative."

Affaire T-163/06, BA.LA. di Lanciotti Vittorio & C. Sas et autres c. La Commission, Ordonnance du 2 août 2006, paragraphes 18 et 28, Cour de Justice de l'Union européenne (consulté le 4 avril 2011) (<http://www.curia.europa.eu>). À notre avis, cette déclaration semble indiquer que ces producteurs n'ont en fait pas participé activement à l'enquête.

17 producteurs figuraient parmi les plaignants dont l'identité a été traitée comme confidentielle pendant l'enquête. En outre, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'ils l'étaient, nous sommes d'avis que le fait que les noms de ces producteurs ont été divulgués dans une procédure judiciaire européenne n'influe pas sur notre évaluation de l'octroi du traitement confidentiel des noms des producteurs dans l'enquête initiale, en particulier en ce qui concerne le traitement confidentiel des noms des autres producteurs de l'UE. Enfin, même à supposer que ces 17 producteurs aient révélé au tribunal qu'ils étaient plaignants dans l'enquête, et aient ainsi en quelque sorte renoncé à la demande de traitement confidentiel de leur identité pendant l'enquête, ou annulé cette demande, nous ne voyons pas en quoi cela influe sur la question de savoir si le risque de rétorsion avancé dans la plainte était raisonnable ou non au moment où la demande a été présentée. Nous ne voyons assurément pas en quoi cela démontre qu'il n'y a jamais eu de rétorsion, comme la Chine le fait valoir.[1357]

7.689 S'agissant des autres procédures judiciaires mentionnées par la Chine, dans lesquelles ces 17 producteurs sont intervenus[1358], nous faisons observer qu'elles ont été engagées, et que les 17 producteurs sont intervenus, après l'adoption du Règlement définitif. Par conséquent, selon nous, elles sont dénuées de pertinence pour notre évaluation du traitement confidentiel des noms dans l'enquête initiale, lequel doit, à notre avis, être évalué par rapport au moment où il a été accordé, et non eu égard aux faits nouveaux postérieurs à la conclusion de l'enquête. La Chine n'a pas présenté d'autres arguments pour étayer l'affirmation selon laquelle le risque allégué de rétorsion n'était pas vrai.

7.690 Nous rejetons donc l'affirmation de la Chine selon laquelle le risque de rétorsion allégué dans l'enquête ne constituait pas une raison valable d'accorder le traitement confidentiel des noms des producteurs de l'UE au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

b) Question de savoir si des raisons valables ont été exposées par les producteurs de l'UE et les "autres producteurs"

7.691 Le deuxième argument de la Chine, d'après ce que nous croyons comprendre, est que les producteurs et les sympathisants de l'UE dont les noms ont bénéficié du traitement confidentiel n'ont pas eux-mêmes exposé de raisons valables pour l'octroi du traitement confidentiel demandé. À cet égard, la Chine soulève trois points, à savoir que: i) des raisons valables n'ont pas été exposées individuellement par chacun des plaignants et des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon; ii) les 36 producteurs non plaignants qui soutenaient la plainte n'ont pas eux-mêmes demandé spécifiquement le traitement confidentiel de leurs noms, ni eux-mêmes exposé de raisons valables pour lesquelles leurs noms devaient être traités comme confidentiels; et iii) les plaignants n'ont pas exposé de raisons valables pour lesquelles les noms des "autres producteurs" mentionnés dans la plainte devaient être traités comme confidentiels.

7.692 S'agissant du premier aspect de cet argument, la Chine soutient que l'Union européenne a traité comme confidentielle l'identité des plaignants et des producteurs retenus dans l'échantillon eu égard à une demande générique présentée par la CEC, et qu'aucun de ces producteurs n'a exposé de raisons valables.[1359] D'après ce que nous croyons comprendre, l'argument de la Chine est qu'il était nécessaire que chacun des producteurs, demande individuellement le traitement confidentiel de son

[1357] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1062.

[1358] Affaires jointes T-407/06 et T-408/06 Zhejiang Aokang Shoes Co., Ltd et Wenzhou Taima Shoes Co., Ltd. c. Conseil; Affaire T-409/06 Sun Sang Kong Yuen Shoes Factory (Hui Yang) Corp. Ltd. c. Conseil; et Affaire T-1/07 Apache footwear Ltd. c. Conseil.

[1359] Chine, première communication écrite, paragraphe 1277.

identité et démontre l'existence de raisons valables, et qu'il n'appartenait pas à une tierce partie, en l'espèce la CEC, de le faire.[1360]

7.693 Ainsi qu'il est indiqué plus haut, dans cette enquête, c'est la CEC, agissant au nom des producteurs de chaussures de l'UE, qui a déposé la plainte. Dans cette plainte, et dans la lettre l'accompagnant, il était demandé que les noms et pays des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte restent confidentiels, en raison du risque de rétorsion avancé.[1361] Il est donc clair et, nous pensons que cela n'est pas contesté, que la demande de traitement confidentiel, ainsi que la démonstration de l'existence de raisons valables, a été faite par la CEC au nom des plaignants et des sympathisants.

7.694 Nous rappelons que la partie pertinente de l'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "6.5 Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle … ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis."

Nous ne voyons rien dans le texte de l'article 6.5 qui empêcherait une partie – en l'espèce un groupement professionnel commercial, à savoir la CEC – de demander le traitement confidentiel de certains renseignements dans une plainte (ou une autre communication) qu'elle dépose au nom d'une ou de plusieurs autres parties, en l'espèce les plaignants et les sympathisants, et d'exposer des raisons valables pour l'octroi de ce traitement au nom de cette partie ou de ces parties.[1362] Nous faisons observer que l'article 6.5 ne mentionne pas le fait que le "propriétaire" des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel est sollicité demande un tel traitement et expose des raisons valables. Il ne prescrit pas non plus spécifiquement que celui qui fournit ou communique les renseignements le fasse, même si c'est le scénario le plus probable.[1363] En l'espèce, il nous semble que la CEC était bien celle qui communiquait les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé, et qu'elle avait donc assurément le droit de demander ce traitement et de présenter l'exposé des raisons valables requis.

7.695 De plus, nous notons que la plainte comprend des autorisations spécifiques données par les divers plaignants à la CEC pour qu'elle agisse en leur nom en déposant la plainte.[1364] À notre avis, l'idée que les divers plaignants étaient aussi, d'une manière ou d'une autre, tenus à titre individuel de

---

[1360] À cet égard, nous faisons observer que la Chine avance un argument semblable en ce qui concerne le traitement confidentiel accordé pour les noms des producteurs de l'UE dans le réexamen à l'expiration. Dans ce contexte, la Chine allègue que c'est à celui qui communique les renseignements visés, et non à une tierce partie ou à un groupement, qu'il incombe de démontrer l'existence de "raisons valables". Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 1299; deuxième communication écrite, paragraphes 1453 et 1454.

[1361] Anti-dumping complaint lodged by CEC, pièce CHN-76.

[1362] Nous faisons observer à cet égard que l'article 6.11 de l'Accord antidumping dispose qu'aux fins de l'Accord antidumping, les "parties intéressées" incluent un "groupement professionnel commercial ou industriel". Il n'est pas contesté que la CEC avait le droit de présenter la plainte et de participer à l'enquête.

[1363] Nous notons que l'une des raisons de considérer que des renseignements sont "de nature confidentielle" est que leur divulgation aurait un effet défavorable notable pour la personne auprès de qui la personne fournissant les renseignements les a obtenus. Dans cette situation, la personne fournissant les renseignements pourrait démontrer l'existence de raisons valables en indiquant la nature des effets défavorables notables que la divulgation aurait sur la personne auprès de qui les renseignements ont été obtenus. Dans ce scénario, le "propriétaire" des renseignements pourrait n'avoir absolument aucun lien avec l'enquête antidumping.

[1364] Note for the file dated 6 July 2005 (Excerpts), pièce CHN-108, page 3.

demander le traitement confidentiel et d'exposer des raisons valables pour son octroi n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping.[1365] En conséquence, nous estimons que l'affirmation de la Chine selon laquelle les producteurs dont les noms ont été traités comme confidentiels n'ont pas exposé de "raisons valables" pour l'octroi de ce traitement n'est fondée ni fait ni en droit.[1366]

7.696 Le deuxième aspect de l'argument de la Chine a trait au fait allégué que les 36 producteurs sympathisants n'ont pas eux-mêmes demandé le traitement confidentiel de leurs noms ni exposé de raisons valables pour l'octroi de ce traitement. Il n'est pas contesté que ces producteurs ont déclaré qu'ils soutenaient la plainte. Dans sa lettre accompagnant la plainte, la CEC a demandé explicitement le traitement confidentiel des noms et pays des "plaignants et des sympathisants". Nous ne voyons rien dans les éléments de preuve, et la Chine n'a rien mis en avant, qui indiquerait qu'en déclarant séparément qu'ils soutenaient la plainte, ces 36 producteurs sympathisants désavouaient ou contestaient néanmoins, d'une manière ou d'une autre, la demande de traitement confidentiel de l'identité des plaignants et des sympathisants présentée par la CEC. Rien n'indique non plus que ces 36 producteurs sympathisants ont ultérieurement, pendant l'enquête, renoncé au traitement confidentiel accordé ou l'ont désavoué. À notre avis, il est plus raisonnable de conclure que le soutien à la plainte exprimé par ces 36 producteurs sympathisants comprenait un soutien à la demande de traitement confidentiel des noms des sympathisants présentée par la CEC dans cette plainte. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, nous ne voyons aucune prescription, dans le contexte d'une plainte déposée par un groupement professionnel commercial au nom de producteurs, qui impose des demandes individuelles de traitement confidentiel et des exposés individuels des raisons valables pour ce traitement.

7.697 La Chine fait valoir que même si la demande de la CEC fait mention des "plaignants et des sympathisants", la CEC agissait uniquement au nom des premiers. Pour étayer ce point de vue, elle fait observer que les 36 producteurs sympathisants ont simplement déclaré qu'ils soutenaient la plainte, mais n'ont pas donné à la CEC des procurations l'autorisant à agir en leur nom.[1367] Nous rappelons notre point de vue selon lequel l'article 6.5 n'établit aucune forme ni aucun mécanisme particulier à respecter pour l'exposé des "raisons valables". Nous ne voyons rien dans l'article 6.5 qui prescrirait que la demande de traitement confidentiel présentée par une partie au nom d'autres parties soit étayée par un document ou une autre déclaration donnant spécifiquement au représentant l'autorisation ou le pouvoir juridique d'agir en leurs noms. À notre avis, il s'agit de questions de procédure et de méthode qui doivent être tranchées par chaque autorité chargée de l'enquête, conformément aux prescriptions juridiques du Membre de l'OMC dans lequel elle agit et qui, comme toujours, peuvent faire l'objet d'un examen par un groupe spécial.[1368] Nous rejetons donc l'affirmation

---

[1365] En outre, nous rappelons qu'au moment de la vérification, les producteurs retenus dans l'échantillon ont demandé le traitement confidentiel de leurs noms et ont avancé un risque de rétorsion comme raison de ce traitement.

[1366] Nous faisons observer que l'argument de la Chine à cet égard se limite au fait allégué que les producteurs retenus dans l'échantillon n'ont pas "eux-mêmes" exposé de raisons valables pour le traitement confidentiel de leurs noms. La Chine n'a présenté aucun argument concernant la question de savoir si le risque de rétorsion allégué par ces producteurs constituait ou non une "raison valable". En tout état de cause, nous avons conclu que le risque de rétorsion avancé était une raison valable suffisante, et notre point de vue à cet égard vaut pour l'octroi du traitement confidentiel de l'identité des producteurs retenus dans l'échantillon en question.

[1367] Chine, première communication écrite, paragraphes 1290 à 1292; deuxième communication écrite, paragraphes 1447 à 1450; déclaration orale finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 111. Nous rappelons que les déclarations individuelles des plaignants indiquent que chaque société "soutient la plainte en tant que plaignant et autorise la CEC à agir en son nom pour toutes les questions concernant la procédure antidumping". Note for the file dated 6 July 2005 (Excerpts), pièce CHN-108.

[1368] D'une manière générale, lorsqu'il n'y a pas dans l'Accord antidumping de mécanismes ou méthodes spécifiques pour la mise en œuvre d'une disposition particulière par l'autorité chargée de l'enquête, comme c'est le cas en l'espèce, nous serions extrêmement réticents à prescrire des procédures spécifiques, car nous ne

de la Chine selon laquelle les 36 producteurs sympathisants n'ont pas demandé le traitement confidentiel de leurs noms et/ou n'ont pas exposé de raisons valables pour l'octroi de ce traitement.

7.698 Pour ce qui est du troisième aspect de l'argument de la Chine, concernant la liste des "autres producteurs", la Chine fait valoir que les plaignants n'ont pas exposé de raisons valables pour le traitement confidentiel des noms de ces producteurs. En particulier, elle fait valoir que le fait que le nom d'un producteur ne figurait pas sur la liste des "autres producteurs" ne permettait pas de conclure que ce producteur était nécessairement un plaignant, car il se pouvait aussi qu'on ne le sache tout simplement pas.[1369] Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Les éléments de preuve qui nous été présentés indiquent que la CEC plaignante a demandé le traitement confidentiel de l'identité des "autres producteurs" nommés dans une liste communiquée dans la plainte, en affirmant que la divulgation de ces noms pourrait permettre l'identification des sociétés soutenant la plainte.[1370] L'Union européenne affirme, et la Chine ne conteste pas, que les noms des producteurs de chaussures de l'UE étaient en grande partie de notoriété publique. Ainsi, on ne peut pas exclure que la divulgation d'une liste des noms des "autres producteurs" aurait pu révéler, par élimination, l'identité des producteurs plaignants et des producteurs soutenant la plainte. Dans de telles circonstances, l'effectivité du traitement confidentiel de l'identité de ces derniers pourrait être menacée, car la connaissance des noms des "autres producteurs" pourrait permettre de déduire l'identité des plaignants et des sympathisants, ce qui viderait de sa substance le traitement confidentiel de leur identité. Nous rejetons donc l'affirmation de la Chine selon laquelle les plaignants n'ont pas exposé de raisons valables pour l'octroi du traitement confidentiel à la liste des "autres producteurs".

7.699 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant les noms des producteurs de l'UE comme confidentiels dans l'enquête antidumping initiale. Comme l'allégation de violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping formulée par la Chine est subordonnée à son allégation de violation de l'article 6.5, que nous avons rejetée, nous rejetons l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 à cet égard.

2. Renseignements concernant la méthode et les données utilisées pour le choix de l'échantillon de producteurs de l'UE, les ajustements apportés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, la réponse non confidentielle au questionnaire d'un producteur de l'UE retenu dans l'échantillon et les déclarations de soutien manquantes

7.700 La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas de renseignements concernant i) la méthode et les données utilisées pour le choix de l'échantillon de producteurs de l'UE; ii) les ajustements apportés par la Commission pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix; iii) la réponse non confidentielle au questionnaire d'un producteur de l'UE retenu dans l'échantillon et les déclarations de soutien manquantes. La Chine affirme qu'il n'a pas été exposé de raisons valables pour le traitement confidentiel de ces renseignements et qu'il n'a pas été donné de résumés non confidentiels ou d'explications quant aux raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni. En outre, la Chine allègue que dans la mesure où ces renseignements n'étaient pas confidentiels, et dans les cas où ils

---

pourrions pas être certains qu'elles seraient appropriées, sur les plans juridique et pratique, pour tous les Membres de l'OMC.

[1369] Chine, première communication écrite, paragraphe 1299; deuxième communication écrite, paragraphes 1453 et 1454.

[1370] Anti-dumping complaint lodged by CEC, pièce CHN-76, annexe 2.

l'étaient, mais où des résumés non confidentiels n'ont pas été donnés, l'Union européenne a également violé l'article 6.2 de l'Accord antidumping.[1371]

7.701 L'Union européenne affirme que la plupart des renseignements en cause ne sont pas des renseignements du type de ceux dont la divulgation est régie par les dispositions invoquées par la Chine. En outre, elle allègue que les allégations de la Chine ne sont pas formulées avec suffisamment de précision pour lui permettre de se défendre d'une manière appropriée et elle demande donc au Groupe spécial de ne pas les prendre en considération.[1372]

a) Méthode et données utilisées pour le choix de l'échantillon de producteurs de l'UE

7.702 La Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas i) divulgué comment la méthode avait été appliquée, à savoir sur la base de quels éléments la répartition géographique de la branche de production avait été examinée; ii) précisé pourquoi les données relatives aux ventes n'avaient pas été utilisées dans le choix de l'échantillon, comme il avait été indiqué que ce serait fait dans l'avis d'ouverture de l'enquête initiale; iii) divulgué certaines données utilisées pour le choix de l'échantillon, en particulier les chiffres individuels concernant la production des producteurs nationaux pendant le premier trimestre de 2005.[1373] La Chine allègue que ces renseignements ont été traités comme confidentiels en l'absence de raisons valables, et allègue en outre qu'il n'a été fourni aucun résumé non confidentiel de ces renseignements ni aucune explication concernant l'absence d'un tel résumé.[1374]

7.703 S'agissant des deux premiers aspects de l'allégation de la Chine, nous notons que l'article 6.5 de l'Accord antidumping porte sur le traitement confidentiel de renseignements fournis par des parties intéressées. Nous ne voyons rien dans cette disposition qui porte sur le traitement confidentiel des méthodes utilisées et des déterminations faites par les autorités chargées de l'enquête pendant l'enquête. La Chine n'a pas démontré le contraire. Nous partageons à cet égard l'avis du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, qui a conclu que la question de savoir si l'analyse et les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête étaient susceptibles de bénéficier d'un traitement confidentiel ou d'une divulgation n'était pas l'objet des obligations figurant à l'article 6.5, mais relevait plutôt d'autres dispositions de l'Accord antidumping, l'article 12.2 par exemple.[1375] Nous rejetons donc ces deux aspects de l'allégation de la Chine.

7.704 S'agissant du troisième aspect de l'allégation de la Chine, portant sur les données individuelles concernant la production des producteurs nationaux pour le premier trimestre de 2005, la Chine fait valoir qu'il n'a pas été exposé de raisons valables pour le traitement confidentiel de ces renseignements.[1376] L'Union européenne ne nie pas que les renseignements en cause ont été traités comme confidentiels et n'ont pas été mis à la disposition des parties intéressées.[1377] De même, elle ne

---

[1371] Chine, première communication écrite, paragraphe 1317; deuxième communication écrite, paragraphes 1455 à 1457.

[1372] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 772 à 786.

[1373] Chine, première communication écrite, paragraphes 1301 à 1305; deuxième communication écrite, paragraphe 1455.

[1374] Chine, première communication écrite, paragraphe 1317.

[1375] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.530.

[1376] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1455.

[1377] Nous notons qu'ici, et dans d'autres cas, la Chine, dans ses arguments, a parlé de la non-"divulgation" alléguée de certaines choses par l'Union européenne. Toutefois, nous estimons que l'article 6.5 de l'Accord antidumping n'est pas une disposition qui porte sur la divulgation de renseignements, mais plutôt une disposition qui prescrit la non-divulgation, c'est-à-dire le traitement confidentiel, de renseignements dans les cas où cela est justifié. D'autres dispositions de l'Accord antidumping, qui prescrivent que des renseignements soient divulgués ou soient mis à la disposition des parties, telles que l'article 6.4 et 6.9

fait pas valoir que le traitement confidentiel a été demandé spécifiquement, ou que des raisons valables pour ce traitement ont spécifiquement été exposées, par ceux qui ont fourni ces renseignements. Toutefois, elle affirme que la protection accordée aux données individuelles de ces producteurs était nécessaire pour garantir le respect du traitement confidentiel de leur identité.[1378] Selon l'Union européenne, les autorités chargées de l'enquête sont obligées de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit au traitement confidentiel énoncé à l'article 6.5 est respecté.[1379]

7.705 Nous rappelons que l'article 6.5 dispose que les renseignements qui seraient de nature confidentielle et ceux qui seraient fournis à titre confidentiel seront, sur exposé de raisons valables, traités comme confidentiels, et précise ensuite que "[c]es renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis" (pas de caractères gras dans l'original). À notre avis, les termes mêmes de l'article 6.5 indiquent donc clairement que les autorités chargées de l'enquête sont obligées de préserver le caractère confidentiel des renseignements pour lesquels elles ont accordé le traitement confidentiel.[1380] Il ressort également clairement du texte de l'article 6.5 que, si ce n'est dans le cas où la partie fournissant les renseignements confidentiels autorise leur divulgation, l'obligation impérative de protéger le caractère confidentiel ne tolère aucune autre dérogation. De plus, rien dans l'article 6.5 ne restreint ou limite l'obligation imposée aux autorités chargées de l'enquête de veiller à ce que les renseignements bénéficiant du traitement confidentiel ne soient pas divulgués. À notre avis, l'article 6.5 ne peut pas être interprété d'une manière qui empêcherait les autorités chargées de l'enquête de pouvoir s'assurer qu'elles s'acquittent de l'obligation qui leur est imposée de garantir le caractère confidentiel de renseignements.

7.706 En l'espèce, l'Union européenne fait valoir que le traitement confidentiel des données individuelles des producteurs nationaux, en particulier des chiffres concernant la production pour le premier trimestre de 2005, était nécessaire car sinon l'identité des producteurs aurait pu être déduite. La Chine n'a fourni aucun élément de preuve ou argument pour réfuter cette affirmation. En outre, les éléments de preuve qui nous ont été présentés indiquent que les données individuelles concernant la production et les données économiques individuelles d'au moins certains producteurs de l'UE étaient dans le domaine public.[1381] Dans ces circonstances, il nous semble clair que le fait de ne pas préserver le caractère confidentiel des données individuelles concernant la production des producteurs concernés aurait pu entraîner la divulgation de leur identité par déduction. Cela aurait vidé de son sens le traitement confidentiel accordé aux noms des producteurs, dont nous avons conclu plus haut qu'il n'était pas incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping, et aurait fort bien pu

---

de l'Accord antidumping, soumettent ces prescriptions à l'obligation de préserver le caractère confidentiel des renseignements traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5.

[1378] En particulier, l'Union européenne fait valoir que, dans les circonstances de cette enquête, on ne pouvait pas dûment respecter la demande justifiée de traitement confidentiel de l'identité des producteurs de l'UE simplement en supprimant leur nom, car leur identité pouvait être déduite d'autres renseignements qu'ils avaient fournis. L'Union européenne ajoute que la conclusion de la Commission à cet égard était fondée sur les communications orales des producteurs concernés considérées à la lumière de la connaissance générale des affaires commerciales qu'avait la Commission. Union européenne, déclaration orale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 415; réponse à la question n° 71 du Groupe spécial.

[1379] Union européenne, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial.

[1380] Nous observons que cette obligation s'applique à toutes les étapes de l'enquête. À cet égard, nous notons, par exemple, que l'article 6.1.2, 6.1.3, 6.2, 6.4 et 6.7, qui concerne des questions relatives aux éléments de preuve, et l'article 12, qui concerne les prescriptions relatives à la teneur des avis au public, exigent qu'il soit dûment tenu compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels.

[1381] À titre d'exemple, il ressort de la communication d'un groupement d'importateurs (EFA), datée du 12 novembre 2008, que les indicateurs économiques de grandes entreprises de fabrication de chaussures des Communautés européennes de l'époque, y compris leurs données concernant la production pour l'année visée (2005), étaient dans le domaine public. Pièce CHN-34, annexe 4. Nous n'estimons pas que le fait que ce document a été fourni dans le cadre du réexamen à l'expiration modifie notre conclusion à cet égard.

constituer une violation de l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête au titre de la deuxième phrase de l'article 6.5. Nous nous abstenons d'interpréter l'article 6.5 d'une manière qui pourrait imposer à l'autorité chargée de l'enquête de divulguer indirectement des renseignements qu'elle aurait décidé elle-même de traiter comme confidentiels en vertu de cette disposition. Par conséquent, nous estimons qu'il n'était pas déraisonnable de conclure que le traitement confidentiel des données individuelles concernant la production des producteurs des CE de l'époque était nécessaire pour garantir le traitement confidentiel de leur identité. Nous rejetons donc l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5 en ne divulguant pas les données individuelles concernant la production des producteurs des CE de l'époque pour le premier trimestre de 2005.[1382] Comme l'allégation de violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping formulée par la Chine est subordonnée à son allégation de violation de l'article 6.5, que nous avons rejetée, nous rejetons l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 à cet égard.

7.707 S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, la Chine allègue qu'il n'a pas été donné de résumé non confidentiel des données individuelles concernant la production en cause ou d'explication quant aux raisons pour lesquelles ce résumé ne pouvait être fourni. L'Union européenne affirme que l'allégation de la Chine à cet égard est réfutée par la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005[1383], qui comprend des chiffres agrégés concernant la production de chaussures de l'UE et que l'Union européenne considère apparemment comme un résumé non confidentiel adéquat des renseignements en question.

7.708 La Note pour le dossier comprend effectivement une estimation de la production totale de chaussures dans l'UE pour le premier trimestre de 2005.[1384] Toutefois, on ne voit pas au juste en quoi cette estimation a trait aux données individuelles concernant la production qui sont en cause ici. Il ressort des éléments de preuve qui nous ont été présentés que le chiffre agrégé concernant la production pour le premier trimestre de 2005 a été calculé par la Commission elle-même sur la base de renseignements figurant dans la plainte et de renseignements reçus de sociétés et groupements individuels.[1385] Nous ne voyons donc pas en quoi cela constitue un résumé non confidentiel adéquat des données individuelles concernant la production en cause, donné par celui qui a fourni les renseignements, comme l'exige l'article 6.5.1. Nous rappelons notre point de vue selon lequel l'article 6.5.1 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles veillent à ce qu'une partie communiquant des renseignements confidentiels donne un résumé non confidentiel de ces renseignements ou, si cela n'est pas possible, que la partie expose les raisons pour lesquelles ce résumé ne peut être fourni.[1386] À notre avis, l'obligation d'exiger de ceux qui communiquent des renseignements confidentiels qu'ils en donnent un résumé non confidentiel n'est pas respectée lorsque l'autorité chargée de l'enquête met elle-même à disposition un chiffre agrégé qui n'est pas, à première

---

[1382] Cela dit, toutefois, nous soulignons que notre constatation se limite aux circonstances de cette enquête. Le raisonnement que nous suivons ici ne devrait pas être interprété comme signifiant que le devoir qu'a l'autorité chargée de l'enquête de protéger la confidentialité de certains renseignements auxquels elle a accordé le traitement confidentiel lui donne carte blanche pour traiter comme confidentiels d'autres renseignements dans l'enquête. Notre conclusion se limite à la situation où, comme en l'espèce, il y a un fondement raisonnable permettant de conclure que le fait de ne pas traiter comme confidentiels des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel peut ne pas avoir été demandé spécifiquement entraînerait la divulgation de renseignements pour lesquels le traitement confidentiel a été dûment demandé et a été accordé.

[1383] Note for the file dated 6 July 2005 (Excerpts), pièce CHN-108; et Note for the file dated July 2005, pièce EU-16.

[1384] Note for the file dated 6 July 2005 (Excerpts), pièce CHN-108; et Note for the file dated July 2005, pièce EU-16, paragraphe 1.

[1385] Note for the file dated 6 July 2005 (Excerpts), pièce CHN-108; et Note for the file dated July 2005, pièce EU-16, paragraphe 1.

[1386] Voir les paragraphes 7.667 et 7.674 plus haut.

vue, un résumé des renseignements confidentiels fournis.[1387] En conséquence, nous estimons qu'il n'a pas été donné de résumé non confidentiel des données individuelles concernant la production en cause. L'Union européenne ne fait pas valoir, et rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés ne donne à entendre, que ceux qui ont communiqué les renseignements concernant la production en cause ont donné la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni.

7.709 Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ne veillant pas à ce que les producteurs communiquant des données confidentielles concernant la production en donnent un résumé non confidentiel ou exposent les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, nous notons que cette disposition concerne le droit plus général des parties intéressées d'avoir "toutes possibilités de défendre leurs intérêts". L'Union européenne a bien mis à disposition l'estimation de la production totale de chaussures dans l'UE pour le premier trimestre de 2005. Le fait qu'il ne s'agissait pas d'un résumé non confidentiel adéquat des renseignements communiqués par les parties ne démontre pas, selon nous, qu'en plus de la violation de l'article 6.5.1, il y avait également une violation de l'article 6.2. La Chine n'a présenté aucun argument additionnel à cet égard et nous ne pouvons donc pas conclure que les parties intéressées n'ont par conséquent pas eu toutes possibilités de défendre leurs intérêts. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 à cet égard.

b) Renseignements concernant les ajustements apportés par la Commission pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix

7.710 La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas mis à disposition tous les renseignements pertinents concernant les ajustements apportés par la Commission pour tenir compte: i) des différences dans les coûts de transport; ii) des frais de fret maritime et d'assurance; iii) de la manutention; iv) des frais de chargement et frais accessoires; v) des frais d'emballage; vi) du coût du crédit; vii) des frais et commissions de garanties; viii) de la qualité du cuir; ix) des coûts de recherche-développement et de conception; et x) des chaussures pour enfants. Plus particulièrement, la Chine soutient que la Commission n'a pas fourni a) les chiffres utilisés pour le calcul des ajustements, b) les niveaux des ajustements, et c) les méthodes de calcul.[1388] Elle allègue que ces renseignements ont été traités comme confidentiels en l'absence de raisons valables, et allègue en outre qu'il n'a été donné aucun résumé non confidentiel de ces renseignements ni aucune explication concernant l'absence d'un tel résumé.[1389]

7.711 L'Union européenne soutient que les détails des ajustements ne sont pas des renseignements du type de ceux dont la divulgation est régie par les dispositions invoquées par la Chine, car ils concernent la méthode utilisée par la Commission pour faire les calculs requis par l'Accord antidumping, et doivent être distingués des renseignements obtenus de parties intéressées et d'autres sources auxquels cette méthode est appliquée.[1390] S'agissant de l'ajustement concernant les chaussures pour enfants, l'Union européenne affirme que le Règlement définitif explique que cette différence apparaissait dans les données Eurostat, que toute partie intéressée pouvait vérifier pour évaluer

[1387] Nous n'avons pas besoin d'examiner, et n'examinons pas, la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut établir des résumés non confidentiels de renseignements confidentiels communiqués par une partie qui ne le fait pas et, dans l'affirmative, si cela serait compatible avec les prescriptions de l'article 6.5.1.

[1388] Chine, première communication écrite, paragraphes 1306 à 1308.

[1389] Chine, première communication écrite, paragraphe 1317.

[1390] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 778.

l'ajustement apporté.[1391] Enfin, l'Union européenne fait observer qu'on ne sait pas très bien si une quelconque partie a demandé des renseignements supplémentaires au sujet de cet ajustement lorsqu'il a été expliqué dans la divulgation définitive de juillet 2006.[1392]

7.712 Les allégations formulées par la Chine dans ce contexte concernent principalement les méthodes utilisées et les déterminations faites par la Commission pour calculer et apporter les ajustements en cause. Essentiellement, il apparaît que la Chine estime que la Commission, en n'assurant pas la pleine transparence de la totalité du processus relatif aux ajustements, depuis les données visées jusqu'aux méthodes employées et aux conclusions établies, a traité des renseignements comme confidentiels d'une manière incompatible avec l'article 6.5. Selon nous, cela ressort clairement des arguments avancés par la Chine pour étayer cet aspect de ses allégations.[1393] La Chine affirme que "[c]ertains détails ont été fournis" concernant les ajustements, mais que les parties intéressées en ont demandé davantage, que l'"explication" figurant dans le Règlement définitif … n'aborde pas plusieurs questions cruciales", que "les divulgations envoyées aux parties intéressées ne fournissent pas plus de détails" et qu'il n'y a "pas d'explication concernant la manière dont [le chiffre utilisé pour les ajustements] a été obtenu … [et qu'on] ne peut que spéculer sur la manière dont les calculs ont été faits".[1394] Nous rappelons notre point de vue selon lequel l'article 6.5 de l'Accord antidumping porte sur le traitement confidentiel de renseignements, et non sur les méthodes utilisées et les déterminations faites par les autorités chargées de l'enquête dans leurs enquêtes, ou sur la divulgation de renseignements, d'explications ou de conclusions. Dans la mesure où l'allégation de la Chine à cet égard concerne les méthodes et conclusions de la Commission, nous n'estimons pas que ces questions relèvent de l'article 6.5, et nous rejetons ces aspects de l'allégation de la Chine.

7.713 S'agissant des autres aspects de l'allégation de la Chine, nous voyons difficilement le rapport qu'il y a entre les arguments de la Chine et l'allégation selon laquelle l'Union européenne a traité des renseignements comme confidentiels d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Nous notons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne n'avait pas mis les renseignements en cause à disposition parce que ces renseignements avaient été communiqués par une partie intéressée et traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5. Les arguments de la Chine démontrent plutôt, tout au plus, que l'Union européenne n'a pas divulgué certains renseignements ou expliqué certaines conclusions. Or, comme nous l'avons expliqué, ces questions ne relèvent pas de l'article 6.5. Par conséquent, nous estimons que la Chine n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.5 en ce qui concerne ces aspects de son allégation. Comme l'allégation de violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping formulée par la Chine est subordonnée à son allégation de violation de l'article 6.5, que nous avons rejetée, nous rejetons aussi l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 en ce qui concerne ses allégations relatives à tous les renseignements pertinents aux fins des ajustements apportés par la Commission.

[1391] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 779, mentionnant le Règlement définitif, pièce CHN-2, considérant 136. Le Règlement définitif disposait ensuite que "les parties qui considéraient cet ajustement comme erroné n'ont pas fourni de méthode alternative qui donnerait de meilleurs résultats et permettrait une comparaison entre les prix à l'exportation et les valeurs normales sur une base équitable." Règlement définitif, pièce CHN-2, considérant 137.

[1392] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 779.

[1393] En outre, dans ses arguments, la Chine dit à nouveau que "tous les renseignements pertinents au sujet de ces ajustements" n'ont pas été mis à la disposition des parties intéressées. Chine, première communication écrite, paragraphe 1306. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'article 6.5 ne concerne pas la divulgation ou la mise à disposition de renseignements. Nous examinons les allégations de la Chine au regard de l'article 6.5, au titre duquel ils sont avancés.

[1394] Chine, première communication écrite, paragraphes 1309 à 1313.

c) Réponse non confidentielle au questionnaire d'un producteur de l'UE retenu dans l'échantillon et déclarations de soutien manquantes

7.714 La Chine affirme que la réponse non confidentielle au questionnaire d'un producteur de l'UE retenu dans l'échantillon et certaines déclarations de soutien de producteurs des CE de l'époque ne figuraient pas dans le dossier non confidentiel, et elle fait valoir que l'Union européenne a omis de communiquer ces renseignements sans fournir l'exposé nécessaire des "raisons valables". En particulier, s'agissant des déclarations de soutien, la Chine affirme que bien que la plainte ait été déposée au nom de 814 producteurs communautaires, environ 229 déclarations de soutien seulement figuraient dans le dossier non confidentiel. En outre, elle soutient que 36 producteurs communautaires "additionnels" ont, d'après ses allégations, soutenu la plainte, mais que seulement dix déclarations de soutien émanant de ces producteurs figuraient dans le dossier non confidentiel.[1395] La Chine allègue que ces renseignements ont été traités comme confidentiels en l'absence de raisons valables, et allègue en outre qu'il n'a été donné aucun résumé non confidentiel de ces renseignements ni aucune explication concernant l'absence de tels résumés.[1396]

7.715 L'Union européenne indique que vu le temps qui s'était écoulé depuis l'enquête, elle n'était pas en mesure de trouver dans ses archives les documents qui lui permettraient de répondre à la question soulevée par la Chine concernant la version non confidentielle de la réponse au questionnaire d'un producteur de l'UE retenu dans l'échantillon. Par ailleurs, l'Union européenne affirme que les déclarations de soutien figurant dans le dossier non confidentiel constituaient un échantillon représentatif des déclarations qui avaient été reçues, et ajoute que les parties intéressées n'ont pas demandé que les déclarations de soutien manquantes en cause soient mises à leur disposition.[1397]

7.716 S'agissant de la réponse manquante en cause au questionnaire, les éléments de preuve qui nous ont été présentés indiquent que des questionnaires ont été envoyés aux dix producteurs communautaires choisis pour figurer dans l'échantillon dans l'enquête initiale et que ceux-ci ont tous communiqué des réponses à la Commission.[1398] Les éléments de preuve indiquent également, et, d'ailleurs, l'Union européenne ne conteste pas, que la réponse non confidentielle au questionnaire du producteur en question n'a jamais été placée dans le dossier non confidentiel tenu par la Commission.[1399] Il apparaît donc que cette réponse au questionnaire a été traitée comme confidentielle par la Commission. Toutefois, il n'y a aucun élément de preuve concernant une demande de traitement confidentiel de certains ou de la totalité des renseignements figurant dans cette réponse. Il n'y a pas non plus le moindre élément de preuve indiquant que celui qui a communiqué les renseignements a donné des résumés non confidentiels adéquats de quelconques renseignements confidentiels ou, s'il y avait des circonstances exceptionnelles, a expliqué les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni.

7.717 Au cours de la présente procédure, l'Union européenne a indiqué que vu le temps qui s'était écoulé depuis l'enquête, elle n'était pas en mesure de trouver dans ses dossiers les documents nécessaires pour répondre à l'allégation de la Chine. Bien que nous comprenions les problèmes qui se posent quand il s'agit de répondre à des allégations concernant le traitement confidentiel de

[1395] Chine, première communication écrite, paragraphes 1314 à 1316.
[1396] Chine, première communication écrite, paragraphe 1317.
[1397] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 780 et 781.
[1398] Des parties intéressées ont indiqué pendant l'enquête qu'elles étaient préoccupées par l'absence dans le dossier de ces réponses au questionnaire. Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 6 et 7. Voir aussi le document pour la divulgation générale, daté du 7 juillet 2006, pièce CHN-81, paragraphe 146.
[1399] Voir FESI comments, dated 8 May 2006, pièce CHN-87, page 36; Comments on the Commission Final Disclosure, submitted on behalf of Chinese producers, dated 17 July 2006, pièce CHN-105, paragraphes 97 à 99; et Comments regarding the Provisional Duty Regulation and the disclosure in relation thereto on behalf of, *entre autres choses*, Qingdao Changshin Shoes Co., Ltd, dated 8 May 2006, pièce CHN-107, page 26.

renseignements dans des enquêtes menées plusieurs années auparavant, nous n'estimons pas que le temps qui s'est écoulé dispense un Membre de répondre aux allégations d'un autre Membre dans une procédure de règlement des différends. Sur la base des éléments de preuve qui nous ont été présentés, il apparaît que la réponse "manquante" au questionnaire a été reçue par la Commission. L'Union européenne ne conteste pas que la réponse au questionnaire en question a été traitée comme confidentielle, mais elle affirme simplement qu'elle ne dispose pas des renseignements nécessaires pour répondre à l'allégation de la Chine.

7.718 Nous rappelons que des éléments *prima facie*, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, font obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante présentant les éléments *prima facie*.[1400] En l'espèce, le fait que la réponse au questionnaire a été reçue et n'a pas été placée dans le dossier non confidentiel suffit, à notre avis, pour établir *prima facie* que les renseignements figurant dans ce document ont été traités comme confidentiels. Aucun élément de preuve n'indique que des raisons valables pour ce traitement aient jamais été exposées, comme l'exige l'article 6.5, et l'Union européenne ne soutient pas le contraire. Nous estimons également que la Chine a établi *prima facie* qu'il n'avait été donné ni résumé adéquat des renseignements confidentiels ni explication des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni. Aucun élément de preuve n'indique que ce résumé ou cette explication aient jamais existé et l'Union européenne n'affirme pas le contraire. En l'absence de toute réfutation sur le fond par l'Union européenne, nous concluons que celle-ci a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la réponse manquante au questionnaire. Ayant constaté l'existence d'une violation de l'article 6.5 et 6.5.1 en ce qui concerne la version non confidentielle de la réponse au questionnaire du producteur de l'UE retenu dans l'échantillon en question, nous estimons que des constatations additionnelles au sujet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 ne contribueraient pas au règlement du présent différend ni ne pourraient être utiles pour la mise en œuvre. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation.

7.719 S'agissant de l'allégation de la Chine concernant les déclarations de soutien manquantes dans le dossier non confidentiel, nous rappelons que la Chine affirme que ces renseignements ont été traités comme confidentiels sans que des raisons valables aient été exposées. L'Union européenne ne conteste pas que 814 producteurs communautaires, ainsi que les 36 producteurs communautaires "additionnels", ont fourni des déclarations de soutien. Elle ne conteste pas non plus que ces déclarations de soutien contenaient des renseignements traités comme confidentiels.[1401] Toutefois, elle fait valoir que les déclarations de soutien figurant dans le dossier non confidentiel constituaient un échantillon représentatif des déclarations qui avaient été reçues.[1402]

7.720 Nous ne voyons pas la pertinence factuelle et juridique de l'argument de l'Union européenne pour les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1. L'Union européenne ne conteste pas que les déclarations de soutien manquantes contenaient des renseignements confidentiels. Il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que ceux qui ont communiqué ces déclarations ont donné des résumés non confidentiels adéquats de ces renseignements confidentiels ou, dans des circonstances exceptionnelles, une explication des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni. Le fait qu'un "échantillon représentatif" des déclarations de soutien figurait dans le dossier non confidentiel ne démontre pas que l'article 6.5 ou l'article 6.5.1 sont respectés.

[1400] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16). Afin d'établir des éléments *prima facie*, la partie plaignante doit fournir des éléments de preuve suffisants pour établir la présomption que ce qui est allégué est vrai. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

[1401] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 781.

[1402] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 781.

7.721 Compte tenu des éléments de preuve qui nous été présentés, il est clair que les déclarations de soutien manquantes ont été reçues par la Commission et traitées comme confidentielles. Il semble également clair, au moins pour 229 déclarations de soutien, que des versions non confidentielles ont été fournies par ceux qui les ont présentées, car ces versions ont été placées dans le dossier non confidentiel. En l'espèce, nous sommes convaincus que la Chine a établi *prima facie* que les déclarations de soutien avaient été traitées comme confidentielles. Aucun élément de preuve n'indique que des raisons valables pour ce traitement aient jamais été exposées, comme l'exige l'article 6.5, et l'Union européenne ne soutient pas le contraire. De plus, nous sommes convaincus que la Chine a établi *prima facie* qu'en ce qui concerne les 585 déclarations de soutien manquantes, il n'avait été donné ni résumé non confidentiel adéquat ni explication des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni. Aucun élément de preuve n'indique que ce résumé ou cette explication aient jamais existé, et l'Union européenne n'affirme pas le contraire. En l'absence de toute réfutation sur le fond par l'Union européenne, nous concluons que celle-ci a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas de ceux qui avaient fourni les 585 déclarations de soutien manquantes qu'ils donnent soit un résumé adéquat des renseignements confidentiels soit une explication des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni. Ayant constaté l'existence d'une violation de l'article 6.5 et 6.5.1 en ce qui concerne les 585 déclarations de soutien manquantes, nous estimons que des constatations additionnelles au sujet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 ne contribueraient pas au règlement du présent différend ni ne pourraient être utiles pour la mise en œuvre. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation.

3. Certains renseignements figurant dans la plainte et dans la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005

7.722 La Chine affirme que l'Union européenne a violé l'article 6.5 de l'Accord antidumping en raison d'un manque de renseignements dans la plainte et la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005. En particulier, elle fait valoir que les annexes 2, 6, 7 et 8 de la plainte ne contiennent pas de renseignements concernant i) la liste des "autres producteurs"; ii) les prix intérieurs au Brésil; iii) les prix à l'exportation de la Chine; et iv) les prix à l'exportation du Viet Nam, respectivement. S'agissant des renseignements figurant dans la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005, la Chine estime que i) les données concernant la production, les ventes et l'emploi pour la période allant de 2001 au premier trimestre de 2005, contenues dans la lettre de la CEC datée du 26 mai 2005 (jointe à la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005), n'ont pas été fournies, et que ii) les chiffres concernant la production pour 2003 et 2004 figurant dans les 229 déclarations de soutien jointes à la lettre de la CEC ont été supprimés.[1403] La Chine allègue également que, contrairement à ce que prescrit l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, il n'a pas été donné de résumés non confidentiels de ces renseignements, ni d'explication quelconque quant aux raisons pour lesquelles un tel résumé ne pouvait être fourni. De plus, elle allègue que, dans la mesure où les renseignements en cause n'étaient pas confidentiels, ou dans la mesure où ils l'étaient mais qu'aucun résumé non confidentiel de ces renseignements n'a été mis à la disposition des parties intéressées, l'Union européenne a également violé l'article 6.2 de l'Accord antidumping.[1404]

7.723 L'Union européenne soutient que les renseignements commerciaux de sociétés individuelles sont de nature confidentielle, que les renseignements de ce type contenus dans la plainte ont donc été traités de manière appropriée comme confidentiels et qu'un résumé non confidentiel adéquat des renseignements confidentiels en cause a été fourni par les plaignants eux-mêmes dans le corps de la plainte.[1405] L'Union européenne soutient que la lettre datée du 26 mai 2005 ne faisait pas partie de la plainte, mais qu'il s'agissait d'un document envoyé à la CEC que celle-ci avait transmis à la

[1403] Chine, première communication écrite, paragraphes 1318 à 1321, 1324 à 1330 et 1333.
[1404] Chine, première communication écrite, paragraphes 1322, 1323, 1332 et 1333.
[1405] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 788 à 790.

Commission pour démontrer le niveau de soutien à la plainte.[1406] L'Union européenne affirme que la demande de traitement confidentiel des noms des "plaignants et des sympathisants" présentée par la CEC énonçait des raisons valables de traiter les données figurant dans les déclarations de soutien comme confidentielles.[1407]

a) Certains renseignements contenus dans la plainte

7.724 La Chine allègue que les renseignements concernant les prix intérieurs brésiliens et les prix à l'exportation chinois et vietnamiens, qui figurent dans les annexes 6, 7 et 8 de la plainte, respectivement, ne pouvaient pas être considérés comme confidentiels car les noms des producteurs concernés n'étaient pas connus.[1408] La Chine fait valoir que les prix intérieurs au Brésil et les prix à l'exportation de la Chine et du Viet Nam ne pouvaient être reliés à aucune société individuelle et ne pouvaient donc pas être considérés comme confidentiels. Elle allègue qu'étant donné que les renseignements en cause ont été fournis sans que les noms des producteurs concernés soient divulgués, ils ne pouvaient pas du tout avantager un concurrent ni avoir un quelconque effet défavorable pour les plaignants ou pour la personne ayant fourni les renseignements, et ils ne pouvaient donc pas être considérés comme des renseignements confidentiels.[1409] En outre, la Chine fait valoir qu'il n'a pas été exposé de "raisons valables" pour le traitement confidentiel de ces renseignements.[1410]

7.725 L'Union européenne soutient que les renseignements commerciaux de sociétés individuelles, tels que les données concernant les ventes et la production, sont de nature confidentielle et conservent leur valeur pour les concurrents même lorsque le nom de la société n'est pas connu. Elle ajoute qu'on expose des raisons valables pour le traitement confidentiel de renseignements qui sont de nature confidentielle en les plaçant dans cette catégorie. En outre, l'Union européenne affirme qu'un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels en cause a été fourni par les plaignants eux-mêmes dans le corps de la plainte et que ce résumé était adéquat.[1411]

7.726 À notre avis, le fait que le nom de celui qui a communiqué les renseignements (ou de la personne auprès de qui il les a obtenus) n'est pas connu ne veut pas nécessairement dire que les renseignements ne peuvent pas être traités comme confidentiels. Nous ne sommes pas d'accord pour dire que le simple fait que le nom de celui qui a communiqué les renseignements ou de la personne auprès de qui les renseignements ont été obtenus n'est pas connu établit que les renseignements n'ont pas de valeur commerciale ou ne pourraient pas du tout avantager un concurrent, ou encore que leur divulgation ne pourrait pas avoir un quelconque effet défavorable pour la personne ayant fourni les renseignements. Nous rejetons donc l'affirmation de la Chine selon laquelle, parce que les noms des producteurs concernés n'étaient pas divulgués, leurs données individuelles concernant les prix de vente ne pouvaient pas être traitées comme confidentielles.

[1406] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 418.

[1407] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 791 et 765.

[1408] Dans sa première communication écrite, la Chine fait également mention des renseignements contenus dans l'annexe 2 de la plainte, qui concernaient la "liste des autres producteurs". Toutefois, la Chine n'a pas indiqué le fondement juridique de ses allégations relatives à ces renseignements, ni n'a abordé cet aspect de ses allégations dans sa deuxième communication écrite. Les déclarations orales de la Chine ne font pas mention de cette question. L'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 6.5 au sujet de ces renseignements est examinée plus haut au paragraphe 7.698. S'agissant des allégations de la Chine au de l'article 6.5.1 et 6.2, toutefois, nous estimons que la Chine n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait violation de ces dispositions en ce qui concerne les renseignements contenus dans l'annexe 2 de la plainte.

[1409] Chine, première communication écrite, paragraphe 1320.

[1410] Chine, première communication écrite, paragraphe 1318; deuxième communication écrite, paragraphe 149.

[1411] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 788 à 790.

7.727 Cela ne veut pas dire, toutefois, que le traitement confidentiel était justifié en l'espèce. Dans la présente affaire, les éléments de preuve qui nous ont été présentés indiquent que, dans la plainte, il était demandé à la Commission de traiter les prix intérieurs brésiliens et les prix à l'exportation chinois et vietnamiens comme confidentiels, au motif que leur divulgation "avantagerait de façon notable un concurrent et/ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui [avait] fourni les renseignements et/ou pour celle auprès de qui elle les [avait] obtenus".[1412] La Chine fait valoir que le simple fait de citer le texte de l'article 6.5 de l'Accord antidumping ne suffit pas à exposer des raisons valables pour le traitement confidentiel de renseignements, même de renseignements qui sont de nature confidentielle.[1413] D'une manière générale, l'Union européenne fait valoir qu'en ce qui concerne les renseignements qui sont de nature confidentielle, on démontre l'existence de raisons valables en établissant que les renseignements relèvent de cette catégorie.[1414] La Chine n'est pas d'accord et fait valoir ce qui suit:

> "une partie qui fournit des renseignements qui sont de nature confidentielle devrait d'abord clarifier le point de savoir si la divulgation des renseignements avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus, et apporter la preuve de ses déclarations. Elle devrait ensuite fournir des raisons/une justification bien étayées expliquant pourquoi l'une quelconque des trois situations existerait. … Le critère des "raisons valables" pour le traitement confidentiel de renseignements qui ne sont pas de nature confidentielle mais sont communiqués à l'autorité chargée de l'enquête à titre confidentiel aux fins de l'enquête devrait être encore plus strict."[1415]

7.728 Nous ne pensons pas que l'article 6.5 exige de faire l'exposé avancé par la Chine pour démontrer qu'il y a des raisons valables de traiter des renseignements comme confidentiels, qu'il s'agisse de renseignements qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis à titre confidentiel. Nous rappelons que bien que l'article 6.5 prescrive que des "raisons valables" doivent être exposées pour que des renseignements soient traités comme confidentiels, il ne donne aucune indication sur ce qui constitue des raisons valables ou la manière dont elles devraient être établies. À cet égard, nous rappelons notre point de vue selon lequel il n'y a rien dans l'article 6.5 qui prescrirait que les raisons valables soient exposées sous une forme ou selon un moyen particulier quelconque, ou que des éléments de preuve à l'appui d'un type ou niveau particulier quelconque soient fournis.[1416] En outre, nous rappelons que la nature de l'exposé qui sera suffisant pour satisfaire à la prescription relative aux "raisons valables" variera en fonction de la nature des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel est demandé.[1417] À cet égard, nous partageons l'avis du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* selon lequel

> "dans le cas de renseignements qui "seraient de nature confidentielle", l'"exposé de raisons valables" peut consister à établir que ces renseignements correspondent à la description donnée à l'article 6.5 (texte introductif): "par exemple, parce que leur

---

[1412] La demande de traitement confidentiel des prix intérieurs brésiliens indique que "[l]es [renseignements] sont confidentiels parce qu'ils contiennent des renseignements sur les prix de sociétés individuelles et que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent et/ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements". S'agissant des prix à l'exportation de la Chine et du Viet Nam, les deux demandes indiquent que "[ces renseignements sont] confidentiel[s] parce que [leur] divulgation aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements et/ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus". Anti-dumping complaint lodged by CEC, pièce CHN-76, annexes 6 à 8.

[1413] Chine, réponse à la question n° 75 a) du Groupe spécial.

[1414] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 789.

[1415] Chine, réponse à la question n° 75 c) du Groupe spécial.

[1416] Voir le paragraphe 7.684 plus haut.

[1417] Voir le paragraphe 7.684 plus haut.

divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus"".[1418]

7.729 En l'espèce, la plainte demandait le traitement confidentiel des prix intérieurs au Brésil et des prix à l'exportation de la Chine et du Viet Nam au motif que la "divulgation des renseignements avantagerait de façon notable un concurrent et/ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui [avait] fourni les renseignements et/ou pour celle auprès de qui elle les [avait] obtenus". Il est donc affirmé dans la plainte que les renseignements en question relèvent de la catégorie des renseignements qui sont décrits à l'article 6.5 comme étant de nature confidentielle, et la Commission a admis cette affirmation. La Chine n'a pas présenté d'éléments de preuve ni d'arguments qui démontreraient que l'affirmation était fausse, et a simplement fait valoir qu'elle était insuffisante. À notre avis, en l'absence d'une base d'éléments de preuve permettant de conclure que l'affirmation selon laquelle les renseignements répondaient à la description des renseignements de nature confidentielle donnée à l'article 6.5 est erronée, il n'y a pas de fondement pour une constatation de violation. En l'espèce, nous concluons que la Commission n'a pas fait erreur en traitant les renseignements en question comme confidentiels et nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.

7.730 S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1, nous rappelons que l'article 6.5.1 prescrit que les parties intéressées qui communiquent des renseignements confidentiels donnent également des résumés non confidentiels de ces renseignements, et que ces résumés doivent "permettre de *comprendre raisonnablement* la *substance* des renseignements communiqués à titre confidentiel" (pas d'italique dans l'original). La version non confidentielle de la plainte fournit des données moyennes sur les prix intérieurs au Brésil et sur les prix à l'exportation de la Chine et du Viet Nam.[1419] Nous rappelons que les renseignements en question ont été présentés dans le contexte de la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, probablement en application de l'article 5.2 iii), qui exige du plaignant qu'il fournisse des "renseignements" sur la valeur normale et le prix à l'exportation. Dans ce contexte, nous sommes d'avis que les prix moyens fournis suffisent en tant que résumé non confidentiel des prix spécifiques indiqués dans les annexes, suffisant pour permettre de comprendre raisonnablement la "substance" des renseignements confidentiels en question. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine selon laquelle il n'a pas été donné de résumé non confidentiel adéquat des prix intérieurs au Brésil et des prix à l'exportation de la Chine et du Viet Nam.[1420]

7.731 N'ayant constaté aucune violation de l'article 6.5 ou 6.5.1, nous estimons qu'il n'y a pas de fondement pour l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2, dont nous rappelons qu'il reconnaît la nécessité de préserver le caractère confidentiel. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2.

[1418] Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.378.

[1419] En particulier, en ce qui concerne les prix brésiliens, une moyenne des prix intérieurs départ usine pratiqués au Brésil par type de produit est fournie, tandis qu'en ce qui concerne les prix chinois et vietnamiens, c'est une moyenne ajustée par type de produit des prix départ usine pour les exportations vers l'Union européenne qui est fournie. Questionnaire responses provided by the sampled EU producers, pièce CHN-101, page 7.

[1420] Nous notons l'argument de la Chine concernant les prix à l'exportation chinois, selon lequel, alors que l'annexe 7 présentait des prix sur une base f.a.b., mais le résumé fourni contenait des chiffres ajustés au niveau départ usine. Or, bien que le résumé de ces renseignements présente des données moyennes ajustées, il indique également le niveau des ajustements: la plainte indique que les ajustements étaient inférieurs à 5 pour cent du prix. Ainsi, en déduisant le niveau des ajustements des renseignements concernant les prix fournis, il était possible de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels en cause sur la même base. Nous rejetons donc l'argument de la Chine.

b) Certains renseignements figurant dans la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005

7.732 La Chine fait valoir qu'étant donné que l'identité des sociétés ayant communiqué certains renseignements dans une lettre de la CEC datée du 26 mai 2005, fournie avec la plainte et jointe à une Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005, n'a pas été divulguée, les renseignements en question ne pouvaient pas être considérés comme confidentiels. De plus, la Chine estime qu'aucune raison valable n'a été exposée pour le traitement confidentiel de ces renseignements.[1421]

7.733 L'Union européenne affirme que la lettre datée du 26 mai 2005 ne faisait pas partie de la plainte, mais qu'il s'agissait d'un document envoyé à la CEC que celle-ci avait transmis à la Commission pour démontrer le niveau de soutien à la plainte.[1422] Elle fait également valoir, en ce qui concerne les données fournies dans les déclarations de soutien, que la demande de traitement confidentiel des noms des "plaignants et des sympathisants" présentée par la CEC énonçait des raisons valables de traiter ces renseignements comme confidentiels.[1423]

7.734 La Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005 fait part des conclusions de l'examen par la Commission du degré de soutien à l'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire de la représentativité. La note indique que les "documents joints" ont fourni les résultats utilisés en ce qui concerne le volume de la production totale de chaussures dans l'Union européenne, le volume de la production que représentaient les plaignants et ceux qui soutenaient la plainte, et le fait qu'aucun producteur exprimant son opposition ne s'était fait connaître. La note conclut que "les seuils pertinents, énoncés dans le Règlement antidumping de base, sont atteints".[1424] L'allégation de la Chine fait référence à des renseignements contenus dans certains des documents joints à la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005; à savoir: i) les données concernant la production, les ventes et l'emploi pour la période allant de 2001 au premier trimestre de 2005 qui figuraient dans la copie d'une lettre envoyée à la CEC datée du 26 mai 2005[1425], et ii) les chiffres concernant la production pour 2003 et 2004 qui, d'après les allégations, figuraient dans les 229 formulaires concernant le soutien joints à la note.[1426]

7.735 Nous rappelons que l'article 6.5 porte uniquement sur le traitement confidentiel des renseignements communiqués par les parties à une enquête et qu'il n'impose à l'autorité chargée de l'enquête aucune obligation de divulguer des renseignements ou ses conclusions, ou de mettre des renseignements à la disposition des parties.[1427] L'allégation de la Chine, telle qu'elle est présentée,

---

[1421] Chine, première communication écrite, paragraphes 1324 et 1325, 1328 à 1330 et 1333; deuxième communication écrite, paragraphes 1461 et 1462.

[1422] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 418.

[1423] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 791 et 765.

[1424] Note for the file dated 6 July 2005 (Excerpts), pièce CHN-108, page 1.

[1425] Note for the file dated 6 July 2005, pièce CHN-108, page 2.

[1426] Note for the file dated 6 July 2005, pièce CHN-108, page 3. Chine, première communication écrite, paragraphes 1324 et 1333; deuxième communication écrite, paragraphes 1461 et 1462. Nous notons que la page 3 de la pièce CHN-108 (Note for the file dated 6 July 2005 (Excerpts)) contient ce qui apparaît comme la première page de l'un des 229 formulaires concernant le soutien. Cette page ne contient pas de données. La Chine fait référence à des renseignements contenus dans les déclarations de soutien individuelles qui "ont été supprimés", Chine, première communication écrite, paragraphe 1328, mais elle n'indique pas la source sur laquelle repose cette affirmation, ni l'endroit où l'exemple reproduit dans sa communication se trouve. Enfin, bien que la Chine indique que des chiffres concernant la production ont été "caviardés" dans chacune des 229 déclarations de soutien jointes à la lettre de la CEC, Chine, première communication écrite, paragraphe 1324, une seule d'entre elles figure dans la pièce CHN-108. Néanmoins, faisant preuve d'indulgence, nous présumons que les données pertinentes auxquelles la Chine fait référence figurent dans les pages des formulaires concernant le soutien qui ne sont pas jointes à la Note pour le dossier en question.

[1427] Voir le paragraphe 7.703 plus haut.

concerne la non-divulgation des renseignements qui ont constitué le fondement de la détermination de la Commission concernant la représentativité et qui, dans la mesure où ils sont pertinents pour cette détermination, sont résumés dans la Note pour le dossier. À notre avis, la question de savoir si ces renseignements doivent être divulgués ne relève pas de l'article 6.5. En outre, nous estimons que l'autorité chargée de l'enquête peut traiter comme confidentiels des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel n'est pas spécifiquement demandé si cela est nécessaire pour préserver le caractère confidentiel des renseignements pour lesquels ce traitement a été accordé. Nous rappelons que nous avons conclu que le traitement confidentiel des noms des producteurs de l'UE plaignants et des sympathisants n'était pas incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. En conséquence, dans la mesure où la divulgation des renseignements spécifiques visés par cet aspect de l'allégation de la Chine aurait pu entraîner la divulgation de ces renseignements confidentiels, nous estimons que l'Union européenne avait le droit de traiter les renseignements spécifiques en question comme confidentiels. Nous concluons donc que la Chine n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en ce qui concerne certains renseignements contenus dans la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005. N'ayant constaté aucune violation de l'article 6.5, nous estimons qu'il n'y a pas de fondement pour l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1, dont nous rappelons qu'il s'applique uniquement pour ce qui est des renseignements confidentiels fournis par des parties intéressées. Comme l'allégation de violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping formulée par la Chine est subordonnée à son allégation de violation de l'article 6.5, que nous avons rejetée, nous rejetons également l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2.

4. Certains renseignements fournis dans les réponses au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon

7.736 La Chine allègue que des renseignements ont été supprimés ou biffés dans les versions non confidentielles des réponses au questionnaire des producteurs de l'UE, et que l'Union européenne a donc violé l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. Elle affirme que dans les cas où ces renseignements ne pouvaient pas être reliés à des sociétés spécifiques, les renseignements n'étaient pas de nature confidentielle et que, en tout état de cause, aucune raison valable de les traiter comme confidentiels n'avait été exposée. De plus, la Chine soutient qu'il n'y a aucune preuve que des résumés non confidentiels aient été donnés ou que des explications quelconques quant aux raisons pour lesquelles des résumés ne pouvaient être fournis aient été exposées. En outre, s'agissant des cas où des réponses aux questions ont tout simplement été laissées en blanc ou un questionnaire entier était manquant, la Chine fait valoir que, dans la mesure où l'Union européenne a accordé le traitement confidentiel à ces renseignements, elle a violé l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que des résumés non confidentiels n'ont pas été fournis ou que les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni n'ont pas été exposées. De plus, la Chine allègue que l'Union européenne a également violé l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle aurait dû rejeter ces renseignements. Elle allègue en outre que dans la mesure où les renseignements en cause n'étaient pas confidentiels, ou dans le cas où ils l'étaient, mais où aucun résumé non confidentiel n'avait été fourni, l'Union européenne a également agi en violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping en privant les parties intéressées de toutes possibilités de défendre leurs intérêts.[1428]

7.737 L'Union européenne estime que l'article 6.5 n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête empêchent la suppression de renseignements, mais précise plutôt comment elles doivent traiter les documents pour lesquels le traitement confidentiel a été demandé sans justification adéquate.[1429]

a) Renseignements supprimés ou biffés dans les réponses au questionnaire

[1428] Chine, première communication écrite, paragraphes 1334 à 1341.
[1429] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 794 à 796.

7.738 La Chine allègue que des renseignements ont été supprimés ou biffés dans les versions non confidentielles des réponses au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon 1 à 9.[1430] L'allégation de la Chine concerne trois grandes catégories de renseignements: i) renseignements spécifiques sur la société (nom, adresse, contact, téléphone, télécopie, courriel, liste des actionnaires détenant plus de 1 pour cent du capital, données concernant les sociétés affiliées, renseignements généraux sur les produits, comptes vérifiés et représentation juridique); ii) données concernant les prix de vente unitaires nets; et iii) renseignements sur le produit visé.[1431]

7.739 Nous notons d'abord qu'il apparaît que les allégations de la Chine selon lesquelles les renseignements concernant le chiffre d'affaires de la société 4 et les comptes vérifiés et le produit visé de la société 5 ont été traités à tort comme confidentiels reposent entièrement sur le fait que les versions non confidentielles des réponses au questionnaire de ces sociétés indiquent que ces renseignements ont été fournis dans une pièce jointe, mais ne contiennent pas les pièces jointes elles-mêmes. Toutefois, ces versions non confidentielles n'indiquent pas non plus que le traitement confidentiel des renseignements figurant dans les pièces jointes a été demandé et accordé. S'agissant de ces éléments d'information, il apparaît que la Chine suppose que, parce que les pièces jointes n'accompagnaient pas les versions non confidentielles de ces réponses au questionnaire, les renseignements figurant dans ces pièces jointes ont été traités comme confidentiels. Cela nous pose un problème car, selon nous, le simple fait que certains renseignements ne figurent pas dans la version non confidentielle d'une réponse au questionnaire ne signifie pas nécessairement que ces renseignements ont été traités comme confidentiels – il se peut fort bien que les renseignements n'aient tout simplement pas été fournis. En l'absence d'une démonstration adéquate attestant que les renseignements en question ont effectivement été communiqués à la Commission et traités comme confidentiels, nous estimons que la Chine n'a pas établi d'éléments *prima facie* au titre de l'article 6.5, et nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine.

7.740 Pour ce qui est des autres aspects de l'allégation de la Chine, celle-ci fait valoir que les renseignements spécifiques en question[1432] ne pouvaient pas être considérés comme étant "de nature confidentielle", et qu'aucune raison valable de traiter ces renseignements comme confidentiels n'a été exposée. La Chine rappelle sa position selon laquelle, dans les cas où les noms des sociétés ne sont pas divulgués et que les renseignements ne peuvent pas être reliés à ces sociétés, ces renseignements ne peuvent pas être considérés comme étant "de nature confidentielle". Dans le cadre de cette allégation, la Chine fait valoir qu'étant donné que les noms des producteurs n'ont pas été divulgués, la grande majorité des renseignements fournis dans leurs réponses au questionnaire – à savoir des

---

[1430] Plus particulièrement, a) pour les sociétés 1 et 8, l'allégation de la Chine concerne les renseignements sur les prix unitaires nets, b) pour les société 2, 3, 7 et 9, l'allégation de la Chine concerne les renseignements sur la liste des actionnaires détenant plus de 1 pour cent du capital et les renseignements sur les prix unitaires nets, c) pour la société 4, l'allégation de la Chine concerne la liste des actionnaires détenant plus de 1 pour cent du capital, les comptes vérifiés de la société et le chiffre d'affaires, d) pour la société 5, l'allégation de la Chine concerne les comptes vérifiés de la société et les renseignements sur le produit visé et sur les prix unitaires nets, et e) pour la société 6, l'allégation de la Chine concerne l'identité de la société (nom, adresse, contact, téléphone, télécopie, courriel), la liste des actionnaires détenant plus de 1 pour cent du capital, les renseignements sur les sociétés affiliées, les renseignements sur les produits, les comptes vérifiés de la société et les renseignements sur la représentation juridique. La Chine affirme que son allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 concerne tous les cas où des renseignements ont été supprimés ou biffés, ou des réponses laissées en blanc, dans les réponses au questionnaire. Chine, première communication écrite, paragraphe 1341. Toutefois, comme il a déjà été indiqué, nous estimons qu'une allégation au titre de l'article 6.5 exige un examen approfondi des faits se rapportant à l'allégation. Notre analyse et nos conclusions se limitent donc aux cas pour lesquels la Chine a présenté des arguments spécifiques, à savoir les cas traités par la Chine au paragraphe 1337 de sa première communication écrite.

[1431] Chine, première communication écrite, paragraphe 1337; Questionnaire responses provided by the sampled EU producers, pièce CHN-101.

[1432] Voir la note de bas de page 1430 plus haut.

renseignements tels que le chiffre d'affaires, le volume des ventes, les prix unitaires, le coût total des ventes, les bénéfices/pertes et le flux de liquidité de la société – ne pouvaient pas être traités comme confidentiels, car ils ne pouvaient pas du tout avantager un concurrent ni avoir un quelconque effet défavorable pour les plaignants ou la personne ayant fourni les renseignements.

7.741 Nous avons déjà rejeté la position de la Chine à cet égard, en concluant que le simple fait que l'identité de la société fournissant les renseignements n'était pas divulguée ne signifiait pas que les renseignements perdaient leur valeur commerciale ou ne pourraient pas du tout avantager un concurrent, ou que leur divulgation ne pourrait pas avoir d'effet défavorable pour la personne qui les avait fournis.[1433] Nous rejetons donc l'argument de la Chine selon lequel, parce que les noms des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon n'avaient pas été divulgués, la grande majorité des renseignements fournis dans leurs réponses au questionnaire ne pouvaient pas être traités comme confidentiels.

7.742 Nous rejetons aussi l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a violé l'article 6.5 parce qu'aucune raison valable n'a été exposée pour le traitement confidentiel accordé aux renseignements spécifiques sur les sociétés[1434] figurant dans les réponses au questionnaire des producteurs en question. À cet égard, nous rappelons que nous avons conclu que le traitement confidentiel des noms des producteurs de l'UE n'était pas incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. En outre, nous rappelons notre point de vue selon lequel l'autorité chargée de l'enquête peut traiter comme confidentiels des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel n'est pas spécifiquement demandé si cela est nécessaire pour préserver le caractère confidentiel des renseignements pour lesquels ce traitement a été accordé. En l'espèce, il est évident pour nous que la divulgation des renseignements spécifiques en question aurait fort bien pu entraîner la divulgation de l'identité des sociétés les ayant communiqués. En conséquence, même si une demande spécifique de traitement confidentiel ou un exposé spécifique n'a pas été présenté ou des raisons valables n'ont pas été exposées en ce qui concerne tous les renseignements spécifiques sur les sociétés en question[1435], nous n'estimons pas que l'Union européenne a fait erreur en traitant ces renseignements comme confidentiels.[1436] Nous rejetons donc les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne ces renseignements.

7.743 Nous rappelons, toutefois, que l'article 6.5.1 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles veillent à ce qu'une partie communiquant des renseignements confidentiels donne un résumé non confidentiel de ces renseignements ou, dans des circonstances exceptionnelles, une explication des raisons pour lesquelles ce résumé ne peut être fourni. En l'espèce, nous ne voyons rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés qui donne à penser que la Commission a demandé la fourniture d'un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels en question, et il n'y a pas non plus le moindre élément de preuve indiquant que la Commission a demandé à ceux qui avaient

---

[1433] Voir le paragraphe 7.726 plus haut.

[1434] La Chine fait référence à cet égard au nom, à l'adresse, au contact, au téléphone, à la télécopie, au courriel, à la liste des actionnaires détenant plus de 1 pour cent du capital, aux données concernant les sociétés affiliées, aux renseignements généraux concernant les produits, aux comptes vérifiés et à la représentation juridique des sociétés. Chine, première communication écrite, paragraphes 1337 et 1341, faisant référence à la pièce CHN-101 (Questionnaire responses provided by the sampled EU producers).

[1435] Les éléments de preuve montrent que, bien que ces renseignements aient été caviardés ou supprimés et assortis de la mention "restreint", aucune raison valable n'a été exposée pour le traitement confidentiel accordé à ces renseignements. Questionnaire responses provided by the sampled EU producers, pièce CHN-101. L'Union européenne fait valoir le contraire.

[1436] De fait, nous estimons qu'il ne serait pas approprié d'interpréter l'article 6.5 d'une manière qui exigerait effectivement que l'autorité chargée de l'enquête divulgue éventuellement des renseignements confidentiels parce que celui qui a communiqué les renseignements n'a pas présenté de demande adéquate de traitement confidentiel ou exposé des raisons valables pour ce traitement.

communiqué les renseignements d'expliquer les raisons de l'absence d'un tel résumé.[1437] Nous estimons donc que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.1 en ne s'assurant pas que les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon respectaient les prescriptions de cette disposition. Ayant constaté l'existence d'une violation de l'article 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements spécifiques sur les sociétés en question, nous estimons que des constatations additionnelles au sujet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 ne contribueraient pas au règlement du présent différend ni ne pourraient être utiles pour la mise en œuvre. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cet aspect de l'allégation de la Chine.

7.744 S'agissant des données concernant les prix de vente unitaires nets, les versions non confidentielles des réponses au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon en question indiquent que ces renseignements portaient la mention "limited" (restreint)[1438], ce qui, d'après ce que nous croyons comprendre, signifie, dans la pratique de l'UE, que les renseignements ont été communiqués à titre confidentiel.[1439] L'Union européenne affirme que l'on satisfait à la prescription relative aux raisons valables applicable aux renseignements qui sont de nature confidentielle, tels que les renseignements sur les prix de vente, en établissant que les renseignements relèvent de cette catégorie. Nous rappelons qu'il faut établir des raisons valables pour les renseignements qui sont de nature confidentielle et ceux qui sont communiqués à titre confidentiel. En l'espèce, bien que nous ne disconvenions pas qu'en principe, les données concernant les prix de vente puissent constituer des renseignements "de nature confidentielle", nous ne voyons rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés qui indiquerait, et l'Union européenne ne fait pas non plus valoir, que la législation de l'UE, ou sa pratique, définit à l'avance les catégories de renseignements que la Commission traitera comme étant "de nature confidentielle", de sorte que le simple fait que les renseignements relèvent de cette catégorie suffira pour qu'il soit satisfait à la prescription relative aux raisons valables. En l'absence de tout élément indiquant que ceux qui ont communiqué ces renseignements ont ne serait-ce qu'affirmé que les renseignements répondaient aux critères définissant les renseignements qui pouvaient être considérés comme étant de nature confidentielle, nous concluons donc que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en traitant ces renseignements comme confidentiels.

7.745 En outre, nous ne voyons rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés qui indique que la Commission a demandé la fourniture d'un résumé non confidentiel des renseignements en question ou qu'elle a demandé aux producteurs d'expliquer les raisons de l'absence d'un tel résumé. Nous concluons donc que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5.1 en ne s'assurant pas que les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon respectaient les prescriptions de cette disposition. Ayant constaté l'existence d'une violation de l'article 6.5 et 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements en cause ici, nous estimons que des constatations additionnelles au sujet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 ne contribueraient pas au règlement du présent différend ni ne pourraient être utiles pour la mise en œuvre. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cet aspect de l'allégation de la Chine.

[1437] Le simple fait que la nature des renseignements pourrait les rendre non susceptibles d'être résumés n'exempte pas les autorités chargées de l'enquête de l'obligation de veiller à ce que celui qui a communiqué les renseignements confidentiels expose les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni.

[1438] Questionnaire responses provided by the sampled EU producers, pièce CHN-101.

[1439] Nous croyons comprendre que dans la pratique de l'UE, la mention "restreint" pour des renseignements communiqués indique que celui qui les a communiqués considère qu'ils sont confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. À cet égard, nous notons que, dans l'avis d'ouverture de l'enquête, la Commission a expliqué que la fourniture de renseignements portant la mention "restreint" signifiait, entre autres choses, qu'ils étaient considérés comme confidentiels en vertu de l'article 6 de l'Accord antidumping. Notice of Initiation, pièce CHN-6, considérant 7.

b) Réponses laissées en blanc dans les réponses au questionnaire et absence de l'intégralité d'une réponse au questionnaire

7.746 L'allégation de la Chine à cet égard mentionne spécifiquement a) des cas où une réponse est laissée en blanc dans les réponses au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon; et b) l'absence de l'intégralité de la réponse au questionnaire d'un producteur de l'UE retenu dans l'échantillon.[1440] La Chine affirme que l'Union européenne a violé l'article 6.5.1 parce que, dans la mesure où ces renseignements ont été traités comme confidentiels, elle n'a pas veillé à ce qu'un résumé non confidentiel ou une explication quant aux raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni soit donné.[1441] S'agissant de son allégation au titre de l'article 6.5.2, la Chine fait valoir que l'Union européenne aurait dû ne pas tenir compte des renseignements en question car le traitement confidentiel n'était pas justifié.[1442]

7.747 L'allégation de la Chine semble reposer sur l'idée qu'une réponse laissée en blanc dans la version non confidentielle d'une réponse au questionnaire démontre que les renseignements ont été traités comme confidentiels par la Commission. Selon nous, toutefois, le simple fait que des renseignements ne figurent pas dans la version non confidentielle d'une réponse au questionnaire ne signifie pas nécessairement que cette réponse a été traitée comme confidentielle – il se peut tout aussi bien qu'aucune réponse n'ait été donnée à la question. Le Membre plaignant doit démontrer dans une certaine mesure que les renseignements ont effectivement été traités comme confidentiels avant que nous puissions examiner une allégation selon laquelle le traitement confidentiel a été accordé d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

7.748 Notre examen des éléments de preuve ne donne pas à penser que la Commission a traité les renseignements en cause comme confidentiels. Par exemple, certains producteurs ont fourni des réponses, qui n'ont pas été traitées comme confidentielles, à certaines des questions que d'autres producteurs ont laissé en blanc. Selon nous, cela indique que la Commission n'a pas traité comme confidentielles les réponses qui avaient été laissées en blanc.[1443] Dans les circonstances de la présente affaire, nous ne pouvons pas conclure, sur la seule base de réponses laissées en blanc dans les versions non confidentielles de certaines réponses au questionnaire, que les réponses ont été fournies mais ont été traitées comme confidentielles. Nous rappelons que l'obligation énoncée à l'article 6.5.1 de fournir des résumés non confidentiels adéquats s'applique uniquement aux renseignements traités comme confidentiels. En l'espèce, nous estimons que la Chine n'a pas démontré que les renseignements en cause avaient en fait été traités comme confidentiels. Nous estimons donc que la Chine n'a pas établi *prima facie* que l'Union européenne avait violé l'article 6.5.1 dans les cas où des réponses avaient été laissées en blanc dans les versions non confidentielles des réponses au questionnaire. Comme l'allégation de violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping formulée par la Chine est subordonnée à son allégation de violation de l'article 6.5.1, que nous avons rejetée, nous ne constatons l'existence d'aucune violation de l'article 6.2 à cet égard.

7.749 La Chine allègue aussi que l'Union européenne a violé l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping. D'après ce que nous croyons comprendre, l'argument de la Chine est que la Commission aurait dû déterminer que le traitement confidentiel des renseignements en question n'était pas justifié et, en

---

[1440] Chine, première communication écrite, paragraphes 1340 et 1341.

[1441] S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 concernant la réponse au questionnaire "manquante" d'un producteur de l'UE retenu dans l'échantillon, nous rappelons nos constatations à cet égard reproduites plus haut au paragraphe 7.718.

[1442] Chine, première communication écrite, paragraphe 1341.

[1443] Par exemple, nous notons qu'alors que certains producteurs ont laissé en blanc la réponse à la question concernant les renseignements relatifs aux PCN, d'autres producteurs ont répondu à cette question en fournissant ces renseignements. Questionnaire responses provided by the sampled EU producers, pièce CHN-101.

l'absence d'une autorisation de les divulguer, aurait dû ne pas en tenir compte. Or l'article 6.5.2 n'impose aux autorités chargées de l'enquête aucune obligation positive d'examiner si le traitement confidentiel est justifié ou non – cette obligation est énoncée dans le texte introductif de l'article 6.5. L'article 6.5.2 porte sur les actions que les autorités chargées de l'enquête peuvent entreprendre si elles "estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est **pas** justifiée".[1444] Il ne nous a été présenté aucun élément de preuve qui indique que les autorités chargées de l'enquête ont estimé que le traitement confidentiel n'était pas justifié et la Chine n'a pas fait valoir le contraire – elle fait plutôt valoir que la Commission **aurait** dû estimer que les renseignements ne justifiaient pas le traitement confidentiel.[1445] Dans ces circonstances, nous ne voyons pas quel est le fondement juridique ou factuel de l'allégation de la Chine et nous rejetons donc son allégation au titre de l'article 6.5.2. Comme l'allégation de violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping formulée par la Chine est subordonnée à son allégation de violation de l'article 6.5.2, que nous avons rejetée, nous ne constatons l'existence d'aucune violation de l'article 6.2 à cet égard.

7.750 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que s'agissant de l'enquête initiale, la Chine a établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la réponse au questionnaire d'un producteur de l'UE retenu dans l'échantillon et les déclarations de soutien manquantes, et a établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les mêmes renseignements, les données individuelles concernant la production des producteurs nationaux pour le premier trimestre de 2005 et certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon. Nous concluons en outre que, s'agissant de l'enquête initiale, la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5, 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les autres renseignements mentionnés par la Chine dans ses allégations. Nous concluons également que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping, que ce soit par suite de violations de l'article 6.5, 6.5.1 ou 6.5.2 ou de manière indépendante en ce qui concerne les noms des producteurs de l'UE, la méthode et les données utilisées pour le choix de l'échantillon de producteurs de l'UE, les ajustements effectués pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, certains renseignements figurant dans la plainte, certains renseignements figurant dans la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005 et certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon. Enfin, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 en ce qui concerne la réponse au questionnaire d'un producteur de l'UE retenu dans l'échantillon, les déclarations de soutien manquantes et certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon.

c. Réexamen à l'expiration

1. <u>Traitement confidentiel des noms des producteurs de l'UE</u>

7.751 La Chine allègue qu'en accordant le traitement confidentiel pour les noms des producteurs de l'UE, c'est-à-dire les noms des plaignants, des sympathisants soutenant la demande de réexamen à l'expiration, des huit producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon aux fins des aspects relatifs au dommage du réexamen à l'expiration et des six producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon dans l'enquête initiale qui avaient rempli le questionnaire sur l'intérêt de l'Union dans le cadre du réexamen

[1444] Nous rappelons que l'obligation imposée aux autorités chargées de l'enquête de déterminer si une demande de traitement confidentiel est justifiée est visée par l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Voir les paragraphes 7.667 et 7.675 plus haut.

[1445] Chine, première communication écrite, paragraphe 1341. En outre, nous avons conclu que la Chine n'avait pas démontré que les renseignements en question ici avaient, en fait, été traités comme confidentiels.

à l'expiration, l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.[1446] En particulier, la Chine allègue que le nom d'un producteur ne peut pas être considéré comme un "renseignement" au sens de ces dispositions.[1447] À titre subsidiaire, elle affirme que si le Groupe spécial devait constater que les "noms" sont des "renseignements" aux fins de l'article 6, l'Union européenne aurait quand même violé l'article 6.5 et 6.5.1 parce que les noms des sociétés ne sont pas des renseignements "de nature" confidentielle et ne peuvent pas non plus être considérés comme des renseignements susceptibles d'être fournis à titre confidentiel parce que ces renseignements sont déjà dans le domaine public.[1448]

7.752 En outre, si le Groupe spécial constate que les noms peuvent être traités comme confidentiels, la Chine fait valoir que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5 en accordant le traitement confidentiel en l'absence d'un exposé de "raisons valables". Elle affirme que la déclaration générale dans laquelle la CEC avait demandé le traitement confidentiel au nom des plaignants et des sympathisants était insuffisante, car aucun des producteurs concernés n'avait demandé individuellement le traitement confidentiel et la demande de la CEC ne pouvait donc pas être considérée comme une "raison valable" pour le traitement confidentiel accordé à leurs noms. Selon la Chine, c'est à celui qui communique les renseignements visés, et non à une tierce partie ou à un groupement, qu'il incombe de démontrer l'existence de "raisons valables".[1449] La Chine fait également valoir que le risque allégué de rétorsion de la part de certains clients, en l'absence d'un quelconque élément de preuve, ne peut pas être considéré comme une "raison valable" au sens de l'article 6.5.[1450] De plus, la Chine affirme que la crainte alléguée d'une rétorsion était déraisonnable, infondée et fausse, et ne constituait donc pas une "raison valable". À cet égard, la Chine fait observer en particulier qu'après l'imposition de la mesure provisoire dans l'enquête initiale, 17 producteurs italiens ont divulgué leurs noms lorsqu'ils ont déposé une demande d'annulation du Règlement provisoire, et ont aussi divulgué leurs noms lorsqu'ils sont intervenus dans diverses procédures judiciaires européennes engagées par des exportateurs chinois à la suite de l'imposition de la mesure définitive. De plus, la Chine fait observer que les noms des producteurs italiens ayant coopéré en tant que producteurs du pays analogue dans l'enquête antidumping du Brésil concernant les importations de chaussures chinoises ont été divulgués.[1451]

7.753 La Chine allègue également que l'Union européenne a violé l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping en n'estimant pas que les demandes de traitement confidentiel des noms des producteurs de l'UE n'étaient pas justifiées. La Chine affirme que l'article 6.5.2 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation positive d'évaluer si le traitement confidentiel est justifié ou non sur la base des critères énoncés à l'article 6.5 et des circonstances, en particulier les arguments/éléments de preuve présentés par les parties intéressées. Elle fait valoir que cette obligation repose sur l'hypothèse que les autorités chargées de l'enquête effectuent leurs évaluations d'une manière objective et impartiale. En

---

[1446] Chine, première communication écrite, paragraphes 712 et 720; deuxième communication écrite, paragraphe 1034.

[1447] Chine, première communication écrite, paragraphes 713 à 715; deuxième communication écrite, paragraphe 1046.

[1448] Chine, première communication écrite, paragraphe 721; deuxième communication écrite, paragraphe 1047.

[1449] Chine, première communication écrite, paragraphe 722; deuxième communication écrite, paragraphes 1048 et 1049, 1051 à 1053 et 1076; réponse à la question n° 75 a) et d) du Groupe spécial.

[1450] Chine, première communication écrite, paragraphe 723; deuxième communication écrite, paragraphes 1012 à 1017. La Chine fait valoir que le critère applicable à la démonstration de l'existence de "raisons valables" pour des renseignements qui ne sont pas "de nature confidentielle, tels que les noms, est très élevé et que par conséquent une allégation concernant "la crainte d'une rétorsion" fondée sur de simples conjectures n'établit pas l'existence de "raisons valables". Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1058 et 1059; réponse à la question n° 75 a) et b) du Groupe spécial.

[1451] Chine, première communication écrite, paragraphe 723; deuxième communication écrite, paragraphes 1060 à 1063; déclaration orale finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 93.

l'espèce, la Chine fait observer que la Commission disposait d'éléments de preuve qui démontraient que le traitement confidentiel des noms des producteurs plaignants et des sympathisants n'était pas justifié car la crainte alléguée d'une rétorsion était erronée, infondée et non étayée.[1452]

7.754 De plus, la Chine allègue que l'Union européenne a violé l'article 6.2 de l'Accord antidumping en ne veillant pas à ce que les exportateurs chinois aient toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cet égard, elle estime que la décision de l'Union européenne d'accorder le traitement confidentiel pour l'identité des plaignants était partiale et a privé les exportateurs chinois de toutes possibilités de défendre leurs intérêts sur plusieurs questions, y compris celles qui avaient trait aux déterminations relatives à la demande de réexamen à l'expiration, à l'échantillonnage, au dommage et au lien de causalité.[1453]

7.755 L'Union européenne rejette les allégations de la Chine. Selon elle, le nom d'un producteur peut faire l'objet d'un traitement confidentiel lorsque sa divulgation pourrait révéler si le producteur est un plaignant ou un sympathisant soutenant la demande de réexamen à l'expiration.[1454] En outre, l'Union européenne affirme que les producteurs en question ont exposé des raisons valables pour leurs demandes de traitement confidentiel, même s'ils ne l'ont pas fait individuellement, car la rétorsion potentielle a été avancée comme justification dans la demande de réexamen à l'expiration pour tous les "plaignants et sympathisants". À cet égard, l'Union européenne soutient que la demande de traitement confidentiel peut être présentée par la partie qui est censée en bénéficier ou en son nom. Elle note que, dans le cadre du réexamen à l'expiration, alors que les plaignants étaient évidemment partie à cette demande, les sociétés soutenant la demande de réexamen à l'expiration ont signé une déclaration dans laquelle elles indiquaient qu'elles "sout[enaient] la demande de réexamen en tant que requérant", et que l'interprétation la plus plausible de cette démarche était que leur soutien s'étendait à la demande de traitement confidentiel.[1455] S'agissant des six producteurs retenus dans l'échantillon dans l'enquête initiale qui ont été inclus dans le questionnaire sur l'intérêt de l'Union dans le cadre du réexamen à l'expiration et qui y ont répondu, l'Union européenne affirme que ces producteurs ont indiqué à la Commission qu'ils voulaient bénéficier du traitement confidentiel accordé pour l'identité de ceux qui soutenaient la demande de réexamen à l'expiration.[1456]

7.756 De plus, l'Union européenne affirme que les producteurs ont présenté une raison valable clairement argumentée et suffisamment étayée pour le traitement confidentiel, à savoir la crainte d'une rétorsion, sur la base de laquelle la Commission a déterminé qu'il "existait une forte possibilité de rétorsion sous forme de perte de ventes pour ces producteurs" et a, par conséquent, accordé le traitement confidentiel pour leurs noms.[1457] S'agissant de la divulgation des noms de producteurs italiens dans des procédures judiciaires européennes pendant et après l'enquête initiale, et dans l'enquête antidumping du Brésil, l'Union européenne fait observer que la Commission a conclu qu'aucune de ces considérations ne l'emportait sur les arguments présentés en faveur de l'octroi du traitement confidentiel, car ces divulgations n'indiquaient pas que les sociétés étaient des plaignants

---

[1452] Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphes 758 à 764; deuxième communication écrite, paragraphes 1131 et 1133.

[1453] Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphes 764 et 765; deuxième communication écrite, paragraphes 1146 à 1149.

[1454] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 415 à 417 et 420.

[1455] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 422; réponse à la question n° 75 d) du Groupe spécial; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 316.

[1456] L'Union européenne fait valoir que cela est attesté par le fait que ces producteurs ont présenté des versions non confidentielles de leurs réponses. Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 325.

[1457] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 423 et 424; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 333.

ou des sympathisants dans le réexamen à l'expiration.[1458] En outre, l'Union européenne affirme que la Commission a reçu des rapports convaincants sur les mesures de rétorsion que des importateurs et des distributeurs menaçaient de prendre et que les conséquences pour ceux-ci de la participation des producteurs italiens aux procédures judiciaires européennes et à la procédure brésilienne étaient beaucoup moins importantes que celles du soutien des producteurs au réexamen à l'expiration en cause.[1459]

7.757 Enfin, l'Union européenne estime que ni l'article 6.2 ni l'article 6.5.2 ne constitue un fondement pour le genre de plaintes que la Chine formule dans cette allégation. Elle fait valoir qu'alors que l'article 6.5.2 fait référence aux obligations des Membres "[s]i les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée", l'allégation de la Chine fait référence à des cas où la Commission a estimé que la demande de traitement confidentiel était justifiée. De plus, l'Union européenne affirme que l'article 6.2 ne prévaut pas sur les droits spécifiques figurant à l'article 6.1.2, 6.4 et 6.9. Par conséquent, lorsque la question considérée relève de l'une de ces dispositions, l'article 6.2 ne peut pas être invoqué, sauf d'une manière corollaire.

7.758 Avant d'examiner l'allégation de la Chine, nous prenons d'abord note des faits pertinents ci-après, dont nous croyons comprendre qu'ils ne sont pas contestés. Les éléments de preuve qui nous ont été présentés montrent que la demande de réexamen, déposée par la CEC au nom des producteurs, demande le traitement confidentiel des "noms et des pays" des plaignants et de ceux qui soutiennent la demande de réexamen, en ces termes:

> "La divulgation des noms des parties requérantes et de ceux qui soutiennent la présente demande aurait un effet défavorable notable pour eux, parce qu'ils seraient exposés à des mesures de rétorsion.
>
> La structure du marché de la chaussure … présente les conditions idéales pour une rétorsion: intérêts du commerce d'importation en jeu et pouvoir de négociation inégal entre les parties concernées, c'est-à-dire, d'une part, une branche de production communautaire fragmentée qui, dans certains cas, importe des matières premières des pays concernés et, d'autre part, de très grands distributeurs.
>
> Dans l'enquête initiale … la Commission européenne a reconnu que les producteurs communautaires pourraient se trouver dans une situation délicate par rapport à leurs clients qui s'approvisionnaient également en Chine et au Viet Nam. La Commission européenne a donc accédé à cette demande de traitement confidentiel des noms des plaignants …
>
> Comme les conditions ayant conduit à accéder à cette demande n'ont pas changé depuis la publication du Règlement et l'imposition des droits antidumping provisoires et des droits antidumping définitifs ultérieurs, les producteurs communautaires estiment toujours que cette protection au moyen du traitement confidentiel est nécessaire. Nous comptons donc que la Commission reconnaîtra la nécessité de garder strictement confidentiels les **noms** et **pays** des sociétés impliquées dans la

[1458] À cet égard, l'Union européenne affirme que la Chine n'a pas démontré que les producteurs de chaussures italiens qui ont participé aux procédures judiciaires européennes étaient plaignants eux-mêmes, comme elle le soutient. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 426; deuxième communication écrite, paragraphe 204.

[1459] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 328 et 330.

présente demande de réexamen à l'expiration, et accédera à cette demande."[1460] (pas de caractères gras dans l'original)

Dans une lettre ultérieure, la CEC a réaffirmé l'importance pour la branche de production de l'UE de la non-divulgation de l'identité des plaignants et de ceux qui soutenaient la demande de réexamen, en affirmant qu'il y avait un risque de rétorsion et en soulignant que "certains producteurs communautaires [avaient] d'ailleurs déjà subi de fortes pressions pour cesser de coopérer à l'enquête et retirer leur soutien à la demande."[1461] La Commission a accordé le traitement confidentiel pour l'identité des plaignants, des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon et de ceux qui soutenaient la demande de réexamen à l'expiration car elle a estimé que la demande de traitement confidentiel était étayée.[1462] Le Règlement sur le réexamen indique également que, lors de la vérification, les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon ainsi que d'autres producteurs de l'UE ayant coopéré ont demandé que leur identité soit gardée confidentielle, affirmant qu'ils "pourraient être la cible de représailles de la part de certains de leurs clients, qui pourraient éventuellement aller jusqu'à mettre fin à leurs relations commerciales".[1463]

7.759 L'allégation de la Chine concernant le réexamen à l'expiration repose sur les mêmes affirmations générales que celles qu'elle a faites dans le cadre de son allégation concernant le traitement confidentiel accordé par la Commission pour les noms des producteurs de l'UE dans l'enquête initiale.

7.760 Nous rappelons notre point de vue selon lequel, à condition que des raisons valables soient exposées, "tous les" renseignements peuvent être traités comme confidentiels dans une enquête antidumping, y compris les noms des producteurs.[1464] Nous rejetons donc l'affirmation de la Chine selon laquelle les noms des producteurs ne sont pas des "renseignements" qui peuvent être traités comme confidentiels. De même, nous rejetons l'allégation de la Chine selon laquelle le nom d'une société ne peut pas faire l'objet d'un traitement confidentiel parce que ce renseignement est déjà dans le domaine public. En l'espèce, il est clair pour nous que la raison du traitement confidentiel des noms des producteurs de l'UE en question n'était pas de garder confidentiels leurs noms en soi, mais plutôt de garder confidentiel le fait qu'ils participaient en tant que plaignants ou sympathisants soutenant la demande de réexamen à l'expiration, car cette divulgation aurait pu entraîner une rétorsion de la part de clients des plaignants et des sympathisants qui importaient le produit visé de Chine.[1465] En outre, s'agissant de l'exposé de raisons valables requis, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, rien dans l'article 6.5 n'empêche une partie de demander le traitement confidentiel de renseignements qu'elle dépose au nom d'une ou de plusieurs autres parties et d'exposer des raisons valables pour l'octroi de ce traitement au nom de cette partie ou de ces parties. De même, l'article 6.5 n'exige pas du "propriétaire" des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel est demandé qu'il demande ce traitement et expose des raisons valables.[1466] En l'espèce, il est clair pour nous que la demande de traitement confidentiel et la démonstration de l'existence de raisons valables ont été effectuées par la CEC au nom des plaignants et de ceux qui soutenaient la demande de réexamen à l'expiration. Il est également clair pour nous que la CEC était bien celle qui communiquait les renseignements pour lesquels le traitement confidentiel était demandé et qu'elle avait donc le droit de demander ce traitement et de démontrer l'existence de raisons valables pour son octroi. Comme nous l'avons indiqué pour l'enquête initiale, selon nous, rien dans l'Accord antidumping n'étaye l'idée que chaque

[1460] Expiry review request/complaint filed by CEC, pièce CHN-29, annexe 0; et CEC letter dated 8 December 2008, pièce CHN-63.
[1461] CEC letter dated 8 December 2008, pièce CHN-63.
[1462] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 4, 40, 49 et 330.
[1463] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 40.
[1464] Voir les paragraphes 7.669 à 7.676 plus haut.
[1465] Voir, par exemple, le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 4 et 40.
[1466] Voir les paragraphes 7.694 à 7.699 plus haut.

plaignant était, d'une manière ou d'une autre, tenu, à titre individuel, de demander le traitement confidentiel et d'exposer des raisons pour son octroi.[1467] De plus, dans leurs lettres de soutien, chaque sympathisant soutenant la demande de réexamen à l'expiration a indiqué explicitement qu'il soutenait la demande de réexamen à l'expiration, laquelle incluait la demande de traitement confidentiel.[1468] Rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés n'indique qu'en déclarant séparément qu'ils soutenaient la demande de réexamen à l'expiration, ces producteurs sympathisants ont désavoué ou contesté la demande de traitement confidentiel de leur identité présentée par la CEC. Rien n'indique non plus que ces producteurs ont, ultérieurement, pendant l'enquête, renoncé au traitement confidentiel accordé ou l'ont désavoué. Par conséquent, nous ne voyons aucun fondement juridique ou factuel pour l'affirmation de la Chine selon laquelle les plaignants et ceux qui soutenaient la demande de réexamen à l'expiration n'ont pas demandé le traitement confidentiel de leurs noms ou n'ont pas exposé de raisons valables pour l'octroi de ce traitement. En conséquence, nous rejetons l'affirmation de la Chine à cet égard.[1469]

7.761 La Chine affirme que la crainte d'une rétorsion alléguée dans le réexamen à l'expiration était déraisonnable, infondée et fausse, et elle indique à l'appui de son affirmation qu'après l'imposition de mesures provisoires dans l'enquête initiale, 17 producteurs de chaussures italiens ont divulgué leurs noms lorsqu'ils ont déposé une demande d'annulation du Règlement provisoire, et aussi lorsqu'ils sont intervenus dans diverses procédures judiciaires européennes engagées par des exportateurs chinois à la suite de l'imposition des mesures définitives. Nous rappelons que nous avons déjà examiné et rejeté les arguments de la Chine à cet égard dans le contexte de l'enquête initiale.[1470] Nous arrivons aux mêmes conclusions pour les mêmes raisons ici.[1471] De plus, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les 17 producteurs italiens figuraient parmi les producteurs dont les noms avaient été traités comme confidentiels dans le réexamen à l'expiration, nous ne voyons assurément pas en quoi la divulgation de leurs noms dans des procédures judiciaires *passées* démontre que le risque de rétorsion allégué dans la demande de réexamen à l'expiration était faux au moment où celle-ci a été présentée.[1472] En l'espèce, en outre, la demande de la CEC indique que "certains

---

[1467] Voir les paragraphes 7.694 à 7.697.

[1468] Examples of non-confidential versions of declarations of support of complainant producers, pièce CHN-30.

[1469] Par ailleurs, s'agissant des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon et d'autres producteurs de l'UE ayant coopéré au réexamen à l'expiration, les éléments de preuve qui nous ont été présentés montrent qu'ils ont demandé le traitement confidentiel de leurs noms et ont avancé un risque de rétorsion comme raison du traitement confidentiel accordé pour leur identité. Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 40. S'agissant des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon dans l'enquête initiale qui ont rempli le questionnaire sur l'intérêt de l'Union dans le cadre du réexamen à l'expiration, nous notons que l'Union européenne a affirmé que ces producteurs avaient indiqué à la Commission qu'ils voulaient bénéficier du traitement confidentiel accordé pour l'identité de ceux qui soutenaient la demande de réexamen à l'expiration, et que cela était attesté par le fait qu'ils avaient présenté des versions non confidentielles de leurs réponses. La Chine n'a fourni aucun élément de preuve ou argument pour réfuter ces affirmations. Rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés n'indique que ces affirmations ne sont pas vraies. Nous estimons donc que la Chine n'a pas établi que la Commission avait fait erreur en accordant le traitement confidentiel pour les noms de ces producteurs.

[1470] Voir les paragraphes 7.677 à 7.699 plus haut.

[1471] Comme elle l'a fait dans le contexte de l'enquête initiale, la Chine suppose, mais n'a pas établi, que les 17 producteurs italiens étaient des plaignants impliqués dans le réexamen à l'expiration dont les noms étaient traités comme confidentiels. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1137. Comme dans le contexte de l'enquête initiale, nous n'estimons pas que la participation à des procédures judiciaires européennes de sociétés dont on suppose qu'elles figurent parmi les plaignants ou les sympathisants établit que le risque de rétorsion allégué dans le réexamen à l'expiration était déraisonnable, infondé ou faux.

[1472] La Chine fait également référence à l'enquête antidumping du Brésil concernant les importations de chaussures chinoises, dans laquelle les noms des producteurs italiens ayant coopéré en tant que producteurs du pays analogues ont été divulgués. Nous ne voyons pas la pertinence de l'argument de la Chine pour notre évaluation de l'octroi du traitement confidentiel des noms des producteurs de l'UE dans le réexamen à

producteurs communautaires ont d'ailleurs déjà subi de fortes pressions pour cesser de coopérer à l'enquête et retirer leur soutien à la demande". Cette affirmation de fait, que la Chine ne conteste pas, étaye la conclusion selon laquelle la crainte alléguée d'une rétorsion n'était ni fausse ni infondée.

7.762 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas établi que le traitement confidentiel accordé par l'Union européenne pour les noms des plaignants, des sympathisants soutenant la demande de réexamen à l'expiration, des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon dans le réexamen et des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon dans l'enquête initiale qui avaient rempli le questionnaire sur l'intérêt de l'Union dans le cadre du réexamen, était incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

7.763 Nous rappelons, toutefois, que l'article 6.5.1 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles veillent à ce qu'une partie communiquant des renseignements confidentiels donne un résumé non confidentiel de ces renseignements ou, dans des circonstances exceptionnelles, une explication des raisons pour lesquelles ce résumé ne peut être fourni. En l'espèce, nous ne voyons rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés qui donne à penser que la Commission a demandé la fourniture d'un résumé non confidentiel des renseignements en question, et il n'y a pas non plus le moindre élément de preuve indiquant que la Commission a demandé une explication des raisons de l'absence d'un tel résumé. Nous rappelons notre point de vue selon lequel le simple fait que des renseignements pourraient ne pas être susceptibles d'être résumés n'exempte pas les autorités chargées de l'enquête de leur obligation de veiller à ce que celui qui communique les renseignements confidentiels explique pour quelles raisons un résumé des renseignements ne peut être fourni. Nous estimons donc que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.1 en n'assurant pas le respect des prescriptions de cette disposition.

7.764 S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping, nous rappelons que, comme cela a été indiqué précédemment[1473], l'article 6.5.2 n'impose aux autorités chargées de l'enquête aucune obligation positive d'examiner si le traitement confidentiel est justifié ou non, mais porte sur les actions que les autorités chargées de l'enquête peuvent entreprendre si elles "estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée". Comme nous avons constaté que le traitement confidentiel accordé par la Commission pour les noms des producteurs de l'UE en question était justifié, nous ne voyons aucun fondement juridique ou factuel pour l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 6.5.2, et nous rejetons donc cette allégation.

7.765 Enfin, s'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2, nous observons que la Chine affirme que la décision de l'Union européenne de traiter comme confidentielle l'identité des sociétés dans le cadre du réexamen à l'expiration était partiale et a privé les exportateurs chinois de leur droit de formuler des observations utiles sur plusieurs questions, mais qu'elle n'a pas démontré l'existence de cette partialité. Nous rappelons que le droit des parties de défendre leurs intérêts accordé par l'article 6.2 n'est pas illimité, c'est-à-dire qu'il n'autorise pas les parties à participer à l'enquête de la manière qu'elles souhaitent et au moment qu'elles jugent bon.[1474] En l'espèce, les éléments de preuve qui nous ont été présentés montrent que les parties intéressées ont *effectivement* formulé des observations tout au long du réexamen à l'expiration sur les questions mentionnées par la

---

l'expiration. Nous ne voyons pas en quoi la divulgation des noms de ces producteurs, en tant que producteurs du pays analogue dans une enquête antidumping du Brésil, établit que la crainte d'une rétorsion alléguée dans la demande de réexamen à l'expiration était fausse, en particulier étant donné que leur implication dans le réexamen à l'expiration en tant que plaignants n'a pas été démontrée.

[1473] Voir les paragraphes 7.667 et 7.675 plus haut.

[1474] Voir les paragraphes 7.604, 7.621, 7.633 et 7.640 plus haut.

Chine.[1475] En outre, nous rappelons que les droits énoncés à l'article 6.2 ne s'appliquent pas aux renseignements traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5 et que nous avons constaté que la Commission n'avait pas fait erreur en accordant le traitement confidentiel pour les noms des producteurs de l'UE. Par conséquent, nous ne voyons aucun fondement juridique ou factuel pour l'affirmation de la Chine selon laquelle les exportateurs chinois ont été privés de leur droit de se défendre en raison du traitement confidentiel accordé à ces renseignements par la Commission, et nous rejetons donc l'allégation de violation de l'article 6.2 formulée par la Chine à cet égard.

2. Certains renseignements fournis dans la demande de réexamen à l'expiration, les communications de la CEC, les formulaires concernant la représentativité et les réponses au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon

7.766 La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en accordant le traitement confidentiel pour certains renseignements figurant dans la demande de réexamen à l'expiration, les formulaires concernant la représentativité, les communications de la CEC et les réponses non confidentielles au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, en l'absence d'un exposé de "raisons valables" pour l'octroi de ce traitement. La Chine fait valoir que même s'il est démontré que des raisons valables existent pour un type de renseignements, comme les noms des plaignants, on ne peut présumer qu'il en existe pour tous les renseignements dont l'autorité chargée de l'enquête considère qu'ils peuvent permettre l'identification des plaignants. Selon la Chine, le traitement confidentiel accordé pour le nom d'un producteur ne peut être étendu à d'autres données, même si ces données peuvent conduire à l'identification de ce producteur.[1476] La Chine allègue également que l'Union européenne a violé l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas de ceux qui avaient communiqué ces renseignements qu'ils fournissent des résumés non confidentiels ou exposent les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni, et en ne veillant pas à ce que les résumés non confidentiels fournis permettent de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel.[1477]

7.767 L'Union européenne affirme que dans chaque cas où le traitement confidentiel a été contesté par la Chine, les renseignements pertinents pouvaient bénéficier de ce traitement. Elle fait valoir que le fait de traiter l'identité d'un producteur comme confidentielle n'enlève pas toute pertinence à la question du traitement confidentiel du reste de ses données, car ces données pourraient conduire à l'identification du producteur. En outre, même si les noms des producteurs ne sont pas connus, l'Union européenne estime que les données individuelles concernant leurs ventes, leur production, etc., seraient considérées comme étant de nature confidentielle, et que, pour ces

[1475] À cet égard, nous notons par exemple les communications de la Coalition chinoise de la chaussure et de l'Association chinoise du cuir, datées du 24 mars et du 6 avril 2009, pièces CHN-10 et CHN-18 (deuxième document), respectivement; les communications de l'EFA, datées du 12 novembre 2008 et du 23 février 2009, pièces CHN-34 et CHN-23, respectivement; et la communication de l'exportateur chinois Yue Yuen, datée du 3 novembre 2009, pièce CHN-46. La Chine fait également valoir que c'est le manque d'objectivité et la conduite partiale de l'Union européenne qui ont empêché les parties intéressées d'exercer pleinement leurs droits en matière de défense, car l'Union européenne ne s'est même pas donné la peine d'évaluer les observations étayées présentées par les parties intéressées ou d'en faire une évaluation comparative. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1146. Nous notons, toutefois, que la Commission a bien examiné les observations formulées par les parties intéressées à cet égard. Par exemple, Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants, 4, 104 et 328 à 331.

[1476] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1080 et 1081.

[1477] Chine, première communication écrite, paragraphe 724.

renseignements, exposer des "raisons valables" consiste à établir que les renseignements relèvent de cette catégorie.[1478]

a) Renseignements figurant dans la demande de réexamen à l'expiration

7.768 La Chine affirme que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en n'exigeant pas que des raisons valables soient exposées pour la demande de traitement confidentiel présentée par les plaignants pour les renseignements communiqués dans les annexes 1, 5, 6, 7 et 10 de la demande de réexamen à l'expiration. La Chine fait observer que la demande de traitement confidentiel présentée par les producteurs ne faisait que répéter le texte de l'article 6.5, et fait valoir que cela ne peut être considéré comme une "raison valable" sans autre justification. Elle fait valoir que le simple fait de citer le titre des annexes en question ne satisfait pas à la prescription de l'article 6.5.1 imposant de fournir un résumé non confidentiel suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la "substance" des renseignements communiqués à titre confidentiel.[1479]

7.769 L'Union européenne fait observer que les renseignements contenus dans les annexes 1, 6, 7 et 10 n'ont pas été communiqués parce qu'ils étaient de nature confidentielle, et que, même si les renseignements figurant dans l'annexe 5 étaient identiques dans les versions confidentielle et non confidentielle, et n'avaient donc pas été traités comme confidentiels, les noms des requérants figurant dans l'annexe 5 avaient été traités comme confidentiels. En outre, l'Union européenne fait valoir que la demande générale de traitement confidentiel de l'identité, étayée par la crainte d'une rétorsion, était une raison valable suffisante pour tous les cas individuels dans lesquels le traitement confidentiel a été accordé. Enfin, l'Union européenne affirme que tous les renseignements en question ont été utilisés dans le cadre des calculs et des conclusions présentés dans la demande de réexamen à l'expiration, et ont de fait été résumés dans les parties de la demande de réexamen à l'expiration qui n'ont pas été traitées comme confidentielles.[1480]

7.770 S'agissant de l'annexe 1, l'allégation de la Chine porte sur les renseignements suivants: i) les réponses fournies par les requérants; ii) leurs pays; et iii) un tableau relatif à la représentativité de la CEC.[1481] Même s'il est dit dans le corps de la version non confidentielle de la demande de réexamen à l'expiration que "les réponses fournies [par les requérants individuels] sont données à titre confidentiel … et jointes à l'annexe 1 (à diffusion restreinte)", comme le soutient la Chine, nous observons que l'annexe 1 elle-même indique qu'elle contient "la liste des noms et pays des requérants individuels et des formulaires concernant le soutien" ainsi qu'un "tableau concernant la représentativité de la CEC".[1482] Par conséquent, rien dans l'annexe 1 ne donne à penser qu'elle comprenait des "réponses des requérants" quelles qu'elles soient et, à notre avis, il semble plus probable que les "réponses" mentionnées dans le corps de la demande de réexamen à l'expiration désignent les "décisions relatives au soutien" mentionnées à l'annexe 1. Nous observons également que la demande de réexamen à l'expiration demandait le traitement confidentiel des noms et pays des requérants individuels et des formulaires concernant le soutien, au motif que "leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent et/ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui [avait] fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les [avait obtenus]".[1483] En l'espèce, il est clair pour nous que la demande de réexamen à l'expiration affirmait que les renseignements en question étaient

[1478] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 428 et 438.
[1479] Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphes 728 à 735.
[1480] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 429 à 442.
[1481] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1083 à 1087.
[1482] Expiry review request/complaint filed by CEC, pièce CHN-29, annexe 1.
[1483] Expiry review request/complaint filed by CEC, pièce CHN-29, annexe 1.

de nature confidentielle, au sens de l'article 6.5.[1484] En outre, nous rappelons que nous avons déjà constaté que la demande et les raisons valables concernant le traitement confidentiel accordé pour les noms des plaignants par la Commission étaient compatibles avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous concluons que l'Union européenne n'a pas fait erreur en traitant les renseignements contenus dans l'annexe 1 comme confidentiels, et nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 à cet égard.[1485]

7.771 S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1, nous rappelons que cette disposition exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles veillent à ce que celui qui communique des renseignements confidentiels donne un résumé non confidentiel des renseignements ou, dans des circonstances exceptionnelles, une explication des raisons pour lesquelles ce résumé ne peut être fourni. L'Union européenne fait observer que la plainte indiquait que la CEC agissait au nom des "producteurs du produit visé, représentant 38 pour cent de la production totale de l'UE à 27", et elle affirme qu'un résumé des renseignements confidentiels figurant dans le tableau relatif à la représentativité de la CEC a donc été fourni.[1486] À notre avis, cela est suffisant pour permettre de comprendre raisonnablement la "substance" des renseignements confidentiels en question, à savoir la question de la représentativité, et nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 en ce qui concerne ces renseignements. Toutefois, s'agissant des pays d'origine des requérants et de leurs décisions relatives au soutien, il n'y a rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés qui indique que la Commission a demandé la fourniture d'un résumé non confidentiel de ces renseignements ou qu'elle a demandé à celui qui les avait communiqués d'expliquer les raisons de l'absence d'un tel résumé. Pour ce qui est de ces renseignements, nous estimons donc que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.1 en n'assurant pas le respect des prescriptions de cette disposition.

7.772 S'agissant de l'annexe 5, l'allégation de la Chine porte sur les renseignements concernant la représentativité des types de produits.[1487] Le fondement factuel de l'allégation de la Chine est la déclaration figurant dans la version non confidentielle de la demande de réexamen à l'expiration selon laquelle la "CEC présente à l'annexe 5 un tableau qui explique comment la représentativité de chaque type de produit [A, B et C] a été calculée".[1488] L'Union européenne affirme que cette description figurant dans le corps de la demande de réexamen à l'expiration est incorrecte et que la véritable teneur de l'annexe 5 était identique dans la version confidentielle et dans la version non confidentielle.[1489] Nous n'avons aucune raison de mettre en doute cette affirmation. En particulier,

---

[1484] Nous rappelons notre point de vue selon lequel on peut satisfaire à l'obligation d'exposer des raisons valables pour les renseignements qui sont de nature confidentielle en établissant que les renseignements répondent à la description de ces renseignements qui est donnée dans le texte introductif de l'article 6.5.

[1485] Nous rejetons également l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne le tableau relatif à la représentativité de la CEC qui est mentionné à l'annexe 1 de la plainte. D'après ce que nous croyons comprendre, ce tableau contenait des renseignements concernant les requérants individuels et leur position au sujet de la demande de réexamen. Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 339. En conséquence, nous estimons que la divulgation de ces renseignements aurait été incompatible avec le traitement confidentiel accordé pour les noms des producteurs de l'UE, y compris les requérants, car elle aurait révélé si ces producteurs participaient ou non en tant que plaignants ou sympathisants soutenant la demande de réexamen à l'expiration. Nous concluons que l'Union européenne n'a pas fait erreur en traitant ces renseignements comme confidentiels, et nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 à cet égard.

[1486] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 339, faisant référence à Expiry review request/complaint filed by CEC, pièce CHN-29, page 5.

[1487] Chine, première communication écrite, paragraphe 725.

[1488] Expiry review request/complaint filed by CEC, pièce CHN-29, page 7.

[1489] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 430; deuxième communication écrite, paragraphe 341. La version non confidentielle de l'annexe 5 de la demande de réexamen à l'expiration, telle qu'elle a été fournie par l'Union européenne, contient des photos des types de produits A, B et C, ainsi qu'une liste des numéros de code Taric du produit visé. European Confederation of the Footwear Industry

rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés ne donne à penser que les deux versions étaient différentes et la Chine n'a rien mis en avant qui suggérerait le contraire. Par conséquent, nous ne voyons aucun fondement factuel pour l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a traité comme confidentiels les renseignements figurant dans l'annexe 5 de la demande de réexamen à l'expiration, et nous rejetons donc l'allégation de violation de l'article 6.5 formulée par la Chine en ce qui concerne ces renseignements allégués. N'ayant constaté aucune violation de l'article 6.5, nous estimons qu'il n'y a pas de fondement pour l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1, dont nous rappelons qu'il s'applique uniquement pour ce qui est des renseignements confidentiels. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements en question.

7.773 S'agissant de l'annexe 6, l'allégation de la Chine porte sur les prix des ventes intérieures de trois types de chaussures produites et vendues au Brésil.[1490] La Chine fait valoir qu'aucune raison valable n'a été exposée pour le traitement confidentiel accordé à ces renseignements et elle affirme qu'une simple répétition *pro forma* du texte de l'article 6.5 ne satisfait pas à cette prescription. De plus, la Chine fait valoir que les chiffres moyens fournis dans la version non confidentielle ne satisfont pas à la prescription de l'article 6.5.1 imposant de fournir un résumé non confidentiel suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel.[1491] L'Union européenne affirme que les éléments de preuve concernant les prix intérieurs brésiliens ont été communiqués à titre confidentiel au motif qu'ils étaient de nature confidentielle et que le niveau de détail, sous la forme de chiffres moyens, fourni dans la version non confidentielle de la demande de réexamen à l'expiration était adéquat compte tenu de l'intérêt légitime qu'il y a à préserver le caractère confidentiel des renseignements commerciaux.[1492]

7.774 En l'espèce, la demande de réexamen à l'expiration demandait le traitement confidentiel des prix intérieurs au Brésil, qui étaient attestés par des factures communiquées pour l'année 2007, au motif que "leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui [avait] fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les [avait] obtenus."[1493] Ainsi, il était affirmé dans la demande de réexamen à l'expiration que les renseignements en question relevaient de la catégorie des renseignements qui étaient décrits à l'article 6.5 comme étant de nature confidentielle.[1494] Rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés ne donne à penser que cette affirmation n'est pas vraie et, de fait, la Chine ne fait pas valoir le contraire. Par conséquent, nous concluons que l'Union européenne n'a pas fait erreur en traitant les prix intérieurs au Brésil comme confidentiels, et nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 à cet égard.

7.775 S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1, dans la présente affaire, la version non confidentielle de la demande de réexamen à l'expiration présente des valeurs normales moyennes (prix sortie usine) sur le marché brésilien pour chaque type de produit visé. À notre avis, ces chiffres moyens sont suffisants pour permettre de comprendre raisonnablement la "substance" des renseignements confidentiels en question, à savoir des renseignements concernant la valeur normale

---

(CEC) *Request for Expiry Review of Council Regulation (EC), No 1472/2006*, 27 June 2008, Non-limited, Annex 5, pièce EU-12.

[1490] Chine, première communication écrite, paragraphe 725.

[1491] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1091 et 1092.

[1492] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 431; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 343.

[1493] Expiry review request/complaint filed by CEC, pièce CHN-29, page 15 et annexe 6.

[1494] Nous rappelons notre point de vue selon lequel on peut satisfaire à l'obligation d'exposer des raisons valables pour les renseignements qui sont de nature confidentielle en établissant que les renseignements répondent à la description de ces renseignements qui est donnée dans le texte introductif de l'article 6.5.

dans le pays analogue. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine selon laquelle un résumé non confidentiel adéquat des renseignements contenus dans l'annexe 6 n'a pas été fourni.

7.776 S'agissant de l'annexe 7, l'allégation de la Chine porte sur i) des chiffres concernant la production chinoise du produit visé et des estimations des niveaux de production jusqu'en 2011; et ii) des prix à l'exportation des chaussures chinoises, sous la forme d'offres de prix et de factures.[1495] Le fondement factuel du premier aspect de l'allégation de la Chine est la déclaration qui figure dans la version non confidentielle de la demande de réexamen à l'expiration selon laquelle "l'annexe 7 … contien[t] des éléments de preuve concernant le niveau de production [de la Chine] et les estimations faites au sujet de la production du produit visé jusqu'en 2011".[1496] L'Union européenne affirme que cette description qui figure dans le corps de la demande de réexamen à l'expiration est incorrecte et elle affirme que la version confidentielle de l'annexe 7 contient uniquement "des renseignements sur les prix à l'exportation de la Chine sous la forme de factures".[1497] Nous n'avons aucune raison de mettre en doute cette affirmation factuelle. En particulier, nous notons que la demande de réexamen à l'expiration elle-même indique ailleurs que l'annexe 7 contient le "Prix à l'exportation de la République populaire de Chine –Confidentiel", et nous ne voyons rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés qui nous donneraient à penser que ce n'est pas, comme l'Union européenne l'affirme, une description correcte de la teneur de l'annexe 7.[1498] Par conséquent, nous ne voyons aucun fondement factuel pour l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a traité comme confidentiels les chiffres concernant la production chinoise du produit visé et les estimations des niveaux de production jusqu'en 2011, dont il est allégué qu'ils sont contenus dans l'annexe 7 de la demande de réexamen à l'expiration, et nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine.

7.777 S'agissant des renseignements concernant les prix à l'exportation de la Chine sous la forme d'offres de prix et de factures, la demande de réexamen à l'expiration demandait le traitement confidentiel de ces renseignements en affirmant que "leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent et/ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui [avait] fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les [avait] obtenus".[1499] Il était affirmé dans la demande de traitement confidentiel que ces renseignements étaient de nature confidentielle, au sens de l'article 6.5.[1500] Rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés ne donne à penser que cette affirmation était fausse. Par conséquent, nous estimons que l'Union européenne n'a pas fait erreur en traitant les renseignements contenus dans l'annexe 7 de la demande de réexamen à l'expiration comme confidentiels, et nous rejetons l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne ces renseignements. N'ayant constaté aucune violation de l'article 6.5, nous estimons qu'il n'y a pas de fondement pour l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1, dont nous rappelons qu'il s'applique uniquement pour ce qui des renseignements traités comme confidentiels. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements en question.

7.778 S'agissant de l'annexe 10, l'allégation de la Chine porte sur i) des éléments de preuve concernant les facteurs de dommage fournis par les plaignants; ii) des calculs effectués par la CEC

[1495] Chine, première communication écrite, paragraphe 725; deuxième communication écrite, paragraphes 1094 à 1096.

[1496] Expiry review request/complaint filed by CEC, pièce CHN-29, page 11.

[1497] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 432; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 344.

[1498] Expiry review request/complaint filed by CEC, pièce CHN-29, page 4. Nous observons à cet égard que la Chine n'a pas fait valoir qu'il fallait fournir des renseignements sur les chiffres concernant la production chinoise dans la demande de réexamen à l'expiration.

[1499] Expiry review request/complaint filed by CEC, pièce CHN-29, annexe 7.

[1500] Nous rappelons notre point de vue selon lequel on peut satisfaire à l'obligation d'exposer des raisons valables pour les renseignements qui sont de nature confidentielle en établissant que les renseignements répondent à la description de ces renseignements qui est donnée dans le texte introductif de l'article 6.5.

sur la base de données Eurostat; iii) des données recueillies auprès de producteurs et de sympathisants; et iv) des tableaux établis par la CEC qui récapitulent les facteurs de dommage. La Chine fait valoir que la demande de réexamen à l'expiration ne fait que citer l'article 6.5 mot pour mot, et qu'aucune raison valable n'a donc été exposée pour le traitement confidentiel accordé à ces renseignements. De plus, elle allègue qu'aucun résumé non confidentiel de ces renseignements n'a été fourni. De même, il n'a été donné aucune explication quant aux raisons pour lesquelles un tel résumé ne pouvait être fourni.[1501] L'Union européenne affirme que des raisons valables ont été exposées pour le traitement confidentiel de ces renseignements. De plus, elle fait observer que la demande de traitement confidentiel ne visait pas les données Eurostat, mais les résultats des ajustements apportés à ces données par la CEC, et que les ajustements contenaient des renseignements confidentiels.[1502]

7.779 La demande de réexamen à l'expiration demandait le traitement confidentiel de ces renseignements au motif que "leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent et/ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui [avait] fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les [avait] obtenus".[1503] Il était donc affirmé dans la demande de réexamen à l'expiration que les renseignements en question étaient de nature confidentielle, comme le prévoyait l'article 6.5.[1504] Rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés ne donne à penser que ces renseignements ne relevaient pas de la catégorie avancée, et la Chine ne fait pas valoir le contraire. Nous concluons que l'Union européenne n'a pas fait erreur en traitant les renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande de réexamen à l'expiration comme confidentiels, et nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne ces renseignements. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1, nous observons que la version non confidentielle de la demande de réexamen à l'expiration présente des chiffres moyens en ce qui concerne les divers facteurs de dommage, ainsi que les résultats des calculs effectués par la CEC dans le cadre de ses allégations de dommage.[1505] À notre avis, ces chiffres moyens sont suffisants pour permettre de comprendre raisonnablement la "substance" des renseignements confidentiels en question, à savoir le dommage allégué dans la demande de réexamen à l'expiration. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine selon laquelle un résumé non confidentiel adéquat des renseignements contenus dans l'annexe 10 n'a pas été fourni.

b) Renseignements figurant dans la demande de réexamen à l'expiration, les formulaires concernant la représentativité et les communications de la CEC

7.780 La Chine fait observer que l'Union européenne avait indiqué dans le Règlement sur le réexamen qu'il y avait de nombreux renseignements sur les producteurs plaignants individuels dans la demande de réexamen à l'expiration, les formulaires concernant la représentativité et les communications de la CEC, sur la base desquels l'échantillon des producteurs de l'UE avait été choisi. La Chine affirme que les versions non confidentielles de la demande de réexamen à l'expiration et des communications de la CEC ne contenaient pas de données individuelles concernant les volumes de production et les ventes, les modèles d'activité et la spécialisation des produits, et qu'aucun élément de preuve n'indiquait que l'existence de raisons valables avait été démontrée pour le traitement confidentiel de ces renseignements ou que des résumés non confidentiels avaient été exigés par

[1501] Chine, première communication écrite, paragraphe 725; deuxième communication écrite, paragraphes 1098 et 1099.

[1502] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 433 à 437; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 345.

[1503] Expiry review request/complaint filed by CEC, Exhibit CHN-29, annexe 10.

[1504] Nous rappelons notre point de vue selon lequel on peut satisfaire à l'obligation d'exposer des raisons valables pour les renseignements qui sont de nature confidentielle en établissant que les renseignements répondent à la description de ces renseignements qui est donnée dans le texte introductif de l'article 6.5.

[1505] Expiry review request/complaint filed by CEC, pièce CHN-29, pages 7 et 8 et 18 à 23.

l'Union européenne.[1506] L'Union européenne affirme que l'argument de la Chine suppose que la demande de réexamen à l'expiration devait contenir un éventail de renseignements aussi large que celui qui avait été utilisé par la Commission pour choisir l'échantillon et elle soutient que cet argument ne peut pas constituer une allégation de violation de l'Accord antidumping. L'Union européenne observe également qu'une grande partie des renseignements contenus dans la demande de réexamen à l'expiration et ses annexes pouvaient bénéficier du traitement confidentiel et l'avaient obtenu.[1507]

7.781 D'après ce que nous croyons comprendre, l'allégation de la Chine repose sur l'hypothèse qu'étant donné que les versions non confidentielles de la demande de réexamen à l'expiration et des communications de la CEC ne contenaient pas de données individuelles des producteurs de l'UE sur des questions que la Commission disait avoir prises en compte pour choisir l'échantillon des producteurs de l'UE, ces renseignements ont été traités comme confidentiels sans que des raisons valables aient été exposées et sans que des résumés non confidentiels aient été fournis. Nous avons déjà fait observer que le simple fait que des renseignements n'étaient pas mis à la disposition des parties intéressées ne signifiait pas nécessairement que ces renseignements avaient été traités comme confidentiels en vertu de l'article 6.5.[1508] De même, l'allégation selon laquelle les renseignements n'apparaissent pas dans les versions non confidentielles de documents dont l'autorité chargée de l'enquête a indiqué qu'ils contenaient de nombreux renseignements ayant servi de base pour le choix de l'échantillon n'établit pas, à notre avis, que les renseignements en question ont été communiqués dans ces documents et ont bénéficié du traitement confidentiel. Nous rappelons que l'article 6.5 n'est pas une disposition exigeant la divulgation de renseignements aux parties. En conséquence, le simple fait que des renseignements ne soient pas mis à la disposition d'une partie ne démontre pas qu'ils ont à tort été traités comme confidentiels. La Chine n'a pas démontré que les renseignements en cause avaient été communiqués dans la demande de réexamen à l'expiration et dans les communications de la CEC, et avaient été traités comme confidentiels. Dans ces circonstances, nous ne voyons aucun fondement factuel permettant de conclure que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne ces renseignements. Par conséquent, nous estimons que la Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* au titre de l'article 6.5, et nous rejetons donc l'allégation de la Chine à cet égard. N'ayant constaté aucune violation de l'article 6.5, nous ne voyons pas de fondement pour l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1, dont nous rappelons qu'il s'applique uniquement pour ce qui est des renseignements confidentiels. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements en question.

c) Renseignements figurant dans les formulaires concernant la représentativité

7.782 La Chine fait observer qu'à la suite de questions posées par le Groupe spécial, l'Union européenne a indiqué que quatre sociétés soutenant la demande de réexamen à l'expiration avaient rempli des formulaires concernant la représentativité. La Chine fait valoir qu'il n'a été ménagé aux parties intéressées aucune possibilité de voir ces documents pendant le réexamen à l'expiration. Selon elle, cela signifie qu'un traitement confidentiel a été accordé aux renseignements figurant dans ces formulaires concernant la représentativité sans que des raisons valables aient été exposées. De plus, la Chine affirme qu'aucun résumé non confidentiel n'a été donné et que les raisons pour lesquelles de tels résumés ne pouvaient être fournis n'ont pas été exposées.[1509] Elle estime que l'explication donnée par l'Union européenne, selon laquelle les formulaires concernant la représentativité des producteurs en question n'ont pas été ajoutés au dossier non confidentiel parce que leur teneur était identique à celle

[1506] Chine, première communication écrite, paragraphes 736 et 737.
[1507] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 443.
[1508] Voir le paragraphe 7.747 plus haut.
[1509] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1107; réponse à la question n° 116 du Groupe spécial.

des déclarations de soutien, est erronée parce que les renseignements demandés dans le formulaire concernant la représentativité étaient plus nombreux que ceux qui étaient fournis dans les déclarations de soutien.[1510]

7.783 L'Union européenne soutient que ces quatre sociétés comptaient parmi les 196 sociétés qui avaient déjà déclaré leur soutien à la demande de réexamen à l'expiration et que les versions non confidentielles de leurs réponses au formulaire concernant la représentativité étaient identiques à leurs déclarations de soutien non confidentielles, c'est-à-dire que le seul renseignement figurant dans ces documents était qu'une société non identifiée soutenait la demande de réexamen à l'expiration.[1511] L'Union européenne explique que c'est la raison pour laquelle la Commission a décidé de ne pas ajouter ces quatre formulaires concernant la représentativité au dossier non confidentiel, car le faire aurait donné l'impression que quatre sociétés additionnelles soutenaient la demande.[1512] En outre, l'Union européenne fait valoir que les renseignements confidentiels figurant dans les formulaires concernant la représentativité correspondaient dans une large mesure à ceux qui figuraient dans les déclarations de soutien, et que les renseignements supplémentaires demandés dans les formulaires concernant la représentativité comprenaient i) des questions auxquelles les quatre sociétés n'avaient pas répondu, de sorte qu'il n'y avait rien à résumer sous une forme non confidentielle; et ii) des données propres aux quatre sociétés, qui étaient résumées dans la Note pour le dossier datée du 2 octobre 2008, en même temps que tous les renseignements que la Commission avait reçus sur la représentativité.[1513]

7.784 Les versions non confidentielles des formulaires concernant la représentativité des quatre sociétés montrent que les réponses aux questions figurant dans ce formulaire sont laissées en blanc.[1514] L'Union européenne ne nie pas que la Commission a traité ces réponses comme confidentielles. En fait, elle affirme que les réponses non confidentielles de ces producteurs n'ont pas été incluses dans le dossier non confidentiel afin que ces quatre sociétés, qui avaient également présenté des déclarations de soutien et n'avaient pas fourni de renseignement additionnel dans les formulaires concernant la représentativité, ne soient pas comptabilisées deux fois.[1515]

7.785 Sur la base des éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous ne pouvons pas déterminer si les quatre sociétés qui ont rempli les formulaires concernant la représentativité figuraient parmi les 196 sympathisants ayant soutenu la demande de réexamen à l'expiration, comme l'Union européenne le soutient. En conséquence, nous ne pouvons pas accepter l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle leurs formulaires concernant la représentativité ne contenaient pas de renseignements additionnels par rapport à ceux qui figuraient dans les déclarations de soutien, dont des versions non confidentielles avaient été incluses dans le dossier. En outre, il est clair que les formulaires concernant la représentativité demandaient des renseignements additionnels par rapport à ceux qui étaient fournis dans les déclarations de soutien.[1516] Bien que les renseignements figurant

---

[1510] Chine, déclaration orale finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 97.

[1511] En particulier, l'Union européenne explique qu'en raison de la demande de traitement confidentiel, les déclarations de soutien non confidentielles disaient juste qu'il y avait une société non identifiée qui soutenait la demande de réexamen et que les réponses non confidentielles au formulaire concernant la représentativité disaient exactement la même chose à cet égard. Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 347.

[1512] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 347 et 348.

[1513] Union européenne, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 116 du Groupe spécial.

[1514] Sampling form sent to Chinese exporters, pièce EU-20.

[1515] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 347 et 348.

[1516] Par exemple, nous observons que le formulaire concernant la représentativité exige la fourniture de données concernant la production, les ventes, l'emploi, etc., pour l'année 2006. Sampling form sent to Chinese exporters, pièce EU-20.

dans les formulaires concernant la représentativité puissent entrer dans le champ des renseignements pour lesquels un traitement confidentiel a été demandé par ces quatre sociétés, ou par la CEC en leur nom, il n'apparaît pas clairement qu'ils entreraient dans le champ des renseignements pour lesquels la nécessité de protéger leur identité constituerait une raison valable d'accorder le traitement confidentiel, et l'Union européenne n'a pas démontré le contraire. Dans ces circonstances, nous estimons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 en traitant comme confidentielles, en l'absence de raisons valables, les réponses non confidentielles au formulaire concernant la représentativité des quatre producteurs de l'UE concernés. Ayant constaté l'existence d'une violation de l'article 6.5 en ce qui concerne ces renseignements, nous estimons que des constatations additionnelles au sujet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 ne contribueraient pas au règlement du présent différend ni ne pourraient être utiles pour la mise en œuvre. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 en ce qui concerne ces renseignements.

d) Déclarations de soutien

7.786 La Chine allègue qu'aucune raison valable n'a été exposée pour le traitement confidentiel accordé i) pour les pays d'origine des sympathisants et ii) pour le volume de leur production du produit similaire pour l'année 2007 et janvier 2008. Elle fait d'abord valoir qu'il incombait à chaque plaignant de demander le traitement confidentiel; et, deuxièmement, que la raison fournie dans les déclarations de soutien, à savoir que tous les renseignements "étaient fournis à la Commission à titre confidentiel", ne peut pas être considérée comme une démonstration de l'existence de "raisons valables". De plus, la Chine affirme qu'aucun résumé non confidentiel des renseignements en question n'a été fourni et que les raisons pour lesquelles des résumés de ces renseignements ne pouvaient être fournis n'ont pas été exposées. À cet égard, elle rejette l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les renseignements ont été résumés dans la demande de réexamen à l'expiration, faisant observer que la demande de réexamen à l'expiration ne contenait que des données agrégées, et non des résumés des données individuelles des plaignants.[1517]

7.787 L'Union européenne affirme qu'en apportant leur soutien à la demande de réexamen à l'expiration, les producteurs ont également souscrit à la demande et à la justification concernant le traitement confidentiel de leur identité qui figuraient dans cette demande. En outre, l'Union européenne affirme que les volumes individuels de production des producteurs sympathisants étaient des renseignements qui auraient pu permettre leur identification et qui étaient donc liés à leur crainte d'une rétorsion. De plus, l'Union européenne fait valoir que, même sans les noms des sociétés, ce genre de renseignements constitue des renseignements commerciaux qui peuvent bénéficier du traitement confidentiel. Elle ajoute que les renseignements ont effectivement été résumés dans la demande de réexamen à l'expiration.[1518]

7.788 L'allégation de la Chine porte sur certains renseignements figurant dans les déclarations de soutien, à savoir les renseignements concernant les pays d'origine et le volume de la production du produit similaire des producteurs sympathisants pour l'année 2007 et janvier 2008. Nous rappelons que la demande de réexamen à l'expiration demandait explicitement le traitement confidentiel des "pays" des sympathisants et de l'ensemble de leurs "formulaires concernant le soutien".[1519] De plus, nous rappelons que dans sa lettre de soutien, chaque sympathisant a déclaré explicitement son soutien à la demande de réexamen à l'expiration, y compris aux demandes de traitement confidentiel qu'elle contenait. Nous ne voyons rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés qui indiquerait

[1517] Chine, première communication écrite, paragraphes 738 et 739; deuxième communication écrite, paragraphes 1104 à 1106.

[1518] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 445; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial, paragraphe 346.

[1519] Expiry review request/complaint filed by CEC, pièce CHN-29, annexes 0 et 1.

qu'en déclarant séparément leur soutien à la demande de réexamen à l'expiration, les producteurs sympathisants désavouaient ou contestaient néanmoins, d'une manière ou d'une autre, les demandes de traitement confidentiel présentées par la CEC concernant les renseignements contenus dans leurs déclarations de soutien. De même, rien n'indique que ces producteurs ont renoncé au traitement confidentiel que la Commission avait accordé pour ces renseignements et que nous avons jugé compatible avec l'article 6.5, ou l'ont désavoué.[1520] En outre, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, nous ne voyons aucune prescription, dans le contexte d'une demande de réexamen à l'expiration déposée par un groupement professionnel au nom de producteurs, qui impose des demandes individuelles de traitement confidentiel et des exposés individuels des raisons valables pour ce traitement. Par conséquent, nous ne voyons aucun fondement factuel ou juridique pour l'affirmation de la Chine selon laquelle aucune raison valable n'a été exposée pour le traitement confidentiel accordé par la Commission pour les pays d'origine des sympathisants et leur volume de production pour l'année 2007 et janvier 2008, et nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne ces renseignements.

7.789 S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1, nous rappelons que cette disposition exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles veillent à ce qu'une partie communiquant des renseignements confidentiels donne un résumé non confidentiel de ces renseignements ou, dans des circonstances exceptionnelles, une explication des raisons pour lesquelles ce résumé ne peut être fourni. En l'espèce, nous ne voyons rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés qui donne à penser que la Commission a demandé la fourniture d'un résumé non confidentiel des renseignements en question, et il n'y a pas non plus le moindre élément de preuve indiquant que la Commission a demandé une explication des raisons de l'absence d'un tel résumé.[1521] Nous rappelons que, selon nous, le simple fait que des renseignements pourraient ne pas être susceptibles d'être résumés n'exempte pas les autorités chargées de l'enquête de veiller à ce que celui qui communique des renseignements confidentiels explique pour quelles raisons un résumé des renseignements ne peut être fourni. Nous estimons donc que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements en question.

e) Renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon

7.790 La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme confidentiels, en l'absence de raisons valables, des renseignements figurant dans les réponses au questionnaire sur le dommage des huit producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon. La Chine allègue aussi que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 soit en n'exigeant pas des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon qu'ils fournissent des résumés non confidentiels ou exposent les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni, soit en ne veillant pas à ce que les résumés non confidentiels fournis soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.[1522] De plus, la Chine allègue que l'Union européenne a violé l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping en n'estimant pas que le traitement confidentiel de renseignements pour lesquels aucun résumé non confidentiel n'avait été fourni n'était pas justifié. En particulier, elle fait valoir que la Commission était obligée, en tant qu'autorité chargée de l'enquête

[1520] Voir le paragraphe 7.760 plus haut.

[1521] L'Union européenne affirme que les données concernant la production en cause ont été résumées dans la demande de réexamen à l'expiration. Toutefois, nous ne voyons pas la pertinence factuelle de cette affirmation. La demande de réexamen ne contient pas de résumé des données concernant la production des sympathisants pour l'année 2007 et janvier 2008, mais des estimations globales de la production dans l'Union européenne. Expiry review request/complaint filed by CEC, pièce CHN-29.

[1522] Voir, d'une manière générale, Chine, première communication écrite, paragraphes 740 à 747; deuxième communication écrite, paragraphes 1109 et 1110.

objective et impartiale, de ne pas tenir compte de ces renseignements parce que i) ils auraient pu être résumés; ii) aucune demande concernant leur traitement confidentiel n'avait été présentée; et iii) aucune explication n'avait été donnée quant aux raisons pour lesquelles seuls certains producteurs avaient fourni des résumés des réponses à des questions particulières tandis que d'autres ne l'avaient pas fait.[1523] La Chine allègue en outre que l'Union européenne a violé l'article 6.2 de l'Accord antidumping parce que les exportateurs chinois ont été dans l'impossibilité de défendre leurs intérêts à cause de l'absence de réponses non confidentielles des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon à certaines questions cruciales.[1524]

7.791 L'Union européenne affirme que dans l'immense majorité des cas individuels mentionnés par la Chine, les réponses confidentielle et non confidentielle des sociétés concernées étaient identiques et qu'aucune question de confidentialité ne s'est donc posée. De plus, elle estime que le traitement confidentiel contesté par la Chine était justifié parce que les renseignements étaient de nature confidentielle et qu'en ce qui concerne de tels renseignements, on expose des raisons valables en établissant que les renseignements relèvent de cette catégorie. En outre, l'Union européenne fait valoir que les producteurs ont réitéré oralement les demandes de traitement confidentiel présentées par la CEC dans la demande de réexamen à l'expiration et que bon nombre des producteurs ont également présenté des lettres individuelles soulignant l'importance du traitement confidentiel et leur crainte d'une rétorsion. L'Union européenne soutient également que l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne n'a pas exigé des producteurs qu'ils communiquent des résumés adéquats des renseignements est déplacée parce que, dans bon nombre des cas mentionnés par la Chine, les réponses étaient de nature confidentielle et que, par conséquent, rien d'utile sous forme de résumé n'aurait pu être fourni.[1525] L'Union européenne soutient que ni l'article 6.2 ni l'article 6.5.2 ne constitue un fondement pour le genre de plaintes que la Chine formule dans ces allégations. En conséquence, elle soutient que l'article 6.5.2 fait référence aux obligations des Membres dans les cas où une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, tandis que l'allégation de la Chine concerne les cas où la Commission a estimé que la demande de traitement confidentiel était justifiée. De plus, l'Union européenne affirme que l'article 6.2 ne prévaut pas sur les droits spécifiques figurant dans d'autres dispositions de l'article 6 et que, par conséquent, lorsque la question considérée relève de l'une de ces dispositions, l'article 6.2 ne peut pas être invoqué, sauf d'une manière corollaire.[1526]

7.792 L'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 porte sur i) "les questions sans réponse" dans les réponses au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, c'est-à-dire, les cas où la réponse est laissée en blanc; et ii) les réponses "incomplètes ou sans intérêt" fournies par des producteurs.[1527] D'après ce que nous croyons comprendre, le premier aspect de l'allégation de la Chine repose sur l'hypothèse que le fait que des réponses ont été laissées en blanc dans les versions non confidentielles des réponses au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon

---

[1523] Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 769.

[1524] Chine, première communication écrite, paragraphe 770.

[1525] Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphes 447 et 449; réponses aux questions n° 59, 74 et 75 c) du Groupe spécial; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 323 et 350.

[1526] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 456 à 472.

[1527] La Chine affirme que son allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 porte sur tous les cas où le traitement confidentiel a été accordé dans les réponses au questionnaire sur le dommage des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1109. Toutefois, comme cela a déjà été indiqué, nous estimons qu'une allégation formulée au titre d'un paragraphe quelconque de l'article 6 nécessite un examen approfondi des faits se rapportant à l'allégation. Notre analyse et nos conclusions se limitent donc aux cas pour lesquels la Chine a présenté des arguments spécifiques, à savoir les cas mentionnés par la Chine dans la pièce CHN-65 (Examples of questions in the non-confidential injury questionnaire responses of each of the eight sampled producers that were left blank and for which the non-confidential summaries of data and information was not provided) à titre de "questions sans réponse" et de "réponses incomplètes sans intérêt".

démontre que des renseignements ont été traités comme confidentiels par la Commission. Nous rappelons notre point de vue selon lequel le simple fait que des renseignements ne figurent pas dans la version non confidentielle d'une réponse au questionnaire ne prouve pas qu'une réponse a été traitée comme confidentielle – il se peut tout aussi bien qu'aucune réponse du tout n'ait été donnée à la question.[1528] En l'espèce, à l'exception d'un cas où l'Union européenne reconnaît que les renseignements en question ont été traités comme confidentiels[1529], la Chine n'a pas démontré que les renseignements qu'elle met en cause ont effectivement été traités comme confidentiels par la Commission. Rien dans les versions non confidentielles des réponses au questionnaire des producteurs retenus dans l'échantillon n'indique que le traitement confidentiel des renseignements a été demandé et accordé en ce qui concerne ces réponses laissées en blanc. Dans ces circonstances, nous ne voyons aucun fondement factuel permettant de conclure qu'un traitement confidentiel a été accordé pour les renseignements en cause d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

7.793 De même, nous ne voyons pas quel est le fondement factuel ou juridique de l'allégation de la Chine concernant les cas où des réponses "incomplètes" ou "sans intérêt", d'après les allégations, ont été fournies dans les versions non confidentielles des réponses au questionnaire des producteurs retenus dans l'échantillon. La Chine n'a pas démontré, et rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés ne donne à penser, que le caractère "incomplet" ou "sans intérêt" des réponses des producteurs était dû au traitement confidentiel accordé pour des renseignements et à des résumés non confidentiels inadéquats. Il se peut tout simplement que ces réponses aient laissé à désirer sur le fond tant dans la version confidentielle que dans la version non confidentielle. Nous observons à cet égard que les questions en cause nécessitent des réponses descriptives, et qu'il apparaît que les réponses reproduites par la Chine sont rédigées en mauvais anglais mais ne sont pas totalement sans intérêt.[1530] L'article 6.5 porte uniquement sur le traitement de renseignements communiqués à titre confidentiel par les parties à une enquête.[1531] Il est muet en ce qui concerne la qualité de ces renseignements sur le fond. En conséquence, en l'absence de toute démonstration attestant que les versions non confidentielles étaient des versions sans intérêt de renseignements utiles communiqués dans la version confidentielle, et non des déclarations descriptives mal rédigées, nous ne pouvons pas conclure que la Chine a démontré qu'un traitement confidentiel a été accordé pour des renseignements ou que des résumés non confidentiels inadéquats ont été fournis. Nous concluons que la Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* au titre de l'article 6.5 ou de l'article 6.5.1 en ce qui concerne les réponses laissées en blanc, incomplètes et sans intérêt, d'après les allégations, qui figurent dans les réponses au

[1528] Voir le paragraphe 7.747 plus haut. En l'espèce, nous notons, par exemple, l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle, dans la majorité des cas mentionnés par la Chine, les réponses confidentielle et non confidentielle des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon étaient identiques. Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 350. Nous ne disposons d'aucune base d'éléments de preuve qui justifierait de rejeter cette affirmation parce que fausse.

[1529] S'agissant du tableau C4 (données concernant les prix de vente) de la réponse au questionnaire de la société H, l'Union européenne reconnaît que même si ce producteur n'a pas demandé le traitement confidentiel de ces renseignements, la Commission les a quand même traités comme confidentiels parce qu'ils ont été considérés comme étant "de nature confidentielle". Union européenne, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial. Nous rappelons, toutefois, qu'il faut exposer des raisons valables pour justifier le traitement confidentiel même de renseignements de nature confidentielle, bien que cet exposé puisse être différent en substance de celui qu'il faut faire pour des renseignements communiqués à titre confidentiel. En l'absence de tout élément indiquant que le producteur a ne serait-ce qu'affirmé que les renseignements en question répondaient aux critères définissant les renseignements qui pouvaient être considérés comme étant de nature confidentielle conformément à l'article 6.5, nous estimons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en traitant ces renseignements comme confidentiels.

[1530] Chine, première communication écrite, paragraphes 745 et 746.

[1531] Voir le paragraphe 7.703 plus haut.

questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, et nous rejetons donc l'allégation de la Chine à cet égard.[1532]

7.794 La Chine affirme que la société C n'a pas fourni de résumé non confidentiel adéquat de sa réponse à la section C4 du questionnaire relative aux données concernant les prix de vente. Les éléments de preuve qui nous ont été présentés indiquent que ce producteur a affirmé que ces renseignements étaient de nature confidentielle conformément à l'article 6.5, et a dit que "leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent et/ou aurait un effet défavorable notable pour la société qui [avait] fourni les renseignements".[1533] Par conséquent, nous estimons que le traitement confidentiel accordé pour ces renseignements n'était pas incompatible avec l'article 6.5.[1534] De plus, l'Union européenne affirme qu'un résumé non confidentiel adéquat de ces renseignements, sous forme indexée, a été fourni. La Chine ne le conteste pas mais fait valoir que l'on demandait des données concernant les prix de vente sur une base trimestrielle, tandis que le résumé fourni contenait des données indexées sur une base annuelle. D'après ce que nous croyons comprendre, la Chine fait valoir que des renseignements indexés sur une base annuelle ne peuvent pas constituer un résumé non confidentiel adéquat de renseignements trimestriels. Nous rappelons que l'article 6.5.1 prescrit que les résumés non confidentiels de renseignements confidentiels doivent "permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".[1535] Rien dans le texte de l'article 6.5.1 ne prescrit que le résumé des renseignements confidentiels doive correspondre exactement à la forme sous laquelle les renseignements ont été demandés ou ont été fournis à titre confidentiel. En l'espèce, nous ne voyons rien qui nous indiquerait que seules les données indexées sur une base trimestrielle seraient suffisantes pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels en question, à savoir le prix de vente unitaire net pour chaque PCN produit pendant la période allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008.[1536] La Chine n'a d'ailleurs pas fait valoir le contraire. Par conséquent, nous rejetons l'affirmation de la Chine selon laquelle un résumé non confidentiel adéquat des renseignements confidentiels en cause n'a pas été fourni. Pour toutes les raisons qui précèdent, nous rejetons les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements contenus dans la section C4 de la version non confidentielle de la réponse au questionnaire de la société C.

7.795 La Chine affirme que la société F n'a pas répondu à la section B2 du questionnaire relative aux PCN. L'Union européenne affirme que la société F produisait des chaussures relevant d'une seule catégorie PCN et que le traitement confidentiel de ces renseignements était donc nécessaire afin de protéger la confidentialité de son identité.[1537] La version non confidentielle de la réponse au questionnaire de ce producteur confirme qu'il a fait état de la production d'un seul PCN et qu'il a caviardé les renseignements pertinents dans sa réponse non confidentielle.[1538] Nous rappelons notre point de vue selon lequel les renseignements pour lesquels une demande spécifique de traitement

---

[1532] Notre conclusion à cet égard s'applique également aux cas figurant dans les réponses au questionnaire en cause, à savoir la section A5 de la réponse au questionnaire de la société A, où les renseignements ont été fournis dans une pièce jointe mais où la réponse ne contenait pas la pièce jointe elle-même. Rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés n'indique qu'un traitement confidentiel a été demandé et accordé pour les renseignements figurant dans cette pièce jointe et, en l'absence d'une démonstration adéquate attestant que les renseignements ont effectivement été traités comme confidentiels, nous estimons que la Chine n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.5 en ce qui concerne ces renseignements.

[1533] Injury questionnaire response of Company C, dated 15 December 2008, pièce CHN-67, page 11.

[1534] Nous rappelons notre point de vue selon lequel on peut satisfaire à l'obligation d'exposer des raisons valables pour des renseignements qui sont de nature confidentielle en établissant que les renseignements répondent à la description de ces renseignements qui est donnée dans le texte introductif de l'article 6.5.

[1535] Voir les paragraphes 7.667 et 7.674 plus haut.

[1536] Injury questionnaire response of Company C, dated 15 December 2008, pièce CHN-67, page 11.

[1537] Voir, par exemple, Union européenne, réponse à la question nº 59 du Groupe spécial.

[1538] Injury questionnaire response of Company F dated 19 November 2008, pièce CHN-73, page 6.

confidentiel ou un exposé spécifique de raisons valables n'a pas été présenté peuvent être traités comme confidentiels si cela est nécessaire pour préserver le caractère confidentiel de renseignements auxquels un tel traitement a été accordé.[1539] En l'espèce, il nous semble clair que le fait de ne pas garder ces renseignements confidentiels aurait pu entraîner la divulgation de l'identité de la société F, car elle aurait pu être déduite de l'unique catégorie de produit qu'elle produisait. Nous avons conclu plus haut que l'identité des producteurs pouvait bénéficier du traitement confidentiel, et que la divulgation de ces renseignements aurait pu priver de sens le traitement confidentiel octroyé à leur identité et aurait aussi fort bien pu constituer une violation du devoir de l'autorité chargée de l'enquête au titre de la deuxième phrase de l'article 6.5. Par conséquent, nous estimons qu'il n'était pas déraisonnable de conclure que le traitement confidentiel des renseignements relatifs aux PCN de la société F était nécessaire pour garantir la confidentialité de son identité. Nous rejetons donc l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5 en accordant le traitement confidentiel pour ces renseignements.

7.796 Nous rappelons, toutefois, que l'article 6.5.1 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles veillent à ce qu'une partie communiquant des renseignements confidentiels donne un résumé non confidentiel de ces renseignements ou, dans des circonstances exceptionnelles, une explication des raisons pour lesquelles ce résumé ne peut être fourni. Nous rappelons également que le simple fait que des renseignements peuvent ne pas être susceptibles d'être résumés n'exempte pas les autorités chargées de l'enquête de leur obligation de veiller à ce que celui qui communique les renseignements explique pour quelles raisons un résumé ne peut être fourni. En l'espèce, nous ne voyons rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés qui donne à penser que la Commission a demandé la fourniture d'un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels en question, et il n'y a pas non plus le moindre élément de preuve indiquant que la Commission a demandé à celui qui avait communiqué les renseignements d'expliquer les raisons de l'absence d'un tel résumé. Nous estimons donc que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.1 en ne s'assurant pas que le producteur de l'UE retenu dans l'échantillon respectait les prescriptions de cette disposition.

7.797 La Chine allègue également que l'Union européenne a violé l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping. L'allégation de la Chine fait référence aux cas où aucun résumé non confidentiel n'a été fourni, c'est-à-dire aux cas, dans les réponses au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, où les réponses ont été laissées en blanc.[1540] La Chine fait valoir que dans ces cas l'Union européenne avait l'obligation d'estimer que le traitement confidentiel n'était pas justifié. Nous rappelons notre point de vue selon lequel l'article 6.5.2 n'impose aux autorités chargées de l'enquête aucune obligation positive d'examiner si le traitement confidentiel est justifié ou non, mais porte sur les actions que les autorités chargées de l'enquête peuvent entreprendre si elles "estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée".[1541] Aucun élément de preuve ne nous a été présenté qui indique que la Commission a estimé que le traitement confidentiel n'était pas justifié, et la Chine n'a pas démontré ou fait valoir le contraire. Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas voir quel est le fondement juridique ou factuel de l'allégation de la Chine et nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.2.

7.798 Enfin, s'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, la Chine fait valoir que les exportateurs chinois ont été dans l'impossibilité de défendre leurs intérêts à cause des réponses au questionnaire laissées en blanc, incomplètes ou sans intérêt des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon. Toutefois, la Chine n'explique pas, et démontre encore moins, comment les exportateurs chinois ont été privés de leur droit de se défendre à cause de l'inadéquation alléguée des renseignements en question. Elle affirme simplement que les exportateurs chinois ne

[1539] Voir les paragraphes 7.735 et 7.742 plus haut.
[1540] Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 767.
[1541] Voir les paragraphes 7.667 et 7.675 plus haut.

pouvaient pas disposer d'un tableau complet au regard des réponses des producteurs pour défendre d'une manière adéquate et en temps utile leurs intérêts.[1542] L'allégation de la Chine repose sur l'hypothèse que les renseignements en question ont été traités comme confidentiels par la Commission et que les résumés non confidentiels étaient inadéquats, dont nous avons constaté qu'elle n'était pas justifiée.[1543] En outre, dans la mesure où les sociétés n'ont pas fourni de réponses à des questions, il est clair qu'il ne pouvait pas y avoir d'effet sur la capacité des exportateurs chinois de défendre leurs intérêts s'agissant de renseignements qui n'existaient pas. Dans ces circonstances, nous estimons que la Chine n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.2.[1544]

3. Réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union

7.799 La Chine allègue que les réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union des cinq producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon dans le réexamen à l'expiration et des quatre producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon dans l'enquête initiale ne sont pas disponibles dans le dossier non confidentiel. En outre, elle affirme qu'aucune raison valable pour l'octroi du traitement confidentiel n'a été exposée par ces producteurs et que l'Union européenne n'a pas exigé d'eux qu'ils fournissent des résumés non confidentiels ou expliquent pourquoi un résumé de ces renseignements ne pouvait être fourni.[1545] La Chine estime qu'il incombe à l'Union européenne de démontrer, *prima facie*, que les cinq producteurs retenus dans l'échantillon dans le réexamen à l'expiration n'ont pas communiqué de réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union, et qu'en l'absence de preuve, l'affirmation de l'Union européenne en la matière ne peut être acceptée.[1546] L'Union européenne affirme que, comme elle l'a indiqué pendant la première réunion de fond avec le Groupe spécial, seulement trois réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union ont été reçues des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon dans le réexamen à l'expiration, qui toutes ont été mises à la disposition des parties intéressées, et que les cinq autres producteurs de l'UE mentionnés dans l'allégation de la Chine n'ont pas communiqué de réponses. L'Union européenne fait également valoir que toutes les réponses non confidentielles au questionnaire sur l'intérêt de l'Union reçues par la Commission ont été mises à la disposition de la Chine.[1547]

7.800 Nous rappelons que, nonobstant la suggestion de la Chine selon laquelle l'Union européenne n'a pas engagé les procédures de règlement des différends de bonne foi parce qu'en n'indiquant pas plus tôt que les cinq producteurs de l'UE en question n'avaient pas communiqué de réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union, alors qu'elle l'aurait su depuis janvier 2009[1548], nous acceptons

---

[1542] Chine, première communication écrite, paragraphe 770.

[1543] Chine, première communication écrite, paragraphe 770; deuxième communication écrite, paragraphe 1150.

[1544] Par ailleurs, nous rappelons que les droits des parties intéressées établis à l'article 6.2 ne s'appliquent pas aux renseignements traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping. À ce sujet, nous rappelons que nous avons constaté que le traitement confidentiel accordé par l'Union européenne pour les renseignements figurant dans la section C4 et la section B2 des réponses au questionnaire des sociétés C et F, respectivement, était compatible avec l'article 6.5, et nous ne voyons donc aucun fondement juridique pour l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 en ce qui concerne ces renseignements. S'agissant des renseignements figurant dans le tableau C4 de la réponse au questionnaire de la société H concernant lesquels nous avons constaté l'existence d'une violation de l'article 6.5, nous estimons que des constatations additionnelles au sujet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 ne contribueraient pas au règlement du présent différend ni ne pourraient être utiles pour la mise en œuvre. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 s'agissant de ces renseignements.

[1545] Chine, première communication écrite, paragraphe 748.

[1546] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1121.

[1547] Union européenne, réponses aux questions n° 59 et 63 du Groupe spécial; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 325.

[1548] Chine, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial.

en fait la déclaration de l'Union européenne à cet égard.[1549] En conséquence, l'allégation de violation formulée par la Chine repose sur une hypothèse factuelle erronée. Selon nous, on ne peut pas constater que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5 en traitant comme confidentiels des renseignements qui n'ont jamais été communiqués par les parties à l'enquête.

7.801 S'agissant de l'allégation de la Chine concernant les réponses au questionnaire sur l'intérêt de l'Union des quatre producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon dans l'enquête initiale, la Chine affirme que ces réponses n'étaient pas disponibles dans le dossier non confidentiel et elle soutient donc que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5 en n'exigeant pas de ces producteurs qu'ils exposent des raisons valables pour le traitement confidentiel accordé à ces renseignements. Ainsi, il apparaît que l'allégation de la Chine repose sur l'hypothèse que, parce que ces réponses au questionnaire ne figuraient pas dans le dossier non confidentiel, les renseignements figurant dans ces réponses avaient été traités comme confidentiels. Toutefois, comme il a déjà été indiqué, le simple fait que certains renseignements ne figurent pas dans le dossier non confidentiel n'établit pas, selon nous, qu'ils ont été traités comme confidentiels. En l'absence d'une démonstration adéquate attestant que les renseignements en question ont effectivement été traités comme confidentiels, nous ne voyons aucun fondement factuel permettant de conclure que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5. En outre, nous notons l'affirmation de l'Union européenne, que la Chine ne conteste pas, selon laquelle "toutes" les réponses non confidentielles aux questionnaires sur l'intérêt de l'Union ont été mises à la disposition de la Chine.

7.802 Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que la Chine n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.5 en ce qui concerne les réponses au questionnaire en cause ici, et nous rejetons donc l'allégation de la Chine à cet égard. N'ayant constaté aucune violation de l'article 6.5, nous estimons qu'il n'y a pas de fondement pour l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1, dont nous rappelons qu'il s'applique uniquement pour ce qui est des renseignements traités comme confidentiels. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements en question.

4. Réponses relatives aux pays analogues

7.803 La Chine affirme que l'Union européenne a traité comme confidentiels, en l'absence de raisons valables, des renseignements figurant dans les réponses au questionnaire concernant le pays analogue des producteurs des pays analogues potentiels, et qu'elle n'a pas exigé de ces producteurs qu'ils donnent des résumés non confidentiels ou exposent les raisons pour lesquelles un résumé des renseignements confidentiels ne pouvait être fourni.[1550] En particulier, la Chine fait référence i) aux questions spécifiques, telles qu'elles sont mentionnées dans la pièce CHN-68, qui figuraient dans les réponses non confidentielles au questionnaire des producteurs des pays analogues potentiels[1551]; et ii) aux renseignements concernant les PCN fabriqués, ainsi que le prix de vente net et la quantité de chaque PCN vendu qui figurait dans les réponses au questionnaire de certains de ces producteurs.[1552]

[1549] Voir les paragraphes 7.588 et 7.654.

[1550] Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphes 749 à 751; deuxième communication écrite, paragraphe 1123.

[1551] L'allégation de la Chine à cet égard fait référence aux réponses non confidentielles au questionnaire concernant le pays analogue de West Coast Group; Henrich & CIA LTDA; Werner Calçados LTDA; Lakhani Footwear Ltd; Pt. Sepatu Mas Idaman; Pt.Utaliya; Kreasi San Ginesio; Kreasi Polart Asri; et Pt. Teguh Murni Perdana. Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1128.

[1552] L'allégation de la Chine à cet égard fait référence aux réponses au questionnaire concernant le pays analogue de Werner Calçados LTDA; Henrich & CIA LTDA; Lakhani Footwear Ltd; Pt. Sepatu Mas Idaman; Pt. Utaliya; Kreasi San Ginesio; Kreasi Polart Asri; et Pt. Teguh Murni Perdana. Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1128.

7.804 L'Union européenne estime que la plupart des cas contestés par la Chine portent sur des renseignements concernant les PCN fabriqués par ces producteurs, ainsi que les prix de vente nets et la quantité des chaussures relevant de chaque PCN. Selon l'Union européenne, il s'agit de renseignements qui sont de nature confidentielle et on a donc exposé des raisons valables en établissant que les renseignements relevaient de cette catégorie. De même, s'agissant des renseignements concernant les bénéfices/pertes et dépenses, l'Union européenne fait valoir que ces données sont de nature confidentielle. En outre, elle affirme que l'objectif de la fourniture de résumés est, dans ces cas, en contradiction directe avec la raison même pour laquelle le traitement confidentiel est demandé. Selon l'Union européenne, les producteurs ne veulent communiquer aucun renseignement qui pourrait avantager des concurrents et il est probable que des résumés ne seront d'aucune utilité. En particulier, l'Union européenne fait observer que les trois sociétés brésiliennes dont les données ont été utilisées ont refusé de fournir des résumés, en affirmant qu'ils pourraient nuire à leur position sur le marché.[1553]

7.805 Notre examen des éléments de preuve indique que les renseignements mentionnés par la Chine sont principalement i) des renseignements communiqués à titre confidentiel; et ii) des questions laissées sans réponses dans les réponses au questionnaire des producteurs en question. S'agissant du second aspect de l'allégation de la Chine, nous rappelons notre point de vue selon lequel le simple fait que des renseignements ne figurent pas dans la version non confidentielle d'une réponse au questionnaire ne prouve pas que la réponse a été traitée comme confidentielle. Rien dans les versions non confidentielles des réponses au questionnaire des producteurs concernés n'indique que le traitement confidentiel de ces renseignements a été demandé et accordé. La Chine n'a d'ailleurs pas démontré le contraire. Par conséquent, nous ne voyons aucun fondement factuel permettant de conclure que les réponses ont été fournies à titre confidentiel et traitées comme confidentielles d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping, et nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de la Chine.[1554] N'ayant constaté aucune violation de l'article 6.5, nous estimons qu'il n'y a pas de fondement pour l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1, lequel s'applique uniquement pour ce qui est des renseignements traités comme confidentiels. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements en cause ici.

7.806 Pour ce qui est des renseignements communiqués à titre confidentiel, il s'agit de renseignements concernant les prix de vente, les bénéfices/pertes/ventes et dépenses, et les renseignements relatifs aux PCN.[1555] Les éléments de preuve qui nous ont été présentés indiquent que ces renseignements portaient la mention "confidentiel" ou étaient tout simplement caviardés dans les

---

[1553] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 453 et 454; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 357.

[1554] Notre conclusion à cet égard s'applique également aux cas figurant dans les réponses au questionnaire en cause, à savoir les sections A2 et Da des réponses au questionnaire de Pt. Sepatu Mas Idaman et de Lakhani Footwear Ltd, respectivement, où les renseignements ont été fournis dans une pièce jointe mais où les réponses ne contenaient pas les pièces jointes elles-mêmes. Rien dans les éléments de preuve qui nous ont été présentés n'indique qu'un traitement confidentiel a été demandé et accordé pour les renseignements figurant dans ces pièces jointes et, en l'absence d'une démonstration adéquate attestant que les renseignements ont effectivement été traités comme confidentiels, nous estimons que la Chine n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.5 en ce qui concerne ces renseignements.

[1555] En particulier, nous faisons référence i) à la section E de la réponse au questionnaire de West Coast Group; ii) à la section Dc de la réponse au questionnaire de Werner Calçados LTDA; iii) à la section Dc de la réponse au questionnaire de Henrich & CIA LTDA; iv) aux sections Dc, D1 et E des réponses au questionnaire de Kreasi Polart Asri et de Kreasi San Ginesio; v) à la section E de la réponse au questionnaire de Pt. Sepatu Mas Idaman vi) aux sections Dc et E des réponses au questionnaire de Pt. taliya et de Lakhani Footwear Ltd; et vii) aux sections Dc, D1 et E de la réponse au questionnaire de Pt. Teguh Murni Perdana. Examples of questions left unanswered by the analogue country producers, pièce CHN-68.

réponses non confidentielles.[1556] L'Union européenne soutient que ces renseignements sont de nature confidentielle et que, pour de tels renseignements, on satisfait à l'obligation d'exposer des raisons valables en établissant qu'ils relèvent de cette catégorie. Nous rappelons que nous avons déjà analysé l'argument de l'Union européenne à ce sujet et l'avons rejeté. En particulier, nous avons déterminé que l'Union européenne n'avait pas établi que sa législation ou sa pratique définissait à l'avance les catégories de renseignements que la Commission traiterait comme étant "de nature confidentielle". En conséquence, le simple fait que l'Union européenne affirme que des renseignements relèvent de cette catégorie ne suffira pas pour qu'il soit satisfait à la prescription relative aux raisons valables.[1557] En l'espèce, nous ne voyons aucun élément indiquant que ceux qui ont communiqué ces renseignements aient jamais affirmé que ces derniers répondaient aux critères définissant les renseignements qui pouvaient être considérés comme étant de nature confidentielle. Dans ces circonstances, nous concluons donc que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en traitant ces renseignements comme confidentiels. Ayant constaté l'existence d'une violation de l'article 6.5 en ce qui concerne ces renseignements, nous estimons que des constatations additionnelles au sujet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 ne contribueraient pas au règlement du présent différend ni ne pourraient être utiles pour la mise en œuvre. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation formulée par la Chine s'agissant de ces renseignements.

7.807 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que, s'agissant du réexamen à l'expiration, la Chine a établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les réponses non confidentielles au questionnaire concernant la représentativité de quatre producteurs de l'UE, le tableau C4 de la réponse au questionnaire de la société H et certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire concernant le pays analogue de producteurs spécifiques, et a établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne certains renseignements figurant dans la demande de réexamen à l'expiration, les déclarations de soutien et la section B2 de la réponse non confidentielle au questionnaire de la société F. Nous concluons en outre que, s'agissant du réexamen à l'expiration, la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5, 6.5.1 et 6.5.2 en ce qui concerne les autres renseignements mentionnés par la Chine dans ses allégations. Nous concluons aussi que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les noms des producteurs de l'UE et certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon. Enfin, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 en ce qui concerne les réponses non confidentielles au formulaire concernant la représentativité de quatre producteurs de l'UE et en ce qui concerne le tableau C4 de la réponse au questionnaire de la société H et de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 en ce qui concerne les réponses relatives aux pays analogues.

[1556] Examples of questions left unanswered by the analogue country producers, pièce CHN-68. S'agissant de la section D1 (renseignements relatifs aux PCN) de la réponse au questionnaire de Pt. Sepatu Mas Idaman, les éléments de preuve indiquent que ce producteur a communiqué ces renseignements à titre confidentiel, en affirmant qu'ils étaient "considérés comme sensibles sur le plan commercial parce que leur divulgation révélerait la gamme détaillée des produits de la société destinés aux marchés intérieur et d'exportation". Pièce CHN-68. Toutefois, cette déclaration n'affirme pas que la divulgation aurait avantagé de façon notable un concurrent ou aurait eu un effet défavorable notable, et nous ne pouvons donc pas conclure que ce producteur a établi que les renseignements correspondaient à la description des renseignements "de nature confidentielle" figurant dans le texte introductif de l'article 6.5.

[1557] Voir le paragraphe 7.744 plus haut.

e) Allégation II.10 – Violation alléguée des articles 3.1 et 6.8 de l'Accord antidumping – Non-application des données de fait disponibles.

7.808 Dans cette section de notre rapport, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 6.8 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration en n'appliquant pas les données de fait disponibles pour examiner le dommage.

i) Arguments des parties

a. Chine

7.809 La Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 6.8 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration en n'appliquant pas les données de fait disponibles aux producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon qui avaient communiqué des renseignements inexacts et trompeurs ou n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires dans leurs réponses au questionnaire sur le dommage. Elle fait spécifiquement référence i) aux renseignements relatifs à la production figurant dans la réponse au questionnaire sur le dommage fournie par le producteur retenu dans l'échantillon qui avait cessé de produire le produit similaire pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen[1558]; ii) aux renseignements relatifs aux PCN communiqués par certains ou la totalité des producteurs retenus dans l'échantillon dans leurs réponses au questionnaire sur le dommage; et iii) aux cinq producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon qui n'avaient pas rempli les questionnaires sur l'intérêt de l'Union.[1559]

7.810 La Chine reconnaît que le mot "pourront" figurant à l'article 6.8 autorise les Membres à utiliser les données de fait disponibles et ne les oblige pas à le faire. Toutefois, elle affirme que le libellé permissif utilisé dans cette disposition suppose que l'autorité chargée de l'enquête procèderait à son évaluation d'une manière objective et impartiale. Elle fait valoir que si l'autorité chargée de l'enquête n'applique pas les données de fait disponibles à un producteur national alors qu'elle l'aurait fait dans le cas d'un exportateur, elle agit en violation de l'article 6.8.[1560] La Chine fait valoir aussi, au titre de l'article 3.1, que du fait que les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon concernés "ont entravé le déroulement de l'enquête", il incombait à la Commission, en tant qu'autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, de ne pas favoriser les intérêts de ces producteurs mais, au lieu de cela, de leur appliquer les données de fait disponibles.[1561]

7.811 En ce qui concerne les faits, la Chine affirme que le producteur de l'UE qui a cessé sa production durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen a communiqué des renseignements inexacts et trompeurs au sujet de sa production du produit similaire dans l'Union

---

[1558] La Chine fait référence aux renseignements figurant à la fois dans les versions confidentielle et non confidentielle de cette réponse.

[1559] Chine, première communication écrite, paragraphes 772 et 773, 776, 781 et 788; deuxième communication écrite, paragraphes 1161, 1169 et 1180.

[1560] Chine, première communication écrite, paragraphe 774; réponses aux questions n° 78 et 79 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 1154.

[1561] La Chine soutient que son allégation au titre de l'article 3.1 soulève deux questions: premièrement, la question de savoir si l'Union européenne a mené l'enquête d'une manière impartiale et objective ou n'a pas tenu compte des principes de la bonne foi et de l'équité fondamentale en favorisant les intérêts des producteurs nationaux et en s'abstenant d'appliquer les données de fait disponibles; et deuxièmement, la question de savoir si, eu égard à sa décision de ne pas appliquer les données de fait disponibles et d'accepter les données fournies par ces producteurs, on peut considérer que sa détermination de l'existence d'un dommage était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 115; réponse à la question n° 80 du Groupe spécial.

européenne et, en communiquant ces renseignements, a entravé le déroulement de l'enquête, étant donné que cela a affecté, entre autres choses, la représentativité de l'échantillon et la détermination de l'existence d'un dommage établie à partir de cet échantillon.[1562] La Chine soutient que l'Union européenne n'a pas appliqué les données de fait disponibles à ce producteur parce que c'était un producteur national, et affirme que si des renseignements aussi inexacts et trompeurs avaient été communiqués par un exportateur, l'Union européenne aurait utilisé automatiquement les données de fait disponibles.[1563] Elle soutient que cette situation démontre l'absence d'évaluation objective et impartiale s'agissant de ce producteur, ce qui est incompatible avec les articles 3.1 et 6.8.[1564] La Chine affirme aussi que certains, voire la totalité, des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, ont communiqué des renseignements incorrects et/ou incomplets en ce qui concerne les PCN applicables à leur production.[1565] Elle fait valoir que la communication de ces renseignements incorrects a affecté i) l'échantillon choisi par la Commission (du fait de l'inclusion d'un producteur qui ne relevait pas de la définition d'un producteur de l'UE); ii) tous les aspects de la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne; et iii) d'autres catégories de renseignements figurant dans le questionnaire.[1566] La Chine fait valoir que l'Union européenne, en tant qu'autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, aurait dû constater que ces producteurs "entravaient le déroulement de l'enquête". Elle affirme que la Commission a corrigé les renseignements en question au lieu d'appliquer les données de fait disponibles, ce qui est contraire à sa pratique de longue date.[1567] Enfin,

---

[1562] Chine, première communication écrite, paragraphes 777 à 779; réponse à la question n° 79 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 1157 et 1159 à 1161. À titre d'exemple, la Chine allègue que les renseignements concernant le volume des ventes, la production totale, la capacité de production et l'utilisation des capacités qui figuraient dans la réponse de ce producteur au questionnaire sur le dommage étaient inexacts et trompeurs. Chine, première communication écrite, paragraphe 779.

[1563] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1161. À l'appui de cette affirmation, la Chine fait référence à diverses enquêtes antidumping dans lesquelles, ayant constaté que des exportateurs avaient communiqué des renseignements trompeurs ou que leurs réponses au questionnaire étaient fortement incomplètes et que d'autres faiblesses avaient été décelées au moment de la vérification, la Commission s'est appuyée sur les données de fait disponibles. Chine, première communication écrite, paragraphe 780; réponse à la question n° 79 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, note de bas de page 705.

[1564] Chine, première communication écrite, paragraphe 782.

[1565] La Chine note qu'il y avait des différences entre les renseignements relatifs aux PCN communiqués par les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon dans leurs réponses non confidentielles au questionnaire sur le dommage et les renseignements relatifs aux PCN vérifiés fournis par la Commission. En particulier, elle fait valoir que les 12 PCN figurant dans les réponses au questionnaire sur le dommage n'apparaissaient pas dans la compilation des PCN établie par la Commission, et qu'au total, 24 PCN figurant dans ladite compilation ne figuraient pas dans les réponses au questionnaire sur le dommage. La Chine estime que, puisque sa compilation n'indique pas à quelle société appartenaient les PCN en question, la Commission ne peut pas préciser lequel des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon a communiqué des renseignements relatifs aux PCN incorrects et/ou incomplets. Chine, première communication écrite, paragraphes 783 à 785; deuxième communication écrite, paragraphe 1162.

[1566] La Chine mentionne en particulier les catégories suivantes de renseignements figurant dans le questionnaire: PCN; procédé de production et externalisation de la production; volume et valeur des ventes du produit similaire dans l'Union européenne et à l'extérieur; bénéfices et pertes provenant des ventes du produit similaire dans l'Union européenne; production nette des actifs immobilisés; et flux de liquidités pour 2005, 2006, 2007 et la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen; renseignements sur les ventes transaction par transaction du produit similaire établis sur la base des PCN pour chaque trimestre de la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen; production totale, capacité de production, utilisation des capacités, achats du produit considéré auprès de pays tiers; stocks du produit similaire; investissements; emploi dans la production dans l'Union européenne, et traitements et salaires y relatifs pour 2005, 2006, 2007 et la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen; détermination du prix du produit similaire par la société; chiffre d'affaires du produit similaire et rentabilité des ventes du produit similaire pour 2005, 2006, 2007 et la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen; et situation financière de la société. Chine, première communication écrite, paragraphe 779.

[1567] La Chine fait référence à des exemples de cas dans lesquels la Commission a appliqué les données de fait disponibles après avoir constaté au moment de la vérification que des renseignements pertinents avaient

la Chine estime, eu égard à la divulgation par l'Union européenne au cours de la première réunion avec le Groupe spécial du fait que cinq des huit producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon n'avaient pas rempli le questionnaire sur l'intérêt de l'Union, que l'Union européenne a aussi agi en violation des articles 3.1 et 6.8 en n'appliquant pas les données de fait disponibles à ces producteurs et en n'agissant pas d'une manière objective et impartiale. Selon la Chine, le fait de ne pas remplir ces questionnaires était un manquement à l'obligation de "communiquer les renseignements nécessaires" au sens de l'article 6.8.[1568]

b. Union européenne

7.812 L'Union européenne fait valoir que le libellé de l'article 6.8 de l'Accord antidumping a un caractère permissif et non obligatoire. Selon elle, l'utilisation du mot "pourront" dans cette disposition autorise les Membres, si les conditions nécessaires sont réunies, à utiliser les données de fait disponibles mais ne les oblige en aucun cas à le faire. L'Union européenne considère que l'article 6.8 a pour but de fournir aux autorités chargées de l'enquête un moyen d'avoir raison des parties obstructionnistes, si et quand elles ont besoin de le faire, mais ne leur impose aucune obligation en ce qui concerne la façon de mener leurs enquêtes.[1569] Elle affirme en outre que rien dans les circonstances mentionnées par la Chine dans cette allégation ne saurait permettre de convertir la permission donnée à l'article 6.8 d'utiliser les données de fait disponibles en une obligation de le faire.

7.813 S'agissant des situations mentionnées par la Chine, l'Union européenne fait valoir que le producteur qui avait cessé de produire le produit similaire dans l'Union européenne durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen a, en fait, communiqué "les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable" et n'a pas "entrav[é] le déroulement de l'enquête de façon notable".[1570] Elle ajoute que contrairement à ce qu'affirme la Chine, les renseignements communiqués initialement n'étaient pas "erronés et trompeurs" mais reflétaient plutôt une erreur qui est apparue à la Commission comme ayant "été commise de bonne foi".[1571] S'agissant des renseignements relatifs aux PCN communiqués par les producteurs retenus dans l'échantillon, l'Union européenne fait valoir que ces renseignements étaient utilisables. Elle soutient que les erreurs figurant dans les renseignements fournis étaient involontaires et résultaient d'une simple confusion, et elle fait valoir que rejeter ces renseignements aurait équivalu à punir les communicants pour avoir commis une erreur et aurait été contraire aux objectifs de l'Accord antidumping, qui accorde de l'importance à l'utilisation des données provenant des entreprises.[1572] L'Union européenne soutient que la Chine présente une nouvelle allégation concernant une infraction à l'article 6.8 s'agissant des cinq producteurs qui n'avaient pas répondu aux questionnaires sur l'intérêt de l'Union.[1573] Elle affirme que les questions liées aux questionnaires sur l'intérêt de l'Union n'entrent pas dans le champ de cette allégation, qui se rapporte à la non-application des données de fait disponibles en relation avec les renseignements figurant dans les réponses aux questionnaires sur le dommage.[1574] Sur le fond, l'Union européenne réaffirme que l'option de l'utilisation des données de fait disponibles est un moyen d'arriver à un

été omis dans la réponse d'un exportateur au questionnaire ou que les renseignements fournis par un exportateur étaient erronés ou trompeurs. Chine, première communication écrite, paragraphe 786.

[1568] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1171 et 1175.

[1569] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 477, 481 et 492.

[1570] L'Union européenne affirme que ce producteur a communiqué des renseignements qui, une fois les paramètres corrects respectés, ont été utilisés par la Commission. En outre, les renseignements ont été fournis "dans un délai raisonnable" puisque la Commission a pu les utiliser durant la procédure de réexamen à l'expiration. Union européenne, première communication écrite, paragraphes 478 à 480.

[1571] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 479.

[1572] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 493.

[1573] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 367.

[1574] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 368.

objectif, en l'espèce, obtenir des renseignements concernant le critère de l'intérêt de la Communauté prévu par la législation de l'UE, et soutient que l'examen de cette question dans le Règlement sur le réexamen démontre que ledit objectif a été atteint.[1575]

ii) Arguments des tierces parties

a. États-Unis

7.814 Les États-Unis considèrent que même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les producteurs concernés aient fourni des "renseignements inexacts et trompeurs", l'allégation de la Chine n'est pas étayée par le libellé de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Ils pensent comme l'Union européenne que le mot "pourront" dans cette disposition indique que les autorités chargées de l'enquête ont la possibilité d'utiliser les données de fait disponibles dans certaines circonstances mais ne sont pas tenues de le faire. Selon les États-Unis, si l'article 6.8 était censé imposer une obligation impérative aux autorités, le terme "devront" aurait été utilisé.[1576]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.815 Avant de traiter l'allégation de la Chine, nous notons qu'il n'apparaît pas que les faits pertinents sont contestés. Certains renseignements fournis dans les réponses initiales de certains producteurs au questionnaire sur le dommage comportaient des erreurs. La Commission a expliqué comment elle avait traité la situation du producteur dont il avait été constaté qu'il avait cessé sa production dans l'Union européenne pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, constatant que la société avait agi de bonne foi en notifiant sa production en tant que "production de l'UE", et n'avait pris en compte que les renseignements exacts, ce qui n'avait pas affecté la détermination globale. La Commission n'a pas formulé de constatations donnant à penser que le producteur n'avait pas fourni les renseignements nécessaires ou avait entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.[1577] S'agissant des erreurs dans les PCN indiqués par certains producteurs de l'UE, la Commission a utilisé les données fournies par les entreprises, qu'elle a corrigées en imputant la production aux catégories PCN appropriées.[1578] Elle n'a formulé aucune constatation donnant à penser qu'un producteur qui avait commis des erreurs à cet égard n'avait pas fourni les renseignements nécessaires ou avait entravé le déroulement de l'enquête d'une façon notable. Enfin, nous admettons, en fait, l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle cinq producteurs de l'UE

[1575] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 372.

[1576] États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 41 et 42.

[1577] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 23 et 24. La Commission a expliqué qu'elle avait constaté pendant l'enquête que l'un des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon avait progressivement cessé sa production dans l'Union européenne durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen et avait transféré en fin de compte l'ensemble de son activité de fabrication en dehors de l'Union européenne. Ce producteur avait notifié la totalité de sa production, y compris la production externalisée, en tant que production de l'UE. Selon la Commission, il est apparu que ledit producteur avait, par erreur, considéré la production externalisée vers un pays voisin comme une production de l'UE, et la Commission a conclu que l'erreur avait été commise de bonne foi. Dans son analyse, la Commission n'a utilisé que les données relatives à l'activité du producteur dans l'Union européenne. *Id.*, considérant 23. Elle a noté que le poids de ce producteur dans les données était minime sur le plan de la production globale et par rapport à l'échantillon, de sorte que même s'il était exclu de l'échantillon ou de la définition de la branche de production nationale, cela n'affecterait pas la représentativité de l'échantillon, ni celle de la branche de production nationale ni les constatations concernant le dommage. La Commission a noté aussi que ce producteur produisait effectivement le produit similaire dans l'Union européenne durant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen. De plus, elle a noté que ce producteur sous-traitait une grande partie de sa production, ce qui correspondait à un modèle d'activité important dans l'industrie de la chaussure de l'Union européenne, et que cela garantissait encore davantage la représentativité de l'échantillon sur le plan qualitatif. *Id.*, considérants 196 et 338.

[1578] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 493.

n'ont pas répondu au questionnaire sur l'intérêt de la Communauté. Il est clair que l'Union européenne n'a pas utilisé les données de fait disponibles pour examiner l'intérêt de la Communauté en l'espèce et qu'elle n'a formulé aucune constatation donnant à penser qu'un producteur qui avait commis des erreurs à cet égard n'avait pas fourni les renseignements nécessaires ou avait entravé le déroulement de l'enquête d'une façon notable.

7.816 L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "6.8 Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

L'article 6.8 traite la situation dans laquelle une partie intéressée dispose des "renseignements nécessaires" pour l'établissement de "déterminations" et dans laquelle les renseignements ne sont pas fournis à l'autorité chargée de l'enquête dans un délai raisonnable. En particulier, l'article 6.8 précise que dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux "renseignements nécessaires" ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou dans les cas où une partie intéressée entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, l'autorité chargée de l'enquête "pourra" établir des "déterminations" sur la base des "données de fait disponibles". Par conséquent, il ressort clairement de la façon dont cette disposition est rédigée que pour que l'autorité chargée de l'enquête établisse une détermination préliminaire ou finale sur la base des données de fait disponibles, il doit être satisfait à l'une au moins des deux conditions suivantes: a) une partie intéressée doit refuser de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne pas les communiquer dans un délai raisonnable, ou b) une partie intéressée entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Même s'il est satisfait à l'une ou l'autre de ces conditions ou aux deux, l'article 6.8 **autorise** simplement l'autorité chargée de l'enquête à établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles. Nous estimons qu'il est évident que l'utilisation du terme "pourront" dans cette disposition empêche de considérer que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'utiliser les données de fait disponibles, même s'il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 6.8. Nous sommes d'avis qu'eu égard au libellé permissif de l'article 6.8, même à supposer que les producteurs concernés aient fourni des "renseignements inexacts et trompeurs" ou aient entravé le cours de l'enquête, l'article 6.8 n'exigeait pas de l'Union européenne qu'elle utilise les données de fait disponibles.

7.817 De fait, la Chine elle-même reconnaît que "le libellé de l'article 6.8 a un caractère permissif et que la présence du mot "pourront" autorise les Membres à utiliser les données de fait disponibles et ne les "oblige" pas à le faire."[1579] Néanmoins, elle affirme ensuite ce qui suit:

> "cette règle doit être appliquée d'une manière fondamentalement juste et impartiale à toutes les parties. À titre d'exemple, si l'autorité chargée de l'enquête a pour pratique d'appliquer les données de fait disponibles aux exportateurs lorsqu'ils ne répondent pas à une demande de renseignements ou qu'ils donnent des renseignements trompeurs de telle sorte que cela entrave le déroulement de l'enquête, la même pratique devrait être appliquée dans le cas des producteurs nationaux. Autrement, les autorités chargées de l'enquête peuvent agir d'une façon arbitraire et il n'y aura aucune limite au pouvoir discrétionnaire qui leur est donné. Le libellé permissif de cet article

[1579] Chine, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 474.

> suppose que l'autorité chargée de l'enquête procèderait à son évaluation d'une manière objective et impartiale."[1580]

Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne voyons pas comment l'obligation énoncée à l'article 3.1 de procéder à une évaluation objective des éléments de preuve positifs peut être interprétée comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise les données de fait disponibles, en particulier lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions préalables de l'article 6.8. En fait, il nous semble que l'autorité chargée de l'enquête qui reçoit des renseignements erronés et s'emploie ensuite avec celui qui les a communiqués à les corriger fait en réalité un effort pour s'assurer que sa détermination soit fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.[1581]

7.818 La décision que prend l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination sur la base des données de fait disponibles repose d'abord sur la conclusion qu'il est satisfait à l'une ou l'autre des conditions de l'article 6.8 ou aux deux. Il n'est possible d'arriver à cette conclusion qu'en se fondant sur les faits et circonstances propres à l'affaire. La Chine fait référence à la "pratique" de la Commission consistant à appliquer les données de fait disponibles aux exportateurs pour étayer son point de vue selon lequel un examen objectif exigeait l'application des données de fait disponibles en l'espèce, en faisant valoir essentiellement que l'Union européenne établit une discrimination dans l'application des données de fait disponibles entre les deux groupes, à savoir les exportateurs et les producteurs nationaux. Toutefois, elle n'a formulé aucune allégation dans le présent différend en ce qui concerne la compatibilité d'une pratique quelconque de l'UE en matière d'utilisation des données de fait disponibles, telle qu'appliquée aux exportateurs ou telle qu'appliquée aux producteurs nationaux. En outre, l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne n'applique pas la même pratique aux exportateurs et aux producteurs nationaux suppose que les deux groupes se trouvent dans la même situation pour ce qui est de la communication des renseignements. Or, à notre avis, la situation des exportateurs, dont les renseignements sont utilisés pour le calcul des marges de dumping, lequel est généralement, comme nous l'avons examiné ailleurs dans le présent rapport, effectué sur une base individuelle, est différente de la situation des producteurs nationaux, dont les renseignements sont pertinents pour une détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping à une branche de production nationale dans son ensemble, et non pas au producteur individuel. Par conséquent, même à supposer qu'il y ait une pratique concernant l'utilisation des données de fait disponibles pour les exportateurs, comme la Chine l'affirme, nous ne pensons pas que le fait de ne pas appliquer la pratique identique aux producteurs nationaux démontre l'existence d'une violation de l'article 6.8 ou de l'article 3.1.

7.819 En outre, nous considérons que la Chine n'a pas démontré que les conditions préalables pour l'utilisation des données de fait disponibles existaient en l'espèce. Nous rappelons que l'Annexe II de l'Accord antidumping fait partie intégrante de l'article 6.8. Le paragraphe 3 de l'Annexe II indique une circonstance dans laquelle l'existence des conditions pour l'utilisation des "données de fait disponibles" ne sera *pas* établie – à savoir, lorsque les renseignements qui sont communiqués par une partie intéressée en réponse à une demande spécifique de l'autorité chargée de l'enquête "sont vérifiables, … présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, … communiqués en temps utile et, le cas échéant, … communiqués sur un support

---

[1580] Chine, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 474.

[1581] La question de savoir si, en fait, ses efforts ont abouti est une autre question dont nous ne sommes pas saisis en l'espèce. En outre, nous notons que le paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui fait partie intégrante de l'article 6.8, dispose que "[l]e fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités". Selon nous, le fait que même des renseignements imparfaits ne puissent pas être ignorés dans toutes les circonstances étaye le point de vue selon lequel, si des renseignements comportant des erreurs sont communiqués, l'autorité chargée de l'enquête peut s'employer à corriger ces erreurs.

ou dans un langage informatique demandés par les autorités". Lorsque des renseignements qui satisfont au paragraphe 3 sont présentés, ils "devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations". Il s'ensuit que lorsque l'existence des conditions pour l'utilisation des "données de fait disponibles" n'a *pas* été établie, les renseignements spécifiques communiqués par une partie intéressée en réponse à une demande de l'autorité chargée de l'enquête doivent être pris en compte dans la détermination établie par ladite autorité.[1582] En l'espèce, les arguments de l'Union européenne étayent la conclusion que les renseignements présentés par le producteur ayant cessé de produire dans l'Union européenne et par les producteurs s'étant trompés dans l'imputation de leur production selon les codes PCN appropriés étaient suffisants pour être jugés "vérifiables, … présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, … communiqués en temps utile". De fait, la Chine fait simplement valoir qu'"on ne peut exclure que l'enquête ait été … entravée" par les renseignements présentés par le producteur ayant cessé de produire dans l'Union européenne[1583], et que la Commission "aurait dû constater que le déroulement de l'enquête était entravé" par les erreurs concernant l'imputation de la production selon les PCN.[1584] Mais il est clair que l'Union européenne n'a pas tiré une telle conclusion.[1585] Même à supposer que nous soyons d'accord pour dire que l'existence des conditions pour l'application des données de fait disponibles aurait pu être établie sur la base des faits en l'espèce, nous n'avons pas pour tâche d'examiner le Règlement sur le réexamen pour tirer de telles conclusions dans les cas où la Commission ne l'a pas fait.

7.820 Enfin, s'agissant des allégations de la Chine concernant les cinq producteurs de l'UE qui n'avaient pas rempli le questionnaire sur l'intérêt de l'Union et la non-application des données de fait disponibles à ces producteurs, nous partageons la préoccupation de l'Union européenne en ce qui concerne l'introduction de cet aspect de l'allégation de la Chine à un stade tardif de la procédure. Bien que la Chine n'ait pas répondu spécifiquement à cette préoccupation, elle a bien souligné la distinction entre allégations et arguments, et a affirmé qu'une bonne partie de ce qui était "nouveau" dans sa deuxième communication écrite faisait suite à la première communication écrite de l'Union européenne et à la première réunion avec le Groupe spécial, y compris la divulgation des faits.[1586] À supposer que la Chine inclut dans cette catégorie le fait que cinq producteurs de l'UE n'avaient pas répondu au questionnaire sur l'intérêt de l'Union, nous pensons comme l'Union européenne que le fait de n'avoir pas renvoyé ces questionnaires n'entre pas dans le champ de la présente allégation qui, comme c'est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et la première communication écrite de la Chine, se rapporte à la non-application des données de fait disponibles s'agissant des renseignements figurant dans les réponses au questionnaire sur le dommage.[1587]

[1582] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.34; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 81; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* ("*États-Unis – Tôles en acier*"), WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.55.

[1583] Chine, première communication écrite, paragraphe 780.

[1584] Chine, première communication écrite, paragraphe 788.

[1585] En l'absence de constatations indiquant qu'il était satisfait aux conditions énoncées à l'article 6.8 pour l'utilisation des données de fait disponibles, si l'Union européenne avait fondé sa détermination sur les données de fait disponibles, un groupe spécial pourrait fort bien conclure, s'il était confronté à une telle allégation, que l'autorité chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8.

[1586] Chine, déclaration orale finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 6.

[1587] L'allégation II.10 de la Chine est formulée à la page 5 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, comme suit:

> "Les articles 3.1 et 6.8 de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas utilisé les données de fait disponibles lorsqu'elle a été confrontée à des renseignements inexacts ou incomplets, y compris, mais pas exclusivement, les renseignements relatifs à la classification des produits, fournis par les producteurs de l'UE échantillonnés dans les réponses au questionnaire sur le dommage."

7.821 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.8 et 3.1 de l'Accord antidumping en n'appliquant pas les données de fait disponibles dans le Règlement sur le réexamen.

f) Allégation III.14 – Violation alléguée de l'article 6.9 de l'Accord antidumping – Fait de ne pas dûment divulguer les faits essentiels examinés

7.822 Dans cette section de notre rapport, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne procédant pas suffisamment tôt pour que des observations puissent être formulées après la publication du "document pour la divulgation finale additionnelle" dans l'enquête initiale.

i) Arguments des parties

a. Chine

7.823 La Chine allègue que dans l'enquête initiale, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Elle affirme que l'Union européenne a publié un document pour la "divulgation finale additionnelle" le vendredi 28 juillet 2006 à 18 heures et soutient que ce document indiquait les faits essentiels qui constituaient la base de la décision de la Commission d'appliquer ou non des mesures définitives et, en particulier, les montants de la valeur des importations pour l'année civile 2005 et l'utilisation qui en était projetée par l'Union européenne.[1588] Elle allègue qu'en ménageant seulement trois jours ouvrables, jusqu'au 2 août 2006, aux producteurs-exportateurs pour répondre au "document pour la divulgation finale additionnelle", l'Union européenne n'a pas fait cette divulgation "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts", ce qui est contraire à l'article 6.9 de l'Accord antidumping.[1589] Elle soutient que le recours de l'Union européenne à l'affaire *CE – Saumon (Norvège)* pour faire valoir que le document pour la divulgation finale additionnelle n'était pas exigé par l'article 6.9 est malvenu, faisant valoir que la situation en l'espèce concernait plus que les faits qui avaient conduit le Groupe spécial en question à conclure que la divulgation additionnelle au titre de l'article 6.9 n'était pas exigée. Selon la Chine, dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*, le Groupe spécial a établi une distinction entre i) les "faits" et les "facteurs" examinés pour établir une détermination et ii) une "réévaluation" des faits portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête et une révision des calculs aboutissant à une marge de dumping différente. Selon la Chine, alors que les premiers exigeraient une "divulgation" au sens de l'article 6.9, les seconds ne l'exigeraient pas.[1590] La Chine considère les faits utilisés pour faire les calculs divulgués dans le cadre de la divulgation finale additionnelle, en particulier les montants de la valeur des importations pour toute l'année civile 2005 comme étant des nouveaux faits examinés pour établir une détermination qui n'avaient pas été précédemment divulgués.[1591]

b. Union européenne

7.824 L'Union européenne affirme que le document pour la divulgation finale additionnelle a informé les parties intéressées de la nouvelle méthode utilisée pour calculer le "droit moindre", à

Nous ne considérons pas que le membre de phrase "y compris, mais pas exclusivement" fournisse une base permettant d'inclure l'absence de réponse aux questionnaires sur l'intérêt de la Communauté dans le fondement factuel de cette allégation.

[1588] Chine, première communication écrite, paragraphes 1372, 1378 et 1380. Spécifiquement, la Chine allègue que le document "révisait notablement, entre autres choses, la forme, la méthode de calcul et le niveau des mesures ..." *Id.*, paragraphe 1374. Voir aussi Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1489 à 1491; déclaration orale finale à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 117 et 118.

[1589] Chine, première communication écrite, paragraphes 1375 et 1381.

[1590] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1487 et 1488.

[1591] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1491.

savoir les montants effectifs du droit antidumping qui serait imposé sur les importations en provenance de la Chine et du Viet Nam.[1592] Elle soutient que, comme son titre l'indique, ce document a fait suite à la distribution d'un document pour la divulgation générale finale, contenant un projet de la mesure proposée, le 10 juillet 2006, dont elle affirme qu'il s'agissait clairement d'une divulgation au sens de l'article 6.9.[1593] Elle s'appuie sur le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* pour faire valoir qu'elle n'était pas tenue de procéder à cette divulgation "additionnelle" au titre de l'article 6.9 et que, par conséquent, les dispositions restantes de l'article 6.9 ne lui étaient pas applicables.[1594] Elle note que les modifications apportées dans le cadre de la divulgation finale additionnelle concernaient le calcul du droit moindre et affirme que, même à supposer que cette question constitue la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, du fait qu'il s'agissait simplement d'une modification de la formule de calcul, ce n'était pas une question qui aurait exigé une autre divulgation selon les termes de l'article 6.9.[1595] De plus, l'Union européenne soutient que la modification apportée n'entraînait même pas un examen de quelconques faits nouveaux.[1596] Elle réaffirme que la Commission faisait plus que ce qu'elle était juridiquement tenue de faire lorsqu'elle a assuré la divulgation de sa décision modifiée et a ménagé aux parties intéressées une autre possibilité de présenter des observations au lieu de passer directement à une détermination définitive, et affirme que, compte tenu de la nature précise et limitée de la modification qui avait été apportée, le délai ménagé pour formuler des observations, bien que court, était suffisant de sorte que même s'il était constaté que l'article 6.9 s'appliquait effectivement à la divulgation finale additionnelle, les prescriptions qui y étaient énoncées auraient été respectées.[1597]

ii) Arguments des tierces parties

a. États-Unis

7.825 Les États-Unis affirment que l'article 6.9 de l'Accord antidumping ne précise manifestement aucun délai minimal qui permettrait que la divulgation soit faite "suffisamment tôt" pour qu'une partie puisse défendre ses intérêts. De plus, ils notent que l'article 6.9 "ne prescrit pas la manière dont l'autorité doit se conformer à cette obligation de divulgation".[1598] Selon les États-Unis, étant donné que l'article 6.9 ne précise pas la façon dont les autorités doivent procéder à la divulgation, les différentes autorités peuvent utiliser différents moyens pour mettre en œuvre les prescriptions de la disposition. Les États-Unis pensent que ce qui constitue une divulgation faite "suffisamment tôt" pour qu'une partie intéressée puisse défendre ses intérêts et répondre à la divulgation dépendra de l'ampleur, de l'importance et de la nature de la divulgation.[1599] Ils ne prennent pas position sur la

[1592] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 819.

[1593] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 821.

[1594] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 823. L'Union européenne note que le document indique la possibilité de proroger le délai ménagé pour les réponses dans l'éventualité d'une demande étayée à cet égard et qu'au moins une partie intéressée a présenté une telle demande et a obtenu une prorogation d'un jour. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 818.

[1595] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 431.

[1596] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 432.

[1597] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 433 et 434.

[1598] États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 54, citant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie* ("*Argentine – Carreaux en céramique*"), WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 6.125.

[1599] Les États-Unis suggèrent que cela est analogue à la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* en interprétant l'expression "délai raisonnable" au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, selon laquelle "[l]e terme "raisonnable" implique une certaine flexibilité qui suppose

question de savoir si le délai ménagé par l'Union européenne pour répondre à la divulgation finale était suffisant compte tenu des circonstances.[1600]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.826 Avant d'examiner l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.9, nous notons certains faits pertinents qui, à notre connaissance, ne sont pas contestés. Le 10 juillet 2006, la Commission a adressé une lettre transmettant aux parties intéressées le "document pour la divulgation générale finale" établi dans l'enquête initiale.[1601] La lettre dit que le document "constitue une divulgation des détails sous-tendant les faits et considérations essentiels sur la base desquels il est envisagé de recommander l'imposition de mesures antidumping définitives".[1602] Le document contient un projet du règlement définitif proposé, y compris des renseignements sur la forme et le niveau proposés pour les droits antidumping à imposer, ainsi que i) la méthode de calcul du dommage et ii) les calculs de la sous-cotation et des ventes à des prix inférieurs.[1603] Il a été ménagé aux parties intéressées un délai de dix jours civils, jusqu'au 17 juillet 2006, pour présenter des observations.[1604] Le 28 juillet 2006, la Commission a envoyé une lettre aux parties intéressées pour leur transmettre le "document pour la divulgation finale additionnelle", qui exposait "les détails de la révision de la forme envisagée pour les mesures" et a ménagé aux parties intéressées un délai de cinq jours civils, jusqu'au 2 août 2006, pour présenter des observations.[1605] Le document indique que "[c]e document pour la divulgation finale additionnelle a pour but de fournir aux parties intéressées des renseignements sur une modification de la forme envisagée pour les mesures antidumping définitives concernant les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la Chine et du Viet Nam", que "la Direction générale du commerce a pris soigneusement note des problèmes et questions soulevés par les parties intéressées en ce qui concerne le système de droits différés initialement prévu", et que "[l]a ligne d'action envisagée a été révisée".[1606] Une annexe du document contient une "nouvelle partie H. du document pour la divulgation générale".[1607]

7.827 Pour évaluer les allégations de la Chine, nous commençons par le texte de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

> "Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts."

Les obligations énoncées dans cette disposition sont très simples – l'autorité chargée de l'enquête informera les parties intéressées des "faits essentiels examinés" avant d'établir une détermination finale, mais suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

---

la prise en compte de toutes les circonstances propres à une affaire déterminée. Ce qui est "raisonnable" dans des circonstances données peut s'avérer être moins "raisonnable" dans des circonstances différentes". États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, note de bas de page 54, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 84.

[1600] États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, note de bas de page 55.

[1601] Final General Disclosure Document, dated 7 July 2006, pièce CHN-81.

[1602] Lettre de couverture, Final General Disclosure Document, dated 7 July 2006, pièce CHN-81.

[1603] Final General Disclosure Document, dated 7 July 2006, pièce CHN-81, paragraphes 269 à 293 et Annexe.

[1604] Lettre de couverture, Final General Disclosure Document, dated 7 July 2006, pièce CHN-81.

[1605] Lettre de couverture, Additional General Disclosure Document, dated 28 July 2006, pièce CHN-99.

[1606] Additional General Disclosure Document, dated 28 July 2006, pièce CHN-99, page 2.

[1607] Additional General Disclosure Document, dated 28 July 2006, pièce CHN-99, page 4.

7.828 La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas procédé suffisamment tôt pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts en ce qui concerne la divulgation finale additionnelle faite par la Commission le 28 juillet 2006, enfreignant ainsi l'article 6.9. Le postulat de cette allégation est que la divulgation finale additionnelle en question est assujettie aux prescriptions de l'article 6.9, à savoir "informer[ ] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" au sens de l'article 6.9. L'Union européenne conteste ce postulat et c'est sur cette question que nous portons d'abord notre attention.

7.829 Les deux parties font référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* pour étayer leur point de vue. Dans cette affaire, le Groupe spécial examinait une allégation de la Norvège selon laquelle les Communautés européennes de l'époque n'avaient pas divulgué les faits essentiels sur la base en partie du fait que le Règlement définitif finalement publié était différent du projet de règlement divulgué aux parties intéressées en octobre 2005 en vertu de l'article 6.9.

7.830 Le Groupe spécial a rejeté le point de vue selon lequel un changement intervenu entre ce qui avait été divulgué aux fins de l'article 6.9 et la détermination finale entraînait un changement dans les faits essentiels, concluant que "les faits essentiels ne change[aient] pas simplement parce que la détermination ultime établie par l'autorité chargée de l'enquête n'[était] pas celle qui était intimée dans la divulgation".[1608] Le Groupe spécial a en outre conclu que sur la base des faits portés à sa connaissance, une divulgation additionnelle ou complémentaire n'était pas exigée après celle d'octobre 2005, avant la publication de la détermination finale.[1609] Par ailleurs, comme dans l'affaire dont nous sommes saisis, les Communautés européennes de l'époque avaient choisi de fournir des renseignements aux parties intéressées après la divulgation définitive. Le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a observé à ce propos ce qui suit: cela "n'établit pas qu'il y avait une obligation de procéder ainsi – l'Accord antidumping établit les droits minimaux qui doivent être accordés aux parties intéressées dans une enquête antidumping, mais il n'empêche pas un Membre d'accorder des droits additionnels, pour autant qu'il n'enfreigne pas ce faisant une disposition de l'Accord antidumping".[1610]

7.831 La Chine affirme que dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*, l'autorité chargée de l'enquête a simplement réévalué les faits qui étaient portés à sa connaissance, alors qu'en l'espèce, les faits et facteurs examinés lors de l'établissement de la détermination finale ont changé. Nous n'acceptons pas la distinction que la Chine cherche à établir. À notre avis, la situation que nous examinons est entièrement compatible avec les faits de l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*, dans laquelle le Groupe spécial a noté que "l'autorité chargée de l'enquête n'[avait] pas établi une détermination différente concernant le dumping, mais en réalité [avait] réévalué les faits dont elle était saisie et révisé ses calculs, ce qui [avait] abouti à une marge de dumping différente de celle que laissait présager la divulgation".[1611] Après avoir examiné les documents en question, nous estimons que le document pour la divulgation finale additionnelle montre que, après avoir examiné les observations des parties intéressées sur la divulgation générale finale, la Commission a réévalué les faits et les arguments, révisé les calculs et conclu qu'une forme et un niveau de droits antidumping différents de ceux que laissait présager la divulgation générale finale étaient appropriés. Dans ces circonstances, nous

[1608] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.796 et 7.797.
[1609] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.797.
[1610] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.797.
[1611] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.798. Nous notons en outre que bien qu'il y ait eu de multiples "divulgations" de la part des Communautés européennes de l'époque dans cette l'affaire (le document pour la divulgation "générale" consistant en un projet de règlement définitif, une note d'information sur les "faits nouveaux" suite à la divulgation définitive, et une note d'information ultérieure concernant les prix minimaux définitifs à l'importation pour les filets), il n'a pas été de fait ménagé aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations après les divulgations ultérieures. Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.779.

concluons que le simple fait que l'Union européenne a choisi de divulguer la section révisée du règlement définitif proposé ne signifie pas qu'elle était tenue de le faire et ne signifie donc pas que la divulgation finale additionnelle a déclenché l'obligation de procéder suffisamment tôt pour que des observations puissent être présentées au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.[1612]

7.832 La position de la Chine voudrait que l'autorité chargée de l'enquête divulgue tout renseignement spécifique, quel qu'il soit, qu'elle a pris en considération pour réviser la forme et le niveau des mesures proposées, suivant l'hypothèse voulant que le résultat différent démontre que de "nouveaux" renseignements ont été pris en compte, qui constituaient des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9. L'article 6.9 prescrirait, dès lors, de ménager une autre possibilité aux parties intéressées de défendre leurs intérêts, et il pourrait en résulter une suite sans fin de divulgations faites "suffisamment tôt" pour que des observations puissent être formulées. Cela pourrait bien conduire à une situation impossible pour les autorités chargées de l'enquête, qui doivent achever l'enquête dans les délais prévus à l'article 5.10 de l'Accord antidumping. Comme le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*[1613], nous n'admettons pas qu'il s'agisse là d'une interprétation appropriée des prescriptions de l'article 6.9.

7.833 Enfin, même à supposer que le document pour la divulgation finale additionnelle ne constitue pas une divulgation des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives", nous rappelons qu'il a été, de fait, ménagé aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations. L'allégation de la Chine est que le délai ménagé, soit cinq jours civils (qu'elle compte comme trois jours ouvrables, vraisemblablement parce que le document a été apparemment fourni aux parties intéressées dans un courriel à 18 heures, heure de Bruxelles[1614]), était insuffisant pour permettre aux parties intéressées "d'analyser et [de] commenter le changement substantiel intervenu dans la forme des mesures et la modification des calculs sous-jacents des marges de dommage".[1615] Nous notons, à cet égard, qu'il a été ménagé aux parties intéressées seulement dix jours civils, ou six jours ouvrables, pour présenter des observations sur la divulgation générale finale, qui comprenait l'intégralité du règlement définitif proposé, y compris la forme initialement proposée pour les mesures et les calculs sous-jacents. Les parties intéressées, y compris les exportateurs chinois, ont effectivement présenté des observations sur divers aspects de cette divulgation dans le délai imparti.[1616] Même s'il est fort possible, comme la Chine l'affirme, que le document pour la divulgation finale additionnelle ait contenu des calculs complexes, rien n'étaye une conclusion selon laquelle ce document était plus complexe que la divulgation initiale, et la Chine ne fait pas valoir le contraire. Elle n'a avancé aucun autre argument suggérant que le délai ménagé pour la présentation d'observations était insuffisant. Vu que le document pour la divulgation finale additionnelle concernait seulement un aspect, même s'il s'agissait d'un aspect important, des questions traitées dans le document pour la divulgation générale finale, nous ne souscrivons pas au point de vue de la Chine selon lequel le délai ménagé pour la présentation d'observations n'était pas suffisant pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts. Cela est d'autant plus vrai que la lettre de couverture indiquait clairement que des prorogations de délai pouvaient être demandées et au moins

---

[1612] Nous rappelons qu'il a été, de fait, ménagé aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations en l'espèce.

[1613] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.802.

[1614] E-mail to legal representatives, dated 28 July 2006, sent around 17:59, pièce CHN-109.

[1615] Chine, première communication écrite, paragraphe 1381.

[1616] Voir Comments of Golden Step on General Disclosure Document, dated 18 July 2006; Comments on the proposed analogue country by FESI, dated 18 July 2005; et Comments on the definitive disclosure on behalf of FESI, dated 17 July 2006, respectivement, pièces CHN-82, CHN-83 et CHN-89. Nous notons qu'il peut fort bien y avoir d'autres observations sur divers aspects du document pour la divulgation générale finale qui ont été présentées à la Commission et qui ne nous ont pas été fournies par les parties en tant que pièces, mais ces observations sont à elles seules suffisantes pour démontrer que les parties intéressées ont effectivement présenté des observations sur la divulgation.

une partie intéressée a effectivement présenté des observations, et a effectivement demandé et obtenu une prorogation de délai d'un jour à cet effet.

7.834 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping pour ce qui est du délai ménagé pour la présentation d'observations sur le document pour la divulgation finale additionnelle dans l'enquête initiale.

g) Allégations II.12 et III.19 – Violations alléguées de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping – Manquement à l'obligation de donner des explications suffisamment détaillées

7.835 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping à la fois dans l'enquête initiale et lors du réexamen à l'expiration en ne fournissant pas certains renseignements et explications dans le Règlement définitif et le Règlement sur le réexamen.

i) Arguments des parties

a. Chine

7.836 La Chine allègue que l'Union européenne a enfreint l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping à la fois dans le Règlement sur le réexamen et dans le Règlement définitif en ne donnant pas les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit, et en n'indiquant pas les raisons qui avaient conduit à l'imposition initiale et à l'extension ultérieure des mesures antidumping visant les chaussures.[1617] Elle affirme que l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête donne des *renseignements* sur toutes les questions de fait et de droit, ainsi que les raisons concernant l'imposition et l'extension des mesures. Elle fait valoir, en se fondant sur le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, que le membre de phrase "ont conduit à" qui figure à l'article 12.2.2 implique que l'avis publié doit porter sur les points sur lesquels une détermination factuelle ou juridique doit nécessairement être établie en relation avec la décision d'imposer un droit antidumping définitif. Elle soutient que les autorités chargées de l'enquête doivent donner une explication suffisante de la manière dont les éléments de preuve étayent leur détermination sur tous les points de fait et de droit, et les raisons de l'imposition ou de l'extension des mesures.[1618] Elle estime que, conformément à l'article 12.2.2, les autorités chargées de l'enquête doivent fournir des renseignements qui soient pertinents et suffisants, du point de vue des parties intéressées, pour permettre de comprendre le fondement et les raisons de leur détermination. De l'avis de la Chine, la pertinence et le caractère suffisant des renseignements fournis sur un point de fait ou de droit donné ou en ce qui concerne les raisons de l'imposition des mesures ne peuvent pas être examinés sur la base de la mesure dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête souhaite divulguer ces renseignements.[1619]

7.837 S'agissant du Règlement sur le réexamen, la Chine affirme que l'Union européenne n'a pas fourni les renseignements pertinents en ce qui concerne une série de questions: la détermination de l'échantillon des producteurs de l'UE; le traitement confidentiel des noms des plaignants, des sympathisants, des producteurs inclus dans l'échantillon et des producteurs inclus dans l'échantillon

[1617] Chine, première communication écrite, paragraphes 796 (Règlement sur le réexamen) et 1386 (Règlement définitif).

[1618] Chine, première communication écrite, paragraphe 795 (italique dans l'original), citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.421, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 98. La Chine se réfère, en la reproduisant, à l'analyse présentée dans le contexte de ses allégations concernant le Règlement sur le réexamen pour étayer ses allégations concernant le Règlement définitif, mais ne formule pas d'autres arguments. Chine, première communication écrite, paragraphe 1386.

[1619] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1183.

lors de l'enquête initiale; la détermination concernant l'évaluation des indicateurs macro-économiques de dommage; la différence dans les chiffres concernant la représentativité de l'échantillon; les données relatives au producteur de l'UE inclus dans l'échantillon qui a cessé de produire le produit similaire pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen; le reclassement des PCN; et le calcul des marges de dumping. Enfin, la Chine affirme que l'Union européenne n'a pas indiqué les raisons du rejet des arguments présentés par les parties intéressées sur un certain nombre de questions.[1620]

7.838 S'agissant du Règlement définitif, la Chine affirme que l'Union européenne n'a pas fourni les renseignements pertinents en ce qui concerne une série de questions: la détermination de l'échantillon des producteurs de l'UE; le traitement confidentiel des noms des plaignants, des sympathisants et des producteurs inclus dans l'échantillon ainsi que les raisons de l'application de ce traitement confidentiel; la détermination concernant l'évaluation des indicateurs macro-économiques de dommage; les noms des fournisseurs; le seuil de prix pour les STAF; le nombre de questionnaires MET reçus; et le calcul des marges de dumping. Enfin, la Chine affirme que l'Union européenne n'a pas indiqué les raisons du rejet des arguments présentés par les parties intéressées sur un certain nombre des questions.[1621]

b. Union européenne

7.839 L'Union européenne rappelle tout d'abord son argument selon lequel l'allégation de la Chine ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce que la Chine n'a pas établi l'existence d'un lien entre le fondement juridique de son allégation, l'article 12.2.2, et une conduite précise de la part de l'Union européenne, de sorte que l'allégation est si peu spécifique qu'elle ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.[1622]

7.840 S'agissant du fond des allégations de la Chine, l'Union européenne fait valoir que les demandes d'explication de la Chine impliquent un niveau de détail plus élevé que ce que prescrit l'article 12.2.2. L'Union européenne rejette l'opinion, qu'elle attribue à la Chine, selon laquelle l'article 12.2.2 exige que les Membres incluent des renseignements sur la manière dont ils ont recueilli les éléments de preuve pertinents pour les catégories de données nécessaires aux fins de l'enquête, par exemple quelles entités devraient être contactées. Elle note que l'Organe d'appel a indiqué que la "succession d'éléments de preuve" de l'autorité chargée de l'enquête devait être clairement discernable lorsque celle-ci conciliait des renseignements et données divergents, et affirme que ce n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, elle fait observer que le Règlement définitif n'existe pas de façon autonome, mais adopte par référence, ou modifie de la manière indiquée, le raisonnement et les conclusions du Règlement provisoire, et que les deux règlements reposent dans une certaine mesure sur des déclarations faites dans l'avis d'ouverture de l'enquête initiale. Elle affirme que l'article 12.2.2 n'interdit pas aux Membres de se référer à des questions figurant dans des avis au public antérieurs, comme le Règlement provisoire, et soutient que lorsque ces autres documents sont dûment indiqués, ont un caractère public semblable et sont également accessibles, rien ne permet d'affirmer qu'une référence à ces documents est insuffisante au regard de l'article 12.2.2. L'Union européenne soutient que l'article 12.2.2 n'impose pas l'obligation de traiter des questions dont l'Accord antidumping ne prescrit pas l'examen, et qui ne sont pas effectivement examinées pendant l'enquête. Elle note en outre que les règlements reposent sur la législation antidumping de l'UE, telle qu'elle est interprétée et appliquée par les tribunaux européens, et appliquent cette législation, sans toutefois l'expliquer ou la

[1620] Chine, première communication écrite, paragraphes 798 à 800 et 802 à 808; deuxième communication écrite, paragraphes 1186 et 1196.

[1621] Chine, première communication écrite, paragraphes 1287, 1388 à 1392 et 1394 à 1402.

[1622] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 501 et 502. Nous rappelons que nous avons rejeté la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne à cet effet, voir plus haut le paragraphe 7.50, et nous passons donc ci-après à l'examen de l'allégation de la Chine.

justifier.[1623] L'Union européenne aborde les affirmations d'erreur spécifiques de la Chine, et affirme qu'elles sont infondées et devraient être rejetées.

ii) Arguments des tierces parties

a. Brésil

7.841 Le Brésil soutient que l'article 12.2 de l'Accord antidumping prescrit que l'avis au public contienne des renseignements sur les constatations établies au sujet de questions importantes, et affirme que les constatations importantes sont celles qui se rapportent aux questions qui doivent nécessairement être tranchées pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination. Il ne prend pas position sur le point de savoir si l'Union européenne enfreint l'article 12.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les questions soulevées par la Chine. Toutefois, à son avis, l'allégation de la Chine implique l'existence d'un niveau de détail plus élevé que ce que prévoit le critère énoncé à l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Selon lui, l'article 12.2 de l'Accord antidumping n'exige pas la publication de tous les renseignements, mais uniquement des questions de fait et de droit importantes. Le Brésil affirme que le critère correspond aux renseignements expressément énumérés aux points i) à v) de l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping. Il fait observer que l'article 12.2 de l'Accord porte sur le caractère public des déterminations et non sur le droit de se défendre, qui comporte des critères distincts. Le Brésil rappelle que même lorsque certains renseignements ne sont pas indiqués dans l'avis au public, cela ne veut pas dire que les renseignements n'ont pas été divulgués aux parties intéressées au cours de la procédure.[1624]

iii) Évaluation par le Groupe spécial

a. Aperçu général

7.842 L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif …, tout avis au public de clôture … d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales …, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

7.843 La Chine allègue que l'Union européenne a enfreint cette disposition dans le Règlement sur le réexamen et le Règlement définitif en ne fournissant pas "des renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons" qui ont conduit aux déterminations concernant l'imposition et l'extension des mesures. Elle expose en détail de nombreux aspects de la détermination qui, selon elle, démontrent les manquements de l'Union européenne au regard de l'article 12.2.2, en ce qui concerne la plupart des aspects des déterminations au sujet desquelles la Chine a formulé des allégations de violation quant au fond. Avant d'examiner chacune des allégations de la Chine à cet

---

[1623] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 446 à 448, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97; première communication écrite, paragraphe 861.

[1624] Brésil, déclaration orale, paragraphes 13, 15 et 16, citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424.

égard, nous analysons notre interprétation des prescriptions de l'article 12.2.2, qui guidera notre examen de l'allégation de la Chine.

7.844 Le texte introductif de l'article 12.2.2, à savoir l'article 12.2, prescrit la publication des "constatations et [des] conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants *par les autorités chargées de l'enquête*" (pas d'italique dans l'original). À notre avis, c'est le contexte pertinent pour une interprétation correcte de l'article 12.2.2, qui éclaire donc notre interprétation de ce qui doit être inclus dans un avis au public au titre de cette disposition. La Chine dit que la question de savoir si les renseignements et les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments doivent être indiqués dans un tel avis devrait être évaluée du point de vue des parties intéressées. Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que même si l'autorité chargée de l'enquête doit prendre d'innombrables décisions au cours d'une enquête antidumping, en ce qui concerne les questions procédurales, les méthodes d'enquête, des considérations factuelles et l'analyse juridique, qui peuvent être importantes pour les parties intéressées prises individuellement, ces décisions ne sont pas toutes "importantes" au sens de l'article 12.2.2. À notre avis, ce qui est "important" à cet égard se rapporte à une question qui doit être réglée au cours de l'enquête afin que l'autorité chargée de l'enquête puisse établir sa détermination sur le point de savoir si un droit antidumping définitif doit être imposé. Nous notons à cet égard les vues exprimées par le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*:

> "L'article 12.2 dispose que les constatations et les conclusions sur les points de fait et de droit qui doivent figurer dans les avis au public, ou dans un rapport distinct, sont celles qui sont jugées "material" (importantes) par l'autorité chargée de l'enquête. Le sens ordinaire du terme "material" (important) est "important, essential, relevant" (conséquent, essentiel, pertinent).
>
> Nous comprenons qu'un point "important" est un point qui est apparu au cours de l'enquête et qui doit nécessairement être réglé pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination. Nous observons que la liste d'éléments figurant à l'article 12.2.1 est limitée aux questions liées aux déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage, alors que l'article 12.2.2 est libellé en termes plus généraux ("tous les renseignements pertinents sur les points de fait ou de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix"). Néanmoins, l'expression "ont conduit à" implique les points sur lesquels une détermination factuelle ou juridique doit nécessairement être établie en vue de la décision d'imposer un droit antidumping définitif. … les considérations contextuelles étayent aussi cette interprétation puisque les seuls points mentionnés "en particulier" à l'alinéa 12.2.2 sont, outre les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents, et le fondement de certaines décisions."[1625]

Nous ne pouvons pas conclure que chaque décision prise par l'autorité chargée de l'enquête au cours d'une enquête peut être considérée comme ayant "conduit à" l'imposition des mesures finales, de sorte qu'elle doit être présentée, conjointement avec les "renseignements" pertinents pour la décision, dans l'avis publié concernant la détermination finale. Les questions ou les points qui sont soulevés au cours d'une enquête, et qui sont résolus par l'autorité chargée de l'enquête, ne sont pas nécessairement

[1625] Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.423 et 7.424. Ce groupe spécial a ensuite conclu que, même si l'article 15 faisait partie intégrante de l'Accord antidumping, les éléments de l'article 15 n'étaient pas de même nature que ceux qui étaient mentionnés à l'article 12, à savoir les éléments au sujet desquels "une détermination factuelle ou juridique [devait] nécessairement être établie en vue de la décision d'imposer un droit antidumping définitif", et que le fait que les Communautés européennes n'avaient pas fourni de renseignements à ce sujet dans leur détermination finale publiée ne constituait pas une violation. *Id.*, paragraphe 7.425.

tous jugés importants par les autorités chargées de l'enquête et susceptibles d'être considérés comme ayant "conduit à" l'imposition du droit antidumping, même s'ils peuvent présenter de l'intérêt ou de l'importance pour une ou plusieurs parties intéressées. À notre avis, les notions d'"important" et de "pertinents" figurant à l'article 12.2.2 doivent être évaluées principalement dans l'optique de la détermination finale effective dont il est donné avis, et non de la totalité du processus d'enquête. D'autres dispositions de l'Accord antidumping, notamment l'article 6.1.2, 6.2, 6.4 et 6.9, portent sur l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de mettre les renseignements à la disposition des parties, de divulguer les renseignements, et de ménager aux parties la possibilité de défendre leurs intérêts. À notre avis, l'article 12.2.2 ne réitère pas ces dispositions, mais exige en fait que l'autorité chargée de l'enquête explique sa détermination finale, en fournissant un contexte et des raisons suffisants pour cette détermination, de sorte que les raisons de conclure comme elle l'a fait peuvent être discernées et sont comprises.

7.845 Par ailleurs, nous estimons que lorsqu'il existe une incompatibilité quant au fond avec les dispositions de l'Accord antidumping, il n'est ni nécessaire ni approprié d'examiner s'il y a eu violation de l'article 12, étant donné que la question de savoir si l'avis d'une décision qui est incompatible avec une prescription de fond de l'Accord antidumping est "suffisant" au regard de l'article 12.2.2 est, à notre avis, sans importance.[1626] De plus, il ressort clairement du texte de la disposition que l'article 12.2.2 ne permet pas d'inclure dans l'avis au public des renseignements traités comme confidentiels pendant l'enquête.[1627] Nous estimons également qu'il est approprié de prendre en compte l'avis ou le rapport contestés dans leur ensemble[1628], et que, lorsqu'un avis ou un rapport ultérieurs mentionnent ou incorporent des points traités dans des avis ou rapports publiés antérieurement, cela peut, selon la question de fond, être suffisant pour satisfaire à l'article 12.2.2.[1629] Enfin, nous partageons l'avis exprimé par le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* selon lequel "la nature et le contenu de l'explication donnée peuvent bien différer selon la nature de la détermination ou de la décision en question".[1630]

7.846 Gardant ces principes à l'esprit, nous examinons ci-après chacune des allégations d'erreur de la Chine.

[1626] Nous trouvons des éléments à l'appui de notre position dans l'opinion exprimée par le Groupe spécial *CE – Linge de lit*,

> "Un avis peut expliquer de manière adéquate la détermination qui a été établie, mais si la détermination est quant au fond incompatible avec les obligations juridiques pertinentes, l'adéquation de l'avis est sans intérêt. De plus, à notre avis, il est inutile d'examiner si l'avis d'une décision qui est incompatible quant au fond avec les prescriptions de l'Accord antidumping est, isolément, insuffisant au regard de l'article 12.2. Une constatation selon laquelle l'avis d'une mesure incompatible est inadéquat n'ajoute rien à la constatation de violation, au règlement du différend dont nous sommes saisis, ni à la compréhension des obligations imposées par l'Accord antidumping."

Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.259. D'autres groupes spéciaux sont parvenus à la même conclusion, voir par exemple les rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.544; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.831 à 7.834; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.400.

[1627] Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphes 7.210 et 7.314 à 7.316.

[1628] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.252.

[1629] Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphes 6.47 et 6.256.

[1630] Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.547.

b. Règlement sur le réexamen

1. Détermination de l'échantillon des producteurs de l'UE

7.847 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas donné de renseignements sur les données factuelles utilisées pour le choix de l'échantillon des producteurs de l'UE, comme le nombre total de plaignants parmi lesquels les huit sociétés retenues dans l'échantillon ont été choisies, le nombre total d'États membres représentés par les plaignants, les différents modèles d'activité ou segments de produits représentés par les plaignants et les ventes totales représentées par les sociétés incluses dans l'échantillon. De plus, l'Union européenne n'a pas fourni de renseignements sur la succession d'éléments de preuve qui a conduit au choix des huit producteurs plaignants. Elle n'a pas non plus fourni de renseignements qui permettraient d'établir un lien entre les critères d'échantillonnage et les éléments de preuve versés au dossier non confidentiel qui expliquent ou étayent l'application de ces critères d'échantillonnage et la disponibilité des données pertinentes pour chacun des plaignants ayant conduit au choix des huit producteurs plaignants.[1631] La Chine soutient par ailleurs que l'Union européenne a utilisé quatre critères pour choisir l'échantillon, mais que les renseignements pertinents concernant trois d'entre eux, et la représentativité de l'échantillon par rapport à ces critères, n'ont pas été fournis. Elle affirme qu'étant donné que seule l'Union européenne avait accès aux données relatives aux producteurs plaignants, les parties intéressées n'ont pas pu tirer d'inférences quant au nombre et à la distribution des États membres qui étaient représentés dans l'échantillon. La Chine fait observer que les assurances données par l'Union européenne selon lesquelles les renseignements ont été examinés ne peuvent pas remplacer la prescription imposant de fournir les renseignements pertinents dans l'avis au public/le rapport distinct.[1632]

7.848 L'Union européenne fait observer que le Règlement sur le réexamen présente, dans le considérant 22, les renseignements pertinents.[1633] Elle dit que la collecte des noms des producteurs faisait partie d'un processus de choix d'un échantillon représentatif, et que ce qui était important, c'était la production relative représentée par l'échantillon et non le nombre absolu d'entreprises, étant donné que la production relative serait le meilleur indicateur de la représentativité de l'échantillon, comme il ressort du considérant 27 du Règlement sur le réexamen. L'Union européenne note aussi que les renseignements figurant dans le Règlement sur le réexamen s'ajoutaient à ceux qui avaient été fournis aux parties intéressées dans une série de notes émanant des autorités de l'Union.[1634] Elle reconnaît que le nombre total des États membres représentés par les plaignants n'est pas indiqué, mais affirme que le Règlement sur le réexamen traite bien la question de la répartition géographique, dans le considérant 28.[1635] Elle soutient que des inférences raisonnables pourraient être tirées de cette

---

[1631] Chine, première communication écrite, paragraphe 797.

[1632] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1186 à 1188.

[1633] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 506, citant le considérant 22 du Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2:

> "Les huit producteurs retenus dans l'échantillon ont ainsi été considérés comme représentatifs de l'ensemble des producteurs de l'Union; ils représentaient 8,2 pour cent de la production des producteurs de l'Union à l'origine de la plainte et 3,1 pour cent de la production totale de l'Union."

[1634] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 507, faisant référence, par exemple, à la note du 9 décembre 2008, pièce CHN-26; à la note du 3 mars 2009, pièce CHN-27. L'Union européenne fait également référence à la note du 18 novembre 2008, pièce CHN-37, dont elle affirme qu'elle fournissait des renseignements sur la production totale à la fois des plaignants et des sociétés incluses dans l'échantillon. Union européenne, première communication écrite, note de bas de page 379.

[1635] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 509, citant le considérant 28 du Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2:

> "la Commission a tenu compte de la répartition géographique lors de la sélection de l'échantillon. Il convient de souligner que, par nature, un échantillon n'a pas besoin de refléter la répartition géographique exacte (ni la distribution ou ventilation exacte selon tout autre

déclaration quant au nombre et à la distribution des États membres qui étaient représentés par l'échantillon. L'Union européenne fait observer que le Règlement sur le réexamen traite les différents modèles d'activité ou segments de produits représentés par les plaignants, dans le considérant 21.[1636] Elle dit que la Commission a donné l'assurance que les différents modèles rencontrés étaient représentés dans l'échantillon et, de plus, que des modèles d'activité pris individuellement, même s'ils n'étaient pas décrits dans ce considérant, ont été examinés ailleurs dans le Règlement sur le réexamen.[1637] S'agissant de l'affirmation de la Chine concernant la succession d'éléments de preuve qui a conduit au choix de l'échantillon, l'Union européenne soutient que les autorités chargées de l'enquête ne procédaient pas à la conciliation des renseignements et données divergents, sur laquelle l'Organe d'appel mettait l'accent lorsqu'il a employé ces termes dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*. En fait, les autorités chargées de l'enquête s'attachaient à identifier les facteurs pertinents et à les appliquer aux renseignements dont elles disposaient. L'Union européenne affirme que le Règlement sur le réexamen donne une explication détaillée de ce processus[1638], et estime que la Chine cherche à obtenir des renseignements à un niveau de détail qui est plus élevé que ce que prescrit l'article 12.2.2. Par ailleurs, elle affirme qu'il n'aurait pas été possible de donner une véritable explication à ce niveau sans divulguer des renseignements qui étaient protégés comme étant confidentiels.[1639]

7.849 Nous notons que nous avons conclu que l'Accord antidumping n'établissait pas de lignes directrices pour le choix d'un échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.[1640] Dans ce contexte, vu l'absence de prescriptions juridiques spécifiques concernant le processus de choix d'un échantillon[1641], nous ne pouvons pas convenir avec la Chine que les étapes de la procédure

---

critère) de la population toute entière pour être représentatif. Il suffit, comme c'est le cas pour l'échantillon en question qui inclut quatre États membres, qu'il reflète les proportions adéquates des principaux pays producteurs concernés".

[1636] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 511, citant le considérant 21 du Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2:

"À partir des informations obtenues, la Commission a sélectionné un échantillon fondé sur les plus grands volumes représentatifs de production et de ventes dans l'Union qui ont pu être examinés dans le délai imparti. Toutefois, comme indiqué plus haut, il ne s'agit pas d'un secteur tout à fait homogène et il a aussi été tenu compte, pour évaluer la représentativité des sociétés sélectionnées, de la répartition géographique des producteurs entre les États membres (1) et du segment auquel appartiennent leurs produits. Ainsi, huit sociétés opérant dans quatre États membres ont été retenues. Les entreprises retenues représentaient également tous les grands modèles d'activité présents dans l'Union en termes de méthode de production, de méthode de distribution et de spécialisation de la gamme de produits. En ce qui concerne la spécialisation de la gamme, les sociétés sélectionnées couvraient l'ensemble des principaux segments de prix (bas, moyen et haut de gamme) et tous les segments de sexe et d'âge (femmes, hommes, unisexe, enfants). Pour ce qui est de la distribution, les sociétés retenues se trouvaient à tous les niveaux de distribution (grossistes, détaillants et vente directe). En ce qui concerne la production, l'échantillon incluait des sociétés assurant en interne l'ensemble des étapes essentielles du processus de production et des sociétés ayant externalisé certaines parties du processus de production (à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union)."

[1637] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 512. L'Union européenne fait observer qu'en tout état de cause, le modèle d'activité du producteur ne faisait pas partie des critères en fonction desquels l'échantillon avait initialement été choisi. Union européenne, première communication écrite, note de bas de page 380.

[1638] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 514 et note de bas de page 382, faisant référence au Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 19 à 33.

[1639] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 514.

[1640] Voir plus haut le paragraphe 7.358.

[1641] Bien entendu, l'échantillon choisi doit, en définitive, être suffisamment représentatif de la branche de production nationale pour servir de base appropriée à l'examen du dommage, de façon à ce que la détermination qui en résulte soit compatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Toutefois, nous n'estimons pas que le processus de choix de l'échantillon est un aspect nécessaire de cette question – autrement

et les renseignements examinés par l'autorité chargée de l'enquête sont des questions de fait et de droit qui doivent être jugées importantes par l'autorité chargée de l'enquête et exposées de façon suffisamment détaillée dans le rapport public. En tout état de cause, nous notons que le Règlement sur le réexamen fournit bien, en fait, une très grande quantité de renseignements sur le choix de l'échantillon, dans les considérants 19 à 33. Le Règlement explique de façon très détaillée la raison pour laquelle la Commission a choisi de se fonder sur un échantillon pour examiner le dommage, la manière dont l'échantillon a été choisi, les bases sur lesquelles ce choix a été fait, le nombre de producteurs choisis pour figurer dans l'échantillon et le pourcentage de la production de l'UE représentée par ces producteurs, ainsi que la conclusion selon laquelle l'échantillon a été jugé représentatif de l'ensemble des producteurs de l'Union européenne.[1642] Le Règlement sur le réexamen traite aussi les questions qui se sont posées en relation avec l'échantillon pendant l'enquête, ainsi que les allégations et les arguments présentés par les parties pendant l'enquête au sujet de la représentativité de l'échantillon.

7.850 À notre avis, même si l'analyse figurant dans le Règlement sur le réexamen n'entre peut-être pas dans tous les détails dont la Chine aurait souhaité l'examen, elle est plus que suffisante pour expliquer le choix par l'Union européenne de l'échantillon des producteurs de l'UE. Nous convenons avec l'Union européenne que la Chine demande un niveau de détail dans l'avis publié qui n'est pas prescrit par l'article 12.2.2. À titre d'exemple, nous n'estimons pas que les "renseignements qui permettraient d'établir un lien entre les critères d'échantillonnage et les éléments de preuve versés au dossier non confidentiel qui expliquent ou étayent l'application de ces critères d'échantillonnage" et "la disponibilité des données pertinentes pour chacun des plaignants ayant conduit au choix des huit producteurs plaignants" sont des questions de fait et de droit importantes qui ont conduit à l'imposition des mesures finales. Même si ces points peuvent bien intéresser les parties à l'enquête, l'article 12.2.2 n'exige pas, à notre avis, que l'autorité chargée de l'enquête explique les éléments d'information et les liens entre les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée et ses conclusions dans son rapport publié, en particulier lorsque, comme ici, il n'y a pas de prescriptions spécifiques de l'Accord antidumping en cause auxquelles il faut satisfaire.[1643] De plus, nous estimons que pour traiter certains détails dont la Chine estime qu'ils auraient dû être traités, il aurait peut-être bien fallu analyser des renseignements confidentiels, ce qui, nous le rappelons, est prohibé par l'article 6.5 et l'article 12.2.2 lui-même.

7.851 Nous rappelons que nous avons rejeté les arguments de la Chine concernant le choix de l'échantillon en tant que question de fond et que, ce faisant, nous avons fondé notre examen principalement sur l'analyse figurant dans le Règlement sur le réexamen lui-même.[1644] Les arguments de la Chine sous-entendent que le membre de phrase "tous les renseignements pertinents" figurant à l'article 12.2.2 désigne tous les éléments de preuve sur la base desquels l'autorité chargée de l'enquête a pris ses décisions, qu'elle les juge ou non pertinents et probants. Nous ne sommes pas d'accord. Non seulement une telle prescription pourrait entrer en conflit avec la prescription imposant de ne pas divulguer des renseignements confidentiels, mais encore elle serait totalement inapplicable dans la

---

dit, à notre avis, le processus par lequel un échantillon est choisi n'est pas déterminant pour le point de savoir s'il en résultera une détermination de l'existence d'un dommage qui soit compatible avec l'article 3.1.

[1642] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 22.

[1643] Nous rappelons que les allégations de la Chine portent sur le choix de l'échantillon, et non sur la question de savoir si, quant au fond, la détermination de l'existence d'un dommage reposait sur un échantillon qui était représentatif de la branche de production nationale. Il se peut bien qu'une explication plus détaillée des éléments de preuve et du raisonnement soit nécessaire en ce qui concerne des aspects de la détermination finale ayant trait à des points au sujet desquels l'Accord antidumping établit effectivement des lignes directrices ou des prescriptions spécifiques.

[1644] Voir plus haut le paragraphe 7.358.

pratique.[1645] Par ailleurs, la Chine n'a pas avancé de raison expliquant pourquoi les questions spécifiques qu'elle soulève au sujet du choix de l'échantillon auraient dû être considérées importantes par les autorités chargées de l'enquête, et comme ayant conduit à l'imposition du droit antidumping. Nous rejetons donc les allégations de la Chine à cet égard.

2. Traitement confidentiel des noms des plaignants, de sympathisants, des producteurs inclus dans l'échantillon et des producteurs inclus dans l'échantillon lors de l'enquête initiale

7.852 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas indiqué les noms des plaignants, des sympathisants, des producteurs inclus dans l'échantillon et des producteurs inclus dans l'échantillon lors de l'enquête initiale, ni les raisons valables d'appliquer le traitement confidentiel à ces noms, n'a pas expliqué si elle disposait de renseignements confirmant le risque de rétorsion affirmé par les plaignants et les sympathisants, et n'a pas donné d'explication raisonnable de la raison pour laquelle la confidentialité était justifiée.[1646]

7.853 L'Union européenne soutient que le Règlement sur le réexamen réfute les allégations de la Chine, en se référant en particulier au considérant 40, qui dispose ce qui suit:

> "Comme cela avait été le cas lors de l'enquête initiale, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ainsi que d'autres producteurs de l'Union ayant coopéré ont demandé, sur la base de l'article 19 du règlement de base, que leur identité ne soit pas divulguée, car cela pouvait leur nuire gravement. En effet, certains producteurs de l'Union à l'origine de la plainte fournissent, dans l'Union, des clients qui s'approvisionnent aussi en RPC et au Viet Nam et qui bénéficient donc directement des importations en cause. Ils se trouvent par conséquent dans une situation délicate, certains de leurs clients pouvant avoir des raisons évidentes de s'opposer à ce qu'ils déposent ou appuient une plainte portant sur des pratiques présumées de dumping préjudiciable. Ils estiment donc qu'ils pourraient être la cible de représailles de la part de certains de leurs clients, qui pourraient éventuellement aller jusqu'à mettre fin à leurs relations commerciales. Leur demande a été acceptée, car suffisamment motivée."[1647]

Par ailleurs, l'Union européenne rejette l'affirmation de la Chine selon laquelle l'emploi, dans le Règlement sur le réexamen, de membres de phrase qui avaient été employés dans des mesures antérieures dans le même but ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 12.2.2.[1648] Enfin, elle estime qu'il était normal, vu le type de menaces de rétorsion qui ont été prises en considération en l'espèce, que des éléments de preuve formels ne soient pas présentés, et que l'affirmation de la Chine selon laquelle aucune explication raisonnable n'a été donnée quant à la raison pour laquelle la confidentialité était justifiée est donc réfutée par le considérant 40 du Règlement sur le réexamen.[1649]

7.854 Nous rappelons que nous avons conclu que l'Union européenne n'avait pas fait erreur en traitant comme confidentiels les noms des producteurs.[1650] Par conséquent, ces renseignements ne

---

[1645] Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("*États-Unis – Bois de construction résineux VI*"), WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004, paragraphe 7.41.

[1646] Chine, première communication écrite, paragraphe 798.

[1647] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 515, citant le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 40 (souligné par l'Union européenne).

[1648] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 517, citant Chine, première communication écrite, paragraphe 798.

[1649] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 517.

[1650] Voir plus haut le paragraphe 7.762.

pouvaient pas être communiqués dans le Règlement sur le réexamen lui-même, et il ne peut y avoir violation de l'article 12.2.2 à cet égard. S'agissant de l'absence alléguée d'explication sur le point de savoir si la Commission disposait de renseignements confirmant le risque de rétorsion affirmé par les plaignants et les sympathisants, nous avons constaté que l'Union européenne n'avait pas fait erreur, quant au fond, en concluant que le risque de rétorsion suffisait à démontrer qu'il y avait des raisons valables d'appliquer le traitement confidentiel à certains renseignements, même en l'absence du type d'éléments de preuve confirmant ce risque dont la Chine fait valoir qu'ils étaient nécessaires. À la lumière de cette conclusion, nous rejetons l'argument de la Chine selon lequel le Règlement sur le réexamen n'expliquait pas pourquoi un traitement confidentiel était justifié. Nous rejetons donc les allégations de la Chine à cet égard.

3. Détermination concernant l'évaluation des indicateurs macro-économiques de dommage

7.855 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas donné de renseignements ni de raisons indiquant pourquoi les indicateurs macro-économiques avaient été évalués au niveau de "toute la production de l'Union [européenne]" et non au niveau de la branche de production de l'UE, comme cela avait été fait lors de l'enquête initiale, et qu'elle n'a pas fourni de renseignements expliquant comment les chiffres utilisés pour évaluer les indicateurs macro-économiques avaient été calculés.[1651] La Chine estime qu'une modification aussi importante de la méthode exigeait une explication détaillée, eu égard à l'article 11 9) du Règlement antidumping de base.[1652]

7.856 L'Union européenne soutient qu'étant donné que le Règlement sur le réexamen est une mesure autonome qui comporte sa propre justification, les renseignements sur les points de fait et de droit, et les raisons qui ont conduit à l'adoption du Règlement, n'incluent pas une explication de la manière dont la méthode a évolué par rapport au Règlement provisoire. Elle affirme que les autres détails qui, selon la Chine, auraient dû être couverts[1653] n'ont pas été jugés suffisamment importants par elle pour que leur inclusion dans le Règlement sur le réexamen soit justifiée.[1654] Elle note que la Chine invoque à l'appui de son argument une disposition de la législation de l'UE qui n'a pas d'équivalent dans le système de l'OMC et affirme que ce n'est pas le rôle du Groupe spécial de faire respecter la législation de l'UE à cet égard.[1655]

7.857 Nous rappelons que nous avons conclu que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 dans son examen des facteurs de dommage dans le contexte de la procédure de réexamen.[1656] Notre conclusion à cet égard repose principalement sur notre examen du Règlement sur le réexamen lui-même, au vu des arguments de la Chine. Dans ces circonstances, nous ne voyons pas de raison de conclure que l'Union européenne aurait dû inclure des renseignements et explications additionnels dans ce règlement. En tout état de cause, nous rappelons que l'Union européenne a défini, lors du réexamen à l'expiration, la branche de production nationale comme étant

---

[1651] Chine, première communication écrite, paragraphes 799 et 800. La Chine allègue en outre qu'aucun renseignement n'a été fourni sur le point de savoir combien de données des producteurs individuels avaient été utilisées et quelles étaient ces données, comment les estimations fournies par les associations nationales de producteurs avaient été conciliées avec les données Prodcom, et comment les données Prodcom avaient été établies pour la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen qui ne correspondait pas à une année civile. *Id.*, paragraphe 800.

[1652] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1196.

[1653] L'Union européenne fait référence à cet égard à Chine, première communication écrite, paragraphe 800.

[1654] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 520.

[1655] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 378. L'Union européenne fait observer qu'il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle le Groupe spécial est tenu de déterminer la teneur de la législation nationale. *Id.*

[1656] Voir plus haut le paragraphe 7.432.

constituée des producteurs de l'UE dans leur ensemble et, dans cette circonstance, il nous semble qu'un examen des renseignements sur les facteurs macro-économiques à ce niveau est tout à fait approprié.

7.858 Par ailleurs, même à supposer que l'évaluation des facteurs macro-économiques ait été effectuée sur une base différente dans le réexamen à l'expiration par rapport à l'enquête initiale, ce changement de méthode ne nécessite pas d'explications dans le Règlement sur le réexamen. Il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui exige que l'autorité chargée de l'enquête suive dans un réexamen à l'expiration la même méthode que celle qu'elle a utilisée dans l'enquête initiale et, par conséquent, nous ne voyons pas pourquoi une méthode différente nécessiterait des explications. De toute évidence, des explications sur la méthode effectivement employée, ainsi que sur les faits et les conclusions pertinents, doivent figurer dans l'avis au public concernant la détermination finale lors d'un réexamen à l'expiration, mais il s'agit d'une question différente, qui n'est pas visée par l'allégation de la Chine sur ce point. Enfin, nous convenons que la question de savoir si la législation de l'UE impose ou non d'expliquer un changement de méthode est dénuée de pertinence pour notre analyse, étant donné que notre rôle n'est pas de faire respecter la législation de l'UE. La Chine n'a avancé aucune raison indiquant pourquoi les questions spécifiques qu'elle soulevait dans ce contexte auraient dû être jugées importantes par les autorités chargées de l'enquête, et comme ayant conduit à l'imposition du droit antidumping. Nous rejetons donc les allégations de la Chine à cet égard.

4. Différence dans les chiffres concernant la représentativité de l'échantillon

7.859 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas donné de renseignements ni de raisons concernant la discordance entre les chiffres indiqués dans la Note pour le dossier datée du 18 novembre 2008 et ceux qui figurent dans le Règlement sur le réexamen, compte tenu du fait qu'il avait été découvert entre-temps qu'un producteur inclus dans l'échantillon avait cessé de produire le produit similaire dans l'Union européenne.[1657]

7.860 L'Union européenne soutient que l'article 12.2.2 n'exige pas un compte rendu de l'évolution de l'enquête, de sorte qu'elle n'était pas tenue d'expliquer les différences entre les chiffres donnés pour la production des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et de tous les producteurs plaignants au début du réexamen, et les chiffres pour les mêmes renseignements indiqués dans le Règlement sur le réexamen.[1658] Elle note que "l'expression "ont conduit à" [figurant à l'article 12.2.2] implique les points sur lesquels une détermination factuelle ou juridique doit nécessairement être établie en vue de la décision d'imposer un droit antidumping définitif" et affirme que les seules déterminations qui devaient nécessairement être établies par les autorités de l'Union européenne dans le cadre du réexamen à l'expiration étaient celles qui se rapportaient aux chiffres finals mentionnés par la Chine, et que c'était sur la base de ces chiffres que le Règlement sur le réexamen a été adopté.[1659]

7.861 Nous estimons que l'article 12.2.2 ne prescrit pas que les changements intervenus dans les données sur lesquelles la détermination finale est établie par rapport aux données examinées à des stades antérieurs de l'enquête doivent être expliqués dans l'avis publié concernant la détermination finale. De fait, il faut s'attendre à ce que les données examinées, et leur pertinence, puissent changer au cours d'une enquête, à mesure que les renseignements sont recueillis, vérifiés pour en assurer l'exactitude et corrigés au besoin. L'avis au public concernant la détermination finale, qui est en cause ici, doit fournir une explication suffisamment détaillée de cette détermination, mais nous ne voyons aucune raison d'exiger qu'il explique en quoi les renseignements qui ont effectivement été pris en considération pour établir cette détermination finale différaient des renseignements examinés à un

[1657] Chine, première communication écrite, paragraphes 802 et 803.
[1658] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 522.
[1659] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 522, citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424.

stade antérieur de l'enquête, même s'ils avaient été signalés dans une Note pour le dossier et mis à la disposition des parties intéressées.[1660] Par ailleurs, la Chine n'a pas avancé de raison expliquant pourquoi les changements des données auraient dû être jugés importants par les autorités chargées de l'enquête et comme ayant conduit à l'imposition du droit antidumping. Nous rejetons donc les allégations de la Chine à cet égard.

5. Données relatives au producteur de l'UE inclus dans l'échantillon qui a cessé de produire le produit similaire pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen

7.862 La Chine affirme que l'Union européenne n'a fourni aucun renseignement sur la mesure dans laquelle les données relatives au producteur inclus dans l'échantillon qui avait cessé la production dans l'Union européenne du produit similaire pendant la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen avaient été utilisées en vue de l'examen du dommage, notamment pour l'évaluation des indicateurs microéconomiques de dommage et le calcul de la marge de sous-cotation.[1661]

7.863 L'Union européenne affirme que le Règlement sur le réexamen explique en détail comment les autorités de l'Union ont réagi aux changements intervenus en ce qui concerne un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon des producteurs de l'UE qui a fortement modifié son modèle d'activité au cours de la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen en recourant de plus en plus à l'externalisation, et comment il a été tenu compte de ces changements, et elle fait référence au considérant 23 du Règlement sur le réexamen, qui se lit comme suit:

> "L'enquête a révélé que l'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon avait progressivement cessé la production dans l'Union pendant la PER et transféré l'ensemble de son activité de fabrication en dehors de l'Union. Il convient de noter que le poids de cette société n'était pas susceptible d'avoir une incidence significative, au moins d'un point de vue quantitatif, sur la situation – et notamment sur la représentativité – des sociétés retenues dans l'échantillon prises dans leur ensemble. Les constatations quantitatives relatives au préjudice n'auraient pas été sensiblement différentes si cette société avait été exclue. Dans ce contexte et compte tenu du fait i) qu'elle avait produit dans l'Union pendant la PER et ii) qu'elle sous-traitait une partie importante de la production – ce qui est, selon de nombreuses parties, un modèle d'activité courant dans l'Union –, il a été décidé de ne pas exclure formellement cette société de l'échantillon. Cette décision garantit en outre que, qualitativement parlant, l'échantillon représente aussi adéquatement que possible la réalité du secteur. De plus, eu égard au fait qu'un réexamen au titre de l'expiration des mesures requiert une analyse de la continuation/réapparition du préjudice, cela peut aider à mieux prévoir comment la situation sur le marché de l'Union pourrait évoluer si les mesures n'étaient pas maintenues. Toutefois, seules les données relatives à son activité en tant que producteur de l'Union ont naturellement été utilisées."[1662]

[1660] La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas fourni ces renseignements ni ces explications malgré une demande présentée par les exportateurs chinois à cet égard. Chine, première communication écrite, paragraphe 803. Nous notons à cet égard que l'article 12.2.2 ne prescrit pas que les autorités chargées de l'enquête divulguent des renseignements au cours d'une enquête. Ainsi, le fait que des renseignements et des explications peuvent avoir été demandés n'établit pas, selon nous, que ceux-ci devaient être publiés dans l'avis concernant la détermination finale au titre de l'article 12.2.2.

[1661] Chine, première communication écrite, paragraphe 804.

[1662] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 524, citant le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 23.

L'Union européenne affirme que les renseignements spécifiques dont la Chine estime qu'ils n'ont pas été, à tort, inclus dans l'avis publié sont par nature très détaillés.[1663] Étant donné qu'il est dit dans le Règlement sur le réexamen que "[l]es constatations quantitatives relatives au préjudice n'auraient pas été sensiblement différentes si cette société avait été exclue", elle estime que la Chine n'a pas établi que les renseignements en question auraient été "pertinents" au sens de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.[1664]

7.864 Nous notons que nous avons conclu, quant au fond, que l'Union européenne n'avait pas fait erreur en traitant comme elle l'avait fait le producteur qui avait progressivement externalisé la production de chaussures hors de l'Union au cours de la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen. Notre conclusion à cet égard est principalement fondée sur le Règlement sur le réexamen lui-même, qui explique comment l'Union européenne a tenu compte de ce fait nouveau et qui conclut que les différences qui en résultaient dans les données n'avaient pas influencé ses conclusions.[1665] À notre avis, il serait anormal que nous concluions que l'article 12.2.2 prescrit un niveau plus élevé de renseignements et d'explications détaillés que ce qui est nécessaire pour s'assurer que la détermination finale n'était pas, quant au fond, incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'Accord antidumping. Nous convenons avec l'Union européenne que rien ne permet de conclure que la mesure dans laquelle les données relatives à ce producteur ont été utilisées aux fins de l'examen du dommage, de l'évaluation des indicateurs microéconomiques de dommage et du calcul de la marge de sous-cotation était pertinente. De plus, la Chine n'a avancé aucune raison indiquant pourquoi ces questions auraient dû être jugées importantes par les autorités chargées de l'enquête et comme ayant conduit à l'imposition du droit antidumping. Nous rejetons donc les allégations de la Chine à cet égard.

6. Reclassement des PCN

7.865 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas fourni de renseignements sur la manière dont le reclassement de certaines chaussures d'une catégorie PCN à une autre avait été effectué pour les exportateurs chinois et les producteurs plaignants inclus dans l'échantillon, ou concernant l'effet du reclassement sur les marges de dumping et de dommage.[1666]

7.866 L'Union européenne réitère son argument selon lequel le reclassement en question n'était pas une restructuration du système PCN, mais une rectification d'une attribution erronée de PCN aux chaussures de la part de certaines parties intéressées. Elle affirme que ce point est suffisamment expliqué dans le considérant 59 du Règlement sur le réexamen, qui se lit comme suit:

> "Certaines parties ont allégué que la Commission avait changé sa méthodologie par rapport à la procédure initiale en modifiant la définition des numéros de contrôle des produits (PCN) au cours de l'enquête. Cette allégation n'est cependant pas correcte. Il est plutôt apparu, au cours de l'enquête, que certaines parties avaient mal interprété et appliqué la structure PCN pour certains types de produits. Afin de garantir une approche cohérente, les modèles de chaussures en question ont donc été reclassés et affectés à la bonne rubrique PCN lorsque cela s'est avéré nécessaire. Ainsi, lorsque la

[1663] L'Union européenne décrit les renseignements en question comme portant sur la question de savoir: i) si les données relatives à ce producteur ont été utilisées pour les années 2006 et 2007 et la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen ou uniquement pour 2006 et 2007, voire partiellement pour la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen; ii) dans quelle mesure les prix de vente de ce producteur ont été utilisés pour calculer la marge de sous-cotation; et iii) comment les données relatives à ce producteur ont été utilisées pour évaluer les divers indicateurs microéconomiques. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 525.

[1664] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 525 et 526.

[1665] Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 23.

[1666] Chine, première communication écrite, paragraphe 805.

> Commission a repéré des informations inexactes données par les parties concernées, elle a dû les rectifier. Cette rectification ne saurait donc être considérée ni comme une modification de la méthodologie, ni comme un changement du contenu des PCN. Au contraire, la nécessité de respecter la méthodologie PCN était la raison même de cette rectification. En conséquence, l'argument a dû être rejeté."[1667]

7.867 Nous avons conclu que l'Union européenne i) n'avait pas fait erreur en ce qui concerne le système PCN qu'elle avait utilisé dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dumping, et ii) n'avait pas reclassé à tort les chaussures dans des PCN différents. Nos conclusions à cet égard sont principalement fondées sur le Règlement sur le réexamen lui-même, y compris le considérant 59, qui suffit, à notre avis, pour expliquer ce point, dans la mesure où une explication à cet égard est nécessaire. Comme nous l'avons fait observer, il serait anormal que nous concluions que l'article 12.2.2 prescrit un niveau plus élevé de renseignements et d'explications détaillés que ce qui est nécessaire pour s'assurer que la détermination finale n'était pas, quant au fond, incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'Accord antidumping. Par ailleurs, la Chine n'a avancé aucune raison indiquant pourquoi la rectification d'erreurs dans l'affectation des importations à une catégorie PCN ou une autre aurait dû être jugée importante par les autorités chargées de l'enquête et comme ayant conduit à l'imposition du droit antidumping. Nous rejetons donc les allégations de la Chine à cet égard.

7. Calcul de la marge de dumping

7.868 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas fourni de renseignements pertinents sur la quantification (par exemple, sous forme de pourcentage) des ajustements pour la prise en compte des différences dans les niveaux commerciaux, des différences dans les commissions, ainsi que de la R-D et de la conception, même si l'ajustement au titre de la R-D apporté aux prix des producteurs de l'UE aux fins du calcul de la sous-cotation avait été divulgué sous forme de pourcentage.[1668]

7.869 L'Union européenne fait observer que les types de données que la Chine mentionne comportent habituellement des renseignements confidentiels. Elle dit que dans les cas où la confidentialité n'était pas en jeu, comme lorsqu'un ajustement a été effectué "de manière générale", elle a publié le chiffre pertinent.[1669]

7.870 Nous notons qu'il est clair que l'Union européenne a bien expliqué la nature des ajustements effectués en vue d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, dans les considérants 120 à 125 du Règlement sur le réexamen. Il est vrai que, comme la Chine l'allègue, la valeur effective de ces ajustements n'est pas indiquée dans le Règlement sur le réexamen. Toutefois, nous partageons l'opinion de l'Union européenne, que la Chine n'a pas contestée, selon laquelle les renseignements pertinents sont peut-être bien confidentiels et ne pouvaient donc pas être inclus dans l'avis au public au titre de l'article 12.2.2. En tout état de cause, même s'il est clair que la **question de savoir si** des ajustements ont été effectués lors du calcul des marges de dumping est importante pour ce calcul, la Chine n'a pas démontré que le **niveau** précis de ces ajustements, qui

---

[1667] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 527, faisant référence à Union européenne, première communication écrite, paragraphe 236, et citant le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 59.

[1668] Chine, première communication écrite, paragraphes 806 et 807. Nous notons que la Chine affirme que ces renseignements n'ont pas été fournis dans la divulgation aux exportateurs chinois. Chine, première communication écrite, paragraphe 806. L'Union européenne précise que ces renseignements seraient normalement inclus dans les divulgations aux exportateurs individuels, mais que lorsqu'un pays analogue est utilisé, l'exportateur effectif ne recevrait pas ces détails. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 528. Toutefois, comme la Chine n'a pas formulé d'allégation au sujet de la divulgation de renseignements aux exportateurs chinois au titre de l'article 6.9 à cet égard, nous n'examinons pas cette question.

[1669] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 528.

présentait certes assurément un intérêt pour les parties, aurait dû être jugé important par les autorités chargées de l'enquête, et comme ayant conduit à l'imposition des droits antidumping. Nous rejetons donc les allégations de la Chine à cet égard.

8. Fait allégué de ne pas avoir indiqué les raisons du rejet des arguments avancés par les parties intéressées sur un certain nombre de questions

7.871 La Chine affirme que l'Union européenne n'a donné aucun renseignement sur les raisons du rejet des arguments présentés par les parties intéressées. Spécifiquement, elle mentionne: i) le rejet ou l'acceptation du fait, affirmé par des exportateurs chinois, que le produit similaire est produit dans au moins 20 États membres, ii) le rejet de l'argument d'une partie intéressée selon lequel les coûts de main-d'œuvre élevés dans l'Union européenne affectant la compétitivité des producteurs de l'UE, et non les importations en provenance de Chine dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, étaient à l'origine du dommage causé à la branche de production de l'UE, iii) le rejet des arguments des parties intéressées exprimant le doute que l'Union européenne ait vérifié l'exactitude des éléments de preuve, dans la mesure où il y en avait, concernant le risque de rétorsion allégué par les producteurs plaignants pour justifier la demande de traitement confidentiel de leurs noms, et iv) le rejet de l'argument des parties intéressées concernant le fait que les réponses de cinq producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon au questionnaire sur l'intérêt de la Communauté d'alors ne figuraient pas dans le dossier non confidentiel, de sorte que l'Union européenne devrait rejeter les renseignements confidentiels fournis par ces sociétés.[1670]

7.872 L'Union européenne fait observer que l'argument des exportateurs selon lequel il existait une production dans 20 États membres de l'UE s'inscrivait dans le contexte de l'échantillonnage des producteurs de l'UE, et a été examiné dans le considérant 28 du Règlement sur le réexamen, qui se lit comme suit:

> "Comme expliqué au considérant 21, la Commission a tenu compte de la répartition géographique lors de la sélection de l'échantillon. Il convient de souligner que, par nature, un échantillon n'a pas besoin de refléter la répartition géographique exacte (ni la distribution ou ventilation exacte selon tout autre critère) de la population toute entière pour être représentatif. Il suffit, comme c'est le cas pour l'échantillon en question qui inclut quatre États membres, qu'il reflète les proportions adéquates des principaux pays producteurs concernés. Toute autre approche serait administrativement irréalisable, en particulier si plusieurs critères différents doivent être pris en compte pour garantir la représentativité. En effet, cette allégation impliquerait *in fine* qu'un échantillon ne serait suffisamment représentatif que s'il contenait l'ensemble de la population. L'enquête a donc souligné que l'échantillon qui couvre quatre États membres, dont les trois enregistrant la production de loin la plus importante, est largement représentatif de la production de l'Union dans son ensemble, en particulier lorsqu'on tient compte de la production qui repose sur des systèmes de contrats d'achat ferme et qui, par conséquent, devrait être comptabilisée pour l'État membre où est établie la société qui a commandé le service."[1671]

L'Union européenne estime que la question pertinente à ce stade de l'enquête était de savoir si l'échantillon était représentatif et que, dans ce contexte, le nombre total d'États membres qui étaient d'une façon ou d'une autre impliqués dans la production n'était pas un facteur pertinent, point qui, selon elle, n'avait pas besoin d'être précisé. Elle affirme que le Règlement sur le réexamen contenait un examen complet de la situation structurelle de la branche de production, qui incluait la question des

[1670] Chine, première communication écrite, paragraphe 808.

[1671] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 530, citant le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérant 28 (souligné par l'Union européenne).

coûts de main-d'œuvre.[1672] Elle réitère son argument selon lequel elle n'avait aucune obligation de fond de rejeter des renseignements confidentiels fournis dans le contexte de son enquête sur l'intérêt de l'Union, et affirme qu'il aurait été paradoxal qu'elle soit tenue, en vertu de l'article 12.2.2, de publier des renseignements sur les raisons de ses actions.[1673]

7.873 Nous estimons que les allégations de la Chine relatives au fait que l'Union européenne n'a pas examiné certains arguments sont fondées non pas sur un manque de compréhension quant aux renseignements ou de clarté des raisons exposées dans la détermination de l'Union européenne, mais sur des désaccords de fond concernant divers éléments de cette détermination. Ainsi, par exemple, il ressort clairement du considérant 28 du Règlement sur le réexamen que l'Union européenne a jugé qu'en choisissant un échantillon, elle avait suffisamment pris en considération la question de la répartition géographique des producteurs de l'UE. Le fait que la Chine n'est pas d'accord ne démontre pas que l'argument selon lequel le produit similaire est produit dans au moins 20 États membres soit important pour la décision de l'Union européenne, ou que les raisons de son rejet doivent être explicitement exposées dans l'avis au public. De même, il est clair que l'Union européenne a tenu compte des arguments concernant les coûts de main-d'œuvre dont il est allégué qu'ils sont élevés dans la branche de production de l'UE[1674], mais qu'elle n'est pas arrivée aux conclusions demandées par la Chine. Cela ne veut toutefois pas dire qu'elle était tenue de répondre de façon détaillée à l'argument d'un exportateur chinois affirmant que les coûts de main-d'œuvre élevés, et non les importations faisant l'objet d'un dumping, avaient causé un dommage à la branche de production de l'UE. Nous avons conclu que l'Union européenne n'avait pas fait erreur dans son examen du risque de rétorsion affirmé par les producteurs plaignants qui demandaient que leurs noms fassent l'objet d'un traitement confidentiel, et nous ne voyons aucune raison pour laquelle le rejet des arguments contraires avancés par les parties aurait dû être traité dans l'avis au public concernant la détermination finale, car la Chine n'a avancé aucune raison expliquant pourquoi le rejet des arguments concernant l'omission dans le dossier non confidentiel des réponses de cinq producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon au questionnaire sur l'intérêt de la Communauté d'alors aurait dû être jugé important par les autorités chargées de l'enquête, et comme ayant conduit à l'imposition du droit antidumping. Nous rejetons donc les arguments de la Chine à cet égard.

c. Règlement définitif

1. Détermination de l'échantillon des producteurs de l'UE

7.874 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas donné de renseignements sur i) la raison du choix de l'échantillon sur la base de la répartition géographique; ii) les données factuelles utilisées pour le choix de cet échantillon comme les chiffres de la production et les cinq États membres représentés par les plaignants; iii) les différents modèles d'activité ou segments de produits représentés par les plaignants; iv) les ventes totales représentées par l'échantillon; et v) la succession d'éléments de preuve qui a conduit au choix des dix producteurs plaignants ou les renseignements qui permettraient d'établir un lien entre les critères d'échantillonnage et les éléments de preuve versés au dossier non confidentiel qui expliquent ou étayent l'application de ces critères d'échantillonnage et la disponibilité des données pertinentes pour chacun des plaignants ayant conduit au choix des dix producteurs plaignants pour l'échantillon.[1675]

[1672] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 531 et 532, faisant référence à Union européenne, première communication écrite, paragraphe 318.

[1673] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 534, faisant référence à Union européenne, première communication écrite, paragraphe 450.

[1674] Voir le Règlement sur le réexamen, pièce CHN-2, considérants 229, 256 et 269 à 274.

[1675] Chine, première communication écrite, paragraphe 1287.

7.875 L'Union européenne note que l'avis d'ouverture de l'enquête initiale et le Règlement provisoire traitent l'un et l'autre la question du choix de l'échantillon des producteurs de l'UE, et que le Règlement définitif traite un certain nombre de plaintes formulées par les parties intéressées.[1676] Elle fait observer que l'argument de la Chine concernant la répartition géographique de l'échantillon donne à penser, en fait, qu'elle aurait dû expliquer pourquoi elle enfreignait le droit de l'OMC à cet égard, et affirme que cette idée ne peut pas être prise au sérieux.[1677] Par ailleurs, elle note que le considérant 65 du Règlement provisoire explique les raisons de l'adoption de cette répartition.[1678] Elle affirme que les chiffres de production individuels des sociétés incluses dans l'échantillon et des différents États membres représentés dans l'échantillon n'ont pas été publiés pour des raisons de confidentialité. De plus, l'Union européenne soutient que "les ventes totales représentées par l'échantillon" n'étaient pas des renseignements qu'elle utilisait car elle se fondait sur les niveaux de production, et que les renseignements sur les "différents modèles d'activité ou segments de produits représentés par les plaignants" n'ont pas été utilisés non plus. En ce qui concerne la "succession d'éléments de preuve" ayant conduit au choix de l'échantillon, elle soutient que ses intentions à cet égard ont été clairement exposées dans l'avis d'ouverture, et ont été mises en œuvre, de sorte qu'aucune autre référence à ce point n'était nécessaire.[1679]

7.876 Dans la mesure où l'explication du choix de l'échantillon des producteurs de l'UE est nécessaire, nous estimons que les considérants 53 à 59 du Règlement définitif sont suffisants pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2.2.[1680] Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées aux paragraphes 7.849 et 7.850 plus haut, nous rejetons les allégations de la Chine à cet égard.

2. Traitement confidentiel des noms des plaignants, des sympathisants et des producteurs inclus dans l'échantillon, et raisons de l'octroi de ce traitement confidentiel

7.877 La Chine affirme que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'indiquant pas les noms des plaignants, des sympathisants et des producteurs inclus dans l'échantillon, et en ne donnant pas de raisons valables pour l'application du traitement confidentiel à ces noms ni de renseignements confirmant le risque de rétorsion avancé par les plaignants et les sympathisants, ni une explication raisonnable de la raison pour laquelle la confidentialité était justifiée.[1681]

7.878 L'Union européenne estime que la Chine répète simplement les points qu'elle a fait valoir pour contester l'octroi d'un traitement confidentiel, et laisse entendre que la Chine a apparemment une idée exagérée de l'étendue de l'obligation énoncée à l'article 12.2.2. Elle conteste, par exemple, l'idée que l'article 12.2.2 lui impose de dresser la liste de toutes les entreprises, dont le nombre dépasse 800, qui ont envoyé des déclarations de soutien à la plainte. De même, elle soutient que la portée de l'article 12.2.2 en ce qui concerne les raisons d'accorder un traitement confidentiel n'est pas aussi étendue que la Chine le laisse entendre, affirmant que si la Chine peut ne pas juger suffisantes les

[1676] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 862 à 865, citant l'avis d'ouverture, pièce CHN-6, le Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérant 65, et le Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 55 à 58.

[1677] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 866, faisant référence à Chine, première communication écrite, paragraphe 1387.

[1678] L'Union européenne rappelle son opinion selon laquelle l'article 12.2.2 autorise les Membres à se fonder sur des déclarations figurant dans des avis au public antérieurs, comme le Règlement provisoire. Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 447.

[1679] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 866; Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 446.

[1680] Nous notons également le considérant 65 du Règlement provisoire, pièce CHN-4, qui concerne l'échantillon des producteurs de l'UE.

[1681] Chine, première communication écrite, paragraphe 1388.

raisons exposées dans le considérant 8 du Règlement provisoire, cela ne démontre pas qu'il y a violation de l'article 12.2.2. L'Union européenne soutient également que l'article 12.2.2 ne prescrit pas que la Commission explique, en ce qui concerne chacune des assertions factuelles dans le Règlement, les éléments de preuve sur lesquels celles-ci sont fondées.[1682]

7.879 Nous rappelons que nous avons conclu que l'Union européenne n'avait pas fait erreur en traitant les noms des producteurs comme confidentiels.[1683] Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées au paragraphe 7.854 plus haut, nous rejetons l'allégation de la Chine selon laquelle le Règlement définitif était déficient à cet égard.

3. Détermination concernant l'évaluation des indicateurs macro-économiques de dommage

7.880 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas donné de renseignements expliquant comment les chiffres utilisés pour l'évaluation des indicateurs macro-économiques avaient été calculés, y compris des renseignements indiquant combien de données des producteurs individuels avaient été utilisées, lesquelles l'avaient été et jusqu'à quel point, d'où provenaient les données pour 2001, comment les données des associations avaient été conciliées avec celles des producteurs individuels, comment les données pour la période couverte par l'enquête avaient été établies, et quelles données des associations nationales avaient été utilisées.[1684]

7.881 L'Union européenne affirme que la Chine veut trouver dans les mesures publiées un niveau de détail qui n'est pas prescrit par l'article 12.2.2. Elle soutient qu'elle n'est pas tenue d'expliquer comment les chiffres utilisés pour l'évaluation des indicateurs macro-économiques ont été calculés.[1685] De plus, elle affirme que l'article 12.2.2 mentionne "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons", mais ne prescrit pas la publication de renseignements concernant les éléments de preuve ou les sources d'information.[1686]

7.882 Nous considérons que la Chine veut trouver dans l'avis au public un niveau de détail qui va au-delà de ce que prescrit l'article 12.2.2. Même s'il est clair que l'avis doit indiquer de façon suffisamment détaillée les renseignements sur lesquels la détermination finale est fondée, ainsi que le raisonnement et les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête, nous ne convenons pas que ces questions méthodologiques telles qu'elles sont traitées dans les arguments de la Chine, relèvent de ce qui est prescrit. Par ailleurs, la Chine n'a pas démontré pourquoi ces points auraient dû être jugés importants par les autorités chargées de l'enquête, et comme ayant conduit à l'imposition des droits antidumping. Nous rejetons donc les allégations de la Chine à cet égard.

4. Noms des fournisseurs

7.883 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas indiqué les noms des fournisseurs car elle a indiqué uniquement les noms des producteurs chinois inclus dans l'échantillon, mais non ceux des sociétés non retenues dans l'échantillon qui ont coopéré.[1687]

[1682] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 867.
[1683] Voir plus haut les paragraphes 7.690 et 7.699.
[1684] Chine, première communication écrite, paragraphes 1389 et 1390.
[1685] L'Union européenne estime que les obligations à cet égard peuvent découler de l'article 6, en particulier l'article 6.9. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 868.
[1686] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 868.
[1687] Chine, première communication écrite, paragraphe 1392.

7.884 L'Union européenne soutient que ces renseignements sont trop détaillés pour être publiés, en particulier étant donné qu'il n'était pas nécessaire pour le droit antidumping qui a été imposé que ces sociétés soient identifiées séparément.[1688]

7.885 Nous notons que nous avons conclu plus haut que l'imposition d'un droit antidumping à l'échelle du pays conformément à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base était incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, dans la mesure où l'Union européenne cherche à justifier la non-publication des noms des exportateurs/producteurs chinois ayant coopéré qui n'étaient pas inclus dans l'échantillon sur la base de l'imposition d'un droit à l'échelle du pays, nous estimons que cela n'est pas suffisant pour établir la conformité avec l'article 12.2.2. Cela dit, toutefois, nous ne convenons pas avec la Chine que l'article 12.2.2 prescrit la publication d'une liste complète des noms de tous les exportateurs/producteurs chinois ayant coopéré lors de l'enquête. Nous ne voyons pas comment une telle liste serait importante pour l'autorité chargée de l'enquête, ou considérée comme ayant conduit à l'imposition du droit antidumping. Nous ne partageons pas l'opinion selon laquelle l'article 12.2.2 prescrit la divulgation détaillée de tous les faits et considérations tout au long de la procédure. Nous estimons plutôt que l'article 12.2.2 se limite aux questions de fait et de droit qui sont pertinentes pour la détermination finale et importantes pour l'autorité chargée de l'enquête aux fins de l'établissement de cette détermination. Par ailleurs, nous notons que les noms des sociétés incluses dans l'échantillon, et dont les renseignements étaient donc pertinents pour la détermination, ont été publiés, comme la Chine le reconnaît. Nous rejetons donc les allégations de la Chine à cet égard.

5. Seuil de prix pour les STAF

7.886 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas donné d'explication quant à la raison pour laquelle un seuil de prix avait été appliqué aux chaussures STAF, c'est-à-dire la raison pour laquelle les STAF dont le prix CAF était inférieur à 7,50 euros avaient été incluses dans l'enquête et les mesures.[1689]

7.887 L'Union européenne fait observer que ce point fait partie de la définition du "produit concerné", qui n'a pas besoin d'être justifiée et, qu'en tout état de cause, il est traité dans le considérant 16 du Règlement définitif.[1690]

7.888 Nous rappelons que nous avons rejeté l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping dans la détermination du produit considéré et/ou du produit similaire. À notre avis, il s'ensuit de notre constatation qu'il n'y a pas violation de l'article 12.2.2 dans le fait que l'Union européenne n'a pas donné d'explication concernant la raison pour laquelle elle avait appliqué un seuil de prix pour décider quelles STAF seraient exclues du champ du produit considéré, étant donné que cela faisait partie d'une analyse et d'une détermination qu'elle n'était pas tenue d'effectuer. Par ailleurs, le Règlement définitif énonce les conclusions de la Commission en ce qui concerne le produit considéré.[1691] Dans la mesure où l'article 12.2.2 prescrit une explication des aspects d'une détermination qui n'est pas requise par l'Accord antidumping, nous estimons que le Règlement définitif contient une explication adéquate de cet aspect de la détermination de l'Union européenne.

[1688] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 869.
[1689] Chine, première communication écrite, paragraphe 1392.
[1690] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 870.
[1691] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 11 à 19. Nous notons que cette question est également traitée dans le Règlement provisoire, pièce CHN-4, dans les considérants 12 à 27.

6. Nombre de questionnaires MET reçus

7.889 La Chine affirme que bien que l'Union européenne ait mentionné le nombre élevé de sociétés ayant demandé un traitement MET/IT, elle n'a pas précisé le nombre de réponses MET/IT qui avaient été reçues.[1692]

7.890 L'Union européenne affirme que comme il s'agit de sa capacité d'enquêter sur les allégations, l'explication selon laquelle ce nombre était si élevé qu'un examen individuel était impossible sur le plan administratif est tout à fait suffisante.[1693]

7.891 Nous ne convenons pas avec la Chine que l'article 12.2.2 prescrit la publication du nombre de réponses MET/IT reçues par l'Union européenne. Nous ne voyons pas comment des "renseignements" concernant le nombre de réponses MET/IT reçues pourraient être importants pour l'autorité chargée de l'enquête, ou considérés comme ayant conduit à l'imposition d'un droit antidumping, et la Chine n'avance pas d'arguments à cet égard. D'ailleurs, il est bien expliqué dans le Règlement définitif que le nombre de réponses était si élevé que la Commission n'a pas pu les examiner toutes, de sorte qu'un échantillon a été examiné.[1694] Dans la mesure où le nombre de demandes MET/IT peut avoir été pertinent pour la détermination de l'Union européenne, nous estimons que cela était suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2.2. Nous rejetons donc les allégations de la Chine à cet égard.

7. Calcul des marges de dumping

7.892 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas donné de renseignements dans le Règlement définitif au sujet de la quantification, par exemple en termes de pourcentages, des prises en compte sous forme d'ajustements au titre des différences concernant les frais de transport, le fret maritime et le coût d'assurance, les coûts de manutention et de chargement et les coûts accessoires, les coûts d'emballage, le coût du crédit, les frais de caution, de garantie et de commissions, et les coûts de R-D et de conception, ou de la méthode appliquée pour exclure les STAF.[1695]

7.893 L'Union européenne fait observer que suivant sa pratique normale, elle ne publie pas de chiffres à cet égard, affirmant que les données pertinentes sont confidentielles pour les producteurs individuels, mais que lorsqu'un ajustement général est effectué, les chiffres sont publiés, comme c'était le cas pour l'ajustement au titre des différences dans la qualité du cuir utilisé par des exportateurs du Brésil et de la Chine.[1696]

7.894 Nous notons qu'il est clair que l'Union européenne a bien expliqué la nature des ajustements effectués en vue d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, dans les considérants 126 à 145 du Règlement définitif.[1697] Il est vrai que, comme la Chine l'allègue, la valeur effective de ces ajustements n'est pas indiquée dans le Règlement définitif. Toutefois, nous partageons l'opinion de l'Union européenne, que la Chine n'a pas contestée, selon laquelle les renseignements pertinents sont peut-être bien confidentiels et ne pouvaient donc pas être inclus dans l'avis au public au titre de l'article 12.2.2. En tout état de cause, même s'il est clair que la question de

[1692] Chine, première communication écrite, paragraphe 1393.
[1693] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 871.
[1694] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 60 et 61. Nous notons que cette analyse constituait la réponse à des arguments des parties intéressées qui affirmaient l'existence d'une obligation d'examiner chaque demande MET/IT individuellement. Nous faisons en outre observer que cette question est également traitée dans le Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 66 à 77.
[1695] Chine, première communication écrite, paragraphes 1394 à 1396.
[1696] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 872.
[1697] Nous notons que cette question est également traitée dans le Règlement provisoire, pièce CHN-4, considérants 131 à 133.

savoir si des ajustements ont été effectués lors du calcul des marges de dumping est importante pour ce calcul, la Chine n'a pas démontré que le niveau précis de ces ajustements, qui présente certes assurément un intérêt pour les parties, aurait dû être jugé important par les autorités chargées de l'enquête, et comme ayant conduit à l'imposition des droits antidumping.[1698] Nous rejetons donc les allégations de la Chine à cet égard.

8. Manquement allégué à l'obligation de donner les raisons du rejet des arguments présentés par les parties intéressées sur un certain nombre de questions

7.895 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas donné les raisons du rejet des arguments i) concernant le choix du Brésil comme pays analogue; ii) contestant l'exactitude des renseignements fournis par le plaignant; iii) demandant des précisions sur la suppression de renseignements figurant dans le dossier relatif à la représentativité et la divulgation de données figurant dans ce dossier et dans la plainte; iv) demandant l'accès aux 585 déclarations de soutien; v) demandant que les chaussures STAF soient exclues même si elles n'atteignaient pas le seuil de prix de 9 euros établi dans le Règlement provisoire; vi) selon lesquels la contrefaçon était un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping qui avait causé un dommage; vii) selon lesquels les plaignants devraient fournir une ventilation par pays des renseignements concernant la consommation; viii) selon lesquels les décisions de rejeter les demandes MET de certaines sociétés étaient injustifiées; ix) demandant confirmation quant au délai qui avait été accordé aux producteurs brésiliens pour répondre au questionnaire; x) faisant valoir que les producteurs inclus dans l'échantillon devraient être considérés comme n'ayant pas coopéré étant donné qu'une réponse au questionnaire n'était pas accessible dans le dossier non confidentiel et que les autres sociétés n'avaient pas répondu à certaines questions, n'avaient pas demandé le traitement confidentiel ni présenté des raisons valables pour l'octroi de ce traitement et n'avaient pas expliqué pourquoi un résumé ne pouvait pas être fourni; et xi) faisant valoir, entre autres choses, que toutes les chaussures qui respectaient les critères STAF devraient être exclues, sans seuil de prix.[1699]

7.896 L'Union européenne fait d'abord observer que les considérants 105 à 122 du Règlement définitif traitent les arguments concernant le choix du pays analogue. À son avis, les critiques de la Chine impliqueraient que chaque demande d'explication ou de justification présentée par un exportateur ou un importateur doit être traitée dans l'avis au public. L'Union européenne affirme que l'article 12.2.2 exige que les autorités indiquent les raisons de l'acceptation ou du rejet des renseignements et arguments "pertinents", ce qui veut dire que les communications n'appellent pas toutes une réponse. Elle soutient en outre qu'il n'y a aucune obligation d'expliquer pourquoi un argument n'est pas pertinent. Enfin, elle soutient que les demandes de renseignement ne sont pas des "arguments ou allégations pertinents" et que leur rejet ne requiert donc pas une justification publiée.

[1698] Par ailleurs, nous prenons note de la déclaration faite dans le Règlement définitif, que la Chine n'a pas contestée, selon laquelle:

> "Certaines parties ont fait valoir que la Commission n'avait pas communiqué les chiffres exacts sur la base desquels l'ajustement avait été calculé, ni les raisons pour lesquelles l'ajustement destiné à tenir compte de la qualité du cuir avait été révisé après sa détermination provisoire. … Les raisons qui ont conduit à la révision de l'ajustement destiné à tenir compte de la qualité du cuir ont cependant été exposées plus haut. En outre, la Commission a communiqué à toutes les sociétés concernées par la présente procédure les précisions nécessaires sur les faits et considérations essentiels sur la base desquels il est prévu de recommander l'institution de mesures définitives."

Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 130 et 131. D'après ce que nous croyons comprendre de la pratique de l'UE, les renseignements confidentiels concernant des points comme les ajustements font souvent partie de divulgations individuelles aux sociétés participant à l'enquête. Voir plus haut la note de bas de page 1668.

[1699] Chine, première communication écrite, paragraphes 1397 à 1402.

7.897 Nous estimons que les allégations de la Chine relatives au fait que l'Union européenne n'a pas examiné certains arguments sont fondées non pas sur un manque de compréhension quant aux renseignements ou de clarté des raisons exposées dans la détermination de l'Union européenne, mais sur des désaccords de fond concernant divers éléments de cette détermination. Ainsi, par exemple, les bases sur lesquelles le pays analogue est choisi ressortent clairement du Règlement définitif, dans les considérants 105 à 122, et du Règlement provisoire, dans les considérants 98 à 124. De même, le fondement du traitement des STAF, la décision de rejeter les demandes MET de certaines sociétés et le traitement des producteurs inclus dans l'échantillon comme ayant coopéré sont tous expliqués dans le Règlement définitif. Le fait que la Chine conteste les actions des autorités chargées de l'enquête et la teneur de leurs décisions sur ces points n'établit pas qu'un niveau plus élevé de détail soit requis, et ne veut pas dire que l'Union européenne soit tenue de répondre en détail à chaque argument formulé au sujet de ces questions. La Chine n'a pas démontré que ces points auraient dû être jugés importants par les autorités chargées de l'enquête, et comme ayant conduit à l'imposition du droit antidumping. Nous convenons avec l'Union européenne que des "demandes" de clarification quant aux actions de l'autorité chargée de l'enquête, d'accès à des documents, ou de confirmation concernant des délais ne relèvent pas de l'article 12.2.2. Nous ne voyons pas en quoi ces "renseignements" pourraient être importants pour l'autorité chargée de l'enquête, ou considérés comme ayant conduit à l'imposition du droit antidumping, et la Chine ne formule pas d'arguments à cet égard. Nous rejetons donc les arguments de la Chine à cet égard.

7.898 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en ne donnant pas des explications adéquates sur les points soulevés par la Chine qui figurent dans le Règlement sur le réexamen et le Règlement définitif.

8. Allégations III.6 et III.16 – Violations alléguées des articles 3.1, 3.2, 9.1, 9.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping – Imposition et recouvrement de droits

7.899 Dans cette section de notre rapport, nous examinons les allégations de la Chine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 9.1, 9.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping dans l'enquête initiale, pour sa détermination du montant du droit moindre à imposer sur les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et pour le recouvrement des droits antidumping.

a) Arguments des parties

i) Chine

7.900 La Chine allègue que, dans l'enquête initiale, l'Union européenne a agi en violation des articles 3.1, 3.2, 9.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping lorsqu'elle a déterminé le montant du droit moindre à imposer sur les importations en provenance de Chine i) en ne procédant pas à un examen objectif dans le cadre de l'ajustement des marges de dommage; ii) en ne fondant pas le calcul des "ventes à des prix inférieurs" sur toutes les ventes à l'exportation; et iii) en n'établissant pas correctement le taux de profit raisonnable pour la branche de production de l'UE. De plus, la Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation des articles 3.1 et 9.2 de l'Accord antidumping en établissant une discrimination à son encontre dans le recouvrement des droits antidumping.[1700]

7.901 La Chine affirme que, bien que l'article 9.1 de l'Accord antidumping établisse seulement une "préférence" pour l'application d'un droit moindre, l'Union européenne a mis en œuvre dans sa législation une règle du droit moindre impérative.[1701] De l'avis de la Chine, une fois qu'elle a choisi

[1700] Chine, première communication écrite, paragraphes 1102 à 1145.
[1701] Chine, première communication écrite, paragraphe 1088.

d'appliquer un droit moindre, "l'autorité est tenue d'interpréter le terme "*dommage*" conformément à l'article 3".[1702] La Chine estime que la mise en œuvre d'une règle du droit moindre suppose nécessairement une détermination de l'existence d'un dommage, ce qui implique que l'article 3.1 est pertinent, et que le concept de dommage doit être le même pour le droit moindre.[1703]

7.902 La Chine estime que les articles 3.1, 3.2, 9.1, 9.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping donnent des indications pour la détermination d'un droit moindre approprié, dont l'application est impérative en vertu de la législation de l'UE[1704] et elle fonde ses allégations sur les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, affirmant que "c'est la seule manière de contester l'évaluation d'un droit moindre". Elle rejette comme étant une interprétation inadmissible de l'article 9.1 l'idée que puisque le seul niveau de droit maximal exprimé est le montant de la marge de dumping, les Membres de l'OMC qui appliquent la règle du droit moindre sont libres de fixer n'importe quel niveau de droit inférieur à ce montant. Elle fait valoir qu'autoriser les autorités chargées de l'enquête à fixer n'importe quel niveau de droit jusqu'à concurrence de la marge de dumping pourrait ouvrir la porte à une "fixation discriminatoire et non objective des niveaux de droits antidumping".[1705]

7.903 La Chine souligne qu'elle comprend la méthode de calcul du droit moindre de l'Union européenne, y compris le fait que "le prix non dommageable représente "*le prix qui suffirait à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale*"".[1706] Elle reconnaît qu'il n'y a pas de définition des concepts ou méthodes pertinents pour l'application d'une règle du droit moindre dans l'Accord antidumping ni dans la législation de l'UE. Néanmoins, elle estime que certains principes "pourraient être utiles pour interpréter la disposition relative à la règle du droit moindre", y compris le concept de la sous-cotation du prix dont il est question à l'article 3.2.[1707] Elle conclut que la méthode relative aux ventes des prix inférieurs utilisée par l'Union européenne dans son calcul du droit moindre est semblable sur le plan conceptuel à ce qui est prévu à l'article 3.2 de l'Accord antidumping.[1708]

7.904 D'après la Chine, l'Union européenne applique sa règle du droit moindre en calculant un prix qui représente le prix qui suffirait à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale, le "prix non dommageable", normalement en partant du coût de production de la branche de production de l'UE et en lui ajoutant un taux de profit raisonnable.[1709] Elle compare ensuite le prix non dommageable au prix des importations faisant l'objet d'un dumping, et la différence, exprimée en pourcentage, est appelée par la Chine marge de "vente à des prix inférieurs", "niveau pour la suppression du dommage" ou "marge de dommage".[1710] Le droit antidumping est fixé à un taux qui permettra à la branche de production nationale de couvrir ses coûts et d'obtenir le profit auquel elle pourrait raisonnablement s'attendre en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.

7.905 La Chine soutient que, en l'espèce, l'Union européenne a commencé par suivre sa méthode habituelle, mais qu'elle en a ensuite changé pour tenir compte du fait que les importations en provenance de Chine avaient été limitées par un contingent pendant l'essentiel de la période couverte par l'enquête. Elle indique que l'Union européenne a commencé par calculer, selon sa pratique

---

[1702] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1376 (italique dans l'original).
[1703] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1382.
[1704] Chine, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 651.
[1705] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1374 et 1375, faisant référence à Union européenne, première communication écrite, paragraphe 659.
[1706] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1364, citant Chine, première communication écrite, paragraphe 1090 (italique dans l'original).
[1707] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1365.
[1708] Chine, première communication écrite, paragraphe 1092; deuxième communication écrite, paragraphes 1368 à 1371.
[1709] Chine, première communication écrite, paragraphe 1093.
[1710] Chine, première communication écrite, paragraphe 1090.

habituelle, les marges de dommage, qui étaient de 29,5 pour cent pour le Viet Nam et de 23 pour cent pour la Chine, mais, ensuite, indiquant que l'enquête se caractérisait par des "éléments particuliers et exceptionnels", notamment l'existence d'un contingent visant les importations en provenance de Chine pendant l'essentiel de la période couverte par l'enquête, elle a ajusté ces marges de dommage pour tenir compte de l'"élément quantitatif du dumping dommageable". Cet ajustement a abouti à des marges de dommage pour la Chine et le Viet Nam de 16,5 et 10 pour cent respectivement. Par conséquent, la Chine soutient que "le droit antidumping définitif imposé à la Chine était notablement plus élevé que celui qui était imposé au Viet Nam, bien que les marges de dumping, de sous-cotation des prix et de dommage du Viet Nam aient toutes été plus importantes que celles de la Chine".[1711]

7.906 La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas correctement expliqué la raison d'être de la méthode utilisée pour le calcul des marges de dommage ajustées. Elle rappelle que "l'évaluation de la méthode par le Groupe spécial ne peut qu'être fondée sur l'avis au public ou tout autre document à caractère public ou confidentiel datant de l'époque de l'enquête initiale", et elle affirme que les deux documents pertinents à cet égard sont le Règlement définitif et le document pour la divulgation finale additionnelle. Selon la Chine, l'Union européenne a déterminé que le volume des importations en provenance de Chine et du Viet Nam pour 2003 était non dommageable et a calculé la valeur des importations ne causant pas de dommage important ("VND") sur la base de ce volume des importations. Ultérieurement, l'Union européenne a imputé 62 pour cent de la VND au Viet Nam et 38 pour cent à la Chine, ce qui correspondait aux volumes d'importation pendant la période couverte par l'enquête. La Chine estime que cette imputation n'a pas été correctement expliquée, affirmant que la répartition réelle du volume des importations de 2003 était de 76 pour cent pour le Viet Nam et 24 pour cent pour la Chine, et qu'en 2005, première année sans contingent visant les importations en provenance de Chine, la répartition était de 65 pour cent pour le Viet Nam et 35 pour cent pour la Chine.[1712] Elle affirme qu'en imputant la VND sur la base du ratio d'importations pendant la période couverte par l'enquête, l'Union européenne ""figé" effectivement la situation des importations faussée par le contingent"[1713], et qu'elle n'a pas expliqué en quoi le choix de la période avait permis "d'éliminer les distorsions dues à des différences entre les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de Chine et du Viet Nam", comme il est indiqué dans le Règlement définitif.[1714] Selon la Chine, l'Union européenne a ultérieurement choisi 2005 comme dénominateur dans le calcul de l'ajustement, sans expliquer correctement la logique qui sous-tendait l'utilisation de données correspondant à des périodes différentes.[1715] La Chine soutient que si des données correspondant à une seule période avaient constamment été utilisées, le droit antidumping obtenu aurait été moins élevé pour la Chine que pour le Viet Nam.[1716] Elle allègue que l'ajustement de la marge de vente à des prix inférieurs au moyen de l'application d'un coefficient de réduction fondé sur le volume à la marge fondée sur le prix calculée initialement, et l'imputation de la valeur des importations non dommageable en fonction des valeurs des importations pour 2005, année non comprise dans la période couverte par l'enquête, constituent des violations des articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.[1717]

[1711] Chine, première communication écrite, paragraphes 1095 à 1098 et 1101, faisant référence en le citant au Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 298 et 301.

[1712] Chine, première communication écrite, paragraphes 1102 à 1109. La Chine soutient que la différence entre 2003, période couverte par l'enquête, et 2005 s'explique par le fait que le contingent a été appliqué aux importations en provenance de Chine pendant toute l'année 2003, pendant huit des 12 mois de la période couverte par l'enquête et pas du tout en 2005.

[1713] Chine, première communication écrite, paragraphe 1112.

[1714] Chine, première communication écrite, paragraphe 1111, citant le Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 309.

[1715] Chine, première communication écrite, paragraphes 1115 et 1119.

[1716] Chine, première communication écrite, paragraphe 1120.

[1717] Chine, première communication écrite, paragraphe 1122; deuxième communication écrite, paragraphe 1388.

7.907 De plus, la Chine note que la marge de dommage était calculée sur une base moyenne pondérée à moyenne pondérée, tout comme la marge de dumping. Cependant, seules certaines des ventes des exportateurs chinois ont été utilisées pour le calcul des ventes à des prix inférieurs.[1718] La Chine affirme que cette approche pose deux problèmes: i) l'utilisation d'ensembles de données sur les prix à l'exportation différents pour le calcul de la marge de dumping et celui de la marge de dommage et ii) le fait que tous les prix à l'exportation n'ont pas été utilisés aux fins du second calcul. Elle affirme que pour appliquer la règle du droit moindre, on fait une comparaison directe entre la marge de dumping et la marge de suppression du dommage, et qu'à moins d'utiliser le même ensemble de ventes à l'exportation, on ne peut comparer la marge de dumping et la marge de dommage.[1719] La Chine se réfère aux constatations du Groupe spécial *CE – Linge de lit* concernant la réduction à zéro en tant qu'indications pour l'évaluation du point de savoir si la détermination de la marge de dommage par l'Union européenne était impartiale et objective, et elle conclut que si la marge de dommage avait été calculée sur la base de tous les prix à l'exportation, le taux du droit antidumping "aurait pu être notablement différent".[1720] Elle allègue qu'en utilisant des approches différentes pour le calcul de la marge de dumping et la marge de dommage, et en n'incluant pas toutes les ventes à l'exportation pour l'application de la règle du droit moindre, l'Union européenne a agi en violation des articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.[1721]

7.908 La Chine conteste également la détermination par l'Union européenne du taux de profit raisonnable utilisé pour la détermination de la marge de dommage sur la base des ventes de chaussures non affectées par le dumping dommageable. Elle affirme que "[l]es chaussures qui ne font pas l'objet d'un dumping causant un dommage important ne constituent pas le produit visé et que le taux de profit qu'il est possible d'atteindre peut être largement supérieur pour les chaussures non visées par l'enquête". Elle estime également que l'Union européenne n'a pas agi de façon impartiale en tenant compte uniquement de la rentabilité d'un segment de la branche de production nationale. Elle allègue que le calcul par l'Union européenne de la marge de profit de sa branche de production n'était pas objectif et constituait donc une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.[1722]

7.909 Enfin, la Chine affirme que les importations en provenance de Chine ne peuvent pas avoir causé davantage de dommage que les importations en provenance du Viet Nam, car les marges de dumping, de sous-cotation du prix, et de dommage, ainsi que les marges initiales de vente à des prix inférieurs/de dommage[1723], calculées pour le Viet Nam étaient supérieures à celles qui avaient été calculées pour la Chine.[1724] De plus, le Viet Nam détenait une part de marché notablement plus grande que celle de la Chine au cours de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un

---

[1718] Chine, première communication écrite, paragraphes 1123 et 1124. La Chine note que l'Union européenne a indiqué "que seulement 46,6 pour cent des ventes à l'exportation des exportateurs chinois retenus dans l'échantillon ont été utilisés pour le calcul de la marge de dommage". Elle explique que "[l]es exportations des exportateurs chinois retenus dans l'échantillon s'élevaient à 7,3 millions de paires, alors que les ventes correspondantes dans le calcul de la marge de dommage s'élevaient à 3,4 [millions] de paires. Les ventes correspondantes représentaient 46,6 pour cent des ventes à l'exportation totales de l'échantillon". Chine, première communication écrite, note de bas de page 757.

[1719] Chine, première communication écrite, paragraphes 1125 et 1126.

[1720] Chine, première communication écrite, paragraphes 1129 à 1131.

[1721] Chine, première communication écrite, paragraphe 1134; deuxième communication écrite, paragraphe 1391 (et correction rédactionnelle apportée à Chine, première communication écrite, paragraphe 1134, conformément à Chine, deuxième communication écrite, note de bas de page 844).

[1722] Chine, première communication écrite, paragraphes 1138 à 1141; deuxième communication écrite, paragraphe 1393.

[1723] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1400, précisant que Chine, première communication écrite, paragraphe 1143 fait référence à Chine, première communication écrite, paragraphe 1100.

[1724] Chine, première communication écrite, paragraphe 1143.

dommage, y compris au cours de la période couverte par l'enquête.[1725] La Chine estime que l'obligation, énoncée à l'article 9.2, "de ne pas établir de discrimination entre "*les importations …, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage*" s'applique également lorsqu'un droit antidumping est imposé à un niveau "*[qui] suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale*"".[1726] De plus, la Chine affirme que même si la méthode de l'Union européenne peut apparaître comme raisonnable, le résultat est discriminatoire.[1727] Par conséquent, elle fait valoir que, compte tenu de l'ajustement effectué par l'Union européenne de la marge de vente à des prix inférieurs et de l'incidence de l'ajustement sur le niveau du droit à recouvrer, les droits antidumping appliqués aux exportations chinoises ont été imposés et recouvrés sur une base discriminatoire, en violation de l'article 9.2 de l'Accord antidumping.[1728]

ii) Union européenne

7.910 L'Union européenne soutient que les allégations de la Chine concernant l'application de la règle du droit moindre en l'espèce sont fondées sur des interprétations fondamentalement erronées des dispositions de l'OMC qu'elle invoque. Elle note que le principe du droit moindre énoncé à l'article 9.1 de l'Accord antidumping est appliqué par de nombreux Membres, mais que c'est la première fois que son application est contestée. De plus, l'Union européenne affirme que la Chine ne comprend pas le but de la méthode qu'elle utilise pour l'application de la règle du droit moindre dans le cadre de la législation de l'UE.[1729]

7.911 L'Union européenne affirme tout d'abord que l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle ne figurait pas dans la demande de consultations présentée par la Chine, mais était mentionnée pour la première fois dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.[1730] L'Union européenne fait valoir que, de plus, la Chine n'a pas présenté d'arguments à l'appui de son allégation au titre de l'article 9.1 et a donc abandonné cette allégation. Elle soutient à cet égard que la Chine formule ses arguments concernant l'application de la règle du droit moindre au regard des articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping. De plus, l'Union européenne demande au Groupe spécial de conclure que, dans la mesure où la Chine se focalise sur le stade de la procédure auquel le niveau des droits est fixé, il devrait constater que l'allégation ne relève pas de son mandat.[1731]

7.912 S'agissant du fond, l'Union européenne soutient que la première phrase de l'article 9.1 prévoit explicitement que, dans les cas où toutes les conditions requises pour l'imposition de droits antidumping sont remplies, un Membre de l'OMC peut quand même décider de ne pas imposer de tels droits ou peut les imposer à un niveau inférieur à la marge de dumping. Elle soutient qu'en ce qui concerne l'imposition à un niveau inférieur à la marge de dumping, il n'y a pas de restriction quant au niveau auquel les droits pourraient être fixés.[1732] Elle soutient que, même si la deuxième phrase de l'article 9.1 dispose que l'imposition d'un droit moindre suffisant à faire disparaître le dommage est souhaitable, la possibilité d'imposer un droit moindre ne se limite pas à cette situation. Elle affirme ce qui suit:

[1725] Chine, première communication écrite, paragraphe 1143.

[1726] Chine, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 653.

[1727] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1397.

[1728] Chine, première communication écrite, paragraphes 1142 et 1145; deuxième communication écrite, paragraphe 1401.

[1729] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 651 à 653.

[1730] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 654 et 655; demande de décision préliminaire, paragraphe 127.

[1731] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 659.

[1732] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 403.

> "[M]ême si l'on pouvait donner à l'expression "suffit à faire disparaître le dommage" un sens particulier à la lumière de l'article 3 [de l'Accord antidumping], rien n'oblige un Membre à adopter ce sens s'il dispose d'un système pour imposer des "droits moindres"."[1733]

L'Union européenne conclut qu'il n'y a pas de principe, en droit de l'OMC, qui pourrait conduire à l'imposition d'une telle obligation à un Membre de l'OMC simplement parce qu'il décrit son système de droit moindre comme impliquant un droit moindre suffisant à faire disparaître le dommage.[1734]

7.913 En ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, l'Union européenne réitère ses objections à leur encontre. De plus, elle affirme que, même si une allégation au titre de l'article 17.6 i) était soumise à bon droit au Groupe spécial, l'allégation de la Chine repose sur l'hypothèse que le principe du droit moindre est lié aux notions de dommage et de sous-cotation du prix figurant à l'article 3 de l'Accord antidumping.[1735] De l'avis de l'Union européenne, les Membres n'ont pas l'obligation d'appliquer l'article 3.1 dans le contexte du droit moindre.[1736] De plus, l'Union européenne affirme qu'une allégation selon laquelle un Membre a adopté la mauvaise méthode de calcul au regard de l'Accord antidumping ne peut pas constituer une contestation de l'évaluation des faits réalisée par ce Membre.[1737]

7.914 À supposer que l'allégation relève du mandat du Groupe spécial, l'Union européenne estime que le calcul et l'imposition d'un droit moindre sont entièrement volontaires et ne sont pas visés par l'article 3.1 de l'Accord antidumping.[1738] D'après elle, l'article 3.1 concerne la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994. L'article VI ne contient aucune référence, expresse ou implicite, à la notion de droit moindre. Alors que l'article VI:1 et l'article VI:6 du GATT de 1994 établissent que la notion de dommage est une condition préalable à la perception d'un droit antidumping, seul l'article VI:2 fait référence à une limite relative au montant du droit, indiquant que ce droit ne devrait pas être supérieur à la marge de dumping. Par conséquent, l'Union européenne fait valoir que des concepts tels que l'examen objectif prévu à l'article 3.1, applicables à la détermination de l'existence d'un dommage, ne pourraient s'appliquer au calcul d'un droit moindre qu'en conséquence d'une autre disposition de l'Accord antidumping, mais la Chine n'a donné aucune indication à cet égard.[1739] Par conséquent, l'Union européenne estime que l'allégation de la Chine au titre de l'article 3.1 est sans fondement puisque le calcul d'un droit moindre n'est pas assujetti aux obligations énoncées à l'article 3.1.[1740]

7.915 En outre, l'Union européenne fait valoir que, même si le libellé clair de l'article 3.1 ne rendait pas ce point évident, son contexte le ferait. Selon elle, le caractère volontaire du droit moindre confirme que "les règles de l'OMC imposent une limite maximale au montant des droits antidumping qui peuvent être imposés, mais au-dessous de ce niveau, les Membres sont libres de fixer le montant de leur choix". L'Union européenne affirme que ces mêmes arguments réfutent l'invocation par la Chine de l'article 3.1 en ce qui concerne la série de ventes à l'exportation utilisée pour le calcul de la marge de vente à des prix inférieurs et la détermination d'une marge de profit raisonnable. De plus, elle soutient que, pour déterminer un niveau de profit raisonnable pour la branche de production

---

[1733] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 404.

[1734] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 404.

[1735] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 669 et 670.

[1736] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 677.

[1737] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 674 et 676. Voir aussi la déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 405.

[1738] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 664.

[1739] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 662 et 663.

[1740] Union européenne, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 268.

nationale aux fins du calcul d'une marge de dommage, il est parfaitement rationnel et objectif pour l'autorité chargée de l'enquête de s'intéresser au niveau du profit dans un segment de l'industrie de la chaussure qui n'a pas été touchée par le dumping.[1741]

7.916 L'Union européenne ne considère pas que le calcul d'un droit moindre soit assujetti à l'article 9.2 de l'Accord antidumping, qui exige que les droits antidumping soient recouvrés sans discrimination.[1742] Elle affirme que les arguments de la Chine au titre de l'article 9.2 font entièrement référence "aux effets de la méthode de l'Union européenne plutôt qu'à la méthode elle-même".[1743] Elle soutient que la Chine n'a pas établi que la méthode utilisée par l'Union européenne pour calculer le droit moindre en l'espèce était discriminatoire vis-à-vis des producteurs chinois puisqu'elle n'a présenté aucun argument effectif à l'appui de son allégation, ni démontré l'existence d'une discrimination de la part de la Commission.[1744] L'Union européenne fait valoir que les raisons qu'elle avait de s'écarter de sa pratique normale pour calculer le droit moindre en l'espèce étaient pleinement expliquées dans le Règlement définitif et reposent sur une circonstance exceptionnelle, à savoir que les exportations chinoises de chaussures ont été soumises à une limite contingentaire pendant l'essentiel de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.[1745] En outre, elle fait valoir qu'on ne voit pas très bien à quoi la Chine fait référence lorsqu'elle fait valoir que, d'après "toutes les mesures objectives", le dommage causé par les importations en provenance du Viet Nam était supérieur au dommage causé par les importations en provenance de Chine.[1746] Elle soutient qu'une affirmation aussi générale ne peut pas servir de fondement à une allégation valable et doit être jugée par rapport à la notion fondamentale de discrimination, et non par rapport à l'interprétation particulière que la Chine entend lui donner.[1747] Par conséquent, l'Union européenne estime que l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping doit également être rejetée.[1748]

b) Arguments des tierces parties

i) Colombie

7.917 La Colombie explique que l'autorité colombienne chargée de l'enquête analyse toutes les variables relatives à la détermination de l'existence d'un dommage prévues à l'article 3 de l'Accord antidumping lorsqu'elle décide s'il y a lieu d'appliquer un droit moindre. Par conséquent, l'autorité colombienne chargée de l'enquête analyse "le caractère suffisant du droit moindre à la lumière de l'article 3.1 et de tous les paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping" et, conformément à l'article 9.1 de l'Accord antidumping, elle "fait une comparaison entre le prix des produits faisant l'objet d'un dumping visés par l'enquête et le prix du produit national similaire au cours de la période pendant laquelle le dumping a eu lieu".[1749]

ii) États-Unis

7.918 Les États-Unis affirment que l'article 9.1 de l'Accord antidumping n'oblige pas les Membres de l'OMC à appliquer un droit moindre et que, "pour les Membres qui appliquent effectivement la règle du droit moindre, ni l'article 9.1 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne donne d'indication sur la façon de calculer un tel droit". De plus, ils notent que l'article 9 ne contient aucun

[1741] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 664 à 667.
[1742] Union européenne, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 269; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 402.
[1743] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 683.
[1744] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 685, 687 et 691.
[1745] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 684.
[1746] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 686.
[1747] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 686 et 690.
[1748] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 691.
[1749] Colombie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 27 et 28.

renvoi à l'article 3 de l'Accord antidumping et soutiennent que cette dernière disposition n'a pas de caractère définitionnel. Par conséquent, selon eux, il n'existe pas de fondement textuel qui permette d'incorporer les prescriptions de l'article 3.1 relatives à l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage à l'application d'une méthode que les Membres n'ont pas l'obligation d'appliquer. De plus, les États-Unis affirment que, "bien qu'une analyse du droit moindre au titre de l'article 9.1 présuppose que l'autorité a établi une détermination positive de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3, cette analyse n'équivaut pas à une détermination de l'existence d'un dommage". En d'autres termes, ils estiment que, d'une part, aux fins du droit moindre, l'autorité chargée de l'enquête calcule le niveau du droit qui servira à "faire disparaître le dommage", mais que d'autre part, l'article 3 traite de la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait déterminer l'existence d'un dommage. Enfin, ils affirment que rien dans l'article 3 n'enjoint à l'autorité chargée de l'enquête de quantifier le "montant" du dommage ni même ne fournit de base pour le calcul du niveau du droit qui suffirait à supprimer l'effet dommageable des importations faisant l'objet d'un dumping.[1750]

iii) Viet Nam

7.919 Le Viet Nam note que, bien que le texte de l'article 9.1 de l'Accord antidumping encourage l'application du principe du droit moindre, les Membres de l'OMC ne sont pas obligés d'appliquer ledit principe. Par conséquent, il croit comprendre qu'"[u]n Membre peut … utiliser la notion de dommage dans ses règles relatives au droit moindre sans contracter ainsi une nouvelle obligation dans le cadre de l'OMC ni accroître une obligation existante". Il conclut qu'"il n'est pas fondé d'alléguer que la règle du droit moindre elle-même, ou la méthode utilisée pour l'appliquer, sont incompatibles avec les règles de l'OMC".[1751]

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.920 Avant d'examiner les allégations de la Chine, nous jugeons utile de présenter la manière dont nous comprenons les faits. Dans l'enquête antidumping initiale en cause, l'Union européenne a déterminé que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et du Viet Nam causaient un dommage important à la branche de production des chaussures des CE de l'époque, et donc que des mesures antidumping définitives devaient être imposées.[1752] Comme l'exige la législation de l'UE, la Commission a ensuite examiné le niveau des mesures antidumping définitives à appliquer, notant qu'il devrait être

> "suffisant pour éliminer le préjudice important causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping, sans pour autant excéder les marges de dumping constatées. Lors du calcul du montant du droit nécessaire pour éliminer les effets du dumping gravement préjudiciable, il a été considéré que toute mesure devrait permettre à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts et de réaliser le bénéfice avant impôt qu'elle pourrait raisonnablement escompter dans des conditions de concurrence normales, c'est-à-dire en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, compte tenu de l'existence d'un système de contingents couvrant les importations en provenance de la RPC jusqu'à la fin de 2004."[1753]

Pour calculer le montant du droit nécessaire pour atteindre ces objectifs, la Commission a tout d'abord établi une marge de profit que la branche de production nationale pourrait, selon toute attente,

---

[1750] États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 38 à 40.

[1751] Viet Nam, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24.

[1752] La Commission a tout d'abord examiné, comme l'exige la législation de l'UE, s'il était dans l'intérêt de la Communauté (désormais l'Union) d'imposer des mesures définitives et a déterminé que ça l'était. Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 248 à 283.

[1753] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 288.

atteindre en l'absence d'un dumping causant un dommage important, et elle explique comment il a été déterminé que la marge de profit applicable était de 6 pour cent du chiffre d'affaires. Elle a ensuite déterminé l'augmentation des prix qui serait nécessaire pour amener les prix des importations à un niveau non dommageable, c'est-à-dire un niveau qui permettrait à la branche de production d'atteindre le taux de profit établi dans le cadre de la première étape. Cela a abouti au calcul des marges de "vente à des prix inférieurs" de 23 et 29,5 pour cent pour la Chine et le Viet Nam respectivement.[1754] La Commission a ensuite examiné certaines "particularités" de la procédure, notamment le fait que jusqu'en janvier 2005, les importations en provenance de Chine faisaient l'objet de restrictions quantitatives. Elle a indiqué que cela nécessitait "d'examiner de manière plus détaillée quel [était] le niveau adéquat des mesures antidumping définitives" et a conclu que "les quantités importées n'ayant pas causé de préjudice important [avaient] dû être reflétées d'une manière adéquate dans les niveaux d'élimination du préjudice". Pour ce faire, elle a ajusté les "niveaux d'élimination du préjudice" pour la Chine et le Viet Nam sur la base des volumes des importations de 2003, qui étaient considérés comme ne causant pas de dommage important. Les "montants ne causant pas de préjudice important" obtenus ont ensuite été rapportés aux importations de 2005, la première année où des restrictions quantitatives n'étaient pas appliquées. Enfin, les niveaux de droits établis ont été réduits. Cela a abouti à la détermination de "seuils de préjudice" de 16,5 et 10 pour cent pour la Chine et le Viet Nam respectivement.[1755] Finalement, la Commission a répondu aux observations faites par les parties intéressées en réponse à la divulgation additionnelle concernant cette méthode.[1756] Les droits définitifs ont été établis au niveau de la plus faible des deux marges – dumping ou dommage – tant pour la Chine que pour le Viet Nam, les niveaux pour la suppression du dommage servant de plafond pour les taux de droits à l'échelle nationale établis pour les deux pays.[1757]

7.921 La Chine allègue que, du fait de l'établissement du droit moindre visant les importations en provenance de Chine à un taux supérieur au taux du droit moindre visant les importations en provenance du Viet Nam, l'imposition et le recouvrement de droits par l'Union européenne constituent des violations des articles 3.1, 3.2, 9.1, 9.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping. Nous notons que la Chine a formulé deux allégations distinctes à cet égard. L'allégation III.6 concerne des violations alléguées des articles 3.1, 3.2, 9.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping lors du calcul par l'Union européenne du droit moindre, en particulier en ce qui concerne l'ajustement de la "marge de dommage", le calcul des "ventes à des prix inférieurs" et l'établissement d'une "marge de profit raisonnable" pour la branche de production de l'UE. L'allégation III.16 concerne des violations alléguées des articles 3.1 et 9.2 de l'Accord antidumping du fait de l'établissement d'une discrimination à l'encontre de la Chine dans le recouvrement des droits antidumping. Comme les arguments présentés par la Chine dans le cadre de ces deux allégations se ressemblent et se recoupent largement, nous examinons les questions soulevées sans faire de distinction.[1758]

[1754] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 289 à 295. D'après ce que nous croyons comprendre, cette marge de "vente à des prix inférieurs" est la différence, exprimée en pourcentage de la valeur c.a.f. totale des importations, entre le prix à l'importation moyen pondéré et le prix non dommageable des importations en provenance de Chine et du Viet Nam.

[1755] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 296 à 301. La même méthode a été appliquée à la détermination d'un seuil de dommage pour Golden Step, seule société chinoise à bénéficier du traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. Cependant, comme sa marge de dumping était inférieure au seuil de dommage ainsi calculé, le droit définitif a été appliqué au niveau de la marge de dumping. *Id.*, considérants 302 et 322.

[1756] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 303 à 314.

[1757] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérants 322 à 324. Le taux de droit pour Golden Step, seule société chinoise à bénéficier du traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, a été fixé au niveau de sa marge de dumping, qui était inférieure au niveau pour la suppression du dommage. *Id.*, considérants 302 et 322.

[1758] Nous rappelons que nous avons conclu que l'article 17.6 i) n'établissait pas d'obligations pour les autorités chargées de l'enquête dans la conduite des enquêtes antidumping et que nous avons rejeté les

7.922 L'Union européenne conteste l'inclusion de l'article 9.1 dans les allégations de la Chine. Nous rappelons que nous avons constaté que cet aspect de l'allégation de la Chine relevait de notre mandat.[1759] Toutefois, la seule référence à l'article 9.1 dans la première communication écrite de la Chine était faite dans le cadre de la description du contexte factuel et indiquait simplement que, bien que l'article 9.1 exprime une préférence pour l'application d'un droit moindre, la législation de l'UE établissait une règle du droit moindre impérative.[1760] L'Union européenne a fait valoir que la Chine avait abandonné son allégation au titre de l'article 9.1.[1761] Dans sa deuxième communication écrite, la Chine a par ailleurs fait valoir que l'Union européenne avançait une interprétation inadmissible de l'article 9.1 en ce qui concernait le principe du droit moindre.[1762]

7.923 À notre avis, la Chine n'a pas formulé d'allégation *prima facie* de violation de l'article 9.1. Elle reconnaît elle-même que ses arguments juridiques sont fondés "sur l'interprétation des articles 3.1 et 17.6 i)".[1763] Elle fait valoir que l'Union européenne avance une interprétation inadmissible de l'article 9.1, mais elle ne présente aucun argument spécifique expliquant la violation alléguée dudit article. Nous ne formulons donc aucune constatation en ce qui concerne l'article 9.1 dans le contexte de l'allégation III.6 de la Chine.[1764]

7.924 Néanmoins, nous considérons que l'article 9.1 de l'Accord antidumping est le point de départ approprié pour notre examen des allégations de la Chine, car il contient la seule référence au concept de droit moindre figurant dans l'Accord antidumping. L'article 9.1 figure, dans ledit accord, sous le titre "Imposition et recouvrement de droits antidumping" et dispose ce qui suit:

> "La décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du Membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale."

Bien que l'expression "droit moindre" ne soit pas définie dans l'Accord antidumping, il est clair qu'elle fait référence au concept de droit antidumping égal à une partie seulement de la marge de dumping, comme il est indiqué à l'article 9.1. Il ressort également clairement du texte de l'article 9.1, et la Chine ne conteste pas, que l'imposition d'un droit moindre est "souhaitable", mais n'est pas une obligation pour les Membres de l'OMC.[1765] Mis à part indiquer qu'un droit moindre est souhaitable s'il "suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale", l'article 9.1 ne dit rien sur la façon dont le montant d'un droit moindre devrait être fixé. En outre, il établit également qu'un Membre peut choisir de ne **pas** imposer de droit antidumping du tout, même dans les cas où toutes les conditions requises pour l'imposition sont remplies, ce qui donne à penser qu'il n'y a pas de limite inférieure au montant du droit qu'un Membre peut imposer si toutes les conditions requises sont

---

allégations de la Chine au titre de cette disposition. Voir les paragraphes 7.35 à 7.44 plus haut. Par conséquent, nous n'examinons pas plus avant ici l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.

[1759] Voir les paragraphes 7.51 à 7.61 plus haut.

[1760] Voir Chine, première communication écrite, paragraphe 1088.

[1761] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 659.

[1762] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1373 à 1377.

[1763] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1374.

[1764] Cependant, nous notons que nous ne voyons pas très bien comment cette disposition pourrait être interprétée comme établissant des obligations concernant l'ajustement des marges de dommage, le calcul des ventes à des prix inférieurs et l'établissement de marges de profit, puisqu'elle ne fournit aucune indication méthodologique ni aucun critère, même implicite, en ce qui concerne le calcul d'un droit moindre.

[1765] Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 122 et notes de bas de page 150 et 156; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.116.

remplies. L'article 9.3 de l'Accord antidumping, d'autre part, fixe une limite supérieure claire au montant du droit antidumping pouvant être imposé. Il exige que le Membre fasse en sorte que "[l]e montant du droit antidumping ne dépass[e] pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Cela est compatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994, qui prévoit qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". Il n'y a pas de disposition équivalente à l'article 9.1 dans le GATT de 1994, qui ne mentionne même pas la possibilité de percevoir un droit antidumping d'un montant moindre.[1766] À notre avis, il est clair, et de fait la Chine ne prétend pas le contraire, que l'article 9.1 ne prescrit aucune méthode ni aucun critère pour la détermination du montant d'un droit moindre, pour le cas où un Membre choisirait d'en appliquer un.

7.925 L'article 3.1 de l'Accord antidumping, qui est le fondement principal des allégations de la Chine[1767], dispose ce qui suit:

> "La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

Comme plusieurs Groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont noté, l'article 3.1 éclaire les obligations plus détaillées concernant la détermination de l'existence d'un dommage énoncées dans les paragraphes suivants de l'article 3 de l'Accord antidumping.[1768] Il ressort clairement de l'article 3.1 que les autorités chargées de l'enquête doivent faire en sorte qu'une "détermination de l'existence d'un dommage" se fonde sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" du volume et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping.[1769] Ainsi, l'article 3.1 établit des critères et une norme pour la détermination par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence d'un dommage qui, comme il est indiqué dans la note de bas de page 9, s'entend d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une telle branche. Cependant, l'article 3.1 ne prescrit pas de méthode particulière à suivre pour établir cette détermination.[1770]

7.926 Rien dans l'article 3.1 ne fait référence au concept du droit moindre, et encore moins à une méthode ou un critère quelconque permettant de déterminer le montant d'un tel droit, pour le cas où un Membre choisirait de l'appliquer. L'argument de la Chine repose sur le postulat que, parce que l'article 9.1 de l'Accord antidumping fait référence à l'imposition d'un droit moindre "si ce droit

---

[1766] Toutefois, il est évident que l'article VI du GATT de 1994 n'exclut pas la possibilité d'imposer un droit moindre. Nous notons que la question de savoir si l'application d'un "droit moindre" est impérative ou non en vertu de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, ou de toute autre loi ou pratique de l'UE, est dénuée de pertinence pour notre examen des allégations de la Chine, puisque notre domaine de compétence ne s'étend qu'aux Accords de l'OMC visés au titre desquels ces allégations sont présentées.

[1767] Nous rappelons que nous avons conclu que l'article 17.6 i) n'établissait pas d'obligations pour les autorités chargées de l'enquête dans la conduite des enquêtes antidumping et que nous avons rejeté les allégations de la Chine au titre de cette disposition. Voir les paragraphes 7.35 à 7.44 plus haut. Par conséquent, nous n'examinons pas plus avant ici l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.

[1768] Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 90; et rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – Sirop de maïs")*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, et Corr.1, paragraphe 7.119.

[1769] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 110.

[1770] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204.

moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale", cette référence au "dommage" dans l'article 9.1 signifie que "[l]a mise en œuvre d'une règle du droit moindre suppose nécessairement une détermination de l'existence d'un dommage, ce qui signifie implicitement que l'article 3.1 est pertinent".[1771] L'Union européenne, quant à elle, affirme que la possibilité d'imposer un droit moindre ne se limite pas à une situation dans laquelle le montant du droit moindre suffit à faire disparaître le dommage et que, par conséquent, l'article 3.1 n'a aucune incidence sur la détermination d'un droit moindre.[1772]

7.927 Nous partageons l'avis de l'Union européenne et considérons que, même si l'imposition d'un droit à un niveau qui suffit à faire disparaître le dommage est clairement envisagée à l'article 9.1, cela ne limite pas le fondement sur lequel l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer pour appliquer un droit égal à une partie seulement de la marge de dumping. Même à supposer que, comme en l'espèce, le fondement déclaré par l'autorité chargée de l'enquête pour l'application d'un droit moindre soit l'imposition d'un droit à un niveau suffisant pour "éliminer le préjudice important causé à l'industrie … par les importations faisant l'objet d'un dumping, sans pour autant excéder les marges de dumping"[1773], cela n'établit pas, à notre avis, que l'article 3.1 est pertinent pour la fixation du niveau du droit moindre à appliquer. Selon nous, rien dans le texte de l'article 3.1 ne permet de conclure qu'il exige une quelconque approche particulière du calcul d'un niveau de droit qui suffise à faire disparaître le dommage dont l'existence a été déterminée.

7.928 Nous rappelons qu'une détermination de l'existence d'un dommage établie en conformité avec les prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping, y compris l'article 3.1, est l'une des conditions préalables à l'établissement du droit d'un Membre de l'OMC d'imposer une mesure antidumping définitive. La possibilité d'appliquer un droit moindre n'existe que lorsque cette phase de l'enquête antidumping est terminée et que le Membre a conclu qu'un droit antidumping pouvait être imposé. Cela signifie que la question de la détermination du niveau du droit inférieur à la marge de dumping à imposer ne se pose (si tant est qu'elle se pose, car l'application d'un droit moindre n'est pas impérative) qu'une fois que le droit d'imposer un droit antidumping a été établi. Par conséquent, à notre avis, on ne peut élargir la portée de l'article 3.1, qui ne donne même pas d'indications concernant les méthodes de détermination de l'existence d'un dommage, de façon à ce qu'il donne des indications pour le calcul d'un droit moindre, qui n'est en aucun cas requis.[1774] Il est certain que dans le cas d'une autorité chargée de l'enquête qui cherche à établir le niveau du droit qui "suffit à faire disparaître le dommage", le dommage auquel il est fait référence est celui dont l'existence a été déterminée conformément à l'article 3. Cependant, nous ne partageons pas l'avis selon lequel cela suffit à établir que les prescriptions de l'article 3 concernant la détermination de l'existence d'un tel dommage sont des éléments nécessaires du calcul du montant du droit moindre à appliquer.

7.929 La Chine affirme également qu'il y a violation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

> "Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des

---

[1771] Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1382.

[1772] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 37; réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 268.

[1773] Règlement définitif, pièce CHN-3, considérant 288.

[1774] À cet égard, nous notons qu'il n'y a rien dans l'article 3.1, ni même nulle part dans l'article 3 de l'Accord antidumping, qui exigerait une quantification du dommage dont l'existence a été constatée. Bien que l'autorité chargée de l'enquête puisse choisir d'utiliser une certaine forme d'analyse quantitative, qui pourrait aboutir à une certaine estimation du "montant" du dommage, en l'absence de toute prescription à cet égard, il semble encore moins possible d'interpréter l'article 3.1 comme donnant des indications pour le calcul du montant du droit "qui suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale", comme il est indiqué à l'article 9.1.

> importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

L'article 3.2 établit donc des prescriptions spécifiques, qui développent celles de l'article 3.1, en ce qui concerne l'examen du volume et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage.[1775] Cependant, encore une fois, rien dans l'article 3.2 ne prescrit une méthode particulière pour les examens que l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer, y compris l'examen du point de savoir s'il y a eu "sous-cotation notable du prix".[1776] Dans ses arguments concernant l'article 3.2, la Chine affirme simplement qu'il existe une similitude conceptuelle entre la "sous-cotation … du prix" visée à l'article 3.2 et la notion de "vente à des prix inférieurs" utilisée par l'Union européenne dans son calcul du droit moindre à appliquer.[1777] Même à supposer qu'il s'agisse de deux concepts semblables, nous ne voyons pas comment cela permet d'établir que, pour examiner la question des ventes à des prix inférieurs, l'Union européenne est tenue de se conformer à l'article 3.2, qui, comme il a été indiqué, ne donne aucune directive spécifique pour l'examen de la sous-cotation du prix.

7.930 La Chine allègue également qu'il y a violation de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

> "Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté."

L'article 9.2 exige clairement que l'autorité chargée de l'enquête recouvre un droit antidumping "dont les montants seront appropriés" sur toutes les importations dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, sans établir de discrimination entre les différentes sources de ces importations. Bien que cela soit généralement interprété comme interdisant le recouvrement discriminatoire de droits antidumping entre les importations dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un dommage qui proviennent de différentes sources à l'intérieur d'un seul Membre de l'OMC[1778], l'argument de la Chine est que l'Union européenne a établi

---

[1775] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 113.

[1776] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204.

[1777] La Chine indique que "la présentation de cet argument a pour seul but d'établir le contexte correct dans lequel le calcul des ventes à des prix inférieurs est effectué par l'Union européenne". Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 1371.

[1778] Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)")*, WT/DS264/RW, adopté le 1er septembre 2006, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/RW, paragraphe 5.38. ("On ne sait pas très bien si le recouvrement du droit uniquement sur les produits importés dans certaines régions, par certains acheteurs ou au cours de certaines

une discrimination entre les importations en provenance de Chine et les importations en provenance du Viet Nam en ce qui concerne le taux du droit moindre imposé. La Chine fait valoir que l'Union européenne a établi une discrimination à son encontre en ajustant la marge de dommage, ce qui a donné un taux de droit plus élevé pour la Chine que pour le Viet Nam, puisque la part de marché du Viet Nam était supérieure à celle de la Chine, la marge de dumping du Viet Nam était supérieure à celle de la Chine et, d'après "toutes les mesures objectives", les importations en provenance du Viet Nam causaient davantage de dommage à la branche de production de l'UE que les importations en provenance de Chine.[1779]

7.931 À notre avis, dans son argument, la Chine n'énonce pas une allégation qui relève de l'article 9.2. Même à supposer que cet article s'applique au recouvrement de droits antidumping auprès de sources situées dans différents Membres de l'OMC, question que nous n'avons pas besoin d'examiner et n'examinons pas[1780], il n'est pas contesté que l'Union européenne a bien recouvré des droits, dont elle a déterminé que "les montants [étaient] appropriés", sur des importations "de quelque source qu'elles proviennent", dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et causaient un dommage, c'est-à-dire sur des importations en provenance tant de Chine que du Viet Nam.[1781] Le fait que le taux du droit frappant les importations en provenance de différentes sources est différent n'établit pas l'existence d'une violation de l'article 9.2 – en fait, cette différence était à prévoir.

7.932 La Chine fait valoir que l'Union européenne a établi une discrimination à son encontre parce que plusieurs indicateurs démontraient que les importations en provenance de Chine causaient moins de dommage à la branche de production de l'UE que les importations en provenance du Viet Nam, mais que le taux du droit moindre frappant les importations en provenance de Chine était supérieur au taux du droit moindre frappant les importations en provenance du Viet Nam. Cependant, à notre avis, ces "indicateurs" ne démontrent pas que le droit moindre appliqué aux importations en provenance de Chine aurait dû être inférieur au droit moindre appliqué aux importations en provenance du Viet Nam, étant donné que nous avons constaté que les dispositions de l'Accord antidumping invoquées par la Chine n'établissaient absolument aucune prescription applicable à la détermination du montant du droit moindre.

7.933 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 9.1, 9.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping dans l'imposition et le recouvrement de droits antidumping sur les importations en provenance de Chine.

---

périodes, même si cela était par ailleurs possible, serait compatible avec [l'article 9.2]." (note de bas de page omise).)

[1779] Chine, première communication écrite, paragraphe 1143; deuxième communication écrite, paragraphes 1400 et 1401; réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphes 65 à 69.

[1780] Nous rappelons que l'allégation de discrimination formulée par la Chine dans ce contexte est présentée uniquement au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping.

[1781] La Chine n'a présenté aucune allégation au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping par laquelle elle contestait le montant du droit moindre recouvré sur les importations en provenance de Chine parce que non "approprié", alors qu'elle conteste la méthode utilisée par l'Union européenne pour le calcul de ce montant au titre des articles 3.1, 3.2, 9.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, allégation que nous avons rejetée. Dans la mesure où la Chine fait valoir que le montant approprié du droit n'était pas imposé parce que les importations en provenance de Chine causaient moins de dommage que les importations en provenance du Viet Nam, nous avons conclu plus haut que l'Accord antidumping ne contenait aucune obligation en ce qui concernait le calcul d'un droit moindre, et nous ne voyons donc aucun fondement pour une allégation de violation de l'article 9.2 à cet égard.

9. Allégations II.14 et III.21 – Violations corollaires alléguées des articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping

7.934 Nous passons maintenant aux allégations corollaires formulées par la Chine.[1782] En ce qui concerne tant le Règlement sur le réexamen que le Règlement définitif, la Chine allègue des violations des articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping par suite des violations dont elle allègue l'existence en ce qui concerne les aspects relatifs au dumping, au dommage et à la procédure des deux règlements.[1783] Plus précisément, en ce qui concerne le Règlement sur le réexamen, la Chine allègue qu'il y a violation des articles 1er et 18.1 par suite des violations alléguées des articles 2.1, 2.4, 3.1, 3.4, 3.5, 6.1.2, 6.2, 6.3, 6.5, 6.5.1, 6.5.2, 6.8, 6.10, 12.2.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.[1784] En ce qui concerne le Règlement définitif, la Chine allègue qu'il y a violation des articles 1er et 18.1 par suite des violations alléguées des articles 2.2.2, 2.4, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 6.1.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.5.1, 6.5.2, 6.9, 6.10, 6.10.2, 9.2, 9.3, 12.2.2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.[1785]

7.935 Nous notons que la Chine n'a pas présenté d'arguments spécifiques à l'appui de ces allégations corollaires. Dans sa première communication écrite, elle cite simplement le texte des articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping.[1786] Dans sa deuxième communication écrite, elle cite à nouveau ces dispositions et fait en plus référence aux décisions des Groupes spéciaux *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*. Cependant, elle ne relie pas ces décisions à ses allégations de violation corollaire des articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping. Elle n'avance pas non plus d'arguments fondés sur ces rapports de groupes spéciaux.[1787] Dans ces circonstances, eu égard aux constatations détaillées que nous avons formulées plus haut, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur ces allégations corollaires. Si nous le faisions, cela n'ajouterait rien à nos constatations et ne faciliterait pas leur compréhension. De plus, comme les mesures en cause, c'est-à-dire le Règlement sur le réexamen et le Règlement définitif, ont expiré, des constatations sur ces allégations corollaires ne peuvent avoir aucun effet sur la mise en œuvre. Nous jugeons donc approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations corollaires de violation des articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping présentées par la Chine.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. CONCLUSIONS

8.1 Après avoir examiné les exceptions préliminaires de l'Union européenne, nous concluons:

a) que les allégations "en tant que tel" formulées par la Chine au titre des articles 6.10, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994 à l'encontre de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base relèvent de notre mandat;

[1782] Nous rappelons que nous avons examiné un certain nombre d'allégations de violation corollaires, en particulier en ce qui concerne l'article 6.2 de l'Accord antidumping, dans le cadre des constatations que nous avons formulées plus haut.

[1783] Nous notons que la Chine a demandé des constatations sur ces allégations en ce qui concerne le Règlement sur le réexamen aux paragraphes 817 n) et 1224 n) de sa première et de sa deuxième communications écrites, respectivement, mais n'a pas spécifiquement demandé de constatations sur ces allégations en ce qui concerne le Règlement définitif.

[1784] Chine, première communication écrite, paragraphe 816; deuxième communication écrite, paragraphe 1221.

[1785] Chine, première communication écrite, paragraphe 1406; deuxième communication écrite, paragraphe 1536.

[1786] Chine, première communication écrite, paragraphes 814, 815, 1404 et 1405.

[1787] Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 1222, 1223 et 1537.

b) que l'allégation de la Chine au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping concernant l'analyse du lien de causalité dans le réexamen à l'expiration relève de notre mandat;

c) que les allégations de la Chine au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping concernant le caractère adéquat de l'explication des déterminations dans l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration relèvent de notre mandat;

d) que l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping concernant la détermination du droit moindre dans l'enquête initiale relève de notre mandat; et

e) que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping n'impose aucune obligation aux autorités chargées de l'enquête des Membres de l'OMC dans les enquêtes antidumping qui pourrait faire l'objet d'une constatation de violation, et nous rejetons donc toutes les allégations de violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping présentées par la Chine.

8.2 À la lumière des constatations que nous avons exposées dans les sections précédentes de notre rapport, nous concluons que la Chine a établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec:

a) les articles 6.10, 9.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article I:1 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base "en tant que tel";

b) les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base "tel qu'appliqué" dans l'enquête initiale;

c) l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination des montants des frais ACG et des bénéfices de Golden Step dans l'enquête initiale;

d) l'article 6.5 de l'Accord antidumping en relation avec l'enquête initiale en ce qui concerne:

   i) la réponse non confidentielle au questionnaire donnée par un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon; et

   ii) les déclarations de soutien manquantes.

e) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en relation avec l'enquête initiale en ce qui concerne:

   i) les données individuelles concernant la production des producteurs nationaux pour le premier trimestre de 2005;

   ii) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;

   iii) la réponse non confidentielle au questionnaire donnée par un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon; et

   iv) les déclarations de soutien manquantes.

f) l'article 6.5 de l'Accord antidumping en relation avec le réexamen à l'expiration en ce qui concerne:

i) les réponses non confidentielles au formulaire concernant la représentativité données par quatre producteurs de l'UE;

ii) le tableau C4 de la réponse au questionnaire donnée par la société H; et

iii) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire sur le pays analogue données par des producteurs spécifiques.

g) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en relation avec le réexamen à l'expiration en ce qui concerne:

i) certains renseignements figurant dans la demande de réexamen à l'expiration;

ii) les déclarations de soutien; et

iii) la section B2 de la réponse non confidentielle au questionnaire donnée par la société F.

8.3 À la lumière des constatations que nous avons exposées dans les sections précédentes de notre rapport, nous concluons que la Chine n'a **pas** établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec:

a) l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen des quatre producteurs chinois ayant demandé un traitement individuel lors de l'enquête initiale;

b) les articles 2.4 et 6.10.2 de l'Accord antidumping, la section 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine et le paragraphe 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, en ce qui concerne l'examen des demandes de traitement MET des producteurs-exportateurs chinois non inclus dans l'échantillon et ayant coopéré lors de l'enquête initiale;

c) l'article 6.10 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le choix de l'échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping lors de l'enquête initiale;

d) l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la procédure de choix du pays analogue et le choix du Brésil comme pays analogue dans le réexamen à l'expiration;

e) l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne la procédure de choix du pays analogue et le choix du Brésil comme pays analogue dans l'enquête initiale;

f) l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le système PCN utilisé par la Commission dans le réexamen à l'expiration;

g) l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne le système PCN utilisé et l'ajustement opéré par la Commission pour tenir compte de la qualité du cuir lors de l'enquête initiale;

h) l'article 2.6 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne les chaussures de sport à technologie spéciale (STAF) dans le cadre de l'enquête initiale;

i) les articles 3.1 et 6.10. de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne la procédure pour le choix de l'échantillon et le choix de l'échantillon aux fins de l'analyse du dommage dans l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration;

j) l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la procédure pour le choix de l'échantillon et le choix de l'échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage dans le réexamen à l'expiration;

k) l'article 3.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination établissant le recours à une évaluation cumulative dans l'enquête initiale;

l) l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la constatation, lors du réexamen à l'expiration, de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira;

m) l'article 3.4, 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'évaluation des indicateurs de dommage dans l'enquête initiale;

n) l'article 3.5 et 3.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un lien de causalité lors de l'enquête initiale;

o) l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine en ce qui concerne les formulaires de demande de traitement MET/IT dans le cadre de l'enquête initiale;

p) l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les réponses non confidentielles aux questionnaires sur le dommage et sur l'intérêt de l'Union données par certains producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors du réexamen à l'expiration;

q) l'article 6.4 de l'Accord antidumping et, corollairement ou indépendamment, l'article 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne certains renseignements dans le cadre de l'enquête initiale et du réexamen à l'expiration;

r) l'article 6.5 de l'Accord antidumping et, corollairement ou indépendamment, l'article 6.2 de l'Accord antidumping en relation avec l'enquête initiale en ce qui concerne:

   i) les noms des plaignants, des sympathisants, des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et de tous les producteurs connus;

   ii) la méthode et les données utilisées pour le choix de l'échantillon de producteurs de l'UE;

   iii) les ajustements apportés pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix;

   iv) certains renseignements figurant dans la plainte;

v) certains renseignements figurant dans la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005; et

vi) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;

s) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et, corollairement ou indépendamment, l'article 6.2 de l'Accord antidumping en relation avec l'enquête initiale en ce qui concerne:

i) certains renseignements figurant dans la plainte;

ii) certains renseignements figurant dans la Note pour le dossier datée du 6 juillet 2005; et

iii) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;

t) l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping et, par conséquent, l'article 6.2 de l'Accord antidumping en relation avec l'enquête initiale en ce qui concerne certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;

u) l'article 6.5 en relation avec le réexamen à l'expiration en ce qui concerne:

i) les noms des plaignants, des sympathisants, des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors du réexamen, et des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors de l'enquête initiale qui ont rempli le questionnaire sur l'intérêt de l'Union lors du réexamen;

ii) certains renseignements figurant dans la demande de réexamen à l'expiration et les communications de la CEC;

iii) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;

iv) les réponses non confidentielles au questionnaire sur l'intérêt de l'Union données par certains producteurs de l'UE;

v) certains renseignements figurant dans les déclarations de soutien; et

vi) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire sur le pays analogue données par des producteurs spécifiques;

v) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en relation avec le réexamen à l'expiration en ce qui concerne:

i) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;

ii) certains renseignements figurant dans la demande de réexamen à l'expiration et les communications de la CEC;

iii) les réponses non confidentielles au questionnaire sur l'intérêt de l'Union données par certains producteurs de l'UE; et

iv) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire sur le pays analogue données par des producteurs spécifiques;

w) l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping en relation avec le réexamen à l'expiration en ce qui concerne:

i) les noms des plaignants, des sympathisants, des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors du réexamen, et des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors de l'enquête initiale qui ont rempli le questionnaire sur l'intérêt de l'Union lors du réexamen; et

ii) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon;

x) l'article 6.2 de l'Accord antidumping en relation avec le réexamen à l'expiration en ce qui concerne:

i) les noms des plaignants, des sympathisants, des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors du réexamen, et des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon lors de l'enquête initiale qui ont rempli le questionnaire sur l'intérêt de l'Union lors du réexamen; et

ii) certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon.

y) les articles 3.1 et 6.8 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la non-utilisation des données de fait disponibles lors du réexamen à l'expiration;

z) l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le délai imparti pour la présentation d'observations concernant la divulgation finale additionnelle lors de l'enquête initiale;

aa) l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en relation avec les renseignements et les explications donnés en ce qui concerne des questions spécifiques lors de l'enquête initiale et du réexamen à l'expiration; et

bb) les articles 3.1, 3.2, 9.1 et 9.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'imposition et le recouvrement de droits antidumping dans le cadre de l'enquête initiale.

8.4 À la lumière des constatations que nous avons exposées aux paragraphes 8.2 et 8.3 ci-dessus, nous ne formulons pas de constatations, en application du principe d'économie jurisprudentielle, au sujet des allégations de la Chine au titre:

a) de l'article 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base "en tant que tel";

b) de l'article 9.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'article 9 5) du Règlement antidumping de base "tel qu'appliqué" dans l'enquête initiale;

c) de l'article 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la réponse au questionnaire donnée par un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon, les déclarations de soutien manquantes et certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire données par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon, lors de l'enquête initiale;

d) de l'article 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les réponses non confidentielles au formulaire concernant la représentativité données par quatre producteurs de l'UE et en ce qui concerne le tableau C4 de la réponse au questionnaire donnée par le producteur de l'UE inclus dans l'échantillon (la société H), lors du réexamen à l'expiration;

e) de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne certains renseignements figurant dans les réponses non confidentielles au questionnaire sur le pays analogue données par des producteurs spécifiques lors du réexamen à l'expiration; et

f) des articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'enquête initiale et le réexamen à l'expiration.

B. RECOMMANDATIONS

8.5 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où elle a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994, l'Union européenne a annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine de ces accords.

8.6 Le 28 mars 2011, l'Union européenne a informé le Groupe spécial qu'au 31 mars 2011, les mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine en cause dans le présent différend seraient supprimées, et elle a demandé que le Groupe spécial s'abstienne de formuler des recommandations conformément à la première phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne les mesures arrivées à expiration.[1788] La Chine n'a pas contesté que les mesures antidumping arriveraient à expiration comme l'avait indiqué l'Union européenne. Toutefois, elle est opposée à la demande de l'Union européenne visant à ce que le Groupe spécial s'abstienne de formuler une recommandation, notant que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose que "[d]ans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord".[1789] En outre, elle note la fonction générale des groupes spéciaux, qui est exposée à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Elle prend également note du fait que l'Avis d'expiration indique que la Commission a jugé "utile de suivre de près, pendant un an, l'évolution des importations de chaussures" en provenance de Chine et affirme qu'il s'agit là d'une "mesure tout à fait exceptionnelle qui prolonge effectivement certains effets des mesures contestées au-delà de la période d'application des droits antidumping". Elle affirme qu'elle "a toujours un intérêt juridique à obtenir des constatations du Groupe spécial, [et]

[1788] Union européenne, lettre datée du 28 mars 2011, page 1, faisant référence à l'Avis d'expiration de certaines mesures antidumping, *Journal officiel de l'Union européenne* C82/4, du 16 mars 2011, citant le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur ("République dominicaine – Importation et vente de cigarettes")*, WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R, paragraphes 7.363, 7.393 et 7.419; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes ("États-Unis – Certains produits en provenance des CE")*, WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphes 81 et 129.

[1789] Chine, lettre datée du 30 mars 2011, page 1. (notes de bas de page omises, souligné par la Chine)

également une *recommandation* du Groupe spécial, afin d'éviter que les mesures devenues caduques ne se répètent à l'avenir et d'obtenir la suppression du suivi des importations de chaussures".[1790] Elle rappelle en outre que l'autre mesure en cause dans le présent différend, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'Union européenne, reste en vigueur, et qu'elle a demandé au Groupe spécial de suggérer que "l'Union européenne … rembourse les droits antidumping acquittés à ce jour sur les importations du produit visé en provenance de Chine".[1791]

8.7 Il n'est pas contesté que deux des mesures en cause dans le présent différend, à savoir le Règlement sur le réexamen et le Règlement définitif, sont arrivées à expiration le 31 mars 2011. Dans cette situation, nous concluons qu'il n'y a pas de raison de recommander que "[la] mesure [arrivée à expiration] … [soit] rend[ue] conforme" au sens de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. Nous notons que l'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont adopté cette approche dans un certain nombre de rapports.[1792] D'ailleurs, dans une affaire, l'Organe d'appel a spécifiquement reproché à un groupe spécial d'avoir formulé une recommandation au sujet d'une mesure dont ce groupe spécial avait conclu qu'elle n'existait plus, et l'Organe d'appel s'est lui-même abstenu de formuler une recommandation dans l'affaire en question.[1793] Nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel le suivi des importations de chaussures en provenance de Chine par la Commission "prolonge certains effets" des mesures venues à expiration. Ce suivi est en fait une mesure distincte qui, si elle est jugée incompatible, selon un Membre, avec une disposition de l'Accord antidumping ou d'un autre accord visé, peut faire l'objet d'un nouveau différend. Toutefois, ce suivi ne suffit pas, à notre avis, pour

---

[1790] Chine, lettre datée du 30 mars 2011, page 2. (italique dans l'original) À cet égard, la Chine affirme que si le Groupe spécial devait décider que les mesures étaient incompatibles avec les obligations de l'Union européenne, celle-ci devrait "nécessairement aussi cesser immédiatement le suivi des importations de chaussures conformément à [l'Avis d'expiration]". *Id.*, note de bas de page 4.

[1791] Chine, lettre datée du 30 mars 2011, page 3.

[1792] Rapports de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1/*Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)"*), WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adoptés le 22 décembre 2008, paragraphe 479, ("Étant donné que la mesure en cause dans le présent différend n'existe plus, nous ne faisons aucune recommandation à l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord"); rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines ("Thaïlande – Cigarettes (Philippines)"*), WT/DS371/R, distribué aux Membres de l'OMC le 15 novembre 2010 [appel en cours], paragraphe 8.8 ("Nous ne formulons pas de recommandation pour l'Avis relatif aux MRSP de décembre 2005, étant donné qu'il n'est pas contesté que celui-ci est venu à expiration et ne continue pas d'exister aux fins de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord".); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine, ("États-Unis – Volaille (Chine)")*, WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010, paragraphe 8.7 ("étant donné que la mesure en cause, à savoir l'article 727, est arrivée à expiration, nous ne recommandons pas que l'ORD demande aux États-Unis de rendre la mesure pertinente conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord SPS* et du GATT de 1994.")

[1793] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 80, 81 et 129 ("le Groupe spécial, d'une part, a constaté que "la mesure du 3 mars [avait] cessé d'exister" et, d'autre part, a recommandé "que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC" … il y a une incompatibilité évidente entre la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la mesure du 3 mars [a] cessé d'exister" et la recommandation qu'il formule ensuite visant à ce que l'ORD demande aux États-Unis de mettre leur mesure du 3 mars en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. **Le Groupe spécial a fait erreur en recommandant que l'ORD demande aux États-Unis de mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC une mesure dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle avait cessé d'exister.** … Étant donné que nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure du 3 mars, mesure en cause dans le présent différend, a cessé d'exister, nous ne faisons aucune recommandation à l'ORD au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord."). (pas de caractères gras dans l'original)

établir que nous pourrions, ou devrions, faire une recommandation au sujet des mesures arrivées à expiration. Le fait que la Chine a demandé au Groupe spécial de faire une suggestion au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 n'affecte pas notre conclusion. Tout d'abord, comme il est indiqué ci-après, il est clair que la formulation d'une suggestion relève de la faculté discrétionnaire d'un groupe spécial. En outre, au moins un groupe spécial a décidé que, lorsqu'il n'adresse pas de recommandation à l'ORD au sujet d'une allégation en cause, il ne peut faire aucune suggestion au titre de l'article 19:1.[1794] Nous adoptons la même approche en l'espèce.

8.8 Par conséquent, la seule mesure au sujet de laquelle nous formulons une recommandation est l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994, comme il est indiqué plus haut, nous recommandons que l'Union européenne rende sa mesure conforme à ses obligations au titre de ces accords.

8.9 La Chine demande au Groupe spécial de recommander que l'ORD demande à l'Union européenne de retirer l'article 9 5) du Règlement antidumping de base.

8.10 L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> "Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations." (notes de bas de page omises)

Conformément à l'article 19:1, un groupe spécial "recommandera" qu'un Membre dont il aura été constaté qu'il a agi d'une manière incompatible avec une disposition d'un accord visé "rende [la mesure] conforme" et "pourra" suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre cette recommandation. Ainsi, un groupe spécial n'est pas tenu de faire une suggestion s'il ne juge pas approprié de le faire.[1795]

8.11 Nous notons également que l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, qui exige des Membres qu'ils informent l'ORD au sujet de la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial et de l'Organe d'appel, dispose ce qui suit:

> "À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci." (note de bas de page omise).

8.12 Des groupes spéciaux antérieurs ont souligné que l'article 21:3 du Mémorandum d'accord octroyait le pouvoir de décider des moyens de mise en œuvre en premier lieu au Membre dont il était

---

[1794] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique ("États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)")*, WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R, paragraphe 8.5. ("Nous notons qu'en vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial a la faculté discrétionnaire ("pourra") de suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre la recommandation invitant ce Membre à rendre la mesure conforme à l'accord visé en question. Cependant, n'ayant adressé aucune recommandation à l'ORD au sujet des allégations du Mexique pour lesquelles le Mexique demande une suggestion, nous ne pouvons formuler, et ne formulons, aucune suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord dans la présente procédure.").

[1795] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 189.

constaté qu'il avait commis une violation.[1796] En l'espèce, bien que nous ayons constaté que la mesure contestée était incompatible avec l'Accord antidumping, l'Accord sur l'OMC et le GATT de 1994 à plusieurs égards, nous ne jugeons pas approprié de faire une suggestion quant à la mise en œuvre de notre recommandation et nous rejetons donc la demande de la Chine à cet égard.

[1796] Par exemple les rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.13.